John Adams Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
ADAMS
262.4

LES ÉTABLISSEMENS DE SAINT LOUIS, ROI DE FRANCE.

ADAMS
Nov. 4

Ce Volume devant ſervir de Supplément au Regne de S. Louis, pour l'Hiſtoire de France, par MM. *Velli*, *Villaret* & *Garnier*, on en a tiré des exemplaires du format *in*-12 pour être joints à cette Hiſtoire.

LES ÉTABLISSEMENS DE SAINT LOUIS, ROI DE FRANCE,

Suivant le texte original, & rendus dans le langage actuel, avec des notes; suivis du Panégyrique de S. Louis, prononcé dans la Chapelle du Louvre, le 25 Août 1784,

En présence de l'Académie Françoise,

Par M. l'Abbé DE SAINT-MARTIN,
Conseiller au Châtelet.

Homines ad Deos nullâ re propius accedunt, quàm salutem hominibus dando.
CICER. Orat. pr. Ligario.

Prix, 7 livres relié.

A PARIS,

Chez NYON l'aîné, Libraire, rue du Jardinet, *quartier Saint André-des-Arcs.*

M. DCC. LXXXVI.
Avec Approbation & Privilege du Roi.

A MONSIEUR

ANGRAN D'ALLERAY,

Chevalier, Comte de Maillis, Seigneur de Bazoches, Condé, Sainte-Libieres, Seigneur Patron de Vaugirard, &c. Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Docteur d'honneur de la Faculté des Droits, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris.

MONSIEUR,

C'est à vous que je dois les premieres idées de cet Ouvrage, & c'est

ſous vos auſpices que je m'empreſſe de le faire paroître. Les encouragemens dont vous m'avez honoré m'ont aſſuré de ſon utilité; & le ſuffrage que vous lui accorderez, ne peut que déterminer celui du public en ma faveur. Envain, MONSIEUR, *votre modeſtie a-t-elle voulu ſe refuſer à l'hommage ſolemnel que je me propoſois de rendre à vos vertus en vous offrant ce monument de la légiſlation d'un des plus grands Monarques qui aient regné ſur la France. Dédier cet Ouvrage à un Magiſtrat dont l'honnêteté, l'intégrité & les lumieres ſont généralement reconnues, c'eſt remplir un devoir de juſtice; & le dédier au Chef de la Compagnie*

respectable à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, c'est remplir celui de la reconnoissance.

J'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,
l'Abbé DE SAINT-MARTIN.

TABLE

TABLE DES CHAPITRES.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE. Page 1

Ici commencent les rebriches des Eſtabliſſemens le Roi de France, ſelon l'uſage de Paris & d'Orliens & de Court de Baronnie.

CHAP. I. *COMMENT le Prevoſt ſe doit contenir en ſes plés.* 31
CHAP. II. *De deffendre batailles, & d'amener prüeves.* 35
CHAP. III. *D'appeller homme de murtre, & d'annoncer la peine au pleintif.* 36
CHAP. IV. *De quas de haute Juſtice de Baronnie.* 38
CHAP. V. *De demander homme comme ſon Serf.* ibid.
CHAP. VI. *De fauſſer Jugement.* 39
CHAP. VII. *De pugnir faus teſmoins.* 40
CHAP. VIII. *De don de gentilhome à ſes enfans, & comment eus doivent partir, ſe li pere meurt ſans aſſener eus.* ibid.
CHAP. IX. *De don de Gentilhome qu'il donne à ſa fille, ou à ſa ſuer en mariage.* 42
CHAP. X. *De Gentilhome qui n'a que filles.* ibid.

rement vée pardevant Juſtice, & de guerre au Souverain par Juſtice aus parties. 60
CHAP. XXXVIII. *De Juſtice de Vavaſor.* 61
CHAP. XXXIX. *De Vavaſor qui relaſche larron.* 62
CHAP. XL. *De quel meffet Vavaſor nera pas la cort de ſon hons de la cort au Baron.* ibid.
CHAP. XLI. *De requerre larron, ou murtrier.* 63
CHAP. XLII. *De fere aide à ſon Saigneur, & de ſemondre ſes aparageors.* 64
CHAP. XLIII. *En quel aide aparageors doivent mettre terme du parage, & quel franchiſe cil a, qui tient en parage.* ib.
CHAP. XLIV. *De requerre ſon aparageor de fere homage, & quel ſervice il doit fere, ſe il ne püet conter lignage.* 65
CHAP. XLV. *De hons qui demande heritage à ſon home : comment li hons en doit querre droit.* 66
CHAP. XLVI. *De Baron qui demande à voir le fié que ſes hons tient de li, & comment li hons le doit monſtrer.* 67
CHAP. XLVII. *De drois à Genitilhons.* 68
CHAP. XLVIII. *De quel meffet un Gentishons doit perdre ſon fié.* 69
CHAP. XLIX. *De ſemondre ſon hons pour aller guerroier ſon Chief Seigneur.* ibid.

CHAP. L. *De quel meffet Gentishon perd ſes müebles, & ſon fié.* 70
CHAP. LI. *De bailler pucelle à garder, comment len la doit garder.* 71
CHAP. LII. *De quoi li ſires perd ſon hons.* 72
CHAP. LIII. *Comment len ſe doit tenir en ſon lige eſtage.* ibid.
CHAP. LIV. *De Gentilhons qui perd ſes müebles par ſon meffet.* 73
CHAP. LV. *D'hons qui ſe plaint en la cort le Roy, de ſon Seigneur.* 74
CHAP. LVI. *De monſtrée fete, & d'enteriner les choſes conneües, & de défaute en la cort au Baron.* ibid.
CHAP. LVII. *Dou droit au Prince.* 75
CHAP. LVIII. *De defaute de droit, & de requerre ſon malfaiſant, ou ſon larron, ou ſon meurtrier.* 76
CHAP. LIX. *Comment li ſires doit rendre larron à ſon hons, & li hons à ſon Seigneur.* ibid.
CHAP. LX. *Comment li Gentishons gariſſent o els leur gent de ventes, & de paages, & leur Prevos d'os, & de paages, & de chevauchiées.* 77
CHAP. LXI. *D'oſt & de chevauchié devers le Roy, le Baron, & des amendes, & des gaiges.* 78
CHAP. LXII. *Comment Dame doit faire rachat.* 80

CHAP. LXIII. *De Dame qui donne seureté à son Seigneur pour soupeçon du mariage sa fille.* 81
CHAP. LXIV. *Quiex Gentilhons püeent fere de leur heritage, puisque eus aient hoirs.* 83
CHAP. LXV. *D'hons qui se plaint de nouvele dessesine.* ibid.
CHAP. LXVI. *Comment la Justice doit ouvrer d'hons deffaillant.* 86
CHAP. LXVII. *Comment len püet porforcier hons qui ne veut faire hommage à son Seigneur.* 88
CHAP. LXVIII. *D'hons qui se plaint de deniers ou de müebles, ou d'autres choses.* 90
CHAP. LXIX. *D'hons qui se plaint à qui l'en ait fet dommage.* 92
CHAP. LXX. *D'hons qui se plaint que l'en li fet tort d'eritage.* ibid.
CHAP. LXXI. *De Baron qui ne veut pas estre jugié par ses Pers.* 93
CHAP. LXXII. *De demander éritage à hons qui atend à estre Chevalier.* ibid.
CHAP. LXXIII. *D'aage de Gentilhons & de tenir en bail.* 94
CHAP. LXXIV. *De conter lignage à son aparageur.* 95
CHAP. LXXV. *De rendre roncin de service.* 96
CHAP. LXXVI. *Quel redevance cil qui*

tient en paraige fet à ſon aparageur. 97
CHAP. LXXVII. *De demander homage à enfans qui ſont en bail.* ibid.
CHAP. LXXVIII. *De Gentilshons qui demande amandement de Jugement.* 98
CHAP. LXXIX. *De gent qui ont à marchir au Roy d'aucunes choſes, & comment li Roy eſgarde droit à lui & à autruy.* 99
CHAP. LXXX. *Comment l'en doit demander amandement de Jugement.* ibid.
CHAP. LXXXI. *Comment l'en doit apeler ſon Seigneur de default de droit.* 101
CHAP. LXXXII. *De bataille de Chevalier & de vilain.* 102
CHAP. LXXXIII. *D'hons qui s'enfuit de priſon.* 103
CHAP. LXXXIV. *Comment laie Juſtice doit ouvrer de Cler, ou de Croiſié, ou d'ome de Religion à quelque meffet que l'en les praigne.* ibid.
CHAP. LXXXV. *De pugnir meſcreant & herite.* 104
CHAP. LXXXVI. *De pugnir les Uſuriers.* 105
CHAP. LXXXVII. *D'home eſtrange, qui n'a point de Seigneur.* ibid.
CHAP. LXXXVIII. *D'hons ou de feme qui ſe pend, ou noie, ou s'occit en aucune maniere.* 106

CHAP. LXXXIX. *D'hons qui muert desconfés.* ibid.
CHAP. XC. *De trouver aucune choſe par fortune, ou en autre maniere.* 107
CHAP. XCI. *D'avoir ſon garand de Chaſtel emblé.* 108
CHAP. XCII. *De quiex choſes l'en rend deſpens la cort laie.* 110
CHAP. XCIII. *De ſeſinne briſiée.* 111
CHAP. XCIV. *De Gentishons qui fet eſchange à ſon homme pour fere ſes herbergemens.* 112
CHAP. XCV. *De meſon taillable à Gentilhons.* 113
CHAP. XCVI. *De hons meſconnu en terre de Gentilhons.* ibid.
CHAP. XCVII. *D'hons baſtard.* 114
CHAP. XCVIII. *De ventes d'heritaiges de Baſtart.* ibid.
CHAP. XCIX. *De tenir terres de Baſtars à terrages.* 115
CHAP. C. *De meſurer terres cenſives.* 116
CHAP. CI. *De demander à ſon hons ſervice treſpaſſé.* 116
CHAP. CII. *D'hons qui a eſſoiné de ſon corps, comment il doit eſtablir Procureur pour luy.* 118
CHAP. CIII. *De bàttre hons que l'on aterme pardevant Juſtice.* 119
CHAP. CIV. *De rendre par pleges hons qui eſt appellé de murtre.* 120

CHAP. CV. *Comment la Juſtice doit ouvrer quand Jugement eſt contendus deus fois pardevant luy.* 122
CHAP. CVI. *De requerre à partir terres parçonnieres.* ibid.
CHAP. CVII. *De moudre à moulin par ban, & de fere rendre les domages au mouleur.* 124
CHAP. CVIII. *De moulin à parçonnier, comment l'en en doit uſer.* 125
CHAP. CIX. *Comment Vavaſor doit avoir for, & comment il en doit uſer.* 126
CHAP. CX. *De moudre à moulin par ban.* 127
CHAP. CXI. *De tenir fié en autrui Baronnie.* ibid.
CHAP. CXII. *De dete de Baron & de Vavaſor.* 128
CHAP. CXIII. *De donner heritage à hommage à lui & à ſon hoir de ſa femme eſpouſée.* 129
CHAP. CXIV. *De don entre fame & home.* 130
CHAP. CXV. *De don en mariage aus hoirs qui de eus deus iſtront.* ibid.
CHAP. CXVI. *Comment l'en püet donner ſon homme de foy.* 132
CHAP. CXVII. *Comment l'en doit garder hoir de Gentilhons qui a pere & mere.* 133
CHAP. CXVIII. *De requerre ſon pleige, & comme l'en en doit ouvrer.* ibid.

CHAP. CXIX. *De eſtre defaillant aprés monſtrée des choſes müeblans.* 136
CHAP. CXX. *Ces eſſoines ſont reſnables, parquoi len eſt quites de defautes.* 137
CHAP. CXXI. *Du dommage qui püet avenir de beſte qui a male teche.* 138
CHAP. CXXII. *De demander à enfant dete qui n'eſt mie cogneüe aprés la mort ſon pere.* 139
CHAP. CXXIII. *D'eſcommenié pour forcier de venir à amendement, & comment il reſpond en Cour laie.* 140
CHAP. CXXIV. *De donner erres de mariage pour enfans qui ſont en aage.* 141
CHAP. CXXV. *De heritage qui eſt donné en aumoſne à Religion.* 142
CHAP. CXXVI. *D'hons qui deffent à ſon aparageur à vendre ſon heritage.* 143
CHAP. CXXVII. *De deffendre peſcherie d'eüe courant.* 144
CHAP. CXXVIII. *De requerre la cort de celui qui doit au Més le Roy.* 144
CHAP. CXXIX. *De requerre la Court à hons qui plede à Juif, & de teſmoins à Juif.* 145
CHAP. CXXX. *Comment vilenages eſt franchis en gentillece.* ibid.
CHAP. CXXXI. *Comment len doit rendre roncin de ſervice à ſon Seignieur.* 146
CHAP. CXXXII. *De partie fere entre les enfans couſtumiers.* 147
CHAP. CXXXIII. *Quel doüere fame*

couſtumiere doit avoir, & où elle en doit pledier, ſe len li en fet tort. 150
CHAP. CXXXIV. *De fere bonnage, ou de fere partie ſans Juſtice.* ibid.
CHAP. CXXXV. *D'hons couſtumier qui a eû deus fames, ou la fame deus Seignieurs, comment leurs enfans doivent partir.* 151
CHAP. CXXXVI. *De achat entre home & fame comment eus le doivent tenir.* 152
CHAP. CXXXVII. *De Bail en vilenage.* 153
CHAP. CXXXVIII. *D'hons couſtumier qui fauſſe jugement.* 154
CHAP. CXXXIX. *De parties fetes entre enfans couſtumiers.* ibid.
CHAP. CXL. *De frerages de fous enfans.* 156
CHAP. CXLI. *D'hons qui fet amendement en l'heritage de ſa femme.* ibid.
CHAP. CXLII. *D'age d'home couſtumier.* 157
CHAP. CXLIII. *D'hons couſtumier qui acquiert frerage.* ibid.
CHAP. CXLIV. *D'hons couſtumier qui trenche chemin qui doit paage, ou qui vend à fauſſe meſure.* 158
CHAP. CXLV. *De Marcheant qui treſpaſſe peage.* ibid.
CHAP. CXLVI. *De Marcheans qui portent fauſſes meſures, ou faus dras.* 159

CHAP. CXLVII. *De reſponſe de fame.* 160
CHAP. CXLVIII. *D'appeller home ou fame de folie deſleal.* 161
CHAP. CXLIX. *D'hons qui met main à ſon Seigneur par mal deſpit, ou qui bat ſon Serjant.* 162
CHAP. CL. *De meffet d'hons couſtumier dont il paye ſoixante ſols d'amende.* 163
CHAP. CLI. *De ſeſinne qui n'eſt mie certaine.* ibid.
CHAP. CLII. *De fere eſchange de terre.* 164
CHAP. CLIII. *De retrere terres qui ſont venduës par eſchange.* 165
CHAP. CLIV. *D'hons qui demande achat par lignage, coment il le doit avoir.* 165
CHAP. CLV. *De mettre amendement en achat qui eſt demandés.* 166
CHAP. CLVI. *D'hons qui a demoré hors du païs de demander achat.* 167
CHAP. CLVII. *D'achat que li Sires püet rétrere à luy.* ibid.
CHAP. CLVIII. *De rendre ventes qui ſont retraites.* 168
CHAP. CLIX. *D'hons qui retret achat à qui len demande plus que li achas n'a couſté.* ibid.
CHAP. CLX. *De rendre ventes d'heritage.* 170
CHAP. CLXI. *De retrére achas entre*

freres & ſuers, & entre couſins germeins. 170
CHAP. CLXII. *De rendre cens & couſtumes.* 171
CHAP. CLXIII. *De tenir terres à terrages, où il n'ait point de couſtume, fors le terrage.* ibid.
CHAP. CLXIV. *De requerre la cort d'home qui eſt appellés de murtre.* 172
CHAP. CLXV. *De hons qui ſuit és fuitives.* 173
CHAP. CLXVI. *De fame qui demande doüere.* 174
CHAP. CLXVII. *De bataille entre freres.* 175
CHAP. CLXVIII. *De bataille de mehaingniés.* 176

Ici finiſſent les rebriches du premier Livre des Eſtabliſſemens le Roi, ſelon l'uſage de Paris & d'Orliens & de Court de Baronnie, & commencent les rebriches du ſecond Livre.

CHAP. I. *De quas de haute Juſtice de droit, & des commandemens de droit, & de la deviſion de droit.* 177
CHAP. II. *De requerre hons qui eſt pris en preſent fait.* 178
CHAP. III. *De Juſtice qui a à marchir au Roy.* 179

CHAP. IV. *De demander ſeſine de heritage.* 179
CHAP. V. *Comment len doit demander recreance.* 181
CHAP. VI. *Comment len doit demander en la ſaiſine avant que len reſpondre.* 182
CHAP. VII. *De quas de haute Juſtice ſans rendre & ſans recroire.* ibid.
CHAP. VIII. *De l'Office de Procurateur.* 183
CHAP. IX. *De veer recreance.* 186
CHAP. X. *De demander ſeſine au deffaillant aprés monſtrée de l'heritage.* 187
CHAP. XI. *Comment len doit appeller de murtre.* 188
CHAP. XII. *Comment len doit requerre choſe emblée.* 189
CHAP. XIII. *De requerre homme qui eſt à jor pardevant le Roy.* 191
CHAP. XIV. *Comment Avocas ſe doit contenir en cauſe.* 194
CHAP. XV. *Comment len doit fere jugement & rendre aux parties, & demander amendement, ou fauſſer, ſe il n'eſt loyaux.* 196
CHAP. XVI. *Comment len doit juſticier homme, qui eſt ſouſpeçonneus.* 199
CHAP. XVII. *De choſe emblée, qui eſt requiſe par-devant Juſtice, & que la juſtice en doit fere.* 201

CHAP. XVIII. *Comment gentishons doit requerre ſon Saigneur, que il le mete en ſa foy, & comment li Sires le reçoit à homme.* 203

CHAP. XIX. *Comment len va avant en toutes quereles, qui a à marchir au Roy.* 205

CHAP. XX. *Comment len va avant en querele, quand hons eſt appellé de quas de haute Juſtice.* 207

CHAP. XXI. *De dettes deües au Roy.* 209

CHAP. XXII. *Des commandements au Roy.* 210

CHAP. XXIII. *D'home qui bat autre, ou fet ſanc, comment la Juſtice en doit ouvrer.* 211

CHAP. XXIV. *De parole vilaine.* 212

CHAP. XXV. *De dons & de partie, que pere & mere font à leurs enfans.* ibid.

CHAP. XXVI. *De la ſemonce au Prevoſt, & de fere eſcouce à ſon Sergent.* 213

CHAP. XXVII. *D'hons qui ſe plaint en Cort le Roy de ſon Saignieur.* ibid.

CHAP. XXVIII. *De donner aſſeurement, qui eſt fet en la Cort le Roy.* 214

CHAP. XXIX. *D'hons qui deſavoüe ſon Seigneur.* 215

CHAP. XXX. *De Aubains, & de Baſtards.* 216

CHAP. XXXI. *De demander hons comme ſon ſerf.* 217
CHAP. XXXII. *De ſemondre les hommes le Roy en autre Juſtice, qu'en la ſeüe.* 221
CHAP. XXXIII. *De requerre ſon juſtiſable en la Cort le Roy.* 222
CHAP. XXXIV. *De franchir hons.* 223
CHAP. XXXV. *De relaſchier larron.* 224
CHAP. XXXVI. *De gentillece de Baron.* ibid.
CHAP. XXXVII. *Comment jugement doit eſtre eſtablis, quand prüeves ſont igaux d'une part & d'autre.* 225
CHAP. XXXVIII. *Comment len doit appeller de murtre.* 227
CHAP. XXXIX. *Des müebles, & des heritages de larrons, & des murtriers, comment ils demeurent as Seigneurs.* 228
CHAP. XL. *De dete connüe & prouvée, comment len doit le deteur porforcier, quand il ne veut fere payement.* 229
CHAP. XLI. *De chevauchiée fere à armes.* 231
CHAP. XLII. *De deſavoër ſon fié de ſon droit Seigneur.* 233

FIN de la Table.

DISCOURS

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

S'IL eſt vrai que les loix ſoient le plus puiſſant reſſort des Etats, le lien le plus fort des peuples & des Rois; & que de leurs changemens divers naiſſent preſque toutes les révolutions qui élevent ou affoibliſſent les Empires, quel doit être le zele des Souverains pour donner à leurs ſujets les meilleures loix poſſibles, & celui des peuples, pour les obſerver avec le plus d'ardeur. Les ſiecles les plus glorieux pour les Etats ont toujours été ceux où les loix ont été dictées avec plus de ſageſſe & maintenues avec plus de vigueur; & les jours funeſtes de leur décadence ont été marqués ou par les va-

riations perpétuelles des loix, ou par l'insouciance des chefs & des peuples à veiller à leur obſervation. C'eſt un ſpectacle vraiment intéreſſant pour les hommes ſavans que de ſuivre cette influence néceſſaire qu'ont toujours eu les loix ſur l'adminiſtration publique, & les différens caracteres de grandeur ou de foibleſſe qu'elles ont imprimé aux Empires.

La France, comme toutes les autres nations de l'Europe, a eu ſes jours de ténebres & d'ignorance; mais ces jours, même dans leur longue durée, nous offrent de tems en tems des Souverains & des Souverains légiſlateurs qui au milieu de la barbarie de leurs ſiecles ont fait de violens efforts vers la perfection, & tenté de graver ſur leurs loix l'empreinte de leur ſageſſe, de leur juſtice: mais auxquels il a manqué dans leurs ſucceſſeurs des génies capables de ſoutenir avec gloire l'ouvrage qu'ils avoient ſi heureuſement commencé. Mon deſſein n'eſt point d'entrer dans le détail de toutes les loix par leſquelles le peuple

françois a été régi dans les différens ſiecles de la monarchie. J'abandonne ce vaſte plan aux ſavans dont les recherches & les travaux ont pour but de tracer l'hiſtoire du Droit françois; pour moi, il me ſuffira de donner une idée de la maniere dont elles furent rédigées, publiées, conſenties, adminiſtrées, & des révolutions qu'elles éprouverent juſqu'au moment où Louis IX monta ſur le trône, c'eſt-à-dire juſqu'à ce moment fortuné que l'on doit regarder comme l'époque la plus intéreſſante de notre légiſlation.

C'eſt ſous l'empire des loix barbares que vécurent preſque tous les peuples de l'Europe pendant l'eſpace de cinq ſiecles. Le caractere de ces loix eſt par-tout le même. On y reconnoît les traces de la ſimplicité, de la rudeſſe & de l'ignorance des ſiecles qui les virent naître, & des peuples qui envahirent ces beaux pays auparavant ſoumis aux armes & aux loix des Romains. La loi romaine cependant ne laiſſa pas de ſubſiſter dans plu-

ſieurs provinces, mais dans quelques-unes même, les avantages conſidérables qu'offroient les loix barbares firent diſparoître du milieu de leurs habitans des loix ſages & judicieuſes, qui embraſſoient tous les principes de la légiſlation néceſſaire à des hommes raſſemblés en ſociété, pour y ſubſtituer des loix que l'on doit regarder comme des codes de légiſlation criminelle plutôt que comme des codes de loix civiles; pour des loix qui ne parlent que de compoſitions pour les crimes, en calculent toutes les eſpeces différentes & les réparations qu'ils exigent, ſans daigner ſeulement s'occuper des donations, des partages, des douaires, des tutelles, des ſucceſſions, tous ces objets précieux à la tranquillité, au bonheur des citoyens; des loix enfin qui admettent dans la déciſion des affaires, ou le ſerment, toujours très-équivoque, ou le duel, preuve auſſi barbare que les ſiecles qui l'admirent, ou les épreuves par l'eau, le feu, &c. qui laiſſoient tout à décider au haſard, à la

force, à la hardieſſe, & rien à l'équité, à la raiſon, au bon droit. Ce n'eſt pas cependant que dans ces loix même on ne rencontre quelquefois des traits vraiment frappans de candeur & de vertu; mais ils ne ſont pas ſuffiſans pour faire oublier les défauts innombrables dont elles portent l'empreinte. Ce ſont des lueurs qui au milieu des ténebres éclairent de tems en tems les voyageurs, mais qui en diſparoiſſant ne leur laiſſent que des regrets & ſemblent augmenter encore la profondeur des ombres de la nuit. Ce qui doit paroître plus étonnant, c'eſt qu'au moment où furent publiés le code & le digeſte de Juſtinien, loin de voir s'opérer une révolution heureuſe dans toutes les loix de l'Europe, on vit au contraire l'erreur jetter de tous côtés de plus profondes racines, & paroître *la loi mondaine*, compoſée du code Théodoſien pour les Romains & des codes nationnaux des barbares, ſuivant leſquels ces derniers devoient être jugés; tels que les loix ſaliques & ripuaires pour

les Francs ; les loix gombettes pour les Bourguignons, &c. On l'appella *loi mondaine*, pour la distinguer des loix canoniques.

Plusieurs Rois s'occuperent successivement à réformer les anciennes loix. Clovis, Childebert, Clotaire y firent des additions importantes, & c'est à eux que l'on doit rapporter la peine de mort pour l'inceste, le rapt, l'assassinat, le viol, & la défense de toute composition pour ces crimes. Vers l'an 636, Dagobert fit travailler à une plus ample correction des loix du Royaume par les gens les plus habiles de ses Etats. Sous les regnes des Princes foibles qui suivirent, jusqu'à Charlemagne, on ne trouve rien d'important d'entrepris & d'exécuté pour les loix. Mais ce grand Empereur, dont le génie, bien supérieur à son siecle, embrassoit tout ce qui peut contribuer à la gloire des Souverains & à la prospérité des Nations, s'occupa des loix plus encore que n'avoient fait aucuns de ses prédécesseurs. En même tems qu'il rappel-

loit à l'humanité tant de nations barbares, étendoit l'empire de Jeſus-Chriſt, corrigeoit les mœurs du Clergé, dotoit de riches fonds les Egliſes & ſur-tout la premiere du monde chrétien, animoit l'étude des Lettres, ouvroit des Ecoles publiques, rendoit aux Arts des honneurs dignes des beaux ſiecles d'Athenes & de Rome, accordoit des récompenſes diſtinguées à ceux qui les cultivoient & les enſeignoient, il portoit un œil ſévere & réformateur ſur la légiſlation. Il auroit cru, avec raiſon, qu'il auroit manqué quelque choſe à ſa gloire, ſi ſa grande ame ſe fût endormie ſur un objet ſi important aux Souverains : auſſi s'en occupa-t-il d'une maniere particuliere, & les nombreux capitulaires dont il enrichit le code des François, feront rendre à jamais un hommage ſolemnel à ſes lumieres, à ſa vertu, à ſon zele infatigable pour la réforme de la diſcipline, l'adminiſtration de la Juſtice & le maintien de la tranquillité publique.

Sous les deux premieres races, lorſ-

qu'il s'agiſſoit de créer de nouvelles loix, ou de pourvoir à ce qui pouvoit contribuer au bonheur du Royaume, l'uſage conſtant étoit que les Rois ſe fiſſent aſſiſter des conſeils & des lumieres des premiers Seigneurs de la Nation, des Ducs, des Comtes, des Evêques & des Abbés. La loi ſalique fut l'ouvrage des Chefs de la Nobleſſe & des premiers de la Nation. Les capitulaires, pour avoir force de loix, après avoir été rédigés dans le Conſeil du Souverain, devoient être revêtus de la ſignature des premiers de l'Etat, & être reçus d'un conſentement général. Les ordonnances, les capitulaires, les chartes mêmes accordées par nos Rois font mention de cette déférence qu'ils avoient pour les perſonnes les plus diſtinguées du Royaume. Tout ce qui concernoit le bien public étoit diſcuté, rédigé, arrêté dans l'aſſemblée des Evêques, des Grands & des Miniſtres du Palais, ſouvent nommés diſtinctement, & plus ſouvent déſignés ſous le titre de fideles du Roi, *de conſenſu fide-*

lium noſtrorum. Le peuple contribuoit en quelque ſorte alors à la formation de la loi. Les nouveaux réglemens étoient ſoumis à ſon examen dans les aſſemblées publiques de la Nation, & par la ſignature de ſes repréſentans, il les ratifioit d'une maniere irrévocable. Voyez la fin du ſecond capit. de l'an 803, le tit. XIX du troiſieme capit. de l'an 803, le tit. XXIV du capit. de Louis-le-Pieux, ann. 820; la préface des capit. de Charles-le-Chauve, ann. 844, & une infinité d'autres qu'il ſeroit trop long de nommer.

J'ai dit plus haut que le peuple contribuoit en quelque ſorte alors à la formation de la loi. En effet, il pouvoit ſe donner des loix, & comme celles émanées du Conſeil du Monarque, elles étoient ſoumiſes à la délibération des aſſemblées nationales. Le ſecond capitulaire de l'année 803 commence par une requête préſentée à Charlemagne par ſes ſujets, & une promeſſe ſolemnelle par laquelle ce grand Empereur, qui au milieu de ſes conquêtes, & malgré toute ſa puiſſance,

ne pouvoit ignorer les droits de ſon peuple, s'engage à expoſer leur demande à la premiere aſſemblée générale où pluſieurs Evêques & Comtes devoient ſe trouver: & les chapitres qui ſuivent confirment & autoriſent cette demande qui lui avoit été faite. Par l'art. VI du tit. X des capit. de Charles-le-Chauve, année 851, le Roi s'engage à ne point condamner, éloigner, ni détourner en aucune maniere tout ce qui pourroit être propoſé par ſes ſujets de relatif au bien public & en faveur de la juſtice, & à l'appuyer au contraire de toute ſon autorité pour la ſplendeur de l'Etat, l'honneur de la royauté & la paix des peuples. Ce qui pourroit faire ſoupçonner que la liberté du peuple dans l'examen & l'approbation des loix avoit déja éprouvé quelques obſtacles & reçu quelques entraves de la part des Souverains. Dès que les nouvelles loix avoient reçu la ſanction de l'autorité royale, le Chancelier en envoyoit la copie aux Archevêques & aux Comtes, chargés de les en-

voyer pareillement dans l'étendue de leurs Provinces aux Evêques, Abbés, Comtes & autres Juges, pour les faire lire dans les assemblées des villes & du peuple, afin que la volonté du Roi fût connue & approuvée de tous ; & le Chancelier étoit tenu de remettre sous les yeux du Roi la note de ceux qui les avoient reçues, capitul. III, ann. 803, art. XIX.... tit. XXIV du capit. ann. 823, capit. de Charles-le-Chauve, ann. 853, tit. XIV, art. II, *ibid.* art. XIII ; *ibid.* tit. XXXVI, art. XXXVI, ann. 864.

Après avoir parlé de la maniere dont les loix étoient formées, écrites, publiées & consenties, je crois devoir dire quelque chose de ceux à qui le dépôt des loix & l'administration de la Justice étoient confiés. Le nombre des Juges étoit alors considérable, si l'on fait attention à la simplicité des loix & à la facilité de rendre la justice. Les Ducs, les premiers de tous, avoient l'administration de la Justice & des armes dans plusieurs villes. Les Comtes n'eurent d'abord que

l'adminiſtration de la Juſtice; mais on leur accorda depuis celle des armes, & c'étoit toujours dans une ville conſidérable. Sous Charlemagne nous voyons que les Comtes étoient Gouverneurs & Juges des villes & des provinces. Les Comtes qui jugeoient & gouvernoient des provinces, ſupérieurs aux Comtes qui ne jugeoient & ne gouvernoient que des villes, étoient les égaux des Ducs, qui ne jugeoient & ne gouvernoient des provinces que comme eux, & qui étoient pareillement amovibles. Ce fut ſous les derniers Rois de la ſeconde race, dans ces tems de foibleſſe & d'engourdiſſement général, que ces Seigneurs rendirent leurs dignités héréditaires, & ils en uſurperent même la ſouveraineté, lorſque Hugues Capet, qui en avoit fait autant pour le Duché de France & le Comté de Paris, parvint à la Couronne. Son autorité fut trop foible & ſon exemple trop puiſſant pour tenter ſeulement de s'oppoſer à ces uſurpations. Les domeſtiques étoient les Gouverneurs des

maisons royales, & il paroît que leur puissance se bornoit à rendre la Justice aux Officiers des maisons dont ils étoient Gouverneurs. Les Viguiers rendoient de même la Justice dans les petites villes, & les Centeniers dans les bourgs; mais outre que ces deux derniers étoient subordonnés aux Comtes, ils ne pouvoient juger toutes les contestations relatives à la restitution des terres, à la liberté; & lorsqu'il étoit question de crimes pour lesquels il y avoit peine de mort, tous ces cas ne pouvoient être jugés qu'aux tribunaux des Comtes & des Envoyés du Roi, capit. liv. III, tit. LXXIX; *idem* liv. IV, tit. XXVI. Les causes fiscales étoient soumises à la décision de Juges particuliers nommés Grafions, dont cependant le pouvoir étoit limité par des hommes de loi choisis en chaque pays. Mais de tous les Juges connus alors, il n'en est point de plus illustres & dont les fonctions eussent plus d'éclat & d'importance que les Envoyés du Roi chargés d'aller dans les lieux qu'on leur mar-

quoit pour y rendre la Juſtice à ceux qui avoient été opprimés. On trouve encore dans les anciennes loix & dans les capitulaires, d'autres Juges nommés, mais inférieurs aux autres, ou qui ſemblent plutôt devoir être regardés comme les Conſeillers & les Aſſeſſeurs dont ceux que nous venons de nommer étoient, dans certains cas, obligés de ſe faire aſſiſter au nombre de ſept. Tels étoient tous ceux connus anciennement ſous les noms de *Racimburgii*, *Vice Domini*, *Scabinei*. Loi ſaliq. tit. LII, art. III, & tit. LX. Loi du Ripuaire tit. LVII; capit. liv. III, cap. XL. Dans un diplôme de Pépin, Maire du Palais, pour Saint-Denis, tous les Juges principaux dont nous venons de parler ſe trouvent déſignés très-diſtinctement. *Omnibus Epiſcopis, Abbatibus, Ducibus, Comitibus, Domeſticis, Grafionibus, Vigariis, Centenariis, vel omnibus Miſſis noſtris diſcurrentibus, ſeu quâcumque judiciariâ poteſtate præditis.*

Malgré ce nombre de Juges ſubordon-

nés les uns aux autres, & tous soumis à l'examen & aux recherches des Envoyés du Roi, il paroît qu'il se glissoit continuellement des abus dans l'administration de la Justice, & les anciennes loix sont remplies d'avertissemens aux Juges pour les rappeller à leurs devoirs. La loi saliq. tit. IX, ordonne aux Assesseurs des Comtes, c'est-à-dire à ceux qui leur servoient de Conseillers & qui rendoient la Justice en leur absence, de prononcer dès que la cause sera en état, & s'ils ne le font, elle les condamne à des amendes proportionnées à leur retardement. La loi des Ripuaires, tit. LXXXVIII, défend à aucuns des Grands, soit Maires du Palais, Domestiques, Comtes, Grafions, Chancelier, ou de quelque rang qu'il soit, de recevoir des présens pour rendre ou faire rendre quelque jugement contre la loi. S'ils le font, elle leur ordonne de composer pour leur vie, c'est-à-dire qu'elle les soumet à la même peine que les criminels d'Etat, à la perte de leurs biens & de leur liberté. Dans la

ſuite les abus ſe multiplierent conſidérablement. Pluſieurs Juges inférieurs, non contens de favoriſer les voleurs, ne rougirent point de commettre des actes de violence & de rapine, devenus ſi fréquens, qu'ils s'accoutumerent à ne plus les regarder comme des crimes. C'eſt à ces excès que l'on doit rapporter les capitulaires de Charles-le-Chauve de l'année 853, & le ſerment ſolemnel que l'on faiſoit prêter aux Centeniers, qu'ils ne commettroient aucun vol, ne cacheroient aucun voleur, & que s'ils en trouvoient dans l'étendue de leur territoire, ils en informeroient ſur le champ les Envoyés du Roi. Ce ſerment ſe trouve au tit. XIV des capit. de Charles-le-Chauve, ann. 853.

La France continua d'être régie par les mêmes loix, & la Juſtice d'être adminiſtrée dans la même forme juſqu'à la fin de la ſeconde race, où pluſieurs cauſes concoururent à la fois à changer entiérement la face des choſes. Les invaſions des Normands, les guerres civiles qui

qui affligerent le Royaume, l'hérédité des fiefs, l'étendue extrême des arrieres-fiefs, & plus que tout cela encore, la diminution de l'autorité royale & la perſévérance du Clergé à ne reconnoître pour principes de ſon gouvernement que les canons des Conciles & les décrétales des Papes, acheverent de précipiter dans l'oubli les loix ſaliques, ripuaires, bourguignones, viſigotes, & les capitulaires eux-mêmes, incapables dès-lors de ſe ſoutenir ſans la puiſſance ſuprême & la vigilance des Envoyés du Roi. A cette époque le ſyſtême politique de la France changea tout à fait, & la révolution s'étendit juſques ſur toutes les parties du gouvernement. Lorſqu'après avoir ſuivi l'hiſtoire des deux premieres races de nos Rois on s'arrête ſur les commencemens de la troiſieme, il ſemble qu'on ſoit tout à coup tranſporté dans d'autres pays & chez d'autres peuples. Des coutumes vagues & incertaines remplacerent les loix écrites; les jugemens tyranniques & arbitraires des Seigneurs ſuccéderent

aux loix fondamentales d'après lesquelles les hommes étoient jugés. L'indépendance qu'affecterent les Nobles, leur opiniâtreté à défendre leurs usurpations, l'ignorance profonde qui de ses voiles funebres enveloppa la France, & la foiblesse des Rois augmenterent tous ces abus. Enfin le Royaume, pendant l'espace de trois siecles, paroît moins une Monarchie qu'un grand fief tenu & gouverné suivant les loix générales des fiefs. Mais quelques profondes que fussent ces erreurs, le tems amena encore d'autres révolutions, qui sur ces abus même fonderent en grande partie le système de notre gouvernement actuel.

L'amour des combats, que les croisades rallumerent dans tous les cœurs, les émigrations continuelles des Nobles qui vendoient leurs terres pour acheter le droit de marcher avec pompe vers des conquêtes d'une nouvelle espece, dans des climats lointains, où eux & leur postérité alloient s'ensevelir; l'établissement sur-tout des Communes en

moins de trois ſiecles remirent entre les mains des Rois l'autorité dont ils avoient été dépouillés ; tandis que les germes précieux des Sciences, des Lettres, des Arts & des Loix, que recueillirent les Croiſés dans les belles contrées qu'ils furent obligés de parcourir, leur firent naître le vif deſir de voir bientôt s'opérer quelque grand changement. Louis-le-Gros commença le premier à porter les plus grands coups à la puiſſance des Seigneurs, & il fut ſecondé par les lumieres & le zele des quatre freres Garlande & de l'Abbé Suger, cet homme qui ſera toujours célebre dans notre hiſtoire, malgré quelques vaines déclamations de ces derniers tems. On créa des Baillis dans les quatre principales villes des domaines du Roi, & tous les cas qui intéreſſoient le Souverain ne pouvoient être jugés qu'à leur tribunal. Philippe-Auguſte, toujours attaché à ſuivre les traces de ſes prédéceſſeurs, établit des Baillis dans toutes les grandes villes de ſes domaines, & parvint ainſi

à multiplier les moyens d'affoiblir peu à peu l'autorité des Juſtices ſeigneuriales. Les appels à la Cour du Roi en facilitèrent encore les occaſions ; & quoique beaucoup de Seigneurs puiſſans ſe fuſſent réſervé le droit de juger ſans appel, les appels ne laiſſerent pas de devenir très-fréquens, & ces exemples journaliers préparoient de loin la chûte totale des plus grandes Juſtices. Cependant toutes ces tentatives euſſent été inutiles, & cet édifice de grandeur ſe ſeroit encore écroulé, ſi les Rois n'euſſent eu ſoin de l'appuyer ſur une colonne capable de le ſoutenir avec gloire : je veux dire ſur les loix. La découverte du code de Juſtinien, juſqu'alors ignoré en France, l'efferveſcence que cette connoiſſance entretint dans tous les eſprits, les diviſions perpétuelles entre la juriſdiction eccléſiaſtique & la juriſdiction ſéculiere, l'étonnante multiplicité des coutumes, la confuſion qui devoit en réſulter néceſſairement, les actes de violence & d'avarice dont étoient ſouillés les tribunaux des Sei-

gneurs, tout depuis long-tems prouvoit la néceſſité de donner à la France des loix qui puſſent ſervir de rempart à l'oppreſſion des Grands, de baſe à la tranquillité publique & de regles ſûres dans les jugemens. C'étoit à Louis IX qu'étoit réſervée l'exécution de cette grande entrepriſe, & ſes établiſſemens ont toujours été regardés, avec raiſon, comme le plus beau monument de la légiſlation françoiſe. Si les curieux, les artiſtes, les amateurs s'empreſſent pour aller viſiter les monumens de la Grece & de Rome, & ſe former une idée de ces deux peuples ſur les débris même de leurs chef-d'œuvres ; combien, non pas ſeulement les Savans & les Juriſconſultes, mais tous ceux encore qui aiment à ſuivre les progrès plus ou moins rapides que l'eſprit humain a fait chez toutes les Nations, ne doivent-ils pas s'empreſſer de connoître un ouvrage qui doit leur donner la plus haute idée d'un Roi dont les travaux, la politique, la religion eurent pour but la conſervation des droits les

plus ſacrés de l'humanité. Dans ſa vieilleſſe vénérable, ce monument précieux offre encore des traits dignes d'admiration, & imprime un ſaint reſpect pour le Souverain qui en fut l'auteur. Cependant, le dirai-je, les établiſſemens de S. Louis ne ſont point aſſez connus, & j'ai toujours été ſurpris que perſonne, juſqu'à préſent, ne ſe ſoit occupé d'en donner une traduction exacte & intelligible. Je dis une traduction; car l'obſcurité que répand ſur un ouvrage auſſi important le langage barbare & peu uſité dans lequel on s'eſt fait une loi de le préſenter au public en rend la lecture très-difficile, & le ſens inintelligible. Je crois bien que le reſpect ſeul a retenu les habiles Juriſconſultes qui en ont fait une étude particuliere, & qu'ils ont cru devoir préſenter dans toutes ſes beautés naturelles le monument ſublime de la ſageſſe de S. Louis. Mais ce reſpect devoit-il donc les arrêter? & plus cet ouvrage eſt grand & utile, plus auſſi devoient-ils réunir de ſoins & d'efforts

pour augmenter le nombre des admirateurs. J'avoue que plusieurs ouvrages de ces siecles éloignés conservent dans leur style barbare une fraîcheur, une naïveté qu'ils perdroient infailliblement dans une traduction. Cependant, j'ose le dire, s'il est des ouvrages qu'il est bon de respecter au point de les imprimer encore aujourd'hui dans leur style ancien & original; il en est d'autres qu'il est d'une nécessité indispensable de dépouiller de leur caractere antique & barbare pour en faciliter l'abord & la lecture aux Savans curieux. L'histoire de S. Louis par le Sire de Joinville, plusieurs romans & poësies des XI, XII & XIIIes siecles perdroient infiniment entre les mains de tout traducteur, quelqu'habile qu'on puisse le supposer, & le plaisir qu'ils procurent s'évanouiroit avec leur teinte fraîche & naturelle. Une explication simple des mots les plus difficiles aide le lecteur & le laisse jouir de tout l'agrément de l'ouvrage. Mais un corps complet de jurisprudence, qui déja par lui-

même préſente tant de difficultés, pour être lu a beſoin d'être mis à la portée de tout lecteur jaloux de le connoître. Les établiſſemens de S. Louis ſont dans ce cas. A chaque pas on eſt arrêté par des difficultés inſurmontables qui rebutent & fatiguent. Ce n'eſt qu'à force de recherches & de notes qu'on vient à bout de découvrir le ſens propre & véritable. Les notes d'un pareil ouvrage doivent donc être très-multipliées, très-volumineuſes & plus conſidérables elles ſeules que l'ouvrage qu'elles veulent éclaircir. Encore ſi à l'aide de pareilles notes on pouvoit ſe flatter d'entendre le véritable ſens des choſes & des mots. Mais ſans bleſſer la réputation des hommes célebres qui ont travaillé ſur les établiſſemens de S. Louis, je puis dire qu'il reſte encore bien des choſes obſcures & abſtraites, qui par la néceſſité de recourir ſans ceſſe aux notes & même d'y ſuppléer par ſes propres recherches, rebutent le lecteur le plus patient. De-là vient que très-peu de perſonnes liſent

les établiſſemens de S. Louis, que très-peu même les connoiſſent. On ſait bien en général que S. Louis a réformé la légiſlation de ſon ſiecle; mais on ignore quels ſont les changemens heureux qu'il opéra dans les loix, les lumieres qu'il porta dans la légiſlation, & les grands effets que ces changemens & ces lumieres produiſirent preſqu'auſſi-tôt dans toute la France.

Les principes ſages & lumineux du droit romain, les décrétales des Papes, les canons vénérables de quelques Conciles, les points les plus ſages & les plus utiles des coutumes, dont le nombre alors étoit infini, ont ſervi à former ce recueil précieux; mais rien n'a égalé les reſſources que Louis IX a puiſées dans ſon génie vaſte & fécond. C'eſt dans ſon code que ſe trouvent réunies & conſacrées les trois grandes cauſes qui ont le plus contribué à diminuer l'orgueilleuſe puiſſance des Seigneurs, & à donner à la Juſtice un cours plus conſtant & plus régulier : la défenſe des

guerres particulieres, l'abolition du combat judiciaire, & la permiſſion d'appeller aux tribunaux du Roi, des ſentences rendues par les Juſtices ſeigneuriales. Si l'on conſidere à préſent les difficultés que S. Louis eut à combattre, ſoit dans la barbarie qui inondoit alors l'Europe, ſoit dans la puiſſance des Nobles, ſoit dans les préjugés, toujours difficiles à déraciner, & toutes ces erreurs que le tems même, dans ſa courſe rapide, ne dépoſe que lentement, on verra quel homme étoit Louis IX, & quel courage, quelles lumieres il falloit qu'il eût reçu de la nature.

Or c'eſt cette pleine & entiere connoiſſance d'un des plus illuſtres Rois qui aient regné ſur la France, que je me propoſe de donner, en faiſant connoître d'une maniere particuliere ſes établiſſemens, & les mettant à la portée de tout lecteur curieux de s'inſtruire. Le célebre M. Ducange eſt le premier qui, à la ſuite de ſon édition de l'hiſtoire de S. Louis par le Sire de Joinville, ait ajouté celle

des établiſſemens de ce vertueux Monarque ; mais par-tout on y reconnoît la trace des difficultés qu'il eut à ſurmonter, & on doit la regarder plutôt comme une entrepriſe hardie & pénible, que comme un ouvrage correct & intelligible. M. de Laurieres, aux ſoins duquel nous devons le recueil des ordonnances des Rois de la troiſieme race, dans la rédaction des établiſſemens de S. Louis, s'eſt aidé des travaux de Ducange & des quatre manuſcrits les plus connus, qu'il a comparés, & dont il s'eſt ſervi pour en donner un texte plus pur & plus exact. Auſſi ſon ouvrage, quoiqu'il s'y rencontre encore quelques imperfections inévitables dans un travail auſſi difficile, eſt-il plus correct & plus facile à la lecture. Ses notes ſont ſouvent curieuſes & ſavantes ; & l'on peut dire qu'il ne manque rien ou peu de choſe à ſon ouvrage, & qu'il eſt digne de ſoutenir toute la gloire qu'il s'eſt acquiſe.

Je ne rappellerai point tout ce que j'ai cru devoir dire à la louange des établiſſe-

mens de S. Louis dans le Panégyrique que j'ai eu l'honneur de prononcer en présence de MM. de l'Académie Françoise; mais je ne cesserai de répéter que S. Louis, tant de fois loué, & par les Orateurs les plus célebres, est encore au-dessus de tous les éloges, & c'est une vérité qui se confirmera de plus en plus avec le tems. Pour moi, je suis bien éloigné de croire que je l'aie célébré d'une maniere digne de lui: mais si le public daigne accueillir favorablement le monument immortel de la sagesse, de la justice du plus saint de nos Rois, je me flatterai d'avoir rempli en grande partie l'objet que je me suis proposé. Je laisse au lecteur à estimer les difficultés qu'un pareil travail a demandées. Sans doute cet ouvrage est encore loin de sa perfection; mais, après en avoir jetté les bases, dessiné les plans, je verrai toujours avec satisfaction & reconnoissance quelque Jurisconsulte plus habile & plus consommé, l'orner & l'embellir de tous les agrémens de la science & de l'esprit.

LES ESTABLISSEMENS

Selon l'uſage de Paris & d'Orleans & de Court de Baronnie.

Quidquid dignum ſapiente
Bono que eſt.
HORAT. Lib. 1, Epiſt. 4.

LIVRE I.

L'AN de grace 1270. *Li bons Roys Loeys fit & ordena ces eſtabliſſemens, avant ce que il allaſt en Tunes, en toutes les Cours layes du Royaume & de la Prevoſté de France. Et enſeignent ces eſtabliſſemens comment tous Juges de Court laye doivent oir & jugier & terminer toutes les querelles qui ſont tretiées par devant eux, & des uſages de tout le*

Royaume & d'Anjou, & de Court de Baronnie, & des redevances que li Prince, & li Baron ont ſur les Chevaliers & ſur les Gentishommes, qui tiennent d'eux; Et furent faits ces eſtabliſſemens par grand conſeil de ſages hommes & de bons Clers, par les concordances des Lois, & des Canons & des Decretales, pour confermer les bons uſages & les anciennes couſtumes, qui ſont tenuës el Royaume de France, ſeur toutes querelles, & ſeur tous les cas qui y ſont avenus, & qui chacun jour y aviennent. Et par cet eſtabliſſement doit eſtre enſeigné li demanderres & li deffendieres à ſoy deffendre. Et commence en la maniere qui enſuit.

Loeys Roys de France par la grace de Dieu; A tous bons Chreſtiens habitans el Royaume, & en la Seignorie de France & à tous autres qui y ſont préſens & à venir; *Salut* en notre Seingnieur. Pour ce que *malice*, & tricherie eſt ſi porcrue entre l'umain lignage, que les uns font ſouvent aux autres tort, & anuy, & meffés en maintes manieres, *contre la volente & le commendement de Dieu*, & n'ont li pluſours poor, ni eſpouvantement du cruel jugement de *Jeſus Chriſt*. Et pour ce que *nous voulons* que le pueple qui eſt deſſous nous

puiſſe vivre loyaument & en pés, & que *li uns ſe garde de forfere à l'autre*, pour la poor de la decepline du cors, & de perdre *l'avoir*. Et pour *chaſtier & refrener* les mauféteurs par la voye de droit & de la roideur de Juſtice, nous en appellans l'aide de Dieu, qui eſt juge droicturier ſeur tous autres, *avons ordené* ces eſtabliſſemens, ſelon leſquiex nous volons que l'en uſe *ès Cours layes*, par tout le Reaume & la Seigneurie de France.

CHAPITRE I.

Comment le Prevoſt ſe doit contenir en ſes plés.

SE aucuns vient devant aus, & muet queſtion *de marchié* qu'il ait fait, encontre un autre, *ou demande heritage*, *li Prevoſt ſemondra* celui dont l'en ſe plaindra. Et quand les parties vendront, à ce jor, *li demandieres* fera ſa *demande*, & celuy à qui len demande, *reſpondra* à cel jour meiſmes, ſe ce eſt de ſon faict. Et ſe ce eſt *d'autruy* fet, il aura *un autre ſeul jour à reſpondre*, ſe il le demande, & à cel jor il reſpondra. Se cil à qui len demande *connoiſt ce que len li dira contre lui*, li Prevoſt fera *tenir* & *en eriner* ce

qui *ſera conneu*, & ce qui eſt accouſtumé ſelon droit eſcrit el Code el titre *De tranſactionibus*, en la loy, *Si cauſâ cognitâ*, en la fin, & en la Digeſte el titre qui ſe commence *De re judicatâ, l. A divo pio.* Se cil *à qui len demande* ne dit aucune reſon qui valoir luy doie à ſa deffenſe, & ſe il avenoit ſe cil à qui len demande meiſt en ny, ce que len li demandera, ou ce cil qui demande, *niaſt* ce que len li *met ſus*, à la deffenſe de cil à qui li demande, les parties jureront de la querelle. Et la forme du ſerement ſi ſe ſera tele. *Cil qui demande jurera que il croit avoir droite querelle, & droite demande, & qu'il reſpondra droite verité à ce que len li demandera ſelon ce qu'il croit, & que il ne donra riens à la juſtice, ne ne promettra por la querelle, ne aus teſmoins, fors que leurs deſpens, ne n'empeſchera les preuves de ſon adverſaire, ne riens ne dira contre les teſmoins qui ſeront amenez contre luy, qu'il ne croie que voir ſoit, & qu'il n'uſera de fauſſes prueves. Cil a qui len demande jurerra qu'il croit avoir droit & bone reſon de ſoi deffendre, & jurera les autres choſes qui ſont dites deſſus. Aprés ces ſeremens li Prevoſt demandera és parties la vérité* de ce qui ſera dit pardevant luy. Et ſe cil *à qui len demande met en nie* ce que len

li

li demandera, ſe *cil qui demande* à ſes teſmoins prés, li *Prevots* les recevra, & orra tantoſt, ſe ce non, ſe il veut ſelon ce que li *teſmoins* ou les *parties ſeront prés*, ou *loin*, & ſelon ce qu'il ſemblera bon au Prevoſt. Et à ſavoir *quant li teſmoins ſeront preſens*, lors demandera li Prevos, ſe cil contre qui il ſeront amené, ne veut riens dire contre *les teſmoins*, & les perſonnes, & lors convendra que il reſponde, & ſe il dit que non, il ne porra riens dire contre iceux d'illeques en avant; Et ſe il dit *que oil*, il convien dra dire dequoy. Et ſe il dit choſe que vaille, len li mettra jour *à prouver* ce qui *ſera dit contre les teſmoins*, un ſeul jour. Et recevra li *Prevos les teſmoins* du demandeur, & jurera chacun par ſoi, & les doit oir *ſecreement*, & tantoſt *pueplier*, & porra dire contre *les dis és teſmoins cil à qui len demande*, ſe il puet dire choſe qui vaille. Et ſe il avenoit choſe que li teſmoins ſeront amenez, que *cil à qui len demande* dit par ſon ſerrement, que il ne *cogneuſt les teſmoins*, len li mettra jour, ſe il le demande, à dire contre les teſmoins, où les perſonnes un ſeul jour, & un autre à prouver, ſe il le demande, & il dit choſe qui vaille. Et ne pourquant les teſmoins du demandeur ſeront reçeûs & *puepliés* en la maniere qui eſt dite

deſus. Et ſe il avenoit que li teſmoins fuſſent amenez contre les teſmoins au demandeur, len demanderoit à celi demandeur ſelon ce qui eſt dit deſſus, c'eſt à ſçavoir ſe il *vodra riens dire contre les teſmoins*, qui ſeront amenez à reprouver les ſiens, & conviendra que il reſponde ſelon ce qui eſt dit deſſus, & garderoit len la forme deſſus dite, en toutes choſes, *ne plus de teſmoins ne ſeront reçeûs d'illeques en avant*, à reprouver teſmoins. Et donroit li Prevotz ſon jugement ſelon ſes *erremens*, ſe la choſe eſtoit clere, *ne ne pourra len appeller de ſon jugement*, ſelon droit eſcrit el Code *De precibus Imperatori offerendis l. ult. Si quis. Authent. ibi ſignatâ, Quæ ſupplicatio glorioſis;* més len pourra *bien ſupplier au Roy* que il le jugement voye, & ſe il eſt contre droit, *que len le depiéce*, ſelon Droit eſcrit el Code *De ſententiis Præfectorum Prætorio, lege unicâ*, où il eſcrit de ceſte matiere. Ciſt meiſmes ordres *de Prevoſt* & de prueves ſera gardés à faire ſelon plés d'eritage, ou d'appartenances à heritage. Derechief *ſe cil à qui len demande*, met en ſa deffenſe aucune choſe qui vaille, li ordres deſſus dit ſera gardés és prüeves faire. Et eſt à ſavoir que faux teſmoins ſera punis, ſelon ce que li Prevos verra que bien ſera, &

ſeront li teſmoins contraints à porter teſmoignage és quereles qui ſeront pardevant les Prevos.

CHAPITRE II.

De deffendre batailles, & d'amener prüeves.

Nous deffendons les batailles par tout noſtre *demaine*, en toutes quereles: mais nous n'oſtons mie les denis, les reſponſes, les contremans, qui ayent eſté accouſtumés, ſelon *les uſages des divers pays*, fors itant que nous *en oſtons les batailles*. Et en lieu des batailles, nous mettons *prüeves des teſmoins*, ou des chartres, ſelon Droit eſcrit en Code el titre *De pactis*, qui commence, *Pactum, quod bonâ fide interpoſitum.* Et en Code el titre *De tranſact. l. Cùm tranſegiſſet.* Et ſi *n'oſtons mie les autres bonnes prüeves & loyaus*, qui ont eſté accouſtumées en Court laie en juſques à ores.

CHAPITRE III.

D'appeller homme de murtre, & d'annoncer la peine au pleintif.

NOUS commandons, que ſe nus hom veut *appeller* un autre de murtre, que il ſoit oïs ententivement. Et quand il vodra faire *ſa clameur*, que len li die. *Se tu veus icelui appeller de murtre, tu ſeras oïs, mais il convient que tu te lies à ſouffrir tele peine, comme tes adverſaires ſoufferroit, ſe il en eſtoit atteins, ſelon Droit eſcrit en Digeſte, novel* De privatis l. finali, *au tiers liv. Et ſoies bien certain que tu n'auras point de batailles, ains te conviendra jurer par bons teſmoins jurez. Et ſi convient que tu en aies deux bons au mains. Et bien ameine tant de teſmoins comme il te plaira à prouver, & comme tu quideras, que aidier te puiſſent & doivent. Et ſi te vaillent ce qu'il te doie valoir, car nous ne contons nulles prüeves qui ayent eſté reçeües en Court laye en juſques à ores, fors la bataille.* Et ſaches tu bien que tes adverſaires porra bien dire contre tes teſmoins ſe il veut. Et ſe cil qui veut *appeller*, quand len li aura ainſi dit, ne veut pour-

ſuivre ſa *clameur*, laiſſier la puet, ſans peril & ſans peine. Et ſe il veut ſa *clameur* pourſuivre, il la fera, ſi comme len la doit fere à la couſtume du pays & de la terre. Et quand len viendra au point que *la bataille devra venir*, cil qui par bataille prouvaſt, ſe bataille fuſt, ſi *prouvera par bons teſmoins*, aus cous de celuy qui les requiert, ſe ils ſont deſous ſon pouvoir. Et ſe cil encontre qui li teſmoins ſeront amenez, veut aucune raiſon dire contre les teſmoins qui ſeront amenez contre luy, pourquoy il ne doivent eſtre reçeûs, *len l'orra*, & ſe la raiſon eſt bonne & loyaux, & communaument *ſauvée*, & elle eſt muée de l'autre partie, *len en. querra les reſons* de l'une partie & de l'autre, & ſeront li dis *pueploiés* aus deus parties. Et ſe cil rencontre qui li teſmoins ſeront amenés vouſiſt dire aprés le pueploiement aucune choſe reſonnable encontre les dis des teſmoins, *ſi ſeroit oïs*, ſelon droit eſcrit en Decretales, *De teſtibus*, en premier chapitre, qui commence *Præſentium ſtatuimus*, où il eſt eſcrit en cette matiere, & puis aprés fera la juſtice ſon jugement.

CHAPITRE IV.

De quas de haute Juſtice de Baronnie.

En tele maniere come vous avez oï ira len avant és *quereles* que nous vous nommeron, de *traïſon*, de *rat*, d'*arſon*, de *murtre*, de *ſcis*, de tous crimes où il ait peril de perdre vie, ou membre, là où len feſoit bataille, & en tous ces quas devant dis ſeront amenez teſmoins; Et ſe aucuns eſt encuſés des quas deſſus dis pardevant aucuns Baillis, li Baillis ſi orra la querelle juſques aus prüeves, & adonc il li nous fera ſavoir, & adonc nous i envoyerons les prueves oir, ſi appelleront cil que nous i envoyerons de ceus qui devront eſtre au jugement fere.

CHAPITRE V.

De demander homme comme ſon Serf.

En querele *de ſervage*, cil qui demande homme comme *ſon ſerf*, il fera ſa demande, & pourſuivra ſa queréle ſelon *l'ancienne couſtume*, juſques au point

de la bataille, & *en lieu de* bataille, cil qui prouveroit *par bataille*, ſe *bataille* fuſt, ſi *prouvera par teſmoins*, ou par *chartres*, ou par *bonnes prueves* & *loyaus*, qui ont eſté accouſtumées *en* juſques à ores. *Ainſi cil qui demande*, prueve celi que il demandera comme *ſon ſerf*, & ſe il defaut de prueve, il demourra en la volenté au Seigneur por l'amende.

CHAPITRE VI.

De fauſſer Jugement.

Se aucuns veut *fauſſer* jugement en païs, là où *fauſſement* de jugement afiert, il n'i aura point de bataille, mais li *cleim*, li *reſpons*, & li autre *errement* du plet ſeront rapportés en noſtre Court, & ſelon les *erremens* du plet, len fera tenir, ou depiécer le jugement, & cil qui ſera treuvé en ſon tort l'amendera par la couſtume du païs & de la terre. Et ſe la defaute eſt prouvée, li ſires qui eſt apelés, il perdra ce que il devra par la couſtume du païs & de la terre. Et eſt à ſavoir que li teſmoins qui ſeront amenés en querele *de ſervage*, ou en querele que len apéle ſon Seigneur *de defaut de droit*, *ſi* ſeront *pueploié*, ſi comme il eſt

dit deſſus. Et ſe cil encontre qui li teſmoins ſeront amenés veut dire aucune choſe reſonnable encontre aus, il ſera oïs.

CHAPITRE VII.

De pugnir faus teſmoins.

SE aucuns eſt atains, ou reprins de *faus témoignage és* quereles devans dites, il demourra en la volenté la Juſtice, pour l'amende. Et les batailles nous oſtons par tout noſtre *demaine* à toûjours més, & volons & commandons & octroions que les autres choſes ſoient tenuës en noſtre *demaine*, ſi comme il eſt diviſé deſſus, & en tele maniere que nous puiſſions, & mettre, & oſter & amander, quand il nous plaira, ſe nous voyons que bon ſoit.

CHAPITRE VIII.

De don de gentilhome à ſes enfans, & comment eus doivent partir, ſe li pere meurt ſans aſſener eus.

GENTISHOME ne puet donner à ſes enfans, qui ſont *puiſnez*, que *le tiers de*

ſon heritage, més il bien püet donner ſes *achats & ſes conqués*, auquel que il voudra, ſe faire le voloit. Més ſe il avoit fait *achas*, qui fuſſent *de ſon fié*, & il les donnaſt à un étrange, *li ainés les auroit pour les deniers payant que li peres y auroit mis.* Et ſe ainſic avenoit, que li gentilhome allaſt de vie à mort, ſans *fere partie* à ſes enfans, & il n'euſt point de fame, *tuit li mueble ſeront à l'aiſné:* mes il rendroit les detes de ſon pere loyaûment. Et ſe *li puiſné* li demandoit partie, il leur feroit du *tiers de ſa terre* par droit; Et ſe ce eſt fiés *enterins*, li ainſnés ne fera ja foy à Seigneur de cele tierce partie, & garantira es autre en parage. Et ſe ainſi eſtoit que li freres ainſnez *fuſt rioteus*, & il leur euſt leur tierce partie *faicte trop petite*, li puiſné ne la prendroit pas, ſe il ne voloit, ains remaindroit à l'aiſné, & li puiſné *ſi partiroit l'autre terre en deux parties*, & li aiſné prendroit ce que li plairoit. Et ainſi *à li aiſné les deux parties*, & ſi a les hebergemens en heritage.

CHAPITRE IX.

De don de Gentilhome qu'il donne à ſa fille, ou à ſa ſuer en mariage.

GENTISHONS ſi püet bien donner à ſa fille *plus grand mariage que avenant*, & ſe il la marioit *o mains que avenant*, ſi püet elle recouvrer à la franchiſe. Et ainſi *ſe gentishome à ſa füer*, & il li donne *petit mariage*, cil qui la prend *ne püet autre demander;* més elle püet bien demander *avenant partie*, puiſque li *peres* eſt mors. Car bien li ſemble que *li freres li ait faite petite partie*, pour retenir à ſoy & à ſes enfans, ſe la mere moroit.

CHAPITRE X.

De Gentilhome qui n'a que filles.

GENTISHONS ſe il n'a *que filles*, tout autretant prendra l'une comme l'autre, més l'aiſnée aura *les heritages en avantage, & un cocq*, ſe il i eſt, & ſe il n'i eſt, *v. ſ. de rente*, & guerra aux autres parage.

CHAPITRE XI.

De don de mariage à porte de Monſtier, & de tenir ſa vie, puiſque li hoirs en a crié & bret.

GENTISHOMS tient ſa vie, ce que len li donne *a porte de Monſtier en mariage*, aprés la *mort ſa feme*, tout *n'eut-il nul hoir*, pour qu'il en ait eu hoir qui ait *crié & bret* ſe ainſi eſt que ſa femme li ait eſté *donnée pucelle.*

CHAPITRE XII.

De fole Gentilfame.

GENTISFAME, quand elle a eû enfans, ains qu'elle ſoit mariagée, ou quand ſe fait *depuceler*, elle perd ſon heritage par droit, quand elle en eſt prouvée.

CHAPITRE XIII.

De Gentilfame qui eſt hoir de terre, comment elle prend doüere.

SE Gentilfame eſt hoirs de terre, & ſes ſires ſoit morts, & elle ait ſes hoirs, & elle veille prendre doüere en la terre ſon Seigneur, ce eſt la tierce partie en la ſeüe.

CHAPITRE XIV.

Quel doüere Gentilfame doit avoir, & demander à l'hoir ſes achats.

GENTILFAME ſi n'a que le *tiers en doüere* en la terre ſon Saignour. Més li ſires li püet bien donner ſes *achaz*, *& ſes aqués* à faire ſa volenté. Et ſe ainſint eſtoit que li ſires euſt fait achapt en ſon fié cel achat auroit ſes fieuls li aiſnés, par les deniers payans & rendans que li ſires y auroit mis.

CHAPITRE XV.

Comment Gentilfemme doit partir as muebles, quand ſes ſires eſt mors, & de l'aumoſne ſon Saignour.

GENTILFAME ne met riens en *l'aumoſne* ſon Saignour, & ſi aura la *moitié és muebles*, ſe elle veult, més elle mettra la *moitié és detes*, & ſe elle ne veut rien prendre és muebles, elle ne mettra riens és detes & de ce eſt-il à ſon chois.

CHAPITRE XVI.

Quel hebergement Gentilfame doit avoir aprés la mort de ſon Saignour, & de tenir le en bon eſtat.

GENTILFAME doit avoir les *hebergements* ſon Saignour aprés *ſa mort*, juſques à tant que cil qui doibt avoir le *retort* de la terre, *li ait fet herbergement avenant;* & elle le doit tenir *en bon eſtat.* Et ſe elle ne li tenoit, cil li porroit *oſter* par droit, pourquoy ſe fuſt en ſa *defaute*, que *li manoirs fuſt empiriés*,

& encore ſeroit-elle tenuë à *amender les dommages*, & ſe elle ne les pooit amender, il li porroit oſter *le doüere*, & ſi le devroit perdre par droit. Et tout ainſi devroit-elle tenir en bon eſtat, *vignes*, & *arbres* fruit portant, ſe elle les avoit en ſon *doüere*, ſans couper, & ſans *mal mettre*.

CHAPITRE XVII.

Comment Gentilfame doit tenir aprés la mort ſon Saignour le bail de ſon hoir, & toutes choſes en bon eſtat.

SE ainſint avenoit que *Gentilfame* euſt *petit enfant*, & ſes ſires mouruſt, tenroit-elle le *bail* de ſon *hoir maſle* juſques à vingt-un an, & le *bail* de la *fille* juſques à quinze ans pourcoi il n'i ait hoir maſle. Et toutes ces choſes ſi doit-elle tenir en bon eſtat, & ſe il i avoit *bois*, ou *eſtanc*, que li ſires euſt autres fois vendu, elle le porroit bien vendre. En tele maniere maintendroit li *ſires* la choſe, ſe ele *ſe marioit;* Et ſe *ele*, ou *ſes ſires*, leſſoient le *manoir deſcheoir*, ou *fondre*, ou il *vendiſſent bois*, qui n'euſt eſté *autrefois vendus*, cil à qui le retort de la terre devroit avenir, porroit bien demander le *bail* à avoir par droit.

CHAPITRE XVIII.

Devant qui len puet pledier de ſon doüere.

Gentilfame püet bien *plaidier de ſon doüere* en la Cort à celui en qui *chaſtellerie* il ſera, ou en la Cort de Sainte Egliſe, & en eſt à ſon chois. Et ainſi püet fere Gentilhome de ſon mariage, qui li a eſté donné à porte de monſtier, pourcoi ſa femme li ait eſté donnée pucelle.

CHAPITRE XIX.

Quel aſſenement Gentilhom doit fere à ſon fils, quand il le marie.

Se Gentilshons *marie ſon fils*, il li doit donner le *tiers de ſa terre*, & ainſi quand il eſt *Chevaliers*. Més il ne li fet pas *partie* de ceu qui li a eſté donné *à porte de monſtier* en mariage; porcoi ſa fame ne ſoit hoirs de terre, il li fera auſſi le *tiers de la terre ſa mere.*

CHAPITRE XX.

En quiex eſcheoites Gentilfame doit prendre doüere, & ſon aſſenement.

SE ainſi eſtoit que *Gentilhons euſt aiol*, ou *aiole*, *pere & mere*, & il preiſt *fame*, & il ſe moruſt, avant que *ſa fame*, & il n'euſſent *nul hoir*. Quand li *pere* & la *mere* & *l'aiol* & *l'aiole* ſeront mort, elle a en ces choſes *ſon doüere*, & en toutes autres *eſcheoites*, fuſſent de *freres*, ou de *ſerors*, ou de *oncles*, ou de *neveus*, ou d'autre lingnage. Més elle n'i auroit riens, ſe elles eſtoient avenuës *puiſque li ſires l'auroit priſe*, & ſe elles eſtoient eſcheoites avant, elle i auroit ſon doüere.

CHAPITRE XXI.

D'eſchoites entre freres.

TOUTES *eſcheoites*, qui aviennent entre freres, *ſi ſont à l'aiſné*, puis la mort au pere, ſe ce n'eſt de *lour mere*, & *de lour aiol*, & *de lour aiole*, car len appele celles eſchoites *droites aventures*.

CHAPITRE

CHAPITRE XXII.

D'eſchoites en parage, & de gentishons qui tient en parage.

NUS *Gentishons* ne fet *rachat de riens* qui li eſchiée devers ſoi, juſques atant que il ait paſſé *couſin germain.* Ne nus ne püet demander à autrui *franchiſe*, ſe il n'eſt *couſinz germainz*, ou plus prés. Et choſe que Gentishons prend o ſa femme, pourcoi il en face foi au Saingnour, il en *fet rachat*, l'anée de ſa terre. Et ſe il tient en parage, il n'en fera point.

CHAPITRE XXIII.

De partie fere entre les enfans de gentilfame, qui prend home couſtumier.

SE *Gentilfame* prend *hons vilain* couſtumier, li enfant qui iſtront d'aus d'eus, ſi auront *el fié devers la mere, autretant li uns come li autres*, ſe il n'i a foi à faire; Et ſe il i a foi à faire, li aiſné la fera, & aura *le herbergement* en advantage *ou une choſe à ſon chois.* Se li he-

bergement n'i eſt, ne le chois, il aura ſelon la grandeur du fié pour fere la foi au Saingnour, & pour *garantir aus autres en parage*. Et en ceſte maniere ſera més toûjours partis, juſques à tant qu'il deſcendra en la *tierce foi* puis ſi departira toûjours més gentilment.

CHAPITRE XXIV.

Quiex parties enfans de Baron doivent avoir, & de mettre ban en terre de Vavaſor.

BARONIE *ne depart mie entre freres*, ſe leur *pere* ne leur *a faeté partie*, més li ainſnez doit faere *avenant bien fet* au puiſnez, & ſi doit *les filles marier. Bers* ſi *à toutes Juſtices* en ſa terre. Ne li *Rois* ne püet mettre *ban en la terre au Baron* ſans ſon aſſentement, ne li *Bers* ne püet mettre *ban en la terre au Vavaſor.*

CHAPITRE XXV.

Quiex li cas ſont de haute Juſtice de Baronnie.

BERS ſi à en ſa terre le *murtre*, le *rat*, & l'*encis*, tout ne l'euſt pas anciennement. *Rat* ſi eſt fame efforciée. *Encis* ſi eſt fame enceinte quand len la fiert, & elle muert de l'enfant. *Murtre* ſi eſt d'home & de fame, quand en les *tué en leur lict*, ou en aucune maniere pour que ce ne ſoit *en meſlée*. En ſa voie porroit len un home murtrir, ſe len le feroit, ſi qu'il en moruſt, ſans menacier, & ſans tanchier à lui, & ſans li defier.

CHAPITRE XXVI.

De pugnir maufeteur & home ſouſpçonneux, comment la Juſtice en doit ouvrer.

HONS quand len li tot le ſien, ou en chemin, ou en boez, ſoit de jour, ſoit de nuit, c'eſt apelé *eſchapelerie*. Et tous ceus qui font tel mefet ſi doivent eſtre pendu, trainé, & tuit li mueble eſt au

Baron. Et ſe il ont terre, ou meſons en la terre au Baron, li Bers les doit ardoir, & les prés areir, & les vignes eſtreper, & les arbres cerner. Et ſe aucun tel maufeteur s'enfuioit, qu'il ne peuſt eſtre trouvez, li Bers les doit faere ſemondre par jugement el lieu où ils eſteront, ſelon droit eſcrit el Code *De juriſdictione & foro compet. l. Juris ordinarii*, & en Decretales, *De dolo & contumacia :* en un chapitre qui commence *Cauſam*, où il eſt eſcrit de cette matiere, & au monſtier de la Parroiſſe, dont il ſeroit, que il vienge ez droiz, dedans les *ſept jors & les ſept nuits*, pour cognoiſtre, ou pour defendre. Et ſi le fera len apeler en plain marchié. Et ſe il ne venoit dedans les *ſept jours & les ſept nuits*, ſi le feroit len ſemondre derechef par jugement, que il veniſt dedans les quinze *jours* & les quinze *nuits*, ſi len le feroit ſemondre derechief que il veniſt dedans les quarante *jours* & les quarante *nuits ;* & ſe il ne venoit lors, ſi le feroit len *bannir en plein marchié.* Et ſe il venoit puis, & il ne peuſt monſtrer reſonable eſloigne, qu'il euſt eſté hors *en peleri-nage*, ou en autre *reſonable lieu*, parcoi il n'euſt oï le ban, ne les ſemonces, li Bers feroit *reagier ſur la terre*, & ſeroient li mueble ſien. Et ſe aucuns eſt *ſouſpçon-*

neus de tel meffet, ou d'autre ſemblable, dont il deuſt perdre vie, ou membre, & il s'en fuſt *allés hors du païs*, & veniſt aprés, quand les *ſept jours & les ſept nuits*, & les quinze *jours & les quinze nuits* & les quarante *jours & les quarante nuits* fuſſent paſſez, & il veniſt à la juſtice, & il li deiſt, que auſſitoſt comme il ſot que len l'ot appellé à droit, il eſtoit venu pour ſoi deffendre, adonc en devroit la juſtice prendre ſon ſerement, que il diroit voir, & atant auroit ſa deffenſe qui le vodroit appeler. Et ſe il ne treuvoit qui l'apelaſt, la juſtice le porroit bien retenir pour le *ſouſpeçon*. Car *ſouſpeçon* ſi doit eſtre eſtrange à tous preudeshomes, ſelon droit eſcrit en Code *De furtis*, en la loy qui commence *Civilem rem*, & el titre *des choſes emblées*, en la loy qui commence *Civile*, où il eſt eſcrit de cette matere de ſept *jours* & de ſept *nuits*, de quinze *jours* & quinze *nuits*, de quarante *jours* & de quarante *nuits*. Et feront ſemondre le lignage du mort, pour ſavoir ſe eulx le voudroient appeller & dire *au monſtier*, & crier *au marchié*, & ſe nus ne venoient avant pour lui appeller, la Juſtice le devroit laiſſier aller par pleges, ſe il les püet avoir, & ſe il ne les püet avoir, ſi li face fiancier que il ne s'enfuira de-

dans l'an, ne ne ſe deſtornera, & qu'il rendroit adroit qui len voudroit appeller.

CHAPITRE XXVII.

D'hons qui occit autre en meſlée.

HONS qui occit autre en *meſlée*, & puiſſe *monſtrer plaie* que cil li ait faite avant qu'il *l'ait occis*, il ne ſera pas *pendu* par droit, fors en une maniere que ſe aucuns du lignage *l'apelle de la mort* de celui & li meiſt ſus, ſans ce que cil l'euſt *feru*, ne *navré*, & li deiſt en telle maniere que le mort li euſt donné commandement, *& avoüerie*, & atant porroit len jugier une bataille d'aus deus, & ſe li quiex que ſoit avoit quarante ans, il porroit bien mettre autre pour luy, & cil qui ſeroit vaincus ſi ſeroit pendus.

CHAPITRE XXVIII.

D'hons qui requiert aſſurement par devant la Juſtice, à qui len fet force de cors, ou d'avoir, ou dommage.

SE ainſint eſtoit que uns hons *euſt guerre* à un *autre*, & il veniſt à la Juſtice

pour li faere *asseurer*, puisque il le requiert, *il doit fere fiancer*, ou *jurer* à celui de cui il *se plaint*, ou *financier* que il ne li fera domage ne il, ne li sien, & se il dedans ce li fet dommage, & il en püet estre prouvé, il en sera pendus : car ce est appellé *trive enfrainte*, qui est une des grans traisons qui soit : & ceste Justice si est au Baron. Et se ainsint estoit que il ne vousist asseurer, & la Justice li deffendist, & dist, *Je vous deffens que vous ne vous en alliés pas devant ce que vous aurez asseuré :* & se il s'en alloit sur ce que la Justice li auroit deffendu, & len ardist à celùi sa maison, ou l'en li estrepast ses vignes, ou l'en le tuast, il en seroit aussi bien coupable, comme s'il l'eust fait.

CHAPITRE XXIX.

Quele justice len doit de larron selon qu'il a meffet.

Li lierres est pendables qui emble *cheval*, ou *jument*, & qui *art meson* de *nuiz*, Et cil pert les iex, qui emble riens *en monstier*, & qui fait fausse monnoye. Et qui emble *soc de charrüe*, & qui em-

ble autres choſes, *robes*, ou *deniers*, ou autres menuës choſes, il doit *perdre l'oreille* du premier meffet, & de l'autre larrecin il perd le *pied*, & au tiers larrecin il eſt *pendable :* car l'on ne vient pas du gros au petit, més du petit au grand.

CHAPITRE XXX.

D'hons qui emble à ſon Saignour qu'il ſert.

HONS, quand il emble à ſon Saignour, & il eſt à ſon *pain* & à ſon *vin*, il eſt *pendables :* car c'eſt maniere de *traiſon.* Et cil à qui il fet le meffet, le doit *pendre* par droit, ſe il a Juſtice en ſa terre.

CHAPITRE XXXI.

De Vavaſor qui fet forbani.

NUS Vavaſor ne püet *fere forbani*, ne ne püet à hons *fere forjurier ſa chaſtellerie*, ſans *l'aſſentement du Baron*, en qui *chaſtellerie* il ſera, & ſe il le feſoit, il en perdroit ſa Juſtice : car la *Juſtice ſi n'eſt mie au Vavaſor.*

CHAPITRE XXXII.

De tenir compagnie à larrons & meurtriers, & de ceus qui les consentent.

FAMES qui sont avec *murtriers* & avec *larrons*, & les consentent, si sont *à ardoir*. Et se *aucuns*, ou *aucunes* leur tenoit *compaignie*, qui les *consentissent*, & ne *emblassent riens*, si leur feroit len *autretant de peine*, comme se eus l'eussent emblé. Et se *li murtriers* qui *tüent les gens*, apportent aucune chose que soit à ceus que il auront tués, & il l'apportent chiés aucun ame, soit hons, ou fame, & il sachent bien que eus sont *larron*, ou *meurtriers*, & il les reçoivent, ils *sont pendables*, ainsi come li murtriers sont, selon droit escrit, en Code *De sacros. Eccleſiis* en la loi qui commence, *Jubemus*, §. *œconomus*, & en Decretales, *De officio Delegati*, *C. Quia quæsitum*, car li consenteour, si sont aussi bien pugnis, comme li maufeteur.

CHAPITRE XXXIII.

D'encuſement de laron.

SE aucuns *lierres*, ou *murtriers* dit que aucuns ſoient ſes compainz, il n'eſt pas pource prouvé, més la Juſtice le doit bien prendre pour ſavoir ſe il li porroit recognoiſtre.

CHAPITRE XXXIV.

De pugnir ſoupeçonneus.

SE aucuns eſt *qui n'ait riens*, & ſoit *en la Ville* ſans rien gaigner, & il *hante tavernes*, la *Juſtice le doit prendre*, & demander de quoy il vit, & ſe il entent qu'il mente, & que il ſoit de mauvaiſe vie, il le doit bien *jetter hors de la Ville:* car ce appartient à l'Office de *Prevoſt* de netoyer la Juriſdiction & ſa Province de mauvais hons & mauveſes fames, ſelon droit eſcrit en Digeſte. *De officio Præſidis*, en la loy qui commence, *Congruit.*

CHAPITRE XXXV.

De fame qui tuë ſon enfant par meſcheance.

SE il *meſchiet* à fame que elle tuë *ſon enfant*, ou *eſtrangle* de jours, ou de nuits, elle ne *ſera pas arſe* du premier, ains la doit len rendre *à Sainte Ygliſe*, més ſe elle en *tüoit un autre*, elle *en ſeroit arſe*, pour ce que ce ſeroit accouſtumé, ſelon droit eſcrit en Code, *De Epiſcop. audient l. nemo.* en la fine concordance.

CHAPITRE XXXVI.

De volenté d'omicide, ſans plus faire.

SE aucuns gens avoient *enpenſé* à aler tüer un hons, ou une femme, & fuſſent pris en la voie, de jours, ou de nuits, & l'en les amenaſt à la Juſtice, & la Juſtice lor demandaſt que il aloient querant, & il deiſſent que eus *allaſſent tüer un hons*, ou une femme, & il n'en euſſent plus fet, jà pource *ne perdroient ne vie ne membre.*

CHAPITRE XXXVII.

De menace & d'aſſeurement vée pardevant Juſtice, & de guerre au Souverain par Juſtice aus parties.

Se aucuns hons menaçoit un autre, à faere damage de cors & de l'avoir, pardevant Juſtice, & li menaciés en demande aſſeurement, & li autres deiſt, *Je m'en conſeillerai*, & la Juſtice deiſt, *Ne vous en allés pas devant que vous l'aiez aſſeuré*, & il s'en allaſt ſeur ſa deffenſe, & ſans lui aſſeurer, & ardiſt len à celui ſes meſons, ou li feiſt l'en autre dommage, de corps, ou d'avoir, & tout ne l'euſt encore pas fet, cil *menacierres* ſi en ſeroit-il auſſi bien *atains* & prouvés comme ſe il l'euſt fet, ou qui auroit tué celuy qui auroit demandé *aſſeurement*, & l'en li en vouſiſt bien enſuivre, juſques à droit, par qui *l'aſſeurement* euſt *eſté vée*, ou *refuſé* à fere en la Court *le Roy*, ou en la Court au *Baron*, ou en la Court de quelque *chaſtellerie* il ſeroit autreſi bien pendables, come s'il euſt fet le fet. Et pour ce *ne doit nus véer de droit de trives* à donner devant Juſtice. Et quand aucuns ſe doute, il doit venir à la

juſtice, & *requerre aſſeurement*, ſelon droit eſcrit, el Code *De iis qui ad Eccleſ. confug. l. Denuntiamus.*

CHAPITRE XXXVIII.

De Juſtice de Vavaſor.

TUIT Gentis-hons, qui ont *voirie* en leur terre, *pendent larron*, de quelque *larrecin* que il ait fait en leur terre. Més en aucune chaſtellerie les mene l'en juger à leur Saingnour. Et quand li ſires les a jugiés, ſi les *envoie arriere*, & cil en font la juſtice. Et encore ont plus *li Vavaſſour*, car eus tiennent *lor batailles* devant eus de toutes choſes, *fors de grans meffaez* que nous vous avons nommés pardevant. Et ſi ont *lor meſures* en lor terre, & les *prennent*, & les mettent *és cors de lor chaſtiaux*, & les *baillent à leurs homes*. Et puis ſe eus truevent ſeur leur home *fauſſe meſure*, li droits en eſt lour, & en püevent lever *ſoixante ſols d'amende*. Et ſe *li Bers la trueve*, ains que li Vavaſſour, li droit en eſt ſiens. Et ſe li Vavaſſour püet eſtre prouvés que il ait *baillé fauſſe meſure*, il en perdra *ſes müebles :* & ſe il voloit dire que il ne li euſt baillé fauſſe, il s'en

paſſeroit par ſon ſerement, & li vilains en paieroit ſoixante ſols d'amende.

CHAPITRE XXXIX.

De Vavaſor qui relaſche larron.

NUS Vavaſſour ne püet relaſchier larron, ne larroneſſe, ſans l'aſſentement du Chief Saignour : & ſe il le relaſche, & il en püet eſtre prouvés, il en perdra ſa juſtice. Et ſe il voloit dire que il ne l'euſt pas relaſchié, & que il fuſt eſchapé, & qu'il en fiſt la meilleure garde que il onques po fere, ſe i li porroit li ſires eſgarder un ſerement, & ſe il l'oſoit fere, il en ſeroit quittes à tant.

CHAPITRE XL.

De quel meffet Vavaſor nera pas la cort de ſon hons de la cort au Baron.

DE quelque meffet li Bers apelaſt hons à Vavaſor, li Vavaſſor en auroit la cort, ſe il la requeroit, à mener ſon hons *par ſa main ;* ſe ce n'eſtoit de haute Juſtice. Car ſe aucuns hom ſe plaint d'hons à

Vavaſor en la cort au Baron, li Vavaſſor en aura la cort, ſe ce n'eſt de *chemin briſié*, ou de *meffet de marcktié*. De ce il n'aura pas la cort, ne il n'en auroit mie les *deffautes*, ſe li autres l'en apeloit, ne de *choſes jugiées*, ſe li autres dis que l'en li ait riens jugié en la cort au Baron, ne de *choſes conneües*, toutes les avoaſt-il aprés, car li Bers, ne ſes Juſtices ne doivent pas fere recors au Vavaſſeur de riens du monde, qui ſoit jugié pardevant eus.

CHAPITRE XLI.

De requerre larron, ou murtrier.

SE aucuns lierres, larron, ou murtrier fet *larrecin*, ou *murtre* en une chaſtellerie, & il s'enfuit en une autre. Se li Bers, en qui chaſtellerie li meffez ſera fet, l'envoye querre, il l'aura par droit, & rendra pour chaſcun larron II. ſols VI. deniers au Baron qui les aura arreſtés. Et ſe li larcins avoit eſté fait en la terre à aucun Vavaſeur, porquoy li Vavaſſeur ait *voüerie* en ſa terre, ſes ſires li devroit rendre, ô les II. ſols VI. deniers paians, que il auroit rendus au Baron.

CHAPITRE XLII.

De fere aide à ſon Saigneur, & de ſemondre ſes aparageors.

SE li Bers fait *s'aide* pardeſſus ſes Vavaſſors il les doit mander pardevant luy. Et ſe li Vavaſor avoient aparageors qu'il deuſſent mettre en *l'aide*, il leur doit mettre jor que il auront lors aparageors. Et li Vavaſſor doit dire as autres aparageors que eus viegnent à tel jour voir *fere l'aide*, & ſe li aparageor n'i viennent, il ne leront pas por ce à mettre, puiſqu'ils y ſon ſemons. Et ſe aucuns fet *s'aide* ſans *ſemondre* ſes aparageors, il n'i mettront riens, ſe eus ne veulent.

CHAPITRE XLIII.

En quel aide aparageors doivent mettre terme du parage, & quel franchiſe cil à, qui tient en parage.

NUS hons qui tient *en purage* ne fet *aide* à ſon aparageor, ſe il ne le fet au Chief Seigneur. Et ſe aucuns eſt qui ait aparageors,

aparageors, qui tiennent de lui en parage, il ne lor püet *terme* mettre *hors du parage*, par droit, Hons qui a parageur, ſi tient auſſi franchement & gentement, come celui de qui il tient, & ſi a autretant de Juſtice en parage.

CHAPITRE XLIV.

De requerre ſon aparageor de fere homage, & quel ſervice il doit fere, ſe il ne püet conter lignage.

QUAND aucuns hons a tenu, grand piece, *en parage*, & cil de qui il tient requiert que il li *face homage*, ou ſe ce non, ce que il li doit fere, ſi face, cil li doit monſtrer que il ait entre eus deus tel *parage* que leur enfans *ne s'entrepuiſſent avoir par mariage.* Et ſe il ne li püet monſtrer le lignage, il li fera homage par droit. Et li ſirés ne li püet aſſeoir *qu'un roncin de ſervice*, pour ce que li fiés eſt iſſu de parage.

CHAPITRE XLV.

De hons qui demande heritage à ſon home : comment li hons en doit querre droit.

Se li Bers demande à ſon Vavaſor l'eritage que ſes hons tendra de lui, li Vavaſor ne *pledera* pas *pour lui, par devant lui*, ſe il ne veut car li Bers ſi eſt ainſi come *li tolerres*, & pour ce ne doit-il pas plaidier par devant lui, ains plaidera en la cort au Seignor, de qui li Bers tendra. Et ſe bataille eſt jugiée entre lui & ſon Seigneur, li hons ne ſe combatra pas en la cort, là où il plede, car la *cort ne ſeroit pas ygal*, pource que ſemblant ſeroit que li ſires i euſt plus pooir, que li hons. Se li ſires eſt Bers, il doit nommer la cort le Roy, ou la court de deus autres Barons, & li hons ſi prendra laquelle que il voudra des trois. Se li ſires eſt Vavaſor, la bataille ſera en la cort au Baron de qui eus tendront, ſe li hons ne püet nommer que il li ait fait grief.

CHAPITRE XLVI.

De Baron qui demande à voir le fié que ſes hons tient de li, & comment li hons le doit monſtrer.

Se li Bers ſemont ſon hons, que il li *monſtre ſon fié*, il li doit demander terme de quinze jours, & de quinze nuits, & cil li en doit *monſtrer* quanque il en ſaura. Se li hons avoit Vavaſeur, ou hons qui ne vouſſiſt eſtre venus, li ſires li doit aidier à pourchaſſier & pourforcier à venir. Aprés quand li ſires aura veu ſon fié, il demandera à ſon hons, *en i a-t-il plus que vous aiés à tenir de moi.* Li hons li doit reſpondre, & dire, *Sire, je vous demant enqueſte tele comme je dois avoir : car je ne ſuis pas bien pourpenſés :* & li ſires li en doit donner quarante jours & quarante nuits de terme, par droit à enquerre & à encerchier. Et emprés l'enqueſte, ſe li hons dit à ſon Seigneur, *Sire, je ne puis trouver que je en tiegne plus de vous :* aprés li ſires li doit demander ſe il veut droit : & quand li hons l'en a *monſtré*, quanque l'en a trüevé en l'enqueſte, li ſires li püet bien eſgarder par droit que il n'en püet

plus avoir de lui à tenir. Et ſe li ſires en ſavoit aucunes choſes, & qu'il le deiſt à ſon home en tele maniere, *je vueil que vous aiés perdu le fié que vous tenés de moy : car ce eſt de mon fié*, & li monſtroit quoi *& ſi ne le m'avés mie monſtré.* Et ſe li hons dit, *Sire, je ne le ſavoie mie, & enferé ce que je devrai.* Si li püet l'en bien eſgarder que il jurera ſeur ſains, que il ne le ſavoit mie, au jour que il li rendit l'enqueſte, & itant en demoërra au Baron, comme il en aura trouvé. Et ſe li hons n'oſe fere le ſerement, il perdra ſon fié : car ce ſeroit ainſi come ſe il li voloit embler, & ainſi ſeroit-il de tous les autres Seigneurs qui auroient home de fié, ſe tiex quas leur avenoit.

CHAPITRE XLVII.

De drois à Gentilhons.

GENTISHONS ne püet fere que *trois drois*, le *gage de ſa loi*, & *ſon fié*, & *ſon müeble*, ſe ce ne ſont de drois eſtablis, c'eſt-à-dire, ſe il apele hons, ou fame *de folie deſloial*, ou ſe il *coupe en foreſt*, dont le droit ſeroit de ſoixante ſols en la Court le Roy, & en autres pluſieurs chaſteleries.

CHAPITRE XLVIII.

De quel meffet un Gentishons doit perdre ſon fié.

Se Gentishons *met main à ſon Seigneur* par *mal deſpit*, avant que ſes ſires l'ait miſe en lui, *il perd ſon fié* par droit. Et ſe il avenoit ſus ſon Seigneur en guerre o gens qui riens ne li tendroient, *il en pert ſon fié.* Et ſe *nus hom liges* ot *appeller ſon Saignour* qui eſt ſes droits ſires *de traiſon*, & il s'en offre à deffendre, *il en perd ſon fié.*

CHAPITRE XLIX.

De ſemondre ſon hons pour aller guerroier ſon Chief Seigneur.

Se li ſires à ſon hons lige, & il li die, venez-vous-en o moi, car je vueil *guerroier mon Seigneur*, qui m'a vée le jugement de ſa court. Li hons doit reſpondre en tele maniere à ſon Seigneur, *Sire, je iray* volentiers ſçavoir a mon Seigneur *ſe il eſt ainſi que vous me dites:* Adonc il doit venir au Seigneur, & doit

dire, *Sire, mes ſire dit que vous luy avez vée le jugement de voſtre cort, & pour ce ſuis-je venu à voſtre Court, pour ſavoir en la verité, car mes ſires m'a ſemons, que je aille en guerre encontre vous.* Et ſe li Seigneur li dit que il ne fera jà nul jugement en ſa Cort, li hons en doit tantoſt aller à ſon Seigneur, & ſes ſires le doit pourveoir de ſes deſpens: & ſe il ne s'en voloit aller ô lui, il en *perdroit ſon fié par droit.* Et ſe li chief Seigneur avoit répondu, *Je feré droit volentiers à voſtre Seigneur en ma Cort*, li hons devroit venir à ſon Seignor, & dire, *Sire, mon Chief Seigneur m'a dit que il vous fera volentiers droit en ſa Court.* Et ſe li ſires dit, *Je n'enterré jamais en ſa Court, més venez-vous en ô moi, ſi comme je vous ai ſemons*, adont pourroit bien dire li hons, *je n'iray pas*, pour ce n'en perdroit jà par droit, ne fié, ne autre choſe.

CHAPITRE L.

De quel meffet Gentishon perd ſes müebles, & ſon fié.

HOME qui fait *eſqueuſſe* à ſon Seigneur, il perd ſes müebles ou ſe il *met*

main à ſon certain *meſage* par mal deſpit, ou ſe il *deſment* ſon *Seigneur* par mal deſpit, ou ſe il a miſe *fauſſe meſure* en ſa terre, ou ſe il va *pourſuivant ſon Seigneur* par mal deſpit, ou ſe il a *peſchié en ſes eſtans* ſans ſon congié, ou ſe il a *emblé ſes conins*, en ſa garenne, & ſe il *giſt o ſa feme*, il en perd ſon fié, ou *o ſa fille*, pourquoi elle ſoit *pucelle*, & il en puiſſe eſtre preuvés, il en perd le fié de droit & couſtume ſi accorde.

CHAPITRE LI.

De bailler pucelle à garder, comment len la doit garder.

SE uns *Gentishoms* baille une *pucelle à garder* à un autre *Gentilhoms ſon hons*, & ſoit de ſon lignage, ou d'autre, ſe il la *depucelloit* & il en porroit eſtre prouvés, il en *perdroit ſon fié*, tout fuſt-ce à la *volenté* de la *pucelle* & ce eſtoit à force, il en *ſeroit pendus*, ſe il en pooit eſtre prouvés. Et bien en doit eſtre pugnis, ſelon droit eſcrit en Code *De raptoribus*, en la premiere loy, & par tout le titre des meffets.

CHAPITRE LII.

De quoi li ſires perd ſon hons.

QUANT li ſires *vée le jugement de ſa cort*, il ne *tendra jamais riens de lui* ains *tendra* de celui qui *ſera par deſſus ſon Seigneur*. Et ainſi ſeroit-il ſe il *geſoit o la fame ſon hons*, ou *à la fille*, ſe elle eſtoit *pucelle* ou ſe li hons avoit aucunes de ſes *parentes*, & elle fuſt *pucelle*, & il l'euſt *baillée à garder* à ſon Seigneur, & il li *depucelaſt*, il ne tendra jamais riens de luy.

CHAPITRE LIII.

Comment len ſe doit tenir en ſon lige eſtage.

SE li ſires fet ſemondre ſes hons, qui li doivent ſa *garde*, cil qui li doit *la garde*, il doit eſtre *o fame*, & ſe il doit *la garde ſans fame*, il & ſes *Sergent* doivent eſtre, & i doit *geſir toutes les nuiz*. Et ſe il ne *le feſoit*, comme nous avons dit, il en perdroit *ſes müebles*. Cil qui doit *lige eſtage*, il doit eſtre *avec ſa*

fame, & avec ſon *Sergent*, & avec ſa meſnie, la plus grant partie, més il ne lerra pas à aler *à ſes affaires* ſouffiſaument: Et ſe il ne ſe tenoit à ſon *eſtage* ſouffiſaument, & li ſires l'en apelaſt, & li deiſt, *vous m'avez laiſſié agaſtir mon lige eſtage*, li ſires en porroit bien avoir ſon ſerement, que il n'euſt pas laiſſié *agaſtir* ſon eſtage: & ſe il n'oſe fere le ſerement, il en *perd ſes müebles.*

CHAPITRE LIV.

De Gentilhons qui perd ſes müebles par ſon meffet.

Se *Gentishons* perd ſes *müebles*, il doit *jurer voir* à ſon Seigneur, *quand il les a perdus*, que il ne li *celera riens*, ains les trera tous avant, ſe il n'eſt *hons qui porte armes.* Et ſe li eſt hons qui porte armes, ſi li remaindra *ſes palefrois*, & le *roncin ſon Eſcuïer*, & *deus ſeles* à luy & à ſon Eſcuyer, & *ſon ſommier* que il mene par la terre, & ſon *lit*, & ſa *robe à cointoier*, & un *fermail*, & un *anel*, & le *lit ſa fame*, & *une robe à la Dame*, & un *anel*, & *une ceinture*, & *une aumoniere*, & *un fremail*, & ſes *guimpes*, & toutes les autres choſes ſont au Sei-

gneur qui a gaigné les müebles. Et ſe il porte *armes*, il a *ſon cheval*, & toutes ſes autres choſes. Et ſe li ſires meſcroit ſon hons, que il ne li ait dit *voir* de ſes müebles, il ne l'en puet au plus mener que par ſon ſerement.

CHAPITRE LV.

D'hons qui ſe plaint en la cort le Roy, de ſon Seigneur.

SE aucuns *hons* ſe plaint en la *cort le Roy* de ſon Seigneur, li hons n'en fera jà *droit*, ne *amende* à ſon Seigneur, ainçois ſe la juſtice ſavoit que il les *pledoiaſt*, il en feroit le plet remaindre, & feroit li ſires droit au Roy, dont il l'auroit pledoyé.

CHAPITRE LVI.

De monſtrée fete, & d'enteriner les choſes conneües, & de defaute en la cort au Baron.

SE aucuns ſe *plaint* en la *cort le Roy* de ſon Seigneur, que il li ait *tolu ſes*

terres, ou ſes *meſons*, ou de *vignes*, ou de *prés*, & li Bers en qui chaſtellerie ce ſera, demandaſt la cort à avoir, & cil de qui l'en ſera clamés dit, *Je ne me vuel pas partir de cete cort devant qu'il aura eſté veu.* Lors li doit l'en mettre jour de la veüe, & i doit eſtre la juſtice le Roy, & celle du Baron, & cil qui demande doit *montrer à veüe* des deux juſtices, ce qu'il demande à l'autre. Et aprés *la veüe*, li ſires doit avoir la cort, ſe ce eſt de ſon fié, & leur doit mettre jour de eſtre à droit pardevant luy. Et ſe il s'en plaint autrefois à celui, dont il doit avoir ce qu'il aura veu par Jugement de la cort le Roy, droit ne li donroit mie, car toutes les veües qui ſont fetes en la cort le Roy, ou au Chief Seigneur, ſont fermes & eſtables par droit.

CHAPITRE LVII.

Dou droit au Prince.

Li Bers n'a mie en la Cort le Roy la Cort de ſon hons de defautes, més des choſes conneües, on lui rend la cort à faire à ſon gré, & enteriner les choſes connües pardevant la Juſtice le Roy.

CHAPITRE LVIII.

De defaute de droit, & de requerre ſon malfaiſant, ou ſon larron, ou ſon meurtrier.

Se li Bers ne li façoit droit, & il s'en plaigniſſent arriere, par la defaute dou larron, & il püent eſtre prouvé, & il demandaſt la cort, il ne l'aroit mie, ainçois ferient les Juſtices anquerre par leur mains tout ce qui aroit eſté fait pardevant aus.

CHAPITRE LIX.

Comment li ſires doit rendre larron à ſon hons, & li hons à ſon Seigneur.

Se larrons, ou murtriers avoit eſté arreſté en la Court le Roy, qui euſt meffet en la Chaſtellerie au Baron, li Bers ſi l'auroit, & ſi ne rendroit mie *les II. ſols VI. deniers*, car nus hons ne les *rend à ſon Seigneur, ne li ſires à ſon hons, més il rendent bien les couſts* avenans que il a deſpendus, pardevant qui que il ſoit requis, du Seigneur, ou de

l'hons. Et ſe il avenoit que il i euſt debat, il ne rendroit *nus des couſts* qui ſeroient faits d'illuec en avant.

CHAPITRE LX.

Comment li Gentishons gariſſent o els leur gent de ventes, & de paages, & leur Prevos d'os, & de paages, & de chevauchiées.

NUS Gentishons ne rend *couſtumes, ne paages* de riens qu'il *achate*, ne qu'il *vende*, ſe il *n'achate* pour *revendre*, & pour gaaigner. Et ſe il avoit beſtes achetées, & les gardaſt un an & un jour en ſa meſon, & en ſa garde, il n'en rendroit nulles ventes; Et ainſi *garantiſſent li Gentilhons leurs Sergens de ventes & de paages de leurs beſtes, & de leurs norritures, qu'il ont norries en leurs chaſtelleries de leurs biens*, qui croiſſent en leurs tenemens. Aus Chevaliers, pour quoi que il ait ſon pooir, & il tiegnent leur couſt, il les garantiſſent d'ots & de chevauchies.

CHAPITRE LXI.

D'oſt & de chevauchie devers le Roy, le Baron, & des amendes, & des gaiges.

SE li Bers fet ſemondre ſes hons, que il li *amaine ſes hons couſtumables*, pour aller en *l'oſt le Roy*. Li Prevos les doivent amener de chacun oſtel au commandement leur Seigneur el cüer du chaſtel, & puis s'en doivent retourner. Més nule fame à couſtumier ne doit aller en oſt, n'en chevauchiées, ne fournier, ne mouſnier qui gardent les fors & les moulins. Et ſe nus de ceus qui ſont ſemons ne venoient, & l'en le pooit ſçavoir, il en paieroit *ſoixante ſols* de gages. Et li Prevos au Baron ſi doit mener ſes hons devant dits, juſques au Prevos le Roy, el chaſtel, dont li hons ſont du reſſort, & puis li s'en doit retorner arriere. Et ainſi li hons couſtumier des chaſtelleries ſi doivent aus Barons leurs chevauchiées, & li Prevos aus Vavaſors ſi les doivent mener el cors du chaſtel au commandement au Baron. Et li Bers ne les doit mie mener en lieu dont en ne puiſſent venir juſques au ſoir. Et cil

qui remeindroit en paieroit *ſoixante ſols* d'amende. Et ſe li ſires les voloit mener ſi loins que eus ne peuſſent venir au ſoir, ils n'iroient pas ſe il ne voloient, & n'en ſeroit jà droit, ne nule amende. Et ainſi *li Baron & li hons le Roy doivent le Roy ſuivre en ſon oſt*, quand il les en ſemondra, & le doivent ſervir, *ſoixante jours, & ſoixante nuits*, o *tant de Chevaliers*, comme chacun li doit, & ſes ſervices il li doivent quand il les en ſemont, & il en eſt meſtiers. Et ſe li Roy les voloit tenir plus de *ſoixante jours au leur*, il ne remeindroient mie, s'il ne voloient par droit. Et ſe li Roy les voloit tenir, *au ſien*, pour le *Royaume deffendre*, il devroient bien *remaindre par droit.* Més ſe li Roy les voloit mener *hors du Royaume, ils n'iroient mie ſe il ne vouloient*, puiſqu'ils auroient fet *ſoixante jours, & ſoixante nuits;* Et nule *Dame* ne doit ne *oſt*, ne *chevauchiée* deſoremés, ſe n'eſt *fame le Roy:* més elle doit envoyer *tant de Chevaliers, comme ſes fiés doit*, & li Roy ne la püet *achoiſonner.* Et ſe les gens le Roy truevent les hons couſtumiers par les chaſtelleries qui fuſſent *remés*, fors ceus qui *devroient remaindre*, li Roy en porroit bien lever ſus chacun *ſoixante ſols d'amende*, & li Bers ne les en pourroit *garantir.* Et li

hons couſtumier ne doivent eſtre en l'oſt le Roy que *quarante jours & quarante nuits*, & ſe il en venoit avant, & il en fuſſent prouvé, la Juſtice le Roy en porroit bien lever ſoixante ſols.

CHAPITRE LXII.

Comment Dame doit faire rachat.

NULE Dame ne fet *rachapt*, ſe elle ne ſe marie. Mes ſe elle ſe marie, ſes ſires fera rachapt au Seigneur, qui ele ſera fame. Et ſe au Seigneur ne plaiſt ce qu'il li offerra, il ne püet prendre que les iſſeües d'une année de ſon fié. Et ſe il y avoit bois que la Dame euſt commencié à vendre, ou que li, ou ſon Seigneur, & que ele le peuſt bien vendre par droit, ou par raiſon du rachat, li ſires le porroit bien vendre à ce meſme füer, que il auroit eſté commenciés à vendre, més il n'en porroit pas faire plus grant marchié que cil auroit fet devant.

CHAPITRE LXIII.

De Dame qui donne ſeureté à ſon Seigneur pour ſoupeçon du mariage ſa fille.

QUANT Dame remeint véve, & elle a une fille, & elle s'afebloie, & li ſires à qui elle ſera feme lige, viengne à lui, & li requierre, *Dame, je vüel que vous me donnés ſeureté que vous ne mariez voſtre fille, ſans mon conſeil, & ſans le conſeil au lignage ſon pere, car ele eſt fille de mon hons lige, pour ce ne vüel je pas que ele ſoit fors-conſeillée.* Il convient que la Dame li doint ſeureté par droit. Et quand la pucelle ſera en aage de marier, ſe la Dame trû qui la li demande, ele doit venir à ſon Saignor, & au lignage devers le pere à la Damoiſelle, & leur doit dire en tele maniere, *Saignors, l'en me requiert ma fille à marier, & je ne la voel pas marier ſans voſtre conſel: ore metés bon conſel car un tel homme la me demande:* & le doit nommer. Et ſe li ſires dit, *Je ne voel mie que cil l'ait, car tiex hons la me demande qui eſt plus riches, & plus gentishons aſſez, que cil de qui vous parlés, qui vo-*

lentiers la prendra. Et ſe li lignage dit, *encore en ſavons-nous un plus riche & plus gentis-hons que nus de cels.* Adonc ſi doivent regarder le *meillor des trois*, & le plus proufitable *à la Damoiſelle*, & cil qui dira le meillor des trois, ſi en doit eſtre creus : Et ſe la Dame la marioit *ſans le conſeil au Saignor*, & ſans le *conſeil au lignage* devers le pere, puiſque li ſires li auroit devée, *ele en perdroit ſes müebles*, & ſi l'en porroit li ſires deſtraindre *par ſa foy*, ou par pleges, ſe meſtiers eſtoit, ainçois que elle *partiſt de ſon fié ou de ſa foy*, & jüerroit à dire *voir des müebles*, puis l'eure que ele les auroit *perdus par jugement.* Et quant ele les auroit tous mis avant, ſi li *remaindroit ſa robe* à chacun jour, & ſa robe *à cointoier* ſoi, *& joiaux avenans*, ſe ele les avoit, *& ſon lit*, & ſa *charette*, & *deux roncins* qui ſouffiroient à aler en ſes beſongnes, pourquoy elle n'ait point de Saignor, & ſon *Palefroy*, ſe ele l'a.

CHAPITRE LXIV.

Quiex Gentilhons püeent fere de leur heritage, puiſque eus aient hoirs.

DAME n'eſt que *bail de ſon heritage*, puiſqu'elle *a hoir maſle*, ne elle ne püet *donner*, ne *choiſir*, pour que ce ſoit amenuiſement de l'oir, ſe ce n'eſt à ſon adverſaire, ou ele ne püet donner ne le *tiers*, ne le *quart*, ne le *quint*, ſelon l'uſage de cort laie. Més *Gentishons* püet bien donner *le tiers*, de ſon heritage, tout ait il *enfanz*, *ou non*, més il n'en püet plus donner qui fuſt par droit.

CHAPITRE LXV.

D'hons qui ſe plaint de nouvele deſſeſine.

SE aucuns hons vient à ſon Seigneur, ſoit *gentishons*, ou *couſtumiers*, pourquoy li ſires ait *voerie* en ſa terre, & li die, *Sire, uns riche hons eſt venus à moy d'une meſon, ou de pré, ou de vignes, ou de terres, ou de cens, ou d'autres choſes, & m'a deſſeiſi, de nouvele deſſe-*

ſine, que je exploitié au ſeû & au veû, en ſervage de Seigneur juſques à ores, que il m'en a deſſaiſi à tort & à force dont je vous pri que vous prengniez la choſe en voſtre main. Li ſires li doit reſpondre, *Si feroi-je, ſe vous metez pleiges à pourſuïvre le plet, à ce que cil vous a deſſaiſi à tort, & à force, ſi come vous avez dit.* Et ſe il ne met pleiges, li ſires n'a mie à deſſeſir l'autre. Et ſe il dit, *je vous en mettré volentiers bons pleiges,* il doit les pleiges prendre bons & ſouffiſans, ſelon ce que la querele ſera grande, & quand il aura pris bons pleiges, il doit l'autre partie mander par certain meſages, & li doit dire, que cil a mis bons pleges que il l'a deſſeſi à tort & à force, & de tele choſe, & la nommera, *Je vuel ſçavoir ſe vous mettrés plege au deffendre là.* Et ſe il dit, *je n'i mettré jà pleiges,* l'en doit *l'autre leſſier en la ſeſinne,* pour les pleges que il i a mis. Et ſe cil dit, *je i mettré bons pleges au deffendre que il n'i a riens, & que ce eſt ma droiture,* la juſtice ſi doit mettre jour aus *deus parties,* & tenir la choſe en ſa main, juſques à tant que li quiex que ſoit *ait gaigniée la ſaiſinne* par droit, ſelonc Droit eſcrit en Code, *De ordine cognitionum Leg. Si quando negotium,* environ le milieu de la Loy. Et

ſe li plaintif eſt deffaillant, & li autres viegne au Saignor, & li die, *Sire, ci vous avoit fet entendant que je l'avoie deſſeſi à tort & à force, & avoit mis pleges de prouver, & m'en fiſt deſſeſir à tort, & je ay gaigné ma querelle & ma droicture par jugement de voſtre court, dont je vous requiex come à Saignor que vous me faciez rendre mes cous, & mes deſpens que je ai mis el plet.* Quar droit eſt qui fait autre deſſaiſir, & il li met ſus que il l'a deſſeſi à tort & à force, & il perd la querele, il doit rendre à l'autre partie ſes couts, & ſes deſpens, pour ce que il l'a fet deſſaiſir, & pour ce en prend l'en les pleges. Si li doit l'en fere rendre les couts & les domages, & les dépens que il a mis el plet, & aus pledeurs loüer, & en autres choſes qui appartiennent au plet, & à tant l'en aura à la capcion de Juge, ſelon droit eſcrit en Code *De judiciis, l. Properandum, & l. Sancimus ut omnes judices*, en la Digeſtes *De judiciis.* Lege *Eum quem*, & en Decretales, *De dolo & contumaciâ cap. Finem litibus &c.* où il eſt eſcrit de cette matere. Toutes icelles choſes qui ſont miſes en *main de Juſtice*, ſi valent autant come *ſi elles eſtoient monſtrées* en jugement : Et quand les deux parties ont terme de ce

qui eſt en main de Juſtice, & l'une s'en deffaut, l'en doit mettre jour au deffaillant en jugement par *trois hons*, ſi que eus ſe puiſſent *recorder* du Jugement. Et ſe il ne vient au terme que l'en li aura mis el jugement, l'en doit bailler *la ſaiſinne à l'autre*, qui eſt preſt par pleges, més ceux qui rien li demanderoit de la querele.

CHAPITRE LXVI.

Comment la Juſtice doit ouvrer d'hons deffaillant.

Se aucuns ſe plaint d'un autre à la Juſtice *d'heritage*. La juſtice li doit *mettre jour*, & ſe cil qui ſera *atermés*, deffault, cil qui ſe *plaint* doit dire en tele maniere. *Sire, je vous requiert droit.* La Juſtice doit oïr le jugement, & ſi doit oïr les *Serjans* qui ont le *terme mis*, & ſe li Serjans *garantiſſent* que euls li ayent mis terme, la Juſtice les doit *atermer par trois termes*. Et quant li *Serjant* aura garanti qu'il aura mis *les trois termes*, la juſtice doit bien eſgarder par droit que cil qui ſe defaut doit eſtre *atermés en jugement*, & la juſtice i doit envoyer *trois Serjans* qui s'en puiſſent *recorder*. Et ſe

cil qui aura eſté *deffaillanz de trois termes*, vient au terme que l'en li aura mis en jugement, *& l'autre partie qui ſe plaint* li demande ſa querele & ſes dommages à amander, de chacun default 50 ſ. ſe il eſt gentilshons. Et ſe li autres dit, *je n'en vuel rien rendre*, & dire reſon pourquoy, *quar je ne voi onques terme, ne ne ſoi terme, fors que celuy.* Et ſe li autres dit, *Je ne vüel mie qu'il s'en puiſſe deffendre, quar li Serjant ont bien garanti que euls l'ont ſemons, & que euls li miſtrent les trois termes.* Et ſe il dit, *Je m'en deffens bien contre vous, & contre les Sergens, ſi comme l'en m'eſgardera.* Adonques la Juſtice püet bien eſgarder que ſe il oſe *jurer ſeur ſains de ſa main*, qu'il n'oi, ne n'entendi que li Serjans l'euſſent *atermé* par les *trois termes*, ſi comme ils ont garanti ci avant, aitant ſi doit eſtre quites des defautes, ainſi ne vaudroit le *jour jugié* qu'une *ſimple ſemonce.* Et ſe il n'oſe faire le ſerment, ſi rendra au *Gentilshons pour ſon deffaut* 50. *ſ.* més il jüerra que tant *li aura couſté* en ſon conſeil & en ſes pledeeurs, & la juſtice ſi prendra pour chacun *deffault* le *gage de ſa loi*, & ainſi a len de chacune *defaute prouvée, conneüe & jugiée* en Gentishons. 50. *ſ.* ſoit vilains, ſoit Gentishons, pourquoy les deffautes

fuſſent *fetes avant veüe*, quar cil qui deffaut *aprés veüe*, *ſi perd la ſeſine* des choſes que l'en li a monſtrées, quand il eſt prouvés des defautes.

CHAPITRE LXVII.

Comment l'en püet porforcier hons qui ne veut faire hommage à ſon Seigneur.

Se aucuns Sires eſt, qui ait hons, qui ne *li ſoit pas venus fere ſon homage*, li ſires le doit fere *ſemonre qui li viegne fere ſon homage*, & le doit fere ſemondre *par hons qui foi li doie*, ſe il l'a, & ſe il ne l'a, par aucun *prud'hons ſouffiſant*. Et ſe il ne vient au terme, li ſires le doit faire atermer *autrefois*, & ſe il ne vient au *ſecond terme*, li ſires li doit mettre *le tiers terme*, & ſe il ne vient *au tiers*, li ſires li doit mettre terme, ou jour de *jugement*, & ſe il ne vient au jour jugié, li ſires doit leſſier le jour paſſer, & lendemain, & adonques *il poit prendre le fié en ſa main*, & le püet faire *ſemondre en jugement* par *trois Gentishons* ou par *Serjans* ſouffiſans, & doit eſtre le terme de *huit jours*, *& de huit nuits*. Et li doient li Sergent dire, *Sire, pource que vous eſtes deffaillant de trois*

termes ſimples, & du tiers en jugement, pour ce à més ſires pris le fié que vous devez tenir de luy, par, & vous en fet ſemondre en jugement de huit jours & de huit nuits. Et ſe il ne vient au jour qui li eſt atermés de *huit jours & de huits nuits*, l'en li doit mettre en jugement de *quinze jours* & de *quinze nuits*. Et ſe il ne vient, li ſires doit oïr les *Serjans*, & ſe il li miſtrent terme, & ſe il le garentiſſent, li ſires li doit mettre terme de *quarante jours & quarante nuits* auſſi ſouffiſans, comme nous avons dit deſſus, & ſe il ne vient au terme, li *Serjant* doivent eſtre ois, & s'il le garentiſſent, li ſires doit leſſier, & li doit mettre terme *d'an & jour el jugement*, & s'il ne vient au terme, li ſires li püet bien eſgarder par jugement, que il a le *fié perdu par droit*, quand li jors ſera paſſé. Ainſi, *remeſt* le fié au Seigneur. Et ſe il vient avant que li ſires face tous ſes exploits ſor luy, il n'en perdra pas ſon fié par droit, més il en aura perdu quanque li ſires en aura levé, & ſi fera droit des defautes.

CHAPITRE LXVIII.

D'hons qui ſe plaint de deniers ou de müebles, ou d'autres choſes.

SE aucuns ſe plaint d'un autre *de deniers*, & cil en viegne à la cort, & li autres die, *Vous me devés itant de deniers:* Et li detierres die, *je n'en oi onques parler, pourquoy je demant jour avenant, & à ce jour je reſpondré ce que je devré, comme cil qui deffent que nul tort je ne vous fais:* Et li autres die, *je ne vüel mie que vous aiez terme, ains vüel que vous me cognoiſſiez, ou niés ma dete*, Et ſe il atend droit, droit dira que il li doit cognoiſtre, ou nier; & ſe il li connoiſt, il aura terme de huict jours & de huict nuits de rendre *à veüe* de Juſtice: ſi que li uns ne ſoit meſcreus de rendre, ne li autres de prendre, fors ce que la Juſtice eſgardera, ſe il i a contens. Et ſe ainſi eſtoit que il *deffendiſt*, que il ne *li deuſt riens*, il auroit terme; & ſe il deffailloit au *terme*, il auroit *terme en jugement* pource que quand les choſes qui *ſont mueblans ſont monſtrées* en court, eles valent autant come ſi eles eſtoient *monſtrées en jugement*, Et ſe il ne vient au

terme jugié, & cil li die, *Sire, cil ſe deffault: Je en demant droit, car je ſuis tout prés de prouver ma dete*, li Sires doit fere ſemondre l'autre en jugement, que *il viegne veoir prouver ſa dete* que l'autre dit que il li doit. Li termes doit eſtre mis *ô ſouffiſant recort*, Et ſe il ne vient, ne à l'un jor ne à l'autre, & li *Serjant* garentiſſent qu'il li aient *mis les termes*, il doivent tant prendre de la choſe à celui, que ils facent l'autre payer ſans prouver. Et quand la ſeüe choſe ſera priſe, ſe il diſoit, *vous me faites tort, je me plain de celui quar je nelui dois riens.* La juſtice li en doit mettre jour més la juſtice ſi doit eſtre bien certains du Jugement. Et ſe il dit, *je ne vous dois riens*, & li autres die *je le puis bien prouver comme choſe jugiée.* Adonc ſi doit en oïr les Sergens qui ont mis les termes, & qui ont mis le jugement, & ſe il recordent que ainſi ſoit, ſi ſera cil payés, & li autres ſi fera droit à la Juſtice dont il aura vée le jugement.

CHAPITRE LXIX.

D'hons qui ſe plaint à qui l'en ait fet dommage.

SE aucuns ſe plaint que uns *autres li ait fet dommage*, & cil veniſt *à la cort, & ſe deffendiſt*, & en demandaſt *jour à avoir*, il l'auroit. Et ſe il s'en deffailloit, ainſi come nous avons diſt, deſſus, l'en feroit rendre à l'autre ſon domage, ſans prüeve.

CHAPITRE LXX.

D'hons qui ſe plaint que l'en li fet tort d'eritage.

SE ainſi avenoit que aucuns *ſe plainſiſt de un autre*, qui li fiſt *tort de ſon heritage*, & cil heritage euſt *monſtré* en jugement, & cil à qui l'en le demanderoit ſe defanſiſt, & il fuſt prouvé *de la defaute*, il en perdroit *ſa ſaiſine*, & ſi la bailleroit l'en à l'autre par bons pleiges metans d'eſtre à droit. Més pour ce n'auroit-il pas *gaaingné la choſe*, que li autres ne l'euſt, ſe il pooit monſtrer que ce fuſt *ſa droicture*.

CHAPITRE LXXI.

De Baron qui ne veut pas eſtre jugié par ſes Pers.

SE li Bers eſt apelés en la cort le Roy d'aucune choſe qui apartienne à eritage, & il die, *Je ne vüel mie eſtre jugiés par mes pers de cette choſe*, adonc ſi doit-on les Barons ſemondre juſques à trois à tout le mains, & puis la Juſtice doit fere droit à ceux, & à autres Chevaliers.

CHAPITRE LXXII.

De demander éritage à hons qui atend à eſtre Chevalier.

SE l'en demande à Baron, ou à autre *Gentilhons*, aucune choſe de ſon heritage, & il ne *ſoit mie encore Chevaliers*, & il die à ceux qui li demanderoient, *Je ne vous feré nus tors, més je demant attente d'eſtre Chevaliers, ains que je vous reſponde*, il l'aura l'atente *de un an & d'un jours* par droit.

CHAPITRE LXXIII.

D'aage de Gentilhons & de tenir en bail.

GENTILHONS n'a aage *de ſoi combattre* devant que il ait *vingt-un an*, ne ne doit *tenir terre*, ne avoir *Seignorie de* nul heritage, que l'en li demandaſt, ſe l'en ne *l'avoit deſſeſi*, més à ſa *deſſeſine* il auroit reſponſe. Et auſſi Gentishons & Gentilfame, ſe il tiennent enfant *en bail*, il ne püent *riens demander de leur* droicture, ſe leur pere n'en eſtoit *mort veſtu & ſeſi*, ou ſe ce n'eſtoit *eſcheoite qui leur eſt avenuë* de droit puis la mort au pere. Et ſe l'en demandoit *au bail* choſes dont li peres aus enfans fuſt mors *ſeſis & veſtus*, tout le teinſiſt-il à tort, ſi n'en *reſpondroit jà le bail.* Et ſe ainſi eſtoit, que le *bail rendiſt* à l'enfant ſa terre, & l'euſt fait prendre à home à ſes Seigneurs, ainçois que il fuſt en aage, & aucun li demandaſt du ſien, il *ne reſpondroit point par droit juſques à tant qu'il euſt vingt-un an.* Et ſe ainſi eſtoit, que le bail ne li vouſiſt *rendre ſa terre, &* deiſt qu'il n'euſt pas *aage de terre tenir*, & cil l'offriſt à prouver qu'il

euſt vingt-un an, il le *prouveroit par ſes parrains, & par le Preſtre* qui le baptiſa, & le jüerroient ſeur ſains, *& li Preſtres* le diroit en parole *de prevoire*. Et s'il ne les pooit avoir, qu'il fuſſent tuit mort, il le proveroit par *preudoms*, & par *preudes fames* qui ſeroient certains de ſon aage, & le jüerroient *ſeur ſains*. Et quant la Seignorie auroit receu les parties *des preudomes*, l'en le mettroit en foi & en la Seignorie de ſa terre, ſe ainſi eſtoit que le bail li euſt rendu, & de ſa volenté, il ne devroit pas prendre les hommages de ſa terre devant que il ſoit en la foy au Seigneur.

CHAPITRE LXXIV.

De conter lignage à ſon aparageur.

Se aucuns avoit tenu en parage longuement, & cil de qui il auroit tenu deiſt, *Je ne vüel que vous teingniez plus en parage de moi, ſe vous ne me monſtrés le lignage*. Et li autres dit, *Je vous le monſtreré*, il li doit mettre terme pardevant ſoi *pour le parage conter*, & cil li doit *monſtrer & conter*, dont il eſt iſſus, & le lignage de degré en degré. Et ſe il ſe truevent ſi prés que eus ne

s'entrepuiſſent *avoir par mariage*, & li uns ſoit homme, & li autres ſoit fame, il *remaindra en paraige*. Et ſe cil ne l'en croit, il *jüerra ſeur ſains*, que il a conté loiaument le lignaige à ſon eſcient, & quand il aura fait le ſerement, *il remaindra en paraige*, & ſe il n'oſoit fere le ſerement, *il li feroit homage*, & quand il li auroit fet homage, li ſires ne porroit aſſeoir *que un roncin de ſervice*.

CHAPITRE LXXV.

De rendre roncin de ſervice.

NUS hons ne rend *roncin de ſervice* devant que il ſe *depart de la foi à celui à qui il l'aura rendu*. Car ſe cil à qui il l'auroit rendu ſe *mouroit*, il rendroit à celuy *à qui la terre eſcharroit*. Et ſe ainſi avenoit que aucuns euſt rendu ſon *roncin de ſervice* à ſon Seigneur, & ſes ſires le vouſiſt donner à ſon fils, ou à ſa fille, & li hons reſpondiſt, *Je ne me voel pas partir de voſtre foy, ſe je ne m'en part comme de foy ſervie, quand je vous ai rendu voſtre roncin de ſervice*. Il ne s'en partira pas par droit, ſe il ne le fet quitter à l'autre, à qui il le rendroit, ſe cil mourroit, ou il li *fera ottroier que il ne prendra*

prendra point de roncin de ſervice, tant comme cil vive, à qui il l'aura rendu.

CHAPITRE LXXVI.

Quel redevance cil qui tient en paraige fet à ſon aparageur.

NUS hons *qui tient en paraige* ne met riens en *roncin de ſervice*, ne en nus rachat, ne en nul ſervice, que cil, de qui il tient en parage, face au chief Seigneur, ſe ce n'eſt *en ſes loiaux aides.*

CHAPITRE LXXVII.

De demander homage à enfans qui ſont en bail.

SE aucuns *hons*, ou aucune fame *tient enfanz en bail*, & cil enfant tiennent en *paraige*, & li ſires leur die, *Je ne vuel que vous me faciés mon hommage, que cil enfanz ne me ſont riens que vous tenez en bail, ſi vüel que vous me faciez la foi, ou vous me contez le lignage.* Et cil qui tient en bail ſi li doit reſpondre, *Je ne vous feré ne l'un ne l'autre, que je ne*

ſuis que bail ſi vüel tenir en achat ce que li peres aus enfans tient, & en atend droit. Si li eſgardera l'en, que il n'en doit point fere, ne conter lignage, ainçois tendra en autel eſtat, comme li heritiers avoit tenu avant que il mouruſt.

CHAPITRE LXXVIII.

De Gentilshons qui demande amandement de Jugement.

NUS *Gentishons* ne püet demander *amandement de Jugement* que *l'en* li face, ains convient que *il le fauſſe tout oultre*, ou que il *le tienne pour bon*, ſe ce n'eſt *en la cort le Roy:* car illuec püeent toute gent demander *amandement de Jugement* par droit, ſelon droit eſcrit en Code *De precib. Imperat. offerendis l. ult. & l. ſi quis.* Et pour ce ne l'en püet fauſſer, car l'en ne trouveroit mie qui droit en feiſt, car *li Rois ne tient de nului fors de Dieu & de luy.*

CHAPITRE LXXIX.

De gent qui ont à marchir au Roy d'aucunes choſes, & comment li Roy eſgarde droit à lui & à autruy.

SE li Rois tient aucunes choſes de ſes hommes, qui li demandent, & li dient, *ce eſt noſtre droicture que vous demandons, & ſomes preſt de trere l'enqueſte & la jurée de la gent du pais*, li Rois ne leur peut véer par droit, ains doit commander au *Baillif* que il face ſemondre les *gens des plus prochaines paroiſſes*, & les prochains Chevaliers, & les *prochains Serjans fiefés*, & les *prochains Barons*, ſe la querele eſt ſi grand. Et ſi les doit l'en fere jurer à dire voir, & ſe il eſt conneu que ce ſoit la droicture le Roy, elle li remaindra, & tout ainſi à l'autre partie ſe la mode garantiſt que ce ſoit leur droicture.

CHAPITRE LXXX.

Comment l'en doit demander amandement de Jugement.

NUS hons ne püet demander *amandement de Jugement* en la Court *le Roy*,

ſe ce n'eſt *le jor meiſme que li Jugement ſera fés*, car l'en doit *maintenant apeler*, ſelon l'uſage de la court laie, car les choſes qui ſont jugiés, dont l'en apele, *ſont tenües*, ſelon droit eſcrit en Code. *De advoc. diver. judic.* en la loi premiere en la fin, car il n'auroit *point de amandement de Jugement*, ſe li jors paſſoit. Et ſe il le requiert au Baillif *en ſoupliant*, li doit dire, & li doit requerre, *Sire, il me ſemble que c'eſt jugement me griéve, & pour ce en requier-je amandement, & que vous mettez terme, & fétes tant de bonnes gens venir, que eux connoiſſent ſe li amandement i eſt, ou non, par gens qui le puiſſent fere, & doivent* ſelon le droit, & l'uſage de Baronnie. Adonc li *Baillif* li doit mettre *terme* & li doit fere ſemondre des *hommes le Roy, & ceux qui furent au jugement fere, & autres preud'hommes qui connoiſſent de droit* & de jugement: & pour garder ſe le jugement eſt bon, ou non, *Et ſe le jugement eſt bon* par leur eſgard & par leur dit, *il ſera tenus*, & ſe il n'eſt bons, il le *convient amander*. Et ſe il eſgardent, que il n'y ait *point d'amandemeut*, cil qui aura demandé amandement de jugement, il *en gagera ſés müebles*, ſe il eſt Gentishons, & hons le Roy. Et ſe li *Baillif* ne vouloit

fere *l'amandement de Jugement*, cil en püet *apeler devant le Roy.* Et ſe li *Rois & ſes Conſeils* dient que il *ſoit bons & loiaus*, cil en gage *ſes müebles:* més le *Roy le doit ſçavoir par cels qui furent au Jugement fere*, Et ſe li Jugement ne fut bien faict, *li Rois li doit fere rendre ſes couſts & ſes dommages au Baillif, qui fiſt le jugement.*

CHAPITRE LXXXI.

Comment l'en doit apeler ſon Seigneur de default de droit.

Se aucuns Gentishons ot que ſes Sires li face mauvais jugement, il li püet bien dire, *c'eſt jugement eſt mauvais & faus, & je ne plederé jà plus pardevant vous*, Et ſe li ſires *eſt Bers*, il s'en doit clamer en la *Court le Roy*, ou en *la Cour de celui de qui il tendra*, Et ſe li fires eſt *Vavaſors* qui aura fet le jugement faux, li autres s'en doit clamer en *la Court au Bers*, ou de celui de qui il tendra, & li püet dire en tele maniere, *Sires, cil m'a fet faux jugement, pour laquelle reſon je ne vüel plus tenir de luy, ainçois tendre de vous qui eſtes Chief Sires.* Et ſe li Vavaſors dit, *Je m'en deffent*,

Et li autres die, *Je ne vüel mie qu'il s'en puiſſe deffendre, car il me fiſt le jugement faux à veüe & aſſeüe de moi, qui foy li doit, & le ſui preſt de monſtrer contre ſon cors, ſe il le veut deffendre,* Et tout ainſi appelle l'en ſon *Seigneur de faux jugement* & en püet l'en *bien jugier une bataille,* Et ſe cil qui *appelle* ſon Seigneur *vaint l'autre,* il ne tendra jamés riens de *luy,* ainçois tendra *du Chief Seigneur:* Et ſe il eſtoit *vaincus,* il en *perdroit le fié:* Et ſachiés que nus Juge ne *doit tenir à injure,* ſe l'en appelle de ſa Sentence, & de ſon jugement, ne en grant querele, ne en petite, ſelon Droit eſcrit en Code, *De appellationibus,* en la loi qui commence, *Et in majoribus & in minoribus negotiis &c.* où il eſt eſcrit de cette matere.

CHAPITRE LXXXII.

De bataille de Chevalier & de vilain.

SE ainſinc avenoit que uns *hons couſtumier* appellaſt un *Chevalier,* ou un autre *Gentilhons* qui deuſt eſtre *Chevalier,* de murtre, ou de larrecin, ou de roberie de chemin, ou d'aucun grand meffet, dont li quiex que ſoit deuſt *prendre*

mort, li *Gentishons* ne se combatroit pas *à pied*, més *à cheval*, se il voloit. Més se li *Gentishons* appelloit le *vilain*, droit donroit qu'il se *combatist*, pour ce que ce fust de si grand chose, comme nous avons dit dessus, & cil qui seroit *vaincus*, *seroit pendus*.

CHAPITRE LXXXIII.

D'hons qui s'enfuit de prison.

SE aucun estoit *en prison* pour souspeçon de murtre, ou de larrecin, ou d'aucun grand meffet, dont l'en doutast que il deust prendre mort, & se il s'en aloit de prison, il seroit aussi *coupables du fet*, comme se il l'avoit fet, tout ne l'eust pas fet, si en seroit-il pendus.

CHAPITRE LXXXIV.

Comment laie Justice doit ouvrer de Cler, ou de Croisié, ou d'ome de Religion à quelque meffet que l'en les praigne.

SE li *Rois*, ou *Quens*, ou *Bers*, ou aucun qui Justice a en sa terre prent

Clerc, ou *Croiſié*, ou aucun home de Religion, tout fuſt-il *lais*, l'en le doit *rendre à Sainte Egliſe* de quelque meffet que il face. Et ſe li *Clerc* fet choſe dont il doie eſtre *pendus*, & deffés, & ne porte point de *Couronne*, la Juſtice laie en doit fere juſtice. Et ſe il a la *couronne & l'habit de Clerc*, & ſoit lierres, nulle cognoiſſance, ne nulle reſponſe que il face, ne li püet *porter domage :* car il n'eſt mie *ſes Juges ordinaires*, & cognoiſſance faite devant celuy qui n'eſt mie ſes Juges ordinaires ſi ne vaut riens, ſelon droit eſcrit en Decretales, *De Judiciis cap. Etſi Clerici*, & el chapitre *Cum homine.*

CHAPITRE LXXXV.

De pugnir meſcreant & herite.

SE aucuns eſt ſouſpeçonneux *de bouguerie*, la Juſtice laie le doit prendre, *& envoyer à l'Eveſque*, & ſe il en eſtoit prouvés, l'en le *doit ardoir*, & tuit li *müeble ſont au Baron.* En au tele maniere doit-on ouvrer *d'ome herite*, puiſque il en ſoit prouvés, & tuit *li müeble ſont au Prince, ou au Baron*, ſelon droit eſcrit en Decretales, el titre *Des*

ſignifications de paroles, el chapitre *Super quibuſdam*, & couſtume ſi accorde.

CHAPITRE LXXXVI.

De pugnir les Uſuriers.

Quand en la terre *au Baron à aucun uſurier*, ou en quelque terre que ce ſoit, & il en eſt prouvez, *li müebles ſi doivent eſtre au Baron*, & puis ſi doivent eſtre pugnis par *Sainte Egliſe* pour le peché. Car il appartient à *Sainte Egliſe* de chaſtier *chacun pecheur* de ſon *pechié*, ſelon droit eſcrit en Decretales, el titre *Des Jugemens*, ou chapitre *Novit.* où il eſt eſcrit du Roy de France & du Roy d'Angleterre.

CHAPITRE LXXXVII.

D'home eſtrange, qui n'a point de Seigneur.

Se aucuns *hons eſtrange vient eſter en aucune chaſtellerie* de aucun *Baron*, & il ne face *Saingnieur dedans l'an* & le jour, il en ſera *eſploitable au Baron.* Et ſe avanture eſtoit que il *moruſt*, & il

n'euſt commandé à rendre *IV. den. au Baron*, tuit *ſi müebles ſeroient au Baron.*

CHAPITRE LXXXVIII.

D'hons ou de feme qui ſe pend, ou noie, ou s'occit en aucune maniere.

SE il avenoit que aucuns hons ſe *pendiſt*, ou *noiaſt*, ou *s'occiſt* en aucune maniere, ſi *müebles ſeroient au Baron*, & auſſi de la *fame.*

CHAPITRE LXXXIX.

D'hons qui muert deſconfés.

SE aucuns hons, ou aucune fame, avoit *geu malade huit jours*, & il ne ſe voluſt *confeſſer*, & il moruſt *deſconfés*, tuit li *müebles ſeroient au Baron*, més ſe il moroit *deſconfés de mort ſubite*, la Juſtice, ne *la Seignorie n'i auroit riens*, Et ſe cette choſe avenoit en la terre à aucun qui euſt *toute Juſtice* en ſa terre, tout ne *fuſt-il Baron*, ſi en ſeroit la Juſtice leur; & ſe li mors avoit fait *ſon teſtament*, car nule choſe n'eſt ſi grande

come d'accomplir la volenté au mort, ſelon droit eſcrit au Code *De ſacroſanct. Eccleſ. l. jubemus*, où il eſt eſcrit de cette matere.

CHAPITRE XC.

De trouver aucune choſe par fortune, ou en autre maniere.

Nus n'a *fortune d'or*, ſe il *n'eſt Rois*, & les *fortunes d'argent* ſont *aus Barons*, & à ceux qui ont *grand Juſtice en leur terre*. Et ſe il avenoit que aucuns hons qui *n'euſt voiere en ſa terre*, trouvaſt ſous terre aucune *trouvaille*, elle ſeroit au *Vavaſor*, à qui la *voiere* de la terre ſeroit, où la *trouvaille* fu trouvée; Et ſe cil venoit avant qui l'auroit *perdüe*, il l'auroit à ſon *ſerement*, ſe il eſtoit de bonne renommée; Et ſe li *hons de foy la receloit* à ſon Seigneur, & il li euſt demandée, il en perdroit ſon *müeble*, & ſe il diſoit, *Sire, je ne ſçavois mie que je la vous deuſſe rendre*, il en ſeroit *quittes par ſon ſerement*, & ſi rendroit la *trouvaille au Baron*. Fortune *ſi eſt quand elle eſt trouvée dedans terre, & terre en eſt effondrée.*

CHAPITRE XCI.

D'avoir ſon garand de Chaſtel emblé.

SE uns hons achetoit un *cheval*, ou un *buef*, ou autre choſe, & il fuſt de bonne renommée, & uns autres veniſt avant, & li deiſt, *cette choſe m'a eſté emblée*; & il fuſt bien cogneus, & il ne ſeuſt de *qui il l'euſt achetée*, li autres l'auroit ſe il voloit jurer *ſor ſains* loiaument que *elle fuſt ſeüe*, & cil qui l'auroit achetée ſi auroit ſon argent perdu, & ſe il li *convenroit jurer que il ne ſauroit de qui il l'auroit achetée*, il l'amerroit à la Juſtice ſe il voloit venir, & ſe il ne voloit venir, il leveroit le cri aprés lui. Et ſe il diſoit cette choſe *ſai-je bien de qui je l'ai achetée*, & en auré bon *garend*, à terme nommé; il doit avoir terme, & ſe il amaine ſon garand au terme nommé, & die en cette maniere, *l'en me demande ce que vous m'avez vendu*, cil doit demander (à voir la choſe, & cil la li doit monſtrer) & ſe il ne la demande à veoir, ainçois la garantiſſe, ce ne vaut riens, & aprés la veüe, ſe il deiſt, *ce vous garantirai-je bien*, li autres doit eſtre quittes du plet, & avoir ſon argent

du garantiſſeur, car tout paiaſt-il la choſe, ſi rendroit-il l'argent à celui qui l'auroit achetée, & tout ainſi püet aler de garantiſſeeur juſques à ſept. Et ſi li derreniers garantiſſeeur dit, *cette choſe li garentiré-je bien*, car ce eſt de *ma norriture*, & ſe c'eſt drap, ou robe, & autre choſe, il pourroit bien dire, *ce eſt de l'œuvre de ma maiſon*, & ſe cil dit, *je la deffent, elle me fut emblée*, adonc doit tenir la Juſtice la choſe en ſa main, & ainſi püet en eſgarder des deux *une bataille*, ou par deux autres, ſe eux voloient changier. Et fera le ſerement à celui qui ſe fera garantiſſeeur, & quand il ſera au jour de la bataille, il vendra devant les ſains, & prendra li autres par la main, & dira, *ô tu hons que je tiens par la main, & vous Juſtice, ſe Dieu m'ait & li ſains, iceſte choſe qui eſt en main de Juſtice, dont je me fais garentiſſeeur, & me ſui trait avant pour garantir, ſi eſtoit moie devant que je la vendiſſe, ſi comme je dis, quand je la vendi à celui qui m'a trait à garand.* Et li autres ſi doit jurer encontre & dire, *ſe Dieu m'ait, & les ſains, tu és parjure*, & toſt ainſi l'en doit les mettre en champ, & cil qui appelle, ſi doit aller à l'autre, & requierre le, & *cil qui ſera vaincus ne perdra jà ne vie ne membre*

pour ce qu'ils ne s'entr'appellent pas de *traiſon, ne de larrecin en chief:* mais cil qui ſera *vaincus, paiera à l'autre ce que ſes champions li aura couſté en chief,* & les *couſtemens* du jour que *la bataille aura eſté jugié:* més il ne mettra riens en autres couſts, & ſi fera le droit à la Juſtice de ſoixante ſols.

CHAPITRE XCII.

De quiex choſes l'en rend deſpens la cort laie.

TELE eſt la couſtume en *la cort laie, que l'en ni rend cous ne deſpens* que de trois choſes, ce eſt *de bataille vaincüe,* & de *deffautes,* quant elles ſont *proüvées avant veüe, non aprés:* ſe ce eſtoient les cous à un Gentilhons *de chacun defaut* 50. ſols, & au couſtumier 10. ſols, més ils les doivent conter par leur ſerement que tant leur a-t-il couſté en plédeours loüer, Et ſe ce eſtoit que eux fiſſent pés par devant la Juſtice de choſe jugiée, & cil qui auroit perdu veniſt avant derechief en cort, & en pledoiaſt l'autre, de quanqu'il auroit perdu par Jugement, ou par pés, & cil deiſt, *Je nẽ vous vüel reprendre, car je le gaaigné*

par jugement, & bien le prouverai-je par Jugeeurs, ſi li püet l'en bien eſgarder qu'il doit nommer la juſtice, & ceux qui furent au Jugement, ſi les doit l'en oïr parler, & ſe eux garantiſſent que le Jugement fuſt tieus, comme il dit, ſi li doit ou rendre ſes deſpens & ſes cous qu'il a mis el plét, ſi comme il a dit deſſus, el titre *De nouvelle deſſeſine*, ſelon droit eſcrit en Code *De fructibus & litis expenſis*, en la loi qui commence *Non ignoret*, ô ſes concordances. Et ſe il avenoit, que aucuns ſe plainſiſt par devant la Juſtice que aucun l'euſt deſſeſi à tort & à force *de nouvelle deſſeſinne*, & li autres s'en deffendiſt, & cil l'offriſt à prouver, & Juſtice euſt la choſe en ſa ſaiſinne, cil qui perdra la querele rendra à l'autre *ſes couſts par droit* que il aura mis el plet, *Et de nule autre choſe l'en ne rend cous en cort laie*, fors des trois choſes deſſus dites.

CHAPITRE XCIII.

De ſeſinne briſiée.

SE aucuns appelloit ſon hons, qu'il li euſt *ſa ſaiſinne briſiée*, & emportées les choſes qui i eſtoient, & les *nommera*,

& ſe li homs dit en tele maniere, *Je ne deſdiré jà, que je vous les aie oſtées, més je ne ſavois pas que ils fuſſent en voſtre ſeſinne, & en feré ce que je devré, & ce que l'en m'eſgardera.* Adonc li Sires li püet eſgarder que il porte tout arriere en la ſaiſinne ce que il en aura oſté, ou la valüe, & partant ſera-t-il quittes: més il *jüerra ſur ſains de ſa main*, que il ne ſavoit mie la ſeſinne, Et ſe il n'oſe fere le ſerement, la paine ſi eſt telle que il doit eſtre tenus & condamnés ſelon droit eſcrit en Code *De juramento calum.* en la loy 2. §. 2. *Si autem Reus hoc ſacramentum*, & par tout le titre el Code *De judiciis*, & en la loy qui commence *Properandum:* & auſſi par toute la loi où il eſt eſcrit de cette matere, Et eſt à ſçavoir que *il perdra ſes müebles, ſe il eſt Gentishons*, & ſe il eſt *couſtumiers*, il en paiera 60. *ſols, ſelon la laye Juſtice.*

CHAPITRE XCIV.

De Gentilhons qui fet eſchange à ſon homme pour fere ſes herbergemens.

SE Gentishons ſe voloit *herbergier*, & ſes hons *couſtumiers euſt une piece de terre*, ou deux, que il tienne de luy, li ſires

ſires la prendra ſe il veut à luy *herbergier*, ou en fera ſon *eſtanc*, ou ſon *moulin*, ou autre *herbergement*, en lui faiſant eſchange avenant.

CHAPITRE XCV.

De meſon taillable à Gentilhons.

SE Gentilhons avoit *meſon*, qui fuſt *eſcheoite* en la *terre le Roy*, ou en *Chaſtel à Baron*, qui ſoit *tailliable*, en quelque maniere que li Gentilhons l'ait, ſoit d'eritaige, ou d'eſcheoite, ou d'autre choſe, elle eſt tailliables. Se il i fet eſtage pour lui, pourcoi, il la tiegne en ſa main, elle ne ſera pas tailliable: més ſe il l'avoit loüée, ou afermée à hons couſtumier, il ne la porroit pas garantir de taille.

CHAPITRE XCVI.

De hons meſconnu en terre de Gentilhons.

SE Gentilhons *a hons meſconeu en ſa terre*, ſe il ſervoit *le Gentilhons*, & il moruſt, le Gentilhons *auroit la moitié*

de ſes müebles : & ſe il müert ſans hoir, & ſans lignage, toutes ſes choſes ſeront au *Gentilhons.* Més il rendra ſa *dette* & *s'aumoſne.* Et ſe li *meſconneus* avoit *conquiſes aucunes choſes* ſous autres *Vavaſors*, que ſous celui à qui il ſeroit *hons*, li autres Sires n'i auroit riens par droit, més il ne prendroit pas le *cens*, ne les *couſtumes* du Saingnieur, ains conviendroit que li Sires li en baillaſt hons couſtumier qui le ſerviſt.

CHAPITRE XCVII.

D'hons baſtard.

QUAND *baſtart* müert *ſans hoir de ſa fame*, toutes ſes choſes ſont à *ſes Saigneurs, à chacun ce qui ſera en ſon fié :* més il püet bien prendre ſes müebles *à s'aumône*, & *ſa fame ſon doüere*, més il retornera aprés ſa mort *aux Seignories.*

CHAPITRE XCVIII.

De ventes d'heritaiges de Baſtart.

SE *Baſtart vendoit de ſes heritages*, & il euſt freres, ou couſins, ou autres

lignage, il n'auroient *point de la vente* au *baſtart*, ne li *baſtars de la lor*, ſe il ne l'avoient par achat. Et *ſe eus moroient* ſans *hoir* & ſans *lignage*, ſi eſcharroit-il au *Saigneur avant que au baſtard*, ou *à la Saignorie* de qui li baſtard tendroit. *Car le baſtard ne püet rien demander ne par lignage ne par autre raiſon pour ſa mauvaiſe condicion :* Et droit ſi accorde ſelon le Code *De heredibus inſtituendis & quæ perſonæ heredes inſtitui poſſunt*, en la loy *Si pater*, en la Dig. *de l'eſtat des homes*, en la loy qui commence *Vulgo concepti*, & ſelon l'uſage d'Orlenois, el titre *des baſtars*, & couſtume ſi accorde.

CHAPITRE XCIX.

De tenir terres de Baſtars à terrages.

SE aucuns *Gentishons avoit hons* qui teinſſent terres *à terrages de Bâtart*, & il ne l'en rendiſſent autres couſtumes que *les terrages*, li Sires les porroit bien prendre à ſon *gaaingnage*, més il ne les porroit pas *bailler à autre.*

CHAPITRE C.

De meſurer terres cenſives.

SE aucuns Gentishons avoit hons qui teniſſent de luy terres *à cens*, & il doutaſt que il en rendiſſent poi de cens, il leur porroit bien fere *meſurer*, & ſe il trouvoit plus, dont il ne *rendiſſent le cens*, & celle terre ſe teniſt à la ſeüe ce qu'il en auroit trouvé. Et ſe elle ne ſe tenoit à la ſeüe, ſi ne la porroit pas prendre à ſoi, més il li porroit bien croiſtre le cens à la réſon qu'il auroit trouvé en la terre, & des autres cens, rendroit les *defaux des cens* des années que il auroit ces terres tenües. Et feroit droit de la premiere année; & feroit le *gaïge de ſa loy*, & ainſi li remaindroit ſa terre, & non pas au Seigneur.

CHAPITRE CI.

De demander à ſon hons ſervice treſpaſſé.

SE aucuns eſtoit qui laiſſaſt ſon ſervice à rendre à ſon Saigneur, *gants* ou *eſperons*, ou autre ſervice deu à jour nom-

mé de quatre, ou de cinq ans, ou de plus, ou de mains, & li Sires l'en apelaſt, & li deiſt, *vous ne m'avez pas rendu mon ſervice de ces années treſpaſſées*, il li en feroit le *droit gage de ſa loy.* Més li ſires en porroit bien ouvrer en autre maniere : quar quand li terme ſeroit paſſez, que il ne li euſt pas rendu ſon ſervice, li ſires porroit bien prendre en ſon fié el demaine à ſon home, ou beſtes, ou autres choſes, s'il les avoit, & ſi püet bien vendre par *ſouffrete* de ſervice. Et ſe il vient avant au Seigneur, & li die, *vous avez priſes les moies choſes, je les vous demant par pleges, quar je ſuis tout preſt de fere droit pardevant vous :* & li ſires li püet reſpondre, *Je ne vüel pas que vous les aiez, car je les ay vendües par defaute de ſervice.* Més ſe ainſi eſtoit que il les requiſt à ſon Seigneur, il les devroit avoir par ſi que il li euſt ainſi fet, & a tant rendre ſon ſervice & le gaige de ſa loy.

CHAPITRE CII.

D'hons qui a eſſoine de ſon corps, comment il doit eſtablir Procureur pour luy.

Se aucuns vieus hons, ou foibles, ou malade, feſoit tort à aucune gent, & cil s'en veniſt plaindre à la Juſtice, l'en li doit mettre jour, & ſe il ne venoit au jour, & il mandaſt l'eſſoine de ſa maladie, l'autre partie devroit attendre huict jours & huict nuicts. Et ſe le plaintif vient devant le Roy, & die, *Sire, je vous requiex droit, car cil de qui je m'eſtois plaint ſi eſt malade*, la Juſtice i doit envoier par hommes ſouffiſans, & cil li doivent dire, *tieux gens ſe plaignent de vous, & de tele choſe*, (& la nommeront,) *& vous eſtes malade de longue maladie, ſi vous eſgarde l'en que vous mettez un autre pour vous, qui vous deffende quant vous ne cognoiſſiez* (ſelon l'uſage de la Cour laie) ſelon droit eſcrit en Dig. el titre *des Procureurs* en la loy, *Sed hæ perſonæ*, & el Code auſſi *Des Procureurs l. Exigendi*, & en Decretal *Des Procureurs*, où il eſt eſcrit que le fils püet eſtre pour le pere. Ne ne convient pas que il ait autre commandement

que du pere, quand il eſt perſonne conjointe, ſi comme la dite eſcriture le dit, que cil i doit mettre ſon fils l'aiſné, & ſe il n'a enfans, celui à qui le recors de la terre avient, & ainſi l'eſgarde l'en par droit qu'il ſera eſtably, & ce que il fera, ſera eſtable.

CHAPITRE CIII.

De battre hons que l'on aterme pardevant Juſtice.

SE ainſi avenoit que l'en ſe plainſiſt d'un home, ou de battre, ou de ferir, ou de deniers, ou de terre, ou d'aucune autre choſe, & Juſtice li meiſt terme, & il veniſt au terme; & cil li demandaſt ſa droiture, ou autre choſe, & cil li répondiſt, *Je m'en deffens que jé nul tort ne li fay, comme cil qui point ne tiens de ſa droicture, ne riens ne li dois, més je vüel que il me face droit de ce que il m'a meffet dedans le terme que vous m'aviez mis à ſa plainte, comme cil qui m'a battu, & fet autre meffet, & le vous nommeré. Sire,* (fet li autres) *je ne vüel pas à luy reſpondre, car je n'ay point de jour à ſa plainte, més il a jour à la moie, pource ſi vüel qu'il reſponde à ce que je*

li demanderai. Sire, (fet li autre) *je ne vüel mie reſpondre, més reſpondra à moi de ce qu'il m'a meffet dedans le terme que vous m'avez mis.* Tout n'ait-il point de jor (à ſa plainte) il reſpondra avant que cil reſponde à li, & ſe il püet prouver qu'il *ait miſe main* ſur luy, dedans le terme, ſe ce n'eſtoit *ſur ſon corps defendant*, il en payeroit 60. ſols d'amende à la Juſtice, ſe il eſtoit couſtumiers, & ſe il eſtoit Gentilhom, il en payeroit ſes müebles, & amenderoit à celui à qui il auroit meffet tous ſes dommages. Et pour ce ſe doit l'en bien garder de meffaire dedans le terme, car l'en en pert ſa reſponſe au jour, & en fet-on droit, ſi comme nous avons dit deſſus.

CHAPITRE CIV.

De rendre par pleges hons qui eſt appellé de murtre.

SE il avenoit que aucuns apelaſt un autre de *murtre*, ou de *traiſon*, parquoi il deuſt perdre *vie ou membre*, la Juſtice doit tenir *les cors de eus deux*, en ygal priſon, ſi que li uns ne ſoit plus à maléſe que li autres. Et ſe aucune fole Juſtice eſtoit, qui leſſaſt l'uns aller hors de priſon, par

pleges, & reteniſt l'autre, & cil s'enfoüiſt qu'il auroit mis en priſon par pleiges, & ne veniſt mie au terme que l'en li auroit mis : adonques la Juſtice doit dire au pleges, *Vous avez tel homme plevi à eſtre à tel jour à droit pardevant nous (& le nommera) & ſi eſtoit appellez de ſi grand meffet, & il s'en eſt foüis, & pour ce vüel-je que vous en ſoiez proués & atains de porter tele peine, comme cil qui s'en eſt foüis, ſoffriſt. Sire*, ce dient cil, *ce ne ferons nous mie, car ſe nous pleviſſons noſtre ami, nous feſons ce que nous devrons.* Et ainſi püet l'en eſgarder aux pleges que eux en feront à c. ſols & 1. den. d'amande, & atant en ſeront quittes. Et icelle amende ſi eſt appellée *Relief d'home*, & pour ce ſe doit bien garder la Juſtice que il ne praigne pleiges de gent qui s'entre-appellent de ſi grand meffet, comme de murtre, ou de traiſon. Car il n'en püet porter autre amande que ce que nous avons dit deſſus.

CHAPITRE CV.

Comment la Juſtice doit ouvrer quand Jugement eſt contendus deus fois pardevant luy.

SE aucun ſe plaint à Juſtice de *aucun meffet*, & li jugement contende, au premier jour de leurs paroles, la Juſtice leur doit mettre *terme avenant*. Et ſe à cel jour content li jugement par meiſmes leur paroles, la Juſtice ſi leur doit mettre *l'autre terme*, & à celuy terme ſe doit lever & appeler *gens ſouffiſans*, qui ne ſoient de l'une partie, ne de l'autre, & ſi doit fere la parole retrere, & des paroles qu'auront dites, ſi leur doit fere droit, & ſi leur doit retraire ce qu'il auroit jugié, & ainſi juſtice ne ſe peut lever, ne ne doit, devant ce que jugement *ait contendu deux fois pardevant luy*.

CHAPITRE CVI.

De requerre à partir terres parçonnieres.

SE aucunes gens avoient terres, ou vignes, qui fuſſent *communes enſemble*,

& li uns veniſt à l'autre, & deiſt, *Biau Sire, partons nos terres que nous avons enſemble*, & li autres die, *Je ne vüel pas partir.* Si s'en pourroit cil plaindre à la Juſtice, & la Juſtice ſi leur doit mettre terme, & quand eux ſeront au terme, ſe cil qui ſe ſeroit plaint deiſt, *Sire, entre moi & cet homme avons terres parçonnieres, & je vüel que elles ſoient parties, car je vüel ſavoir où ma partie en giſt.* Et li autres die, *Je ne vüel pas partir; & je partiré*, püet dire li autres, *& vous choiſiſſez comme cil qui n'i a plus de moy, & je i ai autant comme vous, & en atens droit*, & ainſi püet *eſgarder* la Juſtice que cil qui ſe haſte doit partir, & partira à l'autre, & cil choiſira. Et ſe il avenoit que li uns euſt plus de Juſtice, en la terre, que li autres, & il deiſt, *Biau Sire, je ne vüel mie que nous partons enſemble, car je ai la juſtice en la terre, tant y ai-je plus de vous, & vous n'y avez riens plus de moy, & ſont les rentes renduës par moy & par mes mains, & par mon Sergent, & bien püet eſtre que voſtre Sergent i a eſté, & les couſtumes me ſont renduës au terme; je tiens le plet ſe vous n'y volés eſtre; & pour ce que je j'ay ces avantages, ne vüel-je pas partir*, & ſe ainſinc eſt, il ne partira pas par droit.

CHAPITRE CVII.

De moudre à moulin par ban, & de fere rendre les domages au mouleur.

Se aucuns hons avoit moulin, qui euſt *voiere* en ſa terre, il doivent moudre à ſon moulin tuit cil qui ſont dedans la banlieuë. Et ſe aucuns en defailloit puiſqu'il en ſeroit ſemons, li Sires li püet bien *eſgarder* que il ne moule à autre moulin (& ſe li ſires, ou ſes Serjans le truevent apportant farine d'autre moulin que du ſien) la farine ſi eſt au Seigneur & li hons n'en doit autre amende. Et ſe il avenoit que li mouſniers feiſt dommage à aucun de ſes mouleeurs, & cil veniſt au Seigneur, & li deiſt, *Sire, voſtre mouſnier m'a fet dommage de mon blé, fetes le moy amender:* li ſires doit mander le mouſnier, & li doi dire, *ceſt homme ſe plaint de toy, & dit que tu li as fet dommage de ſon blé.* Et ſe li mouſniers dit, *Je m'en deffens,* & li autres die, *Je le prouveré, ſi comme je devré,* ſi li en doit fere amender, ſe il i a plus de 12. deniers par ſon ſerement: & ſe il y a moins, par ſa foy; & ainſi püet-on entendre que nus mouſniers n'a point de

deffenſe ſeur ſon moulin : més cil doit jurer, ou fiancier, que il y a bien eu tant de domages en la garde au mouſnier, & ainſi auront li moulant leur dommage, comme nous avons dit deſſus. Et ſe li ſires ne leur vouloit fere rendre leurs dommages, il ne ſeroient pas tenus de moudre à ſon moulin, juſques à tant que il leur euſt fet amender, ne li Sires ne les en porroit pas forcier par droit.

CHAPITRE CVIII.

De moulin à parçonnier, comment l'en en doit uſer.

SE aucuns avoient moulin *parçonnier* & il fauſiſt müebles en ce moulin, ou autre choſe, parquoi il ne peuſt moudre, il doit venir à celuy qui i *a part*, & li doit dire, *Il faut en voſtre moulin moüille, metez i voſtre part*, & ſe il dit, *Je n'i mettré rien, que* je ne puis : Et aprés il li doit autreſi monſtrer pardevant la Juſtice, & ſe il dit, *je n'i vüel plus mettre*, cil püet bien fere affetier le moulin, & en aura toute la mouture & l'une partie & l'autre, juſques à tant que il aura rendue ſa part des couts & des deſpens, ainſi recevra toute la mouture ſans con-

ter. Et ſe il le feſoit affetier ſans l'autre ſemondre, cil ne feroit que rendre l'argent, tant comme il auroit couſté par parties, & diroit par ſon ſerement combien, & compteroit ce qu'il en auroit reçeû en payement de la mouture, & ſe il en avoit plus eu que li couſtement ne vaudroient, il rendroit le ſurplus.

CHAPITRE CIX.

Comment Vavaſor doit avoir for, & comment il en doit uſer.

Nus Vavaſors ne püent avoir *for* à Village, où il puiſſe fere cuire ſes hommes, *ſe il n'a Bourc*, ou *partie en Bourc*, més ſe il l'a il püet bien avoir for, ſe il a voirie en ſa terre, & y doivent li homme cuire. Et ſe il y a aucun qui cuiſe à autre for, li Sires en püet bien fere porter le pain, quand l'en l'apporteroit du for, & cil ne l'en rendroit jà autre amende, més le pain ſeroit au Seigneur. Et ſe li forniers feſoit dommage aux cuiſeeurs de lor pain mal cuit, li Sires leur devroit fere amender, ou il ne ſeroient pas tenu de cuire à ſon for, juſques à tant qu'il leur euſt fet amender le dommage.

CHAPITRE CX.

De moudre à moulin par ban.

Se aucuns Bers eſt, qui ait ſon Vavaſor, en ſa chaſtelerie, & le Vavaſor n'ait point de moulin, tuit ſi homme couſtumiers moudront au moulin au Baron, pourquoi il ſoit dedans la banlieuë, & ſe il en eſtoit hors, il n'i moudroient pas, ſe eus ne vouloient, Et li Bers leur feroit amender leurs dommages à leurs prüeves, ſi comme il eſt deſſus dit, Et ſe aucuns des Vavaſors feſoit moulin en ſa chaſtelerie, tot n'en euſt-il oncques point eu, tuit ſi homme moudroient à ſon moulin, més ſe eus eſtoient hors de ſa chaſtelerie, ils n'i moudroient pas, tout fuſſent-ils dans la banlieuë, ne li Bers n'en perdroit pas ſa droiture.

CHAPITRE CXI.

De tenir fié en autrui Baronnie.

Se li Bers *a fié* en Baronnie à aucun autre Baron, li Bers à qui ſeroit li fié, n'i auroit *ne petite Juſtice, ne grant*,

ains ſeroit la Juſtice au *Baron en qui chaſtelerie li fiés ſeroit.* Et bien avient *aucune fois* que li *Vavaſors* tendra en la terre à aucun Baron, & ſi ſera en autre chaſtelerie, que en cele de qui il tendra, & aura la voierie en la Juſtice du Baron, en qui chaſtelerie il ſera, & en cete maniere *fet l'en bien d'un fié deux hommages*, à l'un du fié, & de la terre, & à l'autre de la voierie. Et ſe il avenoit que aucun ſe plainſiſt d'un autre, à celui qui tendroit le fié en autre chaſtelerie, il porroit bien tenir les plés juſques à la bataille : més il ne porroit tenir la bataille, porce qu'il n'i a point de Juſtice, ains feroit d'illueques en avant devant l'autre Baron en qui chaſtelerie ce ſeroit.

CHAPITRE CXII.

De dete de Baron & de Vavaſor.

Se li Bers *devoit deniers au Roy*, li Rois ne ſe porroit pas *venger à ſes hommes* par droit, fors que les redevances que li hommes doivent au Baron. Més il ne porroit mie prendre leurs miebles par droit, ne auſſi pour nul meffet que li Bers fiſt, pourquoi li home ne l'euſſent deſſervi, Et auſſi dis-je que li Bers ne porroit

porroit mie prendre par droit, pour dete que li Vavaſor li doie, ne pour meffet que il li face autrement, fors ainſi comme nous avons dit deſſus, & ainſi püet l'en entendre que nule Juſtice, ne püet fere autrement, que li Rois.

CHAPITRE CXIII.

De donner heritage à hommage à lui & à ſon hoir de ſa femme eſpouſée.

SE ainſi avenoit que *li Rois* euſt donné à aucun home pour ſon ſervice, ou par ſa volenté *aucun heritage à lui & à ſes hoirs*, que il auroit de ſa fame eſpouſée. Se il mouroit, & il euſt hoirs, quand li hoir ſeroit en aage, & partis de ſa mere, ſe ſa mere demandoit doüere, & il reſpondit, *Dame, vous n'en devez point avoir, car ſe mes peres fuſt mors ſans hoir, vous n'en euſſiés point, ainçois demeuraſt au Roy quittes: car li Rois ne la donna fors qu'à luy & à ſes hoirs qui ſeroient de ſa fame eſpouſée, & pour ce ſe je fuſſe mort, vous n'euſſiés point de doüere o le Roy.* Ainſi püet-on entendre que fame n'a point de doüere en tiex dons, qui que les face, ou Roy, ou Comtes, ou autres hons.

CHAPITRE CXIV.

De don entre fame & home.

DAME ne püet rien donner à ſon Saingnieur en *aumoſne*, tant comme elle ſoit ſeinne, que li dons feuſt pas eſtables : car par aventure ele ne l'auroit pas fet en ſa bone volenté, ains li auroit donné pour ce que il ne li en fiſt pis, ou par la grand amor que elle auroit à luy, & pour ce ne li püet-elle riens donner de ſon mariage. Més avant que elle l'euſt pris, elle li porroit bien donner le tiers de ſon heritage, ou à ſa mort, quand elle ſeroit malade, pour qn'il n'i euſt hoir maſle.

CHAPITRE CXV.

De don en mariage aus hoirs qui de eus deus iſtront.

SE ainſi avenoit que aucuns Gentishons *mariaſt ſa fille*, & li peres veniſt à la porte du mouſtier, & deiſt, *Sire, je vous doins cette Damoiſelle & tant de ma terre à vous deus, & aus hoirs qui de vous deux*

iſtront, Et ſe ainſi eſt que il i ait hoir, & la Dame repreigne Seigneur, & ait hoirs, & la fame ſe müere, & les enfans du derrenier Seigneur deiſſent à l'aîné du premier Seigneur, *Fêtes-nous partie de la terre noſtre mere*, & li aîné deiſt, *Je ne vüel que vous y ayez riens, car ele fu donnée à mon pere & à ma mere, & aus hoirs qui de eus deus iſtroient, & ce ſui-je tout preſt de prouver.* Et ſe li puiſnés diſoit que il ne l'en creuſt mie, ſi conviendroient amener gens qui euſſent eſté au mariage, au mains trois prudes hommes, ou quatre, qui juraſſent ſeur ſains que *ce mariage euſt eſté donné au pere & à la mere, à aus, & à leurs hoirs, qui de eus deus iſtroient*, à veüe & à ſeüe d'eus, & tout ainſi remaindroit à l'aîné : & ſe il ne pooit ainſi prouver, la tierce partie demouroit au puiſné du darrenier Seigneur, & li aîné leur garroit en parage. Et ſe il avenoit que du premier Seignor n'i euſt que filles, & elles le peuſſent *prouver*, comme nous avons dit deſſus, toute la choſe leur demourroit, & li puiſné n'i auroit riens : Et ſe elles ne le pooient *prouver*, li enfant du derrenier Saigneur i auroient la tierce partie, & elles les deus parts, & leur garroit l'aînée en paraige, & feroit la foy, ſe elle eſtoit à fere.

CHAPITRE CXVI.

Comment l'en püet donner ſon homme de foy.

NUS ne *Quens*, ne *Bers*, ne autres ne püet donner ſon *homme de foy*, ſe n'eſt à ſon frere, ou à ſa ſuer: més à ceus le püet-il bien donner en partie: més il ne le porroit pas donner *à un eſtrange*, ſe il ne le donnoit à toute l'obéïſſance que il i auroit ſans riens retenir. Car ſe li *Bers* le donnoit à un de ſes Vavaſors, ce ſeroit au dommage de celui: car il li conviendroit fere *deux obéïſſances*, à celui à qui il la devroit, & au *Baron de qui il tendroit ſon fié*, & ainſi feroit d'une obéïſſance deux. Més ſe li *Bers* le donnoit en tele maniere, que cil à qui il le donroit le teniſt *du Roy*, ſe li Bers en tenoit ou d'un autre Seigneur, car ainſi n'en retient li Bers nule obéïſſance: & en tele maniere porroit li Vavaſors donner à un autre Vavaſor, pourquoi cil à qui l'en le donnaſt teniſt de celuy de qui li Vavaſors tendroit.

CHAPITRE CXVII.

Comment l'en doit garder hoir de Gentilhons qui a pere & mere.

SE il avenoit que uns Gentilhons, moruſt lui & ſa fame, & ils euſſent hoir, cil qui devroit avoir le *retor de la terre* de par le *pere* & de par la *mere*, *ſi auroit la terre en garde: més il n'auroit pas la garde des enfans*, ains l'auroit *un de ſes amis de par le pere*, qui ſeroit de ſon lignage, & devroit avoir de la terre par reſon à norrir les enfans, & à pourvoir. Car cil qui ont le *retor de la terre* ne doivent pas avoir *la garde des enfans*, car ſouſpeçons eſt que il ne vouſiſſent plus la mort des enfans que la vie, pour la terre qui leur eſcharroit.

CHAPITRE CXVIII.

De requerre ſon pleige, & comme l'en en doit ouvrer.

SE aucuns hons veut mettre un *autre en pleiges*, il en doit garder de tous *dommages*, & ſe il i a *dommage* en quelque

maniere que ce ſoit, il li eſt tenus à *amender*, à ſa *prüeve*. Et ſe aucuns eſt *pleiges* à un autre, il püet bien prendre *du ſien*, ſé il cognoiſt que il ſoit ſes pleiges, & ſe il le deffent, il ne doit pas prendre *du ſien à force*, més il s'en doit *plaindre à Juſtice*, & doit dire en tele maniere, *Sires, cil m'a eſqueus ſes gages & ſes projés, & ſi eſtoit mes pleiges, fetes m'en droit.* Car il eſt à la volenté de celuy à qui l'en doit, de prendre aux pleiges, ou au deteur principal, ſelon l'uſage *d'Orlenois*, & en *Court de Baronie*. Més il doit ainçois requerre le *principal* que le plege, quand *le principal eſt preſens & ſouffiſans*, ſelonc droit eſcrit, en Code, el titre *Des pleges*, en la loi qui commence, *Non rectè*, & en l'authentique *Preſente*, où il eſt eſcrit de cette matere. Et adonc l'en leur doit mettre terme, & quand vendra au terme, & li uns & li autres ſera venus, il dira, *Sires, veez cy ceſt homme qui eſt mes pleges, por celui* (& le nommera) *& pour itant d'argent, ou pour itel choſe & ſi m'a eſqueus ſes gages. Et cil dira, je m'en deffent, je ne vous eſqueus onques*, ainçois eſtois *tout preſt de fere envers vous comme plege, & le prouverai, ſi comme len m'eſgardera que prouver le doie.* Se li püet l'en eſgarder puiſque il jüerra

ſeur ſains de ſa main, qu'il ne fiſt onques la reſqueuſſe, & pour itant en ſera quites. Et ſe il ne l'oſoit jurer, il l'amenderoit à celui ſes dommages qu'il auroit eû en la reſqueuſſe, à ſa prüeve, & ſi ſeroit à la Juſtice le gage de ſa loi. Et ſe il avenoit que il deiſt, *Je ne vous ſui de riens pleige, & m'en deffent bien, & en feré ce que je devré*, Si li püet len eſgarder que ſe il oſe jurer ſeur ſainz de ſa main, que il ne ſoit ſon plege, ſi en ſera quittes, ſe il le veut laiſſier corre à en ſon ſerement. Et ſe il n'oſe fere le ſerement, il amendera à celui tous les couts, & ſera tenus à la pleuvine, & fera à la Juſtice *l'amende de ſa loy*. Et ſe la querele eſt à plus de cinq ſols, & il niaſt que il ne ſe fuſt mis en *la pleuvine*, ſi comme il eſt dit deſſus, li autres *li porroit chalangier par un champ de bataille cors à cors, on par deus autres champions; & cil qui ſeroit vaincus, rendroit à l'autre ſes couts*, que il auroit donnés à ſon champion, & aux couteeurs du jour, & feroit à la juſtice ſoixante ſols d'amende, ſe il eſtoit Coûtumiers.

CHAPITRE CXIX.

De eſtre defaillant aprés monſtrée des choſes müeblans.

SE aucuns ſe plaint de autres, que il *li doie deniers*, ou que il li ait fet dommage d'aucune choſe qui appartienne *à müebles;* & cil de qui len ſe plaindra *ſoit defaillant*, len li doit bien mettre terme en jugement pour qu'il euſt eüe *la monſtrée en court*, *&* ſemondre par *trois Sergens feeus.* Et ſe cil ne venoit au jour jugié, & il n'avoit *reſnable eſſoine* de l'autre terme, & li autre l'appelaſt de la defaute, len bailleroit à l'autre *la ſeſinne* de ce qu'il auroit demandé en Court car *les choſes monſtrées en Court*, *& motées parquoy elles ſoient müeblant*, ſi valent jugiées, & pour ce ſe doit l'en garder de defaillir en tele maniere.

CHAPITRE CXX.

Ces eſſoines ſont reſnables, parquoi len eſt quites de defautes.

CES *eſſoines* ſont *reſnables.* Quand li hons eſt *malade*, ou ſon *fiuls*, ou ſon *pere*, ou ſa *mere*, ou ſes *freres*, ou ſes *niez*, pourque eus fuſſent en peril de mort, ou ſe il aloit à *l'enterrement* d'aucun de ceus que nous avons dit deſſus, ou ſe aucuns eſtoit qui euſt *terme* en la *Court au Baron*, & il deuſt aler en la *Court le Roy*, & len l'appelaſt de la *defaute* en la Court *au Baron*, & il deiſt en tele maniere, *Je n'en vüel nul droit fere, car j'avoie terme en la Court le Roy, & m'i ajorna celui Serjant*, & le nommeroit, & adonc doit-on oïr le Serjant parler, & doit envoier li Bers ſçavoir, que li Sergens dira. Car *les Juſtices le Roy ne ſe recordent pas en la Court au Baron*, & ſe li Sergent garantiſt qu'il euſt terme en la *Court le Roy*, ſi eſt cil quites de la defaute. Et ſe il voloit ainſi jurer que len ne li meiſt oncques terme en la Court *au Baron*, ſi eſt cil quites auſſi de la *defaute.* Et ſi eſt *reſnable eſſoine* d'eue *où il n'a port*, més len

doit venir à l'eüe, & faire ſon poir de paſſer, & qui l'appeleroit de la defaute, & il deiſt que il fuſt ainſi venus, & en feroit ce que l'en li eſgarderoit, ſi li porroit len *eſgarder* par droit, que ſe il oſoit *jurer ſeur ſains*, que il euſt ainſi alé, & qu'il euſt fet ſon pouvoir du paſſer, ſi ſeroit quites de la defaute.

CHAPITRE CXXI.

Du dommage qui püet avenir de beſte qui a male teche.

SE aucuns menoit *ſa beſte* au marché, & ele *mordiſt*, ou *feriſt* aucuns, & cil qui ſeroit bleciés s'en plainſiſt à la Juſtice, & li autres deiſt: *Sire, je ne ſavois mie que ele euſt itele teche*, à itant rendra au pleintif ſon dommage à ſa prüeve, & n'en fera jà nul droit à la juſtice. Et ſe il ne l'oſoit jurer, il perdroit la beſte, & ſeroit à la juſtice: Et ſe il avenoit que la beſte tuaſt un homme, ou une fame, & la juſtice prinſt celui qui l'auroit amenée, & li deiſt, *Ta beſte a tué un home*, & il deiſt, *elle n'eſt pas moie*: Si li püet l'en eſgarder que il jüerra ſor ſains, que elle n'eſt pas ſeüe, & qu'il ne l'amena pas, & ainſinc remaindroit à la juſtice la

beſte, & ſi ne le püet-on plus mener. Et ſe il diſoit, *Elle eſt moie, je l'amené, més je ne ſavoie mie que ele euſt tele teche,* encore remaindra la beſte à la juſtice, & fera cil à qui la beſte eſtoit le relief d'un homme c. ſols & 11. den. & par itant ſera quites. Et ſe il eſtoit ſi fox que il deiſt que il ſeuſt la teche de la beſte, il en ſeroit pendus pour la recognoiſſance.

CHAPITRE CXXII.

De demander à enfant dete qui n'eſt mie cogneüe aprés la mort ſon pere.

SE aucuns appelloit un autre que *ſes peres li deuſt deniers,* & le nommera, & *ſon pere fuſt alez de vie à mort.* Et cil deiſt à ſon fiuls, *puiſque li retors de la terre vous eſt avenus, je demant ma dete;* Et cil die, *il ſe mouruſt bien confés, & ne vous en commenda riens à rendre, ſi en vüel eſtre quites. Et je ne vüel mie,* dit l'autre, *car je ſuis preſt de prouver ma dete.* Si li eſgardera l'en par droit, que il doit prouver ſa dete lui tiers, & autrement n'en aura-t-il point.

CHAPITRE CXXIII.

D'eſcommenié pour forcier de venir à amendement, & comment il reſpond en Cour laie.

Se aucuns eſt *eſcommeniés* un an & un jour, & li officiaus mandaſt à la Juſtice laie, que il le contrainſiſt par la priſe de ſes biens, ou par le cors, car le jugement de l'Eveſque doit eſtre menés à exécution, & à fin par l'office du Prevoſt, *ſelon droit eſcrit, en Code el titre De l'audience de l'Eveſque, enſemble ſes concordances*, ſe meſtiers eſt, Et ſi ne le doit pas prendre pour que ce ſoit *de detes*, més la Juſtice doit tenir toutes ſes choſes en ſa main, ſauf ſon vivre juſques à *tant que il ſe ſoit fet aſſoudre.* Et quand il ſera aſſous, il paiera neuf l. d'amende, dont les ſoixante ſ. ſeront à la Juſtice laie, & les ſix l. ſeront à l'autre Juſtice, & les doit avoir par la main de la Juſtice laie. Et ſe il eſtoit ſouſpeçonneus de la foy, la Juſtice laie le devroit prendre adonques, & envoier au Juge ordinaire; car quand Ste Egliſe ne püet plus fere, elle doit apeler *l'aide des Chevaliers, & la force*, ſelon droit eſcrit en

Code *Des Eveſques & des Clercs*, en la loy qui commence, *Si quis in hoc genus.* Et quand li Juges l'auroit examiné, ſe il trouvoit que il feuſt *Bougres* ſi le devroit fere envoier à la Juſtice laie, & la Juſtice laie le doit faire ardoir. Tuit *eſcommeniés* ſont ois *en cort laie en demandant & en defendant*, més ils ne ſont mie ois *en la cort de Ste Egliſe en demandant:* car ils ne doivent mie avoir prouſit en leur malice, ſelon droit eſcrit en Decretales, ou titre *Des Juges*, ou chapitre qui commence, *Intelleximus:* més il ſeroit ois en la Cort de Ste Egliſe en defendant, car toutes defenſes ſont gardées à eſcommeniés par droit, ſelon droit eſcrit en Decretales, *Des exceptions*, el chap. *Cùm inter puerum*, où il eſt eſcrit de cette matere.

CHAPITRE CXXIV.

De donner erres de mariage pour enfans qui ſont en aage.

SE aucuns avoit ſon fils, qui feuſt en non aage, & li peres deiſt à aucuns de ſes voiſins, *Vous avez une fille, qui eſt auques de l'aage de mon fils, ſe vous voliés que ele fuſt à mon fils, quand elle*

ſeroit en aage, je le voudroie bien, en tele maniere que vous me bailliſſiez une piece de voſtre terre, & je dix liv. par nom d'erres, en tele maniere que les erres me demoüerront, quand voſtre fille ſeroit en aage de marier, ſe elle ne vouloit le mariage ottroier. Les *erres* demoüerroient à l'autre ou à ſes hoirs, ſe il n'y avoit lignaige, ou autre cas, parquoy le mariage ne deuſt eſtre, parcoi Sainte Egliſe ne s'y accordaſt, les *erres* demoüerroient à chacun, ce qu'il auroit baillié. Et ſe il avoit fet tele convenance en autre maniere que il euſſent mis pleiges de rendre c. l. ou plus, ou mains, ſe li mariages n'eſtoit, la peine ne ſeroit pas tenable par droit.

CHAPITRE CXXV.

De heritage qui eſt donné en aumoſne à Religion.

SE aucuns avoit donné *à aucune Religion*, ou à aucune *Abaïe*, une piece de terre, *li Sires* en qui fié ce ſeroit *ne le ſoufferroit* pas par droit, *ſe il ne voloit*, ains le pourroit bien prendre en ſa main. Més cil à qui *l'aumoſne* aura eſté donnée ſi doit venir au Seigneur, & li doit dire

en tele maniere: *Sire, ce nous a eſte donné en aumoſne, ſe il vous pleſt nous le tenions, & ſe il vous pleſt nous l'oſterons de noſtre main dedans terme avenant;* Si leur doit li Sires *eſgarder* qu'ils la doivent oſter dedans l'an & li jour de leur main, & ſe il ne l'oſtoient, li Sires la porroit prendre comme en ſon demaine, & ſi ne len reſpondroit jà par droit.

CHAPITRE CXXVI.

D'hons qui deffent à ſon aparageur à vendre ſon heritage.

Se aucuns hons *tenoit en parage* d'un autre, & cil de qui il tendroit *fuſt fox, & vendiſt ſa terre,* & li autre veniſt au Saingnieur du fié de qui il mouvroit, & li deiſt, *Sire, cil de qui je tiens en parage vent ſa terre, & ce qu'il a. Je vous requier, que vous le facez atermer.* Si püet cil dire à l'autre; *Biaux amis vous vendez ce que vous avez, je ne voi mie que vous le puiſſiez vendre, ains vüel que vous en retenez à moy garir, ou vous me baillez tant de ce que vous tenez que je en puiſſe rendre le ſervice.* Et ſe li autres dit: *Biaus amis: il me eſtüet vendre ce que je ai, més feré volontiers ce que je*

devré. Si li püet len eſgarder que il ne lera pas à vendre por ſon parageeur més il li baillera tant de ſa terre, que il en puiſſe bien fere le ſervice à celuy à qui il ſera hons, & à qui il fera la foy, & ainſi doit len eſgarder de doumage que il y aura, ſelon la grandeur du fié, & au ſervice fere, & à l'obéïſſance du Seigneur d'aides & d'autes choſes.

CHAPITRE CXXVII.

De deffendre peſcherie d'eüe courant.

SE aucuns Gentishons avoit *eüe, qui coruſt* par ſa terre, & i *euſt coru,* & la vouſiſt defendre que l'en i peſchaſt pas, il ne le porroit pas fere ſans *l'acort au Baron,* en qui chaſtelerie ce ſeroit, & ſans l'accord du Vavaſor.

CHAPITRE CXXVIII.

De requerre la cort de celui qui doit au Més le Roy.

SE aucuns devoit au Més le Roy deniers, & le Més s'en fuſt alé clamer à la Juſtice le Roy, & li Bers de qui chaſtelerie

lerie ce seroit, en demandast la court à avoir, il n'en auroit point, car les müebles au Més le Roy sont au Roy.

CHAPITRE CXXIX.

De requerre la Court à hons qui plede à Juif, & de tesmoins à Juif.

Se li Bers avoit *Juif* qui se pleinsist des *hommes au Vavasor* en la *Court au Baron*, & li Vavasor en demandast la cort à avoir, il ne l'auroit mie, car *les müebles aux Juifs sont au Baron.* Et nus *Juif* n'est reçeûs en tesmoignage, selon droit. Aussi sont devées li tesmoignage au Juif encontre les Chrestiens, selon droit escrit en Code *De hæret. & Manich.* en la loy qui commence *Quum multi judices &c.* où il escrit de cette matere.

CHAPITRE CXXX.

Comment vilenages est franchis en gentillece.

Se aucuns hons estoit Chevalier, & ne fust pas *Gentishons de parage*, tout le

fuſt-il *de par ſa mere*, ſi ne pourroit-il eſtre par droit. Ains le porroit prendre li Rois ou li Bers en qui chaſtelerie ce ſeroit, & trencher ſes eſperons ſeur un fumier, & ſeroit li müeble à celui en qui chaſtelerie ce ſeroit : car uſage n'eſt mie que fame franchiſſe home, més li home franchit la fame : car ſe uns hom de grand lignaige prenoit la fille à un vilain à fame, ſes enfans porroient bien eſtre Chevaliers par droit.

CHAPITRE CXXXI.

Comment len doit rendre roncin de ſervice à ſon Seignieur.

Se aucuns avoit un hons qui li deuſt *roncin de ſervice*, & il le ſemonſiſt, & li deiſt, *Rendez-moy mon roncin de ſervice, car je le vüel avoir, je n'en vüel mie avoir deniers.* Adonc il li doit amener ſon roncin de ſervice dedans 60. jours, ſe cil ne li en veut donner plus long terme, & cil li doit amener o frain & o ſelle, & o quanque meſtiers eſt, & ferré de tous les quatre piés ; Et ſe li Sires diſt, *Je ne le vüel mie, car il eſt trop foibles*, cil li porroit reſpondre, *Sire, fêtes-le eſſayer ſi comme vous devez.* Li ſires püet

faire monter un Eſcuier deſſus ſi grand comme il l'aura, & *un haubert* trouſſé derrier, & une chauſſes de fer, ſi l'envoier 12. lieües loin, & ſe il les püet bien aller en un jour, & lendemain retorner, li Sires ne le püet pas refuſer par droit. Et ſe il ne püet fere les deux journées, li Sires le pourroit bien refuſer, & conviendroit que il en queiſt un autre qui peuſt fere ces deux jornées. Et quand il l'auroit pourchaſſé ſouffiſant, ſe li Sires ne le prenoit, il ne li en rendroit jamés point, tant comme il veſcuſt, més ſe il pleſt au Seigneur, il le püet bien rendre dans l'an, pourquoi li chevaux ſoit ſains, ainſi comme cil li bailla, & li hons ne le püet refuſer, & quand ce vendra juſques à un an, li Sires li püet demander ſon roncin de ſervice, & cil li doit amener, ſi come nous avons dit deſſus, & ſe li ſires le tenoit plus d'un an & un jor, li hons ne le reprendroit pas ſe il ne voloit.

CHAPITRE CXXXII.

De partie fere entre les enfans couſtumiers.

Quand hons couſtumier a enfans, autant à li uns, comme li autres en la

terre au pere & à la mere par droit, ſoit fils ou fille, & tout autant és *müebles & achas*, & és *conquez* car *lois à vilain ſi eſt patremoines* ſelonc l'uſage de la Court laie. Et ſe li hons couſtumiers avoit *fils marié, ou fille*, & il en euſt *autant à l'hoſtel*, & il demandaſſent *parties és eſcheetes* à ceux qui ne ſeroient pas mariés, cil qui ne ſont pas mariés ne lor püeent *véer partie par droit.* Més il conviendroit aus autres que chacun *aportaſt* ce qu'il auroit *eû en frerage*, fuſt terre, fuſſent meſons, fuſſent deniers, ou autres müebles. Et ſe il avenoit que aucuns de ceus euſſent *amendé leur partie* que il i euſt fetes meſons, ou plantées vignes, *tuit cil amendement retorneroit en frerage.* Més l'en feroit regarder par preudomes *la valüe de la terre*, combien elle valoit quand elle li fu donnée en mariage, & ce que il aura *ſera conté, & frèragera* comme les autres. Et ſe il i avoit *aucun fol* qui euſt deleſſié empirier ſa partie, comme laiſſer *vignes agaſtir*, ou trenchier arbres, ou laiſſier vignes à fere, ou ſe il *avoit vendu tout ce qu'il avoit eû*, & il demandaſt frerage, en l'eſcheoite du pere & de la mere, & li autre frere li deiſſent, *Nous ne voulons pas que vous frerachiez avec nous, ſe vous n'amendez ce que vous avez empirié*

de voſtre partie ; & ſe il dit, *je ne le puis amender, més je vüel que l'en eſgard par preudomes, que la choſe valoit quand elle me fut donnée, & combien elle eſt empirié.* Et en cette maniere compteroient li prudons la valüe de la choſe, & ce qu'il l'auroit empiriée li ſeroit comptée en partie, & puis frerageroit avec les autres ſelonc ce que il en auroit eû, & du remanant auroit autant li un come li autres, & és terres & és müebles ; Et ſe il avenoit que li uns euſt eû trop grande partie, & il ne vouſiſt retorner à l'eſcheoite du pere & de la mere, & li autres li demandaſſent, *Vous avez eû trop grande partie, venez freragier ô nous, & ſi nous fetes droit retour.* Adonc droit donroit que ſa partie ſeroit veüe par preudes homes, & ſe il avoit trop eû, il leur feroit droit retour, ſauf les amendemens, ſe il les i avoit mis, ſi come nous avons dit deſſus.

CHAPITRE CXXXIII.

Quel doüere fame couſtumiere doit avoir, & où elle en doit pledier, ſe len li en fet tort.

FAME *couſtumiere* ſi a la *moitié de l'heritage* ſon mari en doüere, & doit tenir ſon *doüere en bon eſtat*, & ſi doit mettre *la moitié és couſtemens*, Et qui li feroit tort de ſon doüere, elle s'en pourroit bien plaindre en *la Court le Roy*, ou en *la Court au Baron*, ou en la Court *de Ste Egliſe*, & en eſt à ſon chois, & ſi n'en ſeroit pas la Cort renduë au Seingnieur en qui terre ce ſeroit.

CHAPITRE CXXXIV.

De fere bonnage, ou de fere partie ſans Juſtice.

SE *freres couſtumiers* partiſſoient enſemble, ils pourroient bien *ſeignier leur parties de pieus*, ou *de pierre*, ſans juſtice, car il ne porroient mettre *bonnes*, ne ne devroient ſans la juſtice. Et ſe eux i mettoient *bonnes ſans juſtice*, eus en

feroient l'amende à la juſtice de chacune bonne ſoixante ſ. Et itiex parties qui ſont *ſeigniées* ſans juſtice, *ſi ne ſont pas eſtables*, ſe li quiex que ſoit s'en deſdiſſoit, Més iceles qui ſont *fetes & bonnées* pardevant *juſtice* ſi ſont bien *eſtables*. Ne nule perſone ne doit fere *bonnage ſans juſtice*. Car nus ne ſe doit *fere juſtice*, ne *de ſon deteur ne doit nus prendre ſans juſtice*, ſe ſes detierres ne li bailloit de ſa bonne volenté. Més il doit venir à la juſtice, & requierre droit, & demander. Et que ce ſoit voir que nus ne ſe doit fere juſtice, ne prendre de l'autrui ſans juſtice, ou par le commandement à la juſtice, ſelon droit eſcrit en Digeſte el titre des choſes qui ſont fetes par force, ou par poor en la loy qui commence *Extat enim decretum;* où il eſcrit de cette matere.

CHAPITRE CXXXV.

D'hons couſtumier qui a eû deus fames, ou la fame deus Seignieurs, comment leurs enfans doivent partir.

Se aucuns *hons couſtumiers* a eu deux fames, li enfant *de chacune des meres* ſi prendront autretant *li uns comme li*

autres en la terre de par le pere. Et ſe l'une des fames avoit eu deux Seignieurs, li enfant ſi auroient en la terre de par la mere autretant *li uns comme li autres.* Et ſe ainſi eſtoit que entre le Seingnieur & la premiere fame, euſſent fet achat, *li enfant de la premiere fame ſi auroient tuit ſeul la moitié* par la reſon de la mere, & l'autre partie ſi ſera *partie* entre les *premiers & les derreniers, ſi que* autretant en aura li un comme li autre, tout ainſi comme nous avons dit devant.

CHAPITRE CXXXVI.

De achat entre home & fame comment eus le doivent tenir.

SE un home, ou une fame, *achetoient terre enſemble* cil qui plus vit, *ſi tient ſa vie* les *achas.* Et quand ils ſeront morts *ambedui*, ſi retorneront li achat l'une moitié au lignage devers l'home, & l'autre moitié au lignage devers la fame.

CHAPITRE CXXXVII.

De Bail en vilenage.

NUL home *couſtumier n'a baillie d'autrui enfant*, ſe en une maniere non, que je vous dirai. Que ſe uns hons & une fame moroient, *cil qui doit avoir le retort de la terre*, ſi porroit bien tenir les enfans tant qu'ils porroient *aler à un de leurs autres amis*, ſe il leur *grée miex*, ou à un autre eſtrange; il iroient bien ſe eux voloient, & eux & leurs terres, & cil à qui eux ſeront alé, *ſi doivent tenir les choſes en bon eſtat :* & ſe euls ne le feſoient, ils ſeroient tenus à l'amender, quand ils ſeroient partis de lui : més il *ne rendroit nules des iſſues de la terre, de* tant comme il auroit eſté el lieu, & ainſi *n'a nul hons couſtumier Bail* d'enfant, ſe ce n'eſt ſon pere, ou ſa mere, puiſque il ſet dire auquel il li pleſt miex d'aler de ſes amis.

CHAPITRE CXXXVIII.

D'hons couſtumier qui fauſſe jugement.

NUS hons couſtumier ne püet jugement fere froiſſier, ne contredire. Et ſe ſes Sires li avoit fet bon jugement, & loial, & demandaſt *amendement* de jugement, il feroit au Seigneur amende de ſa loy v. ſ. ou VI ſ. & demy, ſelon la couſtume de la chaſtelerie. Et ſe il avoit dit à ſon Seigneur, *Vous m'avez fet faus jugement*, & le jugement fuſt bons & loiaus, il feroit au Seigneur 60. ſols d'amende, & à tous ceux qui auroient eſté au jugement qui ſeroient Gentilhons, ou qui auroient fié. Et ſi feroit à la Juſtice l'amende de ſa loy.

CHAPITRE CXXXIX.

De parties fetes entre enfans couſtumiers.

SE aucun hons qui *avoit müebles*, prenoit une fame qui *n'avoit riens*, & il moruſt, tout n'euſt-il hoir, ſi auroit la fame, *la moitié des müebles*. Et ſi une

fame bien riche prenoit un hom poure, & ele moruſt, ſi auroit-il *la moitié des müebles*. Et ainſi püet len entendre que li *müebles ſont commun.* Et ſe il avenoit que la riche fame, qui auroit eû le poure hom, repriſt Seigneur, & ils euſſent hoir, & il ſe moruſt, & la mere & li enfant du premier & du derrenier vouſiſſent *partir les müebles* qu'ils auroient trouvés en eſtant, fuſſent oes, ou beſtes, ou buſches qui fuſſent du temps au premier Seignieur, il i *auroient la moitié* tuit ſeul, & *l'autre* par la *reſon de la mere*, ſi ſeroit *partie entre les premiers & les derreniers:* & en cette maniere aura li enfés la moitié des müebles, & l'autre partie ſi ſera partie entre les premiers, & les derreniers par la reſon de la mere, ſi come nous avons dit deſſus. Més li *gaaignages des terres ſera comuns*, pour ce que ils l'auront gaaigné enſemble, & contera len, & autant en aura li uns come li autres. Et enſemble ſeront partis entre les premiers & les derreniers li müebles que la mere avoit conqueſté puis la mort au pere, & avec le derrenier Seigneur, & tout autant en aura li uns comme li autres.

CHAPITRE CXL.

De frerages de fous enfans.

SE il avient que *uns hons couſtumier ait enfans*, & il i en ait de *ſages* & de *bien gaaignans*, & il i euſt un *fol*, & *taverniers*, & *joüeur de dez*, qui s'en fuſt alés, par le païs, & li peres ſe moruſt, & *li fox l'oiſt dire*, & il *reveniſt freragier*, il auroit *autant és müebles*, & en la *terre*, comme un des autres freres, & en auroit autant par droit, comme cil qui les auroit aidiés à gaaignier, & tot auſſint une des *fuers*, ſe ele s'en eſtoit alée en *meſchinnage*, ou en autre leu ailleurs pour ſoi joüer, ſi frerageroit elle par droit avec les autres freres, come li fous.

CHAPITRE CXLI.

D'hons qui fet amendement en l'heritage de ſa femme.

SE aucuns *Gentishons*, ou *couſtumiers*, avoit priſe *fame*, & il euſt fet en la terre ſa fame *bonnes meſons*, ou *vignes plantées*, & ſa fame *mouroit ſans hoir*, li

amendement que il auroit fet en la terre ſa femme *remaindroient au lignage*, à la femme, ne jà li lignage à la fame ne len feroit retour. Itant gaaigne qui met amendement en autrui heritage.

CHAPITRE CXLII.

D'age d'home couſtumier.

Home *couſtnmier* ſi eſt bien aagé quand il a paſſé *quinzè ans* d'avoir ſa terre, & de tenir de ſervice de Seigneur, & de *porter garantiſe*, Més il n'eſt pas en aage de ſoy *combattre devant* que il ait *vingt-un an*, ſe il ne le voloit de ſon gré.

CHAPITRE CXLIII.

D'hons couſtumier qui acquiert frerage.

Se aucuns hons *couſtumier conqueroit*, ou achetoit choſe qui feiſt à *mettre homage* ou il *porchaſe* envers ſon Seingnieur comment il le *mette en foy, ou en homage* en tous ſes heritaiges, ou une partie, en tele foy, comme eſt la choſe

qui ſeroit *pourchaciée*, ſi auroit *autant li uns comme li autres des enfans*, fors li aiſné, qui feroit la foi ſi auroit la moitié ſelon la grandeur de la choſe, & pour faire la foy, & *pour garir les autres en parage.* Et tout ainſi *departira toûjours més juſques en la tierce foy*, & d'ileques en avant ſi aura l'aiſné les deux parties, & ſe departira toûjours més gentiment.

CHAPITRE CXLIV.

D'hons couſtumier qui trenche chemin qui doit paage, ou qui vend à fauſſe meſure.

HONS *couſtumier qui treſpaſſe chemin* qui *doit paage*, il en paie *ſoixante ſols d'amende* à celuy à qui eſt li chemins. Et tout ainſi ſe len trüeve fauſſe meſure de ſeur lui, ſe il vend, ou achate.

CHAPITRE CXLV.

De Marcheant qui treſpaſſe peage.

SE un marcheant treſpaſſe paage ſans paier ſon paage, & li paagieres le prend,

& li dit, *Vous vous en alés ſans paier voſtre paage, nous volons que vous nous en facez droit, & que vous nous en gagiés l'amende.* Et cil die en tele maniere, *Sire, je ne ſavoie mie que je deuſſe ici endroit point de paage, & en feré ce que je devré.* Et ainſi len li püet *eſgarder* que ſe il oſe *jurer ſeur ſains*, que il ne ſavoit que il i *euſt point de paage*, il en fera le gage de ſa loy, & ſi rendra le paage, & à itant ſera quites. Et ſe il ne l'oſe jurer, il en paiera ſoixante ſ. au paageur. Més *marcheant* qui va par yaüe & meine *chalant*, ſe il s'emble du paage par aucun paſſage, & len le prouvoit, il en perd ſon *chalant*, & ce qui eſt dedens.

CHAPITRE CXLVI.

De Marcheans qui portent fauſſes meſures, ou faus dras.

MARCHEANT qui porte *fauſſes meſures* & il en eſt provés, il en paie ſoixante ſ. Et qui porte *faus dras* à vendre, & il en eſt provés par les Marcheans drapiers, qui bien auront cognu que li dras ſeront faus par leur ſerement, la Juſtice doit faire les *dras ardoir* à veüe & à ſeüe d'autres gens, & ſi paiera cil

que les aura apportés ſoixante ſ. d'amende à la Juſtice. Et ſe il eſtoit prouvé que li meiſmes euſt fet les dras qu'il auroit apportés, il en *perdroit le poing* par droit, pource qu'il auroit ouvré comme faus & comme lierres.

CHAPITRE CXLVII.

De reſponſe de fame.

NULE *fame* n'a *reſponſe en Cour laie*, puiſque ele a Seigneur, ſe ce n'eſt du *fet de ſon corps*. Més qu'il l'auroit *batüe*, ou dit *folie*, ou autre deſloiauté, en tele maniere *elle a reſponſe* ſans ſon Seigneur ou ſe ele eſtoit *marchande*, *ele auroit bien la reſponſe des choſes que ele auroit bailliés de ſa marchandiſe & autrement non*, ſelon droit eſcrit en la Digeſte vielle, el titre *Des ruiles de droit*, en la l. *Fœminæ à publicis judiciis*. Car fame ſi eſt oſtée à tous offices.

CHAPITRE CXLVIII.

D'appeller home ou fame de folie deſleal.

Se aucuns apele un autre *faus*, ou *larron*, ou *murtrier*, ou *punais*, ou d'aucune autre folie vilene, ou deſloial, & cil qui ſeroit ainſi apelés s'en plainſiſt à la Juſtice, & doit dire en tele maniere, *Sire, il m'a apelé deſleal ou larron, à veüe & ſeüe de moy & de gens, ſi vüel que vous m'en facez droit.* Et ſe li autre dit, *Je m'en deffens, & en feré ce que je devré*, ſi püet l'en eſgarder qu'il jüerra ſeur ſains de ſa main que il ne li aura pas dit la folie, & à itant s'en paſſera. Et ſe il n'oſe fere le ſerement, il en paiera v. ſ. à la Juſtice d'amende, & v. ſ. 1. den. au pleintif. Et tout ainſi qui apeleroit une femme *putain, ou larronneſſe* ou d'aucune folie deſloial ſi le s'en plaignoit, ſi li en feroit len le droit, ſi come nous avons dit deſſus. Et ſe aucuns appelloit un autre de folie deſloial, & ne deiſt pas, que ce fuſt à veüe & à ſeüe de luy, ou ſe il ne trouvoit garand de la querele, ou lequel que ce ſoit des deux choſes, il n'en n'auroit ja reſponſe, &

ſeroient li garant oi tantoſt, s'il eſtoient en la Cort, & s'il n'i eſtoient, ſi ſeroient nommé & vanroient au terme qui leur ſeroit nommez. Et ſe il garantiſſent que il euſſent oie la folie deſloyal, & cil s'en deffendiſt vers luy, & vers ſes garants, adonc porroit l'en eſgarder, qu'il jureroient ſor ſainz, qu'il ne li auroit pas dite la folie, que cil li mettroit ſus einſi com li garant ont garanti, & par itant ſera quittes. Et ſe il n'oſe jurer, il paiera v. ſols d'amende à la jouſtice & v. ſ. 1. den. au plaintif, ſi com nous avons dit cy-deſſus.

CHAPITRE CXLIX.

D'hons qui met main à ſon Seigneur par mal deſpit, ou qui bat ſon Serjant.

HONS couſtumiers, qui *met main* à ſon Seigneur par mal deſpit, pour qu'il ſoit Gentishons, il *perd le poing*, ſi ſes Sires ne l'avoit feru avant, & ſe il bat le Prevoſt ſon Seigneur, ou ſon Serjant de ſon oſtel qui porte les clés, il en païera à la Juſtice ſoixante ſ. d'amende, & à celuy ſon dommage à ſa prüeve.

CHAPITRE CL.

De meffet d'hons couſtumier dont il paye ſoixante ſols d'amende.

Hons couſtumiers ſi fet ſoixante ſols d'amende, ſe il briſe la ſeſinne ſon Seigneur, ou il chace en ſes garennes, ou il peſche en ſes eſtans, ou en ſes defois, ou ſe il a taverne ſeur ſon ban, ou ſe il garde nuit bués, ou vaches el bois, qui n'ait pas trois ans, ou ſe il i met chievres, ou ſe il fet eſcouſſe à ſon Seingnieur, ô à ſon Prevoſt, il en paye ſoixante ſols.

CHAPITRE CLI.

De ſeſinne qui n'eſt mie certaine.

Se aucuns Sires diſoit à ſon hons couſtumier, *je preing ceſte choſe en ma main*, & il n'en priſt autrement la ſeſinne, & li hons couſtumier oſtaſt la choſe, ou remuaſt, il n'en feroit à ſon Seigneur que le gage de ſa loy, car tiex ſeſinne n'eſt pas certaine, elle n'eſt que vée, més s'il l'oſtaſt de la ſeſinne, puiſque il l'euſt

ſeſie, & miſe en ſa main, il en payeroit ſoixante ſols d'amende.

CHAPITRE CLII.

De fere eſchange de terre.

SE aucunes gens feſoient *eſchange de terres*, les uns as autres, & elles n'eſtoient pas *d'un fié*, ne *d'une Seigneurie*, li ſires feroit les terres priſier par prud'hommes, & de tant comme elles ſeroient priſiées en auroit li ſires ſes ventes. Més ſe elles eſtoient *d'une Seignorie*, il n'en auroit nulles ventes, ſe en une maniere n'eſtoit, que nous vous dirons, que li uns teniſt de deux Barons, & qu'il euſt home en chacune chaſtelerie, & li hons chanjaſſent li uns aus autres leurs terres, leurs ventes ſeroient renduës par la reſon de ce que ce eſt de deux fiez, tout ſoit-ce d'un Seigneur.

CHAPITRE CLIII.

De retrere terres qui ſont venduës par eſchange.

SE aucuns eſtoit qui achetaſt à un autre un *grand achat de cent livres* ou de plus, ou de mains, fuſſent prez, ou vignes, ou terres, ou meſons, & cil qui l'auroit acheté, ſi en baillaſt une aune de terre qui ne vauſiſt que dix livres, tout vauſiſt li achas c. livres, ſi comme nous avons dit deſſus, ou plus, ou mains, & li lignagés veniſt avant & li demandaſt à avoir, & cil deiſt, *Je ne vüel pas que vous l'aiez, que c'eſt eſchange, car je en ai donné une grand partie de ma terre en eſchange.* Ainſi n'auroit pas le lignage ceſte maniere d'achat ſelon l'uſage qui cort.

CHAPITRE CLIV.

D'hons qui demande achat par lignage, coment il le doit avoir.

EN tous les achas que l'en achete qui apartiennent à heritage, puiſque eux le

tiennent *an & jour* ſans chalange, *à veüe & ſeüe* du lignaige de celui de qui il l'auroit achetée, ſe il veniſſent aprés que li ans & li jours fuſſent paſſés, & il demandaſt ceſt achat à avoir, il n'en auroit point par droit, pour qu'il fuſſent *en l'Eveſchié.* Més ſe il venoient dedans l'an & le jor, & aucun du lignage demandaſt l'achat il l'auroit, puiſqu'il n'euſt eſté ſemons devant Juſtice. Més il rendroit à celui les amendemens que il y auroit mis & fés. Et ſe il avoit eſté ſemons pardevant Juſtice de reprendre, il n'en auroit point part.

CHAPITRE CLV.

De mettre amendement en achat qui eſt demandés.

Se il avenoit que aucuns achetaſt, & un autre *du lignage* li demandaſt l'achat, & li offriſt les deniers à rendre que li achas li auroit couſté, & deiſt, *Contez bien tous les couſtemens, & je les vous rendré, car vées ci l'argent,* & ce cil ne voloit prendre les deniers, & i meiſt *amendement* aprés, ou de vignes planter, ou de meſons fere, ou d'autres amendemens que il i auroit fés, il n'en rendroit

rien, ainçois auroit l'achat par les deniers paians que li autres i auroit mis.

CHAPITRE CLVI.

D'hons qui a demoré hors du païs de demander achat.

SE aucuns hons achetoit d'un autre qui euſt lignage hors de *l'Eveſchié*, & cil veniſt demander aprés ce que *li ans & li jors ſeroit paſſés*, cil qui auroit acheté ne s'en paſſeroit pas par le terme, ainçois auroit l'achat cil qui demanderoit par les deniers paians, Et ſe li autres i avoit mis amendement, il les auroit à la loy prüe, & ſi ne rendroit riens de choſe qu'il i euſt demandé. Car droit ne donroit mie que l'en alaſt ſemondre hors de l'Eveſchié.

CHAPITRE CLVII.

D'achat que li Sires püet rétrere à luy.

SE aucuns achetoit d'un autre qui ne li teniſt riens, icelui achat adonc i ce mouvroit, ſe il voloit, ains que uns eſtrangés.

CHAPITRE CLVIII.

De rendre ventes qui ſont retraites.

SE aucuns *achetoit*, & uns autre *retreſſiſt*, qui fuſt du *lignaige*, il n'en rendroit nulles *ventes aus Saignieurs*, més il les rendroit, *à celui dont il l'auroit retrait*, & les deniers & les rentes que cil auroit rendües au Seigneur.

CHAPITRE CLIX.

D'hons qui retret achat à qui len demande plus que li achas n'a couſté.

SE aucuns hons avoit acheté d'un autre, prez, vignes, ou terres, ou meſons, ou autres choſes qui aparteniſſent à heritage, & aucuns demandaſt l'achat à avoir qui fuſt du lignage, & li autres deiſt, *Je vüel bien que vous l'aiez, més que vous me rendez ce qu'il m'a couſté*, & li autres li demandaſt, *combien vous a-t-il couſté*, & il deiſt cinquante l. ou ſoixante ou plus, & deiſt que tant luy euſt-il couſté tout ne luy euſt-il couſté que vingt l. & li autres deiſt, *tant il ne vous*

couſta que vingt l. & tant ſui-je preſt de paier, & cil die, *je n'en prendré mie mains de ſoixante l. car tant me a-t-il couſté, & bien en feré ce que je devré*, Si eſgardera len par droit, que cil apportera tous les deniers, avant que il die que li achas li aura couſté; Et quand les deniers ſeront apportez devant, la Juſtice ſi dira, *Véés ci les deniers, ſoixante l. tant comme li achas vous a couſté, ſi comme vous dites :* Si convendra adonc que cil jure ſeur ſains de ſa main, que tant li aura couſté en leal achat. Et ſe il ne l'oſe jurer, & il die en telle maniere, *Je n'en prendré que vingt l. car il n'a plus couſté*, & li autres die, *Or ne vous vüel-je rien paier : car je vous offri les vingt l. pardevant la Juſtice, & en lieu & en temps que fere le düi, & vous ne les vouſiſtes prendre, ains me deiſtes qu'il vous avoit couſté ſoixante l. ſi m'avez fet dommage à pourchaſſer ſi grand fés de deniers, & pource que vous deiſtes devant la Juſtice que il vous avoit tant couſté, & vous ne l'oſaſtes jurer, ne prouver, ainſi comme vous l'avez empris, & pour icele reſon je demande l'achat avoir ſans denier, & ſans maille, ſe drois eſt.* Adonc eſgardera len par droit que il aura l'achat ſans deniers & ſans maille.

CHAPITRE CLX.

De rendre ventes d'heritage.

SE aucuns achate, & il ne *rend les ventes* dedans *ſept jors & ſept nuis*, & il n'en ait pris reſpit à la Juſtice, il amendera *le gage de ſa loy*, & ſe il paſſe l'an & le jour que il ne les rende, ou que il n'en *preingne reſpit* à la Juſtice, il en payera ſoixante ſols d'amende.

CHAPITRE CLXI.

De retrére achas entre freres & ſuers, & entre couſins germeins.

AINSI *gaaignent freres, ou ſuers, ou couſins germeins leurs achas li uns vers l'autre*, comme vers un eſtrange; car ſe il eſtoient *trois freres*, & li un vendiſt à l'autre, & le tiers frere qui n'euſt vendu, ne acheté, demandaſt ſa part en cel achat, aprés ce que *li ans & li jours ſeroit paſſés*, il n'en auroit point par droit, pourquoy il euſt leſſié *an & jour paſſer* ſans *chalenge*, ſe il eſtoit *en l'Eveſchié*. Més ſe il venoit *dedans l'an & le*

jor de l'achat, & demandaſt à la Juſtice l'achat pourquoy *il n'en euſt onques eſté ſemons* du reprendre par la Juſtice, il l'auroit par la moitié des deniers paians: més il n'auroit nules *des iſſües* que li autres en auroient levées.

CHAPITRE CLXII.

De rendre cens & couſtumes.

QUAND hons couſtumiers ne rend ſes *cens* & ſes *couſtumes* au jor que il les doit au Seigneur, il en fet le *gage de ſa loy* d'amende.

CHAPITRE CLXIII.

De tenir terres à terrages, où il n'ait point de couſtume, fors le terrage.

LI Sires ſi la püet bien prendre à ſon *gaaingnage*, més il ne li püet pas bien oſter, pour baillier à un autre. Et ſe il i avoit aucunes couſtumes accouſtumées, *chapons*, ou autres choſes, li Sires ne li porroit pas oſter, s'en une maniere non, que cil l'euſt leſſiée *ſept ans en frichete*, adonc la porroit prendre li ſires en ſon

demaine tout i euſt-il couſtume, & encore ſeroit-il tenu à amender les dommages du terrage de tant comme il l'auroit laiſſié *à gaaignier*, tant comme li preudome diroient par leur ſerement, ne n'en feroient ja autre amende fors que il perdroit ſa terre. Et pour ce ſe doit len garder de leſſier terres en friches.

CHAPITRE CLXIV.

De requerre la cort d'home qui eſt appellés de murtre.

SE aucuns hons eſtoit apelés de *larrecin*, ou de *murtre*, ou de *traiſon*, ou d'autre choſe qui aparteniſt à deſleauté, il convient que il ſe deffende en la chaſtelerie où il ſera apelez, & droit ſi accorde en Code *De crieme li demande* en la premiere loy en l'authent. qui commence *Quia in provinciâ.* Li autres ſires n'auroit pas la cort, car tiex perſonnes n'ont point de ſuite, ou ſe aucuns meffeſoit en la Court au Baron, & la Juſtice le preigne en preſent, il convient que il ſe deffende en la Court au Baron pour la reſon du preſent fait ſi come eſt contenu el titre du preſent fet, en l'uſage de France.

CHAPITRE CLXV.

De hons qui ſuit és fuitives.

Se aucun a *és*, & elles *s'enfuient*, & cil à qui elles ſeront les en voye aler, & il les ſuit toûjours à veüe & ſans perdre, & eles s'aſſieent en aucun lieu, el manoir à aucuns preud'hons, & cil en qui porpris elles ſont aſſiſes, les preigne avant que il viegne, & cil die aprés, *ces és ſont moies ;* Et li autres die, *je ne vous en croi mie*, Et cil viegne à la Juſtice en qui terre ce ſera, & li die, *c'eſt hons a recüeillis mes és ;* li ſires doit mander l'autre pardevant lui, & cil doit dire, *Je avoie és, qui s'enfoüirent de mon eſſein, & je les ai ſuivies en la terre à ce preud'hons qui les a accüeillies & ne les me veut rendre, & je ſui preſt de fere ce que voſtre Cort eſgardera, que eles ſont moies, & que je les ai ſuivies à veüe d'elles, & ſans perdre leur veoir*, Et li autres die, *je vüeil que il en face ce qu'il en doit fere*, ſi li eſgardera len que il jüerra ſeur ſains de ſa main que elles ſont ſeües, & que elles iſſirent de ſon eſſein à veüe & à ſeüe de luy, & ſans perdre la veüe, juſques au lieu, où il les a cüeillies,

& par itant aura les és, & rendra à l'autre la valüe du vaiſſel, où il les a cüeillies.

CHAPITRE CLXVI.

De fame qui demande doüere.

Se aucuns hons vendoit ſa terre, fuſt Gentilhons, ou couſtumiers, ſa fame aprés ſa mort auroit ſon doüere és choſes que il auroit vendües, & aprés la mort à la fame ſi retorneroit arriere à celui qui l'auroit achetée: Et ſe cil qui l'auroit achetée diſoit, *Je ne l'acheterai pas de vous, ſe vous ne faites jurer à voſtre fame que jamais riens n'i demandera, ne par* doüere, *ne par autre choſe, & vüel que vous lui en facez en autre lieu eſchange pour ſon doüere, & par deſſus je vüel avoir les lettres de l'Official, de l'Eveſque ou du Juge & ſeellées.* Et ſe elle l'avoit ainſi juré de ſa volonté ſans force, & en *euſt eſchange*, & cil qui l'euſt achetée euſt eu lettres du don, elle n'i pourroit puis rien rapeler, car les lettres du Juge ordinaire ſi ſont tenües & creües, & juſqu'à tant que li contreres ſoit prouvez, ſelon droit eſcrit en Decretales el titre *Des prüeves*, en la Decretale qui commence *poſt ceſſionem*,

où il eſt eſcrit de cette matere. Et ce qui eſt fet par force & par poor, la Juſtice ne le doit pas tenir pour eſtable, ains doivent eſtre tenües teles convenances nulles, ſelon droit eſcrit en Code *De tranſactions*, en la loi qui commence *Interpoſitas*, où il eſt eſcrit de cette matere en Code *De his quæ vi metuſve cauſâ*, en la loy *Si donationis*, & en la loy, *Si per vim*, & en la derreniere loy, & par tout le chapitre, & en la Digeſte en cel meiſmes, titre *Quod metus cauſa*, en la premiere loy, el commencement.

CHAPITRE CLXVII.

De bataille entre freres.

DUI freres ne ſe *combattent pas* enſemble de fié, de terres, & de müebles, ſe ce n'eſt de *traiſon*, ou de *murtre*, ou de *rat:* & ſe ils s'entrappelloient de terre, ou de müebles, dont il doie iſtre bataille, il porroit bien mettre Serjans pour aus, ou por autres.

CHAPITRE CLXVIII.

De bataille de mehaingniés.

SE aucuns hons, ou autres qui fuſſent *mehaingniés*, & euſt paſſé ſoixante ans, & un jour, & un autre qui ſoit *ſours, ou lours*, ou qu'il peuſt monſtrer, & li quiex que ſoit, apelaſt l'autre de murtre, de rat, ou de traiſon, ou d'aucun autre meffet, dont li uns deuſt prendre mort, ſe il eſtoit vaincus, & li uns ſe vouſiſt changer de l'autre, & li deffendieres deiſt, *Je ne vüel pas que vous vous changiées, car vous m'apelés, & de tel meffet dont je prendroie mort, ſi je eſtoie vaincus*, Droit diroit qu'il ſe changeroit au deus, ou il le lerroit.

Cy finiſt le premier livre des Eſtabliſſemens le Roy de France, ſelon l'uſage de Paris & d'Orleans, & de Court de Baronnie.

LES

LES ESTABLISSEMENS

Selon l'usage de Paris & d'Orleans & de Court de Baronie.

LIVRE SECOND.

CHAPITRE I.

De quas de haute Justice de droit, & des commandemens de droit, & de la devision de droit.

JUSTICE si est une volonté estable qui donne à chascun son droit: Et les commandemens de droit si sont tels, honnestement vivre, ne nulle personne ne doit despire, & doit donner à chascun son droit, selonc droit escrit en Institutes,

el titre *De Juſtice & de droit*, oú il eſt traitié el comencement eſpeciaument de cette matiere.

CHAPITRE II.

De requerre hons qui eſt pris en preſent fait.

SE aucune Juſtice prend un *hons le Roy*, ou aucun juſtiſable, qui *au Roy s'avoë*, en quelque meſchief que ce ſoit, en *preſent fet*, en ſa Juſtice, ou en ſa Seignorie, & il noie le preſent, la Juſtice qui le ſuivra ſi prouvera le preſent pardevant la *Juſtice le Roy*, ſi en ſeront en ſaiſine la gent le Roy, avant toute œuvre, & le preſent prouvé loiaulment, ou conneu, len le rendroit en la cort de ceux qui le tendroient pour juſticier, Et ſe li preſent n'eſt prouvés ſouffiſamment, il demoerroit en la Cort que il aura avoé pour juſticier, par la Couſtume de Baronnie.

CHAPITRE III.

De Juſtice qui a à marchir au Roy.

SE aucune Juſtice a à *marchir au Roy*, de quelque Juſtice que ce ſoit, de heritage, de Seignorie, ou d'autre choſe, li Roy pour le debat *prendra la choſe en ſa main*, & ſi eſgardera droit à luy, & à autruy. Car *li Roy n'emporte pas ſeſine de autrui, més len l'emporte de luy*, ſelonc l'uſage de Cort de Baronnie.

CHAPITRE IV.

De demander ſeſine de heritage.

NUS ne püet, ne ne doit demander ſeſine de heritage, ſe il n'a avant eſté enſeſiné, ou ſe cil por qui il l'a demandé, n'en a eſté ſeſis, dequoi il eſt deſpoüillés. Quiconques demande ſeſine d'heritage, il le doit demander en tele maniere, *Mon pere, ou mon frere, mon couſin, ou mon parent, morut ſeſis & veſtus, tenans & prenans, ploians & deſploians tenant de Seigneur, & à itel temps, que il ala de vie à mort, & morut en paiſible*

ſeſine, ſans ſuite de nului, & de tel heritage, (& le doit nommer) *& eſt aſſis en tele ſeſine, & en tel lieu, & en tel fié, & come je ſoie le plus prochains hoirs, & de cele part, dont li heritage müet, & cil tienne à tort leſdites choſes, dont je requiex à avoir la ſeſine, & bien m'en enlignageray envers luy ſe il le me nie, en feſant vers vous ce que je devré, comme vers Seigneur, où Droit, ſçavoir mon, ſe je le dois avoir ou non.* (Et ſi doit fere retenuë de plus fere, & de plus dire, ſe meſtiers en eſt, que retenuë vaille, & eſt eſcrit el titre *d'appeller homme de murtre & de traiſon*) Droit dit que hoirs doit eſtre en poſſeſſion. Et eſt eſcrit en Code *De Edicto Divi Adriani tollendo,* en la loy qui commence ainſi, *Quamvis quis ſe filium defuncti &c.* & li uſages de Paris & d'Orliens ſi eſt tieux que *li mort ſeſi le vif,* & que il doit avoir ſeſine, ſe autres ne ſe tret avant qui ait plus grand droit en la choſe que cil. Et ſi doit li Sires, devant qui il requiert les choſes devant dites, eſgarder en ſa Court par droit, par ſes hommes liges, par ceux qui foy li doivent, car les choſes qui ſont faites en la preſence de *perſonnes nobles,* & en la Cort au Prince, tiennent ſelon droit eſcrit en Code, *Des teſtamens,* & eſt ordené *in lege Omnium teſtamentorum*

ſolemnitatem, el commencement, par Chevaliers, par Borjois, par Serjans. Et ſe li jugement eſt debattus & contendus à la premiere journée, & la ſeconde & la tierce, li Sires la püet donner de ſoy à loyal conſeil que il aura eu, ſe il ne püet accorder ſelonc Droit eſcrit en la Digeſte *Des choſes jugiées*, en la loy qui commence *Inter pares*, Et ſe il ne le feſoit, & il en fuſt en defaute, & la defaute fuſt prouvée ſur luy, la Cort en vendroit au ſouverain, & en perdroit li Sires tele droiture comme il i devroit avoir, par la couſtume du païs & de la terre (c'eſt à ſçavoir l'obéïſſance ſelon *les Eſtabliſſemens le Roy*, ſi comme il eſt contenu el titre *d'appeller ſon Seigneur de defaute de droit*, ſelon l'uſage de Paris & d'Orleans en Court laie).

CHAPITRE V.

Comment len doit demander recreance.

Se aucuns demande à avoir *recreance* d'aucune choſe, il doit mettre *pleiges de la recreance :* car recreance ne ſiet mie ſans pleiges, ſelon l'uſage de cort laie : Més nus ne doit *fere recreance* de choſe, où il i ait *peril de vie, ou de membre*, ne là où il a point de ſanc.

CHAPITRE VI.

Comment len doit demander en la ſaiſine avant que len reſpondre.

NUS ne doit en nulle cort *pleder deſeſis;* més il doit *demander ſeſine* en toute œuvre, ou doit ſavoir ſe il la doit avoir, & droit dit que il la doit avoir; Et n'eſt mie tenus de reſpondre deſſeſis, ne deſpoüillés ne le ſien tenant, ne ne fere nule connoiſſance, ne reſponſe, ne defaute nule, ſelon droit eſcrit en Decretales, el *titre De l'ordre des connoiſſances,* en les Decretales qui commencent, *Cùm dilectus filius. Super ſpoliatione,* & par tout le titre, & ſelon l'uſage de Court laie.

CHAPITRE VII.

De quas de haute Juſtice ſans rendre & ſans recroire.

RECREANCE ne ſiet mie en *choſe jugiée,* ne en *murtre,* ne en *traiſon,* ne en *rat,* ne en *cis,* ne en *aguet* de chemin, ne en *roberie,* ne en *larrecin,* ne

en *trieve frainte*, ne en *arſon*, ſelonc la cort laie: car li pleiges n'en perdroient ne vie ne membres. Et ſe aucuns eſt appellés de aucun des quas deſſuſdis, qui requierrent *paine de ſanc*, procurateur pour noient i eſt eſtablis, ſelonc droit eſcrit, en la Digeſte, el titre Des *communs jugemens*, en la penultiéme loy: car tiex maufeteurs ſont au Seigneur des avoirs, & des cors. Des autres quas püet len fere pés & tranſaction, ſelon droit eſcrit en Code des tranſactions, en la loy qui commence *Tranſigere & paciſci*, où il eſt eſcrit de cette matere fors d'avoutire.

CHAPITRE VIII.

De l'Office de Procurateur.

PROCURATEUR eſt appellés cil qui fet & ameniſtre à autrui beſongne, ſelon droit eſcrit en la Dig. el titre *Des Procureurs* en la premiere loy; Et ſans le commandement au Seigneur il n'eſt mie loyaux, ainçois eſt deſloiaux, ſelon droit eſcrit en Code, el titre *De larrecin*, en la loy qui commence, *Falſus Procurator*, où il eſt eſcrit de cette matere. Et ce qui eſt fet par faux Procurateur, ne

li jugemens, ne la Sentence ne vaut riens, ſelonc droit eſcrit en Code *Des Procureurs*, en la loy qui commence *Licet*, el commencement. Ne Procucureur püet fere à ſon Seigneur dommage, ſe il n'a commandement de ce qu'il fera, ſelon droit eſcrit en Code, *De Tranſact.* en la loy *Tranſactionis:* Ne nus Procureur n'a pooir fors que ce dont ſes Sires li donne commandement, ſelonc droit eſcrit en Code *Des Procureurs*, en la loy qui commence *Si Procurator*, & en la lettre de procuration fete au Seigneur, en Decretales *De l'Office de Juge delegué* au chapitre qui commence *Cùm olim Abbas*, en la fin, & ſelon les droits deſſus dis, o les concordances: Et Procurateur doit garder diligemment les commandemens ſon Seigneur, ſelon droit eſcrit en Decretales, el titre *De reſcriptis*, en la Decretale, *Dilecta in Chriſto*, & en la Digeſte Des *mandemens*, en la loy qui commence *Diligenter*, ſelonc l'uſage de Cort laie, & de Cort de Baronie: Ne nus Procurateurs n'eſt reçeûs en *Cort laie*, ſe ce n'eſt de perſonne authentique, de Eveſque, ou de Barón, & ou de chapitre, ou ſe ce n'eſt de cauſe de commun profit de Cité ou de Ville, ou d'Univerſité, ou ſe ce n'eſt du conſente-

ment des perſonnes, & doivent envoyer les lettres à leurs adverſaires, & vault moult miex à la Juſtice, ſelonc droit eſcrit en Digeſte, des Procureurs, en la loy, *Si Procurator*, ſe ce n'eſt pour contremans, ou pour eſſoigner ſon Seigneur, ou pour eſſoigner l'eſſoigne, car prouffis eſt choſe commune de deffendre celui qui n'eſt preſent, ſelon droit eſcrit en la Digeſte du Procureur, en la loy qui commence *Servum quoque* au paragraphe *publicè utile eſt*, & doit venir li contremans à la Juſtice, & à la partie adverſe; Et revocation de Procurateur quant li Sires le veut faire, ſi vaut, ſelon le droit eſcrit en Decretales, *Des Procureurs*, el chapitre qui commence *Extrà mandatum*, en Digeſte en cel meſme loy qui commence *Si procuratorem ;* en Code *de ſatis dando*, en la loy unique, oú il eſt eſcrit de cette matere. Et ſelon l'uſage de Court laie, qui ne ſe deffend par Procurateur, len le doit tenir pour deffaillant, ſelon droit eſcrit en Digeſte *De diverſis temporalibus præſcriptionibus*, en la loy premiere. Et ſi püet len bien dire contre les contremans, quand il eſt tardis, ou quand il eſt pluſieurs fois contremandés aprés monſtrée d'heritage : Et ſe li Procurateur eſſoigne ſon Seigneur, il doit nommer

l'eſſoigne, ou de la maladie, ou d'autre choſe, & ſe l'eſſoigne eſt reſnable, li Juges le doit oïr. Més li Sires doit fere de l'eſſoigne ce qu'il devra fere ſelon droit eſcrit en Decretales des Procureurs *cap. Querelam*, où il eſt eſcrit de cette matere. Et quand il vendra à la journée que il ſera ajournés, il doit prouver ſon eſſoigne ou ſon empeſchement, car il porroit bien perdre aprés monſtrée ſeſine, ou propriété, ou la querele perdre, ſe il ne prüeve ſon eſſoigne, ſelonc l'uſage de Court laie, ſe il avoit oy la demande, ou autres pour luy, Et fere monſtrée par Juſtice eſt eſtable ſelonc droit eſcrit en Decretales, *Ut lite non conteſtata.*

CHAPITRE IX.

De veer recreance.

RECREANCE ne doit mie eſtre vée, en droit feſant, ſe il n'i a reſnables cauſes, ou ſe n'eſt des cas deſſus dis. Et quand *recreance eſt fete par Juſtice* certainement il doit aſſener jour ſouffiſant aus parties, & mener par droit ſelon tous erremens, & ſelon les couſtumes du païs & de la terre.

CHAPITRE X.

De demander ſeſine au deffaillant aprés monſtrée de l'heritage.

SE aucuns eſt defaillant aprés monſtrée d'heritaige, ſi comme nous avons dit deſſus, li demander & dire en tele maniere; *Comme je demandaſſe à tel homme pardevant vous tel heritaige aſſis en tel lieu, & en telle cenſive, & en tel fié, que il tient à tort,* & doit retraire la demande, & ont an & jour de monſtrée, & jour de conſeil, & jour certain de reſpondre, & doit nommer le jour & le defaut. *Et celle journée nous fuſmes attendant, & il fut defaillant de tout en tout, ſans fere reſponſe, & paſſa heure, parquoi len perd, donſe il cognoiſt le defaut, je n'ay que prover, ſi en demant à avoir ſaiſine ou propriété ou querele gaignée, ou tel gaains, comme la Cort eſgardera par loyal jugement, que avoir en doie.* Et li ait temoignage tel comme il i doit avoir, comme aprés monſtrée; Et ſe il le nie en la Court laie, ſe les partie ne s'accordent, & otroient, ſe ce n'eſt en choſe jugiée, ou en choſe miſe à fin en la Cort le Roy, ou en aſſiſe de Baillif,

ou prouvée par teſmoins, ou par gage de bataille, ſe ce eſt hors de l'obéïſſance le Roy; Et doit nommer & avoir preſentement le garant qui le jour vit mettre, & aſſener aus parties, & le defaut fere, & en püet len jugier une bataille; Et ſe les parties aucuns mehains apariſſant, & il le meiſſent avant, & il en euſſent mention, ou reteuuë, il pourroient bien mettre champions pour eux: & ſe eſtoit en l'obéïſſance le Roy, ou en ſa Seigneurie, ou en ſon demaine, par teſmoins, car le Roy deffend batailles par ſes Eſtabliſſemens.

CHAPITRE XI.

Comment len doit appeller de murtre.

SE aucuns accuſe un autre de *murtre*, ou de *traiſon*, ou des *quas* qui ſont deſſus dit où il a point de ſanc, li encuſierres doit fere ſa plainte pardevant la Juſtice, & dire en telle maniere, *Je me plains de Jehan, qu'à tel jour, & à tel lieu, ſans tort que je li feiſſe, & ſans droit que je li veaſſe devant Juſtice nuit entré & en traiſon, & en aguet de chemin porpenſſé*, ſe il y a eſté fet, il le doit en telle maniere mettre avant, en ſa plainte.

Et ſe il eſt certain du prouver, & ſe il i fuſt attains, il en ſeroit pugnis, ſi comme il eſt dit deſſus, el commencement des Eſtabliſſemens le Roy : *Sire, il me feri de ſes armes eſmoulües & me donna coups, & colées, dont cuir creva & ſanc en iſſi, & me fit plaie mortieux, qui bien ſont appariſſans, dont ſe il ſe recognoiſt, je demande & requiers, qu'il en ſoit pugnis comme de tel fet, & mes domages me ſoient rendus juſques à la valüe de dix liv. Et ſe il le nie, je li offre à prouver par enqueſte, ou par teſmoins ;* Car teſmoins ſi ont auſſi grand force comme chartres & inſtrument du plet, ſelonc droit eſcrit en Code *De fide inſtrum.* en la loy qui commence, *In exercendis*, où il eſt eſcrit de cette matere, ou ainſi comme la Cour eſgardera que faire ſe doie, & li doit la Juſtice denoncier la peine qui eſt dite deſſus, ſe ce eſt en l'obéïſſance le Roy, & ſe ce eſt hors l'obéïſſance le Roy, gage de bataille.

CHAPITRE XII.

Comment len doit requerre choſe emblée.

SE aucuns accuſe autre perſonne de *larrecin*, il doit avoir les prüeves preſtes,

ſelon droit eſcrit en Code, en la loy qui commence, *Qui accuſare volunt*, & doit nommer le larrecin, ſe ce eſt cheval, ou robes, ou gages d'argent, & doit dire en tele maniere: *Je me plaing de tel homme*, (& doit mettre *quatre den.* deſſus la choſe pardevant la Juſtice) *il m'a emblé tele choſe*, & puis le larrecin, je l'en ai veû en ſaiſine, car larrecin ſi eſt une choſe que l'en ne fet pas en apert, & eſt une choſe qui eſt oſtée contre la voulenté au Seigneur, & ſans ſon ſeu, ſelon droit eſcrit en Inſtitut. *De obligat. Ex delicto*, el paragraphe qui commence *Furtum*, & en Code el titre *Des larrecins*, en la loy *Si quis ſervo alieno*, environ le milieu de la loy. Et de cel larrecin comment il cuide dire qu'il l'ait veu en ſeſine, puis le larcin, & le doit prouver par bons teſmoins; Et ſe il defaut de prüeves, il demourra à la Juſtice à pugnir, ſi comme nous avons dit deſſus, ſe ce eſt en l'obéïſſance le Roy ſe cil ne le cognoiſt, & n'a eſté prouvés, ne pris en preſent fet, ne n'a eſté trouvé ſeſis, ne veſtus, car cognoiſſance fete en jugement vaut choſe jugiée, ſelon droit eſcrit en Code *De Confeſſis*, en la loy unique qui commence *Confeſſos*.

CHAPITRE XIII.

De requerre homme qui eſt àjor pardevant le Roy.

Se aucuns eſt appellés pardevant le Roy, ou devant ſa gent, par adjornement, ou par ſemonce, il doit venir à la Juſtice le Roy, à ſçavoir ſe il eſt juſtiſſable, ou non, ou de s'obéïſſance, ou de ſa Saignorie, ou por aleguier ſon privilege, ſelon droit eſcrit en la Dig. el titre *Des Jugemens*, en la loy qui commence *Si quis ex aliena*, & ſelon l'uſage de Court laie. Et ſe il n'eſt à s'obéïſſance, il doit dire en telle maniere, *Sire, je ai Saigneur, par qui je ne vée nul droit, & ſui couchant & levant en tel lieu, en telle Saignorie*, & doit nommer ſon Saignor. Et ſe la Juſtice le Roy eſt certaine que li ſires ait juſtice en celuy lieu, du fet dont len le ſuivra, len le doit renvoyer à ſon Saingnieur, ſe il le requiert, ſe il n'i a choſe reſonable en preſent, ou ni, ou cognoiſſance, ou reſponſe : car frans home, qui fet reſponſe, ou ni, ſans avoër Juſtice, ne Cort, il ne la püet puis decliner aprés plet entamé. Car là où li plés eſt entamés & commanciés, illuec

doit prendre la fin, ſelon droit eſcrit en la Digeſte, *De judiciis. Lege Ubi*, Et en Code *De juriſdictione omnium judicum &c.* en la loy qui commence *Nemo*, où il eſt eſcrit, de cette matere; car nus ne püet aprés *ni*, decliner Siege ordinaire; Et ſe la Juſtice en doute qu'il ne ſoit juſtiſſable, à celui qu'il aura avoé à ſon Saigneur, il le doit tenir juſques à tant que cil le requiere qu'il aura avoüé à Saingnieur: car len ne doit pas rendre court par derrieres, Ne nus n'eſt ſouffiſans teſmoins en ſa querele & pour ce ne le doit pas, ſelonc droit eſcrit en Code *De teſtibus*, en la loy qui commence *Omnibus*. Ne pour ce ne le doit pas la Juſtice croire ne adjouſter foy devant qu'elle ſoit certaine du mandement au Saigneur, par certain meſſage, ou par Sergens generaument connus, ou par lettres au Saignieur, ou par ſon Prevoſt, ou par ſon Major, ſelon droit eſcrit en Code *Des mandemens au Prince*, en la premiere loy, où il eſt eſcrit de cette matere; car quand aucun dit qu'il eſt au Roy, ou à l'Apoſtole, len ne le doit pas croire ſe len ne voit les lettres. Et quand li Sires le requerra, & ſera certains ſouffiſamment la gent le Roy, ſi comme nous avons dit deſſus, len le doit rendre, & ſe il en doute il le doit recroire, ſe la

recreance

recreance i ſiet, par le commun de la terre, par pleges mettans ſouffiſans, ou ſoi meiſmes par ſa foy, ou par ſon ſerement, ſe il ne püet pleges trouver por juſticier devant lui, ou là où droit le metra, Et doivent les juſtices aller el lieu, pour enquerre de la juſtice & de la Saignorie, & les parties preſantes à certain jour à qui la choſe touche & appartient: car len ne fet pas en Cort laie jugement d'une parole, que ſe l'autre partie n'eſt oïe, & appellée ſouffiſamment, len ne püet riens definer, ne jugier, ſelon droit eſcrit en Decretales *De cauſe de poſſeſſion & de propriété* en la premiere Decretale vers la fin, & ſelon droit eſcrit en Code, *Si adversùs dotem*, en la premiere loy, en la fin où il eſt eſcrit de cette matere, car li Prevos de la Province doit cognoiſtre de la cauſe, la partie adverſe preſente ſelon Baronie. Et ſe il y a debat de la juſtice entre les parties, le Roy, qui eſt ſouverain es choſes temporieux, le prent en ſa main, ne *li Rois ne deſeſiſt nului, ains enquiert de ſon droit loyaument, & de l'autrui eſgarde droit à ſoi & à autrui. Car len emporte ſeſine du Roy, non pas li Roy d'autrui*, ſi comme nous avons dit deſſus: car li Rois n'a point de ſouverain es choſes temporieus, ne il ne *tient de nului que*

de Dieu, & de lui. Ne de ſon jugement, len ne püet appeller qu'à noſtre Saigneur de laſſus: car cil qui len appelleroit, ne trouveroit pas qui droiſt len fiſt.

CHAPITRE XIV.

Comment Avocas ſe doit contenir en cauſe.

QUAND aucuns a bonne deffenſe & loiaux, li *Avocas* & li *Avantparlier* doit mettre avant & propoſer en Jugement ſes deffenſes, & ſes barres, & toutes les choſes qu'ils ciiident, qui valoir leur doient, & puiſſent loyaument, Car ce que li *Avocas* dit, ſi eſt auſſi eſtable, comme ſe les parties le diſoient, quand il entendent ce que il dient, & il ne le contredient preſentement, ſelon droit eſcrit en Code, *Des erreurs des Avocas,* en la premiere loy; Et toutes les reſons à deſtruire la partie adverſe, ſi doit dire courtoiſement, ſans *vilenie* dire de ſa bouche, ne en fet, ne en dit; Et ſi ne doit fere nul marchié à celuy pour qui il plaide, plet pendant, car droit le deffend en Code, *De poſtulando,* en la loy qui commence *Quiſquis vult eſſe cauſidicus,* & ce appartient à loyal

Avocas, ſi comme la dite loy le dit; Et doit dire & requerre à la Juſtice, en ſouploiant, *De mes barres, & de mes deffenſes que je ai dites & propoſées en jugement pardevant vous, qui me ſont proufitables, ſi comme je croy, ne me veillé-je mie partir, ſans droit & ſans loial jugement de voſtre cort:* car len püet mettre & oſter en ſa demande juſqu'au jugement *ſi fais-je bien retenuë de plus fere & de plus dire en lieu & en temps, quand droit m'i amenra, ſi comme de barres peremptoires, qui ont lieu juſqu'à jugement, & juſqu'à Sentence, ſelon droit eſcrit en Code* Sententiam reſcindi non poſſe, *en la loy qui commence,* Peremptorias exceptiones, *Si que je ne chiée mie en tort envers le demandeur, ni à la Juſtice, dont je vous requiers droit, comme à Juſtice, ſe vous le me devés fere ou non.* En ſoupployant le doit dire & en requerant droit. Et la Juſtice li doit faire eſgarder en la Court par droit, & faire jugier ſes barres, & ſes deffenſes par cil qui le püeent faire, & doivent par l'uſage du païs, & donner loial jugement des choſes qui ſont jugiées pardevant luy, ſelon l'uſage de la Cort, à ſes juſtiſſables droit faiſant, & le doit nommer par droit ſelonc la couſtume de la terre.

CHAPITRE XV.

Comment len doit fere jugement & rendre aux parties, & demander amendement, ou fauſſer, ſe il n'eſt loyaux.

QUAND les parties ſeront coulées en Jugement, li Prevoſt, ou la Juſtice ſi feront les parties renſer, & appelleront ſouffiſamment gent qui ne ſeront mie de parties, & doit la Juſtice *retrére* ce dequoy eus ſeront mis en jugement pour l'une partie & pour l'autre, & livrer les paroles *aux Jugeeurs*, Et ils doivent loyaument jugier les fuils des hommes, & ne doivent mie jugier ſelon la face, ains doivent rendre loyal jugement, & doivent avoir Dieu devant leurs els, car jugement doit eſtre épouvantable, ſelonc droit eſcrit en Code *De judiciis*, en la loy qui commence *Sicuti*, ne ne doivent avoir remembrance d'amor, ne de haine, de don, ne de promeſſe, quand ce vient au jugement; ſe il li plaiſt, & il voye que bien ſoit, & loyautés, mes il doit dire aux parties, que eus facent pés, & en doit faire ſon pooir: car il appartient à toute leal juſtice, & à tout Juge de depecier les plés, & les quereles

metre à fin loïaument, ſelon droit eſcrit en la Digeſte, en la loy qui commence *Quidam exiſtimaverunt D. Si certum petatur,* Et ſe il püet accorder de pés, la juſtice ſi doit appeller les parties preſentes à jugement, ſi come il a eſté fet, car li Juges, ſi ne doit pas faire le jugement, ſelon la Court laie, & ains doit dire en telle maniere, *comme vous vous fuſſiés mis en droit, & coulé en jugement, ſeur toutes demandes, & ſur tieuz deffenſes en requerant droit, (& les doit retraire,) pource que vous les avez propoſées, & que vous avez repondu, à la demande ne tardés pas ces preudomes qui ci ſont, ſe il vous eſgarderont loyaument, & par droit jugement;* ſe ce eſt de *heritage*, ou de *müeble.* Et ſe ce eſt de *murtre*, ou d'autre choſe, il doit dire en telle maniere : *Nous l'aſſolons, ou condamnons de la demande qu'il faiſoit encontre luy par loial jugement, que nous avons fet par droit*, liquiex doit eſtre à eux rendus, & ne doit pas eſtre vendus, Et ſe aucune des parties ſe ſent du jugement grevée, & que len leur ait fet tort, & grief, qui ſoit apert, il en doit tantoſt *appeller ſans demorer*, au *chief Seigneur*, ou à la cort de celuy, de qui il tiendra de *degré en degré*, ſi comme nous avons dit deſſus, el titre *Comment len doit de-*

mander en amendement de jugement: & doit *appeller ſans delay:* car les choſes jugiées en Court de Baron, deſquiex len *n'appelle pas* tantoſt, ſont tenuës *eſtables*, ſelon l'uſage de la Cort laye, & ſelon droit eſcrit en Code *Des Avocas, des divers Juges*, en la loy premiere où il eſt eſcrit expreſſement de cette matere, & doit dire en telle maniere: *De ce jugement je demande amendement de jugement*, ſi come nous avons dit deſſus el titre *De demander amendement de jugement*, en ſouploiant: car *ſouplications* doit eſtre faite *en Court de Roy*, & non pas appel: car appel contient felonnie, & iniquité ſelon droit eſcrit en Code *De haut Prince les prieres*, en la loy qui commence, *Si quis adversùs*, & la loy, *Inſtrumentorum*, & en la loy unique qui commence, *Litigantibus*, el Code *De ſententiis Præfectorum, Prætorio* & en la Digeſte, *De minoribus*, en la loy *Præfecti*, où il eſt eſcrit de cette matere, que len doit ſouploier au Roy, que il le jugement voye, ou face voir, & ſe il n'eſt contre droit, que il le face tenir, & enteriner par la Coûtume du païs. Et ce ne püet-il veer aux parties ſelon les *Eſtabliſſemens le Roy*, ſi comme il eſt dit deſſus, Et ſe ce eſt hors de l'obéïſſance du Roy, & il viegne en la

Cort le Roy par reſort, par apel, ou par defaute de droit, ou par faus jugement, ou par recreance née, ou par grief, ou par véer le droit de ſa Cort, il convient, que il die, que le jugement *eſt faus*, ou autrement il ne ſeroit pas oïs (ſelon les Eſtabliſſemens) Et ſelon l'uſage de Cort laie, s'il appelloit ſon Seigneur des choſes deſſus dites, li Sires en auroit le recort de ſa Cour, droit feſant, & comment que ce ſoit prouvé par bons teſmoins, ſi comme il eſt dit deſſus, & cil qui ſera trouvés en ſon tort l'amendera par la Couſtume de la terre.

CHAPITRE XVI.

Comment len doit juſticier homme, qui eſt ſouſpeçonneus.

Se aucuns eſt *mauvaiſement renommez* par cri ou par renommée, la juſtice le doit prendre, & ſi doit enquerre de ſon fet, & de ſa vie, & là où il demeure: & ſe il le trueve par enqueſte, que il ſoit coupable de aucun fet, où il ait paine de ſanc, il ne le doit mie condamner à mort quand nus ne l'accuſe, ne quand il n'a eſté pris en aucun preſent fet, ne en nule recognoiſſance. Més ſe il ne ſe vo-

loit mettre en l'enqueſte, lors püet la juſtice bien fere, & doit forbannir hors de ſon pooir, ſelonc ce que li ſemblera courpables par le fait, & comme il le trouvera par l'enqueſte qu'il en aura faite de par ſon office : car il appartient à l'Office du Prevoſt, & à toute loyal juſtice de nettoier la Province, & ſa Juriſdiction des mauvés hommes, & des mauvéſes femmes, ſelon droit eſcrit en la Digeſte *De receptatoribus*, en la premiere loy qui commence *Peſſimum*, en la loy *Illicitas*, & en la loy *Congruit*, en la Digeſte *De Off. Præſidis*, & ſi comme nous avons dit deſſus el titre *Des ſouſpeçonneus pugnir.* Et ſe puis le forbanni eſtoit trouvés el pays, il ſeroit pendable ſelonc l'uſage de la Cort laie; Et ſe il ſe mettoit en l'enqueſte, & l'enqueſte trouvaſt qu'il fuſt coupable, la Juſtice le devroit condamner à mort, ſe ce eſtoit de ces quas que nous avons dit deſſus. Et toute juſtice doit tous ceus enquerre, & apprendre, comment elle porra, & devra pugnir les maufeteurs, ne ne doit mie remeindre que il ne ſoit pugnis, pour ce que li autres n'i pregnent exemple de leur mal fere, & ſelonc droit eſcrit en la Digeſte *Ad legem Aquiliam*, en la loy qui commence *Ita vulneratus*, environ le milieu : car li *mauvés* leſſent

à mal fere pour la *poor de la paine*, & *li bon* pour avoir *l'amour de Dieu*, ſelonc droit eſcrit en la Digeſte de juſtice de droit, en la premiere loy (el premier reſpons.)

CHAPITRE XVII.

De choſe emblée, qui eſt requiſe pardevant Juſtice, & que la juſtice en doit fere.

Se aucune perſonne ſuit aucune choſe, qui li a eſté *emblée*, & il la requiert comme *emblée*, il doit mettre *quatre deniers ſeur la choſe*, ſi comme nous avons dit deſſus par la couſtume du païs, & doit dire en telle maniere à la Juſtice, *Sire, ceſte choſe, ſi m'a eſté emblée, & ſui tout preſt de jurer ſeur ſains (de ma main, & de ma bouche) que je ne fis onques choſes, dequoi je en deuſſe perdre la ſeſinne:* Et ſe cil ſeur qui la choſe eſt trouvée; die que il l'a achetée de preudomme, & de loial, ſi comme il croit, & l'oſera bien jurer ſeur ſains: adonc il ſera hors de la ſouſpeçon, & du peril, mais il perdra ſon chaſtel, quand il ne püet ſon garent trouver; Et ſe il avoit garant, il auroit jour à amener ſon ga-

rant, la tenuë de la choſe, & à venir au jour convenable. Et ſe le garant le teſmoigne que la choſe il ait venduë, il demorra à la Juſtice. Et ſe il ne trüeve ſon garant, cil qui ſera hors de ſouſpeçon. Et ſe il n'a trouvé ſon garand, il jüerra ce que nous avons dit deſſus, que ſe il le püet avoir, ne ſçavoir, ne appercevoir, que il le fera prendre, ou que il levera le cry, ou fera ſçavoir à la Juſtice. Et ſi perdra ſon chaſtel, quand li demandierres aura fet la choſe pour ſeüe, ſe li marchands ne l'avoit achetée à la foire de Paſques. Et ſe il li avoit achetée, il r'auroit ſon argent par la Couſtume d'Orlenois, & ſeroit hors de la ſouſpeçons, ſe ce eſtoit hons qui euſt uſé, & accouſtumé à acheter tiex choſe, & qui fuſt de bonne renommée, ſelon droit eſcrit en Code, ou commencement el titre *Des larrons, & du ſerf corrompu*, en la loy qui commence *Incivilem rem*, & la loy qui commence *Civile*, où il eſt eſcrit de cette matere. Ne il ne doit pas dire, que cil l'ait achetée d'hons qui ſoit meſconneu, ains doivent ſagement marcheander, que eus ne chiéent en crime de mauvés ſouſpeçon, ſi comme ladite loy le dit en la fin, car ſouſpeçon doit eſtre eſtrangé à tous preudes hommes.

CHAPITRE XVIII.

Comment gentishons doit requerre ſon Saigneur, que il le mete en ſa foy, & comment li Sires le reçoit à homme.

QUAND aucuns doit *tenir de Saigneur en foy*, il doit requerre ſon Saigneur dans *quinze jours*, & ſe il ne le faiſoit dedans quinze jours, li Sires pourroit, & devroit *aſſener à ſon fié* par *defautes d'homes*, & ſeroient les choſes ſeües que il trouveroit, ſans retor, & ſi feroit vers ſon Saigneur, ce que il devroit fere du *rachat;* Quand aucuns veut entrer en foy de Saingnieur, ſi le doit requierre, ſi comme nous avons dit cy deſſus, & doit dire en tele maniere: *Sire, je vous requiex comme à mon Saigneur, que vous me metés en voſtre foy, & en voſtre homage de tele choſe aſſiſe en voſtre fié, que j'ay achetée*, & li doit dire de tel home, (& doit cil eſtre preſens, qui eſt en la foy du Seigneur,) & ſe ce eſt por achat, ou ſe ce eſt d'eſcheoite, ou de deſcenduë, il le doit nommer, & jointes meins, dire en tele manere: *Sire, je devien voſtre homme, & vous promet feauté d'orenavant, comme à mon Sai-*

gneur envers tous hommes, (qui puiſſent vivre, ne mourir) en telle redevance, comme li fiés la porte, en feſant vers vous voſtre rachat, comme vers Saignieur, Et doit dire dequoy de Bail ou d'eſcheoite, ou d'heritage, ou d'achat. Et li Sires doit preſentement reſpondre, *Et je vous reçois & preing à hons, & vous en beſe en nom de foy, & ſauf mon droit & l'autruy,* (ſelon l'uſage de divers pais,) Et li Sires püet prendre large place de la moitié, & des rentes, ſe il ne fine du rachat, & auſſi des relevoiſons. Més nus ne fet relevoiſons de Bail, ne de doüere, ne de frerage, ne jour de monſtrée, ſelonc les uſages de divers païs, ſe ce n'eſt en un quas, car qui relieve de Bail, il doit fere ſeures les parties, que quand li enfans vendront en aage, cil qui a le bois le fera fere à ſes dépens, & à ſes couſts, & engardera les cenſiers de dommage *Bail ſi eſt de fié,* més *en vilenage, ſi n'a point de Bail.*

CHAPITRE XIX.

Comment len va avant en toutes quereles, qui a à marchir au Roy.

Se aucune Juſtice prend un *hons le Roy*, ou *bourjois*, ou *manant*, ou qui *au Roy, s'avoë en* l'obéïſſance le Roy, la gent le Roy ſi doivent mander à la Juſtice, en tele maniere, *Nous vous mandons que vous à tel homme, qui au Roy s'avoë, que vous avez fet prendre, ou detenez à tort*, (autrement n'auroit-il pas recreance, ſe il ne diſoit *à tort*, ſelonc l'uſage de Baronie,) *rendés, ou recrées, ou ſoiés au jour pardevant nous.* Et li doit len aſſener jour, qui ſoit ſouffiſant, ſelonc ce que la Juſtice le Roy verra que il ſera bon à faire, ſelon la perſonne qu'il tendra, & ſelon ce que la juſtice ſera honneſte, & ſelon ce qu'il tendra en Baronie; Et au jour il doit envoyer ſouffiſant gent, ou il doit venir, ou dire raiſon ſouffiſant, parcoi il n'eſt pas tenus à fere, & ſe la reſons eſt reſonable, (que il ait preſent en autre choſe,) ſi comme nous avons dit deſſus, & il en müeve Juge, il doit eſtre oïs; Et ſe (il ne dit choſe reſonable,) & il ne le vüelle ren-

dre, ou recroire, la Juſtice le Roy le doit parforcier par la priſe de ſes hommes, à ce qu'il ayent la ſeſine de l'home le Roy, & qui au Roy s'avoë, & quand il en ſeront en ſeſine, li Rois gardera droit à ſoy, & à autruy, ſi comme nous avons dit deſſus; car li Rois *ſi n'emporte de nului ſeſine, més len l'emporte de lui.* Et ſi fera amende de la recreance vée aus gens le Roy, car li Roy en eſt en ſeſine & en poſſeſſion, & qui vée recreance à ſa gent, il le tout quite, & fet amender de la recreance, vée ſelonc l'uſage du païs & de la terre. Et ſi enquierent les gens le Roy de ſon droit par bonnes gens, & par bonnes prüeves & loiaus, ſe il les veut amener; Et s'il i a ſon droit, len li rendra la Cort pour juſtifier, ſelonc ce que cil ſera trouvés en tort, ſi comme il ſera prouvés par l'enqueſte, qui en aura eſté faite loyaument, & ainſi va len avant en toutes querelles qui auront à *marchir* au Roy, ou de contens d'eſcheoite, ou de müebles, ou d'heritage, ou d'apartenances à heritage, ou de Juſtices, ou de Seigneuries; car *li Rois ne tient de nului que de Dieu, & de luy*, ne *de ſon jugement nus ne püet appeller qu'à Dieu*, ſi comme nous avons dit deſſus: Ne nule juſtice le Roy ne püet pledier de ſon droit, ne de ſes

heritaiges, fors en ſa Cort. Et li Roy ne perd pas par ſon feble Serjant, *més à luy püet bien len perdre, & rien gaaingnier*, & li Baillis, qui eſt par de ſeur les Serjans, doit veoir, & les droits fere ſçavoir au Roy, ſelon droit eſcrit en Code *Des Avocas de haults Princes*, en la loy qui commence *Fiſci Advocatus*, & ſi ſe doit garder, qu'il ne tolle les droits le Roy, ne les profis au Roy, ſe ce eſt d'heritage, ou d'autre grande choſe, car *nus Serjant ne püet fere dommage au Roy*, ne choſe qui ſoit contre droit, ſelonc droit eſcrit, en Code *De Imperatori precibus offerendis*, en la loy qui commence *Nec damnoſa ;* més bien püet fere ſon profit, & enquerre de ſon droit ſelonc l'uſage de la Court laie, & de l'Hoſtel le Roy, que il ſoit eſtables, quant à la choſe eſt propriété, ou Juſtice ou Seignorie.

CHAPITRE XX.

Comment len va avant en querele, quand hons eſt appellé de quas de haute Juſtice.

Se aucuns appelle uns autres de *traïſon*, ou de *murtre*, ou de cas deſſus dit où il

i ait *peine de ſanc*, ou de peril, ou de perdre *vie*, ou *membre*, il doit preſentement reſpondre ſans demeure, & ſans jour de conſeil de tel fet, ſelon l'uſage de divers pays. Et ſe la journée paſſoit que il ne s'en meiſt à plus, li deffens li porroit bien porter grand dommage. Et ſe il eſtoit d'autre juſtice, il devroit dire ce que nous avons dit deſſus, & doit fere *retenüe*, que len appelle *proteſtation*, (ſe eſt que retenüe vaille.) Selon Droit eſcrit, en Code & en Decretales, *De iis, quæ vi, metus ve cauſâ fiunt*, el premier chapitre qui ſe commence *Perlatum*, où il eſt eſcrit de la noble Dame qui fit proteſtation, qu'elle iſtroit de religion, quand ele i entra, par la force de ſon Seignior, & li valut. Et doit dire en tele maniere: *Meſſires n'avoit pas tel juſtice, en celuy leu, je l'offre à deffendre, ci où là, où droit m'amerra, ſi comme je devray.* Et doit nommer ſon Seigneur, & doit avoir pour luy qui le requierre en la Cour droit faiſant, ſi comme nous avons dit deſſus, & ainſi ſe porroit paſſer du deffaut. Et doit la juſtice ces deux parties bien tenir ygaument tant qu'il ſoit cogneus de la juſtice, & que ſes Sires le requierre; Car ſe il feſoit foſſe avoërie, elle li porroit bien porter dommage, ſe il n'avoit fet tele retenuë, comme nous

avons

avons dit deſſus, en la fin el titre de *De juſtice de Vavaſor.*

CHAPITRE XXI.

De dettes deües au Roy.

NOSTRE ſires li Roy eſt en ſeſine, & en poſſeſſion generalement de prendre, & de tenir pour ſa *dette conneüe, & prouvée, cors, & avoir, & hèritages*, ſelon l'uſage de la Cort laie, ne len ne met pas l'home en priſon pour dete, ſe ce n'eſt pour la ſeüe, ſelon droit eſcrit en Decretales *Des ſolutions*, el chapitre *Odoardus, cum ſuis concordàntiis*, & en Code, en la tierce loy, *Si adversùs fiſcum.* Més il doit fere la loy du pays, que il payera au pluſtoſt que il porra, ou jüerra ſeur ſains, qu'il n'aura dequoy payer ne tout, ne en partie, & au pluſtoſt que il pourra venir en plus grand fortune, qu'il payera, & doit jurer, que il vendra ſon heritage dedans quarante jours, ſe il l'a, & ſe il ne le feſoit, li deteur le vendroient, & li feroient enteriner la vente ſelon l'uſage de la Cort laie.

CHAPITRE XXII.

Des commandements au Roy.

QUAND li Roy mande aucun Baillif, que il face droit à aucun plaintif, il mande ſeur tele forme, *Nous te mandons, que à tel porteur de ces preſentes faces bon droit & haſtif, ſelon la Couſtume du pays, & de la terre*, ſelonc droit eſcrit en Code *De inofficioſo teſtamento* en la loy, Si quando talis, *el commencement.* Car *quand len n'uſe pas du droit eſcrit, len doit avoir recort à la Couſtume du païs & de la terre; Et Couſtume paſſe droit*, & eſt tenuë por droit, ſelon droit eſcrit, en la Digeſte *De leg. & Senatuſconſ. & long. conſuet.* en la loy, *De quibus cauſis*, où il eſt eſcrit de cette matere, & en Code *Quæ ſit longa conſuetudo*, en la premiere loy, où il eſt eſcrit de cette matere, Et li Baillif püet bien enquerre, en apprenant des drois le Roy, tant que il ſoit certain par bonnes prüeves, que aucuns a droiture en la choſe, car *li Roy donne droit à ſoy & à autruy*, ſi comme nous avons dit deſſus, & ſelon l'uſage de Baronie.

CHAPITRE XXIII.

D'home qui bat autre, ou fet ſanc, comment la Juſtice en doit ouvrer.

SE aucuns ſe plaint d'un autre, qu'il li ait *fet ſanc* ou *plaie* qui ſoit *apariſſant*, ou monſtrée à la Juſtice, cil qui ſera trouvés en tort, & aura la colée donnée, & il ſoit de ce atains par témoins, il paiera ſoixante ſols d'amende à la Juſtice, & quinze ſols au plaintif, ſe il les en veut lever, & amendera au plaintif ſes dommages, & la plaie li doit fere guerir: més len doit regarder dont le ſanc eſt iſſus, & ſe il i a plaie mortele, il fera l'amende qui eſt deſſus dite, ſelon l'uſage de Paris & d'Orleans; car tant li bourjois, & li manant ne payent que *ſoixante ſols* d'amende de quelque meffet qu'ils facent, ſe ce n'eſt de *larrecin*, ou de *rat*, ou de *traïſon*, ou ſe il n'avoit aucun membre tolu, pié, ou poing, ou oreille, ſelon la forme de la Chartre, ſi comme il eſt deſſus dit.

CHAPITRE XXIV.

De parole vilaine.

SE aucuns dit *parole* à autre ſans fet, qui ſoit *vilaine*, & *ſans ſanc*, le plaintif en a cinq ſols ſe il eſt prouvé, que il ait ainſi dit, & cinq ſols à la Juſtice; més la femme ne paye que demie amende de trois ſols.

CHAPITRE XXV.

De dons & de partie, que pere & mere font à leurs enfans.

CE que pere & mere *font à leurs enfans devant leur mariage* eſt eſtable, & ſe il marie ſon fiul ou ſa fille, ſi s'en va quittes, o ce que pere & mere li donne, ſans retor, ſe droite eſcheoite ne li donne. Més pere & mere ne püet fere en ſa veveté l'une partie plus grande de l'autre, ſe ce n'eſt de l'aſſentement aus enfans, qui ſoit pas eſtables, ſelonc l'uſage de divers pays.

CHAPITRE XXVI.

De la ſemonce au Prevoſt, & de fere eſcouce à ſon Sergent.

SE aucuns eſt ſemons de la ſemonce au Prevoſt, & il ne vient à jour, le Prevoſt en a *cinq ſols* d'amende de la defaute, & ſe cil veut jurer qu'il ne ſot, ne n'oit l'ajornement, il s'en paſſera quites. Et ſe il *reſqueut* ſon gage au Serjant, il payera *ſoixante ſols* de la reſqueuſſe, ſe il en eſt prouvés. Et ſe il veut *arramir*, ou jurer, que il ne fit la reſqueuſſe, il s'en paſſera quittes envers les Serjans ſelone l'uſage de Court laie. Més ſe il en eſt prouvés par teſmoin, il en payera *ſoixante ſols*.

CHAPITRE XXVII.

D'hons qui ſe plaint en Cort le Roy de ſon Saignieur.

SE aucuns ſe plaint en la Court le Roy de ſon Saignieur de *dete*, que ſon *Saignieur li doie*, ou de promeſſes, ou de convenance que il li ait fetes, li ſires n'aura mie la Cour : car nus Sires ne doit

eſtre Juges, ne dire droit en ſa propre querele, ſelonc droit eſcrit en Code, *Ne quis in ſuâ cauſâ judicet*, en la loy unique qui commence *Generali*, el rouge, & el noir, où il eſt eſcrit de cette matere. Non auroit-il, ſe il ſe plaignoit de ſon home, ou de ſon fié, ou d'eritage, ou d'autre choſe, qui deuſt eſtre tenuë de Seigneur, il n'en aura pas la Cort, ne l'obéïſſance droit feſant: car à ce jugement faut trois choſes, & ſont neceſſaires *Juges*, *demandant*, *& deffendant*, & en ces quas où il auroit deffendant & demandant, li ſires feroit querre letres, ſi ne ſeroit pas la cort ygax, car jugement ſi ne doit pas ecligier, ſelon l'uſage de Cort laie.

CHAPITRE XXVIII.

De donner aſſeurement, qui eſt fet en la Cort le Roy.

SE aucuns *donne aſſeurement* en la *Cort le Roy*, à aucun plaintif, & puis l'aſſeurement li ait la *trive enfrainte*, & l'aſſeurement briſié, & il en ſoit ſemons pardevant la gent le Roy, il reſpondra pardevant aus, tout ſoit-il levant & couchant en autre Seignorie, tout ait li Sires

telle haute Juſtice en ſa terre. Et convendra que il demorre illuec por juſticier, pour la raiſon de *l'aſſeurement* fet en la *Cort le Roy*, ou pardevant ſa gent, ſelon l'uſage de Baronie, tout ne ſoit-il pas pris en fet preſent: car li Roy eſt ſouverains, ſi doit eſtre ſa Cort ſouveraine.

CHAPITRE XXIX.

D'hons qui deſavoüe ſon Seigneur.

Se aucuns gentishons aſſene à ſon fié par *defaut d'ome*, ou de *rachat*, ou de *roncin de ſervice*, ou por autre choſe, en uſant de ſon droit, & cil qui eſt li demaines *s'avoë*, bien à tenir la choſe de luy, li ſires li rendra la ſeüe choſe, ou requerra, ou l'enmerra par droit, & li aſſenera ſouffiſant jour dedans les *nuis*, ou dehors les *nuis* de *quinzaine* (ſelonc l'uſage d'Orlenois) *entre les Vavaſors*, & menra par droit ſelonc la Couſtume (du païs) & de la terre. Mes ſe il *deſavoë* à tenir de luy *pardevant Juſtice*, & il avoë un autre, il ne püet, ne ne doit aſſener au fié, ainçois en aura cil la ſeſine. Més ſe il a droit el fié, il le püet bien fere, & doit, & ſe il püet monſtrer que

il ait fet mauveſe avoërie, & que li fiés doit eſtre tenus de luy & de ſes devanciers, & que il ait fete nouvelle avoüerie : (car li Rois deffent *nouvelles avoüeries,)* cil perdra le *demaine*, ſe il en eſtoit atains, & ſe il eſt prouvé contre luy, & pour ce ſi en doivent, li Vavaſſor & li gentilhome garder, que il ne vendent à autre Seignieur que à leur droit Seignieur : car tiex dommages ſi en püeent bien venir, comme de perdre le *demaine*, ſelonc l'uſage de Baronie, & ſi eſt grand pechié mortiex, de deſavoër ſon Seigneur : car len en perd l'ame & ſon *demaine*, & ſi en püet jugier *bataille*, ſe ce eſt hors de l'obéïſſance le Roy. Car *len met bien le fié encontre le demaine*, ſelonc l'uſage de Cort laie ; Et ſe ce eſt en l'obéïſſance le Roy par *enqueſte* ſelon les Eſtabliſſemens le Roy.

CHAPITRE XXX.

De Aubains, & de Baſtards.

SE aucuns *Aubains*, ou *Baſtard* müert ſans hoir, ou ſans lignaige, li *Roy eſt hoirs*, ou li *ſires* ſous qui il eſt, ſe il müert el *cüer del chaſtel.* Més Baſtards, ou Aubains ne püet fere autre *Seigneur*

que le *Roy* en ſon obéïſſance, ne en autre Seignorie, ne en ſon reſſort, qui vaille, ne qui ſoit eſtable, ſelon l'uſage d'Orlenois, & la Saaloingne.

CHAPITRE XXXI.

De demander hons comme ſon ſerf.

Se aucuns *s'avoë hons le Roy*, le Roy le tient en *ſa garde* juſques à tant que contreres ſoit prouvés, ſelonc droit eſcrit en Decretales *Des preſomptions* en la derniere Decretale, & en la Digeſte *De re militari*, en la loy qui commence, *Non omnes, paragrapho A Barbaris.* Se aucuns le ſuit de ſervage, il doit fere ſa demande en tele maniere: *Sire, je demant Guill. car il eſt mes hons de cors, & de chief: car mes pere en mourut en ſaiſine & en poſſeſſion comme de ſon ſerf, & comme ſon juſtiſſable de contens, d'eſcheoites, de müebles & de fet de cors, & de heritage & je aprés la mort mon pere en requier la ſeſine, comme mon ſerf, dont ſe il cognoiſt ce que je dis, je vous requier que vous le me rendés, comme mon home. Et ſe il le nie je l'offre à prouver, ſi comme je devré par l'eſgard de la cort:* Lors eſt la demande oïe en juge-

ment. Cil qui eſt demandés, ſi doit demander jour de conſeil, & le doit avoir ſelonc l'uſaige de Baronie, & au jour propoſer toutes ſes loyaux deffenſes, & leur eſt la Juſtice, & li doit demander la paine des Eſtabliſſemens le Roy. Car ſe il prüeve ce qu'il dit, il l'enmerra comme ſon ſerf. Et ſe il defaut de prüeve, il demoërra en la volonté de la Cour pour l'amende, & ſe doit lier à la peine avant toute veüe. Et li deffendierres ſi doit dire en tele maniere, *Sire, je ſuis home le Roy, & bien m'i avoë, & en tieng mes müebles, & mes choſes, dont je vous requiex la delivrance de mes choſes, en la recreance droit feſant.* Il en doit avoir, ſelonc l'uſage de la Baronie & püet dire en tele maniere, *Sire, ma mere fut franche fame le Roy, & nus ne perd au Roy de ſaing de crois, ou de ſeing ſeigniés, ſelon l'uſage d'Orlenois, dont je vüel que li generaus valle, & la couſtume, dont je doi ſuivre la condition de ma mere,* ſi droit s'y accorde, & ſi eſt en Code *De rei vendicatione,* en la ſeptieme loy, qui commence *Partum ancillæ,* où il eſt eſcrit de cette matere *& aprés la mort de ma mere, dix ans, ou vingt ans, ou trente ans, & plus, ſe il eſt certains en prouver, autrement non à veüe, & ſeüe du païs; par laquelle reſon nous volons de-*

mourer en l'avoërie le Roy, ſe droit nous i amaine, Et droit dit, & li uſages de Baronie que longue tenuë de vingt ans de ſerfs contre Seigneur, & meiſmement en franchiſe, ne püet eſtre briſiée, ſelonc droit eſcrit en la Digeſte *Des regles de droit,* en la loy qui commence *Libertas,* où il eſt eſcrit mot à mot de cette matere. Et pource Meſſires *li Roy deffent generalement les nouvelles avoëries conneües* & loyaument provées ne *ne ſient* nului fors *les Baſtards*, & les Aubains. Ne nus Baſtars ne püet *fere faute*, ne eſploits, que len face ſeur Baſtard à tort, ne püet porter dommage au Roy à ce qu'il en perde l'obéïſſance ne le droit, qui que il a en ſon cors, ſelonc l'uſage d'Orlenois, & la Couſtume de Saaloingne, Et ſe cil qui eſt appelés püet prouver, que il ſoit fils de franche fame, il demoërra pardevers le Roy, ſe il n'eſt home, ou fame, de ſainte Crois, ou de ſaint Aignien. Et doit avant prendre la Seigneurie de par le pere, quand ce vient aux parties fere, ſelonc l'uſaige de la Saaloingne. Et ſe autre perſonne les ſuit, il demourra en *l'avoërie le Roy.* Car nus *ne part* au Roy que Ste Crois & St Aignien, ſi comme nous avons dit deſſus. Et ſe ainſi eſtoit que cil qui eſt apelés de ſervage fuſt en non aage, il

n'en auroit la reſponſe *devant qu'il fuſt à droit* en la ſeſine des biens, & en la poſſeſſion dequoi ſes peres eſtoit ſeſis, & veſtus, au temps que il ala de vie à mort. Et doit donner bons pleiges de tenir la choſe en bon eſtat, & de retorner vers le Seigneur, ſe il pooit prover, que cil fuſt ſes hons de corps, quand il vendroit en aage, ſe li ſires le voloit appeler comme ſon ſerf, ſelonc droit eſcrit en Code *De Carboniano Edicto*, en la premiere loy, où il eſt eſcrit mot à mot de cette matere. Et ſe aucuns eſt apelés de ſervage devant aucune juſtice le Roy, ou devant aucun Serjant en aucun divers païs, il ne doivent pas pledier de ſervage pardevant eux, car il ne pueent, ne ne doivent connoiſtre de tele querele, où il apert heritage, & eſt cauſe de grant pitié, & favorable, qui ne püet eſtre priſiée qu'eſt franchiſe. Ne il ne doivent pas cognoiſtre, ains en doit cognoiſtre li Provos, ou li Baillis, & eſt eſcrit en Code, el titre *Des Juges pedanées*, en la ſeconde loy, qui commence, *Placet nobis*, en la fin, où il eſt eſcrit de cete matere. Et de ce ſont li homme le Roy, & qui avoënt au Roy, en ſeſine, & en poſſeſſion, en la Saaloingne, qui ne ſont mie tenus de pledier, ne de reſpondre pardevant aus (ſelonc l'uſage de Cort laie.)

CHAPITRE XXXII.

De ſemondre les hommes le Roy en autre Juſtice, qu'en la ſeüe.

SE aucuns Barons, ou aucuns Vavaſors, qui ait Juſtice en ſa terre, ſemont, ou fet ſemondre *l'hons le Roy*, li *hons le Roy*, n'eſt pas tenus à aler pardevant aus, ne à leur ajournement. Et ſe il ne ſont *couchant & levant el cüer de ſon Chaſtel*, ou ſe il ne tient d'aus, ou du fet de leur cors, il ne ſe juſticeront mie par aus; Ne il n'ont priſe, ne juſtice, ne Seignorie en *l'hons le Roy*, ſe il n'eſt pris *en preſent la gent le Roy*, ou en ont cognoiſſance, ou la ſeſine, ſi comme nous avons dit deſſus el titre *Des maufeteurs en preſent fet*, où il eſt eſcrit de cette matere ſelonc l'uſaige de Cort laie, & de Cort de Baronie.

CHAPITRE XXXIII.

De requerre ſon juſtiſable en la Cort le Roy.

SE aucuns hons ſe plaint d'un autre en la *Court le Roy*, ou devant ſa gent de fons d'heritage, ou de fié, ou de cenſive, & les parties ſoient miſes en reſponſe ſans avoir autre Juſtice, ne autre Cort, & il ſoient juſtiſable à aucun Baron, ou à aucun Vavaſor, & li *Sires viegne avant, & requiert ſa Cort*, & ce ſoit *d'heritage*, qui doie eſtre tenus de luy, pour ce ne perdra-t-il pas l'obéïſſance de la Cort, ains li rendra len la Cort en celuy point, quand la Juſtice le Roy ſera certaine qu'il en doie avoir la Cort, come il trouvera la partie deffendant en la Cort le Roy, & ſelon les erremens deſſus faits, & dits. Et ſe la gent trouvoient aucune partie deffendant en la Court au Baron, ou en la Court de celuy qui euſt juſtice en ſa terre, il en auroit le recort, ſe ce eſtoit choſe dont il deuſt avoir la cognoiſſance, tout ſe fuſſent miſes les parties en ni & en deffenſe. Et li eſploit & li erremens du plet fet en la Cort au Baron ne ſeroient mie tenus en la Cort le Roy,

ainçois feroient nouvellement deffenſes, & les merroit len par droit, ſelonc l'uſage de la terre, & la Couſtume du païs. Car il n'eſt mie avenant que le fet du Juſtiſable ſoit tenu en la Cort au Souverain, & ainſi eſt-il tenu ſelon l'uſage de Baronie en Cort laie. Més ſe ce eſt de müebles ou de *heritages qui appartiennent à müebles*, ou de deffaut de ſon corps, & ſe ils s'eſtoient mis en reſponſe, & en ni en la Cort le Roy, li Sires n'auroit mie le recort de ſa Cort, ainçois demoërroit illuec, pour juſticier, quand il n'ont avoé autre Seigneur avant la reſponſe. *Car frans hons püet fere juge* en ceil cas de qui que il veut, quand il ſçait qu'il a juſtice en ſa terre. Et frans hons püet bien renoncier à ce que il fet pour luy, ſelon droit eſcrit en Code, *Des Jugemens*, el tiers livre en la loy qui commence *Servus in judicio*, où il eſt eſcrit de cette matere eſpeciaument.

CHAPITRE XXXIV.

De franchir hons.

Nus *Vavaſor*, ne *Gentishons* ne püet *franchir ſon hons* de cors en nulle maniere ſans *l'aſſentement au Baron*, ou du chief Seigneur, ſelon l'uſage de la Cort laie.

CHAPITRE XXXV.

De relaſchier larron.

NUS Vavaſor ne püet *relaſchier larron* ſans l'aſſentement du Baron, ainçois appartient au Baron la cognoiſſance, ne il ne püet fere enqueſte qui appartiegne à ſi grand juſtice, ne il ne püet lever juſtice ne forches, ſe li fés n'i avoient eſté jugiés. Et ſe les *forches chieent* par quas d'aventure, il ne les püet relever, ne ne doit ſans *l'aſſentement du Baron*, ou Chief Seignieur. Ne ne püet à homme fere forjurer ſa chaſtellerie, ne fere forban, & ſe il le fet, il perd ſa juſtice, car ce n'eſt pas juſtice de Vavaſor. Juſtice de Vavaſor, ſi eſt en l'uſage d'Orlenois, el tiltre *D'appeller homme de murtre, & de traïſon, & de fere retenuë*, en la fin ſelonc l'uſage de Cort laie.

CHAPITRE XXXVI.

De gentillece de Baron.

NUS ne *tient* de *Baronie*, ſe il *ne part de Baronie par partie*, ou par *frerage*, ou ſe il n'a le don dou Roy, ſans riens retenir,

retenir, fors le *reſort.* Et qui a à marchir *Chaſtellerie*, ou *paage*, & *lige oſtage*, il tient *en Baronie*, adroitement parler. Et porte bien le droit *recort* en choſes jugiées, & en choſes miſes à fin & en autres pluſeurs choſes, ſelonc l'uſaige de la Cort laie. Et doivent eſtre ſemons ſouffiſamment comme Ber par certain Serjant par la raiſon de Baronie. Autrement il ne ſeroit tenu de reſpondre, ſe il ne leur pleſoit, (ſelonc l'uſaige de divers païs.)

CHAPITRE XXXVII.

Comment jugement doit eſtre eſtablis, quand prüeves ſont igaux d'une part & d'autre.

SE aucuns eſt appellé *de ſervage* comme il eſt dit deſſus, ou de *murtre*, ou d'aucun *autre meffet*, dont il doie *perdre vie* ou *membre*, & prüeves ſoient traites contre lui, & il ſoit avis à la juſtice, que li fet ſoit loialment prouvés, & ſouffiſamment, & li deffendieres ait propoſé en jugement ſa deffenſe, *que il ait fet le fet*, ſeur luy deffendant, & cele choſe ſoit prouvée ſouffiſamment, & les prüeves d'une part & d'autre ſoient *par igaus*,

ou cil qui eſt apelés de ſervage, ait prouvé que il ſoit en eſtat de franchiſe, ou en autres preſomptions, qui li doivent aidier, ſi comme il eſt dit deſſus, & prüeves *ſoient igaux* d'une part, & d'autre, Droit dit que Sentence & Jugement doit eſtre pluſtoſt donnés pour celuy eſcuſer & apeler de ſervage, que pour l'autre, ſelon droit eſcrit en Decretales, el titre *Des prüeves*, en la Decretale, qui commence *Ex literis tuis*, où il eſt eſcrit de cette matere, que quand prüeves *ſont igax* d'une part & d'autre, & Sentence doit eſtre donnée pour franchiſe, & plus pour celuy qui eſt accuſés, que pour l'autre : car droit eſt plus prés à aſoudre, que à condamner à mort, ſi comme il eſt eſcrit en ladite Decretale mot à mot, & uſage du païs ſi accorde. Et ainſi doit fere jugier toute leal juſtice : car len doit les fiuls des homes, ſe cil qui ſont accuſé, ou qui accuſent, & prometent veent à Juſtice livrée l'enqueſte, ou les prüeves aus jugeeurs. Et droit le dit en Decretales, el titre *Aus Juges delegat*, en la bonne Decretale, qui commence *Prudentiam*, el ſecond reſpons, où il eſt eſcrit de cette matere, que jugemens ſoit enterins, qui eſt confermés par pluſors Sentences, & Couſtumes du pais eſprouvée, & uſaige ſi accorde.

CHAPITRE XXXVIII.

Comment len doit appeller de murtre.

QUAND aucuns apele aucune perſonne de *murtre*, ou de *larrecin*, ou de cas qui ſont deſſus dis de haute Juſtice, el titre *D'apeler hons de murtre & de traïſon*, il doit dire dont vient la traïſon, ou ſe ce eſt de trieve enfrainte, il doit monſtrer ſanc ou plaie, on deſcireure, ou chaple : car traïſon n'eſt mie de parole, ainçois i convient fet apariſſant monſtrer à juſtice, & en püet len jugier bataille ſelon les paroles, & convient que len mete en murtre le veoir, & le ſavoir. Et ſe aucuns apele un autres de traïſon devant juſtice, il doit dire en telle maniere : *Come je fuſſe tel jour en tel lieu, ſans tort que je fiſſe à nului, ſans droit que je veaſſe, & ſans ce que je euſſe regard de nului, Guill. vint à moy, envers qui je eſtoie* en trieves, & en aſſeurement fet par la juſtice, *& cel jour me feri, dont cuir creva, & ſang en iſſit, come traitres, dont ſe il le me connoiſt, je requiers que il ſoit punis, comme de ce fet, & me fit ſanc & plaie, (car le ſanc ſi eſt li garand de l'hons, ſelonc l'uſage*

de la Cort laie) & fuſt monſtrée à la Juſtice. Et ſe il le nie, je l'offre à monſtrer, & à voir en champ de bataille, *ainſi comme la Cort eſgardera,* que fere le doie, *comme hons qui a ſon eſſoine apariſſant.* Il convient que bataille en ſoit cors à cors, ſelonc l'uſage du pays. Et convient que il face encontre la demande preſentement tel ni, & tele deffenſe comme il doit, ſi come nous avons dit deſſus, el titrè *D'apeller hons de murtre, & de traïſon.* Li Rois deffent les batailles en ſon demaine par ſes Eſtabliſſemens.

CHAPITRE XXXIX.

Des müebles, & des heritages de larrons, & des murtriers, comment ils demeurent as Seigneurs.

SE aucuns hons fet *murtre*, ou *larrecin*, ou autre meffet, parquoy il doie perdre le cors, & il ait heritage, ou müeble, en aucune Chaſtelerie, & li Sires ait Juſtice en ſa terre, *haute & baſſe*, & li murtriers ait heritage en autre Chaſtelerie, ou en autre Juſtice, li Sires ſi aura les müebles & les heritages qui ſont ſous luy, tot ne ſoit-il couchant, ne levant en ſa Juſtice, par la reſon du murtre & de l'amende.

Generaument tout Seigneur, qui ont la haute Juſtice en leur terre, auront les choſes que il trouveront en leur Juſtice, & en leur Seignorie ; car *murtrier & homicide n'ont point de ſuite*, ſelonc l'uſaige de la Cort laie. Et eſt en la volenté des Seigneurs à tenir comme leur propre demaine, & de fere revaigier ; c'eſt à ſavoir les vignes fere eſtreper, ſelonc l'uſage de divers païs. Et tele juſtice, & tel uſage ſi apartient à Gentilhons & à Baron ſelonc l'uſage de la Court laie. Et tele juſtice doit len fere de murtrier, & de robeeurs de gens par chemins, & d'homecides, & de robeors d'Ygliſes, & de ardeeurs de meſons, & de fauſſonniers de monnoyes, & de pluſieurs autres quas, ſi comme nous avons dit *Des cas de haute Juſtice*, où il eſt eſcrit de ceſte matere.

CHAPITRE XL.

De dete conniie & prouvée, comment len doit le deteur porforcier, quand il ne veut fere payement.

QUAND aucuns *eſt cognoiſſans* en droit que il *doit aucune ſomme d'argent* à aucune perſonne, & ſeur ladite cognoiſ-

ſance li detierres en ait données lettres de Prevoſt, ou d'aucune autre Juſtice ordinaire, & il ſoit defaillans du payement au terme nommé, & cil viegne à la juſtice plaintif, pour enteriner ſa lettre en feſant payement, la juſtice doit mander à celi que il paie, & le doit pourforcier par la priſe de ſes choſes à paiement fere. Et ce appartient à Juſtice de Provoſt, & à toute juſtice de pourforcier ſelon droit eſcrit *Des executions de choſes jugiées* en la ſeconde loy, en la fin, & el Code en autre lieu des Tranſactions, en la loy, *Si causâ cognitâ*, & en la Digeſte *De choſe jugiée* en la loy qui commence *A divo Pio.* Se il ne veut monſtrer paiement, ou quittance, ou aloignement de terme, lors doit eſtre oïs de la juſtice, & li doit len mettre jour ſouffiſant, ſelon l'uſage de la Court laie, à prouver s'entencion, & ſe il defaut de prüeve, la juſtice le doit parforcier par la priſe de ſes choſes, ſi comme il eſt dit deſſus. Et ſe aucuns eſtoit en tel eſtat, que il n'euſt ne müebles ne *chaſtel*, parquoi il peuſt paier la choſe conneüe & jugiée, ſi jüerroit ſeur ſains, que il n'auroit dequoy payer, ne tout, ne en partie, & que au pluſtoſt que il vendroit en plus grande fortune, que il paieroit, Et doit abandonner ſes biens par ſon ſerement,

& Droit ſi accorde en Decretales *Des ſolutions*, & en la Decretale *Odoardus Clericus;* ſi comme nous avons dit deſſus el titre *Du droit au Roy* où il eſt parlé de cette matere.

CHAPITRE XLI.

De chevauchiée fere à armes.

QUAND aucuns eſt plaintif en jugement d'aucune perſonne, qui eſt venus à ſon droit, & à ſon fié, ou à ſa Seignorie à force & à tort d'armes, & en lieu où il n'avoit riens à tenir de luy, ne en fié, ne en demeine, où il n'a ne priſe, ne Seignorie, ne vengement du Roy mi ami enſemble, ou mes autres fiés, dont je ſui en la foy, & en la Seignorie le Roy, & en ſui ſes homes liges a portez, ou fet porter mes müebles, (& les doit nommer,) dont je requier que li ſiens en ſoient ſaiſis enterinement, & mes dommages amender juſques la monſtrance de cent livres, & doit nommer en ſa plainte le jour de ſa chevauchiée. Et ſe il connoiſt, que il ſoit venus ainſi come il doit, *je vous requier come à Souverain, que vous le me feiſés amender.* Et ſe il le nie, je l'offre à prouver par en-

queſte, ou par teſmoins, ſi comme la Cort eſgardera, que fere le doie *ſelon les Eſtabliſſemens le Roy*, & le demant en jugement. Li deffendieres doit fere encontre la demande de celui preſentement tel ni, & tele deffenſe, comme il doit : car nus n'a jour de conſeil, de force, de chevauchiée, ne d'armes, ne de fet de ſon cors, *ſelon les Eſtabliſſemens le Roy, qui ſont ci-deſſus* commencement. De dons ou franchiſe, ne Roy ne li doüe, ou couſtume de pays, Et ſe il eſt à Cort ainſi venus, come j'ay dit el leu qui eſt avoé du Roy, il fera ſa demande par la Couſtume du païs, & de la terre, & fera l'amende de *ſoixante ſols* ſe il eſt Bers, ou Chevaliers, ou Gentishons. Ne nus n'en eſt garantis, ſelon l'uſage de divers païs, tout ſoit-il Bers, ou tieigne en Baronie.

CHAPITRE XLII.

De desavoër son fié de son droit Seigneur.

Se aucuns *desavoë* mauvésement le fié de son *Saingnor lige*, & il en soit atains, *il perdra son fié*, si come nous avons dit dessus, el titre *De desavoër son Saingneur*, où il est escrit de cette matere mot à mot. Et Usaiges & Coustumes de païs generaux esprouvée si accorde. Nostre Sire li Roy deffent les armes & les chevauchiées en ses Establissements.

Cy finissent les Establissemens le Roy de France, selon l'usage de Paris & d'Orleans, & de Cort de Baronnie, si a deux cens treize chapitre.

Monumentum ære perennius,
Regalique situ pyramidum altius.

Horat. Od. xxiv.

LES ÉTABLISSEMENS DE SAINT LOUIS, ROI DE FRANCE,

Selon l'usage de Paris & d'Orléans & de Cour de Baronnie.

Ornari res ipsa negat contenta doceri.

LIVRE PREMIER.

L'AN. de grace 1270 (1), *le bon Roi Louis, avant son second voyage d'outremer, fit & ordonna ces Etablissemens, pour être observés dans toutes les Cours laies du Royaume & de*

la Prévôté de France. Ils enſeignent comment tous les Juges de Cour laie doivent ouir, juger & terminer toutes les conteſtations qui ſont apportées à leur tribunal, & ils contiennent les uſages du Royaume, ceux d'Anjou, de Cour de Baronnie, & les droits que le Souverain & les Barons ont ſur les Chevaliers & Gentils-hommes qui tiennent d'eux. (2) *Ces Etabliſſemens ont été rédigés d'après les conſeils d'hommes ſages & de Clercs ſçavans,* (3) *d'après les concordances des Loix, des Canons & des Décrétales, pour confirmer les bons uſages & les anciennes coutumes obſervées dans le Royaume de France pour la déciſion des conteſtations & des affaires qui y ſont arrivées juſqu'à préſent & qui ſe renouvellent chaque jour. Ces Etabliſſemens doivent apprendre à tous comment il faut ſe pourvoir en Juſtice ou ſe défendre quand on y eſt pourſuivi. Ils commencent en cette maniere.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France; A tous bons Chrétiens habitans du Royaume & de la Seigneurie de France: à tous préſens & à venir, ſalut en notre Seigneur. Comme la malice & la mauvaiſe foi ſe ſont tellement multipliées parmi les hommes, qu'on ne rougit plus de faire tort aux autres, de leur nuire, & de commettre toute eſpece d'injuſtice, contre la volonté & les commandemens de Dieu dont on ne

redoute plus le sévere jugement; desirant & voulant que le peuple commis à nos soins vive loyalement & en paix, pour arrêter les uns par la crainte des supplices & la perte de leurs biens, punir & retenir les autres par la voie du droit & la rigueur de la Justice: avec l'aide de Dieu le souverain juge des hommes, nous avons ordonné ces établissemens, & voulons qu'ils servent de regles inviolables dans toutes les Cours laies (4) par tout le Royaume & la Seigneurie de France.

---

(1) *L'an de grace 1270.* Plusieurs ont révoqué en doute cette date des Etablissemens de S. Louis, se fondant sur l'autorité de Guillaume de Nangis, qui fixe le départ du S. Roi au mardi d'après la fête de S. Pierre & de S. Paul de l'année 1269. Assez de Sçavans ont éclairci ce point d'histoire, & démontré d'une maniere inconteſtable, que S. Louis ne partit d'Aigue-Morte qu'en 1270, & qu'il mourut à Tunis le XXV Août, presqu'aussi-tôt après son arrivée, ce qui ne laisse aucun lieu de douter que ces Etablissemens n'aient été publiés l'année même de son départ.

(2) *Les droits que le Souverain & les Barons ont sur ceux qui tiennent d'eux.* On voit ici clairement annoncé quel doit être le plan de cet ouvrage qui en réglant le cours de la justice dans les tribunaux séculiers, doit en grande partie traiter des fiefs, en fixer les loix & les droits des Seigneurs, & les obligations des Vassaux.

(3) *D'après les conseils d'hommes sages & de Clercs sçavans.* L'usage ne subsistoit plus alors de consulter le peuple sur les nouvelles loix qu'on vouloit lui donner, & de les revêtir d'un caractere sacré par

la ſignature de ſes repréſentans. Juſtinien, dans le préambule de ſes Inſtitutes, après avoir annoncé que ſes loix étoient compoſées des Conſtitutions des Empereurs, des Traités des Juriſconſultes, & des Commentaires les plus reſpectables par leur authenticité, déclare qu'elles ont été raſſemblées par les ſoins de Tribonien, de Théophile & de Dorothée, les trois perſonnages de ſon tems les plus verſés dans la connoiſſance des loix. S. Louis, à ſon exemple, annonce que ſes Etabliſſemens ſont formés des Concordances des loix, des Canons, des Décrétales & des Uſages les plus connus du Royaume, de ceux d'Anjou & de Cour de Baronnie, & que cet ouvrage eſt le fruit des travaux des perſonnages les plus diſtingués par leur ſçavoir & l'intégrité de leur vie. Cet uſage d'imprimer aux loix le ſceau de l'approbation du Conſeil de nos Souverains s'eſt toujours maintenu en France, & doit raſſurer les peuples ſur la ſageſſe & l'utilité des nouvelles loix qui lui ſont données. Il ſemble en effet que les Rois qui dans leurs conquêtes emploient tant d'habiles généraux, dans l'adminiſtration publique tant de miniſtres & interprêtes de leurs volontés; dans les loix dont dépendent d'une maniere ſi particuliere la paix de leurs Etats, la tranquillité des familles & la ſûreté de chaque citoyen, ne ſçauroient trop s'éclairer des lumieres de ceux qu'ils ont choiſis pour travailler avec eux au bonheur de la ſociété!

(4) *Dans toutes les Cours laies.* On verra ſouvent dans la ſuite de ces établiſſemens répétés ces mots, *ſuivant l'uſage de Cour laie.* Il eſt néceſſaire d'obſerver que cette diſtinction étoit alors très-eſſentielle à cauſe de la juriſdiction eccléſiaſtique qui étoit fort étendue.

CHAPITRE PREMIER.

(1) *De la conduite du Prévôt en ſa Cour.*

SI quelqu'un ſe préſente devant le Prévôt & agite une queſtion de marché qu'il ait fait avec un autre, ou réclame quelqu'héritage, le Prévôt ajournera celui dont on ſe plaindra. Quand les parties ſe préſenteront au jour aſſigné, le demandeur fera ſa demande, & le défendeur répondra le jour même s'il conteſte ou avoue le fait. S'il le déſavoue, on lui aſſignera un autre jour, auquel il ſera tenu de répondre; s'il reconnoît ce dont il eſt queſtion, le Prévôt jugera & fera exécuter ce qui a coutume d'être obſervé en pareil cas, conformément au droit écrit au Code, titre *de tranſactionibus*, en la loi *Si cauſâ cognitâ*, vers la fin, & dans le Digeſte au titre qui commence *de re judicatâ l. à divo pio.* Si le défendeur ne donne aucune bonne raiſon pour ſa défenſe & nie tout ce qu'on lui demandera, & que le demandeur de ſon côté récuſe tous les moyens de défenſe de ſon adverſaire, les parties alors ſeront admiſes au ſerment, dont voici la forme. Le demandeur jurera qu'il croit avoir droit de former ſa demande, qu'il répondra avec ſincérité aux queſtions qui

lui ſeront faites, qu'il ne donnera rien aux Juges pour les corrompre, ne leur promettra, ainſi qu'aux témoins, que leurs dépens, qu'il n'empêchera pas les défenſes de ſon adverſaire & ſe ſoumettra à la preuve par témoins; qu'il ne croit voir que ce qui eſt juſte & qu'il n'emploiera pas de fauſſes preuves. Le défendeur, de ſon côté, jurera qu'il croit avoir droit & juſte raiſon de ſe défendre, & fera les autres ſermens marqués ci-deſſus. Après ces ſermens, le Prévôt demandera la vérité de ce qui ſera dit devant lui. Si le défendeur nie ce qu'on lui demande, le Prévôt recevra & entendra les témoins du demandeur, s'ils ſont près, ou bien celui-ci pourra obtenir deux jours de délai, s'il le veut, ſelon que ſes témoins ſeront loin ou près, & ſelon que le Prévôt le trouvera convenable. Lorſque les témoins ſeront préſens, le Prévôt demandera à celui contre lequel ils vont dépoſer s'il n'a rien à dire contre eux, il fera auſſi-tôt ſa réponſe, & s'il ne les récuſe ſur le champ, il ne pourra plus enſuite les reprocher: s'il les récuſe, il en donnera les raiſons. Si elles paroiſſent fondées, on lui donnera jour pour les prouver, & il ne pourra obtenir plus d'un jour de délai. Le Prévôt recevra les témoins du demandeur, & après avoir pris leur ſerment, les entendra en ſecret, puis auſſi-tôt fera connoître leurs dépoſitions. Si le défendeur a quelque choſe à objecter contre leſdits

témoins,

témoins, il pourra le faire ſur-le-champ ; & s'il arrivoit qu'il proteſtât ne les point connoître, on lui donnera, s'il le demande, un jour pour former ſa plainte contre eux, & ſi elle eſt fondée, un autre ſeul jour pour la prouver. Les témoins du demandeur ne ſeront reçus & avoués qu'en la maniere dite ci-deſſus. Si le défendeur produiſoit des témoins contre ceux du demandeur, on demandera à celui-ci s'il n'a rien à dire contre les témoins qui viennent dépoſer contre les ſiens. Il répondra ſelon ce qui eſt dit ci-deſſus, & l'on ne s'éloignera jamais de cette regle, laquelle étant remplie & obſervée, on n'écoutera plus aucune raiſon pour récuſer les témoins ainſi reçus. Le Prévôt prononcera enſuite le Jugement d'après ce qu'il aura entendu, & ſi l'affaire eſt claire, on ne pourra appeller de ſa Sentence, ſelon le droit écrit au Code *de precibus imperatori offerendis, Leg. ult. Si quis authent. ibi ſignatâ quæ ſupplicatio glorioſis.* Mais on pourra bien ſupplier le Roi pour qu'il revoie lui-même le Jugement, & le réforme s'il lui paroît injuſte, ſelon le droit écrit au Code *de Sententiis præfectorum prætorio lege unicâ*, où il eſt traité de cette matiere. Le Prévôt obſervera cette forme de procédure dans toutes les cauſes d'héritages ou concernant héritages. En un mot, ſi celui contre qui la demande eſt formée veut ſe défendre, on obſervera à ſon égard tout ce que nous

avons dit relativement aux preuves qui ſont à faire. Et nous faiſons ſçavoir que les faux témoins ſeront punis ſelon ce que le Prévôt en aura ordonné. Tous témoins appellés ſeront contraints de paroître en témoignage dans les cauſes pendantes au tribunal du Prévôt (2).

---

(1) *De la conduite du Prévôt en ſa Cour.* Les Prévôts étoient alors, comme ils le ſont encore aujourd'hui, inférieurs aux Baillis, qui avoient même avant S. Louis le droit de les deſtituer. Philippe-Auguſte, par une Ordonnance de 1190, datée de Paris, ordonne aux Baillis d'informer le Roi des délits des Prévôts, & leur défend de les deſtituer, ſi ce n'eſt pour meurtre, pour rapt, pour homicide & pour trahiſon, le Roi ſe réſervant d'en faire juſtice exemplaire, lorſqu'il aura été informé de la vérité du fait, art. VI, VII. Les Prévôts avoient, comme les Baillis, des Sergens ou Bedeaux qu'ils commettoient eux-mêmes, ſoit pour faire les ajournemens, ſoit pour exécuter leurs Jugemens. Une Prévôté étoit la recette du Roi dans une certaine étendue de pays. Ces Prévôtés étoient d'abord vendues, c'eſt-à-dire affermées à l'enchere par les Baillis ou Sénéchaux, auxquels il étoit défendu de les vendre à leurs parens ni à des Nobles. En 1254, Louis IX retira à lui la Prévôté de Paris, la ſépara pour toujours des fermes de ſon domaine, & la donna en garde à Etienne Boisleve, homme d'un grand mérite, aux Jugemens duquel le vertueux Monarque ſe faiſoit ſouvent un plaiſir d'aſſiſter en honorant les audiences du Châtelet de ſa préſence. L'Office de Prévôt de Paris reçut dès-lors un très-grand éclat. Les marques de confiance dont pluſieurs de nos Rois ont honoré les Prévôts de la

Capitale ; les honneurs & les prérogatives dont ils jouiſſent, ont rendu leur Office un des plus beaux de la Magiſtrature.

(2) Ce Chapitre eſt d'autant plus intéreſſant, qu'il nous donne une idée juſte de la nouvelle maniere de procéder, dont S. Louis vouloit qu'on ſe ſervît dans toute l'étendue de ſes domaines. Tout mérite d'y être remarqué ; 1°. le ſerment que les deux parties ſont obligées de prêter, la forme de ce ſerment ; 2°. la preuve par témoins à laquelle ils s'engagent de s'en rapporter ; 3°. les témoins que le défendeur peut oppoſer à ceux du demandeur ; 4°. les reproches que les parties peuvent faire valoir de part & d'autre contre les témoins ; 5°. la procédure ſecrete dans la dépoſition des témoins, rendue peu après publique ; 6°. le jugement que le Prévôt eſt tenu de prononcer dès que la cauſe ſera en état ; 7°. l'appel refuſé à celui qui ſuccombe ſi l'affaire eſt claire, ce qui doit s'entendre non-ſeulement ſi toutes les preuves militent en faveur de celui qui gagne ſa cauſe, mais encore ſi l'affaire eſt jugée d'après les uſages conſtans & reçus dans le pays ; 8°. enfin la punition des faux témoins. S. Louis dont le but étoit de ſupprimer le combat judiciaire pour y ſubſtituer les preuves légales & avouées par la Juſtice, ne pouvoit prendre trop de précautions pour convaincre les peuples des avantages réels qui devoient réſulter de ce changement. C'eſt pour cela qu'il lie les parties par un ſerment ſolemnel, qui doit mutuellement les aſſurer de l'intégrité des Juges ; qu'il leur offre à toutes deux des moyens faciles de défenſes dans la nouvelle forme de procédure ; qu'il leur permet de produire chacun leurs témoins, & de pouvoir les récuſer ſi les reproches ſont fondés ; enfin qu'il ordonne au Prévôt de punir les faux témoins, afin d'enlever à la corruption & à la mauvaiſe foi des reſſources trop ordinaires.

CHAPITRE II.

Batailles défendues, preuves admiſes (1).

Nous défendons dans toute l'étendue de nos domaines de terminer les querelles & conteſtations par le ſort des armes; n'empêchons cependant les dénis, les réponſes & les contremans (2), conformément aux uſages de divers pays; n'entendant abolir que les batailles. En leur place nous ſubſtituons les preuves par témoins ou par titres, ſelon le Droit écrit au code *tit. de pactis*, qui commence par ces mots, *pactum quod bonâ fide interpoſitum*; & au code *tit. de tranſact. leg. cùm tranſegiſſet*; ne voulant proſcrire aucune des bonnes & loyales preuves reçues juſqu'à préſent en Cour laie.

(1) *Batailles défendues, preuves admiſes.* Ce ſeroit ſans doute ici le lieu de m'étendre ſur le combat judiciaire, d'en développer l'origine; elle prit ſa ſource dans l'honneur, ſi cher aux cœurs françois, ſur-tout dans les tems où cet uſage commença à s'introduire : les regles; car quoique rien ne fût plus contraire au bon ſens que le combat judiciaire, dès qu'une fois il eut été revêtu de l'autorité des loix, il fut néceſſaire de lui donner une forme conſtante & réglée : les bornes; cet uſage monſtrueux avoit lieu & n'étoit admis que dans certains cas. Mais outre que ce détail nous entraîneroit trop loin, nous

ne ferions que répéter ce que plusieurs Auteurs célebres ont développé avec tant d'érudition & d'éloquence, dans des ouvrages qui sont entre les mains de tout le monde. Voyez ce qu'en a dit Velly dans son Histoire de France, à la suite du regne de Louis IX. M. Robertson, dans son Introduction à l'Histoire de Charles-Quint, & sur-tout le vingt-huitieme livre de l'Esprit des Loix, où M. de Montesquieu, qui de la comparaison des anciennes loix, des coutumes généralement reçues alors, & des histoires de ces tems barbares, a tiré des conjectures qui sont devenues des vérités inconteſtables. Les changemens que S. Louis fit dans l'ordre judiciaire feront mieux connoître les abus qui regnoient, que le détail dans lequel je pourrois entrer. Or comme le dit l'Auteur de l'Esprit des Loix ; *il faut chercher l'ancienne pratique dans les corrections qu'on en a faites.* Esp. des Loix, Liv. XXVIII, Chap. XXIII.

(2) *Les contremans.* Excuses légitimes pour ne point comparoître en Justice, proposées par un chargé de procuration, qu'on appelloit *contremanderes.*

CHAPITRE III.

D'accuſer quelqu'un de meurtre, & d'annoncer à l'accuſateur la peine qu'il encoure, ſi ſon accuſation ſe trouve fauſſe.

NOUS ordonnons que ſi quelqu'un veut accuſer un autre de meurtre, qu'il ſoit entendu avec la plus grande attention, & qu'avant de recevoir ſa déclaration, on lui diſe : *Si tu veux accuſer un tel de meurtre, tu ſeras*

entendu; mais il faut que tu t'engages à ſubir la même peine que ſubira l'accuſé, s'il eſt atteint & convaincu du crime dont tu viens l'accuſer; ſelon qu'il eſt écrit au nouveau digeſte *de privatis, lege finali*, au troiſieme livre. *Apprends que déſormais tu ne peux plus recourir aux armes & préſenter le gage de bataille; mais qu'il faudra faire le ſerment, & produire des témoins avoués, dont il te faudra préſenter deux au moins. Mais s'il te plaît en amener davantage, tu le pourras, & leur témoignage aura le même effet qu'avoit auparavant le combat judiciaire; car nous ne te privons d'aucunes des preuves reçues juſqu'à préſent en Cour laie, hors la bataille; mais ſache que ton adverſaire pourra récuſer les témoins, s'il le veut; & ſi après ces avertiſſemens, tu crois devoir abandonner ton accuſation, tu le peux faire ſans péril & ſans crainte.* Si l'accuſateur veut pourſuivre ſa plainte, il le pourra, & la fera ſelon l'uſage du pays & de la terre, & obtiendra un délai pour lui & ſes témoins. Mais l'accuſé pourra ſe défendre, & produire également en ſa faveur des témoins, ſuivant l'uſage du pays & de la terre. Quand on en ſera venu au point de procédure où le combat s'engageroit, ſi cette preuve étoit encore admiſe, l'accuſateur produira ſes témoins, s'il en a; & ſi celui contre lequel les témoins dépoſent, a quelque choſe à oppoſer à leur témoignage, on l'entendra. Si ſes raiſons ſont bonnes, loyales & communément admiſes, les témoins ne

ſeront point reçus ; mais ſi elles ſont niées de la partie adverſe, l'on entendra les raiſons de part & d'autre, & l'on fera connoître aux deux parties leurs dires reſpectifs. Si après cela celui contre lequel les témoins ſont produits veut encore faire quelque plainte raiſonnable, il ſera ouï de nouveau, ſelon qu'il eſt dit aux Décrétales *de teſtibus*, chap. 1, qui commence ainſi, *præſentium ſtatuimus ;* enſuite *le Juge prononcera la ſentence.* (1)

(1) On voit par ce Chapitre, comme nous l'avons déja obſervé dans les deux précédens, combien S. Louis avoit à cœur de détruire une preuve auſſi barbare que celle du combat judiciaire. Ici dans la crainte qu'en ſupprimant des abus il ne s'en introduisît d'autres auſſi dangereux, il veut que celui qui ſe porte délateur d'un autre s'engage à ſubir la même peine que ſubiroit l'accuſé s'il étoit trouvé coupable. Afin que l'innocence ne ſuccombe point ſous les coups d'un ennemi dangereux, l'accuſé pourra oppoſer des témoins à ceux de ſon adverſaire ; & la vérité qui doit ſortir de ce choc de témoignages, contribuera plus à aſſurer la tranquillité publique, que les emportemens ſubits d'un honneur mal entendu. Tels ſont les conſidérations & les moyens qu'emploie le ſage Légiſlateur pour abolir un des plus funeſtes abus qui ait jamais affligé l'eſpece humaine, & ramener les peuples aux véritables idées de la juſtice.

CHAPITRE IV.

Des cas de haute Juſtice de Baronnie.

DANS toutes les affaires où il ſera queſtion de trahiſon, de rapt, de meurtre de femme enceinte, ou de l'enfant qu'elle porte dans ſon ſein; dans tous les crimes en un mot, dont la peine doit être de la perte de la vie ou de quelque membre, nous voulons qu'on ſubſtitue à la preuve par le combat, celle qui doit ſe faire par témoins. Si quelqu'un eſt accuſé d'un de ces crimes au tribunal d'un Bailli (1), celui-ci fera informer l'affaire juſques aux preuves; il nous en inſtruira, & alors nous enverrons pour entendre les preuves, & nos envoyés appelleront au jugement ceux qui doivent s'y trouver.

(1) *Au Tribunal d'un Bailli.* Les Baillis originairement furent créés pour remplacer les Envoyés, que les Rois jaloux de reprendre l'autorité qu'ils avoient perdue par le concours de pluſieurs événemens, dont le plus remarquable fut l'uſurpation du Trône par Hugues-Capet, chargeoient, non plus d'examiner leurs propres Juges, comme ſous les deux premieres races, mais d'examiner les Seigneurs qui s'étoient emparés de la Juſtice royale. On créa d'abord quatre grands Baillis dans les principales villes des domaines du Roi. Ces quatre grands Bailliages étoient, Vermandois, Sens, Mâcon

& Saint-Pierre-le-Moutier. Les Rois leur attribuerent d'abord la connoiſſance de toutes les cauſes qui pouvoient les intéreſſer, & ces cas furent appellés royaux. Les Baillis devinrent ainſi ſeuls Juges d'un grand nombre d'affaires. Par la ſuite on leur attribua la connoiſſance des appels, qui tous les jours devenoient plus fréquens. Philippe-Auguſte établit des Baillis dans toutes les grandes villes de ſes domaines ; & les Seigneurs, trop peu inſtruits & trop négligens pour rendre eux-mêmes la juſtice, en commirent le ſoin à des Baillis. Ils eurent, dans les commencemens, l'inſpection des armes & l'adminiſtration de la Juſtice & des finances ; mais comme le trop grand pouvoir entraîne preſque toujours des abus, ils en furent inſenſiblement dépouillés, & la plus grande partie de leur autorité fut transférée à leurs Lieutenans, qui étoient gens de robe. Dans les premiers tems, & ſous le regne de Philippe-Auguſte & de quelques-uns de ſes ſucceſſeurs, les Baillis n'étoient pas même gradués. Ce ne fut qu'en 1499, ſous Louis XII, qu'il y eut un Edit portant qu'à l'avenir les Baillis & Sénéchaux ſeroient gradués. Ils n'en devinrent pas cependant plus ſçavans & plus juſtes ; & Charles IX, par un des articles de l'Ordonnance d'Orléans de 1560, voulut qu'à l'avenir tous Baillis & Sénéchaux fuſſent de robe-courte : au moyen de quoi l'adminiſtration de la Juſtice reſta entierement à leurs Lieutenans. En France, les Baillis ont encore une ombre de leurs anciennes prérogatives, & ſont conſidérés comme les Chefs de leurs diſtricts. C'eſt en leur nom que la Juſtice s'adminiſtre ; c'eſt devant eux que ſe paſſent les contrats & les autres actes, & ce ſont eux qui ont le commandement des milices. Les Baillis ſeuls des Seigneurs ont éprouvé moins de révolutions & rendent encore eux-mêmes la Juſtice dans l'étendue des Seigneuries auxquelles ils ſont attachés.

CHAPITRE V.

De réclamer un homme comme ſerf (1).

DANS les cauſes où il s'agira de ſervage, celui qui réclamera un homme comme ſerf, fera ſa demande & la pourſuivra en la maniere accoutumée, juſqu'à l'inſtant de la bataille; & à la preuve par le combat, on ſubſtituera celle par témoins, ou par chartes, ou par d'autres bonnes & valables preuves, qui ont été en uſage juſqu'à ce jour. Ainſi celui qui pourſuit un homme comme ſon ſerf, ne l'obtiendra ſi ſa réclamation eſt fondée; mais ſi ſa demande eſt injuſte, le Seigneur lui impoſera telle amende qu'il voudra.

(1) *Serf.* Il faut bien prendre garde de confondre les ſerfs avec les eſclaves, ſi communs chez les Romains. L'état des ſerfs eſt mitoyen entre l'eſclavage & la liberté. Les eſclaves chez les Romains étoient dans une dépendance abſolue de leurs maîtres, au lieu que les ſerfs n'étoient aſſujettis qu'à certains droits & devoirs ſerviles envers leurs Seigneurs. Sous les deux premieres races de nos Rois, & dans les commencemens de la troiſieme, la plupart des habitans de la campagne étoient ſerfs, c'eſt-à-dire attachés à certains fonds de terre, dont ils ne pouvoient être ſéparés. Ils ſuivoient le ſort de la terre à laquelle ils appartenoient, & étoient vendus comme un vil bétail. Les affranchiſſemens étoient

très-difficiles, parce qu'il étoit défendu à tout Seigneur de diminuer la valeur de sa terre. Il falloit remonter de Seigneur en Seigneur jusqu'au Roi, qui étoit *Seigneur paramont*, & qui seul avoit le droit de confirmer, par son consentement, ces sortes d'affranchissemens : l'on juge facilement combien cette forme, qu'il falloit observer, entraînoit de longueurs, devoit mettre d'entraves à la liberté, rendre l'industrie languissante & étouffer les germes de cette énergie que donne naturellement le sentiment de la liberté. Vers le commencement de la troisieme race, nos Rois affranchirent plusieurs communautés d'habitans, auxquelles ils donnerent des chartes de communes, ou permission de s'assembler. Plusieurs Rois se sont fait un devoir d'affranchir tous les serfs de leurs domaines moyennant une certaine finance. Quelques Seigneurs s'empresserent de suivre l'exemple de leurs Souverains, & le besoin d'argent en força d'autres de rendre à des hommes une liberté enchaînée jusqu'alors par des droits tyranniques. Cependant il est resté des vestiges de servitude dans les provinces régies par le droit écrit. Mais nous avons tout lieu d'espérer que l'exemple de Louis XVI achevera ce grand ouvrage de la liberté, commencé depuis tant de siecles. Voyez l'Edit du Roi, *portant suppression du droit de main-morte & de servitude dans les domaines du Roi, & abolition générale du droit de suite sur les serfs & main-mortables*, donné à Versailles au mois d'Août 1779, registré au Parlement le 10 du même mois 1779.

CHAPITRE VI.

De ſe pourvoir contre un jugement comme faux.

Si quelqu'un veut attaquer un jugement comme faux, en pays où l'on peut appeller d'un jugement, on ne ſoumettra pas l'affaire à la déciſion du combat; mais les plaintes, les réponſes à ces plaintes, & tous les autres erremens du procès, ſeront apportés en notre cour; & d'après l'inſtruction qui en ſera faite, on approuvera ou infirmera la ſentence. Celui qui perdra ſa cauſe ſera amendé ſelon la coutume du pays & de la terre; & le Seigneur perdra ce qui lui eſt dû d'après la coutume du pays, ſi la plainte de faux contre ſon jugement eſt trouvée raiſonnable. Nous faiſons ſavoir que les témoins qui ſeront produits, ſoit dans les cauſes de ſervage, ſoit dans l'accuſation de faux contre le jugement de ſon Seigneur, ſeront reçus en la maniere preſcrite ci-deſſus; & ſi celui contre lequel ils dépoſent, a quelque juſte reproche à leur faire, on y aura égard (1).

(1) S. Louis, en autoriſant l'appel des Jugemens attaqués comme faux, mit le caractere des Juges à l'abri de la violence des parties. Chacune en effet pouvoit interrompre le Juge dans l'inſtant même

où il exposoit son opinion, lui reprocher publiquement son iniquité, & le défier de défendre en champ clos son intégrité. Cette coutume barbare dût nécessairement retarder de beaucoup les progrès de la Justice & entraîner après elle les conséquences les plus funestes pour les peuples, dont les droits les plus sacrés dépendoient moins des lumieres des Juges que de leur dextérité à manier les armes. S. Louis, à cet usage féroce substitue l'appel à la Cour du Roi. J'ai dit dans le discours préliminaire que l'introduction des appels fut un des plus puissans moyens qu'employerent les Rois pour porter atteinte aux Justices des Seigneurs & diminuer leur autorité. Dans ces premiers tems, ce n'étoit point contre sa partie adverse, mais contre le Juge même, que la partie plaignante présentoit sa requête. Le Juge étoit obligé de venir rendre compte de sa conduite, & des motifs de son jugement. Si les faits étoient prouvés contre lui, il ne recevoit rien des droits qui lui appartenoient d'après la coutume du pays & de la terre; & si l'appellant succomboit dans la preuve, il étoit condamné en une amende envers le Juge. Ces usages utiles alors ont depuis été justement supprimés.

CHAPITRE VII.

De la punition des faux témoins.

Si quelqu'un est convaincu de faux témoignage dans les causes dont nous venons de parler, la justice lui imposera telle amende qu'il lui plaira. Mais nous proscrivons à jamais dans toute l'étendue de nos domaines les gages de bataille; voulons & ordonnons

qu'on obſerve exactement tout ce que nous avons preſcrit ci-deſſus, nous réſervant cependant le droit d'ajouter, retrancher & de corriger ce qu'il nous plaira, & ſi nous le jugeons convenable.

CHAPITRE VIII.

Du don qu'un Gentilhomme peut faire à ſes enfans, & comment ils doivent partager ſon héritage, lorſqu'il eſt mort ſans leur avoir aſſigné leur part & portion.

NUL Gentilhomme ne peut donner à ſes enfans puînés que le tiers de ſon héritage; (1) mais il peut diſpoſer de ſes acquêts & conquêts en faveur de celui qu'il voudra. S'il avoit un acquêt qui relevât de ſon fief, & qu'il le donnât à un étranger, l'aîné de ſes enfans pourroit le retraire, en rendant la ſomme qu'il a coûté à ſon pere. Si un Gentilhomme, après la mort de ſa femme, venoit à décéder ſans avoir partagé ſon bien à ſes enfans, tous ſes meubles appartiendront à l'aîné, qui ſera tenu d'acquitter les dettes du pere. Si les puînés lui demandent leur part, il leur abandonnera le tiers de la terre; & ſi ce tiers eſt un fief entier, il ne ſera pas tenu de rendre foi & hommage pour ce tiers de la terre, & de garantir ſes autres freres

en parage. Mais s'il arrivoit que l'aîné fût de mauvaise foi, & qu'il ne voulût pas donner le tiers juste de la terre, le puîné pourroit le refuser, le laisser à son aîné, & demander à diviser le reste de la terre en deux autres parts, en choisir une, & laisser l'autre à l'aîné avec le principal manoir.

(1) *Que le tiers de son héritage*, c'est-à-dire de ses propres. On voit par là, qu'anciennement en France tous les propres étoient inaliénables. Si le pere pouvoit disposer à son gré de ses acquêts & conquêts, du moins l'aîné de ses enfans avoit cet avantage, qu'il pouvoit le retraire en payant le prix qu'il avoit coûté, lorsque l'acquêt donné relevoit de son fief. Ainsi les propres se perpétuoient dans les familles, & par une prudente administration, pouvoient s'aggrandir & devenir considérables. « Heureux » siecle, s'écrie l'Abbé de Velly, heureux siecle, » où le gouvernement, toujours attentif au bien » de la chose publique, forçoit en quelque sorte » les familles à la conservation de leur patrimoine » !

CHAPITRE IX.

De la dot qu'un Gentilhomme peut donner à sa fille ou à sa sœur.

UN pere noble ne peut donner à sa fille en mariage, plus que la portion qu'elle a droit d'attendre dans sa succession; & s'il lui donnoit moins, elle a droit de réclamer le surplus. Il en est de même du frere noble à l'é-

gard de ſa ſœur : s'il lui donne moins que ce qui doit lui revenir, ſon mari ne pourra rien exiger de plus ; mais après la mort de ſon époux, elle pourra demander toute la part qui lui appartient ; il ſemble qu'il n'ait peu donné que pour retenir le ſurplus & le tranſmettre à ſes enfans ſi ſa ſœur venoit à mourir la premiere (1).

(1) Du tems de ces Etabliſſemens, le frere faiſoit partage à ſes puînés, ainſi qu'il ſe pratique encore dans quelques Coutumes. Comme il étoit ſaiſi de toute la ſucceſſion après la mort de ſon pere, il pouvoit donner à ſa ſœur une dot moins conſidérable que ce qui lui revenoit, ſi le mari y conſentoit. Mais l'aveu du mari n'ôtoit point à ſa femme & à ſes enfans le droit de réclamer après ſa mort le ſurplus de ce qui leur revenoit. Ils étoient toujours libres d'exiger leur part & portion entiere dans la ſucceſſion de leur pere.

CHAPITRE X.

Du Gentilhomme qui n'a que des filles.

GENTILHOMME qui n'a que des filles les doit partager également ; mais l'aînée, outre ſa portion, aura la maiſon paternelle & le vol du chapon, (1) s'il a lieu ; ſinon cinq ſols de rente, & elle ſera tenue de garantir toutes les terres en parage (2).

(1) *Vol du chapon.* Etendue de terre qu'un cha-

pon

pon peut parcourir par ſon vol. Cette étendue de terre fait partie du préciput de l'aîné. Le vol du chapon varie ſuivant les Coutumes. Quelques-unes le fixent à un arpent, d'autres à deux, pluſieurs même l'étendent juſqu'à trois arpens.

(2) Ce droit, qui appartient à la fille aînée, d'avoir l'hébergement, le vol du chapon, & de garantir ſes autres ſœurs en parage, s'eſt conſervé dans la Coutume de Touraine, mais n'exiſte plus dans la nôtre, où les filles partagent également les fiefs, ſans aucun droit ni réſerve pour l'aînée, comme il ſe voit par l'article 19 de la Coutume de Paris: *Quand il n'y a que filles venant à ſucceſſion directe ou collatérale, droit d'aîneſſe n'a lieu, & partiſſent également.*

CHAPITRE XI.

(1) *Du don de mariage à la porte de l'Egliſe, & du droit de viduité quand l'enfant a aſſez vécu pour crier.*

LE Gentilhomme jouira du don de mariage fait à la porte de l'Egliſe, après la mort de ſa femme, quoiqu'il n'ait point d'enfant vivant, pourvu qu'il en ait eu un qui ait aſſez vécu pour crier & ſe faire entendre, & que ſa femme lui ait été donnée vierge encore.

(1) *Du don de mariage à la porte de l'Egliſe.* Les maris devoient alors conſtituer le douaire à leurs femmes, de l'avis du Curé & des amis communs.

De-là vint que les douaires ſe conſtituoient aux portes des Egliſes, ainſi que les dots des femmes, c'eſt-à-dire, ce que les femmes donnoient ou apportoient en mariage à leurs époux. On voit un reſte de cet ancien uſage dans les cérémonies de la célébration du mariage : le futur époux, en préſentant à ſa future la piece de monnoie qu'a béni le Prêtre, lui dit : *Je vous doue du douaire qui a été convenu entre vos parens & les miens.*

CHAPITRE XII.

De la femme noble qui s'eſt déshonorée.

UNE femme noble qui a eu des enfans avant d'être mariée, eſt privée de droit de ſa part & portion dans la ſucceſſion de ſon pere & de ſa mere, quand ſon inconduite eſt prouvée.

CHAPITRE XIII.

De la femme noble propriétaire d'une terre, comment elle doit prendre ſon douaire.

SI une femme noble, propriétaire d'une terre, veut prendre ſon douaire après la mort de ſon mari, & qu'elle ait des enfans, elle aura le tiers de la terre de ſon mari.

CHAPITRE XIV.

Quel doit être le douaire d'une femme noble, & comment elle peut redemander ses acquêts à ses enfans.

FEMME noble qui n'a pour douaire que le tiers de la terre de son mari, peut être par celui-ci avantagée de ses acquêts & conquêts; mais si son mari avoit acquis un bien qui relevât de son fief, son fils aîné pourroit le retraire en payant à sa mere la somme qu'il a coûté à son pere (1).

(1) Voyez le Chapitre VIII.

CHAPITRE XV.

Comment la femme noble doit entrer en partage des meubles à la mort de son mari, & des legs de celui-ci.

FEMME noble n'entre pour rien dans l'acquit des legs pieux de son mari. Elle peut, si elle le veut, demander la moitié des meubles; mais à la charge de payer la moitié des dettes. Si elle ne prend pas la moitié des

meubles, elle ne ſera pas tenue d'acquitter les dettes de ſon mari. On lui laiſſe entiérement la liberté du choix.

CHAPITRE XVI.

Quelle maiſon doit avoir la femme noble après la mort de ſon mari ? Elle doit la conſerver en bon état.

FEMME noble après la mort de ſon mari aura le château, juſqu'à ce que celui à qui il doit revenir lui ait fait diſpoſer un logement convenable. Elle le tiendra en bon état ; & ſi elle y manquoit, on pourroit le lui ôter, parce qu'elle ne ſeroit point excuſable de l'avoir laiſſé dépérir. Elle ſeroit encore tenue aux frais de réparation ; & ſi elle ne pouvoit y ſatisfaire, elle ſeroit privée de ſon douaire. Elle conſervera auſſi en bon état les vignes & les arbres fruitiers qui ſe trouveront dans ce qui formera ſon douaire, ſans en rien couper ni détériorer.

CHAPITRE XVII.

Comment la femme noble, après le décès de son mari, doit avoir la garde-noble de ses enfans, & le tout tenir en bon état.

FEMME noble, après la mort de son mari, aura la garde de son enfant mâle encore mineur, jusqu'à ce qu'il soit parvenu à l'âge de vingt ans, & celle de sa fille jusqu'à quinze (1). Elle tiendra tous les biens en bon état; & s'il y avoit des bois que le mari eût autrefois vendus, elle pourra encore les vendre. Si elle se remarie, son mari sera tenu aux mêmes devoirs. Si elle & son nouveau mari laissoient dépérir les biens, ou vendoient des bois qui n'eussent été vendus auparavant, le plus proche héritier paternel de l'enfant à qui la terre devroit retourner pourroit demander de droit à en avoir lui-même l'administration.

(1) *Jusqu'à ce qu'il soit parvenu à l'âge de vingt ans, & celle de sa fille jusqu'à quinze.* On voit par-là que la majorité des garçons étoit alors fixée à vingt ans, & celle des filles à quinze; aujourd'hui cet âge est fixé par le droit & par plusieurs Coutumes du Royaume à vingt-cinq ans. Cependant il en est qui réputent les enfans majeurs à vingt ans. La majorité féodale réglée par la Coutume de Paris est la même que celle réglée par ce Chapitre des Etablissemens

de S. Louis. L'article XXXII de la Coutume de Paris, porte *que tout homme tenant fief eſt tenu & réputé âgé à vingt ans accomplis*, quant à la foi & hommage & charges de fief.

CHAPITRE XVIII.

Dans quel tribunal on peut plaider pour ſon douaire.

FEMME noble peut plaider de ſon douaire, ſoit en la cour du Seigneur de qui ſa terre releve, ſoit en la cour de la ſainte Egliſe, à ſon choix: C'eſt auſſi dans ces tribunaux que le Gentilhomme peut plaider pour le don de mariage qui lui a été fait à la porte de l'Egliſe (1), ſi ſa femme lui a été donnée encore vierge.

(1) Voyez le Chapitre XI & la note.

CHAPITRE XIX.

Quel dot un Gentilhomme doit donner à ſon fils, lorſqu'il le marie.

QUAND un Gentilhomme marie ſon fils, ou le reçoit Chevalier, il doit lui donner le tiers de ſa terre; mais il n'eſt pas tenu de lui donner part dans le bien que ſa femme

lui a apporté à la porte de l'Egliſe. Cependant ſi ſa femme a hérité de quelque terre, le pere donnera à ſon fils le tiers de la terre de ſa mere.

CHAPITRE XX.

En quel cas la femme noble doit réclamer ſon douaire & ſa dot.

S'IL arrivoit qu'un Gentilhomme ſe mariât ayant encore ſon aïeul ou ſon aïeule, ſes pere & mere, & qu'il vînt à mourir avant ſa femme, ſans laiſſer de poſtérité; à la mort du pere, de la mere, de l'aïeul & de l'aïeule de ſon mari, la femme prendra ſon douaire ſur leur bien & ſur toutes autres choſes échues par héritages ou de frere ou de ſœur, ou d'oncle, ou de neveu, ou d'autre parent. Elle n'auroit rien à y prétendre, ſi elles étoient échues depuis ſon mariage; mais ſi elles ſont échues avant, elle pourra y avoir ſon douaire.

CHAPITRE XXI.

Des ſucceſſions entre freres.

TOUTES ſucceſſions qui arrivent entre freres appartiennent à l'aîné (1) après la mort

du pere; à moins qu'elles ne viennent de leur mere, de leur aïeul & aïeule; car ces héritages ſont appellés en droite ligne.

(1) *Appartiennent à l'aîné.* Lorſqu'un puîné venoit à décéder, l'aîné ne pouvoit lui ſuccéder à l'excluſion de tous ſes autres freres, que dans le cas où ils tenoient leurs parts diviſément; mais lorſque tous les enfans jouiſſoient tous enſemble des biens par indivis, ils ſe ſuccédoient réciproquement à l'excluſion de leur aîné. Ainſi, d'un côté, ſi le ſort de l'aîné étoit plus avantageux, de l'autre la bonne intelligence entre les puînés & la jouiſſance de leurs biens en commun, pouvoient rendre leur condition meilleure.

CHAPITRE XXII.

Des ſucceſſions en parage, & du Gentilhomme qui tient en parage (1).

NUL Gentilhomme ne fait rachat auſſi longtems que dure le parage, qui s'étendra juſqu'au degré de couſin germain. Perſonne ne peut demander à un autre de garantir ſes terres en parage, s'il n'eſt couſin germain ou plus proche parent. Le Gentilhomme qui conjointement avec ſa femme acquiert des biens dont il eſt tenu de rendre foi & hommage au Seigneur, doit offrir pour rachat l'année de ſa terre; mais s'il tient en parage, il ne fera point de rachat (2).

(1) *Qui tient en parage.* Parage eſt la poſſeſſion

d'un fief indivis entre plusieurs héritiers, & dont la foi est rendue au Seigneur par l'aîné pour lui & ses puînés. Les droits honorifiques restent communs aux cohéritiers, & c'est de cette égalité & du mot latin *pares* qu'est venue la dénomination de parage. Celui qui garantit en parage est nommé *Parageur*, & ceux qui sont garantis *Parageaux*. *Tenir en parage*, signifie seulement posséder une portion d'un fief avec la même puissance & autorité que le parageur a sur la sienne, qui est des deux tiers du fief; & *garantir en parage* est assurer aux *Parageaux* leur part & portion dans le fief en rendant au Seigneur dominant la foi & l'hommage. La Coutume de Paris & plusieurs autres n'admettent plus le parage.

(2) *Il ne fera point de rachat.* Le rachat est un droit féodal dû au Seigneur, & qui a lieu en général pour toutes les mutations non sujettes au quint ou aux lods & ventes. Le droit de rachat dans la Coutume de Paris, consiste en une année du revenu des biens qui y sont sujets, ou en l'estimation faite de ce revenu par Experts nommés tant par le Seigneur que par le Vassal, ou en une somme offerte de la part du Vassal, au choix du Seigneur, qui a quarante jours pour se décider, d'après les offres qui lui en ont été faites.

CHAPITRE XXIII.

Du partage entre les enfans d'une femme noble mariée à un roturier.

LES enfans qui naîtront d'une femme noble mariée à un roturier, partageront également entr'eux l'héritage de leur mere, s'il

n'y a point d'hommage à rendre ; mais ſi le fief exige foi & hommage, l'aîné le rendra, & aura de plus le principal manoir ou quelqu'autre choſe à ſon choix. S'il n'y a ni château ni autre choſe qu'il puiſſe choiſir, on le dédommagera à raiſon du fief, pour rendre foi & hommage, & garantir ſes puînés en parage. Le fief reſtera ainſi juſqu'à la tierce foi, qu'il ſera partagé alors pour toujours comme entre nobles (1).

---

(1) Les fiefs communiquoient alors leur franchiſe ou leur nobleſſe aux roturiers qui les poſſédoient & y faiſoient leur demeure ; mais cette prérogative n'avoit pas lieu à l'égard des ſucceſſions féodales, & elles étoient diviſées par tête entre les enfans d'un roturier, comme il ſe voit par ce Chapitre, où il eſt expreſſément dit que les enfans partageront également entre eux l'héritage de leur mere. Dans le cas où il y auroit foi & hommage à rendre au Seigneur dominant, & que l'aîné dût garantir ſes freres en parage, on ne lui donne point les deux tiers de la terre comme entre nobles, mais ſeulement le principal manoir ou quelqu'autre choſe à ſon choix, & s'il n'y a pas lieu au choix, on le dédommagera à raiſon du fief, & les choſes devoient reſter ainſi juſqu'à la troiſieme génération, c'eſt-à-dire que lorſque les biens ainſi poſſédés étoient paſſés de l'aïeul au fils & du fils aux petits-enfans, ils étoient partagés noblement entre eux ; enſorte que l'aîné à raiſon de ſon droit d'aîneſſe avoit les deux tiers de la terre avec le principal manoir, & il garantiſſoit ſes puînés en franc parage, non plus ſous ſa foi ſeulement, mais encore ſous ſon hommage auquel il n'y avoit que les nobles

d'admis, ce qui paroît clairement par ces paroles : *& en ceſte maniere ſera més toujours partis, juſques à tant qu'il deſcendra en la tierce foi puis ſi departira toûjours més gentilment.*

CHAPITRE XXIV.

Quelle part doivent avoir les enfans des Barons, (1) *& du droit de mettre ban en la terre du vavaſſeur.*

BARONNIE ne ſe partage point entre freres. Si le pere meurt ſans avoir pourvu ſes enfans, l'aîné doit donner une portion raiſonnable aux puînés, & doter les filles. Le Baron a toute juſtice en ſa terre, & comme le Roi ne peut mettre ban (2) en la terre du Baron, ſi celui-ci n'y conſent, par la même raiſon, le Baron ne peut mettre ban dans la terre du vavaſſeur, ſi le vavaſſeur n'y conſent.

(1) *Barons.* Les Barons étoient des Vaſſaux qui tenoient leurs terres immédiatement du Roi, pour un ſervice militaire, & obligés envers lui aux mêmes devoirs que les autres feudataires envers leurs Seigneurs. Sous ce mot de Baron, quoique l'on comprenne généralement tous ceux qui occupoient anciennement en France les premieres charges de l'Etat, tels que les Ducs, les Comtes, Marquis & autres Seigneurs titrés & qualifiés; cependant il paroît qu'après l'uſurpation des Ducs &

des Comtes, lorſque Hugues-Capet monta ſur le Trône, les Baronnies ne tarderent point à devenir des Seigneuries particulieres, & le titre de Baron un titre abſolument diſtingué des autres titres de puiſſance & de qualite. M. de Laurieres, dans une de ſes notes à la ſuite du Chapitre XXIX du Liv. II, parle d'un ancien manuſcrit qu'il a entre ſes mains, & qui eſt une eſpece de conférence du droit françois avec le droit romain, où ſe trouve placée la dignité de Baron après celle des Ducs, des Comtes & des Vicomtes. *Duc eſt la premiere dignité, puis Comtes, puis Vicomtes, & puis Baron, & puis Chaſtelain, & puis Vavaſſor, & puis Citaen, & puis Villain.* Quoiqu'il en ſoit du tems où les Baronnies devinrent des Seigneuries diſtinctes & ſéparées des autres dignités, les Barons, du tems de ces Etabliſſemens, étoient encore très-puiſſans, jouiſſans des droits de haute & baſſe Juſtice dans toute l'étendue de leurs terres, l'exerçant d'une maniere ſouveraine ſur tous leurs vaſſaux. Pluſieurs des grands Barons de la Couronne lutterent long-tems contre la puiſſance royale, qui ne ménageoit rien pour reprendre ſes anciens droits, & conſerverent le privilege de prononcer définitivement, ſans que l'on pût appeller de leurs Jugemens à aucun tribunal ſupérieur; mais enfin la conſtance des Rois à ſuivre leurs projets de grandeur, & le tems, vinrent à bout de renverſer ces coloſſes redoutables, & tout alors rentra dans l'ordre & la ſubordination envers le Souverain.

(2) *Mettre ban*, ſignifioit la proclamation & publication d'une Ordonnance ou défenſe qui ſe faiſoit dans l'étendue de la Juſtice d'un Seigneur. Ce droit appartenoit au Baron à cauſe de ſa Juſtice; & comme le Roi ne pouvoit entreprendre ſur la Juſtice du Baron, il ne pouvoit faire aucune publication dans ſa terre ſans ſon conſentement. De même le Vavaſſeur, qui étoit à l'égard du Baron ce

que le Baron étoit à l'égard du Roi, pouvoit refuſer au Baron de faire aucune publication dans l'étendue de ſes terres ſans ſon conſentement. Ceci ſeul prouve combien les fiefs s'étoient rendus indépendans les uns des autres, & qu'à l'exemple des premiers Seigneurs, les autres poſſeſſeurs de fiefs en uſurpant des droits auparavant inconnus, avoient ſçu mettre les mêmes bornes à la puiſſance des Barons que les Barons avoient preſcrites à la puiſſance des Souverains.

CHAPITRE XXV.

Quels cas ſont de haute juſtice de Baronnie.

LE Baron peut juger en ſa cour du meurtre, du rapt & de l'encis, quoiqu'il n'eût pas ce droit anciennement. Rapt eſt l'enlevement par force d'une femme, encis eſt le meurtre d'une femme enceinte, ou de l'enfant qu'elle porte dans ſon ſein. Le meurtre eſt la mort donnée à un homme ou à une femme dans leur lit ou ailleurs, pourvu que ce ne ſoit pas dans un combat réglé. L'on eſt encore coupable de meurtre, lorſque ſans querelle, ſans menace & ſans défi, on bleſſe tellement un homme dans un chemin public, qu'il en meurt.

CHAPITRE XXVI.

De punir les malfaiteurs, les hommes ſuſpects, & comment la Juſtice doit procéder contr'eux.

LORSQUE quelqu'un s'empare de ce qui appartient à un autre, ſoit dans un chemin, ſoit dans un bois, de jour ou de nuit, cette action eſt appellée vol, & tous ceux qui en ſeront coupables, ſeront pendus & traînés ſur la claie, leurs meubles appartiendront au Baron; & s'ils ont terre ou maiſon dans ſa Seigneurie, le Baron fera brûler la maiſon, deſſécher les prés, arracher les vignes, couper les arbres. Si un tel malfaiteur s'enfuit & ſe dérobe aux pourſuites, le Baron le fera ſommer par jugement au lieu où il ſera, ſelon le Droit écrit au code *de juriſdictione & foro compet. l. juris ordinarii;* & aux décrétales, *de dolo & contumaciâ,* au chap. qui commence *cauſam*, où cette forme eſt preſcrite. Il le fera encore ſommer à la porte de ſa Paroiſſe, de comparoître dans ſept jours & ſept nuits, afin de reconnoître ſon crime & de ſe juſtifier. Le Baron le fera auſſi appeller en plein marché; s'il ne répond pas à la ſommation dans les ſept jours & les ſept nuits, on le ſommera de nouveau pour qu'il ait à paroître ſous quinze jours & quinze nuits; enfin, on le ſommera une troiſieme

fois, pour qu'il comparoiſſe dans quarante jours & quarante nuits; & s'il ne ſe rend pas à cette derniere ſommation, il ſera banni en plein marché. S'il ſe préſentoit enſuite, & qu'il ne pût excuſer ſon abſence par quelque prétexte raiſonnable, comme par un pélerinage, ou quelqu'autre cauſe ſemblable qui l'ait empêché d'être inſtruit des ſommations, le Baron fera ravager ſa terre, & s'emparera de ſes meubles. Si quelqu'un ſoupçonné d'aucun des crimes nommés ci-deſſus, ou d'autres ſemblables, pour lequel il y ait peine de la vie ou de quelque membre, diſparoît du pays, & ne ſe préſente à la Juſtice qu'après que les ſept jours & les ſept nuits, les quinze jours & les quinze nuits, les quarante jours & les quarante nuits ſeront écoulés; & s'il dit qu'auſſi-tôt qu'il a ſu qu'on l'avoit ſommé, il eſt venu ſe préſenter pour ſe défendre, le Juge ordonnera qu'il confirme par ſon ſerment la vérité de ſa déclaration, & lui accordera un tems néceſſaire pour ſe juſtifier. Si celui qui eſt ſoupçonné ne trouve perſonne qui l'accuſe ou ſe rende partie contre lui, (1) la Juſtice pourra néanmoins le retenir à cauſe du ſoupçon que tout honnête homme doit éloigner de lui, ſelon qu'il eſt écrit au code *de furtis*, en la loi qui commence *civilem rem*, où il eſt traité de cette matiere; c'eſt-à-dire, des ſept jours & des ſept nuits, des quinze jours & des quinze nuits, des quarante

jours & des quarante nuits. La Juſtice fera ſommer la famille du mort pour ſavoir ſi quelqu'un des parens veut accuſer celui que l'on croit coupable, & le faire appeller à la porte de l'Egliſe & en plein marché. Si perſonne ne ſe préſente, le Juge lui accordera de ſe défendre, s'il le peut; & s'il ne peut éloigner de lui le ſoupçon, on lui fera jurer de reſter dans le pays pendant l'eſpace d'un an, afin qu'il ſoit toujours prêt à répondre à celui qui voudra l'accuſer en Juſtice.

---

(1) *Ne trouve perſonne qui l'accuſe & ſe rende partie contre lui.* On voit qu'il n'y avoit point encore de partie publique chargée de pourſuivre au nom du Seigneur & de la loi, les criminels ou ceux qui ſont ſoupçonnés de l'être, ce qui devoit rendre les crimes beaucoup plus fréquens & les malfaiteurs plus hardis. L'accuſateur devant ſubir la même peine qu'auroit ſubi l'accuſé, ſi ſon accuſation ſe trouvoit fauſſe, devoit, avant de s'expoſer à pourſuivre le coupable devant les tribunaux de la Juſtice, avoir des preuves (comme l'on dit) plus claires que le jour, ſans quoi il riſquoit de perdre la vie ou quelque membre. Les accuſations devoient donc être très-rares, & les crimes reſtant impunis beaucoup plus communs. Depuis l'établiſſement des Procureurs du Roi dans les Juſtices royales, & des Procureurs fiſcaux dans les Juſtices ſeigneuriales, les délits ſont devenus bien moins fréquens & moins cachés, parce que les crimes échappent difficilement à leur connoiſſance, & que chargés du pouvoir des loix, celui même qui eſt ſoupçonné de quelque délit ne peut éviter leurs regards & eſt obligé de répondre à leur accuſation & de prouver ſon innocence.

CHAPITRE

CHAPITRE XXVII.

Du meurtre d'un homme dans une querelle.

SI un homme qui en tue un autre dans une querelle, peut prouver que lui-même étoit bleſſé avant de porter le coup de la mort à ſon adverſaire, il ne ſera pas condamné de droit à la potence, à moins que quelque parent du mort ne l'accuſe en juſtice, & ne prouve qu'il n'avoit reçu aucune bleſſure, ſuivant que le mort a ordonné de le certifier; alors la Juſtice pourra ordonner entre eux la preuve par le combat (1), & ſi l'un d'eux a quarante ans, il pourra mettre un champion à ſa place. Le vaincu ſera pendu.

(1) *Pourra ordonner entre eux la preuve par le combat.* Quoique S. Louis eût aboli le combat judiciaire, cependant il eſt des cas où ſa prudence a cru devoir le laiſſer ſubſiſter afin de ne point révolter tout à coup les eſprits, & ſur-tout les nobles, dont l'ame guerriere & encore barbare, ne connoiſſoit de juſtice que dans leur épée. On verra dans la ſuite de ces Etabliſſemens le combat judiciaire maintenu dans pluſieurs circonſtances; mais on remarquera auſſi que c'eſt dans des cas ſi embarraſſés, & que cette permiſſion même de recourir au combat judiciaire eſt modifiée de tant de manieres, environnée de tant de difficultés, que S. Louis paroît l'avoir laiſſé ſubſiſter plutôt pour ne pas heur-

ter de front un préjugé ſi ancien, que dans la véritable intention de conſerver dans les tribunaux une preuve ſi contraire aux loix de la raiſon & de la juſtice.

CHAPITRE XXVIII.

D'un homme à qui on fait tort dans ſa perſonne & dans ſes biens, après avoir demandé & obtenu aſſurement en Juſtice (1).

Si quelqu'un étant en différend avec un autre, ſe préſente à la Juſtice, pour demander *l'aſſurement*, il l'obtiendra, & l'on fera promettre & jurer ſolemnellement à celui contre qui il eſt demandé, de ne lui faire aucun dommage à lui ni aux ſiens, & s'il contrevient à ſa promeſſe, & qu'on puiſſe le prouver, il ſera pendu; car enfreindre l'aſſurement, eſt une grande trahiſon dont il appartient au Baron de faire juſtice. Mais s'il arrivoit que ne voulant pas accorder l'aſſurement qui lui eſt demandé, le Juge lui dît, *je vous défends d'attaquer celui que vous aurez aſſuré*, & que contre cet ordre, il courût ſur ſon ennemi, brûlât ſa maiſon, dégradât ſes vignes & le tuât, il ſeroit regardé comme auſſi coupable que s'il avoit accordé l'aſſurement qui lui étoit demandé (2).

(1) *Aſſurement en Juſtice.* Ce terme ſignifie la

sauve-garde donnée par le haut justicier à quelqu'un qui appréhende d'être maltraité & offensé. Cette sorte d'assurance étoit très-essentielle du tems de S. Louis, où les guerres particulieres étoient si fréquentes. Celui qui craignoit quelqu'entreprise de la part de son adversaire, en demandant l'assurement, mettoit sa personne & ses biens sous la sauvegarde de la Justice ; & si son ennemi osoit l'attaquer, il étoit puni par la perte de la vie.

(2) *Il seroit regardé comme aussi coupable, &c.* Le refus d'assurement demandé en Justice valoit assurement même ; de sorte que l'on ne doit point être étonné de voir le Juge ordonner de garder & d'observer exactement l'assurement que l'on avoit refusé, & celui qui l'avoit enfreint, traité avec autant de rigueur que s'il l'avoit accordé. Cette loi peut être regardée comme un des plus forts remparts que la sagesse de Louis IX pût opposer aux guerres particulieres.

CHAPITRE XXIX.

De la peine qu'on peut infliger au voleur, selon son crime.

Celui qui vole un cheval ou une jument, ou qui pendant la nuit met le feu à une maison, mérite d'être pendu (1). On crevera les yeux à celui qui aura volé dans une Eglise ou fait de la fausse monnoie. Celui qui dérobera le soc d'une charrue ou quelqu'instrument semblable, ou qui volera, soit habit, soit argent, ou autre chose de peu de conséquence, doit perdre l'oreille la

premiere fois, le pied la ſeconde, & à la troiſieme il ſera pendu, car on ne vient pas du grand au petit, mais du petit au grand (2).

---

(1) *Celui qui vole un cheval ou une jument, ou qui met pendant la nuit le feu à une maiſon, mérite d'être pendu.* On ſera peut-être étonné de voir ſoumis à la même peine les incendiaires & ceux qui volent un cheval ou une jument, d'autant plus que par la ſuite même de ce Chapitre, il paroît que les peines étoient plus proportionnées aux crimes qu'elles ne le ſont aujourd'hui; mais il ne faut point perdre de vue les guerres particulieres, ſi communes alors, comme nous avons déja eu lieu de l'obſerver. Dans ces ſortes de guerres tout étoit au pillage; les vols étoient très-fréquens: on enlevoit à ſon adverſaire tout ce qui étoit en ſa poſſeſſion, & ceux qui habitoient près ſa terre ou ſa demeure, n'étoient que trop ſouvent les triſtes victimes de la querelle. Ajoutez à cela que chez un peuple guerrier, qui devoit toujours être prêt de marcher contre l'ennemi, ſoit à la premiere requiſition du Souverain, ſoit à celle du Seigneur dominant, dans la mouvance duquel on ſe trouvoit, la poſſeſſion même d'un cheval étoit conſidérée comme une marque d'honneur, puiſque les Gentilshommes ſeuls avoient droit de s'en ſervir dans les combats. Telles ſont je crois les conſidérations auxquelles il faut rapporter cette loi, qui nous paroît ſi ſinguliere aujourd'hui, & qui alors étoit fondée ſur des raiſons juſtes & valables.

(2) *Car on ne vient pas du grand au petit, mais du petit au grand.* Cette maxime devroit être la loi fondamentale de tout Code criminel, & la regle la plus certaine dans les différentes eſpeces de punitions, ſouvent biſarres, très-ſouvent barbares, que l'on inflige aux malfaiteurs.

CHAPITRE XXX.

Du vol domeſtique (1).

CELUI qui vole le maître qui le nourrit doit être pendu; car c'eſt une eſpece de trahiſon; & le maître a droit de le faire pendre lui-même, s'il a Juſtice en ſa terre.

(1) La loi qui condamne à la potence les voleurs domeſtiques, pour être très-ancienne en eſt-elle plus juſte ? En appeſantiſſant ſur leurs têtes le glaive des loix, ne pourroit-on pas les ſouſtraire à la mort & conſerver à la ſociété des citoyens qui, en expiant leurs crimes, pourroient lui être utiles ?

CHAPITRE XXXI.

Du Vavaſſeur qui condamne au banniſſement.

NUL Vavaſſeur ne peut condamner perſonne au banniſſement, ni lui faire abandonner ſa terre, ſans le conſentement du Baron à qui appartient la Châtellerie. S'il le fait, il perdra ſa Juſtice; car ce droit n'appartient pas au Vavaſſeur.

CHAPITRE XXXII.

Des complices, des voleurs & meurtriers, & de ceux qui les recélent.

TOUS ceux & celles qui font ſociété avec les voleurs & les meurtriers, ou qui les recélent, ſeront condamnés au feu. Tous compagnons & recéleurs des voleurs ſeront traités comme eux, lors même qu'ils n'auroient rien volé. Si un meurtrier dépoſe quelqu'effet de celui qu'il aura tué, chez un autre, ſoit homme ou femme, & que celui-ci le reçoive, ſçachant que c'eſt le fruit du vol, il méritera d'être pendu comme le meurtrier, ſelon qu'il eſt écrit au Code *De ſacris Eccleſiis*, en la loi qui commence, *Jubemus*, §. *œconomus*, & aux Décrétales, *de officio delegati, cap. quia quæſitum ;* car le recéleur mérite autant d'être puni que le malfaiteur.

CHAPITRE XXXIII.

De la dépoſition d'un voleur.

SI un voleur ou meurtrier déclare qu'il a des complices, encore que cela ne ſuffiſe pas pour le prouver, la Juſtice les fera arrêter pour les confronter.

CHAPITRE XXXIV.

De la punition d'hommes ſuſpects.

SI quelqu'un, ſans biens, & ſans chercher à gagner ſa vie, fréquente les cabarets, la Juſtice s'en ſaiſira, & l'interrogera ſur ſa vie & ſa conduite. Si l'on s'apperçoit qu'il ne diſe pas la vérité, & qu'il mene une mauvaiſe vie, on le chaſſera de la Ville; car il eſt de l'office du Prévôt de purger ſa Juriſdiction & ſa Province de tous mauvais ſujets, hommes ou femmes, conformément au Droit écrit dans le Digeſte, *De officio præſidis*, en la Loi qui commence, *congruit.* (1)

(1) Cette loi qui ordonne au Prévôt de purger ſa province pour en infecter une autre, eſt-elle bien ſage? Quoiqu'elle ſubſiſte encore aujourd'hui dans le banniſſement auquel on condamne certains criminels, je ne crains point de dire qu'avec le tems elle n'a point encore acquis le moindre dégré d'utilité. Voyez le Chapitre XVI du Liv. II, & la note 3.

CHAPITRE XXXV.

De la mere qui tue ſon enfant par cas fortuit.

S'IL arrive à une femme de tuer ou d'étouffer ſon enfant par cas fortuit, ſoit de jour, ſoit de nuit, elle ne ſera pas condamnée la premiere fois à la peine du feu ; mais elle ſera renvoyée pardevant la ſainte Egliſe. A la ſeconde, elle ſera condamnée au feu, parce qu'en elle ce ſeroit une habitude criminelle, ſelon qu'il eſt écrit au Code, *De Epiſcop. audient. leg. nemo*, en la concordance.

CHAPITRE XXXVI.

Du deſſein de tuer quelqu'un ſans l'exécuter.

SI quelqu'un ayant deſſein de tuer un homme ou une femme, eſt arrêté ſur le chemin de jour ou de nuit, & amené devant la Juſtice, on lui demandera ce qu'il alloit y faire ? S'il répond qu'il alloit aſſaſſiner un homme ou une femme, & que ſon mauvais deſſein n'ait pas été exécuté, il

n'encourra pas pour cela la perte de la vie ou de quelque membre. (1)

(1) Nous avons vu au Chapitre XXXIV, qu'il étoit ordonné au Prévôt de chaſſer de l'étendue de ſa juriſdiction tous gens ſuſpects & ſans aveu; ici on n'ordonne rien contre celui que l'on a rencontré ſur le chemin allant pour plonger le poignard dans le ſein d'un de ſes concitoyens.... Combien les loix ont toujours été imparfaites!

CHAPITRE XXXVII.

Des menaces & du refus d'aſſurement *pardevant la Juſtice, & du recours au Souverain pour faire droit aux Parties.*

SI un homme, en préſence de la Juſtice, menace ſon adverſaire de lui faire tort dans ſa perſonne & dans ſes biens, & que celui-ci demandant *aſſurement*, l'autre lui réponde qu'il ſe conſultera, le Juge ne le laiſſera pas aller cependant ſans l'accorder. (1) S'il le refuſe, & qu'enſuite il brûle la maiſon de celui qu'il a menacé, lui faſſe tort, ſoit dans ſa perſonne, ſoit dans ſes biens; s'il le menace même ſans exécuter ſes mauvais deſſeins, il ſera réputé auſſi coupable que s'il les avoit exécutés, ou qu'il eût tué celui qui lui demandoit *aſſurement*. Il pourra être pourſuivi de droit, ſoit à la Cour du Roi,

ſoit à celle du Baron, ou à celle de la Terre dans laquelle il ſera, par celui qu'il aura refuſé d'aſſurer, & il ſera pendu, comme s'il avoit exécuté ſes menaces (2), parce qu'il n'eſt permis à perſonne de refuſer le droit de treve qui lui eſt demandé en préſence de la Juſtice, & parce que tout homme qui craint quelques mauvais deſſeins de la part de ſon adverſaire, peut lui demander en Juſtice *l'aſſurement*, ſelon le droit écrit au Code, *De iis qui ad Eccleſ. confug., leg. denuntiamus.*

(1) *Le Juge ne le laiſſera pas aller cependant ſans l'accorder.* Voyez la note 1 du Chapitre XXVIII.

(2) *Il ſera pendu comme s'il avoit exécuté ſes menaces.* Dans le Chapitre précédent nous avons vu que la loi renvoie abſous celui qui a été arrêté ſur le chemin méditant le projet cruel d'arracher la vie à ſon ſemblable, mais qui ne l'a point exécuté. Ici les menaces ſeulement faites par celui qui a été ſommé d'accorder en Juſtice l'aſſurance, le rendent digne de mort. Cette eſpece de trahiſon, ou bien cette infraction des ordres du Juge, devoit donc être réputée pour un grand crime, puiſque ſans autre forme de procès, celui qui s'en étoit rendu coupable étoit condamné à mort.

CHAPITRE XXXVIII.

De la Juſtice du Vavaſſeur.

TOUT Gentilhomme qui a baſſe-Juſtice, peut condamner à la potence celui qui a volé

dans sa terre. Il est cependant des Châtelleries (1) où le criminel doit être jugé d'abord par le Baron, & renvoyé ensuite au bas-Justicier, pour qu'il mette le jugement à exécution. Les Vavasseurs ont de plus les batailles de tous crimes, excepté de ceux que nous avons nommés ci-dessus. C'est encore eux qui fixent les mesures, les gardent dans leurs châteaux, & les livrent à leurs vassaux pour s'en servir. S'ils s'apperçoivent que quelqu'un use de fausses mesures, c'est à eux à le condamner à une amende de 60 sols. Si le Baron s'en apperçoit avant le Vavasseur, l'amende lui appartiendra. Tout Vavasseur convaincu d'avoir donné de fausses mesures à ses vassaux, perdra ses meubles (2). Mais s'il affirmoit par serment ne les avoir pas données, celui qui aura été surpris avec de fausses mesures, paiera l'amende de 60 sols.

---

(1) *Châtellerie*, est l'étendue de la terre du Seigneur qui a droit de haute Justice annexée à sa seigneurie, & celui de supériorité sur d'autres Justices.

(2) *Tout Vavasseur convaincu d'avoir donné de fausses mesures à ses Vassaux, perdra ses meubles.* Cette loi étoit déja ancienne & on la voit rappellée dans les Capit. de Charles-le-Chauve, année 864, Titre XXXVI, Chapitre XX. L'Empereur y ordonne de ne se servir, dans l'étendue de ses domaines, que des mesures gardées, suivant l'ancien usage, dans son palais. *Mensuram secundùm antiquam consuetudinem de palatio nostro accipiant.*

On trouve dans ce Capit. une diſpoſition à peu près pareille contre ceux qui donnent de fauſſes meſures. Par cette loi, celui qui eſt convaincu d'avoir donné fauſſes meſures, eſt condamné à rendre ce qu'il a donné de moins, & à 60 ſols d'amende s'il eſt libre, & à être battu nud de verges s'il eſt ſerf ou villain; & que tout homme libre, ou ſerf, ou villain, après avoir ſubi la peine portée par la loi, ſoit renvoyé au jugement de l'Evêque, parce qu'il a enfreint la loi de Dieu & s'eſt ainſi fermé l'entrée de ſon Royaume. *Et ſi quis reputatus fuerit menſuram adulteraſſe, & cum majori modio vel ſextario annonam vel vinum accepiſſe, & cum minori menſurâ venundare, ſi liber homo eſt, aut ſecundum ſuam legem ſe inde ſacramento idoneum reddat, aut ſi hoc feciſſe vel fieri juſſiſſe aut conſenſiſſe comprobatus fuerit, hoc unde menſura adulteravit, id eſt, vinum & annona, à moniſtris reipublicæ tollatur ab eo; inſuper & bannum noſtrum, id eſt, ſolidos ſexaginta, componat. Si autem colonus vel ſervus inde reputatus fuerit, aut judicio Dei ſe inde examinet, aut ſi inde convictus fuerit, hoc, ut ſuprà diximus, unde menſuram adulteravit, perdat inſuper, & virgis nudo corpore vapulet. Et ſive liber ſive colonus vel ſervus de hoc convictus fuerit, poſt legalem emendationem Epiſcopale judicium ſuſcipiat, quia contra tale interdictum domini fecit dicentis:* (Pſ. 14) QUI PECUNIAM SUAM NON DEDIT AD USURAM. *Undè regnum Dei ſibi clauſit, & infernum ſibi aperuit.* Dans les pays régis par la loi romaine, l'Empereur veut & ordonne qu'on puniſſe ceux qui donnent fauſſes meſures, ſuivant la diſpoſition de cette loi, n'entendant y déroger en rien, ainſi que ſes prédéceſſeurs. Dans notre juriſprudence actuelle, la punition du crime de fauſſe meſure eſt le plus ſouvent pécuniaire; mais dans le cas de récidive elle pourroit être corporelle, ou du banniſſement, ou de l'interdiction du commerce. Philippe V, dit le Long, ſe propoſoit d'établir par tout le Royaume

un même poids & une même mesure, & de faire ensorte que l'on se servît dans toute la France de la même monnoie, mais la mort le prévint, & il n'eut que la gloire d'avoir formé ce projet, dont l'exécution difficile seroit d'une grande utilité. Louis XI eut depuis la même pensée, mais nous ne voyons pas qu'il ait rien fait pour l'exécuter. Depuis, aucun Roi ne s'est occupé d'un objet aussi intéressant.

CHAPITRE XXXIX.

Du Vavasseur qui met un voleur en liberté.

NUL Vavasseur ne peut mettre un voleur en liberté, sans le consentement du chef-Seigneur; & s'il peut être prouvé qu'il l'ait fait, il en perdra sa Justice. S'il s'en défend & prétend qu'il s'est évadé de lui-même, malgré la bonne garde qu'il y avoit commise, le Seigneur exigera de lui son serment; & s'il le fait, il en sera quitte.

CHAPITRE XL.

Pour quel méfait le Vavasseur ne pourra rappeller son vassal de la Cour du Baron en la sienne.

SI un Baron veut juger en sa Cour l'homme du Vavasseur accusé de quelque crime, le

Vavaſſeur pourra, s'il le veut, redemander le coupable, à moins que le cas ſoit de haute-Juſtice. Si quelqu'un ſe plaint du Juſticiable du Vavaſſeur en la Cour du Baron, le Vavaſſeur en aura la Cour, pourvu qu'il ne ſoit pas queſtion de délit de grand chemin ou de mauvaiſe foi en marché public, dont la Juſtice du Vavaſſeur n'a point droit de connoître. Si le Juſticiable du Vavaſſeur eſt ajourné à la Cour du Baron pour aucun de ces deux cas, les défauts, ni la peine des défauts, n'appartiennent point au Vavaſſeur, non plus que le jugement de toutes autres conteſtations entamées en la Cour du Baron; car le Baron ni ſes Juges ne peuvent & ne doivent rendre aucun compte au Vavaſſeur de ce qui a été jugé pardevant eux.

CHAPITRE XLI.

De redemander voleur ou meurtrier.

Si quelque voleur ou meurtrier, après avoir commis meurtre ou larcin dans une terre, s'enfuie dans une autre, & que le Baron, en la terre duquel le délit a été commis, le réclame, il l'aura de droit, & rendra pour chaque voleur 11 ſols 6 deniers au Baron qui les aura fait arrêter. Mais ſi le vol a été fait dans la terre d'un Vavaſſeur bas-juſticier, ſon Seigneur le lui rendra avec

les 11 sols 6 deniers qu'il auroit rendus au Baron (1).

(1) *Son Seigneur le lui rendra avec les 11 sols 6 deniers qu'il auroit rendus au Baron.* Les Barons étant égaux entre eux, il étoit juste que celui qui réclamoit un voleur qui avoit commis quelque délit sur ses terres, payât au Baron qui l'avoit fait arrêter, une somme déterminée par la loi pour l'indemniser de ses frais. Mais le Baron étant supérieur du Vavasseur, en lui rendant le voleur qui s'étoit enfui sur ses terres, ne pouvoit rien lui demander pour indemnité de ses frais, & étoit obligé, à raison de sa supériorité, de le lui rendre avec les 11 sols 6 deniers qu'il auroit donnés au Baron.

CHAPITRE XLII.

(1) *De faire aide & de sommer ceux qui garantissent en parage.*

SI un Baron demande aide à ses Vavasseurs, il les doit mander pardevers lui; & si les Vavasseurs ont Aparageurs qui doivent contribuer à l'aide avec eux, le Baron doit leur assigner un jour pour venir avec leurs Aparageurs; & à ce jour les Aparageurs viendront faire aide avec les Vavasseurs; & s'ils n'y viennent, ils ne laisseront pas de payer leur part, puisqu'ils en auront été sommés. Si le Vavasseur fait aide sans sommer ses

Aparageurs, ceux-ci ne ſeront point tenus d'y contribuer, s'ils le veulent.

(1) *De faire aide.* En termes de juriſprudence féodale eſt un ſecours ou ſubſide en argent auquel les vaſſaux, ſoit Gentilshommes, ſoit Roturiers étoient tenus envers leur Seigneur dans quelques occaſions particulieres, comme lorſqu'il marioit ſa fille, ou faiſoit recevoir ſon fils Chevalier, ou lorſqu'il étoit priſonnier de guerre.

CHAPITRE XLIII.

A quel aide doivent contribuer ceux qui ſont garantis en parage, & de quelle franchiſe jouit celui qui tient en parage.

CELUI qui tient en parage ne fait point aide à ſon Aparageur. Si celui-ci ne le fait au chef-Seigneur, & ſi aucun a des Aparageurs qui tiennent de lui en parage, il ne leur peut preſcrire terme hors du parage. Celui qui tient en parage jouit de tous les droits de franchiſe & de nobleſſe, comme celui de qui il tient, & s'il a autant de Juſtice en parage.

CHAPITRE XLIV.

D'exiger hommage de ſon Aparageur, & à quel ſervice il eſt tenu s'il ne peut prouver ſa nobleſſe de race.

LORSQUE quelqu'un, qui a tenu en parage une portion conſidérable de terre, eſt ſommé par ſon Seigneur de lui faire hommage, & de remplir les devoirs auxquels il eſt tenu envers lui, il doit lui faire voir qu'il y a entr'eux deux telle parenté, que leurs enfans ne ſe puiſſent marier enſemble; & ſi celui qui a tenu en parage ne peut certifier de la parenté, il ſera obligé de faire hommage; mais le Seigneur ne peut exiger qu'un cheval de combat (1), parce que le fief eſt iſſu de parage.

(1) *Un cheval de combat.* Les fiefs, dans leur origine, n'avoient été donnés qu'à la charge de faire profeſſion d'armes. Cependant tout Vaſſal n'étoit pas obligé de ſe monter ni de s'armer à ſes dépens. Il n'y avoit que ceux qui relevoient immédiatement du Roi ou des Barons qui y étoient obligés. Auſſi le Roi ni les Barons ne levoient jamais ſur leurs hommes aucuns chevaux de ſervice; mais leurs hommes étant obligés de ſe monter, en levoient ſur leurs Vaſſaux. Auſſi verrons-nous ſouvent ce droit rappellé dans la ſuite de ces Etabliſſemens. Les droits qu'impoſent les Seigneurs à leurs

Vaſſaux tiennent toujours au caractere, aux mœurs, aux uſages des nations. Chez un peuple toujours en guerre, ſoit contre les ennemis du dehors, ſoit contre ceux du dedans, il n'eſt pas étonnant de trouver établis des droits qui mettoient les Seigneurs en état de ſe rendre ſur-le-champ aux ordres du Roi ou des Barons pour marcher vers l'ennemi. Autres tems, autres uſages.

CHAPITRE XLV.

De celui qui demande héritage à ſon homme, & comment il doit ſe pourvoir.

Si un Baron demande à ſon Vavaſſeur qu'un héritage tenu par un de ſes vaſſaux ſoit déclaré mouvant de lui, le Vavaſſeur ne plaidera pas à la Cour du Baron, s'il ne le veut; car il n'eſt pas juſte que le Baron ſoit Juge & Partie dans ſa cauſe (1). Il faut que l'un & l'autre ſe pourvoient en la Cour du Seigneur ſupérieur, de qui releve le Baron. Si l'on juge le combat entr'eux, ils ne combattront pas en la Cour où ils auront plaidé; car la partie ne ſeroit pas égale, puiſque le Baron ſembleroit y avoir plus de crédit & de pouvoir que le Vavaſſeur. Si le Seigneur eſt Baron, il nommera la Cour du Roi ou de deux autres Barons, & le Vaſſal choiſira celle qu'il voudra des trois. Si le Seigneur eſt Vavaſſeur, la bataille ſe fera dans la Cour du Baron, de qui les deux Parties relevent,

si le Vassal ne peut prouver que le Baron lui ait fait tort.

(1) Dans le texte original il y a, *car li Bers si est ainsi comme li tolerres*, c'est-à-dire, *car il en est du Baron comme de celui qui impose la taille*, & il faut sous-entendre, qui ne peut se taxer lui-même. Comme ceci auroit trop coupé le sens de la phrase, j'ai préféré de le passer dans la traduction, & d'en avertir le lecteur par une note.

CHAPITRE XLVI.

Du Baron qui demande à voir le fief que son Vassal tient de lui, & comment celui-ci doit le montrer.

SI un Baron demande à son Vassal l'aveu & dénombrement de son fief, celui-ci doit demander un délai de quinze jours & de quinze nuits, & le montrer ensuite tel qu'il le connoît. Si le Vassal a lui-même des Vassaux qui refusent de venir, le Baron doit l'aider, & les obliger de se rendre à la sommation qui leur est faite. Après que le Baron aura vu en quoi consiste le fief, il demandera à son Vassal s'il n'en a pas davantage qui relève de lui, lequel lui répondra : *Sire, je vous demande le délai que vous ne pouvez me refuser, parce que je n'ai pas encore fait toutes les recherches nécessaires.* Le Seigneur doit lui

accorder un délai de quarante jours & de quarante nuits pour s'informer & faire toutes ſes recherches. Si, après ce terme, le Vaſſal dit au Seigneur qu'il ne croit pas en tenir davantage de lui, le Baron lui demandera s'il veut s'en rapporter à Juſtice; & après avoir montré tout ce qu'il aura trouvé tenir du Seigneur, par l'examen qu'il en aura fait faire, le Baron, de ſon côté, pourra faire vérifier l'aveu & dénombrement; & s'il s'apperçoit que le Vaſſal n'ait pas tout déclaré, il lui dira : *Je veux que vous perdiez le fief que vous tenez de moi; car ceci eſt du fief, & vous ne l'avez point déclaré.* Si le Vaſſal lui dit : *Sire, je ne le ſçavois point, & je ferai ce que je dois*, on pourra exiger de lui ſon ſerment, & il ne reſtera en la poſſeſſion du Baron que ce qu'il aura trouvé ne lui avoir point été déclaré. S'il n'oſe faire le ſerment requis, il perdra ſon fief en entier, parce qu'il eſt auſſi coupable que s'il avoit voulu voler ſon Seigneur. Il en ſera de même de tout Seigneur à l'égard de ſes Vaſſaux, ſi pareil cas arrivoit.

CHAPITRE XLVII.

Des droits du Gentilhomme.

Le Gentilhomme ne peut lever que trois eſpeces de droits ſur ſon Vaſſal, le gage de

sa loi (1), son fief, & son meuble ; à moins qu'il n'y en ait d'autres établis. Il ne peut les exiger que lorsque son Vassal accuse un homme ou une femme de folie déloyale, ou s'il coupe en ses forêts, & alors l'amende sera de 60 sols en la Cour du Roi & en plusieurs Châtelleries.

(1) *Le gage de sa loi.* On entend communément par ce terme la petite amende due au bas justicier, qui dans la Coutume d'Anjou est de 7 sols 6 deniers tournois entre nobles, & de 11 sols entre roturiers. Cependant on doit encore entendre par *gage de sa loi*, le serment que le Gentilhomme en certain cas étoit en droit d'exiger de son Vassal. Et pour établir cette opinion, je me fonde sur l'usage de quelques Coutumes, & principalement de celle de Normandie, où l'on voit souvent employée cette expression, *gager la loi*, pour dire offrir de faire serment.

CHAPITRE XLVIII.

Pour quel méfait le Gentilhomme perd son fief.

TOUT Gentilhomme qui porte la main sur son Seigneur avant qu'il en ait été frappé, perd de droit son fief. Il mérite encore de le perdre, lorsqu'il fait la guerre à son Seigneur, accompagné d'autres gens que de ses propres parens (1), ou lorsqu'ayant accusé de trahison son Seigneur, dont il est

homme-lige (2), il ne peut prouver la vérité de ſon accuſation.

---

(1) *Accompagné d'autres gens que de ſes propres parens.* S. Louis, par une Ordonnance célébre, datée de 1245, avoit déja établi que l'on ne pourroit plus commencer les hoſtilités contre les amis & les vaſſaux de ſon adverſaire que quarante jours après l'offenſe qui auroit donné lieu à la querelle. Ici le ſage légiſlateur, toujours animé des grandes vues de la juſtice & du bien des peuples, met de nouvelles entraves aux guerres particulieres, en établiſſant que tout Gentilhomme perdra ſon fief, lorſqu'il fera la guerre à ſon Seigneur accompagné d'autres perſonnes que de ſes propres parens. Auparavant les amis, ceux mêmes qui avoient été témoins de l'offenſe, étoient obligés de prendre part à la querelle & de ſe décider pour l'un ou l'autre parti. Toutes les hiſtoires de ces tems ſont remplies du récit affreux des excès funeſtes qu'entraînoient après elles les guerres privées. Pendant l'eſpace de cinq ſiecles, pluſieurs Rois tenterent inutilement de mettre fin à ces fléaux ſi redoutables aux peuples, ſans pouvoir en venir à bout. L'autorité des Conciles ne fit que ſuſpendre pour un tems un mal dont la ſource remontoit à l'origine même de la monarchie, & qui en ſe perpétuant établiſſoit de plus en plus le privilege diſtinctif des nobles, qui ſeuls avoient droit de venger, les armes à la main, leurs querelles particulieres. Louis IX, par ſon Ordonnance de 1245, donne au reſſentiment perſonnel le tems de s'appaiſer, & à ceux qui veulent réconcilier les deux parties, un moyen facile d'exercer avec fruit leur zele: & par ſes Établiſſemens, réduiſant les guerres particulieres aux parens ſeuls qui peuvent & doivent prendre part dans la querelle, diminue le nombre de ces armées domeſtiques, & par-là diminue en

même tems les dangers & les fléaux qui en étoient ordinairement la suite.

(2) *Homme-lige.* Vassal plus étroitement obligé envers son Seigneur que les autres Vassaux, qui n'ont fait à leur Seigneur qu'un hommage simple. Par l'*hommage-lige*, le Vassal s'engageoit à servir son Seigneur à la guerre, & à le défendre envers & contre tous.

CHAPITRE XLIX.

De mander son Vassal pour faire la guerre au chef Seigneur.

SI un Seigneur dit à son homme-lige : *Venez avec moi ; car je veux faire la guerre à mon Seigneur, qui m'a refusé Justice en sa Cour*, le Vassal doit lui répondre : *Sire, j'irai vers mon Seigneur m'informer s'il est ainsi que vous le dites.* Alors il viendra trouver le chef Seigneur, & lui dira : *Sire, mon Seigneur m'a dit que vous lui avez refusé Justice en votre Cour. Je me présente devant vous pour sçavoir la vérité ; car je suis sommé de l'accompagner pour vous faire la guerre.* Si le chef Seigneur répond que son intention n'est pas de lui faire Justice en sa Cour, le Vassal se joindra à son Seigneur, qui sera tenu de l'équiper à ses dépens. Mais s'il refusoit de marcher avec lui, il en perdroit de droit son fief. Si, au contraire, le chef Seigneur lui répond : *Je rendrai volontiers Justice à votre Seigneur en ma*

Cour, le Vaſſal doit venir trouver ſon Seigneur, & lui dire : *Sire, mon chef Seigneur m'a dit qu'il vous rendra volontiers Juſtice en ſa Cour.* S'il lui répond qu'il ne veut plus ſe ſoumettre à ſon Jugement, & qu'il lui enjoigne de ſe rendre à la ſommation qu'il lui a faite, alors le Vaſſal pourra le refuſer de droit, ſans craindre de perdre ſon fief, ni autre choſe.

CHAPITRE L.

Pour quel méfait le Gentilhomme perd ſes meubles & ſon fief.

Le Gentilhomme perd ſes meubles, lorſqu'il fait tort à ſon Seigneur, porte la main ſur ſon Envoyé, le dément par mauvaiſe foi, donne fauſſes meſures en ſa terre (1), fait injuſtement la guerre à ſon Seigneur, pêche en ſes étangs ſans ſa permiſſion, vole ſes lapins en ſa garenne ; il perd ſon fief, lorſqu'il corrompt la femme de ſon Seigneur, ou ſa fille encore vierge, & qu'on peut le prouver ; & dans tous ces cas le Droit & la Coutume s'y accordent.

(1) *Donne de fauſſes meſures en ſa terre.* Voyez la note 2 du Chapitre XXXVIII.

CHAPITRE LI.

De confier à un autre une fille encore vierge, & comment il la doit garder.

SI un Gentilhomme confie sa fille encore vierge à la garde d'un autre Gentilhomme qui releve de lui, & que celui-ci la déshonore, il perdra son fief, lors même que la fille auroit consenti à son déshonneur. Mais s'il étoit prouvé qu'il lui eût fait violence, il seroit pendu; & cette punition seroit juste, selon qu'il est écrit au Code, *De raptoribus*, loi premiere, & par tout le titre *des méfaits.*

CHAPITRE LII.

Comment le Seigneur perd l'obéissance de son Vassal.

TOUT Vassal à qui son Seigneur a refusé Justice en sa Cour, ne relevera plus de lui, mais du chef Seigneur. Il en sera de même si le Seigneur séduit la femme ou la fille encore vierge de son Vassal, ou quelqu'une de ses parentes qu'il eût commises à sa garde.

CHAPITRE LIII.

Comment le Vaſſal doit ſe comporter en lige-eſtage (1).

Si un Seigneur fait ſommer celui qui lui doit la garde de ſon château de s'y rendre, il y viendra avec ſa femme; & s'il n'eſt pas tenu d'y amener ſa femme, il s'y rendra avec ſes Sergens, & ils y reſteront toutes les nuits. S'il ne le faiſoit, il perdroit ſes meubles. Celui qui doit lige-eſtage doit amener avec lui ſa femme, ſes ſerviteurs, & la plus grande partie de ſa maiſon. Il ne laiſſera pas cependant de vaquer ſuffiſamment à ſes affaires. S'il négligeoit la garde & que le Seigneur s'en plaignît & lui reprochât d'avoir laiſſé dégrader ſon château, il pourroit exiger de lui le ſerment qu'il n'a point laiſſé dépérir le château; & s'il n'oſoit le faire, il perdroit ſes meubles.

(1) *Lige-eſtage*, ſervice que *l'homme-lige* étoit obligé de rendre à ſon Seigneur. Dans les tems malheureux des incurſions des barbares & des guerres privées, les pauvres habitans des campagnes ſe réfugioient dans les châteaux de leurs Seigneurs, accompagnés de leurs femmes & de leurs enfans, & emportant avec eux leurs meilleurs effets. Les Seigneurs vendirent bien cher leur protection à cette multitude d'êtres infortunés, en les aſſujettiſſant au droit

de garde, qu'ils se faisoient payer en bled, en vin ou en argent, & en les obligeant à faire le guet dans leurs châteaux. C'est ce droit barbare que l'on appelloit *lige-estage*, & que l'on exigeoit avec tant de rigueur.

CHAPITRE LIV.

Du Gentilhomme qui a perdu ses meubles pour quelque méfait.

LORSQU'UN Gentilhomme perd ses meubles pour quelque méfait, il doit jurer à son Seigneur qu'il lui accusera vrai, ne lui en cachera aucun, & les lui livrera tous, si toutefois il n'est pas homme d'armes. S'il est homme d'armes, il retiendra son palefroy, le cheval de son Ecuyer, son cheval de charge, son lit, son habit de cérémonie, son agraffe, un âne, le lit de sa femme, une de ses robes, son âne, une ceinture, une bourse, une agraffe & ses coëffures. Tout le reste de ses meubles appartient au Seigneur, lequel, dans le doute si son Vassal a déclaré la vérité, peut exiger son serment.

CHAPITRE LV.

Du Vaſſal qui ſe plaint de ſon Seigneur en la Cour du Roi.

Si un Vaſſal ſe plaint de ſon Seigneur en la Cour du Roi, le Seigneur ne pourra le condamner à l'amende. Mais ſi la Juſtice du Roi ſçavoit que le Seigneur voulût rappeller l'affaire en ſa Cour, elle la feroit retenir avec amende envers le Roi, dont le Seigneur auroit voulu décliner la Juſtice (1).

(1) L'on ſent aſſez combien cette loi étoit favorable aux Juſtices royales & fatales aux Juſtices ſeigneuriales. En augmentant le crédit & le pouvoir des premieres, il falloit néceſſairement que la puiſſance des ſecondes diminuât. C'eſt ce qui eſt arrivé.

CHAPITRE LVI.

De l'examen fait par Juſtice, d'entériner les choſes connues, & du défaut de Juſtice en la Cour du Baron.

Si quelqu'un intente ſon action à la Cour du Roi, contre ſon Seigneur qui lui a pris ſes terres, ou ſa maiſon, ou ſes vignes, ou

ſes prés, & que le Baron, en la Châtellerie duquel les choſes ſe ſeront paſſées, demande que l'affaire ſoit jugée en ſa Cour; ſi le défendeur ne veut pas quitter la Cour du Roi avant que la cauſe n'y ait été inſtruite, on lui fixera jour pour l'inſtruction du procès, qui ſera faite en préſence de la Juſtice du Roi & de celle du Baron. Le demandeur alors doit mettre ſa plainte ſous les yeux des deux Juſtices, & après la vue & la connoiſſance des faits, la Cour appartient au Baron pourvu que la choſe contentieuſe releve de ſon fief, & il doit donner jour aux parties pour comparoître devant lui. Si le demandeur ſe plaint & demande qu'on revoie ce qui a déja été vu par le jugement de la Cour du Roi, on n'aura aucun égard à ſa plainte; car tout ce qui a été fait & ordonné par la Cour du Roi ou du chef Seigneur, doit être regardé comme certain & durable.

CHAPITRE LVII.

Du droit du Roi.

LE Baron ne peut pas rappeller ſon homme de la Cour du Roi en la ſienne, ni réclamer la peine des défauts, mais on lui rendra la Cour pour faire exécuter le jugement rendu par la Juſtice du Roi.

CHAPITRE LVIII.

Du déni de Juſtice, & de négliger de punir malfaiteur, larron ou meurtrier.

Si le Baron ne faiſoit point exécuter ce qui auroit été jugé par la Juſtice du Roi, qu'on s'en plaignît, & que ſon refus fût prouvé, on ne lui accorderoit pas la Cour, lors même qu'il la demanderoit; mais la Juſtice du Roi feroit exécuter le jugement qu'elle auroit prononcé (1).

(1) Ces trois Chapitres ne devroient en faire qu'un; il ſe trouve même des manuſcrits, & j'en ai trouvé un dernierement à la Bibliotheque du Roi, où les deux derniers Chapitres, le LVII & LVIII, ne ſe trouvent pas. Quelqu'en ſoit la raiſon, que je ne chercherai point à diſcuter, du moins eſt-il vrai que ces trois Chapitres nous prouvent combien alors les Rois avoient à cœur de diminuer les droits & la puiſſance des Juſtices ſeigneuriales, & d'étendre les droits & le pouvoir de leurs Juſtices.

CHAPITRE LIX.

Comment le Seigneur doit rendre un voleur à son Vassal, & le Vassal à son Seigneur.

SI un voleur ou meurtrier étoit arrêté en la Cour du Roi, & qu'il eût commis son crime en la Châtellerie d'un Baron, il sera rendu au Baron, qui, pour le ravoir, ne sera pas obligé de donner les 11 sols 6 deniers, car nul homme n'est tenu de les rendre à son Seigneur, ni le Seigneur à son homme; mais les dépens seront rendus à celui qui les demandera du Vassal ou du Seigneur; & s'il y avoit contestation à ce sujet, on ne rembourseroit aucuns des dépens qui seroient faits par la suite (1).

(1) Voyez le Chapitre XLI & la note 1.

CHAPITRE LX.

Comment les Gentilhommes garantissent leurs gens des droits de vente & de péage (1), *& leurs Prévôts de péages & de chevauchées* (2).

NUL Gentilhomme ne paye le droit ordinaire, ni celui de péage de tout ce qu'il

achete & vend, s'il n'achete pas pour revendre, & y gagner. Il ne paye aucun droit de vente pour des troupeaux qu'il a gardés en ſa maiſon pendant un an & un jour; ainſi les Gentilshommes garantiſſent leurs gens des droits de vente & de péage en nourriſſant, dans leurs châteaux, & des fourrages de leurs terres, les beſtiaux qu'ils ont achetés. Le Seigneur garantit auſſi du ſervice de guerre & de chevauchées les Chevaliers qui ſervent à maintenir ſon pouvoir & qui ſont à ſes gages.

---

(1) *Péage*, étoit dans l'origine un droit établi pour l'entretien des ponts, ports, paſſages & chemins, & pour y procurer aux marchands & aux voyageurs la ſûreté de leurs perſonnes & effets. On trouve dans la vie de S. Louis un Arrêt remarquable rendu contre le Seigneur de Vernon, par lequel il fut condamné à dédommager un marchand qui, en plein jour, avoit été volé dans un chemin de ſa Seigneurie. Tous les Seigneurs étoient obligés de faire garder les chemins depuis le ſoleil levant juſqu'au ſoleil couché, & pendant tout ce tems ils étoient reſponſables des effets volés aux voyageurs dans l'étendue de leur Seigneurie, à cauſe du droit de péage qu'ils percevoient à ce ſujet. En 1287 il fut rendu un pareil Arrêt contre le Comte d'Artois. Le Roi étoit obligé de même de faire rembourſer aux voyageurs la valeur des effets volés en ſa Juſtice. Mais quand le vol ou le meurtre arrivoit avant le ſoleil levé, ou après le ſoleil couché, le Roi ni le Seigneur n'en étoient point reſponſables. Nous verrons cette loi rapportée en termes exprès dans un des Chapitres de ces Etabliſſemens. Cette garantie n'a plus lieu depuis

depuis que les Seigneurs n'ont plus le droit de veiller eux-mêmes à la sûreté des chemins, & que le Roi a établi des Maréchaussées dans toute l'étendue du Royaume. Le Roi seul aujourd'hui a droit d'établir des péages pour le passage des personnes, bestiaux, marchandises sur un pont, chemin, riviere, ou à l'entrée de quelque ville, bourg ou autre lieu.

(2) *Chevauchée*, signifioit anciennement le service que les vassaux & sujets étoient tenus de faire à cheval, soit envers le Roi, soit envers quelque Seigneur particulier. Ainsi *chevauchée* étoit l'obligation de monter à cheval pour défendre son Seigneur féodal dans ses guerres particulieres; & l'*ost*, dont il va être question dans le Chapitre suivant, étoit l'obligation de monter à cheval pour accompagner son Seigneur à la guerre entreprise pour l'intérêt commun & la défense générale. Il y a donc cette différence entre *la chevauchée* & *l'ost*, que la premiere étoit pour défendre son Seigneur, & le second pour défendre son pays. Les Seigneurs avoient droit d'indiquer *les chevauchées*, & le Roi seul celui d'indiquer *l'ost*. S. Louis est le premier Roi qui ait laissé à ceux qui étoient obligés de remplir le devoir de chevauchées envers leurs Seigneurs, la liberté de donner de l'argent, ou de servir en personne lorsqu'ils étoient convoqués justement. *Ordonn. pour l'utilité du Royaume donnée à Paris en 1256, art. 23.*

CHAPITRE LXI.

D'ost (1) *& de chevauchées envers le Roi & le Baron; des amendes & des gages.*

QUAND le Baron fait sommer ses hommes de lui amener tous ses Vassaux pour se rendre

au ban du Roi, les Prévôts les doivent amener de chaque endroit dans la Cour du Seigneur, & s'en retourner. Les femmes, les Boulangers, les Meûniers, & ceux qui gardent four & moulin ne ſont point tenus de remplir aucuns ſervices *d'oſt* & *de chevauchées*. Si quelqu'un ayant été ſommé, néglige de s'y rendre, il ſera condamné à ſoixante ſols d'amende. Le Prévôt du Baron doit enſuite conduire tous les hommes du reſſort de la Baronnie juſques dans la cour du Prévôt du Roi, & s'en retourner. C'eſt ainſi que tous les hommes coutumiers des Châtelleries doivent aux Barons ſervice *de chevauchée*, & les Prévôts des Vavaſſeurs les amener au château du Baron à ſon premier commandement. Le Baron ne les doit point conduire dans un lieu ſi éloigné, qu'ils ne puiſſent revenir le ſoir même. S'il le vouloit, ils pourroient refuſer de l'accompagner, ſans craindre de payer l'amende. Le Baron & tous les Vaſſaux du Roi ſont tenus de ſe rendre auprès de lui, quand il les en ſommera, & de le ſervir à leurs dépens l'eſpace de ſoixante jours & de ſoixante nuits, avec les Chevaliers qui les doivent accompagner, & il peut exiger d'eux ces ſervices, quand il le veut & qu'il en eſt beſoin. Si le Roi les vouloit retenir plus de ſoixante jours à leurs frais & dépens, ils ſeroient les maîtres de reſter ou de ſe retirer; mais s'il vouloit les retenir à ſes dépens

& pour la défenſe du Royaume, ils ſeroient contraints de reſter. Cependant ſi le Roi les vouloit conduire hors du Royaume, ils pourroient le refuſer, parce qu'ils auroient déja ſervis pendant ſoixante jours & ſoixante nuits. Nulle femme ne ſera tenue au ſervice *d'oſt* & *de chevauchée*, ſi ce n'eſt la Reine. Mais elles ſeront obligées d'envoyer autant de Chevaliers que leurs terres le comportent, & le Roi ne pourra les inquiéter. Si les gens du Roi, dans leurs tournées, trouvent dans les Châtelleries des hommes coutumiers qui ne ſe ſoient pas rendus à la ſommation, & qui n'en ſoient pas exempts, ils leur feront payer ſoixante ſols d'amende, ſans que les Barons les en puiſſent garantir. Les hommes coutumiers reſteront au ſervice du Roi pendant quarante jours & quarante nuits, & ſi aucuns ſe retiroient avant ce tems, la Juſtice du Roi les condamneroit à ſoixante ſols d'amende.

---

(1) *D'oſt & de chevauchée.* D'après ce qui a été dit au Chapitre précédent, note 2, j'ajouterai ſeulement que *la chevauchée* n'étoit que pour un ſeul jour, puiſque ceux qui la devoient n'étoient point tenus de ſuivre le Baron lorſqu'il vouloit les conduire dans un lieu ſi éloigné qu'ils ne puſſent revenir le ſoir même, & que *l'oſt* s'étendoit juſqu'à ſoixante jours pour les nobles, & quarante pour les hommes coutumiers. J'établis cette différence entre les nobles & les hommes coutumiers, parce qu'elle me ſemble réſulter de la diſpoſition même de la loi, con-

tenue dans ce Chapitre, où il eſt dit *que les Barons & les Vaſſaux du Roi ſont tenus de ſe rendre auprès de lui, & d'y reſter l'eſpace de ſoixante jours & de ſoixante nuits:* & plus bas, *que les hommes coutumiers reſteront au ſervice du Roi, pendant quarante jours & quarante nuits.* Cette diſpoſition de la loi paroît d'autant plus juſte, que les nobles poſſédans fiefs & terres étoient plus en état de reſter auprès du Roi à leurs dépens l'eſpace de ſoixante jours & de ſoixante nuits, que les hommes coutumiers, qui n'étoient qu'arrieres Vaſſaux du Roi, & bien moins en état de ſupporter les frais de la guerre.

CHAPITRE LXII.

Comment Dame doit faire rachapt.

NULLE Dame ne fait rachat lorſqu'elle ne ſe marie pas; mais ſi elle ſe marie, ſon mari fera le rachat au Seigneur. Si les offres que le mari aura faites ne conviennent pas au Seigneur, il ne pourra prendre que le produit d'une année du fief. S'il y avoit des bois qui euſſent été autrefois vendus, & qu'elle eût droit de vendre; à raiſon du rachat, le mari pourroit les vendre au même prix qu'ils auroient déja été vendus, & non à un plus haut prix.

CHAPITRE LXIII.

De Dame qui donne sûreté à son Seigneur pour soupçon du mariage de sa fille (1).

LORSQU'UNE Dame reste veuve ayant une fille encore mineure, & que le Seigneur dont elle est femme-lige vient à elle, & lui dit : *Dame, je veux avoir sûreté que vous ne marierez point votre fille sans mon conseil & l'avis des parens de son pere, car étant fille de mon homme-lige, je ne veux pas qu'elle soit mal mariée :* il convient que la dame donne au Seigneur la sûreté qu'il demande. Lorsque la fille sera nubile, si la dame trouve quelqu'un qui la demande en mariage, elle doit venir vers son Seigneur & la famille de son mari, & leur parler ainsi : *Seigneurs, on me demande ma fille en mariage, je ne veux pas la donner sans votre conseil, voyez donc ce qu'il convient, car un tel l'a demandée*, & elle le nommera. Si le Seigneur répond : *Je ne veux pas que celui-ci l'ait, car j'en connois un autre qui est beaucoup plus riche & de meilleure famille, qui l'épousera volontiers*, & que les parens disent qu'ils en connoissent un encore plus riche & plus noble que les deux autres, on examinera lequel est préférable & plus convenable des trois, & celui qui

l'aura propoſé en ſera cru. Si la dame marioit ſa fille ſans le conſeil de ſon Seigneur & la participation de la famille de ſon mari, elle perdroit ſes meubles, pour être contrevenue aux ordres de ſon Seigneur, qui pourra la deſtituer de ſon fief & de ſa foi, & lui faire jurer qu'elle donnera un état exact de ſes meubles au moment qu'elle les a perdus par jugemens. Lorſqu'elle les aura tous déclarés, elle pourra ſe réſerver ſa robe de chaque jour & ſa robe de cérémonie, ſes joyaux, ſi elle en a, ſa voiture, deux chevaux pour vaquer à ſes affaires, puiſqu'elle n'a plus de mari, & ſon palefroi ſi elle en a.

---

(1) *De Dame qui donne ſûreté à ſon Seigneur pour ſoupçon du mariage de ſa fille.* Il étoit de la grandeur & de la dignité des Seigneurs d'avoir des Vaſſaux nobles, & de ne point ſouffrir que les fiefs tombaſſent en roture. La famille d'un pere noble étoit également intéreſſée à ce que les filles qui pouvoient hériter des fiefs ne fiſſent point d'alliances indignes de leur naiſſance. Cette loi qui mettoit la nobleſſe ſous la ſauve-garde des Seigneurs & des parens paternels, doit être regardée comme une des plus ſages de ces Etabliſſemens. Ceux qui examineront de près les loix & les coutumes de ces ſiecles, auront ſouvent lieu de remarquer que les liens qui uniſſoient les Vaſſaux à leurs Seigneurs, & les familles entr'elles, étoient bien plus forts qu'ils ne le ſont aujourd'hui. Les loix ſembloient préſider alors à l'illuſtration des familles. La Nobleſſe étoit plus jalouſe de ſes droits & de ſa grandeur. Combien il ſeroit à ſouhaiter que ces nobles ſentimens ne ſe

fussent point affoiblis avec le tems ! on n'auroit point vu & on ne verroit point, sur-tout de nos jours, tant d'abus dans les alliances ; je dirai encore plus, tant d'abus même dans les mésalliances.

CHAPITRE LXIV.

Quel don peuvent faire sur leur héritage le Gentilhomme ou la femme noble, lorsqu'ils ont des enfans.

FEMME noble n'a que l'administration de l'héritage lorsqu'elle a enfant mâle. Elle ne peut donner ni disposer de quelque chose que ce soit au détriment de son enfant, si ce n'est à son anniversaire (1), encore ne peut-elle donner ni le tiers, ni le quart, ni le quint, selon l'usage de Cour laie. Mais le Gentilhomme peut disposer du tiers de son héritage, soit qu'il ait enfant ou non ; mais il ne peut donner davantage.

(1) *Anniversaire.* Par ce terme on doit entendre le droit établi en faveur de la femme survivante, & que nous appellons aujourd'hui droit de viduité, ou an de deuil. Ce droit consiste en une certaine somme d'argent qu'on lui adjuge, tant pour les intérêts de sa dot mobiliaire, que pour les alimens qui lui sont dus aux dépens de la succession de son mari pendant l'année du deuil. Or c'est de cette somme que l'on donnoit à la veuve noble, qu'il lui étoit défendu de donner *ni le tiers, ni le quart, ni le quint*, ce qui réduisoit la donation qu'elle pouvoit faire à très-peu de chose.

CHAPITRE LXV.

D'homme qui ſe plaint de nouvelle deſaiſine (1).

Si quelqu'un vient à ſon Seigneur, ſoit Gentilhomme, ſoit coutumier, pourvu qu'il ait Juſtice en ſa terre, & lui dit : *Sire, un homme riche eſt venu me dépoſſéder de ma maiſon, ou de mon pré, ou de mes vignes, ou de mes terres, ou de cens, ou d'autre choſe, & m'a déſaiſi d'un bien que je poſſédois au vu & au ſçu de tout le monde, & ſous l'hommage de mon Seigneur, il s'en eſt emparé par force, & je vous prie de prendre la choſe en votre main ;* le Seigneur lui répondra : *Je le veux bien, ſi vous donnez caution de pourſuivre l'affaire & de prouver qu'il vous a fait tort & violence ainſi que vous le dites.* S'il refuſe de donner caution, le Seigneur ne déſaiſira pas du bien l'adverſaire, mais s'il y conſent, il doit donner des gages proportionnés à l'importance de l'affaire (2); & quand il les aura donnés, le Seigneur fera mander la partie adverſe & lui dira qu'un tel s'eſt engagé par bons gages, de prouver qu'il l'a déſaiſi à tort & par violence, d'une telle choſe, qu'il lui nommera, & exigera de même de lui caution pour ſe défendre. S'il la refuſe, la ſaiſie de la choſe demandée lui ſera ôtée,

& donnée à celui qui a fourni caution. Si le défendeur donne caution, le Juge assignera jour aux deux parties, & s'emparera de l'objet contentieux jusqu'au jugement de l'affaire. Selon qu'il est écrit au Code *De ordine cognitionum*, *l. Si quando negotium*, vers le milieu de la loi. Si le plaignant est débouté de sa demande, & que le défendeur vienne vers son Seigneur & lui dise : *Sire, mon adversaire vous avoit fait entendre que je m'étois à tort & par violence emparé de son bien, il vous a donné caution pour le prouver & m'en a fait déposséder ; je viens de gagner ma cause, & vous demande comme à mon Seigneur que vous me fassiez rembourser mes coûts & dépens ;* (car le droit exige que si celui qui a fait désaisir quelqu'un d'un bien, sous prétexte qu'il s'en est emparé à tort & par force, perd son procès, l'autre doit être remboursé de ses coûts & dépens, & c'est pour cela qu'on demande des gages) : le Juge taxera les dépens suivant qu'il les jugera justes & raisonnables, selon qu'il est dit au Code *de judiciis*, *l. properandum ; & l. sancimus ut omnes judices*, au digeste *de judiciis*, *leg. cum qui*, & aux Décrétales, *de dolo & contumaciâ*, *cap. Finem litibus*, *&c.* où il est traité de cette matiere. Toutes choses mises en main de la Justice valent comme si elles étoient vues en Jugement ; & lorsqu'on a donné terme aux parties pour plaider, & que l'une ne paroît pas, on doit

lui faire aſſigner un autre jour par trois Sergens chargés de le lui rappeller; & ſi malgré cela il ne paroît pas au terme indiqué par le jugement, accorder la ſaiſie du bien à celui qui a donné caution, & l'autre n'aura plus rien à réclamer (3).

---

(1) *Deſaiſine*, ſignifie dévêtiſſement de poſſeſſion. Ce terme eſt oppoſé à celui de ſaiſine qui veut dire poſſeſſion.

(2) *Il doit donner des gages proportionnés à l'importance de l'affaire.* Ces gages ſe donnoient en livrant entre les mains de la Juſtice deniers ſuffiſans pour le procès. Sur ces deniers ſe prenoient les frais de Juſtice & ceux qu'avoit été obligé de faire la partie qui gagnoit ſon procès. Il paroît que pour les obtenir il falloit que le gagnant formât ſa demande après la déciſion de l'affaire. Ainſi les gages livrés entre les mains de la Juſtice devenoient la ſûreté du Seigneur & des deux parties, & ſervoient à payer les frais de Juſtice d'un côté, & de l'autre les frais que le gagnant avoit été forcé de faire.

(3) On voit par ce Chapitre qu'anciennement en France, lorſque les fiefs étoient ſans hommes ou Vaſſaux, les Seigneurs étoient en droit de les réunir à leurs tables, juſqu'à ce que ceux à qui ils appartenoient ſe préſentaſſent pour faire la foi & payer les droits. Suivant la loi des Lombards, le fief étoit confiſqué pour toujours, ſi dans le courant de l'année les poſſeſſeurs ne ſe préſentoient point, à moins qu'ils ne puſſent alléguer des empêchemens légitimes. Aujourd'hui le Seigneur féodal ne peut preſcrire contre ſon Vaſſal le fief ſur lui ſaiſi par faute d'homme, droits & devoirs non faits, ou dénombrement non baillé, ni le Vaſſal la foi qu'il doit

à ſon Seigneur, pour quelque tems qu'il en ait joui, encore que ce fût par cent ans & plus; toutes fois les profits des fiefs échus ſe preſcrivent par trente ans, s'il n'y a ſaiſie ou inſtance pour raiſon d'iceux. Coutume de Paris, art. XII.

CHAPITRE LXVI.

Comment la Juſtice doit procéder à l'égard d'homme défaillant.

SI quelqu'un ſe plaint en Juſtice d'un autre relativement à quelqu'affaire de ſucceſſion, le Juge donnera jour aux parties; & ſi celui qui ſera ajourné ne ſe préſente pas, le demandeur parlera ainſi: *Sire, je vous demande Juſtice.* Le Juge entendra le Sergent qui aura aſſigné la partie défaillante. S'il répond qu'il lui a ſignifié le terme indiqué, on lui ordonnera de le ſignifier encore trois fois; & lorſque le Sergent aura garanti qu'il a ajourné la partie par trois différentes fois, le Juge ordonnera que le défaillant ſoit ajourné en jugement, & le lui fera ſignifier par trois Sergens qui s'en puiſſent ſouvenir. Si celui qui a été défaillant aux trois termes, ſe préſente à celui marqué pour le jugement, le demandeur, s'il eſt Gentilhomme, pourra exiger de lui cinquante ſols d'amende pour chacun des défauts. Si le défendeur le refuſe, diſant qu'il n'a connu d'autre terme

que celui auquel il s'eſt rendu, & que l'autre conteſte ſa défenſe ſur ce que les Sergens ont garanti qu'ils lui avoient ſignifié les trois termes, le Juge pourra lui ordonner, s'il le requiert, de jurer qu'il n'a point eu connoiſſance des trois termes que les Sergens garantiſſent lui avoir été ſignifiés, & par ſon ſerment il ſera exempt de payer l'amende. S'il n'oſe prêter le ſerment requis, il payera cinquante ſols par défaut au Gentilhomme qui jurera qu'il lui en a coûté autant pour ſon conſeil & les Avocats. Le Juge, pour chaque défaut, retiendra le gage de ſa loi. Tout Gentilhomme ou Roturier payera pour chaque défaut cinquante ſols, pourvu qu'il ſoit prouvé avant l'inſtruction de l'affaire; car celui qui eſt défaillant après l'information faite, perd la ſaiſie des biens qu'on réclame contre lui, ſi ſon défaut eſt prouvé.

CHAPITRE LXVII.

Comment on peut contraindre celui qui refuſe de faire hommage à ſon Seigneur.

Si un Seigneur a un Vaſſal qui ne ſoit pas venu lui faire hommage, il doit le faire ſommer de venir le lui rendre par un homme qui lui doit foi, s'il en a, & s'il n'en a pas, par un Gentilhomme. S'il ne ſe rend pas à

cette premiere ſommation, le Seigneur le fera ſommer une ſeconde fois; s'il ne vient pas à cette ſeconde, il le fera ſommer une troiſieme, & lui aſſignera un jour pour le jugement. S'il ne comparoît pas au jour marqué pour le jugement, le Seigneur laiſſera paſſer le jour entier & le lendemain, après quoi il mettra le fief en ſa main, & le fera ſommer par trois Gentilshommes ou Sergens de comparoître en jugement, & le terme ſera de huit jours & de huit nuits. Les Sergens lui parleront ainſi: *Sire, parce que vous n'avez point répondu aux trois ſommations ſimples qui vous ont été faites, & à celle de vous trouver au jugement, mon Seigneur a mis en ſa main le fief que vous devez tenir de lui, & vous fait ſommer en jugement dans le terme de huit jours & de huit nuits.* S'il ne répond pas à ce terme, on lui en aſſignera un autre de quinze jours & de quinze nuits; s'il ne répond pas encore à celui-ci, le Seigneur doit ouïr les Sergens, & s'ils aſſurent le lui avoir ſignifié, il lui en accordera encore un autre de quarante jours & de quarante nuits. S'il perſiſte à ne point comparoître & que les Sergens garantiſſent le lui avoir ſignifié, le Seigneur doit lui en accorder un dernier d'un an & d'un jour pour le jugement. S'il ne ſe préſente pas, après le jour paſſé, le Seigneur lui fera déclarer par jugement qu'il a perdu ſon fief de droit. Ainſi le fief reſte au Seigneur. Si le

Vaſſal comparoît avant que tous ces termes & délais ſoient expirés, il n'en perdra pas ſon fief de droit, mais il perdra tout ce dont le Seigneur aura joui pendant cet intervalle, & il ſupportera la peine de ſes défauts (1).

(1) Tout ceci n'étant plus en uſage dans notre juriſprudence, ne ſert qu'à nous donner l'idée de la procédure d'alors. On voit combien tous ces termes & délais ſont longs & multipliés. Aujourd'hui le Seigneur ne peut ſaiſir & exploiter les fiefs tenus & mouvans de lui, & faire les fruits ſiens, que lorſque ſes Vaſſaux ne ſe préſentent pas pour lui faire foi & hommage dans quarante jours après que les proclamations & ſignifications en ont été faites. Voyez l'article LXV de la Coutume de Paris.

CHAPITRE LXVIII.

D'homme qui demande à un autre deniers, meubles ou autre choſe.

Si quelqu'un demande à ſon débiteur deniers qu'il lui a prêtés, & qu'en préſence de la Juſtice il lui diſe: *vous me devez telle ſomme d'argent;* ſi le débiteur répond: *je n'en ſçais rien & je demande jour pour répondre à ce que vous demandez, & prouver que je ne vous fais aucun tort, & ne vous dois rien.* Si le créancier lui dit: *je m'oppoſe à ce que vous ayez terme, mais je veux que vous reconnoiſſiez ou niez ma dette;* on exigera du

débiteur qu'il reconnoiſſe ou nie la dette. S'il la reconnoît, on lui accordera un délai de huit jours & de huit nuits pour payer à vue de Juſtice, afin que dans la ſuite il ne ſoit pas mécru lorſqu'il dira qu'il a payé, ni le créancier cru en cas qu'il ſoutienne n'avoir point été payé; fors ce que la Juſtice ordonnera s'il y a conteſtation. S'il arrivoit que le débiteur niât la dette, on lui donnera terme, & s'il y manque, on lui aſſignera jour pour le jugement, parce que la déclaration de choſes prêtées faite en Juſtice, vaut autant que ſi elles étoient déclarées en jugement. Si après l'expiration du terme il ne ſe préſente pas, & que le créancier diſe : *Sire, un tel ne paroît pas, je demande que vous me rendiez juſtice, car je ſuis tout prêt à prouver ma dette ;* le Seigneur le fera ſommer de comparoître en Juſtice pour entendre prouver ſa dette. Les termes lui ſeront ſignifiés avec ſuffiſans Records (1), & s'il ne ſe préſente point, & que les Sergens garantiſſent lui avoir ſignifié les termes preſcrits, ils ſaiſiront ſuffiſamment de ſes biens pour que le créancier ſoit payé, même ſans prouver la validité de ſa créance (2). Si le débiteur, après la ſaiſie, ſe préſente à la Juſtice & lui dit : *vous me faites tort, je me plains d'un tel, car je ne lui dois rien ;* elle lui donnera jour pour l'entendre, mais fera cependant exécuter le jugement rendu auparavant. Si le débiteur nie la dette & que le créancier la

prouve comme choſe jugée, on entendra le rapport des Sergens qui ont ſignifié les termes, & de leurs Records; & s'ils certifient que la choſe ſoit ainſi, le créancier ſera payé, & le débiteur fera raiſon à la Juſtice dont il aura nié le jugement (3).

---

(1) *Avec ſuffiſans records*, témoins dont les Sergens ſe faiſoient aſſiſter. Ces témoins ont été appellés records, parce que dans le tems que les exploits n'étoient point rédigés par écrit, leur témoignage étoit néceſſaire pour rappeller & certifier ce qui avoit été fait & dit par les Sergens, & c'eſt ce que nous avons vu au Chapitre LXVI, où il eſt dit *que le défaillant ſera ajourné en jugement par trois Sergens qui s'en puiſſent ſouvenir.* Depuis l'établiſſement du contrôle des exploits, le miniſtere des records n'eſt plus néceſſaire que dans certains exploits de rigueur, tels que dans les ſaiſies-réelles & les empriſonnemens.

(2) *Ils ſaiſiront ſuffiſamment de ſes biens, &c.* La loi qui ordonne la ſaiſie des biens du débiteur, doit être entièrement rapportée à S. Louis. Avant lui, le combat judiciaire étoit en uſage dans toutes les demandes pour dettes. Du tems de S. Louis, il ſuffiſoit que la valeur paſſât 12 deniers. S. Louis, en aboliſſant cet uſage funeſte pour la ſociété, ne voulut point cependant expoſer les créanciers à la perte de leurs créances, en ordonnant que l'on s'en rapporteroit au ſerment du débiteur. Tout le contexte de ſa loi eſt infiniment ſage. Le créancier, dans les biens de ſon débiteur, trouve une caution aſſurée, & le débiteur, dans la crainte de perdre ſes biens, ſe trouve forcé de remplir ſes engagemens. Cette loi eſt encore ſuivie aujourd'hui dans les tribunaux; mais il faut que la créance ſoit appuyée ſur un titre quelconque,

quelconque, valable en Justice, sans quoi le serment est déféré au défendeur.

(3) Il est bon d'observer ici que cette permission accordée au débiteur de recourir à la Justice après la saisie de ses biens, ne lui est effectivement accordée que pour représenter à la Justice que les termes prescrits ne lui ont point été signifiés. Ce n'est que dans ce cas qu'il peut faire réintégrer les choses, & prouver qu'il ne doit rien à celui qui le poursuit en Justice. C'est pour cela que nous voyons ordonné aux Juges d'écouter le rapport des Sergens, & après avoir entendu leur rapport, s'ils avoient signifié termes suffisans, & qu'ils pussent s'en recorder, le débiteur étoit non-recevable à se plaindre, & condamné à payer la dette, déclarée bonne & valable par le jugement de la Cour après toutes les sommations ordonnées par les Etablissemens.

CHAPITRE LXIX.

D'homme qui se plaint qu'on lui ait fait tort ou dommage.

SI quelqu'un se plaint à la Justice qu'un autre lui ait fait tort, & que celui-ci s'en défende & demande jour pour se justifier, il l'obtiendra. Mais s'il ne se présente pas, le demandeur, après avoir observé toutes les formes prescrites ci-dessus, obtiendra la satisfaction du dommage dont il se plaint, sans qu'il soit nécessaire de le prouver.

CHAPITRE LXX.

D'homme qui ſe plaint qu'on lui a fait tort d'héritage.

S'IL arrivoit que quelqu'un ſe plaignît qu'un autre lui eût fait tort dans un héritage qu'il eût obtenu de la Juſtice après en avoir formé ſa demande, & que le défendeur vînt à ſe juſtifier, il en perdra la poſſeſſion, s'il eſt prouvé qu'il n'ait point répondu aux termes preſcrits que lui a fait ſignifier le demandeur, & la ſaiſie en ſera accordée à celui qui a donné gages ſuffiſans. Cependant il n'en aura pas la propriété, qui ne peut être ôtée au défendeur, s'il peut prouver qu'il eſt en droit de l'obtenir.

CHAPITRE LXXI.

Du Baron qui demande à être jugé par ſes pairs (1).

SI un Baron eſt ajourné à la Cour du Roi pour affaire d'héritage, & qu'il demande à être jugé par ſes pairs, on appellera au jugement trois Barons au moins, & la Juſtice du Roi jugera conjointement avec eux

& les autres Chevaliers qui s'y trouveront.

(1) *Du Baron qui demande à être jugé par ses pairs.* J'ai adopté le texte d'un des manuscrits qu'a consultés M. de Laurieres, comme plus convenable à ce qui est dit dans la suite du Chapitre. M. de Laurieres en approuvant ce texte comme plus correct, a suivi cependant celui de deux autres manuscrits qui portent tous les deux, *de Baron qui ne veut pas être jugié par ses pairs.* Les Barons avoient le droit, même à la Cour du Roi, de ne pouvoir être jugés que par leurs pairs; mais il falloit qu'ils en fissent la demande, sans quoi ils étoient jugés comme les autres Vassaux du Roi. Nous voyons encore un reste de cet ancien usage parmi les Ducs & Pairs, qui doivent être jugés par les Pairs, conjointement avec les Présidens & Conseillers de Grand'Chambre.

CHAPITRE LXXII.

De demander héritage à un Gentilhomme qui s'attend à être fait Chevalier.

Si l'on demande à un Baron ou à un Gentilhomme qui n'est pas encore reçu Chevalier, quelque chose concernant héritage, & qu'il réponde à ceux qui ont formé contre lui leur demande : *je ne vous ferai point de tort, mais avant de vous répondre, je requiers que vous attendiez que je sois reçu Chevalier*, il obtiendra de droit un délai d'un an & d'un jour.

CHAPITRE LXXIII.

De la majorité & de la tutelle du Gentilhomme.

GENTILHOMME, avant vingt ans (1), ne peut ni ſe battre, ni tenir terre, ni poſſéder héritage, à moins qu'il n'en ait été dépoſſédé; & dans ce cas, il aura voix en Juſtice. De même, le Gentilhomme ou la femme noble, qui ont enfans ſous leur tutelle, ne peuvent rien réclamer, ni demander pour leurs pupilles, à moins que ce ne ſoit choſe que leur pere ait poſſédée à ſa mort, ou qui leur ſoit échue en ligne directe depuis ſon décès. Si l'on redemande au tuteur choſes dont le pere de ſes pupilles fût mort ſaiſi & vêtu, quand même il en auroit joui injuſtement, il ne ſera pas tenu de répondre. Si le tuteur rendoit à ſon pupille ſa terre, & le faiſoit reconnoître par ſes Seigneurs comme leur vaſſal, avant qu'il fût en âge, le pupille ne ſeroit point tenu de répondre avant qu'il eût 21 ans, à celui qui viendroit réclamer quelque choſe; mais ſi le tuteur refuſoit de lui rendre ſa terre, ſous prétexte qu'il n'eſt pas encore en âge, & que le pupille offrît de prouver qu'il a 21 ans, on recevra le témoignage du parrain qui l'a tenu ſur les Fonts de Baptême, & du Prêtre qui le baptiſa, après avoir reçu leurs ſermens (2);

mais s'ils étoient morts, il prouveroit son âge, par le témoignage d'hommes & de femmes dignes de foi, qui par leur serment attesteroient la vérité. Alors il sera mis en possession de la terre; & si son Tuteur la lui avoit rendue de sa propre volonté, il ne recevroit point d'hommages de ses vassaux, que lui-même n'ait rendu foi à son Seigneur.

---

(1) *Avant vingt ans.* L'article XXXII de la Coutume de Paris porte, *que tout homme tenant fief est tenu & réputé âgé à vingt ans, & la fille à quinze ans accomplis, quant à la foi & hommage & charges de fief.* Ce qui nous prouve que cet usage est très-ancien, & que la loi dont il est question dans ce Chapitre a peu ou presque point varié. Par le droit & par plusieurs Coutumes du Royaume, l'âge de majorité est fixé à vingt-cinq ans, & cette disposition est bien différente de celle portée dans ces Etablissemens, qui fixe l'âge de majorité pour les roturiers à quinze ans, comme nous le verrons au Chapitre CXLII.

(2) *On recevra le témoignage du parrain qui l'a tenu sur les fonts de baptême, & du Prêtre qui le baptisa.* On ne connoissoit point encore alors l'usage des registres qui depuis ont constaté d'une maniere authentique l'âge, le nom, la légitimité des personnes, les alliances & la noblesse des familles. Aussi n'a-t-on jamais vu tant d'erreurs à ce sujet, & tant de prétextes multipliés pour satisfaire impunément ses goûts & ses passions. Les histoires ne sont remplies que de divorces devenus célebres, tantôt par la facilité à rompre les liens sacrés du mariage, tantôt par les oppositions mêmes que l'on y rencontroit de la part des Evêques & sur-tout du Pape.

C'eſt dans ces erreurs que bien des guerres, bien des fléaux qui ont affligé les Royaumes d'Europe ont pris leur ſource; & plus que tout cela encore, que la grande puiſſance des Papes a trouvé ſes plus forts accroiſſemens.

CHAPITRE LXXIV.

De conter lignage à ſon Aparageur.

SI quelqu'un avoit tenu long-tems en parage, & que celui dont il auroit tenu lui dît : *je ne veux plus que vous teniez de moi en parage, ſi vous ne me montrez votre lignage;* & qu'il lui réponde : *je vous le montrerai;* on lui donnera terme, pour compter & montrer le lignage de degré en degré. S'ils ſe trouvent être ſi proches parens, que leurs enfans ne puiſſent s'entr'avoir par mariage, il conſervera le fief en parage. Si le Seigneur refuſe de le croire, il jurera qu'il a fidellement compté le lignage, & montré tel qu'il le connoît, & dans ce cas, il reſtera en parage; mais s'il n'oſe faire le ſerment, il fera hommage à ſon Seigneur, qui ne pourra exiger de lui qu'un cheval de combat (1).

(1) Voyez le Chapitre XLIV.

CHAPITRE LXXV.

De donner le cheval de combat.

(1) NUL vaſſal n'eſt tenu de donner le cheval de combat, que lorſqu'il eſt dégagé de la foi qu'il a rendue à ſon Seigneur. Car ſi celui envers lequel il a rempli ce devoir mouroit, il le devroit au Seigneur à qui le fief échéroit. S'il arrivoit que celui qui a reçu le cheval de combat voulût donner ſon fief à l'un de ſes enfans, le vaſſal pourroit lui dire : *je ne veux pas partager la foi que je vous dois, à moins que vous ne reconnoiſſiez que j'en ai rempli les devoirs, en vous donnant le cheval de combat.* Dans ce cas, le vaſſal ne ſe départira pas de la foi du pere, à moins que le fils ne s'engage à ne point exiger de cheval de combat, pendant la vie de ſon pere.

(1) *Nul Vaſſal, &c.* Pour bien entendre ce Chapitre, il faut ſçavoir que le cheval de combat étoit dû à chaque mutation de Seigneur & de Vaſſal. Tant que le Vaſſal étoit en foi, il ne devoit point de cheval de combat, & il n'en étoit dégagé que par la mort de ſon Seigneur. Cet exemple d'un pere qui en donnant ſon fief à ſon fils ne peut ſe dégager de la foi de ſon Vaſſal & l'obliger de donner à ſon fils le cheval de combat qu'il a reçu lui-même, donne à croire que la même loi devoit avoir lieu

lorſqu'un Seigneur vendoit ſon fief. Par cette vente il ne pouvoit dégager ſes Vaſſaux de la foi qu'ils lui avoient rendue, & le nouveau Seigneur ne pouvoit exiger d'eux la foi & hommage, qu'à condition de renoncer pendant la vie du vendeur à exiger d'eux le cheval de combat.

CHAPITRE LXXVI.

Quelle redevance celui qui tient en parage doit à ſon aparageur.

CELUI qui tient en parage, eſt exempt du cheval de combat, du rachat, & de toutes les charges auxquelles eſt tenu envers le Chef-Seigneur celui dont il tient en parage; il ne doit contribuer qu'aux loyaux-aides.

CHAPITRE LXXVII.

De demander hommage à des enfans qui ſont en tutelle.

SI quelqu'un a ſous ſa tutelle des enfans qui tiennent en parage, & que l'aparageur lui diſe : *je veux que vous me faſſiez hommage pour ces enfans que vous avez ſous votre tutelle & qui ne me ſont rien, ou bien prouvez-moi leur parenté avec moi* ; il doit répondre : *je ne ferai ni l'un ni l'autre ; car je ne ſuis que tuteur des biens de ces enfans, & je veux les*

conſerver dans le même état que leur pere les tenoit, & je m'en rapporte à juſtice. Il ne ſera point tenu de faire hommage, ni de compter les degrés de parenté; mais il conſervera les biens, dans le même état que le pere les tenoit avant ſa mort.

CHAPITRE LXXVIII.

Du Gentilhomme qui appelle d'un Jugement.

NUL Gentilhomme ne peut demander qu'en la Cour du Roi amandement de Jugement; ſinon il faut qu'il le rejette entierement, ou qu'il s'y ſoumette; car tous les ſujets du Roi peuvent de droit appeller en ſa Cour, ſuivant ce qui eſt dit au code, *de precibus imperat. offerendis, l. ult., & l. ſi quis*; mais perſonne ne peut appeller d'un Jugement rendu par la Cour du Roi; car aucune Juſtice n'a droit de le réformer. *Le Prince ne tient ſa puiſſance que de Dieu & de ſon épée.*

CHAPITRE LXXIX.

De ceux qui ont à réclamer quelque choſe contre le Roi, & comment le Roi doit faire droit à lui & à autrui.

Si le Roi retient quelque choſe qui appartienne à ſes vaſſaux, & que ceux-ci la lui redemandent, & lui diſent : *Sire, ce que nous vous redemandons, eſt notre bien ; nous ſommes prêts de le prouver, par l'enquête qu'il vous plaira ordonner, & par le ſerment de tous les gens du pays;* le Roi ne peut leur refuſer juſtice, & doit ordonner en conſéquence au Bailli, de faire ſommer les gens des plus prochaines Paroiſſes, les plus proches Chevaliers, les Sergens du fief, & même les Barons les plus voiſins ſi la choſe conteſtée eſt de grande importance. Le Bailli recevra leur ſerment ; & s'il eſt prouvé que le Roi y ait droit, la choſe lui reſtera ; ſi au contraire le témoignage des gens appellés eſt en faveur des demandeurs, ils obtiendront ce qu'ils réclamoient (1).

(1) Cette maniere de procéder, lorſqu'il s'éleve conteſtation entre le Roi & quelques-uns de ſes vaſſaux, mérite d'être obſervée. Nous avons vu au chap. LXV que, lorſqu'il s'élevoit pareille cauſe entre deux particuliers quelconques, la Juſtice, en

assignant jour aux parties, *avoit droit de s'emparer de la chose contentieuse jusqu'au jugement de l'affaire* : c'est qu'entre les mains d'un de ces deux particuliers, le bien pouvoit se détériorer, au lieu qu'en le remettant entre les mains du Roi, c'étoit sauver tous les inconvéniens qui devoient nécessairement en résulter pendant la durée de la contestation. Les biens ne pouvoient souffrir aucunement entre les mains du Roi, qui, par sa puissance & l'étendue de ses domaines, semble exempt des foiblesses ordinaires aux particuliers qui contestent ensemble.

CHAPITRE LXXX.

(1) *Comment on doit demander amandement de Jugement.*

PERSONNE ne peut demander amandement de Jugement à la Cour du Roi, que le jour même où le Jugement a été rendu ; car à présent on peut appeller, & l'usage en est reçu en Cour laie ; mais les Jugemens dont on n'appelle point, doivent être exécutés, selon qu'il est écrit au code *de advoc. diverſ. jud.* en la Loi premiere, vers la fin ; le jour passé on perd le droit à l'appel. Or, si quelqu'un demande amandement de Jugement par voie de supplication, il doit le faire ainsi : *Sire, il me semble que le Jugement qui vient d'être rendu me blesse ; je vous en demande amandement, & vous supplie de donner jour, & de faire venir gens de probité qui jugent si ma demande est bien ou mal fondée,*

ſuivant le droit & conformément aux uſages de Baronnie ; alors le Bailli aſſignera jour pour le Jugement, fera avertir les Gens du Roi, ceux qui rendirent la Sentence, & toutes autres perſonnes de probité, verſées dans la connoiſſance du Droit & des Loix, pour examiner les cauſes de l'appel. S'ils trouvent le Jugement bon & loyal, il ſera confirmé ; ſinon ils l'amanderont & corrigeront. S'ils penſent qu'il n'y ait pas lieu à l'amandement, l'Appellant, s'il eſt Gentilhomme ou vaſſal du Roi, engagera ſes meubles. Si le Bailli refuſoit de recevoir l'appel, le Demandeur pourra en appeller au Roi ; & ſi le Roi & ſon Conſeil trouvent le Jugement bon & loyal, l'Appellant perdra ſes meubles. Le Roi s'informera de l'affaire à ceux qui prononceront le Jugement, & s'il eſt trouvé injuſte & méchant, on fera payer au Bailli les frais & dépens du Demandeur.

(1) *Comment on doit demander amandement de jugement.* Ce chapitre eſt d'autant plus intéreſſant, qu'il nous inſtruit d'une maniere claire & préciſe, 1°. ſur le tems preſcrit pour former l'appel ; 2°. ſur la maniere dont on devoit le former ; 3°. des Juges qui devoient aſſiſter à l'examen de l'affaire ; 4°. & des ſuites favorables ou défavorables que l'appel devoit avoir, ſoit pour les Juges qui avoient prononcé la ſentence, ſoit pour l'appellant. 1°. L'appel devoit ſe faire le jour même du jugement, autrement on n'étoit plus reçu à appeller. 2°. L'appel devoit ſe faire par requête ou ſupplique. 3°. Ceux qui devoient aſſiſter au jugement, étoient choiſis par les Baillis ou Prévôts,

mais toujours parmi ceux que l'on connoissoit pour les plus versés dans la connoissance du droit & des loix. Cependant je crois devoir faire observer ici que les Juges, en général, devoient être de même naissance & qualité que ceux qui se présentoient pour être jugés : ainsi les Chevaliers étoient jugés par des Chevaliers, les Pairs par leurs Pairs, ainsi, en remontant jusqu'au Souverain, qui ne pouvoit juger un Baron qu'assisté d'autres Barons. 4°. Les Juges qui avoient prononcé la sentence, étoient obligés de venir rendre compte de leur jugement, en défendre la validité; & s'ils succomboient, ils payoient à l'appellant ses frais & dépens; mais la loi nous laisse ignorer les dommages qu'on leur accordoit, lorsque leur jugement étoit trouvé bon & valable, à moins qu'on ne veuille entendre que les meubles qu'engageoit l'appellant, ne fussent pour servir, en ce cas, d'indemnité aux Juges. Tous ces usages ont tellement changé, qu'on n'en reconnoît plus aujourd'hui que de foibles traces : cependant, tout ridicules qu'ils nous paroissent, il faut avouer qu'ils tenoient, plus qu'on ne sçauroit se l'imaginer, aux mœurs d'alors & aux principes du gouvernement. L'appel, regardé, dans ces premiers tems, comme odieux pour les Seigneurs & leurs Juges, quoique permis, devoit être limité dans un certain tems. L'envie qu'avoient les Rois de diminuer la trop grande puissance des Justices seigneuriales, amena nécessairement l'usage d'obliger les Juges des Seigneurs à venir rendre compte de leurs sentences devant les Juges Royaux. L'amende à laquelle on les condamnoit, lorsque leurs jugemens étoient réformés, devoit les tenir en garde contre la surprise, & les prémunir contre l'ignorance & la fraude. Depuis long-tems, tous ces abus sont changés : l'amende à laquelle on condamnoit les Juges a duré plus long-tems; mais aujourd'hui l'appellant seul est condamné à l'amende, lorsqu'il succombe dans son appel.

CHAPITRE LXXXI.

Comment on doit appeller de ſon Seigneur, lorſqu'il a rendu un Jugement faux & injuſte.

Si quelque Gentilhomme ſe plaint que ſon Seigneur ne lui ait pas rendu juſtice, il pourra lui dire : *le Jugement que vous avez rendu eſt faux & injuſte, je ne veux plus plaider devant vous.* Si le Seigneur eſt Baron, il en appellera à la Cour du Roi ou du Seigneur de qui il relevera ; & s'il eſt vavaſſeur, il portera ſa plainte en la Cour du Baron ou du Seigneur de qui il tiendra ; & il parlera ainſi : *Sire, un tel a rendu un Jugement faux contre moi, & pour ce, je ne veux plus tenir de lui, mais de vous qui êtes Chef-Seigneur.* Si le Vavaſſeur s'en défend, le Demandeur pourra dire : *je m'oppoſe à ce qu'il puiſſe s'en défendre ; car, à ma connoiſſance & en ma préſence, il a rendu contre moi, qui foi lui dois, un Jugement faux & injuſte, & je ſuis prêt de le lui prouver dans un combat ſingulier, s'il perſiſte à s'en défendre.* C'eſt ainſi que l'on doit appeller ſon Seigneur de faux Jugement ; & dans ce cas, on peut décider une bataille, entre l'Appellant & ſon Seigneur. (1) Si le Demandeur a l'avantage ſur le champion du Seigneur, il ne relevera plus de lui, mais

du Chef-Seigneur ; & s'il eſt vaincu, il perdra ſon fief. Apprenez qu'un Juge, quelque ſoit la conteſtation importante ou minutieuſe, ne doit pas ſe trouver offenſé qu'on appelle de ſa Sentence, ſelon qu'il eſt dit au code *de appellationibus*, en la Loi qui commence, *& in majoribus & in minoribus negotiis*, où il eſt traité de cette matiere.

(1) *Dans ce cas, on peut décider une bataille entre l'appellant & ſon Seigneur.* Voici encore une exception aux chapitres I, II, III de ces établiſſemens ; mais on obſervera, comme au chap. XXVII, que la ſuite de ce combat devoit être funeſte pour celui qui étoit vaincu, puiſque l'un devoit être privé de la foi de ſon vaſſal, & l'autre de ſon fief. Le Seigneur pouvoit combattre par ſon champion, & s'il étoit vaincu, il ne perdoit que la foi de ſon vaſſal ; au lieu que le vaſſal étoit obligé de combattre en perſonne, & s'il ſuccomboit, il perdoit de droit ſon fief ; ce qui devoit détourner les vaſſaux d'accuſer ouvertement de fauſſeté & d'injuſtice les jugemens de leurs Seigneurs. Saint Louis, par ce moyen, venoit plus ſûrement à ſes fins, qui étoient de ſupprimer le combat judiciaire, & aux reproches publics & manifeſtes d'injuſtice & de fauſſeté, de ſubſtituer l'appel pur & ſimple par forme de ſupplication.

CHAPITRE LXXXII.

Du combat entre Chevalier & roturier.

S'IL arrivoit qu'un roturier accusât un Chevalier ou un Gentilhomme qui dût être Che-

valier, de meurtre, de vol de grand chemin ou de quelqu'autre crime qu'on punit par la mort du coupable, il ſeroit permis au Gentilhomme de ſe battre à cheval s'il le vouloit; mais ſi c'étoit le Gentilhomme qui ſe portât accuſateur, il ſeroit obligé de combattre à pied : l'on n'ordonnera cependant le combat, que dans le cas d'accuſation de quelques-uns des crimes mentionnés cideſſus. Celui qui ſera vaincu, ſera pendu (1).

(1) Voyez la note 1, chap. XXVII. *Id.* chap. LXXXI.

CHAPITRE LXXXIII.

D'homme qui s'échappe de priſon.

Si quelqu'un, détenu en priſon pour ſoupçon de meurtre, de vol ou d'autre délit, dont on fût incertain s'il ne doit pas perdre la vie, s'échappoit de priſon, il ſeroit regardé comme auſſi coupable que s'il eût commis le crime dont il eſt ſoupçonné, & ſeroit pendu, comme s'il en eût été atteint & convaincu (1).

(1) Cette loi paroît biſarre, & je ne vois rien qui puiſſe l'excuſer. Chercher ſa liberté, peut n'être point un crime contre l'Etat, ni qui attaque la tranquillité publique. Un malheureux innocent peut être détenu

détenu dans les prisons ; & parce qu'il trouve le moyen de briser ses fers, il ne doit pas périr sur un infâme gibet. Cependant, si, pour se procurer sa liberté, un prisonnier attentoit à la vie de qui que ce fût, ou par des moyens violens, & qui pussent troubler l'ordre établi, dans ces cas il mérite la mort ; mais ce ne peut être que pour ce crime, & non pas pour cause de vol ou de meurtre, dont il peut se faire qu'il fût innocent, lorsqu'il a été arrêté.

CHAPITRE LXXXIV.

Comment la Justice laie doit procéder contre un Clerc, un Croisé, ou un Religieux, quel que soit le crime pour lequel elle l'ait fait arrêter.

Si le Roi, ou un Baron, ou un autre Seigneur, ayant Justice en sa terre, fait arrêter ou un Clerc, ou un Croisé, ou aucun homme de Religion, fût-il même Laïc, quel que soit son crime, il le doit rendre à l'Eglise. Si un Clerc a mérité la mort, & qu'il ne porte point la couronne, la Justice laie lui fera son procès ; mais s'il porte la couronne & qu'il soit convaincu de vol, quelqu'aveu, quelque réponse qu'il fasse, il n'en recevra aucun dommage, parce qu'il n'est point devant ses Juges ordinaires, & que tout aveu fait à des Juges incompétens, est nul par lui-même ; selon ce qui est dit aux décrétales *de judiciis, cap. & si Clerici*, & au chap. *cum homine.*

CHAPITRE LXXXV.

Comment on doit punir les incrédules & les hérétiques.

Si quelqu'un eſt ſoupçonné d'incrédulité (1), la Juſtice laie le doit prendre & livrer à l'Evêque, & s'il en eſt convaincu, il ſera condamné au feu, & ſes meubles confiſqués au profit du Baron. On obſervera la même choſe à l'égard des hérétiques, lorſqu'ils ſeront convaincus d'héréſie, & leurs meubles appartiendront au Seigneur ou au Baron de qui ils relevent; ſuivant le Droit écrit aux décrétales, tit. *des ſignifications de paroles*, au chap. *ſuper quibuſdam;* la Coutume y eſt conforme.

(1) *D'incrédulité.* Il y a dans le texte *bouguerie*; & pluſieurs entendent par ce mot le crime contre nature. Si l'on fait attention au titre & à la ſuite du chapitre, il ſera facile de ſe convaincre qu'il n'eſt point du tout queſtion ici d'autres crimes que d'incrédulité & d'héréſie. Le titre porte: *de pugnâ mecreant. & hæret.*; & dans le chapitre il eſt dit qu'il faut le renvoyer à l'Evêque. Or, il étoit d'uſage de renvoyer à l'Evêque les incrédules & les hérétiques, pour les examiner ſur leur doctrine; choſe qui, dans ces tems d'ignorance, n'auroit pu être remiſe entre les mains des Juges laïques. On ne voit pas pourquoi on auroit dû renvoyer à l'Evêque celui qu'on auroit

accuſé du crime contre nature : le jugement & la condamnation d'un pareil criminel n'appartenoient qu'aux Juges ſéculiers. Nous obſerverons encore que ce mot de *B....* vient de celui de Bulgares, qui étoient hérétiques Manichéens, & dont les principes conduiſent naturellement à l'incrédulité & à l'athéiſme, le plus grand des crimes contre Dieu & la nature.

CHAPITRE LXXXVI.

Comment on doit punir les uſuriers.

S'IL ſe trouve dans la terre d'un Baron ou d'un Seigneur, un homme atteint & convaincu d'uſure, ſes meubles ſeront confiſqués au profit du Baron ; & il ſera renvoyé pardevant l'Egliſe, pour y ſubir la peine de ſon péché ; car il appartient à l'Egliſe de châtier le pécheur ; ſelon qu'il eſt écrit aux décrétales, tit. *des Jugemens*, chap. *novis* ; où il eſt parlé du Roi de France & d'Angleterre (1).

(1) On voit, par ce chapitre, que, du tems de ces établiſſemens, la connoiſſance de l'uſure appartenoit au juge ſéculier & au Juge eccléſiaſtique. Lorſqu'un uſurier avoit été condamné en Cour laie, & que ſes meubles y avoient été confiſqués au profit du Baron de qui il relevoit, on le renvoyoit vers l'Egliſe, & là on lui impoſoit une peine canonique pour ſon péché. Par l'Ordonnance de Blois, art. 202, les uſuriers doivent être condamnés, pour la premiere fois, à

l'amende honorable, au banniſſement, & en de groſſes amendes, dont le quart ſera adjugé au dénonciateur : pour la ſeconde fois, ils doivent être punis par confiſcation de corps & de biens. Aujourd'hui on ne pourſuit criminellement, comme uſuriers, que ceux qui reçoivent de groſſes uſures, comme au denier dix, au denier huit, &c. & ceux qui ſont accoutumés de prêter à uſure.

CHAPITRE LXXXVII.

(1) *De l'étranger qui n'a point de Seigneur.*

Si quelque étranger vient ſe fixer dans la châtellerie d'un Baron, & qu'il ne lui faſſe pas aveu dans l'an & jour, il devient exploitable & amendable envers le Baron ; & s'il venoit à mourir avant de lui avoir fait rendre 4 deniers, tous ſes meubles appartiendroient de droit au Baron.

(1) *De l'étranger.* On appelloit étranger celui qui, étant né dans un dioceſe, venoit s'établir dans quelque ville hors de ſon dioceſe. Le long ſéjour qu'il pouvoit y faire, n'empêchoit pas qu'il ne fût regardé comme étranger. L'Evêque même d'un dioceſe autre que celui où il étoit né, étoit réputé étranger, & traité comme tel.

CHAPITRE LXXXVIII.

D'homme ou de femme ſuicide.

S'IL arrivoit qu'un homme ou une femme ſe pendît, ſe noyât ou ſe tuât, de quelque maniere que ce fût, ſes meubles ſeroient confiſqués au profit du Baron (1).

(1) Nous voyons dans ce chapitre que la peine que l'on décernoit contre les ſuicides ſe bornoit, du tems de ces établiſſemens, à la confiſcation de leurs biens. Il paroît qu'on n'impoſoit point d'autres flétriſſures à leur mémoire. La modération de cette peine tient aux Loix Romaines, qui ne puniſſoient point cette action lorſqu'elle avoit été faite par ennui de la vie, par foibleſſe, ou par impuiſſance de ſouffrir la douleur. Parmi nous, le droit canonique prive des honneurs de la ſépulture & des prieres de l'Egliſe ceux qui ſe font mourir volontairement. Ils ſont condamnés par les Tribunaux laïques à être traînés ſur la claie, & leurs biens ſont confiſqués. Aujourd'hui, que ce crime devient plus fréquent que jamais, il ſeroit bien à ſouhaiter que la Juſtice ne le laiſsât pas ſans punition, & qu'elle effrayât par des exemples ceux qui ne reſpectent pas aſſez la religion, la patrie, leur famille, pour porter ſur eux-mêmes des mains ſanguinaires.

CHAPITRE LXXXIX.

D'hommme qui meurt ſans confeſſion.

Si quelqu'un, après avoir été malade huit jours, vient à mourir ayant conſtamment refuſé de ſe confeſſer, ſes meubles appartiendront au Baron; mais s'il meurt de mort ſubite, ſans confeſſion, ni la Juſtice, ni le Seigneur n'auront rien à réclamer. Si ce cas arrivoit dans la terre d'un Seigneur qui auroit toute juſtice, encore qu'il ne fût pas Baron, les meubles ne lui appartiendroient pas moins. Si le mort avoit fait ſon teſtament, il ſeroit exécuté; car rien de plus juſte que d'accomplir la volonté des morts, ſelon qu'il eſt écrit au code *de ſacro ſanct. Eccleſi.*, *l. jubemus*, où il eſt traité de cette matiere.

(1) *D'homme qui meurt ſans confeſſion.* On peut juger par ce chapitre combien l'avarice des Seigneurs avoit multiplié les abus. C'étoit un crime de mourir ſans confeſſion, ſans recevoir le ſaint Viatique, ſans avoir fait de teſtament. Les morts ſubites elles-mêmes étoient regardées comme une note d'infamie, un châtiment du Ciel. Delà les Seigneurs ſe firent un droit ſur les biens de ceux qui mouroient ſans confeſſion, ou inteſtats, ou de mort ſubite. On porta même la cruauté juſqu'à refuſer de payer les dettes de ceux qui faiſoient une fin ſi malheureuſe. Saint Louis diſ-

tingue deux sortes de *déconfès ;* celui qui est mort subitement, sans avoir eu le tems de recourir aux Sacremens de l'Eglise, & celui qui, ayant été malade pendant huit jours, a refusé constamment de se confesser. Dans le premier cas, ni la Justice, ni la Seigneurie n'ont rien à prétendre sur les biens du défunt; & dans le second cas seulement, il déclare tous ses meubles confisqués au profit du Seigneur dans la terre duquel il sera décédé, quand même il ne seroit point Baron, s'il a toute justice en sa terre; mais, dans l'un & l'autre cas, s'il y a un testament, il veut que, préalablement à tout, il soit exécuté.

CHAPITRE XC.

Comment on doit disposer de ce qu'on trouve par hasard ou autrement.

L'OR trouvé appartient au Roi, & l'argent au Baron ou au Seigneur Haut-Justicier; s'il arrivoit à quelqu'un, qui n'eût pas justice en sa terre, de trouver un trésor, il appartiendroit au vavasseur qui auroit justice dans la terre où il auroit été trouvé: si celui qui l'a découvert, vient à le perdre, & qu'il soit de bonne renommée, on l'en tiendra quitte sur son serment; mais s'il le cachoit, quoique son Seigneur le lui eût demandé, il en perdroit ses meubles, à moins qu'il n'affirmât par serment qu'il ignoroit devoir le lui rendre. C'est ainsi que l'on disposera de toutes choses trouvées en terre fouillée ou écroulée.

CHAPITRE XCI.

D'avoir garant de choſe mobiliaire volée.

Si un homme, d'une probité reconnue, achetoit un cheval, ou un bœuf ou autre choſe, & que quelqu'un vînt lui dire que ce qu'il a acheté lui a été volé, & que l'acquéreur ne connût pas celui dont il a acheté l'effet réclamé, ſi le demandeur jure ſur Saints qu'il lui appartient réellement, l'acquéreur perdra ſon argent, & il jurera que s'il peut trouver celui dont il l'a acheté, il l'amenera à la Juſtice, s'il y veut venir, & que s'il le refuſe, il levera le cri après lui : mais, s'il dit connoître celui dont il l'a acheté & qu'il en aura bon garant, on doit lui donner terme. Si, au terme preſcrit, il amene ſon garant & dit : *on me demande ce que vous m'avez vendu ;* celui-ci doit demander à voir la choſe réclamée, & on la lui montrera; car s'il venoit à la garantir ſans l'avoir vue, la garantie ne ſeroit pas valable. Si après l'avoir vue, il la garantit, le demandeur recevra ſon argent du garant; car encore que celui-ci gagne, il doit rendre l'argent de celui à qui il a vendu l'effet réclamé. Ainſi, on peut remonter de garant en garant, juſqu'à ſept. Si le dernier dit : *je garantis cette choſe, car c'eſt de mon*

bétail; ou si c'est drap, robe ou autre effet, s'il dit, *c'est l'ouvrage de ma famille*, & que le demandeur dise : *je la défends, car elle m'a été volée;* la Justice doit retenir la chose en sa main, & ordonner en ce cas une bataille entre eux deux, ou deux autres champions, s'ils ne veulent pas combattre eux-mêmes (1). Le jour marqué venu, le garant prendra la main du demandeur, & dira : *ô toi homme que je tiens par la main, & vous Justice, si Dieu m'aide & ses Saints, vous verrez que cette chose qui est entre les mains de la Justice & dont je me rends garant, étoit à moi avant que je l'aie vendue, comme je l'ai assuré à celui qui me fait paroître pour son garant !* Le demandeur doit soutenir le contraire, & dire : *si Dieu m'aide & ses Saints, tu es un parjure.* Aussi-tôt on les mettra en champ clos, & le demandeur pourra encore aller vers son adversaire, & le sommer de nouveau de dire la vérité ; celui qui sera vaincu, ne perdra la vie ni aucun membre, parce qu'il ne s'agit pas de trahison ni de vol au premier chef; mais il paiera à l'autre, ce que ses champions lui auront coûté, & les dépens faits le jour que la bataille aura été décidée. Il n'entrera dans aucuns des autres frais, coûts & dépens, & fera droit à la Justice de 60 sols.

(1) Voyez le Chapitre XXVII, note 1, & le Chapitre LXXXI, *id.*

CHAPITRE XCII.

Dans quel cas on doit rendre les dépens en Cour laie. (1).

C'est un uſage établi en Cour laie, de ne rendre les coûts & dépens qu'en trois cas ſeulement : ſçavoir, lorſqu'on eſt vaincu dans le combat ordonné par la Juſtice; pour les défauts, lorſqu'ils ſont prouvés avant l'inſtruction faite & non après. Tout Gentilhomme payera pour chaque défaut 50 ſols, & le Roturier 10; le demandeur cependant doit affirmer par ſerment que les frais du procès ſont montés à cette ſomme. Lorſque les Parties ont tranſigé avant que la conteſtation ait été jugée par la Juſtice. Si celui qui a perdu par la tranſaction ſe préſente de nouveau à la Cour, diſant que le Jugement lui eſt contraire, & que ſon Adverſaire lui réponde : *je ne veux pas entendre, car j'ai gagné par le Jugement, & je le prouverai par les Juges eux-mêmes*, on pourra exiger qu'il nomme la Juſtice & ceux qui ont rendu le Jugement, ils ſeront entendus, & s'ils garantiſſent que le Jugement eſt tel qu'il l'a affirmé, il obtiendra ſes frais & dépens; comme il eſt dit ci-deſſus, au chap. LXV, *de nouvelle déſaiſine*, ſuivant le Droit Ecrit au code *de fructibus & litis expenſis*, en la Loi qui commence

non ignoret, avec ſes concordances. S'il arrivoit que quelqu'un ſe plaignît qu'un autre, à tort & par violence, l'eût dépouillé d'une choſe qui étoit en ſa poſſeſſion, & s'offrît à le prouver contre ſon Adverſaire, lorſque la Juſtice s'en ſera ſaiſie, celui qui ſuccombera rembourſera à l'autre ſes frais & dépens. Voilà les trois ſeuls cas où il ſoit permis en Cour laie d'exiger les frais & dépens de ſon Adverſaire (2).

---

(1) *Dans quels cas on doit rendre les dépens en Cour laie.* Ce Chapitre peut être regardé comme l'explication de l'art. 29 de l'Ordonnance de 1254. Nous allons le tranſcrire en entier, afin que l'on connoiſſe la maniere dont on parvenoit à faire rendre les coûts & dépens dans les différentes Juſtices du Royaume.

« Demùm perverſam conſuetudinem abolentes » que in aliquibus Curiis noſtris, circà judiciales ex- » penſas & penas ſubcumbencium in judiciis, diù » fuerat obſervata, volumus & mandamus in litis » initio conteſtate reddant pignora litigantes ad valo- » rem decime partis litis, vel eſtimationis ejuſdem, » que pignora partibus reddantur, nec in toto pro- » ceſſu negotii levetur aliud pro expenſis; ſed eo » finito per compoſitionem vel ſummam, ſolvat » Curie qui victus fuerit, partem decimam ejus » in quo ſuccubuerit, vel eſtimationem ejuſdem. » Et ſi ambo quâdam parte victi fuerint, ſolvat qui- » libet pro parte in quâ ſuccumbet. Qui verò in » litis principio reddere pignora non poterunt, dent » fidejuſſores idoneos; & ſi nec illos dare valuerint, » juramentis propriis committatur. Super debitis » verò de quibus controverſiam non referunt debi-

» tores, placet nobis quod precipiat Curia ſimpli-
» citer, & penâ aliquâ non adjectâ, ſolvi debita
» certâ die; quod ſi factum non fuerit, de bonis
» debitorum creditoribus legitimè ſatisfiat ».

(2) *Voilà les trois ſeuls cas*, &c. Cependant nous en voyons quatre énoncés dans ce Chapitre, pour leſquels les coûts & dépens devoient être rendus. 1°. De bataille vaincue; 2°. de défauts, quand ils étoient prouvés avant vue, & non après; 3°. quand celui qui avoit tranſigé avant le jugement, revenoit contre la ſentence qui l'avoit condamné; 4°. quand il y avoit complainte de déſaiſine.

CHAPITRE XCIII.

De l'infraction de la ſaiſie.

Si un Seigneur accuſoit ſon Vaſſal d'avoir enfreint la ſaiſie, pris & emporté les fruits de ſon fief ſaiſi, il les déſignera; & ſi le Vaſſal lui répond: *je ne nierai pas les avoir emportés, mais j'ignorois qu'ils fuſſent en votre ſaiſie; & pour ce, je ferai ce que je devrai & ce que l'on m'ordonnera*; le Seigneur pourra exiger qu'il remette ce qu'il a enlevé ou la valeur, & il en ſera quitte pour cela, en jurant cependant qu'il ignoroit la ſaiſie. S'il n'oſe faire ce ſerment, il portera la peine fixée par le Droit Ecrit au code *de juramento calum.*, en la Loi 2, §. 2, *ſi autem reus hoc ſacramentum*, & par tout le titre au code *de judiciis*, & en la Loi qui commence *properandum*, & auſſi par toute la Loi où il eſt

traité de cette matiere. Et eſt à ſçavoir qu'il perdra ſes meubles, s'il eſt Gentilhomme; & s'il eſt Roturier, qu'il payera 60 ſols, ſuivant l'uſage de Cour laie (1).

(1) Par l'article 29 de la Coutume de Paris, le vaſſal qui, nonobſtant la ſaiſie féodale dont il a connoiſſance, prend & emporte les fruits de ſon fief ſaiſi, eſt obligé à la reſtitution d'iceux, ſans aucune amende; enſorte qu'auparavant qu'il les ait reſtitués, le Seigneur n'eſt pas tenu de le recevoir en foi, ou de permettre qu'il ſatisfaſſe aux cauſes de la ſaiſie; & ladite ſaiſie continue, avec perte de fruits, juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait au deſir de la Coutume en cet article : ainſi l'article 29 de la Coutume de Paris doit être regardé véritablement comme ayant été extrait du Chapitre XCIII des Etabliſſemens.

CHAPITRE XCIV.

Du Gentilhomme qui échange quelques portions de terre avec ſon Vaſſal.

SI un Gentilhomme ſe vouloit loger, & que ſon Vaſſal eût une ou deux pieces de terre qu'il tînt de lui, le Seigneur les peut prendre, s'il veut, pour y faire conſtruire, ou y faire ſon étang ou ſon moulin, ou quelqu'autre bâtiment; en faiſant cependant à ſon Vaſſal échange convenable.

CHAPITRE XCV.

De maiſon de Gentilhomme ſujette à la taille.

Si un Gentilhomme avoit en la Seigneurie du Roi ou d'un Baron, une maiſon qui fût taillable, de quelque maniere qu'il l'ait eue, ſoit par héritage, ou par ſucceſſion ou autrement, elle ſera ſujette à la taille; s'il y fait quelques augmentations & qu'il l'occupe par lui-même, elle ne ſera point taillable; mais s'il la loue ou l'afferme à un roturier, il ne pourra la garantir de la taille. (1).

(1) J'ai cru devoir rapporter un Réglement que fit Saint Louis, afin que les tailles fuſſent impoſées avec une égale juſtice. Je le tranſcrirai tel que M. de Lauriere l'a rapporté dans la note qu'il a miſe à la ſuite de ce Chapitre. Il eſt extrait du mémorial de Saint Juſt, de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 4, verſo.

« *Comment on doit aſſeoir les tailles ès Villes notre* » *Sire le Roi.*

» Soient eſlus trente hommes ou quarante, ou » plus ou moins, bons & loyaux, par le conſeil » des Preſtres & de leurs Paroiſſes, & des autres » hommes de religion, & enſement (en même-tems) » des bourgeois & des autres Prud'homes, ſelon la » quantité & la grandeur des Villes; & ceux qui » ſeront en telle maniere eſlus, jureront ſur les

» saints Evangiles que icheux d'entre eux meismes » ou d'autres, Prud'homes d'ichelles Villes meismes, » esliront siques à douze homes d'iceux qui seront » les meilleurs ichelle taille asseoir, & les autres » douze homes nommés jureront sur les saints Evan- » giles, que bien & léaument ils asseiront la dite » taille, & n'épargneront nul, ne il ne graveront nul » par haine, ou par amour, ou par priere, ou par » crainte, ou en quelqu'autre maniere que ce soit, » il asserront la dite taillée à leur volenté, la livre » égaument, & la valeur des choses meubles en » l'assise devant la dite taillée. Et ensement ô (avec) » les douze homes dessus nommés, seront eslus » quatre bons homes, & soient escrits les noms se- » grement (secrétement), & soit fait si sagement, » que leur élection ne soit conue à ame qui vive, » ains soit gardée comme chose segrée, de si atant » que ichels douze homes aient la taille assise dessus » dite, si come nous avons dit par dessus, la quelle » chose fete devant que la dite taillée soit peuplée » (publiée) par escripture & fete, les quatre homes » qui sont eslus des douze pour la taille faire loiau- » ment, il ne doivent mot dire que si atant que » les douze homes leur aient fet faire serement par- » devant la Justice, que il par leur serement bien » & loialement asserront la taillée dessus dite en la » forme & en la maniere que les devant dits douze » homes auront ordené & fait selon l'ordenance que » nous avons dite pardevant ».

Ce n'est que sous le regne du Roi Jean & dans les Etats Généraux tenus en 1355, que l'on voit nommés des Officiers publics chargés de préfider à la levée des aides ordonnés par les Etats. Leur fonction ne duroit qu'autant que l'aide avoit cours; & c'est à ces Officiers que l'on doit rapporter l'origine des Cours des Aides.

CHAPITRE XCVI.

D'homme inconnu dans la terre d'un Gentilhomme.

Si un Gentilhomme avoit dans ſa terre & comme ſerf un homme inconnu, & qui vînt à mourir, il auroit la moitié de ſes meubles; mais s'il mouroit ſans enfans & ſans héritiers convenables, le Gentilhomme auroit tout ce qui lui auroit appartenu; à la charge cependant d'acquitter ſes dettes & ſes legs (1). Si cet inconnu avoit fait quelque acquiſition dans la terre d'un vavaſſeur autre que celui dont il releve, le vavaſſeur ne pourroit rien réclamer; mais le Seigneur qui hériteroit, ne pourroit non plus exiger les cens & autres droits dus au Seigneur pour les héritages. Ainſi, il convient qu'il donne à ce vavaſſeur un autre homme coutumier pour deſſervir l'héritage, & en payer les redevances. (2).

(1) *A la charge cependant de payer ſes dettes & ſes legs.* On voit combien Saint Louis avoit à cœur que les teſtamens fuſſent exécutés, & les dettes des morts payées; ce qui étoit toujours auparavant la premiere choſe que négligeoient les Seigneurs, lorſque la loi leur permettoit de s'emparer des biens de quelques-uns de leurs vaſſaux.

(2) Les Etabliſſemens diſtinguent deux ſortes d'aubains.

d'aubains. Les premiers, dont nous avons parlé au Chap. LXXXVII, sous le nom d'*étrangers*, étoient, comme nous l'avons vu, ceux qui, étant nés dans un diocese, venoient s'établir dans un autre, & dont tous les meubles appartenoient au Baron dans la Châtellerie duquel ils étoient venus demeurer, lorsqu'ils décédoient sans lui avoir fait rendre quatre deniers. Les seconds sont ceux dont il est parlé dans ce Chapitre, sous le nom d'*inconnus*; & sous cette dénomination, étoient compris tous ceux qui étoient nés hors du Royaume, & qu'on ne pouvoit croire sur leur origine. Il y avoit cette différence entre ces deux especes d'aubains, que les premiers, quoiqu'ils dussent un droit d'aubaine, étoient des personnes franches; & les seconds étoient, dans plusieurs Provinces du Royaume, serfs ou main-mortables de corps : dans les autres Provinces, quoiqu'ils ne fussent pas serfs de corps, cependant, lorsqu'ils mouroient intestats & sans enfans légitimes nés dans le Royaume, les Seigneurs s'emparoient de leur succession par droit de déshérence. Bientôt les Seigneurs n'eurent plus d'égards aux testamens faits par les étrangers, & s'emparerent de tous leurs biens, sans se mettre en peine de payer leurs dettes & leurs legs. Or, c'est cet abus que S. Louis réprime, en ordonnant que les Seigneurs n'hériteront de la totalité de biens des étrangers, que dans le cas où ils décéderont sans enfans ni parens qui puissent leur succéder, & à la charge de payer leurs dettes & d'acquitter leurs legs.

Le droit d'aubaine étoit alors un droit seigneurial; mais aujourd'hui il n'appartient qu'au Roi, à l'exclusion des Seigneurs Hauts-Justiciers. D'abord nos Rois ordonnerent à leurs Officiers, dans les Provinces de servitude personnelle, de prendre le service des aubains domiciliés dans les terres des Seigneurs, lorsque les aubains y auroient demeuré pendant l'espace d'un an & d'un jour, sans que les Seigneurs en

euſſent pris le ſervice. Ils déclarerent enſuite que les ſucceſſions des aubains décédés ſans héritiers convenables, leur appartiendroient, à l'excluſion des Seigneurs. Enfin, après avoir rendu le droit d'aubaine général dans toute l'étendue du Royaume, & en avoir exclu tous les Seigneurs, ils en ont fait un droit purement royal, qui ne peut jamais appartenir qu'au Roi. On ne peut nier que le droit d'aubaine, tel qu'il a exiſté long-tems en France, n'ait gêné alors extrêmement l'établiſſement des étrangers dans le Royaume. Il eſt juſte que le Souverain, plus intéreſſé au bien de l'Etat qu'aucun Seigneur particulier, ayant ſeul le droit d'accorder aux aubains des lettres de naturalité, jouiſſe ſeul auſſi de celui de leur ſuccéder, au défaut d'enfans regnicoles & légitimes.

CHAPITRE XCVII.

D'homme bâtard. (1).

LORSQU'UN bâtard décede ſans enfans de ſa femme, toute ſa ſucceſſion doit être diviſée & partagée entre ſes Seigneurs, & à chacun appartiendra ce qu'il poſſédoit dans l'étendue de ſon fief; cependant, ſur ſes meubles, il pourra faire des legs, & ſa femme prendre ſon douaire; mais après la mort de la femme, le douaire retournera aux Seigneurs.

(1) *D'homme bâtard.* La condition des bâtards étoit la même que celle des aubains. Dans pluſieurs

Provinces, ils étoient regardés comme ſerfs, & ne pouvoient diſpoſer de leurs biens en aucune maniere. C'eſt encore à S. Louis qu'il faut rapporter la loi qui a commencé à adoucir leur ſort. Aujourd'hui ils jouiſſent d'une grande partie des avantages que les autres citoyens trouvent dans la ſociété : ils ſont capables de toutes ſortes de contrats, & entr'autres, de mariage ; ils peuvent diſpoſer librement de leurs biens, ſoit entre-vifs, ſoit par teſtament ; ils ne ſont incapables ni d'offices ni de dignités ; mais ils ne peuvent être promus aux ordres & poſſéder des bénéfices ſans diſpenſe. L'intérêt qu'a le public à la conſervation des familles qui ne ſe peuvent entretenir que par des unions autoriſées par les loix, a de tout tems fait regarder les bâtards comme incapables non-ſeulement de ſuccéder ab-inteſtat à leurs peres & meres, mais auſſi de leur ſuccéder en vertu des diſpoſitions univerſelles par donations entre-vifs ou diſpoſitions teſtamentaires.

Le droit de bâtardiſe, du tems de ces Etabliſſemens, étoit, comme celui d'aubaine, un droit ſeigneurial. Il ne tarda pas à devenir un droit royal ; & aujourd'hui les bâtards qui décedent ſans enfans légitimes, & ſans avoir diſpoſé entre-vifs ou par derniere volonté de leurs biens, n'ont point d'autres héritiers que le Roi, qui prend leur ſucceſſion par droit de bâtardiſe. Cependant les Rois ont accordé aux Seigneurs Hauts-Juſticiers le droit de ſuccéder aux bâtards, ſous trois conditions abſolument eſſentielles : 1°. qu'ils ſoient nés en la terre du Seigneur Haut-Juſticier ; 2°. qu'ils y ſoient décédés ; 3°. que leurs biens y ſoient ſitués. L'une de ces trois conditions manquant, la ſucceſſion du bâtard eſt dévolue au Roi, à l'excluſion du Seigneur Haut-Juſticier.

CHAPITRE XCVIII.

De la vente des biens fonds appartenans aux bâtards.

LES freres, couſins, ou autres parens d'un bâtard qui vend ſes biens, ne peuvent rien réclamer de la vente, ni le bâtard de celle de leurs biens; à moins que ce ne fût par achat. Si les parens d'un bâtard venoient à mourir ſans enfans, leur ſucceſſion appartiendroit à leurs Seigneurs ou à celui du bâtard; car celui-ci n'y peut rien prétendre, à cauſe de l'irrégularité de ſa naiſſance; & le droit y eſt conforme, ſelon le code *de hæredibus inſtituendis, & quæ perſonæ hæredes inſtitui poſſunt*, en la Loi *ſi pater*, *digeſt. de l'état des hommes*, en la Loi qui commence *vulgò concepti*, & ſelon l'uſage d'Orléans, au tit. *des bâtards*; la Coutume y eſt conforme (1).

(1) Cette loi eſt encore obſervée. Dans preſque toutes les Provinces du Royaume, les bâtards ne ſuccedent ni à leur pere, ni à leur mere, ni aux parens de leurs pere & mere, comme auſſi perſonne ne leur ſuccede. Cependant quelques coutumes permettent aux peres & meres des bâtards de faire en leur faveur des diſpoſitions univerſelles entre-vifs ou teſtamentaires, la légitime réſervée à leurs enfans nés

en légitime mariage ; encore la plupart bornent-elles ces dispositions à des donations modérées pour leurs alimens & entretien.

CHAPITRE XCIX.

De tenir terres de bâtard à terrage (1).

SI un Gentilhomme avoit un Vassal qui tînt d'un bâtard terres à terrage, & qui ne payât autre redevance que le droit de terrage, le Seigneur pourroit confisquer les terres à son profit, mais il ne pourroit les donner à un autre (2).

(1) *A terrage*, aujourd'hui connu plus généralement sous le nom de champart, est un droit seigneurial qui porte avec lui le droit de lods & ventes, lorsqu'il a été imposé par le Seigneur dans la premiere concession de l'héritage, & qu'il n'y a point d'autres cens : ce n'est au contraire qu'une simple charge fonciere, lorsqu'il n'a point été imposé dans la premiere concession. Ce droit oblige celui qui tient une terre en champart, non-seulement à laisser la part du Seigneur, mais aussi à le faire appeller avant que d'enlever ce qui en doit rester pour lui.

(2) Le droit de champart ne pouvoit appartenir aux bâtards. Lorsqu'ils cédoient des terres à un vassal d'un gentilhomme, en se réservant le droit de terrage, le Seigneur pouvoit les confisquer ; mais il devoit les rendre au bâtard, à la charge, par celui-ci, de payer le cens & autres droits seigneuriaux.

De tout ce que nous avons dit des bâtards dans

ces trois derniers Chapitres, il réſulte que leur état depuis, a peu varié en France. Avant S. Louis, ils étoient regardés comme ſerfs & main-mortables de corps : depuis, ils ont obtenu le droit de poſſéder & vendre librement leurs terres ; ce qui ne laiſſe aucun lieu de douter qu'ils n'aient joui dès ces commencemens d'une grande partie des droits de franchiſe. Alors, comme aujourd'hui, ils ne pouvoient hériter de leurs peres & meres, ni des parens de leurs peres & meres ; mais ils pouvoient diſpoſer de leurs biens par teſtamens & par donations entre-vifs ; & lorſqu'ils mouroient, leur ſucceſſion, comme il eſt encore d'uſage, appartenoit au Seigneur Haut-Juſticier ou au Roi. Je remarque ceci, pour faire voir qu'il eſt des loix qui, dès leur origine même, ont été marquées du ſceau de la ſageſſe & de la perfection. Il ſeroit difficile de changer celles qui regardent les bâtards, ſans bleſſer l'intérêt public, en leur accordant davantage, ou les droits de la nature, en leur accordant moins.

CHAPITRE C.

De meſurer les terres chargées de cens.

Si un Seigneur ayant un homme qui tînt de lui des terres à cens, doutoit que ſon Vaſſal lui rendît exactement le cens, il pourroit faire meſurer les terres ; & s'il s'en trouvoit dont le cens ne lui eût point été payé, il pourroit s'emparer du ſurplus. Mais ſi le Tenancier ignoroit qu'elles duſſent un cens plus conſidérable, le Seigneur ne pourroit pas s'en emparer ; mais il augmenteroit le

cens à raiſon de ce qu'il auroit trouvé de plus en la terre, & des autres cens, & obligeroit le Tenancier à lui rembourſer ce qui manquoit aux cens qu'il lui a payés, en remontant juſqu'à la premiere année qu'il a tenu de lui ſes terres. Il feroit encore le gage de ſa loi (1), & ainſi les terres reſteroient au Vaſſal, & non pas au Seigneur.

(1) *Le gage de ſa loi.* Voyez le Chapitre XLVII, note 1.

CHAPITRE CI.

De demander à ſon Vaſſal le ſervice qu'il a négligé de rendre.

SI un Vaſſal a négligé pendant quatre ou cinq ans, plus ou moins, de rendre à ſon Seigneur le ſervice qu'il lui doit, comme *gants ou éperons* (1), ou autre ſervice, & que ſon Seigneur le mande, & lui diſe : *Vous ne m'avez pas rendu le ſervice que vous me devez*, il lui en fera le gage de ſa loi. Cependant le Seigneur pourroit bien ſe comporter à ſon égard d'une maniere plus rigoureuſe ; car lorſque le terme du ſervice s'eſt écoulé, ſans que le Vaſſal ſe ſoit rangé à ſon devoir, le Seigneur peut faire ſaiſir & vendre ſes meubles, pour le punir de s'être

ſouſtrait au ſervice qu'il devoit. Mais ſi le Vaſſal ſe préſente devant le Seigneur, & lui dit : *Vous vous êtes emparé de ce qui m'appartient ; je vous le redemande, & vous offre caution que je ſuis prêt à vous rendre le ſervice que je vous dois*, le Seigneur peut lui répondre : Je ne puis vous rien rendre ; car j'ai fait vendre tout, parce que vous avez négligé de me rendre le ſervice auquel vous êtes tenu envers moi. S'il arrivoit cependant que le Vaſſal redemandât à ſon Seigneur ce qu'il a fait ſaiſir avant qu'il l'eût vendu, le Seigneur ne pourroit le lui refuſer, puiſqu'il offre de lui rendre le ſervice, & de remplir le gage de ſa loi.

---

(1) *Gants ou éperons.* Les Seigneurs féodaux avoient alors des redevances annuelles de gants & d'éperons. La négligence des vaſſaux à ne point s'acquitter envers leurs Seigneurs de ces ſortes de ſervices, étoit punie moins rigoureuſement que celle qu'ils pouvoient apporter à payer les autres droits auxquels ils étoient tenus en qualité de vaſſaux. Nous avons vu pluſieurs cas où un Seigneur pouvoit s'emparer du fief de ſon vaſſal négligent ou infidele. Mais ici il lui eſt permis ſeulement de ſaiſir les meubles & effets de ſon vaſſal & de les faire vendre ; encore celui-ci, avant qu'ils fuſſent vendus, pouvoit-il les racheter, en rempliſſant le gage de la loi, & ſatisfaiſant aux droits & ſervices qu'il avoit négligé de rendre.

CHAPITRE CII.

Comment un homme malade peut conſtituer Procureur pour ſa défenſe.

SI un homme âgé, infirme ou malade, fait tort à quelqu'un, & que celui-ci s'en plaigne à la Juſtice, on ajournera le défendeur; & s'il ne peut ſe rendre au terme indiqué, à cauſe de ſa maladie, le demandeur ſuſpendra toute pourſuite pendant huit jours & huit nuits. Mais s'il ſe préſente de nouveau & dit : *Sire, je vous demande juſtice; car celui dont je me plains eſt malade*, alors le Juge doit envoyer au malade un nombre d'hommes ſuffiſans, qui lui diront : *Un tel ſe plaint de vous*, & ils lui expliqueront les motifs de ſa plainte. *Comme vous êtes attaqué d'une longue maladie, on vous ordonne de nommer un Procureur qui puiſſe vous défendre, à ce que vous n'en ignoriez*, ſuivant l'uſage de Cour laie, & ſelon qu'il eſt écrit au digeſte, titre *des Procureurs*, en la Loi, *Jed hæ perſonæ*, & au Code *des Procureurs*, *l. exigendi*, & aux décrétales *des Procureurs*, où il eſt dit que le fils peut procéder en Juſtice pour ſon pere. Il convient que le fils ne reçoive d'ordre que de ſon pere, comme il eſt dit aux Loix déja citées. Le pere, s'il a des enfans, doit déſigner ſon fils aîné, &

s'il n'en a pas, celui qui doit hériter de ſa terre. C'eſt ainſi que la Juſtice veut qu'on choiſiſſe ſon Procureur, & tout ce qu'il fera ſera ſtable & invariable (1).

(1) Voyez note 1 du Chapitre CXX.

CHAPITRE CIII.

De battre quelqu'un que l'on a fait ajourner pour comparoître en Juſtice.

S'IL arrivoit que quelqu'un ſe plaignît en Juſtice d'un autre, pour cauſe d'inſulte, de coups, de deniers, de terre ou d'autre choſe, le Juge donnera terme à l'accuſé pour ſe défendre. Au jour indiqué, lorſque le plaignant aura formé ſa demande, ſi le défendeur répond : *Je m'en défends; car je n'ai nul tort envers lui; je ne lui dois rien, mais je veux avoir raiſon de ce qu'il m'a méfait pendant le terme qu'on m'avoit accordé pour répondre à ſa plainte. Il m'a frappé, & fait d'autres torts que je détaillerai.* Si le demandeur répond : *Sire, je ne veux pas répondre à ſa plainte, parce qu'on ne m'a pas donné terme pour le faire; mais lui au contraire a jour pour répondre à ce que je lui demanderai*, le défendeur pourra refuſer de répondre, comme ayant ſouffert quelque tort pendant le terme qui lui avoit été ac-

cordé. Alors le demandeur ſera tenu de répondre à la plainte formée contre lui, quoiqu'on ne lui ait pas donné jour pour le faire; & s'il eſt convaincu d'avoir porté la main ſur celui qu'il pourſuit en Juſtice pendant le terme qui lui avoit été accordé; à moins que ce ne ſoit à ſon corps défendant, il ſera condamné à 60 ſols d'amende s'il eſt roturier, & s'il eſt Gentilhomme, à la perte de ſes meubles, & aux dommages envers celui à qui il a fait tort. C'eſt pourquoi on doit bien ſe garder de faire tort à celui que l'on a appellé en Juſtice pendant le délai qui lui a été accordé; car on perd le droit de former ſa demande au jour indiqué, & on eſt puni comme nous venons de le dire.

(1) L'appellé ne pouvoit pareillement, pendant le terme qui lui étoit accordé, méfaire à l'appellant, ſans courir les riſques d'être puni quand le méfait étoit prouvé. La peine étoit qu'il perdoit, au jour marqué, ſa réponſe en Juſtice, & ſes meubles, avec dommages & intérêts, s'il étoit Gentilhomme; &, s'il étoit roturier, il payoit 60 ſols d'amende. Tout cet ancien droit, néceſſaire dans ce tems-là, ne ſubſiſte plus aujourd'hui.

CHAPITRE CIV.

De relâcher ſur caution un homme accuſé de meurtre.

LORSQUE quelqu'un en accuſe un autre de meurtre ou de trahiſon, ou de quelque crime que l'on punit par la perte de la vie ou d'un membre, la Juſtice doit ſe ſaiſir de l'accuſé & de l'accuſateur, les retenir tous deux en égale priſon, de maniere que l'un ne ſoit pas mieux traité que l'autre. S'il arrivoit qu'un Juge fût aſſez peu ſenſé pour mettre l'un en liberté ſur caution, & retenir l'autre; ſi celui qu'on a mis hors de priſon prend la fuite, & ne comparoît pas au jour indiqué, alors le Juge doit dire à ceux qui ſe ſont rendus cautions: *Vous vous êtes engagés à faire comparoître aujourd'hui pardevant nous un tel,* & il le leur nommera; *il eſt accuſé d'un grand crime, il s'eſt enfui; c'eſt pourquoi nous voulons que vous vous obligiez à ſubir la peine qu'il ſubiroit s'il en étoit atteint & convaincu. Sire*, répondront les cautions, *nous ne nous y ſoumettrons point; car nous n'avons fait que remplir les devoirs de l'amitié en nous rendant cautions pour notre ami.* Le Juge ne les pourra condamner qu'en une amende de 100 ſols 1 denier. Cette amende eſt appellée *relief d'homme* (1). C'eſt pourquoi tout

Juge doit bien se garder de recevoir caution pour des hommes accusés de grands crimes, comme de meurtre ou de trahison; car on ne peut exiger des cautions une amende plus considérable, que celle qui vient d'être prescrite.

---

(1) *Relief d'homme.* Cette amende une fois payée, l'accusé qui s'étoit enfui étoit censé racheté, & la Justice ne pouvoit plus s'en saisir, & le mettre en prison pour la même accusation. C'étoit à elle à s'inculper la faute que son imprudence lui avoit fait commettre, en relâchant un homme qui pouvoit être coupable. Tout ceci n'est plus en usage aujourd'hui.

CHAPITRE CV.

Comment la Justice doit procéder lorsqu'une affaire a été soumise deux fois à son examen (1).

LORSQU'UN homme se plaint de quelque méfait qu'un autre a commis envers lui, le Juge doit, le premier jour qu'il les a entendus, leur mettre terme avenant. Si, au jour marqué, les Parties persévérent dans leurs dires respectifs, on leur indiquera encore un autre terme; & lorsqu'elles se seront rendues à ce terme, le Juge doit se lever, appeller ses Conseillers, qui ne doi-

vent être ni de l'une, ni de l'autre Partie; leur faire le rapport des moyens & raiſons de part & d'autre, prendre leurs avis, & rapporter aux Parties ce qu'ils auront décidé. Ainſi le Juge ne peut & ne doit ſe lever avant qu'il ait prononcé définitivement ſur une affaire ſoumiſe deux fois à ſon Tribunal.

---

(1) *Comment la Juſtice*, &c. Par la Loi ſalique, tit. 60, les Aſſeſſeurs des Comtes, c'eſt-à-dire, ceux qui leur ſervoient de Conſeillers, & qui rendoient les jugemens en leur abſence, ne ſe pouvoient diſpenſer de faire prononcer, & de prononcer eux-mêmes, dès que la cauſe étoit en état. La loi donnoit contr'eux des amendes qui augmentoient à proportion de leur retardement. Le premier jour de délai valoit à la partie qui demandoit juſtice, 21 ſols d'or, & le ſecond lui en valoit 105, que les Juges étoient obligés de payer. Cette loi n'étoit plus en uſage avant même le regne de S. Louis; mais ce ſage Légiſlateur, quoiqu'il n'établît point de peines pécuniaires pour les Juges qui auroient refuſé de prononcer le jugement lorſqu'une affaire étoit en état, n'en veut pas moins que les Juges ſoient prompts & exacts dans l'adminiſtration de la Juſtice, comme il paroît par la fin de ce Chapitre, où il leur eſt défendu de ſe lever avant d'avoir prononcé définitivement ſur une affaire ſoumiſe deux fois à leur examen.

CHAPITRE CVI.

De demander le partage de terres poſſédées en commun.

SI deux perſonnes poſſédoient en commun des terres ou des vignes, & que l'un dît à l'autre : *Beau Sire, partageons les terres que nous poſſédons enſemble ;* s'il refuſe le partage, le demandeur pourra s'en plaindre au Juge, qui leur donnera terme. Quand ils comparoîtront au jour indiqué, ſi le demandeur dit : *Sire, cet homme & moi poſſédons des terres en commun ; j'en demande le partage, parce que je veux ſçavoir ce qui m'appartient*, & que l'autre refuſe de partager : *Je partagerai moi-même*, peut répondre le demandeur ; *vous choiſirez celui des deux lots que vous voudrez, & j'attends juſtice de ma demande*, le Juge ordonnera que le demandeur faſſe le partage, & que l'autre choiſiſſe entre les deux lots celui qui lui ſera plus convenable. Mais s'il arrivoit que l'un eût plus de Juſtice dans ſa terre, & qu'il dît : *Beau Sire, je ne veux pas de partage, parce que ma Juriſdiction eſt plus conſidérable dans ma terre ; & vous, vous n'avez rien plus que moi ; je perçois les rentes par mes mains ; votre Sergent & le mien en ont pu être témoins ; tous les*

droits me ſont payés exactement; lorſqu'il s'éleve quelque conteſtation, je tiens le plaids lorſque vous refuſez d'y aſſiſter; à cauſe de tous ces avantages, je ne veux pas faire de partage; s'il eſt ainſi qu'il le dit, on ne pourra le forcer à partager.

CHAPITRE CVII.

De moudre au moulin bannal, (1) *& de faire payer au Meûnier les dommages qu'il a cauſés.*

TOUT Seigneur ayant Juſtice en ſa terre, a droit d'obliger tous les habitans de la banlieue de moudre à ſon moulin. Si quelqu'un s'y refuſoit, le Seigneur le feroit ſommer de comparoître, & lui défendroit d'aller moudre autre part. Si, malgré ces défenſes, il eſt rencontré venant d'un autre moulin, la farine qu'il en rapportera ſera pour toute amende confiſquée au profit du Seigneur. S'il arrivoit que le Meûnier fît tort à aucun de ceux qui viennent moudre à ſon moulin, & que celui-ci s'en plaignît au Seigneur, & lui dît : *Sire, votre Meûnier m'a fait tort; je requiers que vous le faſſiez amender à mon profit*, le Seigneur fera venir le Meûnier, & lui dira : *Un tel ſe plaint de toi, & prétend que tu lui as fait tort de ſon bled.* Si le Meûnier s'en défend, & que le plaignant offre de le convaincre

vaincre comme il le doit, on lui fera rendre le dommage qui lui a été fait; l'on exigera ſon ſerment, s'il y a plus de 12 deniers; & ſi le tort eſt moins conſidérable, on s'en rapportera à ſa parole (2). Ainſi le Meûnier n'eſt point reçu à ſe défendre, lorſqu'il s'agit de quelque tort commis en ſon moulin, & celui qui ſe plaint doit jurer ou engager ſa parole ſur la valeur du dommage qu'il a éprouvé. C'eſt ainſi que doivent être dédommagés tous ceux qui vont moudre au moulin de leur Seigneur. S'il refuſoit de faire rendre les dommages à ceux qui ſe plaignent, il leur ſeroit libre d'aller moudre ailleurs, juſqu'à ce que le Meûnier ait été amendé, & le Seigneur ne pourroit pas les y forcer de droit.

---

(1) *Moulin bannal.* Le droit de bannalité qu'exercent avec tant de rigueur les Seigneurs qui en ſont en poſſeſſion, eſt un reſte de l'ancienne ſervitude qu'ils ont uſurpée autrefois ſur leurs ſujets. Il eſt bien affligeant pour l'humanité que la plupart des droits & des prérogatives attachés aux Seigneuries, aient pris leur ſource dans l'avarice des grands & l'aſſerviſſement des peuples.

(2) *Ainſi le Meûnier n'eſt point reçu à ſe défendre*, &c. Quoique cette loi, qui interdit au Meûnier tout moyen de ſe défendre, lorſqu'il étoit accuſé, ſemble injuſte, cependant elle paroît avoir été néceſſaire pour réprimer l'avarice des Meûniers, qui, dans la puiſſance des Seigneurs, trouvoient un moyen facile pour tromper ceux qui venoient moudre à leur moulin.

CHAPITRE CVIII.

De moulin poſſédé en commun, comment on doit en uſer.

Si deux perſonnes poſſédent un moulin en commun, & qu'il ait beſoin de réparations, ſans leſquelles il ne pourroit ſervir, l'un des propriétaires doit venir trouver l'autre, & lui dire : *Il faut une meule à notre moulin, contribuez-y pour votre part.* S'il lui répond : *Je n'y contribuerai en rien, parce que je n'en ai pas le moyen*, le demandeur renouvellera ſa demande en Juſtice contre ſon copropriétaire ; & s'il perſiſte à n'y vouloir contribuer, il fera, s'il le veut, réparer le moulin à ſes frais, & le produit de la mouture lui appartiendra en entier, juſqu'à ce que l'autre lui ait rembourſé la moitié des frais & dépenſes qu'il a faits pour les réparations. Mais s'il les avoit faits ſans faire de ſommation préalable à ſon copropriétaire, celui-ci ne ſeroit tenu que de lui rembourſer la moitié de ſes dépenſes, & l'autre lui tiendroit compte, d'après ſon ſerment, du produit de la mouture, & s'il étoit plus que ſuffiſant pour le paiement des réparations, il lui rendroit le ſurplus.

CHAPITRE CIX.

Comment un Vavaſſeur peut avoir four bannal, & comment il en doit uſer.

NUL Vavaſſeur, s'il n'eſt Seigneur d'un bourg ou d'une partie de bourg, ne peut avoir four, ni obliger ſes hommes d'y faire cuire : mais s'il a bourg ou partie de bourg, il peut avoir four, &, s'il a Juſtice en ſa terre, obliger ſes hommes d'y faire cuire. Si quelqu'un va cuire à un autre four, le Seigneur peut faire ſaiſir le pain qu'on en rapporte, & il le gardera pour toute amende. Mais ſi le Boulanger cauſoit tort & dommage à ceux qui viennent cuire, le Seigneur le feroit amender, ou bien ſes hommes ne ſeroient point tenus de cuire à ſon four, juſqu'à ce que le dommage eût été réparé (1).

(1) La diſpoſition de cette loi eſt la même que celle du Chapitre CVII.

CHAPITRE CX.

De moudre au moulin bannal.

Si un Baron a dans ſa Châtellerie un Vavaſſeur qui n'ait point de moulin, tous ſes étagiers ſeront obligés de venir moudre à ſon moulin, pourvu qu'il ſoit dans la banlieue; car s'il étoit dehors, ils ne ſeroient point tenus d'y aller. Le Baron les fera dédommager, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus (1), quand ils prouveront qu'il leur a été fait quelque tort. Si le Vavaſſeur faiſoit conſtruire un moulin dans ſa Juſtice, lors même qu'il n'y en auroit jamais eu, tous ſes étagiers ſeroient obligés d'y venir. Mais s'ils étoient hors de ſa Juſtice, quoique dans la banlieue, il ne pourroit les y contraindre, n'ayant nul pouvoir ſur les étagiers du Baron, qui ne doit perdre aucun de ſes droits.

(1) *Ainſi qu'il a été dit ci-deſſus* au Chap. CVII.

CHAPITRE CXII.

Des dettes de Baron & de Vavaſſeur.

SI un Baron devoit deniers au Roi, le Roi ne pourroit avoir recours ſur les vaſſaux du Baron, à moins qu'ils ne doivent encore au Baron leurs redevances; mais il ne pourroit faire de droit ſaiſir leurs meubles, quelque méfait qu'ait commis le Baron, lorſque ſes vaſſaux n'y ont eu aucune part. La même Loi a lieu pour le Baron à l'égard du Vavaſſeur, ſoit pour dette, ſoit pour autre méfait; car nul Seigneur ne peut agir autrement que le Roi.

CHAPITRE CXIII.

Du don que le Roi fait d'un bien à un homme & à ſes enfans légitimes, à la charge de lui en faire hommage.

S'IL arrivoit que le Roi fît don d'un bien à un homme, ſoit pour le récompenſer de ſes ſervices, ſoit par pure libéralité, pour en jouir par lui & ſes enfans légitimes, & que cet homme vînt à mourir, laiſſant un fils, lorſqu'il ſera en âge & hors de la tutele de ſa mere, il pourra lui répondre, ſi elle

CHAPITRE CXI.

De tenir fief dans la Baronnie d'un autre Baron.

UN Baron qui poſſede fief dans la Baronnie d'un autre, ne peut y avoir ni haute, ni baſſe Juſtice. Elle appartient toute entiere au Baron en la Châtellenie duquel le fief eſt ſitué. Il peut fort bien arriver qu'un Vavaſſeur, qui demeure dans l'étendue de ſon fief, le tienne à foi & hommage d'un Baron, & qu'il releve en même-tems d'un autre Baron; & qu'ainſi il tienne ſa Juſtice, non du Baron de qui il tient ſon fief, mais du Baron en la Châtellenie duquel il eſt. C'eſt pourquoi on peut faire deux hommages pour le même fief à deux différens Seigneurs; à l'un pour le fief, & à l'autre pour la Juſtice. S'il arrivoit que quelqu'un ſe plaignît d'un autre à celui dont le fief releveroit d'une autre Châtellenie, il pourroit l'entendre & juger juſqu'à la bataille; mais il ne pourroit pas la décider, parce qu'il n'eſt pas haut Juſticier. Dans ce cas, ce ſera le Baron dans la Châtellenie duquel le fief eſt ſitué, qui en connoîtra.

lui demande ſon douaire : *Madame, vous n'en devez point avoir ſur un fief qui devoit retourner au Roi, en cas que mon pere fût mort ſans poſtérité ; car le Roi ne l'a donné qu'à mon pere & à ſes enfans légitimes : or, ſi j'étois venu à mourir, vous n'euſſiez pu réclamer auprès du Roi votre douaire.* Ainſi nulle femme ne peut avoir ſon douaire conſtitué ſur aucuns biens donnés ſoit par le Roi, ſoit par Comtes, ſoit par autre Seigneur (1).

(1) On ne voit pas ce qui peut avoir donné lieu à une loi ſi dure pour les meres qui avoient le malheur de ſurvivre à leurs époux. Qu'il y eût des enfans, ou non, le Seigneur ne pouvoit ſouffrir aucunement de ce que le douaire de la femme du vaſſal qu'il vouloit obliger, fût conſtitué ſur le bien qu'il avoit donné. S'il y avoit des enfans, eux ſeuls auroient été obligés de payer à leur mere ſon douaire ſur un bien qui leur devenoit propre ; s'il n'y en avoit pas, quelle léſion pouvoit ſouffrir le Seigneur d'un douaire conſtitué ſur un bien qui devoit lui revenir ? Suivant les Loix Romaines, celui qui a un ſimple uſufruit pour ſa vie ſeulement, peut l'engager à ſes créanciers ; à plus forte raiſon, pourquoi un bien accordé à un homme & à ſes enfans, ne pouvoit-il pas être obligé à ſa femme pour la ſûreté de ſon douaire ? Je regarderois cette Loi comme un reſte, ou, pour mieux dire, comme une extenſion de la Loi Salique, qui ne ſouffroit pas qu'une terre acquiſe par les armes, fût poſſédée par des femmes. Anciennement les fiefs étoient accordés à titre de ſervice militaire ; & la femme ne pouvant en acquitter les devoirs, ne pouvoit non plus en poſſéder aucune portion quelconque. Cette conſidération cependant ne rend pas, je crois, cette Loi plus équitable.

CHAPITRE CXIV.

Du don entre mari & femme (1).

FEMME ne peut rien donner à ſon mari après ſon mariage, & le don qu'elle lui feroit ſeroit nul de droit; car il paroîtroit que la donation n'a pas été libre, & qu'elle s'y ſeroit déterminée ou pour être mieux traitée, ou par un excès d'amour; & c'eſt ce qui fait qu'elle ne lui peut rien donner de ſon héritage Mais avant de l'épouſer, ou à ſa mort, elle peut diſpoſer en ſa faveur du tiers, pourvu cependant qu'il n'y ait point d'enfans mâles.

(1) *Du don entre mari & femme.* Autant la Loi portée dans le Chapitre précédent paroît injuſte, autant celle-ci eſt ſage & propre à empêcher les effets d'un amour trop facile entre deux époux : elle eſt une de celles qui ſont encore aujourd'hui obſervées avec le plus de rigueur. Dans la plupart de nos Coutumes, toutes donations, en quelque maniere qu'elles ſoient conçues, ſont défendues entre mari & femme pendant le mariage, à l'exception du don mutuel; encore même eſt-il accompagné de tant de conditions eſſentielles pour ſa validité, que l'on peut dire que c'eſt une faveur bien payée. La plus eſſentielle de toutes eſt que les conjoints ou l'un d'eux, lors du décès du premier mourant, n'aient ni enfans ni deſcendans, ſoit de leur mariage commun, ou d'un précédent mariage.

CHAPITRE CXV.

Du don fait par mariage aux enfans qui en naîtront.

S'IL arrivoit qu'un Gentilhomme mariât sa fille, & qu'il vînt à la porte de l'Eglise, & dît : *Sire, je vous donne ma fille & telle portion de ma terre pour vous & les enfans qui naîtront de votre mariage;* s'ils ont des enfans, & qu'après la mort du pere, leur mere vienne à se remarier, & ait des enfans de son second mariage, & qu'à la mort de leur mere, les enfans du second lit disent à l'aîné du premier : *Partageons la terre de notre mere*, l'aîné leur répondra : *Je n'en ferai rien; car elle a été donnée à mon pere & à ma mere, & aux enfans qui naîtroient d'eux, & je suis tout prêt de le prouver.* S'ils refusent de le croire sur sa parole, il conviendra en appeller au témoignage de trois ou quatre personnes dignes de foi, qui aient été présentes au mariage, qui jureront que cette terre n'a été donnée, lors du mariage, qu'au pere, à la mere, & aux enfans qui naîtroient d'eux; après quoi la terre restera à l'aîné. Mais s'il ne pouvoit fournir cette preuve, le tiers de la terre seroit dévolu de droit aux enfans du second lit, & l'aîné du premier les garantiroit en parage (1). S'il n'y a que des filles

du premier mariage, & qu'elles puiſſent prouver la donation faite en leur faveur, toute la terre leur reſteroit, ſans que les enfans du ſecond lit puſſent en réclamer le partage. Mais ſi elles ne peuvent prouver la donation, les enfans du ſecond lit auront le tiers de la terre que l'aînée du premier leur garantira en parage, & elle en fera la foi, ſi elle eſt due.

(1) *Les garantirai en parage.* Voyez la note 1 du Chapitre XXII.

CHAPITRE CXVI.

Comment on peut céder ſon homme de foi.

NUL Comte, ni Baron, ni autre Seigneur, ne peut céder ſon homme de foi, ſi ce n'eſt à ſon frere ou à ſa ſœur, avec qui il peut le partager. Mais il ne peut le donner à d'autre, à moins qu'il ne le lui cede entiérement, ſans rien ſe réſerver de ſon obéiſſance. Si un Baron le cédoit à un de ſes Vavaſſeurs, ce ſeroit une injuſtice, puiſque l'homme ſeroit tenu de faire deux obéiſſances; une au Vavaſſeur, parce qu'il lui appartiendroit, & une au Baron de qui il tiendroit ſon fief, & ainſi feroit d'une obéiſſance deux. Si un Baron donnoit ſon homme de foi à un tiers,

de maniere que celui à qui il le donneroit le tînt du Roi, ou que le Baron en tînt un d'un autre Seigneur, alors le don de l'homme ſeroit bon, parce que le Baron ne ſe réſerveroit de lui aucune obéiſſance. Il en ſeroit de même ſi un Vavaſſeur cédoit ſon homme de foi à un autre Vavaſſeur, pourvu que celui à qui il le donneroit tînt du même Baron que lui.

---

(1) On voit par cette Loi combien nos ancêtres prenoient de précautions pour conſerver les fiefs dans toute leur intégrité. Il n'étoit permis à aucun vaſſal ni Seigneur d'en diminuer en aucune maniere la valeur, parce que c'auroit été bleſſer les droits du Seigneur de qui ils relevoient. Nous avons déjà fait obſerver ceci au Chapitre V, note 1. C'eſt ce qui fait qu'il étoit défendu de céder ſon homme de foi à un Seigneur dont le fief ne relevoit pas du Seigneur du donateur; car alors non-ſeulement cet homme auroit été tenu à deux obéiſſances, mais le Seigneur du donateur auroit eu droit de ſe plaindre de la diminution qu'éprouvoit ſon fief par une pareille conceſſion, & par conſéquent il auroit eu celui de l'empêcher : mais, lorſque le Baron qui relevoit du Roi, donnoit ſon homme de foi à un tiers, à la charge de le tenir du Roi, ou un vavaſſeur à un autre vavaſſeur mouvant du même Baron que lui; alors le fief n'éprouvant aucun démembrement ni aucune diminution, le don de l'homme étoit bon, & les intérêts des Seigneurs ſupérieurs reſtoient entiers.

CHAPITRE CXVII.

Comment on doit garder les enfans d'un Gentilhomme, dont le pere & la mere ſont morts.

S'IL arrivoit qu'un Gentilhomme mourût, ainſi que ſa femme, laiſſant des enfans, celui à qui la terre devroit revenir, s'ils étoient morts ſans enfans, auroit la garde de la terre, mais non pas celle des enfans, qui ſeroit confiée à un parent ou à un ami du pere, à qui l'on donneroit les revenus de la terre pour la nourriture & l'éducation de ſes pupilles; car celui à qui devroit retourner la terre ne pourroit avoir la garde des enfans, de crainte qu'il ne deſirât plus leur mort que leur vie, afin que la terre puiſſe lui revenir (1).

(1) Cette Loi eſt une des plus ſages qui ſe trouvent dans les anciennes Loix. Solon l'avoit ainſi prudemment ordonné par une de ſes Loix. *Vide poſterum in archæologiâ græcâ, lib. 5, cap. 26, tit. 7, columna 180.* Rien de plus juſte en effet que d'aſſurer la vie & l'éducation de l'enfant noble, en le confiant à la garde des parens & des amis de ſon pere, & par conſéquent entre les mains de ceux qui ſont intéreſſés à ce qu'il vive, & de remettre la garde de la terre aux ſoins & à l'adminiſtration de celui qui devoit hériter des biens de l'enfant, s'il venoit à mourir. Par ce moyen, c'étoit ſouſtraire l'enfant à l'avidité d'un parent qu'un crime ſecret pouvoit enrichir, &

veiller en même-tems sur ses biens, en les confiant à celui qui avoit le plus d'intérêt à les conserver en bon état.

CHAPITRE CXVIII.

De requérir sa caution, & comment l'on en doit user.

QUAND un homme veut avoir quelqu'un pour caution, il doit le garantir de tout dommage, & s'il en éprouve quelqu'un, l'indemniser sur sa preuve. Le créancier, s'il n'est pas rempli de la dette de son débiteur, peut avoir recours sur celui qui lui sert de caution. Mais s'il s'en défend, il ne peut le forcer, mais s'en plaindre ainsi à la Justice : *Messieurs, un tel m'a retiré ses gages, quoiqu'il fût caution, je demande que vous en fassiez justice ;* car il dépend de la volonté du créancier de recourir à la caution ou au débiteur principal, suivant l'usage d'Orléans & de Cour de Baronnie. Mais il doit cependant s'adresser d'abord au débiteur avant de recourir à la caution, sur-tout quand le débiteur peut payer, & qu'il se trouve sur les lieux, suivant le droit écrit au Code, titre *des Cautions*, en la Loi qui commence, *non rectè*, & en l'authentique, *presente*, où il est traité de cette matiere. La Justice alors leur donnera terme ; & quand ils seront présens l'un & l'autre au jour indiqué, le créancier

dira : *MM. voici un homme qui s'eſt porté caution en faveur d'un tel* (qu'il nommera) *pour telle ſomme d'argent ou pour telle autre choſe, & qui m'a retiré ſes gages.* Si le défendeur répond : *Je m'en défends, je ne vous ai rien repris ; avant votre plainte, j'étois diſpoſé à me comporter envers vous comme caution, & je le prouverai ſelon qu'on m'ordonnera de le faire*, on pourra lui enjoindre de jurer qu'il n'a point retiré ſes gages, & il en ſera quitte pour cela. S'il refuſe de le jurer, on l'amendera envers le demandeur des dommages qu'il auroit éprouvés par la repriſe des gages, & il fera à la Juſtice le gage de ſa loi. Mais s'il arrivoit qu'il dît : *Je ne vous ſuis point caution, je m'en défends, & je ferai ce que je devrai*, on pourra exiger ſon ſerment, & s'il le fait, il en ſera quitte pour cela ; mais s'il n'oſe le faire, il amendera au demandeur tous ſes coûts & dépens, ſera tenu à la caution, & fera à la Juſtice l'amende de ſa loi. Si la querelle paſſe 5 ſols, & que le défendeur nie qu'il ſe ſoit rendu caution, le demandeur pourra lui propoſer la bataille corps à corps (1), ou entre deux champions ; & celui qui ſera vaincu doit rembourſer à l'autre ce qu'il a donné à ſon champion, & les autres frais du jour, & paiera à la Juſtice 60 ſols d'amende, s'il eſt coutumier.

(1) *Pourra lui propoſer la bataille*, &c. Voyez la note 1, Chapitre XXVII, & 2, Chapitre LXXXI.

CHAPITRE CXIX.

De ceux qui refuſent de paroître en Juſtice après la montrée de choſes mobiliaires

SI quelqu'un ſe plaint en Juſtice d'un autre pour cauſe de deniers ou d'autre choſe mobiliaire, & que le défendeur ne paroiſſe pas, on lui donnera terme ou jugement pour la montrée des choſes en Juſtice, & on le fera ſommer par trois Sergens du fief. S'il ne paroiſſoit au jour du Jugement, & ne pût donner un prétexte raiſonnable de ſon défaut, & que le demandeur en demandât juſtice, on lui adjugera la ſaiſie & poſſeſſion de ce qu'il aura demandé à la Cour; car les choſes montrées en Cour, & qui ſont prouvées être mobiliaires, ſont comme adjugées: c'eſt pourquoi l'on doit bien ſe garder de ſe laiſſer condamner par défaut en cette occaſion.

CHAPITRE CXX.

Quelles exoines ſont raiſonnables, & comment on peut être déchargé de la peine des défauts.

LORSQU'ON ne comparoît pas au jour indiqué, voici les raiſons qu'on peut vala-

blement alléguer à la Juſtice : ſa propre maladie, le danger de mort où l'on a ſon pere, ou ſa mere, ou ſes freres, ou ſes neveux, ou la néceſſité d'aſſiſter à l'inhumation d'aucun d'eux (1). Si quelqu'un eſt ajourné en la Cour du Baron, & qu'il ſoit obligé de ſe trouver à celle du Roi, & que l'on veuille pourſuivre ſur ſon défaut en la Cour du Baron, il pourra ſe défendre ainſi : *Je ne veux pas vous faire droit du défaut ; car j'étois obligé de comparoître à la Cour du Roi, & un tel Sergent* (qu'il nommera) *m'en avoit ſommé.* Alors le Baron enverra ſçavoir du Sergent la vérité ; car les choſes jugées par la Juſtice du Roi, ne peuvent plus être ſoumiſes à celles des Barons : & ſi le Sergent aſſure & garantit qu'il avoit ordre de comparoître en la Cour du Roi, il ſera exempt de la peine du défaut. S'il vouloit jurer qu'on ne lui a pas ſignifié l'ajournement en la Cour du Baron, il ſeroit de même exempt de la peine du défaut. On peut encore oppoſer pour valable excuſe l'impoſſibilité où l'on a été de paſſer l'eau lorſqu'il n'y a point de pont ; & ſi l'on affirme, par ſerment, qu'on a fait tous ſes efforts pour paſſer l'eau, & ſe rendre devant la Juſtice, on ſera déchargé de la peine du défaut (2).

(1) *Sa propre maladie*, &c. Ces ſortes d'exoines étoient en uſage long-tems avant ces Etabliſſemens. On en voit une mention expreſſe dans la

la Loi Salique & dans celle des Visigoths, *tit. XIX, §. 6 Legis Salicæ, in editione germanicâ :* « si in » mallum vocatus fuerit, & is qui vocatus est, non » venit, si eum aut infirmitas aut ambascia domi- » nica detinuerit, vel fortè aliquem de proximis » mortuum inter domum suam habuerit, per istas » sunnis se potest homo excusare ». Lex Visigothorum, lib. 2, cap. 18, in fine, tit. 1 : « si » tamen ammonitum, aut ægritudo ad veniendum » nulla suspenderit, aut inundatio fluminum non reti- » nuerit, vel aditum non obstruxerit, in quo montes » transituri sunt conspersio superflua nivium. Quæ » necessitas utrum evidenter evenerit, an per accu- » sationem videatur opponi, aut idoneis testibus, » aut suo juramento firmabitur. Par cette disposition de la Loi Salique & de celle des Visigoths, à laquelle je pourrois en joindre plusieurs du Digeste, & qui sont semblables, nous voyons bien quelles étoient les raisons qu'on pouvoit alléguer pour sa défense ; mais nous ne voyons pas quels étoient les moyens dont pouvoit se servir le demandeur pour forcer son adversaire de comparoître en Justice, lorsque quelques-uns des obstacles que nous venons de rapporter, retardoient trop le jugement de l'affaire. Au Chapitre CII de ces Etablissemens, nous avons vu que, lorsque quelqu'un poursuivoit en Justice un homme malade ou infirme, il étoit obligé de suspendre ses poursuites pendant huit jours & huit nuits, après lesquels, il pouvoit obliger son adversaire de constituer Procureur en sa place. D'après cela, je crois pouvoir dire que, si la disposition de la Loi du Chapitre CXX n'appartient pas à S. Louis, c'est à sa sagesse & à sa prudence que l'on doit rapporter la disposition de celle du Chapitre CII. Voyez le Chapitre CII.

(2) L'Ordonnance de 1670, tit. 11, fait mention des exoines que peut valablement opposer celui qui est appellé en Justice. Cependant tous n'y sont pas

rappellés ; mais ce ſont les circonſtances qui doivent en déterminer la validité : par exemple, ſi les chemins ſont impraticables ; ſi la communication eſt interrompue par une inondation ; dans les cas de guerre & de contagion, &c. Voyez le titre 11 de l'Ordonnance de 1670.

CHAPITRE CXXI.

De rendre dommage fait par une bête vicieuſe.

Si quelqu'un menoit au marché une bête qui mordît ou bleſſât quelqu'un, & que le bleſſé s'en plaignant à la Juſtice, l'autre diſe : *Sire, j'ignorois qu'elle eût ce défaut*, il ſera néanmoins obligé d'indemniſer le demandeur, & en ſera quitte pour cela envers la Juſtice. Mais s'il n'oſoit faire ce ſerment, il perdroit ſa bête, qui reſteroit à la Juſtice. Si la bête tuoit un homme ou une femme, & que la Juſtice ſe ſaisît de celui à qui elle appartient, s'il la nie pour être la ſienne, on pourra l'obliger de jurer qu'il ne l'a pas amené, & dans ce cas la bête reſtera à la Juſtice, & perſonne ne pourra plus s'en ſervir. S'il avouoit qu'elle lui appartient, mais qu'il ignoroit ſon défaut, elle ſeroit également confiſquée par la Juſtice, & le maître paieroit le relief d'un homme (1), qui eſt de 100 ſols 1 denier, & il en ſera quitte pour cette amende. Mais s'il étoit

assez insensé que de dire qu'il lui connût ce défaut, il seroit pendu, à cause de son aveu.

(1) *Relief d'un homme.* Voyez la note 1 du Chapitre CIV.

CHAPITRE CXXII.

De redemander à un enfant, après la mort de son pere, une dette dont il n'a point eu connoissance.

Si quelqu'un redemandoit à un fils, après la mort de son pere, une dette dont il exprimera la nature & la valeur, & s'il lui disoit : *Comme la terre de votre pere vous est revenue, je réclame ma dette*, le fils pourra répondre : *Mon pere est mort ayant mis ordre à ses affaires, il ne m'a pas ordonné de vous rendre cette dette ; c'est pourquoi je ne crois pas vous devoir rien payer.* Si le demandeur offre de prouver sa dette, on lui ordonnera de la prouver, lui troisieme ; autrement il n'auroit point d'action contre le fils.

CHAPITRE CXXIII.

De forcer les excommuniés à l'amendement, & comment ils doivent répondre en Cour laie.

Si quelqu'un reſte excommunié pendant un an & un jour, & que l'Official mande à la Juſtice laie de le contraindre à revenir à l'Egliſe par la confiſcation de ſes biens ou de ſa perſonne, le Jugement de l'Evêque doit être exécuté par l'entremiſe du Prévôt, *ſuivant le droit écrit au Code, titre de l'audience des Evêques, enſemble ſes concordances.* Mais s'il eſt excommunié pour dettes (1), la Juſtice ne ſe ſaiſira pas de ſa perſonne, mais ſeulement de ſes biens, lui laiſſant cependant de quoi vivre, juſqu'à ce qu'il ſe ſoit fait abſoudre; & quand il ſera abſous, il paiera 9 livres d'amende, dont 3 à la Juſtice laie, & les 6 autres à la Juſtice eccléſiaſtique, qui les recevra de la Juſtice laie. S'il étoit ſoupçonné d'héréſie, la Juſtice laie le feroit prendre & envoyer au Juge ordinaire; car lorſque la ſainte Egliſe ne peut rien obtenir, elle doit recourir aux Chevaliers & à la force, ſelon le droit écrit au Code *des Evêques & des Clercs*, en la loi qui commence, *Si quis hoc genus.* Quand les Juges l'auront interrogé, s'ils trouvent qu'il

ſoit hérétique, ils le renverront à la Juſtice laie, qui le fera brûler. Tous excommuniés ſont ouis en Cour laie, en demandant & en défendant; mais ils ne ſont point ouis en la Cour de ſainte Egliſe en demandant; car leur malice ne doit point tourner à leur avantage, ſuivant le droit écrit aux décrétales, titre *des Juges*, chapitre qui commence, *Intelleximus :* mais ils ſeront ouis en la Cour de ſainte Egliſe en défendant; car toutes défenſes ſont permiſes aux excommuniés, ſelon le droit écrit aux décrétales *des exceptions*, au chapitre *cum inter puerum*, où il eſt traité de cette matiere.

---

(1) *Mais s'il eſt excommunié pour dettes.* Avant S. Louis, l'excommunication étoit la peine ordinaire pour ceux qui refuſoient de payer leurs dettes. D'après la Loi portée dans le Chapitre LXVIII de ces Etabliſſemens, qui ordonne la ſaiſie des biens des débiteurs qui refuſent de payer, il ſemble que la connoiſſance des dettes & les peines des débiteurs auroient dû être interdites aux Tribunaux Eccléſiaſtiques. Cependant il paroît par ce Chapitre que le droit d'excommunier les débiteurs fut conſervé à l'Egliſe, qui continua de les priver de la ſépulture & des prieres publiques, tandis que la Juſtice ſéculiere ſaiſiſſoit leurs biens. Cet uſage s'abolit enfin avec le tems; & aujourd'hui tout ce qui concerne les dettes, regarde les Tribunaux ſéculiers, qui ſeuls ont droit de prononcer la ſaiſie des biens des débiteurs, & même de leurs perſonnes dans certains cas.

CHAPITRE CXXIV.

De donner arrhes de mariage pour des enfans qui ne ſont pas encore en âge.

SI quelqu'un ayant un fils encore mineur, dit à l'un de ſes voiſins : *Vous avez une fille qui eſt de l'âge de mon fils ; ſi vous vouliez qu'ils fuſſent mariés enſemble quand ils ſeront en âge, je le voudrois bien ; à cet effet donnez-moi une partie de votre terre, & je vous donnerai 10 livres d'arrhes, de maniere que les arrhes me reſteront, ſi votre fille, quand elle ſera nubile, refuſe de conſentir à ce mariage*, les arrhes lui demeureront ou à ſes enfans, s'il n'y a parenté, ou autre cas pour lequel le mariage ne pût s'accomplir. Mais s'il y avoit parenté ou autre empêchement diriment, chacun gardera les arrhes qu'il aura pu donner. Si cependant ils avoient pris entr'eux telle convention qu'ils euſſent donné caution de rendre 100 livres, plus ou moins, ſi le mariage n'avoit pas lieu, ils ne pourroient pas être condamnés de droit à tenir un pareil engagement.

CHAPITRE CXXV.

Des biens légués à l'Eglise.

SI quelqu'un léguoit une terre à une Eglise ou à une Abbaye, le Seigneur de qui relèveroit ce fief ne le souffriroit pas, s'il le vouloit, & pourroit même le prendre en sa main. Mais ceux à qui le legs a été fait, doivent venir trouver le Seigneur, & lui dire : *Sire, cette terre nous a été donnée par legs ; nous la conserverons, si c'est votre bon plaisir, ou bien nous la vendrons dans le terme que vous nous prescrirez.* Le Seigneur doit leur accorder un an & un jour pour la vendre ; & s'ils ne la vendoient pas pendant ce tems, il pourroit s'en saisir, & ne leur en feroit aucun droit (1).

(1) Sous les Rois de la premiere & de la seconde race, l'Eglise acquéroit librement des fonds ; & les Souverains, guidés uniquement par leur piété, favorisoient & protégeoient ces acquisitions, en accordant aux Eglises des Lettres de gardes ou d'immunités. On trouve dans le recueil des Formules de Marculphe, liv. 1, chap. 3, comment étoient conçues ces sortes de Lettres. J'ai cru devoir rapporter le chapitre tout entier, afin de donner aux lecteurs une idée juste & précise de ces sortes d'immunités.

« Maximum regni nostri augere credimus muni-» mentum, si beneficia opportuna locis Ecclesiarum,

» aut cui volueris dicere, benevolâ deliberatione
» concedimus, ac, Domino protegente; ſtabiliter
» perdurare conſcribimus. Igitur noverit ſolertia
» veſtra nos ad petitionem apoſtolico viro domno illo
» illius urbis Epiſcopo, talem pro æternâ retributione
» beneficium viſi fuimus indulſiſſe, ut in villabus
» Eccleſiæ domûs illius, quas moderno tempore
» aut noſtro aut cujuſlibet munere habere videtur,
» vel quas deinceps in jure ipſius ſancti loci voluerit
» divina pietas ampliare, nullus Judex publicus ad
» cauſas audiendo, aut freda undique exigendum
» nullo unquam tempore non præſumat ingredere;
» ſed hoc ipſe Pontifex, vel ſucceſſores ejus, propter
» nomen Domini, ſub integræ eimmunitatis nomine
» valeant dominare. Statuentes ergo ut neque vos,
» neque juniores, neque ſucceſſores veſtri, nec nulla
» publica judiciaria poteſtas quoque tempore in
» villas ubicunque in regno noſtro ipſius Eccleſiæ
» aut regia aut privatorum largitate conlatas, aut
» qui inantea fuerint conlaturas, aut ad audiendum
» altercationes ingredere, aut freda de quaſlibet
» cauſas exigere, nec manſiones aut paratas vel
» fidejuſſores tollere non præſumatis; ſed quidquid
» exindè aut de ingenuis, aut de ſervientibus cæte-
» riſque nationibus quæ ſunt infra agros vel fines ſeu
» ſupra terras prædictæ Eccleſiæ commanentes fiſcus
» aut de freda aut undecunque potuerat ſperare, ex
» noſtrâ indulgentiâ, pro futurâ ſalute, in lumina-
» ribus ipſius Eccleſiæ per manum Agentium eorum
» proficiat in perpetuum. Et, quòd nos propter
» nomen Domini & animæ noſtræ remedium, ſeu
» noſtrâ ſubſequenti progenie plenâ devotione in-
» dulſimus, nec regalis ſublimitas, nec cujuſlibet
» Judicum ſæva cupiditas refragare tentet; &, ut
» præſens autoritas tam præſentibus quàm futuris
» temporibus inviolata, Deo adjutore, permaneat,
» manus noſtræ ſubſcriptionibus infra roborare de-
» crevimus ».

Les donations faites aux Egliſes, ou les acquiſitions qu'elles firent, ne durent exciter aucune réclamation, lorſque les droits de mutation, dans la poſſeſſion des fonds, n'étoient point encore établis; mais, lorſqu'ils eurent commencé à être établis, les Seigneurs ne virent pas ſans inquiétude & ſans plaintes les biens mouvans de leur Seigneurie paſſer entre les mains des Egliſes. S. Louis, toujours animé des plus grands ſentimens de la juſtice, crut devoir prononcer contre les Egliſes; & c'eſt à cette ſage & prudente Loi que l'on doit rapporter ce droit d'indemnité que les gens de main-morte ſont tenus de payer aux Seigneurs féodaux ou cenſiers, connu ſous le nom d'*amortiſſement*. D'après cette Loi, les Egliſes, pour ſe conſerver dans la poſſeſſion paiſible des biens immeubles qu'elles avoient acquis, ſe virent obligées de traiter avec les Seigneurs féodaux immédiats, qui ne leur accorderent cette poſſeſſion paiſible que moyennant une finance proportionnée à la perte qu'ils éprouvoient. Les Seigneurs médiats, de leur côté, ſe plaignirent que ces graces ne pouvoient être accordées qu'à leur préjudice, & ſe crurent en droit de s'emparer des héritages pour leſquels les Egliſes avoient traité avec les Seigneurs immédiats, & ne les leur rendirent qu'à condition qu'elles s'en déféroient dans l'an & jour. Elles furent ainſi contraintes de financer une ſeconde fois au profit de ces Seigneurs, & ainſi, de Seigneur en Seigneur, juſqu'au Roi. Nous pourrions bien conclure delà que les Egliſes ont bien acquis le droit de conſerver librement les biens qu'elles poſſedent, puiſqu'il eſt hors de doute qu'au moyen de toutes ces finances, elles ne les aient payés infiniment plus cher qu'ils ne valoient.

CHAPITRE CXXVI.

De celui qui s'oppoſe à ce que ſon Aparageur vende ſon héritage.

LORSQUE quelqu'un tient en parage d'un autre, & que celui dont il tient en parage eſt aſſez inſenſé que de vendre ſa terre, il pourra venir trouver le Seigneur, & lui dire : *Sire, celui dont je tiens en parage vend ſa terre & ſes biens ; je vous demande de le faire ajourner.* Alors il peut dire à ſon Aparageur : *Vous voulez vendre ce que vous poſſédez de la terre ; je ne crois pas que vous puiſſiez le faire ; c'eſt pourquoi je veux que vous continuiez à me garantir, ou que vous me donniez aſſez de votre terre pour que je puiſſe rendre le ſervice par moi-même.* Si l'autre lui répond : *La néceſſité me force de vendre ce que je poſſede de la terre ; mais je vous en dédommagerai comme je le dois*, dans ce cas on pourra le laiſſer vendre ; mais auparavant il ſera tenu de donner à celui qu'il garantit en parage, une portion de ſa terre, aſſez conſidérable pour s'acquitter des ſervices auxquels il eſt obligé envers le Seigneur dont il relevera, & auquel il devra foi & hommage. Ainſi le dommage doit être proportionné à la grandeur du fief, au ſervice qu'il devra, & aux ſecours d'aides & d'autres ſervices, dont il ſera tenu envers ſon Seigneur.

CHAPITRE CXXVII.

De défendre la pêche en eau courante.

SI un Gentilhomme avoit eau courante dans sa terre, & qu'il voulût y défendre la pêche, il ne le pourroit pas sans le consentement du Baron en la Châtellenie duquel il se trouve, & sans celui du Vavasseur (1).

(1) Il n'est parlé dans ce Chapitre que de l'eau courante; ce qui donne lieu de croire qu'il en devoit être tout autrement des étangs dont la pêche appartenoit en toute propriété au Gentilhomme qui en étoit possesseur.

CHAPITRE CXXVIII.

De demander la Cour pour juger celui qui est débiteur de l'Envoyé du Roi.

SI quelqu'un devoit deniers à l'Envoyé du Roi, & que celui-ci attaquât son débiteur à la Cour du Roi, le Baron en la Châtellenie duquel seroit le débiteur, s'il demandoit la Cour, ne l'obtiendroit pas, parce que les meubles de l'Envoyé du Roi sont au Roi (1).

(1) M. de Laurieres, dans ses notes sur ce Cha-

pitre, ſemble adopter le texte de quelques manuſcrits, qui, au lieu de *mès le Roi*, portent *niès le Roi*; c'eſt-à-dire, au neveu, ou, pour mieux dire, au petit-fils du Roi; &, ce qui le confirme dans cette opinion, c'eſt que la puiſſance paternelle, du tems de S. Louis, ayant lieu à Paris, les meubles du petit-fils du Roi appartenoient néceſſairement au Roi. Mais pourquoi adopter un ſens ſi ſingulier, lorſqu'on en trouve un ſi naturel dans celui d'Envoyé du Roi? Ne peut-on pas dire, en effet, que la perſonne & les biens de l'Envoyé du Roi étoient tellement ſous la ſauve-garde & la protection du Souverain, que toutes les actions qu'il pouvoit intenter pour venger ou réclamer ſes droits, ſe portoient néceſſairement au tribunal du Roi?

CHAPITRE CXXIX.

A qui appartient la Cour dans les affaires qui concernent les Juifs, & de quel poids eſt leur témoignage.

Si un Baron avoit un Juif qui ſe plaignît en ſa Cour d'un Vaſſal du Vavaſſeur, & que celui-ci en demandât la Cour, il ne l'obtiendroit pas, parce que les meubles des Juifs appartiennent au Baron. Nul Juif ne peut être reçu en témoignage ſelon le droit. Auſſi les témoignages des Juifs contre les Chrétiens ſont de nulle valeur, ſelon le droit écrit au Code, *De hæret. & manich.* en la Loi qui commence, *Quum multi judices*, &c. où il eſt traité de cette matiere.

CHAPITRE CXXX.

Comment un héritage tenu à cens peut être affranchi en nobleſſe.

SI quelqu'un s'étoit fait armer Chevalier, ſans être noble de pere, quoiqu'il le fût cependant par ſa mere, il ne pourroit l'être de droit. Ainſi le Roi ou le Baron de qui il releveroit, le pourroit faire prendre, trancher ſes éperons ſur un fumier, & ſaiſir ſes meubles (1); car l'uſage n'eſt pas que la femme annobliſſe l'homme, mais l'homme annoblît ſa femme; car ſi un homme d'une naiſſance illuſtre épouſoit la fille d'un roturier, leurs enfans pourroient être Chevaliers de droit.

(1) *Le Roi ou le Baron le pourroit faire prendre*, &c. Ce Chapitre eſt remarquable par la punition & l'eſpece d'infamie qu'encouroit celui qui, ſans être noble du côté de ſon pere, oſoit entrer dans l'Ordre de la Chevalerie. *On tranchoit ſur un fumier ſes éperons dorés;* marque diſtinctive de la Chevalerie. Tous ſes meubles étoient confiſqués au profit du Seigneur en la Châtellenie duquel il étoit; ce qui nous donne lieu de croire que, quoiqu'il ne pût pas entrer dans l'Ordre des Chevaliers, cependant il jouiſſoit des droits & privileges des Gentilshommes. Nous avons vu juſqu'ici que, dans tous les cas où ceux qui étoient roturiers payoient une amende, les Gen-

tilshommes perdoient leurs meubles. La femme noble communiquoit donc alors ſa nobleſſe à ſes enfans, mais une nobleſſe qui les diſtinguoit de ceux qui étoient nobles de pere, & de ceux qui étoient nés de *vilains*, comme on s'exprimoit alors. Aujourd'hui la nobleſſe de la femme n'eſt comptée pour rien, & ne donne aucun privilege à ſes enfans; la nobleſſe doit venir par le pere. C'eſt ce que l'on entend par ces mots : *le ventre n'ennoblit point.*

CHAPITRE CXXXI.

Comment on doit rendre le cheval de ſervice à ſon Seigneur.

Si un Seigneur avoit un homme qui lui dût le cheval de ſervice, & qu'il le ſommât de lui rendre, en lui diſant : *Rendez-moi le cheval de ſervice que vous me devez; car je le veux avoir, & je ne veux pas que vous me le donniez en argent*, le Vaſſal doit le lui amener dans l'eſpace de ſoixante jours, ſi on ne veut lui accorder plus long délai, & il l'amenera bridé, ſellé, tout équipé, & bien ferré des quatre pieds. Si le Seigneur le refuſe, ſous prétexte qu'il eſt trop foible, le Vaſſal peut lui dire de le faire éprouver comme il convient. Alors le Seigneur pourra le faire monter par le plus fort de ſes Ecuyers, armé de pied en cap, & l'envoyer à douze lieues. Si le cheval peut y aller en un jour, & revenir le lendemain, il ne

pourra le refuſer ; mais il lui ſeroit libre de ne point l'accepter, s'il ne pouvoit faire ces deux journées, & il enjoindroit à ſon Vaſſal de lui en donner un autre qui pût ſupporter cette fatigue. Si le Seigneur, après l'avoir ſuffiſamment fait éprouver, refuſoit de le prendre, le Vaſſal ne ſeroit plus tenu de lui en rendre de toute la vie, à moins que le Seigneur ne le lui redemandât pendant le cours de l'année ; car alors il ſeroit tenu de le lui rendre auſſi ſain & dans le même état qu'il le lui avoit d'abord donné. S'il le redemandoit au bout de l'année, le Vaſſal ſeroit encore tenu de le lui rendre, comme nous avons dit ci-deſſus ; mais ſi le Seigneur l'avoit gardé un an & jour, le Vaſſal pourroit refuſer de le reprendre.

CHAPITRE CXXXII.

Du partage entre les enfans coutumiers.

UN pere roturier ne peut pas de droit avantager plus un de ſes enfans que les autres, de ſes biens ou de ceux de ſa femme ; mais il doit leur partager également à tous, ſoit fils ou filles, ſes meubles, acquêts & conquêts ; car tous ſes biens ſont regardés comme patrimoine, ſuivant l'uſage de la Cour laie. Si cet homme avoit des enfans

mariés, & d'autres qui ne le fuſſent pas, & que ceux qui ſont mariés vinſſent à la maiſon paternelle réclamer leur part dans la ſucceſſion, à ceux qui ne ſont pas mariés, ceux-ci ne peuvent de droit la leur refuſer; mais il conviendroit que les autres leur tinſſent compte de ce qu'ils ont déja reçu, ſoit maiſons, ſoit terres, ou deniers, ou meubles. S'il arrivoit qu'ils euſſent fait valoir ce qu'ils ont reçu, ſoit en y bâtiſſant, ſoit en y plantant des vignes, on leur tiendroit compte des frais de l'amélioration, que l'on feroit eſtimer & évaluer par gens de probité, qui apprécieront la juſte valeur de la terre, lorſqu'elle leur a été donnée, & les dépenſes qu'ils auront faites leur ſeront comptées dans le partage (1). Mais ſi l'un d'eux avoit été aſſez mal aviſé pour détériorer ce qu'il auroit reçu, ayant laiſſé dégrader les vignes, ayant abattu les arbres, négligé la culture des vignobles; ou enfin, s'il avoit vendu ce qu'il auroit reçu, & qu'il vînt réclamer ſa part dans la ſucceſſion paternelle, les autres pourront lui dire: *Nous ne voulons pas partager avec vous avant que vous ayez fait réparer ce que vous avez laiſſé dépérir.* S'il répond: *Je ne puis le rétablir dans ſon premier état; mais je demande que vous faſſiez eſtimer le dégât & le détériorement par gens de probité, qui eſtimeront la valeur du bien quand il m'a été donné, & l'état actuel où il ſe trouve*, les hommes choiſis eſtimeront la valeur

valeur du bien lorſqu'il l'a reçu, & l'état où il ſe trouve : on lui en tiendra compte ; il partagera enſuite avec ſes freres, & aura la même part que les autres des terres & meubles de la ſucceſſion. Mais s'il arrivoit qu'un des enfans ayant été plus avantageuſement traité lors de ſon mariage, renonçât à la ſucceſſion, ſes freres pourroient lui dire : *Venez au partage avec nous, & faites-nous droit de ce que vous avez reçu de plus.* Dans ce cas on fera examiner ſa part par gens de probité ; & s'ils trouvent qu'il ait reçu plus que ſes autres freres, il leur fera droit du ſurplus ; & s'il avoit amélioré le bien, on lui tiendroit compte de ſes frais, comme nous avons dit ci-deſſus.

(1) *Et les dépenſes qu'ils auront faites, leur ſeront comptées dans le partage.* Ceci eſt encore obſervé dans la Coutume de Paris, & fait la matiere du CCCV^e^. article de notre Coutume.

CHAPITRE CXXXIII.

Quel douaire doit avoir la femme coutumiere, & dans quelle Cour elle doit plaider lorſqu'on le lui conteſte.

FEMME coutumiere a pour douaire la moitié des biens de ſon mari (1), qu'elle doit tenir en bon état, & entrer pour moitié

dans les frais faits pour l'entretien de l'héritage. Si on lui conteſtoit ſon douaire, elle pourroit, à ſon choix, s'en plaindre ou à la Cour du Roi, ou du Baron, ou de l'Egliſe ; & le Seigneur dans la terre duquel elle ſeroit, ne pourroit pas évoquer l'affaire à ſon Tribunal.

---

(1) *A pour douaire la moitié des biens de ſon mari.* La diſpoſition de cette Loi eſt bien différente de celle du Chapitre XIV, qui n'accorde à la femme noble que le tiers de la terre de ſon mari. La raiſon eſt que le Gentilhomme étant obligé de laiſſer les deux tiers de ſa terre à ſon aîné, il n'y avoit que le tiers dont il pût diſpoſer. On a déja eu lieu d'obſerver, & on le verra encore par la ſuite, que la condition des hommes coutumiers étoit tout-à-fait différente de celle des nobles. Preſque toutes les Loix anciennes ſemblent plutôt avoir été faites pour le bien & l'avantage des nobles que des roturiers. Cependant, ſi S. Louis paroît, comme les autres Légiſlateurs qui l'ont précédé, s'être occupé ſouvent des intérêts de la nobleſſe, on ne peut lui refuſer d'avoir ſouvent rendu le ſort des hommes coutumiers plus favorable, en étendant quelques-uns de leurs droits, en les rendant plus libres de leurs biens, & en compenſant par certains privileges les diſtinctions qu'il étoit forcé de conſerver parmi les nobles.

CHAPITRE CXXXIV.

De mettre bornes, & de se rendre Partie sans l'agrément de la Justice.

Si des freres coutumiers partageoient ensemble, ils pourroient séparer leurs parts avec des pierres, mais non pas avec des bornes, sans la participation de la Justice; & s'ils le faisoient sans son agrément, ils paieroient chacun 60 sols d'amende à la Justice, & les parts marquées ainsi avec des bornes, sans le consentement de la Justice, ne seroient pas tenables, si l'une des Parties réclamoit contre le partage. Mais aucun ne peut revenir contre le partage, quand les parts ont été faites & bornées du consentement de la Justice. C'est pourquoi il n'est permis à personne de mettre bornes sans l'autorité de la Justice; car nul ne doit se faire Justice à soi-même, pas même de son débiteur, ni réclamer sa dette sans l'intervention de la Justice, à moins que son débiteur ne la lui remette de sa propre volonté. Mais il doit venir à la Justice, exposer son droit, & former sa demande. On peut voir par-là qu'il n'est permis à personne de se faire justice, ni de rien prendre à autrui (1) sans l'autorité & l'agrément de la Justice, selon le droit écrit en la Digeste,

au titre *des choses qui sont faites par force ou par crainte*, en la Loi qui commence, *Extat enim decretum*, où il est traité de cette matiere.

(1) *Ni de rien prendre à autrui ;* c'est-à-dire, à son débiteur ; sans cela, il seroit difficile de trouver un sens à cette phrase.

CHAPITRE CXXXV.

D'homme coutumier qui a eu deux femmes, & de la femme qui a eu deux maris, comment leurs enfans doivent partager.

Si un homme coutumier a eu deux femmes, les enfans des deux meres partageront également la terre de leur pere ; & si une femme avoit eu deux maris, ses enfans partageroient également la terre de leur mere. Mais s'il arrivoit que le mari eût fait des acquisitions avec sa premiere femme, les enfans du premier lit auroient d'abord la moitié de l'acquêt, & partageroient l'autre moitié avec ceux du second lit, par égale portion, comme nous l'avons dit ci-dessus.

CHAPITRE CXXXVI.

D'acquêt entre mari & femme, comme ils doivent le tenir.

SI un mari achetoit, conjointement avec sa femme, quelque terre, elle restera au dernier vivant; & à sa mort, la moitié retournera aux héritiers du mari, & l'autre moitié aux héritiers de la femme.

CHAPITRE CXXXVII.

De tutele d'enfans roturiers.

NUL homme coutumier ne peut avoir sous sa tutele un enfant étranger, qu'en un cas que nous allons expliquer. Lorsque le pere & la mere sont morts, celui à qui devroit retourner la terre, s'ils fussent morts sans enfans, peut garder les enfans sous sa tutele, jusqu'à ce qu'ils puissent choisir d'eux-mêmes un des amis de leur pere, ou, s'ils l'aiment mieux, un étranger (1). Ce droit de se mettre eux & leurs biens sous la tutele d'un autre, leur appartient; mais celui qu'ils ont choisi doit tenir leur héritage en bon état, & s'il ne le faisoit, il se-

roit tenu à leur en payer les dommages à la fin de la tutele. Mais il ne rendra aucun compte des revenus de la terre auſſi longtems qu'ils ſeront reſtés ſous ſa tutele; & c'eſt dans ce cas ſeul où l'homme coutumier peut avoir droit à la tutele, puiſqu'à l'exception de ſon pere ou de ſa mere, l'enfant eſt libre de ſe choiſir un tuteur parmi ſes amis.

(1) *Celui à qui devroit retourner la terre*, &c. Nous avons vu au Chapitre CXVII qu'il étoit défendu de commettre la garde du Gentilhomme à celui qui eſt deſtiné à lui ſuccéder par la proximité du ſang, de crainte que la convoitiſe ne lui faſſe faire la garde du loup; & voilà qu'ici on livre le roturier à l'avidité d'un parent qu'un crime ſecret peut enrichir. La vie du roturier eſt-elle donc moins précieuſe aux yeux des Loix que celle du Gentilhomme? L'ambition, l'avarice ſont-elles moins naître de crimes parmi les uns que parmi les autres? D'où vient donc que le Légiſlateur ſemble toujours plus favorable au pupille noble qu'au pupille plébéien? Cependant, ſi S. Louis, entraîné par cette fatalité de ſon ſiecle, qui accordoit tout à la nobleſſe, a ſouvent cédé au torrent qui l'entraînoit comme malgré lui, ſa prudence n'a pas laiſſé de rappeller de tems en tems l'eſprit de ſes peuples aux idées ſaines de l'équité naturelle; & c'eſt ce que nous voyons ici, où, en confiant le pupille plébéien aux ſoins de ſon plus proche héritier, il met à ſa Loi un double correctif; 1°. en lui accordant, dès qu'il commence à ſe connoître, la liberté de quitter ce premier tuteur, & d'en choiſir un autre parmi ſes parens ou amis, en allant demeurer chez lui; 2°. comme on le verra au Chapitre CXLII, dès qu'il a quinze ans accom-

plis, en le déclarant majeur, c'eſt-à-dire, capable de poſſéder ſes terres, de tenir ſervice de Seigneur, & de porter garantie.

CHAPITRE CXXXVIII.

D'homme coutumier qui appelle du Jugement de ſon Seigneur.

NUL homme coutumier ne peut contredire, ni fauſſer le Jugement de ſon Seigneur; & ſi, ayant obtenu un bon & loyal Jugement, il en demandoit amendement & correction, il paieroit au Seigneur l'amende de ſa loi cinq ou ſix ſols & demi, ſelon la coutume de la Châtellenie. S'il avoit dit à ſon Seigneur: Vous m'avez fait un faux Jugement, & que cependant il fût trouvé bon & loyal, il paieroit 60 ſols d'amende à ſon Seigneur & à tous ceux qui auroient aſſiſté au Jugement, qui ſeroient Gentilshommes, ou qui auroient fief (1), & il feroit à la Juſtice l'amende de ſa loi.

(1) *Qui ſeroient Gentilshommes ou qui auroient fief.* On voit par ces paroles qu'anciennement nul homme coutumier ne pouvoit faire jugement. Pour être Juge, il falloit être Pair dans les lieux où la Juſtice ſe rendoit par Pairs. Les Baillis ne pouvoient pareillement ſe faire aſſiſter dans les jugemens que de Gentilshommes ou de poſſeſſeurs de fiefs. Quelquefois des bourgeois étoient admis à partager les fonctions ho-

norables de la Juſtice; mais ces cas étoient rares; & encore la Loi les diſtingue-t-elle des Gentilshommes ou poſſeſſeurs de fiefs, en accordant à ceux-ci 60 ſols d'amende, lorſque le jugement qu'ils avoient rendu, & dont on appelloit, étoit trouvé bon & loyal. Il exiſte une Ordonnance de Philippe VI, dit de Valois, qui incorpore les Conſeillers *Jugeurs* & les Conſeillers *Rapporteurs*, dont les premiers étoient tirés de la nobleſſe, & les autres du nombre des Citoyens. Depuis cette Ordonnance, toute diſtinction dut être anéantie, & les Citoyens admis à rendre la Juſtice de même que les nobles & poſſeſſeurs de fiefs.

CHAPITRE CXXXIX.

Du partage entre enfans coutumiers.

Si un homme qui a meubles, épouſoit une femme qui n'eût rien, & qu'il vînt à mourir, encore qu'il n'eût point d'enfant, ſa femme auroit la moitié des meubles. De même ſi une femme riche épouſoit un homme ſans biens, & qu'elle mourût, il auroit la moitié des meubles, parce que les meubles ſont communs entr'eux. Mais s'il arrivoit que la femme riche, mariée à un homme ſans fortune, ſe remariât à un autre, & qu'à leur mort, les enfans du premier & du ſecond lit vouluſſent partager les meubles qui ſe ſeront trouvés à la mort du premier mari, les enfans du premier lit auront la moitié, & partageront l'autre moitié avec les enfans du ſecond lit. Quant au produit des

terres, il ſera partagé également entre tous les enfans du premier & du ſecond lit. Il en ſera de même des meubles que la mere auroit acquis du vivant de ſon ſecond mari; ils ſeront partagés par portion égale entre tous les enfans.

CHAPITRE CXL.

De la part que doit avoir l'enfant qui ſe comporte mal.

SI un homme coutumier a des enfans, dont les uns ſoient ſages & bien gagnant leur vie, & un autre libertin, fréquentant les cabarets, jouant aux dés, courant le pays, & que celui-ci, ayant appris la mort de ſon pere, vienne réclamer ſa part dans ſa ſucceſſion, il partagera, comme ſes autres freres, les meubles & la terre, & aura la même part que ceux qui ont aidé leur pere à amaſſer ſon bien. La même choſe s'obſervera à l'égard d'une fille qui auroit abandonné la maiſon paternelle pour ſe livrer au libertinage, elle partagera également avec ſes freres, & aura la même part que l'enfant libertin.

CHAPITRE CXLI.

D'homme qui améliore le bien de ſa femme.

Si un Gentilhomme ou Coutumier amélioroit le bien de ſa femme en y bâtiſſant, y plantant des vignes, & que ſa femme vînt à mourir ſans enfans, le profit de l'amélioration ſeroit à l'avantage des héritiers de la femme, & ils ne ſeront pas obligés d'en tenir compte au mari; car celui qui améliore le bien d'autrui n'y gagne rien.

CHAPITRE CXLII.

De la majorité d'homme coutumier.

Homme coutumier eſt majeur à quinze ans (1). A cet âge il peut tenir ſa terre, rendre ſon ſervice à ſon Seigneur, & porter garantie; mais à cet âge il n'eſt point tenu au ſervice des armes, & ne peut accepter le combat qu'à vingt-un ans (2).

(1) *Eſt majeur à quinze ans.* Nous avons vu au Chapitre LXXIII que la majorité du Gentilhomme étoit fixée à vingt ans, &, dans ce Chapitre, l'homme coutumier eſt réputé majeur à quinze. Cet uſage a ſubſiſté long-tems en France; long-tems auſſi

il a été néceſſaire, pour dédommager les roturiers de l'eſpece d'oubli où les Loix ſembloient les mettre. En effet, ce n'étoit pas un foible avantage pour ceux qui compoſoient cette portion nombreuſe du peuple de devenir de bonne heure maîtres de leurs perſonnes, de leurs biens, de leurs héritages, que la Loi confioit, après la mort de leurs peres & meres, à celui qui avoit le plus d'intérêt à leur mort, tandis qu'elle ne confioit la perſonne des nobles qu'aux ſoins des parens qui avoient le plus d'intérêt à ce qu'ils vécuſſent, & leurs biens à ceux à qui il importoit de les tenir en bon état. Voyez le Chapitre LXXIII, note 1, & le Chapitre CXXXVII, note 1.

(2) *Mais à cet âge il n'eſt point tenu au ſervice des armes, &c.* J'ai cru devoir entendre par ces mots, *de ſoi combattre*, & le ſervice militaire qu'il devoit à ſon Seigneur, & le combat judiciaire réſervé, comme nous l'avons déja fait obſerver, dans certains cas. En effet, quoiqu'à quinze ans il lui fût permis de régir ſon bien, cependant à cet âge il devoit être diſpenſé d'un ſervice auſſi penible que celui des armes, & il ne pouvoit être cenſé aſſez fort & aſſez expérimenté pour remettre ſes intérêts à la déciſion incertaine d'un combat. S. Louis, en conſervant le combat judiciaire, l'avoit cependant aſtreint à tant de circonſtances, qu'il ſemble qu'un jeune homme de quinze ans n'étoit point en état de juger de quel intérêt il pouvoit être pour lui d'en calculer tous les avantages & les inconvéniens, & c'eſt en le lui interdiſant avant l'âge de vingt ans que l'on voit la prudence du légiſlateur.

CHAPITRE CXLIII.

D'homme coutumier qui acquiert franchiſe.

SI un homme coutumier acquéroit ou achetoit un bien qui dût hommage, & qu'il demandât à ſon Seigneur de lui permettre de tenir de lui, ſous la foi convenable, ſes biens en tout ou en partie, ſes enfans, à ſa mort, partageroient également entr'eux, excepté l'aîné, qui doit avoir pour lui ſeul la moitié du fief, à la charge d'en rendre la foi, & de garantir ſes freres en parage. Le fief ſe partagera en cette maniere juſqu'à la tierce-foi, & alors il ſera partagé pour toujours comme entre nobles (2).

(1) *D'homme coutumier qui acquiert franchiſe.* J'ai adopté le texte du manuſcrit de M. Baluze préférablement à celui du manuſcrit de M. Joubert, qu'a ſuivi de Laurieres. On ne ſçait ce que c'eſt *qu'acquérir frérage.* Le ſens du Chapitre ne répond point du tout au titre, au lieu qu'en ſubſtituant *franchiſe* à *frérage*, le titre s'explique de lui-même par toute la ſuite du Chapitre.

(2) Voyez la note du Chapitre XXIII.

CHAPITRE CXLIV.

D'homme coutumier qui refuſe de payer le droit de chemin, ou qui a fauſſe meſure.

L'HOMME coutumier qui paſſe ſur un chemin ſans en vouloir payer le droit de péage (1), ſera condamné à 60 ſols d'amende envers celui à qui appartient le chemin, ainſi que celui qui ſe ſert de fauſſe meſure (2), ſoit qu'il vende, ſoit qu'il achete.

(1) *Péage.* Voyez la note 1 du Chapitre LX.
(2) *Fauſſe meſure.* Voyez la note 2, Chapitre XXXVIII.

CHAPITRE CXLV.

Du Marchand qui paſſe ſans payer le droit de péage.

SI un Marchand paſſe ſans payer le droit de péage (1), & que ceux qui ſont prépoſés à la recette du droit le prennent & lui diſent: *vous vous en allez ſans payer le droit de péage; nous voulons en avoir juſtice, & que vous ſatisfaſſiez à l'amende.* Si le Marchand répond: *ſire, j'ignorois que je duſſe payer ici le droit de paſſage, & je ferai ce que je devrai,*

On pourra lui ordonner de jurer qu'il ne ſçavoit pas qu'il fût dû un droit de paſſage. Il en fera le gage de ſa loi ; payera le droit qui eſt dû, & en ſera quitte pour cela ; mais s'il n'oſe jurer, il payera 60 ſols d'amende à celui à qui appartient le chemin ; mais un Marchand qui, conduiſant ſes marchandiſes par eau, ne paye point les droits qui ſont dus, perd de droit ſon bateau & les marchandiſes qui ſont dedans.

(1) Voyez la note 1, Chapitre LX.

CHAPITRE CXLVI.

Du Marchand qui porte fauſſe meſure ou faux draps.

QUAND un Marchand eſt convaincu de ſe ſervir de fauſſes meſures, il doit payer 60 ſols d'amende (1) ; de même celui qui eſt convaincu de vendre de faux draps, ſur le témoignage de Marchands drapiers, qui, après les avoir examinés, les déclarent faux par leur ſerment, ſera condamné à 60 ſols d'amende, & la Juſtice fera brûler les draps qu'il aura apportés. S'il étoit prouvé qu'ils fuſſent de ſa façon, on lui coupera le poing, comme fauſſaire & voleur.

(1) *Il doit payer ſoixante ſols d'amende.* Nous

avons vu au Chapitre L qu'une des raisons pour lesquelles le Gentilhomme méritoit de perdre ses meubles, étoit lorsqu'il donnoit de fausses mesures à ses Vassaux. Par le même principe de Justice, le Marchand qui se servoit de fausses mesures, payoit soixante sols d'amende; parce que, comme nous l'avons déja observé, tout méfait qui dans le Gentilhomme se punissoit par la perte de ses meubles, se punissoit dans le Roturier par soixante sols d'amende. Voyez la note du Chapitre L.

CHAPITRE CXLVII.

De la voix qu'a la femme en Justice.

NULLE femme n'a voix en Cour laie, parce qu'elle est en puissance de mari, à moins cependant qu'elle ne se plaigne d'une injure personnelle; car si elle se plaignoit qu'on l'eût battue, maltraitée ou injuriée en quelque maniere que ce fût, elle auroit voix en Justice sans l'autorisation de son mari. Il en seroit de même si elle étoit Marchande, elle auroit voix dans la contestation qui pourroit s'élever relativement aux marchandises qu'elle auroit vendues; autrement non, suivant le droit écrit au digeste, tit. *des ruiles de droit*, en la loi *feminæ à publicis judiciis;* car la femme est exempte de toutes charges (1).

(1) Par l'article CCXXIV de la Coutume de Paris, *la femme ne peut ester en jugement sans le con-*

ſentement de ſon mari, ſi elle n'eſt autoriſée ou ſéparée par Juſtice, & ladite ſéparation exécutée. Toutes les réſerves marquées dans ce Chapitre n'ont plus lieu aujourd'hui. Le ſeul cas où la femme puiſſe eſter en jugement ſans l'autoriſation de ſon mari, eſt lorſqu'elle eſt pourſuivie criminellement. Il n'en n'eſt pas de même lorſqu'elle veut faire quelque pourſuite criminelle, à cauſe des dommages & intérêts auxquels elle peut être condamnée.

CHAPITRE CXLVIII.

D'appeller homme ou femme de folie déloyale (1).

Si quelqu'un appelle un autre faux, ou voleur, ou meurtrier, ou mal-ſain; ou bien l'accuſe d'aucune autre action mauvaiſe & déloyale, & que l'accuſé s'en plaigne, à la Juſtice, il le fera en ces termes: *ſire, un tel m'a appellé déloyal & larron en face de moi, & en préſence de pluſieurs autres perſonnes; je vous en demande juſtice.* Si l'autre s'en défend & offre de le prouver comme il le devra, on lui enjoindra de jurer ſur l'Evangile qu'il n'a dit aucune injure, & en ſera quitte pour ſon ſerment; mais s'il n'oſe faire le ſerment, il payera 5 ſols d'amende à la Juſtice, & 5 ſols 1 denier au plaignant. Il en ſeroit de même pour celui qui appelleroit une femme débauchée ou voleuſe, ou l'accuſeroit de folie déloyale; ſi elle s'en plaignoit,

plaignoit, on obſervera à ſon égard ce que nous avons dit ci-deſſus. Si quelqu'un ſe plaignoit qu'un autre l'eût injurié, & qu'il ne pût pas prouver que ce fût en ſa préſence, ou qu'il ne trouvât pas de garans, ſa plainte ne ſeroit pas reçue en Juſtice; mais s'il diſoit que ce fût en ſa préſence, & qu'il eût des témoins (2), on les entendra, s'ils ſont préſens à la Cour, & s'ils n'y ſont pas, on les ajournera, & ils comparoîtront au jour qui leur ſera preſcrit. Si les témoins garantiſſent qu'il a injurié le plaignant, & que l'accuſé s'en défende, on pourra dans ce cas lui ordonner de jurer qu'il n'a pas proféré les injures dont on l'accuſe, & il en ſera quitte pour ſon ſerment; mais s'il n'oſe jurer, il payera 5 ſols d'amende à la Juſtice & 5 ſols 1 denier au plaignant, comme nous avons dit ci-deſſus.

(1) *D'appeller homme ou femme de folie déloyale.* Rien de ſi commun dans les anciennes loix que de voir le détail dans lequel elles entrent lorſqu'il s'agit des injures & de la réparation qui eſt due à ceux qui ont été offenſés. Les amendes étoient auſſi variées que les différentes eſpeces d'injures, ſoit celles qui ſe font par des paroles, ſoit celles qui ſe font par des actions indécentes. Ces ſortes de loix nous peignent bien les mœurs de ces ſiecles. Quels ſiecles, en effet, que ceux où il faut calculer les différentes eſpeces d'injures & appliquer à chacune une peine proportionnée à la grandeur de l'offenſe. La loi ſalique, Chapitre XXII, condamne celui qui touchoit la main d'une femme à quinze ſols d'or, à trente-cinq s'il lui prenoit le bras, *ſi ſuper cubitum*

manum miſerit; l'amende alloit juſqu'à quarante-cinq ſols d'or ſi on lui touchoit le ſein. Ces ſommes nous paroiſſent exceſſives, mais leur excès même nous prouve combien il étoit néceſſaire de mettre un frein à la licence des peuples barbares pour leſquels ces loix avoient été faites. A meſure que les peuples ſe civiliſerent, les loix s'occuperent moins des injures & de la réparation qui leur étoit due. Du tems de S. Louis, ſi nous en jugeons d'après ſes Etabliſſemens, il falloit que les mœurs & l'honnêteté euſſent déja fait de grands progrès, puiſque nous ne voyons que ce ſeul Chapitre où il ſoit traité des injures, & que l'amende y eſt modérée à cinq ſols envers la Juſtice, & cinq ſols un denier envers le plaignant.

(2) *Mais s'il diſoit que ce fût en ſa préſence, & qu'il eût des témoins.* J'ai cru devoir ajouter ces mots, quoiqu'ils ne ſe trouvent pas dans l'original, parce que ſans cela il ſeroit difficile de trouver un ſens. D'ailleurs je me ſuis conformé à un manuſcrit que cite de Laurieres dans une de ſes notes, & qui ajoute en cet endroit: *& ſe il diſoit que ce fuſt à vüe & à ſeüe de li, & treſſit bons garans avant ſi ſeroient les garans ois, &c.*

CHAPITRE CXLIX.

D'homme qui porte la main ſur ſon Seigneur, ou frappe ſon Sergent (1).

TOUT homme coutumier qui oſe porter la main ſur ſon Seigneur, lorſque celui-ci eſt Gentilhomme (2), doit être puni de la perte du poing, ſi cependant ſon Seigneur ne l'a point frappé le premier. S'il bat ſon Prévôt

ou le Sergent de son hôtel à qui sont confiées les clefs, il sera condamné à 60 sols d'amende envers la Justice, & aux dommages envers celui qu'il aura frappé.

(1) Voyez le Chapitre XLVIII & la peine à laquelle étoit condamné le Gentilhomme qui portoit la main sur son Seigneur avant que son Seigneur l'eût levée sur lui.

(2) *Pourvu qu'il soit Gentilhomme*, c'est-à-dire quand même il ne seroit Gentilhomme que par sa mere. Voyez la note 1 du Chapitre CXXX.

CHAPITRE CL.

Pour quel méfait l'homme coutumier doit payer 60 sols d'amende (1).

L'HOMME coutumier paye 60 sols d'amende quand il enfreint la saisie de son Seigneur, chasse en ses garennes, pêche en ses étangs ou en lieux défendus, s'il vend du vin durant le ban de son Seigneur, s'il laisse au bois pendant la nuit bœufs ou vaches, ou chevres, qui n'aient pas trois ans; ou s'il méfait envers son Seigneur ou son Prévôt il paie 60 sols d'amende.

(1) Voyez le Chapitre XLVIII, où il est traité des méfaits pour lesquels le Gentilhomme méritoit de perdre son fief.

CHAPITRE CLI.

De ſaiſie qui n'eſt point certaine.

Si un Seigneur diſoit à ſon homme coutumier : *je prens cette choſe en ma main*, & qu'il ne s'en ſaisît pas autrement, & que l'homme coutumier vînt à enfreindre la ſaiſie, ou diſtraire quelque choſe, il n'en feroit à ſon Seigneur que le gage de ſa loi (1); car une pareille ſaiſie n'eſt point certaine, elle n'eſt qu'indiquée; mais s'il enfreint la ſaiſie après que ſon Seigneur a effectivement mis la choſe en ſa main, il en payeroit 60 ſols d'amende (2).

(1) *Et qu'il ne s'en ſaiſit pas autrement, &c.* Il ſuffiſoit alors que le Seigneur eût dit à ſon Vaſſal qu'il mettoit ſon fief en ſa main, pour rendre le Vaſſal coupable s'il venoit à enfreindre la main miſe. Aujourd'hui la notification de la ſaiſie doit ſe faire par ſignification d'icelle au principal manoir du fief, s'il y en a, au Vaſſal s'il y eſt, ſinon à celui qui y demeure pour lui, ou à ceux qui labourent ſes terres, ou autres demeurans dans la maiſon ſeigneuriale, le tout ſous peine de nullité; enſorte qu'elle n'emporteroit pas la perte des fruits, quoiqu'elle fût faite faute d'homme, droits & devoirs non faits & payés; & le Seigneur ſeroit obligé de reſtituer tous les fruits qu'il auroit perçus en conſéquence de la ſaiſie.

Voici comme s'exprime là-deſſus l'article XXX

de la Coutume de Paris : « & pourtant ledit Seigneur féodal eſt tenu de faire notifier la main » miſe à ſon Vaſſal au principal manoir de ſon fief, » du moins à celui qui tient ledit fief, ou laboure » les terres d'icelui, ou par publication générale au » Prône de l'Egliſe paroiſſiale dudit lieu ſaiſi, & » faire enregiſtrer au Greffe de la Juſtice dudit » lieu ».

(2) *Il en payeroit ſoixante-ſols d'amende.* Suivant la Coutume de Paris, article XXIX, le Vaſſal qui enfreint la main miſe venue à ſa connoiſſance, n'eſt tenu que de rendre les fruits & levées par lui reçus dès & depuis ladite main-miſe.

CHAPITRE CLII.

De faire échange de terre.

SI quelqu'un fait avec un autre échange de terre, & que les terres échangées relèvent de deux différens fiefs ou ſeigneuries, chaque Seigneur fera eſtimer par gens dignes de foi la terre qui releve de ſon fief, pour en prélever les lods & ventes ; mais ſi les deux terres ſe trouvent dans le reſſort de la même ſeigneurie, il n'eſt dû aucun droit de lods & ventes, ſi ce n'eſt qu'un Seigneur tient de deux Barons, & qu'il eût dans chacune des deux châtellenies un Vaſſal : dans le cas où les deux Vaſſaux viendroient à échanger leurs terres, les lods & ventes ſeroient dus, à cauſe des deux fiefs, quoique ce ſoit toujours le même Seigneur.

CHAPITRE CLIII.

Du retrait de terres échangées.

Si quelqu'un faiſoit une acquiſition conſidérable ; par exemple, de cent livres de rente (1), plus ou moins, ſoit en prés, vignes, terres ou maiſons, & qu'il eût donné en échange une meſure de terre de dix livres, quoique l'acquiſition qu'il eût faite fût de cent livres, comme nous avons dit ci-deſſus, ou plus ou moins, & que les parens du vendeur voulant retraire la terre vendue, l'acheteur s'oppoſât au retrait, ſous prétexte qu'il n'a fait qu'un échange, les parens du vendeur ſeront déboutés de leur demande, ſuivant l'uſage de Cour laie.

(1) *Une acquiſition conſidérable, par exemple de cent livres de rente*, c'eſt-à-dire une quantité de terre qui produisît cent livres de rente, ce qui, eu égard au prix de l'argent, devoit faire une grande acquiſition.

CHAPITRE CLIV.

D'homme qui demande achat pour cauſe de parenté, comment il le doit avoir (1).

DANS tous les achats que le vendeur a eu par ſucceſſion (2) qui ont été tenus un an & un jour ſans interruption (3), au vu & au ſçu de la famille du vendeur; ſi après l'an & jour expirés un des parens ſe préſentoit pour retraire le bien, il ne le pourroit de droit s'il étoit reſté dans l'Evêché pendant ce terme (4); mais s'il ſe préſentoit pendant l'an & jour pour former ſa demande en retrait, il l'auroit, pourvu cependant qu'il n'eût pas été auparavant ſommé devant la Juſtice; mais il ſeroit tenu de rembourſer à l'acquéreur les frais qu'il y auroit mis & les réparations qu'il auroit pu y faire (5); il ne ſeroit pas fondé en ſa demande ſi le vendeur l'avoit auparavant ſommé devant la Juſtice de déclarer s'il entendoit le prendre ou non (6).

(1) *D'homme qui demande achat, &c.* Ce Chapitre eſt d'autant plus curieux, qu'il nous fait connoître pluſieurs formalités en uſage dans la vente des biens, & nous donne une idée claire & préciſe 1°. de ce qu'étoit le retrait au tems de ces Etabliſſemens, 2°. du terme pendant lequel on pouvoit le former, 3°. de

ceux qui pouvoient être reçus à former le retrait ; 4°. & de la maniere dont celui auquel le retrait avoit été accordé devoit ſe conduire envers l'acquéreur.

(2) *Dans tous les achats que le vendeur a eu par ſucceſſion.* Anciennement les propres étoient inaliénables ſans le conſentement de l'héritier préſomptif.

(3) *Et qui ont été tenus un an & un jour ſans interruption.* Le terme d'an & jour que donne encore notre Coutume étoit alors de rigueur, comme il l'eſt encore aujourd'hui ; enſorte que ſi le demandeur formoit ſa demande le lendemain de l'an & jour, il n'étoit point recevable. L'acquéreur avoit acquis ſaiſine, & il n'étoit plus au pouvoir des lignagers du vendeur de l'inquiéter.

(4) *Il ne le pourroit de droit, s'il étoit reſté dans l'Evêché pendant ce terme.* Anciennement l'action que les lignagers avoient pour retraire, ſe preſcrivoit par an & jour entre préſens, mais elle ne ſe preſcrivoit pas par an & jour contre les abſens. Or nous avons eu lieu déja d'obſerver au Chap. XCVI, que ceux qui étant nés dans un dioceſe quelconque venoient s'établir dans un autre étoient réputés étrangers ; il n'eſt pas étonnant de voir ici regarder comme abſent le parent du vendeur qui étoit dans un autre Evêché. Aujourd'hui tous ces principes ſont changés. L'action qui eſt donnée aux lignagers ne dure qu'un an & un jour. De-là vient que cet an & jour courent tant contre les abſens que les préſens, & tant contre les majeurs que contre les mineurs.

(5) *Mais il ſeroit tenu de rembourſer à l'acquéreur les frais qu'il y auroit mis & les réparations qu'il auroit pu y faire.* Il n'eſt pas dit dans quel terme le retrayant devoit rembourſer à l'acquéreur le prix principal & les frais & dépenſes faites pour l'acquiſition. Aujourd'hui le rembourſement de ſon principal doit ſe faire dans les vingt-quatre heures de la Sentence adjudicative du retrait. Celui des loyaux-

coûts ne se fait qu'après la liquidation d'iceux. Dans les loyaux-coûts on met le supplément du prix que l'acheteur auroit fait pour ratifier la vente, le vin du marché & les épingles de la femme, ce qui a été donné aux entremetteurs, les droits seigneuriaux, les arrérages de la rente échus depuis l'ajournement, les impenses nécessaires. J'ai rendu le mot *amendemens* par celui de réparations, qui est l'explication que lui donnent ceux qui ont eu occasion de le rendre dans le sens propre qu'on lui donne communément. Cependant je crois qu'on doit sous-entendre le mot *nécessaires*, car s'il eût été libre à l'acquéreur de faire entrer dans ses frais & loyaux-coûts toutes les réparations utiles & de pur agrément qu'il auroit pu faire, comment auroit-on pu obvier aux fraudes des acquéreurs, qui n'auroient pas manqué de faire de grandes dépenses pour détourner les lignagers d'intenter l'action en retrait.

(6) *Il ne seroit pas fondé en sa demande si le vendeur l'avoit auparavant sommé devant la Justice, &c.* Il paroît que celui qui vouloit vendre devoit offrir la chose à ses proches parens, & les sommer devant la Justice de déclarer s'ils entendoient la prendre pour le prix dont étoit convenu l'acheteur. Les parens ainsi sommés n'avoient plus droit au retrait s'ils avoient refusé de consentir à la proposition qui leur avoit été faite devant la Justice.

Nota. De Ferriere, au titre VIII de la Coutume de Paris, *du retrait lignager*, prétend que *ce droit est pur coutumier, introduit & établi en France par l'usage & le droit commun & non par les Ordonnances des Rois de France, c'est pourquoi il n'a pas lieu par toutes les provinces de droit écrit; il n'est observé que dans celles où l'usage l'a introduit.* Je ne sçais si de Ferriere avoit jamais lu les Etablissemens de S. Louis; certainement il auroit vu qu'il est impossible de traiter plus au long & plus clairement le retrait lignager que le font ces Etablissemens dans huit

chapitres conſécutifs. Il auroit encore ſçu que les Etabliſſemens n'eurent lieu que dans l'étendue des domaines de S. Louis. Il n'eſt donc pas étonnant que dans beaucoup de provinces régies par le droit écrit & pluſieurs autres qui n'étoient point compriſes alors dans les domaines du Roi, ou même qui n'étoient pas encore réunies à la Couronne, le retrait lignager ne ſoit pas admis.

CHAPITRE CLV.

Des frais & loyaux-coûts auxquels eſt tenu celui qui retrait un héritage.

Si quelqu'un achetoit un héritage, & qu'un des parens du vendeur vînt à le retraire, en offrant de lui rendre les deniers qu'il a déboursés, & lui dît : *comptez bien tout ce qu'il vous en a coûté, je vous le rendrai; car voici l'argent :* ſi l'acquéreur refuſoit de recevoir les deniers, & fît après d'autres dépenſes dans l'héritage, tels que de vignes, ou de maiſons, ou autres choſes, le retrayant ne rendroit rien pour iceux, mais auroit l'héritage pour le prix qu'y a mis l'acquéreur (1).

(1) On voit clairement par ce Chapitre que le retrayant n'étoit obligé que de rembourſer les dépenſes urgentes & néceſſaires.

CHAPITRE CLVI.

De celui qui forme le retrait après une longue absence hors du pays.

Si un homme achetoit un héritage de quelqu'un dont les parens fussent hors du Dioceſe (1), & que l'un d'eux vînt après l'an & jour redemander le bien, l'acquéreur ne pourroit le refuſer à cauſe de l'expiration du terme, ainſi le demandeur l'auroit en payant les deniers débourſés pour le prix de l'acquiſition; mais ſi l'acquéreur y avoit fait quelques dépenſes, on les lui rendra après une juſte eſtimation; mais il ne rendra rien des fruits qu'il aura perçus (2); car ce n'eſt pas la coutume de faire ſommer quelqu'un qui eſt hors du Dioceſe.

(1) Dans l'établiſſement des Archevêchés & Evêchés on ſuivit la diviſion que les Romains avoient faites de provinces. Or comme chez les Romains, ceux ſeuls qui habitoient la même province étoient réputés préſens, & qu'à leur égard tous ceux qui habitoient d'autres provinces étoient regardés comme abſens; de même tous ceux qui demeuroient dans un autre dioceſe que celui où ils étoient nés, étoient réputés abſens.

(2) *Mais il ne rendra rien des fruits qu'il aura perçus.* Dans l'original il y a, *& ſi ne rendroit riens*

de choſe qu'il i euſt demandé, ce qui ne fait point de ſens ; au lieu qu'en ſubſtituant au mot *demandé*, celui de *levé*, qui ſe trouve dans le manuſcrit de M. Joubert, on découvre un ſens propre & naturel. Par l'article CXXXIV de notre Coutume : *en matiere de retrait lignager, ſont dus les fruits du jour de l'ajournement & offre de bourſe, deniers, loyaux coûts & à parfaire.*

CHAPITRE CLVII.

Du retrait féodal.

Si quelqu'un achetoit d'un autre qui ne lui fût pas parent, le Seigneur de qui l'héritage releveroit, pourroit, s'il le vouloit, uſer du retrait préférablement à tout autre étranger (1).

(1) Il paroît par ce Chapitre que cet uſage général de la France coutumiere de préférer le retrait lignager au retrait féodal eſt très-ancien. Dans les provinces de droit écrit, le contraire s'obſerve, & le retrait féodal eſt préféré au lignager.

CHAPITRE CLVIII.

Comment celui qui retrait doit rendre les lods & ventes.

Si quelqu'un achetoit un héritage, & qu'un parent du vendeur vînt à le retraire,

il ne paieroit pas les lods & ventes au Seigneur, mais il les rendroit à l'acquéreur, ainſi que les deniers & rentes qu'il auroit payés au Seigneur.

CHAPITRE CLIX.

De celui qui retrait, & à qui l'on demande plus que le bien n'a coûté (1).

SI quelqu'un ayant acheté d'un autre prés ou vignes, ou maiſons, ou autres choſes appartenant à héritage, trouve un parent du vendeur qui veuille les retraire, & lui diſe : *j'y conſens, mais rendez-moi ce que m'a coûté ce bien.* Si l'autre lui demande ce qu'il lui a coûté, & qu'il lui réponde 50 livres ou 60 ou plus, quoiqu'il ne l'ait payé que 20 livres, & que le retrayant lui diſe : *il ne vous a coûté que 20 livres, & je ſuis tout prêt de vous les payer.* Si l'acquéreur lui répond : *je n'en recevrai pas moins que 60 livres ; car il m'a coûté autant, & je ferai ce que je devrai.* L'on ordonnera au retrayant d'apporter les 60 livres (2) avant que l'acquéreur prouve qu'il lui a coûté cette ſomme. Quand les deniers auront été apportés, la Juſtice dira à l'acquéreur : *voici les 60 livres que vous dites qu'il vous en a coûté.* Alors il lui conviendra jurer qu'il lui en a coûté autant pour ſon acquiſition. S'il

n'oſe faire le ſerment, & qu'il diſe : *je n'en prendrai que 20 livres, car il ne m'en a pas coûté davantage :* & que le retrayant lui réponde : *& moi, je ne veux vous rien rendre ; je vous ai offert en Juſtice, en tems & lieu, les 20 livres qu'il vous en a coûté ; vous les avez refuſés, diſant qu'il vous en falloit 60 ; vous m'avez beaucoup gêné en me forçant de trouver cette ſomme conſidérable, à préſent que vous n'oſez faire le ſerment, que vous vous rétractez devant la Juſtice, & que vous dites que l'acquiſition de ce bien ne vous a coûté que 20 liv. je demande de droit pour indemnité de l'avoir pour rien.* Alors on lui adjugera le bien ſans argent ni deniers.

---

(1) *A qui l'on demande plus que le bien n'a coûté.* Il paroît que de tout tems les fraudes pour exclure les lignagers ont été très-communes. L'une des plus ordinaires eſt d'augmenter le prix de l'acquiſition afin de détourner par-là ceux qui pourroient avoir envie d'exercer le retrait. Du tems de ces Etabliſſemens, que le ſerment étoit fort en uſage, l'acquéreur pouvoit affirmer le prix de ſon acquiſition beaucoup plus conſidérable qu'il n'étoit effectivement, le retrayant n'avoit rien à répondre, & étoit obligé de payer la ſomme affirmée. Mais auſſi, ſi l'acquéreur n'oſoit faire le ſerment requis, le bien étoit adjugé au retrayant, qui n'étoit pas même tenu de payer le prix réel & effectif. Aujourd'hui que le ſerment n'eſt plus déciſif en pareil cas ſi le retrayant peut prouver que le prix de l'acquiſition eſt moins conſidérable que celui qui a été affirmé devant la Juſtice, il peut répéter ce qu'il a payé de

trop, mais non pas ſe faire rendre le prix en entier, ou ſe faire adjuger le bien ſans argent & deniers.

(2) *On ordonnera au retrayant d'apporter les ſoixante livres.* On remarquera que du tems de ces Etabliſſemens, comme aujourd'hui, l'uſage conſtant a toujours été de faire apporter la ſomme totale, prix de l'achat avant de conteſter.

CHAPITRE CLX.

De rendre ventes d'héritages.

SI quelqu'un achete un bien & ne rend les ventes dans l'eſpace de ſept jours & de ſept nuits, ſans avoir obtenu délai de la Juſtice, il amendera le gage de ſa loi, & s'il reſte un an & un jour ſans avoir pareillement obtenu délai de la Juſtice, il payera 60 ſols d'amende.

CHAPITRE CLXI.

Du retrait entre freres, ſœurs & couſins germains.

LES freres, ſœurs & couſins germains peuvent uſer du retrait entre eux, comme envers un étranger. S'il arrivoit qu'entre trois freres, l'un vendît à l'autre, & que le troiſieme, qui n'a ni vendu ni acheté, demandât ſa part en cet achat après l'an &

jour, il ſeroit débouté de ſa demande pour avoir laiſſé écouler ce terme ſans réclamation, tandis qu'il demeuroit dans l'Evêché; mais s'il ſe préſentoit dans l'an & jour & demandât à la Juſtice de retraire ſa part du bien vendu, ſous prétexte qu'il n'a pas été ſommé auparavant, il auroit la moité du bien acquis en payant la moitié des deniers; mais il n'auroit rien des fruits qu'auroit levés ſon frere.

CHAPITRE CLXII.

De rendre cens & coutume.

QUAND l'homme coutumier ne rend pas au Seigneur, au terme marqué, les cens & coutumes qu'il lui doit, il paye l'amende du gage de ſa loi.

CHAPITRE CLXIII.

De tenir terres qui ne doivent autres droits que celui de terrage (1)

SI quelqu'un tient terre ſujette à aucun autre droit que celui de terrage (2), le Seigneur peut la prendre à ſon profit; mais il ne pourroit pas l'ôter pour la donner à un autre.

autre. Si la terre devoit quelques redevances, telles que le vol du chapon (3) ou autres, le Seigneur ne pourroit s'en emparer, à moins que le propriétaire ne l'eût laissée sept années en friche. Dans ce cas, il peut la réunir à ses domaines, & même forcer le propriétaire à amender les dommages que la terre a soufferts par sa négligence, sur l'estimation de personnes de probité, qui les apprécieront sur leur serment; & cette peine lui tiendra lieu d'amende; c'est pourquoi on doit bien se garder de laisser les terres en friche.

---

(1) *De tenir terres qui ne doivent autres droits que celui de terrage.* Voyez le Chapitre XCXIX & la note 1. Le sens de ce Chapitre est difficile à entendre. Il est nécessaire de sçavoir que du tems de ces Etablissemens toutes les terres qui étoient dans la mouvance d'un Seigneur lui devoient certaines redevances, & qu'il pouvoit mettre dans sa main toutes celles qui ne lui en payoient aucunes. Or une terre que quelqu'un tenoit d'un autre à terrage ne se trouvant chargée d'aucun droit ni redevance envers le Seigneur, étoit censée n'avoir point de maître, & il étoit permis au Seigneur de s'en emparer. Il n'en étoit pas de même lorsque la terre tenue à terrage étoit chargée de quelques droits envers le Seigneur. Dans ce cas la négligence seule du propriétaire qui pendant sept ans avoit laissé sa terre en friche, pouvoit autoriser le Seigneur à la réunir à ses domaines.

(2) *Si quelqu'un tient terre, &c.* Ceci ne se trouve pas dans le texte, mais j'ai cru devoir l'ajouter d'après un manuscrit que cite de Laurieres dans une

de ſes notes, & qui commence en ces termes : *Se aucuns tient terre où il n'y ait point de coutume fors du terrage, &c.* Si l'on n'ajoutoit ce commencement, il faudroit toujours le ſuppoſer pour bien entendre le Chapitre.

(3) *Vol du chapon.* Voyez la note 1, Chap. X.

CHAPITRE CLXIV.

De requérir la Cour lorſqu'un homme eſt accuſé de meurtre.

CELUI qui eſt accuſé de vol ou de meurtre ou de trahiſon, ou de quelqu'autre action criminelle, doit ſe défendre dans la châtellenie où il ſera accuſé, ſuivant le droit écrit au code *de crieme li demande*, en la premiere loi, en l'authent. qui commence, *quia in provinciâ.* Le Vaſſal dans ce cas n'auroit pas la Cour de ſon homme, parce qu'il n'y auroit point de ſuite, (comme en matiere civile). Si quelqu'un commet un crime dans la Cour d'un Baron, & que la Juſtice le prenne ſur le champ, il convient que ſon procès s'y inſtruiſe, parce qu'il y a été pris ſur le fait, ſuivant qu'il eſt dit au titre *du préſent fait*, & ſelon l'uſage de France.

CHAPITRE CLXV.

D'homme qui réclame des abeilles qui se sont enfuies.

SI un homme a des abeilles, & qu'elles abandonnent ses ruches ; & si ne les perdant pas de vue il s'apperçoit qu'elles se retirent dans le jardin d'un autre, qui s'en saisisse & refuse de les rendre à celui à qui elles appartiennent, il pourra se présenter à la Justice & demander que ses abeilles lui soient restituées. Alors le Seigneur ajournera l'une & l'autre parties pardevant lui, & le demandeur doit dire : *j'avois des abeilles qui se sont enfuies de mes ruches, je les ai suivies jusqu'à la demeure de cet homme qui les a recueillies & refuse de les rendre, je suis prêt de prouver, comme la Cour me l'ordonnera, qu'elles m'appartiennent, & que je les ai suivies dans leur fuite, sans les perdre de vue.* Si le défendeur exige qu'il le prouve, on lui ordonnera de jurer qu'elles lui appartiennent, qu'elles sont en effet sorties de ses ruches, qu'il ne les a pas perdues de vûe dans leur fuite, jusqu'à l'endroit où elles se sont retirées. Alors il aura les abeilles, à la charge de payer au défendeur le vaisseau dans lequel il les a recueillies.

CHAPITRE CLXVI.

De la femme qui réclame ſon douaire (1).

Si quelque Gentilhomme ou coutumier vend ſa terre, à ſa mort, ſa femme pourra réclamer ſon douaire ſur le bien vendu, & à la mort de la femme, il retournera à l'acquéreur. Si l'acquéreur diſoit au vendeur: *je ne veux pas acheter de vous, à moins que vous ne faſſiez jurer votre femme qu'elle ne répétera rien ſur la vente, ni pour ſon douaire ni autre choſe, & que vous ne lui aſſigniez ſon douaire ſur un autre bien; & outre cela je veux en avoir lettres de l'Official, de l'Evêque ou du Juge* (2). Si la femme fait le ſerment ſans y être forcée, & de ſon libre conſentement, que ſon douaire lui ſoit aſſigné ſur un autre bien, & que l'acquéreur en ait les lettres d'aſſurance, la femme ne pourra rien répéter; car les lettres du Juge ordinaire doivent faire foi, juſqu'à ce que le contraire ſoit prouvé, ſelon le droit écrit aux Décrétales, tit. *des preuves*, en la Drécrétale qui commence, *poſt ceſſionem*, où il eſt traité de cette matiere; mais ſi la femme a fait ſon ſerment par crainte ou par violence, la Juſtice ne le tiendra pas pour valable, & tout ce qui s'en eſt enſuivi ſera déclaré nul,

suivant le droit écrit au code *des transactions*, en la loi qui commence *interpositas*, où il est écrit de cette matiere, au code *de his quæ vi metusve causâ*, en la loi, *si donationis* & en la loi *si per vim*, en la derniere, & par-tout le chapitre, & même au digeste, tit. *quod metus causa*, en la premiere loi, au commencement.

---

(1) *De la femme qui réclame son douaire.* Ce Chapitre est d'autant plus curieux qu'il nous explique plusieurs usages du tems de ces Etablissemens. Nous remarquerons avec de Laurieres; 1°. que le douaire n'étoit que viager & non propre aux enfans, comme il l'est aujourd'hui dans la Coutume de Paris. De ce que le douaire n'étoit que viager & non propre aux enfans, il s'ensuit que l'héritage qui y étoit sujet, ou qui en étoit chargé, & qui avoit été vendu par le mari du vivant de sa femme, devoit retourner à l'acquéreur après que la femme douairiere étoit décédée, comme il est décidé dans ce Chapitre.

2°. Que celui qui vendoit ainsi son héritage, pouvoit faire jurer sa femme, que jamais elle n'y demanderoit de douaire, & que l'usage étoit alors de prendre des lettres de l'Evêque, ou du Juge, par lesquelles ils certifioient que la femme avoit fait son serment sans force & sans contrainte.

3°. Que le serment que la femme faisoit ainsi ne lui préjudicioit pas, à moins que son mari ne lui eût assigné son douaire sur un autre héritage comme par une espece d'échange.

(2) *Lettres de l'Official, de l'Evêque ou du Juge.* On doit avoir observé au Chapitre XI l'usage qui se pratiquoit alors de constituer les douaires aux femmes de l'avis du Curé & des amis communs, à la porte de l'Eglise. C'est probablement à cause

que le douaire avoit été ainſi conſtitué, qu'il eſt dit qu'il falloit obtenir lettres de l'Official ou de l'Evêque du conſentement qu'avoit donné la femme, & de l'échange qui avoit été fait de ſon douaire ſur un autre héritage. Cependant les lettres du Juge pouvoient ſuffire, ce qui pluſieurs ſiecles auparavant n'auroit pas été reçu. Il y a bien des uſages que le tems n'eſt venu à bout de changer que très-lentement.

CHAPITRE CLXVII.

De batailles entre freres.

DEUX freres ne peuvent ſe battre enſemble pour conteſtation ou de fiefs, ou de terres, ou de meubles, mais ſeulement lorſqu'il eſt queſtion de trahiſon, ou de meurtre, ou de rapt, mais s'ils s'entr'appelloient pour conteſtation de terre ou de meuble qui ne pourroit être décidée que par le combat, ils pourroient prendre des champions de part & d'autre (1).

(1) Nous obſerverons encore ici ce que nous avons déja eu lieu de faire remarquer tant de fois, que ce reſte de l'ancien uſage du combat judiciaire ne pouvoit concerner que les Cours des Barons où il étoit admis, & non celles des domaines de S. Louis, où le combat judiciaire étoit entierement aboli. Il paroît qu'autrefois les freres mêmes, en matiere civile, pouvoient s'appeller en duel, & pour une ſimple conteſtation de terres ou de meu-

bles, s'entr'égorger impunément. S. Louis ne pouvant abolir d'un seul coup cet usage barbare dans toutes les Cours des Barons, réduit le duel entre freres aux contestations criminelles, que l'on juge bien devoir être très-rares entre freres ; & dans les contestations civiles qui ne pourront être décidées par les voies de droit, & qui même entre freres sont très-fréquentes, il ordonne qu'ils seront obligés de combattre par champions, ce qui étoit, sinon abolir, du moins corriger déja beaucoup le défectueux de la loi.

CHAPITRE CLXVIII.

De bataille à l'égard d'un homme estropié.

SI un homme estropié ou âgé de soixante ans & un jour, ou un homme sourd ou borgne, ou attaqué de quelqu'autre infirmité, étoit accusé de trahison, de meurtre, de rapt, ou de quelque crime pour lequel il perdroit la vie, s'il étoit vaincu, & que l'accusateur voulant mettre un champion à sa place, le défendeur lui dit : *je ne veux pas que vous vous fassiez remplacer, parce que vous m'accusez d'un crime dont je perdrois la vie si j'étois vaincu.* La Justice pourra lui accorder de se faire remplacer, ou bien le défendeur renoncera à la preuve par le combat (1).

(1) *Ou bien le défendeur renoncera à la preuve*

par le combat. Dans l'original il y a, *ou il le lerroit.* J'ai cru que le véritable ſens étoit celui que j'ai admis ; car le défendeur n'étoit pas pour cela obligé d'abandonner ſon adverſaire qui pouvoit l'avoir accuſé injuſtement. Il lui étoit libre de recourir aux preuves judiciaires, & c'eſt pour le forcer d'y recourir que S. Louis autoriſe même l'accuſateur à pouvoir ſe faire remplacer. Ainſi on doit avoir remarqué dans tout ce Livre le même eſprit de juſtice qui a préſidé à la rédaction de ces loix, & le deſir le plus empreſſé pour gêner & détruire dans toutes les occaſions la preuve barbare du combat judiciaire.

Fin du premier Livre des Etabliſſemens.

LES ÉTABLISSEMENS DE SAINT LOUIS, ROI DE FRANCE,

Selon l'uſage de Paris & d'Orléans & de Cour de Baronnie.

LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.

Des cas de haute Juſtice de droit (1), *des commandemens de droit & de la diviſion du droit.*

LA juſtice eſt une volonté ſtable & permanente qui rend à chacun ſon droit; & les commandemens de droit ſont de vivre

honnêtement, de n'offenſer perſonne, & de rendre à chacun ce qui lui appartient, ſelon le droit écrit aux Inſtituts, au tit. *de Juſtice & de droit*, où il eſt traité au commencement ſpécialement de cette matiere.

(1) *Des cas de haute Juſtice de droit.* Nous ne voyons pas qu'il ſoit aucunement queſtion dans ce Chapitre des cas de haute Juſtice. Ainſi ou ce titre a été ajouté, ou il ſe trouve quelque choſe de retranché du Chapitre.

CHAPITRE II.

De requérir le criminel pris en flagrant délit.

SI quelque Juſtice, dans l'étendue de ſa juriſdiction ou ſeigneurie, ſurprend en flagrant délit le juſticiable du Roi, ou qui s'avoue du Roi, & que le coupable nie qu'on l'ait pris ſur le fait, la Juſtice alors prouvera pardevant la Juſtice du Roi qu'elle l'a réellement pris en flagrant délit, & l'accuſé pendant ce tems reſtera entre les mains des gens du Roi. Si la Juſtice prouve le délit, la connoiſſance du crime lui ſera rendue; mais ſi elle ne peut le prouver, le coupable en vertu de ſon aveu ſera renvoyé pardevant la Cour dont il s'eſt avoué, ſuivant la coutume de Baronnie (1).

(1) Nous avons déja vu cette loi établie au Cha-

pitre CLXIV du Liv. I. Du tems de ces Etabliſſemens, on ne connoiſſoit pas *la prévention*, ou le droit qu'un Juge a de connoître une affaire, parce qu'il en a été ſaiſi le premier, & qu'il a prévenu un autre Juge à qui la connoiſſance de cette même affaire appartenoit. Tout criminel devoit être jugé par la Juſtice du Seigneur ſous lequel il levoit & couchoit, & la Juſtice qui s'en étoit ſaiſie devoit le renvoyer à la Cour dont il s'avouoit juſticiable. Le ſeul cas où l'on pouvoit garder & juger un criminel quoiqu'il s'avouât d'un autre Seigneur, eſt clairement expliqué dans ce Chapitre. Il falloit qu'il eût été pris ſur le fait, & encore la Juſtice étoit-elle obligée de prouver qu'elle l'avoit effectivement arrêté en flagrant délit. Aujourd'hui les délits doivent être punis dans les lieux où ils ont été commis.

CHAPITRE III.

De la Juſtice dont les limites tiennent à celle du Roi.

LORSQU'UNE Juſtice eſt contigue à celle du Roi, s'il s'éleve quelque conteſtation entre le Roi & le Seigneur, ſoit d'héritage, de Seigneurie ou d'autre choſe, le Roi prendra en ſa main la choſe conteſtée, & fera droit à ſoi & aux autres, parce que le Roi ne reçoit pas la ſaiſine de ſon ſujet, mais le ſujet la reçoit du Roi, ſelon l'uſage de Baronnie (1).

(1) Voyez le Chapitre XIX du Liv. II.

CHAPITRE IV.

De demander ſaiſine d'héritage.

PERSONNE ne peut & ne doit demander ſaiſine d'héritage s'il ne l'a eu auparavant en ſa poſſeſſion, ou ſi celui pour qui il la demande n'en étoit en poſſeſſion lorſqu'il en a été déſaiſi, le demandeur formera ainſi ſa demande : *Mon pere ou mon frere, mon couſin ou mon parent eſt mort ſaiſi, vêtu, tenant, poſſédant, exploitant ce bien qu'il tenoit de Seigneur. Il mourut en paiſible poſſeſſion ſans être inquiété de perſonne.* Alors il nommera & déſignera l'héritage, le lieu où il eſt ſitué, le fief dont il releve : *je ſuis le plus proche parent, & la perſonne qui s'en eſt ſaiſi le poſſede à tort & ſans droit; j'en réclame la ſaiſie ſur lui, & s'il le refuſe, je m'engage à lui prouver mon droit en votre préſence, comme je le dois, en qualité de mon Seigneur, afin que vous jugiez s'il m'eſt dû ou non* (1). Le droit veut que l'héritier ſoit mis en poſſeſſion. Il eſt dit la même choſe au Code, *de Edicto Divi Adriani tollendo*, en la loi qui commence ainſi : *Quamvis quis ſe filium defuncti, &c.* & ſuivant les Coutumes de Paris & d'Orléans, *le mort ſaiſit le vif.* L'héritier doit avoir poſſeſſion, à moins qu'il ne ſe préſente quelqu'un qui ait plus

de droit à la chose. Le Seigneur devant lequel la demande est formée doit la faire examiner par ses hommes liges, par gens qui foi & hommage lui doivent; car les choses qui sont faites & traitées en présence de personnes nobles & en la Cour du Prince sont inviolables, selon droit écrit au Code *des testamens;* & il est ordonné, *in lege omnium testamentorum solemnitatem*, au commencement, que ce doit être par Chevaliers, Bourgeois & Sergens. Si le premier, second & troisieme jour les Juges sont partagés, & que le Seigneur ne le puisse accorder, il doit donner l'affaire à juger à un autre tribunal qui soit de sa Justice, selon droit écrit au Digeste *des choses jugées*, en la loi qui commence, *inter pares.* S'il ne le faisoit, & que le défaut fût prouvé contre lui, la cour en appartiendroit au Seigneur supérieur, & il en perdroit son droit de Justice, suivant la coutume du pays & de la terre, c'est-à-dire l'obéissance que lui doit son Vassal, selon *ces Etablissemens* (2); & comme il est dit au tit. *d'appeller son Seigneur de déni de justice*, suivant l'usage de Paris & d'Orléans en Cour laie.

(1) J'ai passé ici tout ce qui se trouve entre deux parentheses dans le texte original, comme étant inutile & n'ayant pas de rapport avec ce qui est traité dans ce Chapitre.

(2) *C'est-à-dire l'obéissance que lui doit son Vassal,*

ſelon ces Etabliſſemens. Nous avons vu au Chapitre LXXXI que lorſque le Vaſſal qui ſe plaignoit que ſon Seigneur lui eût fait un jugement faux & injuſte ſuccomboit dans ſa demande perdoit ſon fief; & que lorſque c'étoit le Seigneur il perdoit l'obéiſſance de ſon Vaſſal, qui ne relevoit plus de lui, mais du chef Seigneur. Ce Chapitre ſert à éclaircir ce qui eſt dit dans celui-ci, & le déni de Juſtice, lorſqu'il étoit prouvé, emportoit la même peine à l'égard du Seigneur qui perdoit l'obéiſſance de ſon Vaſſal. Voyez le Chapitre LXXXI.

CHAPITRE V.

Comment on doit demander recréance (1).

Si quelqu'un demande recréance d'aucune choſe, il doit donner caution auparavant; car on n'obtient pas recréance ſans caution, ſuivant l'uſage de Cour laie (2). Perſonne ne peut demander recréance quand il y a danger de perdre la vie ou quelque membre, ou peine de ſang.

(1) *Recréance*, eſt une action poſſeſſoire, par laquelle on demande par proviſion la poſſeſſion & la jouiſſance de quelqu'immeuble ou de quelque droit, pour raiſon de quoi il y a conteſtation, & on en demande la poſſeſſion par proviſion juſqu'à ce que la cauſe ſoit entierement jugée au fond.

(2) *Car on n'obtient pas recréance ſans caution, &c.* On voit par-là que pour obtenir recréance il falloit préſenter à la Juſtice cautions qui puſſent répondre

pour le demandeur en cas qu'il vînt à perdre son procès. La recréance n'avoit lieu que dans les affaires civiles, & dans les affaires criminelles où il pouvoit y avoir peine de sang ou de vie, elle n'étoit point admise, parce qu'il auroit été injuste de faire perdre la vie ou quelque membre à ceux qui de bonne foi ou pour obliger leurs amis auroient pu se rendre cautions.

CHAPITRE VI.

Comment on doit demander saisine avant de répondre en Justice.

NUL ne doit plaider désaisi, en quelque Cour que ce soit, mais avant tout il doit demander à être rétabli en possession, & il doit l'obtenir. Il n'est aucunement tenu de répondre en Justice désaisi & dépouillé, ni de prouver comment le bien lui appartient, de fournir quelque connoissance que ce soit, selon droit écrit aux Décrétales, tit. *de l'ordre des connoissances*, & en celle qui commence, *cum dilectus filius. Super spoliatione*, par-tout le titre & selon l'usage de Cour laie (1).

(1) On voit par ce Chapitre que la régle *de restituer avant tout celui qui a été dépouillé & désaisi* est très-ancienne. Cette matiere a été très-amplement traitée par tous les Auteurs qui ont écrit sur le droit civil & canonique.

CHAPITRE VII.

Des cas de haute Juſtice où la reſtitution & la recréance n'ont point lieu.

La recréance n'a point lieu en choſe jugée, ni dans tous les cas où il eſt queſtion de meurtre, de trahiſon, de rapt, d'encis, de vol de grand chemin, de larcin, de treve enfreinte & d'incendie, ſelon l'uſage de Cour laie; car ceux qui ſe porteroient caution, ne pourroient perdre ni la vie, ni quelque membre. Quand quelqu'un eſt accuſé d'un de ces crimes qui ſe puniſſent par l'effuſion du ſang, il ne peut établir Procureur pour lui, ſelon droit écrit au Digeſte, tit. *des communs jugemens*, en la pénultieme loi: car tels malfaiteurs appartiennent au Seigneur haut Juſticier, eux & leurs biens. Mais dans les autres cas, excepté l'adultere, il eſt permis de tranſiger, ſuivant le droit écrit au Code des tranſactions, en la loi qui commence *Tranſigere & paciſci*, où il eſt traité de cette matiere.

CHAPITRE VIII.

De l'Office du Procureur (1).

ON appelle Procureur celui qui gere & administre les affaires d'un autre, selon droit écrit au Digeste, tit. *des Procureurs*, loi premiere. Un Procureur constitué sans le consentement & l'autorisation du Seigneur (2), n'est point recevable, selon droit écrit au Code, tit. *des larcins*, en la loi qui commence, *Falsus Procurator*, où il est parlé de cette matiere; & tout ce qui se fait par le ministere d'un tel Procureur ne peut être valable, soit Jugement, soit Sentence, suivant qu'il est dit au Code des Procureurs, au commencement de la loi *Licet*. Nul Procureur ne peut faire tort à son Seigneur, & tout ce qu'il fera ne sera valable qu'autant qu'il aura reçu ordre de le faire, selon droit écrit au Code *de transact. l. transactionis*. Nul Procureur n'a de pouvoir qu'autant que lui en a donné son Seigneur, suivant qu'il est écrit au Code *des Procureurs*, en la loi qui commence *Si Procurator*, & selon la lettre de procuration du Seigneur, qu'on lit aux Décrétales, *de l'Office de Juge délégué*, au Chapitre qui commence *Cùm olim Abbas*, vers la fin, & selon le droit déja indiqué avec les concordances. Le Pro-

cureur doit ſe renfermer exactement dans les bornes du pouvoir qui lui a été donné; ſuivant le droit écrit aux Décrétales, titre *de reſcriptis*, en celle *Dilecta in Chriſto*, au Digeſte *des Mandemens*, en la loi qui commence *Diligenter*, ſelon l'uſage de Cour laie & de Cour de Baronnie. Nul Procureur n'eſt reçu en Cour laie, s'il n'a miſſion de perſonne authentique, d'Evêque, de Baron, de Chapitre, ou ſi ce n'eſt pour la cauſe d'une Ville ou d'une Univerſité, ou du conſentement des perſonnes, & il doit envoyer ſes lettres à l'adverſaire, & encore mieux aux Juges, ſelon droit écrit au Digeſte *des Procureurs*, en la loi qui commence *Si Procurator*, à moins que ce ne ſoit pour contremans, ou pour juſtifier l'exoine de ſon Seigneur, car le premier principe de droit eſt de défendre celui qui eſt abſent, ſelon qu'il eſt écrit au Digeſte *des Procureurs*, loi qui commence *Servum quoque*, au paragraphe *Publicè utile eſt.* Le contreman doit être préſenté à la Juſtice & à la partie adverſe. Le Seigneur eſt libre, quand il lui plaît de révoquer ſon Procureur, ſelon qu'il eſt dit aux Décrétales *des Procureurs*, Chapitre *Extrà mandatum*, au Digeſte, même loi, *Si Procuratorem*, au Code *Si ſatis dando*, où il eſt traité de cette matiere. Suivant l'uſage de Cour laie, celui qui ne ſe défend par Procureur eſt tenu pour défaillant, ſelon droit écrit au Digeſte, *de diverſis temporalibus*

præſcriptionibus, loi premiere. La partie adverſe peut recuſer le contreman de ſon adverſaire quand il dure trop long-tems & qu'il s'en eſt ſervi pluſieurs fois après montrée d'héritage. Lorſqu'un Procureur eſt fondé de procuration pour cauſe d'exoine, il doit nommer la maladie, le genre d'excuſe alléguée; & ſi l'exoine eſt raiſonnable, le Juge y aura égard, & prononcera ſur la validité de l'exoine comme il le devra, conformément au droit écrit aux Décrétales *des Procureurs*, *Cap. Querelam.* Lorſque le jour marqué pour comparoître ſera venu, il doit prouver ſon exoine, car autrement il pourroit bien perdre ſa cauſe & être débouté de ſa demande en ſaiſine & poſſeſſion, s'il ne pouvoit prouver la validité de ſon empêchement, ſelon l'uſage de Cour laie, s'il avoit ouï la demande ou par le miniſtere de ſon Procureur, & dans ce cas ce que la Juſtice ordonneroit ſeroit ſtable, ſelon droit écrit aux Décrétales, *ut lite non conteſtatâ.*

(1) *De l'Office du Procureur.* Chez les anciens Romains il n'étoit pas permis d'agir par Procureur; mais dans la ſuite il fut reçu qu'on pourroit, dans la plupart des cauſes, ſe ſervir du miniſtere d'un autre. Par la loi des Ripuaires, tit. LVIII, art. XX, il paroît que tout homme libre pouvoit répondre & agir par Procureur dans les tribunaux, & que ce droit n'étoit défendu qu'aux ſeuls ſerfs, qui devoient répondre eux-mêmes en jugement. *Servi autem regis vel Eccleſiarum non per actores ſed ipſi pro ſemet ipſis in judicio*

reſpondeant, & ſacramenta abſque tangano conjurent.

Dans le VIIe Liv. des Capit., tit. CCCXXXIV, il eſt fait mention expreſſe des Procureurs, & par la diſpoſition de cette loi, on voit qu'ils n'étoient point reſponſables de l'événement du procès, lorſqu'ils ſuccomboient dans leurs cauſes, & que le mandant ſeul étoit obligé de ſatisfaire aux clauſes portées dans le jugement. *Si verò Procurator litis victus fuerit, mandator ejus ad ſolutionem tenetur.*

Le droit de ne pouvoir comparoître en jugement pour autrui ſans une diſpenſe expreſſe eſt clairement établi par la vingt-unieme formule du Liv. I de Marculphe, qui vivoit vers l'an 660. Voici cette formule telle qu'elle ſe trouve dans le recueil qui en a été donné à la ſuite des Capitulaires, par Baluze, tome II, page 387.

De cauſas alterius receptas.

» Fidelis Deo propitio noſter ille ad noſtram » veniens præſentiam ſuggeſſit nobis eò quod » propter ſimplicitatem ſuam cauſas ſuas minimè » poſt proſequere vel admallare, clementiæ regni » noſtri petiit ut inluſter vir ille omnes cauſas ſuas » in vice ipſius tàm in pago quàm in palio noſtro » admallandum proſequendum que recipere debe- » ret, quod in præſenti per fiſtucam eas eidem » viſus eſt commendaſſe. Propterea jubemus ut » dum taliter utriſque decrevit voluntas, memo- » ratus ille vir omnes cauſas ſui ubicumque pro- » ſequere vel admallare deberet, ut unicuique » pro ipſo vel hominibus ſuis, reputatis condi- » tionibus, & directum faciat, & ab aliis ſimili » modo veritatem recipiat. Sic tamen quandiù » amborum decrevit voluntas ».

Nous avons vu dans le Chapitre CII du Liv. I de ces Etabliſſemens, que ſi un homme vieux, infirme ou malade étoit cité en Juſtice, & que ne venant pas il mandât ſon exoine, ſa partie devoit

attendre huit jours & huit nuits ; que ſi ce terme expiré, le plaignant preſſoit pour avoir juſtice, le Juge devoit envoyer vers le malade, & lui faire dire de mettre un autre pour défendre en ſa place ; & qu'en ce cas le fils devoit venir pour le pere, & à défaut d'enfant ſon héritier préſomptif. Mais le Chapitre que nous expliquons ici nous inſtruit de pluſieurs uſages relatifs aux tems où regnoit S. Louis, & nous éclaire ſur les véritables fonctions du Procureur. On y voit 1°. qu'il ne pouvoit rien faire ſans avoir une autoriſation expreſſe de ſon mandant, 2°. qu'il devoit ſe renfermer exactement dans les bornes du pouvoir qui lui avoit été donné, 3°. que tout ce qu'il faiſoit hors de ce pouvoir n'étoit point valable ; 4°. que nul Procureur en Cour laie n'étoit reçu à plaider en demandant, que de perſonne authentique, comme d'Evêque, Baron ou Chapitre, à moins que ce ne fût pour la cauſe d'une ville ou d'une Univerſité, d'où il paroît que S. Louis avoit confirmé le privilége que celle de Paris avoit obtenu en 1208 du Pape Innocent III ; 5°. enfin que les lettres qui l'autoriſoient fuſſent envoyées à l'adverſaire. Cet uſage d'obtenir des lettres de grace pour plaider en demandant dura longtems ſous la troiſieme race ; & le droit d'accorder ces lettres fut mis au nombre des droits de ſouveraineté. Pour éviter aux parties le coût de ces lettres, qu'il falloit renouveller à chaque ſéance, le Parlement, par un Arrêt qu'il rendoit à chaque rentrée ſur une requête qui lui étoit préſentée par tous les Procureurs, prorogea lui-même toutes ces diſpenſes. Charles VI, en 1400, renouvella l'ancien uſage & défendit de plaider par Procureur en demandant, ſans en avoir obtenu la permiſſion par des lettres de Chancellerie. En 1484, Charles VIII, ſur la requiſition des Etats Généraux aſſemblés à Tours, rendit une Ordonnance qui permit à toutes ſortes de perſonnes d'eſter en jugement par Procureur ; & François Ier,

en 1518, abolit l'uſage de ne pouvoir plaider par Procureur en demandant ſans en avoir obtenu la permiſſion par des lettres de Chancellerie, & par une Ordonnance ſolemnelle autoriſa toutes les procurations tant qu'elles ne ſeroient point révoquées.

On n'eſt point certain du tems où les Procureurs furent regardés comme perſonnes publiques, & qu'ils furent établis en Corps & Communauté. Par des lettres de Philippe VI, du mois de Février 1327, il paroît qu'il y en avoit pour le Châtelet en particulier, & en 1341 on trouve l'inſtitution d'une confrairie que formerent entre eux les Procureurs au Parlement au nombre de vingt-ſept. Cependant leur inſtitution doit ſe rapporter, à ce que je crois, beaucoup plus haut; & quoiqu'il ſoit dit dans le Chapitre CII du Liv. I, que l'enfant devoit ſe préſenter pour ſon pere, & à défaut d'enfant l'héritier préſomptif; par le Chapitre VIII du Liv. II, où il eſt dit que les Evêques, Barons, Chapitres, Villes & Univerſités pouvoient plaider en demandant par Procureurs & ſans lettres de graces, il eſt hors de doute qu'ils n'euſſent par conſéquent des Procureurs établis pour eux & chargés de pourſuivre leurs affaires, & que ces Procureurs devoient être déja regardés dans les tribunaux comme perſonnes publiques. D'ailleurs, la ſuppreſſion du combat judiciaire & le nouvel ordre établi dans les loix, la procédure & l'adminiſtration de la Juſtice dût amener néceſſairement une autre maniere de procéder, & la révolution qui s'opéra dans les tribunaux rendre indiſpenſable le miniſtere des Procureurs. C'eſt donc vers le tems de ces Etabliſſemens que je fixerois l'époque de leur aſſociation, quoique nous n'en ayons pas de monumens bien certains. Je ne m'étendrai pas davantage ſur cet objet, qui deviendroit trop long & étranger à celui que je me ſuis propoſé. Je me contenterai d'avoir donné quelques éclairciſſemens ſur l'état & les fonctions des

Procureurs avant le regne de S. Louis & du tems de ces Etabliſſemens.

(2) *Du Seigneur*, c'eſt-à-dire de ſon mandant. Ce mot eſt ſouvent répété dans ce Chapitre, & toutes les fois qu'il eſt queſtion de celui dont le Procureur a reçu ſon pouvoir. Je n'ai conſervé le mot de Seigneur, tel qu'il ſe trouve dans l'original, que pour faire connoître l'ancien uſage & le titre du mandant à l'égard de ſon Procureur.

CHAPITRE IX.

De refuſer recréance.

ON ne peut refuſer recréance lorſqu'il n'y a pas de raiſons ſuffiſantes pour le faire, ou ſi ce n'eſt dans quelques-uns des cas que nous avons indiqués ci-deſſus (1), & quand la Juſtice l'a accordée, on doit aſſigner un jour convenable aux parties, & juger la conteſtation ſelon les erremens & la coutume du pays & de la terre.

(1) Voyez les Chapitres V & VII de ce Livre.

CHAPITRE X.

De demander ſaiſine au défaillant après montrée d'héritage.

SI quelqu'un eſt en défaut après montrée d'héritage comme nous avons dit ci-

deſſus (1). Le demandeur doit parler ainſi à la Juſtice : *J'avois demandé pardevant vous à un tel homme, tel héritage ſitué en tel lieu, en telle cenſive, dans tel fief, parce qu'il le poſſede à tort.* Alors il doit renouveller ſa demande, & comme il a eu jour pour la montrée, jour pour ſe conſulter, & jour certain pour répondre, il nommera le jour & le défaut, *& au jour aſſigné nous l'avons attendu, il n'a point comparu, n'a fait aucune réponſe, & a paſſé l'heure où il devoit comparoître. C'eſt pourquoi il doit perdre ſa cauſe. Il ne peut ignorer ſon défaut, & moi je n'ai beſoin que de le prouver pour demander la ſaiſine de l'héritage en toute propriété, & tel dommage qu'il plaira à la Cour m'accorder par un bon & loyal jugement, comme il m'eſt dû.* On lui accordera le dommage que preſcrit la coutume après la montrée. Si le défendeur proteſte contre [le demandeur peut requérir l'enquête juridique par témoins, s'il croit qu'elle puiſſe lui être accordée, car cette eſpece de preuve n'eſt admiſe] (2) en Cour laie que lorſque les parties s'accordent à la demander, & non en choſe déja jugée, ou en affaire terminée à la Cour du Roi, ou en l'aſſiſe du Bailli, ou prouvée par témoins ou gages de bataille, ſi c'eſt hors de l'étendue de la Juſtice du Roi. Alors il doit nommer & avoir préſent le garant qui a vu indiquer le jour, l'aſſigner à la partie, & prendre le défaut. Dans ce cas on peut ordonner la ba-

taille (3); & si les deux parties avoient blessure apparente & qui les empêchât de combattre par eux-mêmes, ils pourroient mettre champions pour eux; mais si l'affaire avoit lieu dans les domaines du Roi, on ne pourroit juger la querelle que par témoins, car le Roi défend les batailles par ses Etablissemens (4).

---

(1) *Comme nous avons dit ci-dessus*, au Chapitre CXIX du Liv. I.

(2) *Le demandeur peut, &c.* J'ai cru devoir ajouter tout ce qui est entre deux parentheses, quoiqu'il ne se trouve pas dans le texte, parce que sans cela on ne pourroit trouver un sens exact & intelligible. D'ailleurs je me suis appuyé sur trois manuscrits que cite de Laurieres dans une de ses notes.

(3) *On peut ordonner la bataille*, c'est-à-dire, supposer que la partie adverse ne veuille pas accepter la preuve par témoins, ou récuse le témoignage du garant qui lui est opposé.

(4) *Car le Roi défend les batailles, &c.* Voyez les Chapitres II, III, XXVII, LXXXI du Liv. I, & les notes.

CHAPITRE XI.

Comment on doit accuser de meurtre.

SI quelqu'un accuse un autre de meurtre, de trahison, ou de quelques-uns des cas indiqués ci-dessus où il y a peine de sang (1),

il formera ſa plainte de cette maniere : *je me plains d'un tel, qui, tel jour, & en tel lieu, ſans lui avoir fait aucun tort, ſans avoir refuſé de lui faire droit en Juſtice, à l'entrée de la nuit, a cherché à me trahir, & m'a guetté ſur le chemin, de deſſein prémédité.* S'il en a reçu quelque mal, il doit le dire dans ſa plainte. Si l'accuſateur a des preuves certaines, & que l'accuſé ſoit atteint & convaincu, il en ſera puni, comme nous l'avons dit au commencement de ces Etabliſſemens. Le plaignant continuera ainſi : *Sire, il m'a frappé de ſes armes, m'a donné des coups, m'a fait des bleſſures mortelles, dont je puis montrer les cicatrices, ce dont il ne ſçauroit ſe défendre. Je demande donc & requiert qu'il en ſoit puni, & m'indemniſe juſqu'à la valeur de 10 livres, s'il nie le fait, je m'offre à le prouver par enquête & témoins ;* car la preuve par témoins a la même force que les chartes & autres titres de plaidoierie, ſuivant le droit écrit au Code *De fide inſtrum.*, en la loi qui commence, *in exercendis*, où il eſt traité de cette matiere, ou comme la Cour le jugera convenable. La Juſtice annoncera au plaignant la peine portée ci-deſſus (2), ſi c'eſt dans l'étendue des domaines du Roi, ſinon on fera donner les gages de bataille.

---

(1) *Des cas indiqués ci-deſſus où il y a peine de ſang*, c'eſt-à-dire le meurtre, la trahiſon, le rapt,

l'encis, le vol de grand chemin, la treve enfreinte & l'incendie.

(2) *Annoncera au plaignant la peine portée ci-dessus.* Voyez le Chapitre III du Livre I.

CHAPITRE XII.

Comment on doit réclamer choſe volée.

SI quelqu'un accuſe un autre de vol, il doit avoir ſes preuves toutes prêtes, ſelon droit écrit au Code, en la loi qui commence *qui accuſare volunt.* Il nommera le vol, & dira ſi c'eſt cheval, robe ou argent, & parlera ainſi, après avoir dépoſé 4 deniers en préſence de la Juſtice. *Je me plains d'un tel homme, il m'a volé telle choſe, & depuis je l'en ai vu en poſſeſſion.* Car le vol eſt une action que l'on fait en cachette, & une choſe eſt dite volée quand on la poſſede contre le gré & la connoiſſance de celui à qui elle appartient, ſelon droit écrit aux inſtit. *de obligat. ex delicto*, au paragraphe qui commence, *furtum*, & au Code, au titre des larcins, loi *ſi quis ſervo alieno*, vers le milieu. Pour accuſer quelqu'un de vol, il convient qu'on ait vu le vol & le voleur en poſſeſſion de la choſe volée, & on doit le prouver par bons témoins. Si l'accuſateur ne peut convaincre l'accuſé de vol, la Juſtice, ſi c'eſt dans l'obéiſſance du Roi, le punira

comme nous avons dit ci-deſſus (1); c'eſt-à-dire, ſi l'accuſé ne le connoît pas, s'il n'a pas été pris ſur le fait, ni trouvé ſaiſi & vêtu de l'effet volé; car l'aveu fait en Jugement vaut choſe jugée, ſelon droit écrit au Code, en la loi unique qui commence *confeſſos*.

(1) Voyez le Chapitre III du Livre I.

CHAPITRE XIII.

De requérir celui qui eſt ajourné pardevant le Roi.

Si quelqu'un eſt appellé pour comparoître devant le Roi ou devant ſa Juſtice, par ajournemens ou ſommations, il doit ſe préſenter, s'il eſt ſon juſticiable, ou de ſon obéiſſance, ou de ſa Seigneurie, ou pour alléguer ſon privilége, ſelon le droit écrit au digeſte, tit. *des Jugemens*, en la loi qui commence *ſi quis ex alienâ*, & ſuivant l'uſage de Cour laie. S'il n'eſt pas de l'obéiſſance du Roi, il dira : *Sire, j'appartiens à tel Seigneur, que je n'avoue pas pour éloigner le Jugement. Je ſuis couchant & levant en tel lieu & telle Seigneurie*, & il nommera ſon Seigneur. Si la Juſtice du Roi eſt certaine que le Seigneur dont il ſe réclame a droit ſuffiſant pour juger le crime dont il eſt accuſé, on le lui renverra, pourvu cependant qu'il n'ait pas

été pris sur le fait, ou que l'affaire n'ait pas encore été instruite, ou qu'il n'y ait pas de défenses au procès; car l'homme franc qui fait réponse ou qui nie avant de s'être avoué d'une autre Justice ou Cour ne peut plus décliner le Tribunal après que la cause est entamée; car le procès doit être terminé dans celui où il a été instruit & entamé, selon droit écrit au digeste, *De judiciis, lege ubi*, & au Code *De jurisdictione omnium judicum, &c.*, en la loi qui commence *nemo*, où il est écrit de cette matiere; car nul ne peut, après avoir fourni défense, décliner le Siége ordinaire. Si la Justice doute que l'accusé soit justiciable du Seigneur dont il s'avoue, elle le retiendra jusqu'à ce que le Seigneur l'ait réclamé, parce que l'on ne doit pas juger sans avoir entendu les deux Parties, & nul n'est suffisant témoin en sa propre cause, suivant le droit écrit au Code, *De testibus*, en la loi qui commence *omnibus*. C'est pourquoi la Justice ne le doit pas croire ni ajouter foi avant d'en avoir informé le Seigneur par message, soit par Sergent connu, ou par lettres au Seigneur, ou par son Prévôt, ou par son major, selon le droit écrit au Code *Des mandemens du Prince*, l. Iere, où il est traité de cette matiere; car si quelqu'un s'avoue du Pape ou du Roi, on ne doit pas le croire si l'on ne voit ses lettres; & quand le Seigneur le réclamera, & que la Justice

du Roi en ſera certaine, d'après ce que nous avons dit ci-deſſus, on doit le rendre; mais ſi l'on en doute on doit exiger caution, ſi elle a lieu par la coutume de la terre, & s'il ne peut en trouver en ſe donnant lui-même pour caution ſur ſa foi & ſon ſerment de ſe préſenter, & d'être jugé par-devant ceux qui en doivent connoître. La Juſtice ira ſur les lieux pour faire l'enquête dans l'autre Juſtice & Seigneurie, pour ajourner & faire comparoître les perſonnes intéreſſées au procès. Car la Cour laie ne peut prononcer de jugement ſans avoir ouï les deux parties, & ſi elles n'ont été ſuffiſamment appellées, on ne peut rien terminer & juger, ſelon le droit écrit aux Décrétales *de cauſe de poſſeſſion & de propriété*, vers la fin de la premiere, & ſuivant ce qui eſt dit au Code, *Si adversùs dotem*, Loi I, où il eſt traité de cette matiere. Le Prévôt de la province doit connoître de la cauſe, la partie adverſe préſente ſelon l'uſage de Cour de Baronnie. S'il y a débat de Juſtice entre les deux parties, le Roi qui eſt Juge ſouverain des choſes temporelles, évoquera la cauſe à lui; *car le Roi ne déſaiſit perſonne, mais s'enquiert loyalement de ſon droit & de celui d'autrui, & ſçait ſe rendre juſtice à ſoi-même & aux autres. Le Roi ne reçoit ſaiſine de perſonne, mais on la reçoit de lui*, comme nous avons dit ci-deſſus (1), le Roi dans les choſes temporelles n'a point

de Juge au-dessus de lui : *il ne tient son pouvoir que de Dieu & de lui-même.* On ne peut appeller de son jugement qu'au Roi du ciel, & qui en appelleroit sur la terre, ne trouveroit personne qui puisse lui faire justice (2).

---

(1) *Comme nous avons dit ci-dessus*, au Chapitre III de ce Livre.

(2) Ce Chapitre, & la fin sur-tout, mérite d'être examinée attentivement. On dit & on répete souvent que la puissance des Rois en France a été long-tems à s'accroître ; mais je pense qu'il est difficile de s'expliquer plus formellement & plus fortement sur son autorité que le fait ici S. Louis, & qu'il falloit que la puissance royale eût déja acquis de grands accroissemens, pour qu'un Souverain, dans un recueil de loix publié au treizieme siecle, c'est-à-dire dans un tems où la puissance des Seigneurs étoit si considérable, annonce l'étendue de son pouvoir en termes si expressifs. Aussi doit-on remarquer que c'est sous son regne que l'autorité royale a commencé à prendre les plus grands accroissemens.

CHAPITRE XIV.

Comment l'Avocat doit se contenir en sa cause (1).

LORSQUE quelqu'un peut produire en Justice une bonne & loyale défense, l'Avocat qu'il a chargé de sa cause doit mettre en

avant & propoſer ſes moyens, ſes exceptions & tout ce qui y a rapport, de bonne foi, & de maniere à faire valoir ſa cauſe; car tout ce que dit l'Avocat doit être regardé comme dit & avoué des Parties, lorſqu'elles y ſont préſentes, & qu'elles ne le contrediſent point. Selon le droit écrit au Code, *Des erreurs des Avocats*, loi premiere. L'Avocat adverſe, en détruiſant les moyens propoſés, doit ſe comporter avec beaucoup d'honnêteté, ne proférant aucune injure, ni en fait, ni en parole. Il convient que l'Avocat ne faſſe aucun marché avec ſon client pendant le cours du procès (2); car le droit le défend au Code, *De poſtulando*, en la loi qui commence, *quiſquis vult eſſe cauſidicus;* & voilà comme doit ſe comporter tout honnête & loyal Avocat. Il doit ſe préſenter & dire à la Juſtice: *Des exceptions & des défenſes que j'ai propoſées en jugement pardevant vous, qui me ſont profitables, comme je le penſe, je ne me départirai point ſans un bon & loyal Jugement de votre Cour;* car on peut ajouter & retrancher de ſes demandes juſqu'à Sentence définitive. *Je proteſte de ne plus rien dire en tems & lieu quand le droit m'y amenera, à moins que vous n'ayez jugé mes exceptions péremptoires, qui auront lieu juſqu'au Jugement & Sentence définitive. Selon le droit écrit au Code*, Sententiam reſcendi non poſſe, *en la loi qui commence*, peremptorias exceptiones: *de maniere que je ne*

ne fois point en tort envers le demandeur, ni envers la Juſtice; & je demande que vous me faſſiez Juſtice ſi vous me la devez ou non. Il doit dire ceci en forme de ſupplique, & requérir droit; le Seigneur en la Cour duquel la demande eſt formée doit faire juger ſes exceptions & défenſes par ceux qui le peuvent & le doivent, ſuivant l'uſage du pays, & rendre un bon & loyal Jugement ſur les choſes qui ont été propoſées ſelon l'uſage de la Cour, faiſant droit à ſon Juſticiable qu'il doit nommer ſuivant la coutume de la terre.

---

(1) *Comment l'Avocat, &c.* Dans les anciennes loix, & ſous la fin de la premiere, ſous la ſeconde, & le commencement de la troiſieme race de nos Rois, par le mot latin *Advocati*, on ne doit point entendre ce que l'on a depuis entendu par celui d'*Avocats:* les *Avoués*, & c'eſt ainſi que ſe rend le mot *Advocati* étoient les défenſeurs, les protecteurs & les Juges des Egliſes, des Evêques, des Prêtres, des Abbés, des Abbeſſes. Les ſerfs mêmes avoient des Avoués qui devoient être libres : *aut ſi magiſter eorum* [*ſervorum*] vel *Advocatus qui liber eſt*, Capit. Lib. IV, Cap. XXXII. Il eſt ſouvent fait mention des Avoués dans les Capitulaires, & on les voit preſque toujours nommés avec les Centeniers & autres Juges inférieurs. L'uſage des Avoués doit ſe rapporter vers le tems du Concile de Carthage, qui dans le Chapitre LXXV admet la défenſe des Avoués dans les cauſes de l'Egliſe. Dans le Chapitre I de l'Appendix des Formules de Marculphe, il eſt fait mention de l'Avoué d'un Monaſtere & de l'Abbé, pourſuivant en leur nom de-

vant le Comte & ſes Juges la reſtitution d'un ſerf : & dans le Chapitre II, d'un Avoué pourſuivant au tribunal d'un Comte, le ſerf d'un Monaſtere, qui ſe diſoit libre de pere & de mere, d'où l'on voit que les Avoués étoient les défenſeurs des Egliſes, Monaſteres, &c. auxquels ils étoient attachés, & chargés en conſéquence de défendre leurs droits tant en jugement que hors de jugement, exerçant à cet effet toutes les actions néceſſaires. Ce qui eſt confirmé encore par une permiſſion que Clotaire accorda la huitieme année de ſon regne à un Monaſtere, de pouvoir pourſuivre ſes cauſes par le miniſtere d'un Avoué. *Anno octavo regni ſui Clotarius Rex defenſorem & Advocatum Gengulfum virum illuſtriſſ. Monaſterio Beſuenſi inſtituit. Quod ejus litteræ indicant. Petiit à nobis ut illuſtriſſ. vir Gengulfus omnes cauſas ipſius Monaſterii ad proſequendum & redintegrandum deberet recipere.* Chronicon. Beſuenſe. Dans la ſuite, les perſonnages les plus illuſtres par leur naiſſance ambitionnerent de devenir les Avoués des grandes Egliſes & des plus célebres Monaſteres. Mais ſi l'on fait attention que ces grands perſonnages en tems de guerre commandoient les troupes des Egliſes & des Monaſteres, & rendoient pour eux la Juſtice dans toute l'étendue de leurs juriſdictions, on aura peine à ſe perſuader qu'ils paruſſent en même-tems dans les tribunaux pour défendre les cauſes de ceux dont ils étoient Avoués. Ils pouvoient, dans le combat judiciaire, paroître dans l'arene pour ſoutenir l'honneur & venger les intérêts des Egliſes. Rien en cela de contraire aux principes de la Chevalerie, ſi jalouſe alors de déployer dans toutes les occaſions ſes goûts & ſes talens guerriers : mais que dans des ſiecles de ténebres & où les plus grands Seigneurs vivoient dans la plus profonde ignorance des lettres & des loix, on les vit faire les fonctions d'Avocat, qui même alors demandoient des lumieres & des

connoissances, c'est ce qui ne peut s'accorder. Il est hors de doute qu'il n'y eut alors deux sortes d'Avoués, dont les uns étoient protecteurs & conservateurs des Eglises & Monasteres, & dont les autres étoient chargés plus spécialement de veiller à leurs intérêts & de défendre leurs causes dans les tribunaux; distinction essentielle que Spelman fait des Avoués ecclésiastiques en Angleterre.

Dans les Capitulaires il est souvent question des Avoués des Eglises & des Monasteres, mais on n'y voit rien qui puisse nous éclairer sur les fonctions & l'état de ceux qui, dans les tribunaux, défendoient les causes des particuliers. Cependant long-tems avant ces Etablissemens il devoit y en avoir, & ce Chapitre même suppose qu'il y en avoit, & que leurs fonctions étoient tout-à-fait différentes de celles des Procureurs. Les avis qui y sont donnés aux Avocats sont bien sages, & il seroit à souhaiter que tous fussent animés de l'esprit de bonne foi, de modération & de sagesse que S. Louis exigeoit de ceux de son tems.

(2) *Il convient que l'Avocat ne fasse aucun marché avec son client pendant le cours du procès.* Par le sixieme Canon du Concile de Rheims, tenu par Eugene III, année 1148, il est défendu aux Avocats & autres Officiers d'exiger des plaideurs plus que ce qui est porté par l'ancienne taxe, sous peine d'être privé après leur mort de la sépulture ecclésiastique, ce qui prouve qu'il s'étoit introduit de grands abus à cette occasion. Du tems de ces Etablissemens il étoit défendu aux Avocats de faire aucun marché pendant le cours du procès. Mais après le jugement ils avoient action pour être payés de leurs honoraires; mais il n'est point dit s'ils seront obligés de se conformer à la taxe, ou s'ils seront payés d'après ce qu'ils pourront demander. Cependant ce qui feroit croire que leurs demandes étoient devenues souvent injustes & trop fortes, c'est l'Or-

donnance de Philippe-le-Hardy, de 1274, qui porte que les honoraires des Avocats ne pourroient excéder trente livres. Beaumanoir, *dans ſes Coutumes du Beauvoiſis*, Chapitre V, page 33, « Li Avocats » par noſtre coutume puent penre de la partie pour » qui il plaident le ſalaire convenancé, ne més » que il ne paſſent pour une querelle *trente livres*, » *par l'établiſſement notre Roy Philippe*. Et ſe il ne » font point de marchié à chaus pour qui il plaident, » & doivent être payés par journées, ſelonc che que » il levent, & ſelonc leur état, & che que la que- » relle eſt grant, ou petite, car il n'eſt pas reſons » que un Avocat qui va à un cheval, doit avoir » auſſi grant journée comme chil qui va à deux » chevaux, ou à trois, ou à plus, ne qui chil qui » peut fet, ait autant comme chil qui fait aſſez, ne » que chil qui plaide pour petite querelle, comme » chil qui plede pour la grant. Et quand plet eſt » entre l'Avocat, & chely pour qui il a plaidié, » pour che que il ne ſe püent accorder ſon ſalaire qui » ne fut pas convenancié, eſtimation doit être faite » par le Juge ſelon che que il void que reſons eſt ».

Aujourd'hui il eſt généralement reçu qu'un Avocat ne peut honnêtement plaider pour ſon honoraire.

CHAPITRE XV.

Comment on doit faire & rendre jugement aux parties, comment on peut en demander amandement, ou en appeller quand il n'eſt pas juſte & loyal.

QUAND les parties ſeront au moment d'être jugées, le Prévôt ou la Juſtice les

fera retirer, & appellera un nombre ſuffiſant de perſonnes qui ne ſeront ni amies ni parentes des parties (1), les inſtruira du procès, leur expoſera les moyens de défenſe employés de part & d'autre; après quoi, ſans faire acception de perſonnes, ils jugeront l'affaire & rendront un bon & loyal jugement, ayant toujours Dieu devant les yeux; car rien n'eſt plus terrible que le devoir d'un Juge, ſelon droit écrit au Code *de Judiciis*, loi qui commence *Sicuti*, & lorſqu'ils jugent, ils doivent éloigner d'eux tout reſſouvenir d'amour ou de haine, de don ni de promeſſe. Le Prévôt ne doit prononcer & juger que conformément à l'équité, engageant, s'il le croit convenable, les parties à faire la paix, y contribuant de tout ſon pouvoir. Car il eſt du devoir de tout Juge & d'honnête juſtice d'arrêter les procès, de mettre fin aux querelles par bon & loyal jugement, ſelon droit écrit au Digeſte, en la loi qui commence, *Quidam exiſtimaverunt D. Si certum petatur*, ſi on ne peut les amener à la paix, la Juſtice fera appeller les parties pour être préſentes au jugement, comme il a été dit ailleurs, car le Juge, ſuivant la Cour laie, ne doit pas prononcer de jugement, ſans avoir dit aux parties : *Comme vous vous êtes pourvus en jugement demandant droit ſur telles demandes & telles défenſes*, qu'il rappellera, *comme vous nous les avez propoſées & débattues, ne ſouffrez pas que les*

honnêtes gens qui ſont ici venus pour vous juger, perdent plus de tems à vous entendre, car ils vont vous juger dans toute l'équité, & vous rendre juſtice. Ainſi doit parler le Juge lorſqu'il s'agit de conteſtation d'héritage ou de meubles. Mais lorſqu'il eſt queſtion de meurtre ou d'autre crime, il doit dire : *Nous approuvons ou condamnons la demande d'un tel contre un tel par un bon & loyal jugement que nous avons rendu dans toute juſtice ;* le jugement leur ſera notifié ainſi, & non pas vendu à prix d'argent. Si l'une des parties ſe trouve léſée par le jugement, & que le tort qu'on lui a fait ſoit notable & évident, elle doit en appeller ſur le champ (2) au chef Seigneur ou en la Cour de celui de qui il tient ſa Juſtice de dégré en dégré, comme nous avons dit ci-deſſus au titre : *Comment on doit demander amendement de jugement*, & il doit appeller ſur le champ, car tout jugement rendu en la Cour du Baron & dont on n'appelle pas ſur le champ, doit être exécuté, ſuivant l'uſage de Cour laie, & ſelon ce qui eſt écrit au Code, *des Avocats*, *des divers Juges*, en la loi premiere, où il eſt traité ſpécialement de cette matiere, & il doit s'exprimer ainſi : *Je demande amendement de ce jugement*, & il doit le faire par requête, comme nous avons dit ci-deſſus au tit. *de demander amendement de jugement.* Car en la Cour du Roi on doit le ſupplier de revoir le jugement, & non

pas appeller, car l'appel contient félonie & injuſtice, ſelon droit écrit au Code *de haut Prince les prieres*, loi unique, qui commence, *Si quis adversùs*, & la loi *Inſtrumentorum*, & en la loi unique qui commence, *Litigantibus*, au Code *de Sententiis præfectorum prætorio*, & au digeſte, *de minoribus*, en la loi *Præfecti*, où il eſt dit que l'on doit ſupplier le Roi de revoir le jugement & de le faire examiner, & s'il n'eſt pas contre le droit, d'en ordonner l'exécution ſelon la coutume du pays. Et il ne peut le refuſer aux parties *ſuivant les Etabliſſemens du Roi*, & comme il eſt dit ci-deſſus. Mais ſi c'eſt hors de l'obéiſſance du Roi, & qu'il vienne en ſa Cour par reſſort, appel, défaute de droit, faux jugement, refus de recréance, déni de Juſtice en ſa Cour, il convient qu'il diſe que le Jugement eſt faux, ou autrement il ne ſeroit pas écouté ſelon les Etabliſſemens. Et ſuivant l'uſage de Cour laie, s'il formoit ſon appel ſans détailler aucun des motifs que nous venons d'indiquer, le Seigneur pourroit révoquer l'affaire en ſa Cour, & la faire revoir par gens habiles & expérimentés, comme il eſt dit ci-deſſus, & celui qui ſera trouvé en ſon tort paiera l'amende preſcrite par la coutume de la terre.

(1) *Appellera un nombre ſuffiſant de perſonnes*, &c. Du tems de ces Etabliſſemens, un Juge ne pouvoit

point prononcer tout ſeul ſur les conteſtations apportées à ſon Tribunal ; il devoit ſe faire aſſiſter d'un nombre d'hommes ſuffiſans, qui ne devoient être amis de l'une ni de l'autre partie, leur faire le rapport des moyens & raiſons de part & d'autre, recueillir leurs avis, & faire droit. Avant de prononcer, le Juge pouvoit demander aux Parties ſi elles perſiſtoient dans leurs dires reſpectifs, & ſi elles vouloient être jugées ; ce qui étoit bien oppoſé à l'ancien uſage, qui interdiſoit aux Parties toute réconciliation, lorſque la procédure étoit commencée ; car, dans cette circonſtance, le Juge pouvoit ne pas admettre cet accommodement, & forcer les Parties à continuer la procédure.

(2) *Si l'une des Parties ſe trouve léſée par le Jugement, elle doit en appeller ſur-le-champ.* Voyez la note 1 du Chapitre LXXX. Comme l'uſage des appels eſt une des cauſes qui ont le plus contribué à diminuer la juriſdiction de la nobleſſe, je crois qu'il ne ſera pas hors de propos d'en donner ici une idée. Charlemagne, dont le génie ſavoit embraſſer toutes les parties de l'adminiſtration, fut, pendant tout le cours de ſon regne, imprimer à ſes Tribunaux une autorité aſſez grande pour contrebalancer le pouvoir exorbitant des nobles ; mais, après ſa mort, cette autorité ſe ſoutint à peine pendant quelque tems, juſqu'à ce qu'enfin elle diſparût ſous la race foible de ſes ſucceſſeurs. Alors tout le pouvoir du Souverain fut concentré dans l'étendue des domaines de la Couronne ; les nobles s'érigerent en Juges ſouverains dans leur territoire, & les Juſtices Royales furent inquiétées, ſouvent même humiliées. Le combat judiciaire ne contribua pas peu à fomenter toutes ces uſurpations. Chaque Seigneur, dans ſa juriſdiction, pouvoit décider les conteſtations par ce Juge ſouverain d'où ſembloit émaner la volonté divine ; c'auroit été une impiété d'appeller d'un Jugement auſſi infaillible. Mais l'abo-

lition du combat judiciaire, l'autorité que reprirent insensiblement les Juges Royaux, l'équité dont leurs Jugemens portoient l'empreinte, la forme auguste & constante que les Rois donnerent à leurs Cours de Justices, ne contribuerent pas peu à favoriser l'usage des appels. L'appel de défaute de droit, ou pour déni de Justice, conduisit à celui de faux Jugement ou d'une Sentence injuste, &, ce pas une fois fait, les appels durent augmenter considérablement. On voit dans ce Chapitre combien S. Louis prend de précautions pour ménager l'esprit toujours inquiet des nobles, & autoriser l'usage des appels à sa Cour; mais, lorsque sa sagesse & sa prudence dictoient ces loix, sa justice portoit encore des coups plus terribles aux vaines usurpations des nobles, en s'attachant à choisir des Juges éclairés & habiles pour les placer à la tête de ses Tribunaux, à donner plus d'éclat & de dignité à leurs fonctions, & à leur attirer la confiance & la vénération des peuples.

CHAPITRE XVI.

Comment on doit faire justice d'un homme suspect.

SI quelqu'un mal famé est soupçonné de quelque crime, la Justice le doit faire prendre, & l'interroger sur sa vie, ses actions, sa demeure; & s'il se trouve, par enquête, qu'il soit coupable d'aucun fait pour lequel il y ait peine de mort, la Justice cependant ne l'y condamnera pas, si personne ne l'accuse (1), s'il n'a pas été pris sur le fait, & s'il n'avoue pas son crime. S'il re-

fuſe l'enquête, la Juſtice peut l'ordonner; le bannir hors de l'étendue de ſa Juriſdiction (2), ſelon qu'il ſera trouvé coupable par le fait ou par l'enquête qu'elle en aura faite d'office; car il eſt du devoir du Prévôt & de toute loyale Juſtice, de purger ſa Province & ſa Juriſdiction d'hommes & de femmes de mauvaiſe vie, ſelon droit écrit au digeſte, *De receptoribus*, loi premiere, qui commence *peſſimum*, en la loi *illicitas*, & en la loi *congruit*; digeſt. *de officio præſidis*; & comme nous avons dit ci-deſſus au titre *de punir gens ſuſpects*. Si celui qui a été ainſi banni reparoiſſoit dans le pays, il mériteroit d'être pendu, ſelon l'uſage de Cour laie (3). S'il conſentoit à l'enquête, & qu'il fût trouvé coupable d'aucun des crimes indiqués ci-deſſus, la Juſtice le condamneroit à mort. Tout Juge doit faire une exacte perquiſition des malfaiteurs, & n'en laiſſer aucun impuni, afin que perſonne, à leur exemple, ne s'autoriſe à mal faire, ſuivant ce qui eſt écrit au digeſte *ad legem aquiliam*, en la loi qui commence, *ita vulneratus*, vers le milieu; car les méchans évitent le mal par crainte des peines, & les bons par amour pour Dieu, ſelon le droit écrit au digeſte, *De Juſtice de droit*, l. I, art. I (4).

(1) *Si perſonne ne l'accuſe.* Il n'y avoit pas encore de Procureurs Généraux établis & chargés de pourſuivre les délits au nom du Roi & de la loi; ce qui

devoit rendre les accusations bien moins fréquentes, & par conséquent multiplier les délits.

(2) *Le bannir hors de l'étendue de sa juriſdiction.*

(3) *Si celui qui a été ainſi banni, reparoiſſoit dans le pays.* La loi qui condamne les malfaiteurs au banniſſement hors de l'étendue de la juriſdiction où ils ont commis le délit, & celle qui leur enjoint de garder leur ban, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi, ſont très-anciennes, & ſubſiſtent encore aujourd'hui, malgré leur défectuoſité & les abus journaliers qu'elles traînent à leur ſuite; car quelle juſtice y a-t-il à purger ſa juriſdiction d'un mauvais ſujet, pour en infecter un autre, & à condamner au gibet un homme qui, par un ſentiment très-naturel d'amour pour ſes proches & ſon pays, étant ſi près d'eux, aura fait quelques pas pour les viſiter? Par la premiere loi, c'eſt rendre errans & vagabonds de mauvais ſujets, & par la ſeconde, c'eſt les forcer à reſter errans & vagabonds, & à devenir encore plus mauvais ſujets. Il y auroit tant d'autres moyens de purger la ſociété, d'aſſurer la tranquillité publique, & de réformer ainſi des loix dont les lumieres qui nous environnent aujourd'hui, font encore plus appercevoir les erreurs & le ridicule.

(4) Voyez le Chapitre XXVI du Livre I.

CHAPITRE XVII.

De redemander à la Juſtice choſe volée, & comment on doit procéder en pareil cas.

SI quelqu'un pourſuit en Juſtice la reſtitution d'aucune choſe qui lui a été volée; après avoir dépoſé 4 deniers, comme nous

avons déja dit, ſelon la coutume du pays ; il s'exprimera ainſi : *Sire, telle choſe m'a été volée, & je ſuis tout prêt à jurer que je n'ai jamais rien fait pour en perdre la ſaiſine.* Si celui qui eſt trouvé ſaiſi de l'effet volé, dit qu'il l'a acheté de quelqu'un d'honnête & loyal, comme il le croit, & qu'il s'offre à le jurer, il ſera hors de ſoupçon & de danger ; mais il perdra l'effet réclamé s'il ne peut trouver de garant. S'il a garant, on lui donnera jour pour l'emmener, & il ſera tenu de l'accompagner, au terme preſcrit. Si le garant témoigne qu'il lui a vendu l'effet, il demeurera à la Juſtice, & l'autre ſera hors de ſoupçon. S'il n'a trouvé ſon garant, il jurera que s'il peut découvrir l'endroit où il eſt, ou le rencontrer, ou l'avoir qu'il le fera prendre, qu'il levera cri après lui, ou le fera ſavoir à la Juſtice. Le demandeur perdra l'effet qu'il réclame, ſi le Marchand prouve qu'il l'a acheté à la foire de Pâques. S'il l'y avoit acheté, on lui rendroit ſon argent, ſuivant la Coutume de Paris & d'Orléans ; & ſi c'étoit un homme accoutumé à acheter de pareilles choſes, & qui jouît d'une bonne réputation, il ſera hors de ſoupçon, ſelon le droit écrit au Code, vers le commencement, au titre *des larrons & du ſerf corrompu*, en la loi qui commence *incivilem rem*, & la loi qui commence *civile*, où il eſt traité de cette matiere. Ainſi perſonne ne doit dire qu'il ait acheté l'effet redemandé

d'un homme inconnu; mais prendre garde qu'il ne tombe en crime de mauvais soupçon; car tout honnête homme doit éloigner de lui le soupçon, comme il est dit en la fin de la loi que nous venons de citer (1).

(1) Voyez le Chapitre XCI du Livre I.

CHAPITRE XVIII.

Comment le Gentilhomme doit demander à son Seigneur de le recevoir en sa foi & hommage, & comment le Seigneur doit le reconnoître pour son homme (1).

CELUI qui doit rendre foi & hommage aura quinze jours pour demander à son Seigneur de le recevoir en sa foi, & s'il ne le faisoit dans la quinzaine, le Seigneur pourroit & devroit faire saisir son fief, & s'emparer sans retour de ce qu'il y trouveroit, & le Vassal n'en seroit pas moins tenu de lui payer le droit de rachat. Si un Vassal desire rendre foi & hommage à son Seigneur, il doit le demander ainsi, & dire : *Sire, je vous demande comme à mon Seigneur de me recevoir en votre foi & hommage, pour tel bien que j'ai acheté en votre fief.* Il lui nommera la personne de qui il le tient, qui doit être présente, si c'est par achat; mais

ſi le fief eſt venu par ſucceſſion ou héritage, il l'expliquera ; & les mains jointes, il continuera ainſi : *Sire, je deviens votre homme, & vous promets ſervice d'orénavant comme à mon Seigneur, envers tous hommes, en telle redevance que comporte le fief, vous payant le rachat en qualité de Seigneur.* Le Seigneur lui répondra : *Et moi, je vous reçois & vous avoue pour mon homme ; vous donne ce baiſer en ſigne de ma foi, ſauf mon droit & celui d'autrui.* Suivant l'uſage de divers pays, le Seigneur pourra prendre les revenus & les rentes de l'année s'il ne lui paie pas le rachat. Mais nul n'eſt tenu au droit de relief quand il tient les biens, ſoit de tutelle, ſoit de douaire, ſoit de partage, ſelon les uſages de divers pays, ſi ce n'eſt dans un cas ; car celui qui tient des biens ſous ſa tutelle, ne doit rendre ſûres les Parties que quand les enfans ſeront en âge. Le tuteur, dans ce cas (2), rendra le droit de relief aux frais, coûts & dépens du pupille, & garantira tous les cenſiers de dommages. Il ne peut y avoir de tutelle qu'en fief noble ; car en roture la tutelle n'eſt point d'uſage (3).

---

(1) Comme il y a beaucoup de loix & uſages établis dans ce ſecond Livre, que nous avons déjà eu lieu d'obſerver dans le premier, nous ne nous y arrêterons pas, nous réſervant de renvoyer le Lecteur aux Chapitres où il en eſt fait mention.

(2) *Le tuteur, dans ce cas.* Dans le texte original

il y a, *cil qui a le bois*, mais il faut lire, *cil qui a le bail*; c'eſt-à-dire, *le tuteur*, car ſans cela il n'y auroit point de ſens. Ainſi quoique le tuteur ne dût aucunes relevoiſons à cauſe de ſon bail, comme il pouvoit ſe faire que le mineur en dût de ſon chef, le tuteur, dans ce cas, étoit tenu de les acquitter aux frais, coûts & dépens de ſon pupille.

(3) Voyez le Chapitre CXXXVII du Livre I.

CHAPITRE XIX.

Comment on doit procéder en toutes conteſtations dont la connoiſſance appartient à la Juſtice du Roi.

SI aucune Juſtice arrête un homme qui ſoit juſticiable du Roi, ou bourgeois ou manant, ou qui s'avoue de l'obéiſſance du Roi, les gens du Roi doivent le redemander ainſi à l'autre Juſtice: *nous vous redemandons un tel homme qui ſe dit juſticiable du Roi, que vous avez fait prendre & retenez à tort.* [Ils n'en obtiendroient pas récréance, s'ils ne diſoient *à tort*, ſelon l'uſage de Baronnie.] *rendez-le ou venez à tel jour pardevant nous.* On doit aſſigner un terme ſuffiſant, ſuivant que la Juſtice verra qu'il ſera raiſonnable, & ſelon la qualité de la perſonne détenue, l'étendue de la Juſtice & de la Baronnie. Au jour marqué, le Seigneur doit envoyer gens ſuffiſans, ou venir en perſonne, & dire les raiſons qui l'empêchent d'obéir; & ſi elles

ſont trouvées juſtes ; par exemple, ſi ſa préſence eſt néceſſaire dans une autre affaire, comme nous avons dit ci-deſſus, & qu'il en ſoit Juge, il doit être oui ; s'il ne peut donner de raiſon valable, & qu'il refuſe de rendre ou de reſtituer le priſonnier, la Juſtice du Roi le contraindra par la priſe de ſes hommes à rendre l'homme du Roi & qui s'avoue de lui, & quand elle s'en ſera ſaiſie, le Roi fera rendre juſtice à ſoi & à autrui, comme nous avons dit ci-deſſus ; *car le Roi ne reçoit ſaiſine d'aucun de ſes ſujets ; mais ſes ſujets la reçoivent de lui* (1). La Juſtice fera payer l'amende de la récréance, refuſée aux gens du Roi ; car le Roi en eſt en ſaiſine & poſſeſſion, & qui refuſe récréance à ſes hommes les rend quittes envers lui & doit payer l'amende pour la récréance refuſée, ſuivant l'uſage du pays & de la terre. La Juſtice du Roi ſera examiner le droit du Seigneur par gens de probité, & bonnes & loyales preuves s'il les veut produire, & s'il eſt dans ſon droit on lui rendra la Cour pour faire ſubir au priſonnier la peine de ſon crime, s'il eſt trouvé coupable par l'enquête qui en ſera faite. C'eſt ainſi que l'on procédera dans toutes conteſtations qui devront ſe terminer en la Juſtice du Roi, ſoit qu'il s'agiſſe de ſucceſſions, de meubles, d'héritages, ou concernant héritages, de Juſtice ou de Seigneurie ; *car le Roi ne tient ſon pouvoir que de Dieu & de lui, & l'on ne peut appeller*

appeller de ſon Jugement qu'à Dieu ſeul, comme nous avons dit ci-deſſus (2), nulle Juſtice ne peut juger les conteſtations qui s'élevent au ſujet de ſes droits & de ſes domaines qu'en ſa Cour. Le Roi ne perd rien par la faute de ſon Sergent, mais avec lui on peut perdre & ne rien gagner (3); le Bailly, qui eſt au-deſſus du Sergent, doit examiner & faire connoître les droits du Souverain, ſelon qu'il eſt écrit au Code *des Avocats de hauts Princes*, en la loi qui commence *fiſci Advocatus*, & il doit bien prendre garde que les droits du Roi ne ſoient violés, ſes revenus diſtraits, ſur-tout s'il s'agit de ſes domaines, ou autres choſes importantes; car nul Sergent ne peut faire dommage au Roi, ni choſe qui ſoit contre ſes intérêts, ſelon droit écrit au Code *De Imperatori precibus offerendis*, en la loi qui commence *nec damnoſa;* mais il peut les augmenter, & informer de ſon droit, ſelon l'uſage de Cour laie, & de l'Hôtel du Roi, de maniere qu'il ſoit inviolable, ſur-tout lorſqu'il s'agit de propriété, de Juſtice ou Seigneurie.

---

(1) *Car le Roi ne reçoit ſaiſine d'aucun de ſes ſujets*, &c. Voyez les Chapitres III & XIII du Livre II.

(2) *Comme nous avons dit ci-deſſus*, au Chap. XIII de ce Livre.

(3) *Mais avec lui on peut perdre & ne rien gagner*, c'eſt-à-dire que dans quelque conteſtation qu'eût le Roi avec ſon Vaſſal, le Vaſſal pouvoit bien

gagner l'objet conteſté, mais le Roi n'étoit point tenu de l'indemniſer en aucune choſe à cauſe de la conteſtation : au lieu que les autres Seigneurs étoient punis lorſqu'ils ſuccomboient dans quelque conteſtation avec aucun de leurs Vaſſaux. Par exemple, lorſqu'un Vaſſal déſavouoit ſon Seigneur, la peine pour le Seigneur, lorſqu'il ſuccomboit, étoit la perte des droits ſeigneuriaux ſur le Vaſſal, & lorſque le Vaſſal ſuccomboit, il perdoit ſon domaine.

CHAPITRE XX.

Comment on doit procéder quand quelqu'un eſt accuſé de cas de haute-juſtice.

Si quelqu'un eſt accuſé de trahiſon, de meurtre, ou d'aucun des cas mentionnés ci-deſſus (1), où il y a peine de ſang, ou péril de perdre la vie ou quelque membre, il doit répondre à la plainte ſans délai, & ſans jour de conſeil, ſelon l'uſage de divers pays. Si la journée ſe paſſoit ſans qu'il ſe mit en peine de ſe défendre, ſon défaut pourroit lui devenir très-préjudiciable. S'il eſt d'une autre Juſtice, il doit proteſter, comme nous l'avons déja dit (2), s'il y a lieu à la proteſtation, ſelon droit écrit au Code & aux Décrétales, *De iis quæ vi metus ve cauſâ fiunt*, chap. Ier, qui commence *perlatum*, où il eſt parlé de la femme noble qui proteſta qu'elle ſortiroit de religion, parce qu'elle n'y étoit entrée que contrainte

& forcée par ſon Seigneur, & dont la proteſtation fût déclarée valable. Il parlera ainſi aux Juges : *Meſſieurs, vous ne pouvez me juger en votre Juſtice, je m'offre à le prouver comme je le devrai devant celle où le droit m'amenera.* Il doit nommer ſon Seigneur, qui, de ſon côté, doit le réclamer pour lui faire juſtice en ſa Cour, comme il a été dit (3), & dans ce cas, il n'y auroit pas de défaut. La Juſtice devant laquelle le défendeur a été accuſé doit retenir également l'accuſateur & l'accuſé, juſqu'à ce que l'on ſoit certain de la Juſtice qui en doit connoître (4), & que ſon Seigneur l'ait réclamé; car s'il s'avouoit fauſſement juſticiable d'un autre Seigneur, ſon aveu pourroit lui porter préjudice, s'il n'avoit fait la proteſtation mentionnée ci-deſſus à la fin du titre *de la Juſtice du Vavaſſeur* (5).

---

(1) *D'aucun des cas mentionnés ci-deſſus.* Voyez le Chapitre VII de ce Livre.

(2). (3) Voyez le Chapitre XIX de ce Livre.

(4) *Doit retenir également l'accuſateur & l'accuſé*, &c. Voyez le Chapitre CIV du Livre I.

(5) *S'il n'avoit fait la proteſtation mentionnée ci-deſſus*, &c. C'eſt-à-dire, quoiqu'il fût Juſticiable du Seigneur dont la Juſtice l'auroit fait prendre, l'examen & le jugement du crime pour lequel il auroit été arrêté, n'appartenoient point au Seigneur dont il relève. Ainſi on pouvoit proteſter dans deux cas : 1°. lorſqu'on n'étoit pas Juſticiable du Seigneur, dans la terre duquel on avoit été arrêté ; 2°. quand le

crime pour lequel on avoit été arrêté, n'étoit point du reſſort de ſa Juſtice. Voyez le Chapitre XXXVIII du Livre I.

CHAPITRE XXI.

Des dettes dues au Roi.

Le Roi eſt en ſaiſine & poſſeſſion généralement de prendre & retenir pour le paiement de ſes droits reconnus & prouvés la perſonne, les biens & les héritages, ſelon l'uſage de Cour laie. Il n'eſt permis de mettre perſonne en priſon pour dettes, ſi ce n'eſt pour celles du Roi, ſuivant ce qui eſt dit aux Décrétales, *des ſolutions*, au chap. *Odoardus cum ſuis concordantiis*, & au Code, loi III, *ſi adversùs fiſcum*. Mais le débiteur ſe conformera à l'uſage du pays, s'engageant à payer le plutôt qu'il pourra, & jurera qu'il n'a pas de quoi payer, mais qu'il le fera, lorſque ſa fortune le lui permettra. S'il a des biens, il jurera de les vendre dans quarante jours, & s'il ne le faiſoit le créancier, les feroit vendre, & enthériner la vente, ſelon l'uſage de Cour laie (1).

(1) *S'il a des biens, il jurera de les vendre dans quarante jours*, &c. Nous avons déjà fait remarquer dans la note 2 du Chapitre LXVIII, que la pre-

mière idée de saisir les biens mobiliers pour le recouvrement d'une dette, appartenoit entiérement à S. Louis qui en introduisit l'usage dans les Tribunaux laïques. Dans ce Chapitre, nous voyons qu'il est fait aussi mention de la cession des biens par un débiteur insolvable ; & c'est encore la premiere fois, à ce que je pense, qu'il en est parlé dans les Ordonnances de nos Rois. Ce n'est pas cependant que, long-tems auparavant, les créanciers n'eussent le droit de saisir par force & de leur autorité privée les effets de leurs débiteurs ; mais la barbarie, la violence qu'ils mettoient dans l'exécution de cette loi, enfantoient tous les jours de nouveaux désordres, & détruisoient jusqu'à l'idée de justice dont toutes les loix doivent porter l'empreinte. S. Louis ramena les choses aux véritables principes, imprima plus de justice aux droits des créanciers ; &, quoiqu'il ne soit pas dit que les créanciers ne pourroient vendre les biens de leurs débiteurs que par un ordre exprès d'un Magistrat, il est à présumer que c'est dans ce tems que commença à s'introduire cet usage si sage & si juste.

CHAPITRE XXII.

Des ordres du Roi.

QUAND le Roi ordonne à quelque Bailli de rendre justice à celui qui se plaint, il le fait en cette forme : *nous te mandons qu'au porteur de ces présentes tu fasse bonne & prompte justice, selon la coutume du pays & de la terre*, suivant ce qui est écrit au Code *De inofficioso testamento*, en la loi *si quandò talis*, vers

le commencement; car lorſqu'on n'uſe pas du droit écrit, l'on doit avoir recours à la coutume du pays & de la terre. La coutume même eſt préférable au droit écrit & en tient lieu, ſuivant ce qui eſt dit au digeſte, *de leg. & Senatus conſ. & long. conſuet.*, en la loi *de quibus cauſis*, où il eſt traité de cette matiere, & au Code *Quæſi longa conſuetudo*, loi I. Le Bailli peut examiner les droits du Roi, juſqu'à ce qu'il ſoit certain, par bonnes & loyales preuves, qu'un autre a droit à la choſe; car *le Roi donne droit à ſoi & aux autres*, comme nous avons dit ci-deſſus, & ſelon l'uſage de Baronnie.

CHAPITRE XXIII.

Comment on doit procéder contre un homme qui en bat & bleſſe un autre.

SI aucun ſe plaint qu'un autre l'ait frappé & bleſſé juſqu'au ſang, & que la plaie ſoit notable & prouvée en Juſtice, celui qui ſera trouvé en tort, & aura porté les coups, & qui en ſera convaincu par témoins paiera 60 ſols d'amende à la Juſtice & 15 ſols au plaignant s'il les exige, & lui rembourſera les frais de la guériſon & autres dommages. Mais l'on doit examiner la plaie, & ſi elle eſt mortelle, il paiera l'amende preſcrite ci-deſſus, ſelon l'uſage de Paris & d'Orléans;

car tout bourgeois & manant ne paie que 60 ſols d'amende, quelque méfait qu'il commette; à moins que ce ne ſoit vol, rapt, ou trahiſon, ou s'il avoit eſtropié quelqu'un dans aucun de ſes membres, d'après l'enquête qui en ſera faite, comme il eſt dit ci-deſſus (1).

(1) *A moins que ce ne ſoit vol, rapt,* &c. qui étoient des cas de Haute-Juſtice, & pour leſquels il y avoit peine de ſang, & péril de la vie ou de quelque membre. Voyez le Chapitre XI de ce Livre, & les Chapitres XLIX & L. du Livre I.

CHAPITRE XXIV.

Des injures.

SI quelqu'un dit des injures à un autre ou le frappe ſans le bleſſer, & que le fait ſoit prouvé, il paiera 5 ſols au plaignant & 5 ſols à la Juſtice; mais la femme ne ſera tenue qu'à la moitié de l'amende qui eſt de 3 ſols (1).

(1) *Mais la femme ne ſera tenue qu'à la moitié de l'amende,* &c. On voit par la diſpoſition de cette loi que les femmes n'étoient généralement condamnées qu'à la moitié de l'amende dont les hommes étoient chargés, lorſqu'ils avoient méfait. Voyez, au ſujet des injures, le Chapitre CXLVIII & la note 1.

CHAPITRE XXV.

Des dons & partage que pere & mere font à leurs enfans.

Ce que pere & mere donnent à leurs enfans avant leur mariage eſt ſtable. S'ils marient leur fils ou leur fille, le marié conſervera ce qu'il aura reçu, ſans le rapporter à la ſucceſſion, à moins que ce qu'il a reçu ne ſoit venu à ſes pere & mere de ſucceſſion directe. Mais le pere & la mere ne peuvent, dans leur veuvage, donner à l'un plus qu'à l'autre, ſi ce n'eſt du conſentement des autres enfans, ſelon l'uſage de divers pays (1).

(1) La diſpoſition de la loi portée dans ce Chapitre paroît tout-à-fait oppoſée à celle du Chap. CXXXII, où il eſt dit *qu'un pere ne peut pas de droit avantager plus un de ſes enfans que les autres de ſes biens ou de ceux de ſa femme, mais qu'il doit leur partager à tous également ſes meubles, acquêts & conquêts*, à moins que l'on ne ſuppoſe qu'il ne ſoit queſtion que d'un pere veuf; ce qui reviendroit à la diſpoſition de la fin du Chapitre que nous expliquons. *Mais pere & mere ne peuvent dans leur veuvage*, &c. Quoi qu'il en ſoit, ce Chapitre eſt beaucoup plus difficile qu'il ne paroît, &, pour le bien entendre, il faut recourir à la puiſſance paternelle dont nous nous ſommes déjà ſervi pour expliquer le Chapitre CXXVIII du Livre I. Or, ſuivant l'ancien droit

romain, tant que les enfans étoient sous la puissance de pere & de mere, ils ne pouvoient rien recevoir; mais, quand ils se marioient, comme, par le mariage, ils étoient émancipés de plein droit, les donations que les peres & meres pouvoient leur faire, devenoient bonnes & valables. On ne pouvoit point les obliger de rapporter à la succession ce qu'ils avoient reçu, comme on le voit clairement par ce Chapitre; mais eux ils pouvoient demander aux autres enfans non mariés leur part dans la succession, à la charge, cependant, par eux, de rapporter chacun ce qu'il auroit reçu, soit en maisons, meubles ou argent, comme nous l'avons observé au Chapitre CXXXII.

CHAPITRE XXVI.

De la sommation de comparoître devant le Prévôt, & de payer les frais à son Sergent.

SI quelqu'un, sommé de répondre devant le Prévôt, ne se présente pas au jour assigné, il paiera pour son défaut 5 sols d'amende au Prévôt; & s'il veut jurer qu'il n'a point eu connoissance de l'ajournement, il en sera quitte pour son serment. S'il refuse son gage au Sergent, & que son refus soit prouvé, il paiera 60 sols d'amende; mais s'il veut jurer qu'il n'a point fait de refus, il sera quitte de l'amende envers le Sergent, selon l'usage de Cour laie. Mais s'il est convaincu par témoins, il en paiera 60 sols.

CHAPITRE XXVII.

D'homme qui ſe plaint de ſon Seigneur en la Cour du Roi.

Si quelqu'un ſe plaint en la Cour du Roi, d'argent, promeſſe ou engagement que ſon Seigneur lui ait fait, le Seigneur ne pourra en demander la Cour ; car perſonne ne peut être Juge en ſa propre cauſe, ſuivant ce qui eſt écrit au Code, *Ne quis in ſuâ cauſâ judicet*, loi unique qui commence *generali*, où il eſt traité de cette matiere. Il en ſeroit de même, ſi, entre un Vaſſal & ſon Seigneur, il étoit queſtion de mouvance, ou de fief, ou d'héritage ; car pour le Jugement trois choſes ſont néceſſaires, *des Juges*, *un demandeur & un défendeur*. Or, dans ce cas, il y auroit un demandeur & un défendeur ; mais ſi le Seigneur étoit Juge, la Cour ne ſeroit plus égale ; & tout Jugement doit être rendu dans les formes, ſelon l'uſage de Cour laie.

CHAPITRE XXVIII.

De donner l'assurement demandé en la Cour du Roi (1).

SI quelqu'un, après avoir consenti à l'assurement qui lui a été demandé à la Cour du Roi, vient à rompre la treve & enfreindre l'assurement, & qu'il en soit appellé à la Cour du Roi, il sera tenu d'y répondre, lors même qu'il seroit levant & couchant en une autre Seigneurie, où il y eût haute Justice. Il conviendra qu'il y reste pour se justifier au sujet de l'assurement fait & accordé, en la Cour du Roi ou pardevant sa Justice, encore qu'il ne fût pas pris sur le fait, selon l'usage de Baronnie; car le Roi étant Souverain, sa Cour doit être Souveraine.

(1) *De donner l'assurement, &c.* Voyez le Chapitre XXVIII du Liv. I, & les notes 1 & 2, & le Chapitre XXXVII du même Livre.

CHAPITRE XXIX.

D'homme qui déſavoue ſon Seigneur.

Si un Gentilhomme unit à ſon fief le domaine de ſon Vaſſal (1), faute d'en avoir reçu l'hommage & le rachat, ou le cheval de ſervice, ou pour autre raiſon équitable; & que celui à qui les biens appartiennent le reconnoiſſe pour ſon Seigneur, le Seigneur lui rendra & reſtituera ce qu'il lui a pris, & lui donnera terme ſuffiſant de 15 jours & de 15 nuits, ſelon l'uſage d'Orléans, entre les Vavaſſeurs, & le mandera de droit, ſuivant la coutume du pays & de la terre. Mais ſi le Vaſſal le déſavoue pardevant Juſtice, & s'avoue d'un autre, il ne peut ni ne doit ſe ſaiſir du bien, & le Vaſſal en conſervera la ſaiſine. Mais s'il eſt vraiment Seigneur du fief, il doit le pourſuivre, & s'il peut prouver que ſon Vaſſal l'ait injuſtement déſavoué, & que le fief doive être tenu de lui, comme il l'étoit par ſes devanciers, & qu'en le déſavouant, il a fait une nouvelle avouerie [car le Roi défend toutes nouvelles avoueries], le Vaſſal perdra ſon domaine s'il eſt atteint & convaincu. C'eſt pourquoi tout Vavaſſeur & Gentilhomme doit prendre garde de s'avouer d'autre Seigneur que du ſien propre; car il perdroit ſon domaine, ſuivant l'uſage

de Baronnie; & c'eſt une grande faute de déſavouer ſon Seigneur; car c'eſt s'expoſer à perdre à la fois ſon ame & ſon domaine. Si ce cas arrive hors du reſſort de l'obéiſſance du Roi, on pourra ordonner la bataille; car, ſuivant l'uſage de Cour laie, on peut décider un combat entre le fief & le domaine (2). Dans l'étendue des domaines du Roi, on ne peut juger cette conteſtation que par enquête, ſuivant ces établiſſemens.

---

(1) *Unit à ſon fief le domaine de ſon vaſſal.* Ceci eſt remarquable en ce qu'il nous fait connoître bien clairement que le fief poſſédé par le vaſſal étoit au Seigneur, & que le vaſſal n'avoit que le domaine utile; ce qui confirme la dépendance des poſſeſſeurs de fiefs des Seigneurs de qui ils relevoient, & qui originairement ne les avoient donnés qu'à titre de gratifications, de jouiſſance, & non de propriété.

(2) *Car, ſuivant l'uſage de Cour laie, on peut décider un combat entre le fief & le domaine.* L'iſſue de ce combat devoit être pour le Seigneur la perte de ſon fief; c'eſt-à-dire, du droit qu'il avoit ſur le domaine qui relevoit de lui, &, pour le vaſſal, la perte de ſon domaine, c'eſt-à-dire, des biens & terres qu'il poſſédoit du Seigneur à titre de foi & hommage.

CHAPITRE XXX.

Des Aubains & des Bâtards (1).

Si quelque Aubain ou Bâtard meurt ſans enfans, le Roi en héritera ou le Seigneur de qui il releve, pourvu qu'il meure en ſa terre. Mais les Bâtards & les Aubains ne peuvent avoir d'autre Seigneur que le Roi dans tous les pays de ſon obéiſſance, & en toute Seigneurie qui reſſortit de lui, ſelon l'uſage de Paris & d'Orléans.

(1) *Des Aubains & des Bâtards.* Voyez les Chapitres XCVI, XCVII, XCVIII, XCIX du Livre I, & les notes relatives à ces Chapitres.

CHAPITRE XXXI.

(1) *De réclamer un homme comme ſon ſerf.*

Si quelqu'un s'avoue homme du Roi, le Roi le retient en ſa garde juſqu'à ce que le contraire ſoit prouvé, ſelon ce qui eſt écrit aux Décrétales *Des préſomptions*, en la derniere, & au Digeſte *De re militari*, loi qui commence, *Non omnes*, *paragrapho à barbaris.* Si quelqu'un le pourſuit comme ſon ſerf, il doit former ainſi ſa demande :

Sire, je demande Guill. car il eſt mon homme de corps & de chef. Mon pere mourut l'ayant en ſa ſaiſine & poſſeſſion comme ſerf & ſon juſticiable dans toutes conteſtations, ſoit de ſucceſſions, de meubles, de faits de corps & d'héritage; & moi, après la mort de mon pere, j'en requiers la ſaiſine & poſſeſſion, comme étant mon ſerf, ce qu'il ne peut ignorer. Je vous demande donc que vous me le rendiez comme mon homme; & s'il le nie, je m'offre à le prouver ainſi que votre Cour me l'ordonnera. La demande ainſi formée en jugement, celui qui eſt réclamé doit obtenir jour de conſeil, ſuivant l'uſage de Cour de Baronnie, & au jour marqué, propoſer ſes moyens de défenſe, & alors la Juſtice doit annoncer au demandeur la peine portée par les Etabliſſemens du Roi (2); car s'il prouve que c'eſt ſon ſerf, on le lui rendra, mais s'il ne peut en fournir la preuve, la Cour l'amendera; & il doit s'engager à ſubir la peine avant le Jugement; alors le défendeur parlera ainſi: *Sire, je ſuis homme du Roi, & je m'avoue de lui comme en tenant mes biens & mes meubles, dont je vous redemande la délivrance & poſſeſſion, ou la récréance, & vous me ferez juſtice.* Il doit l'obtenir, ſelon l'uſage de Baronnie. Il continuera en cette maniere: *Sire, ma mere étoit franche femme du Roi; car nul fief ne ſuit la loi du partage dans l'étendue des domaines du Roi, s'il n'eſt de Sainte-Croix ou de Saint-Aignan, ſelon*

l'uſage d'Orléans, dont je veux que la loi générale & la coutume vaillent en ma faveur; c'eſt pourquoi je dois ſuivre la condition de ma mere. Le droit y eſt conforme, comme on le voit au Code, *De rei vindicatione*, l. VII, qui commence, *Partum ancillæ*, où il eſt traité de cette matiere. *Après la mort de ma mere, ſuis reſté dix, vingt, trente ans & plus juſticiable du Roi, comme il m'eſt facile de le prouver, & qu'il eſt au ſu & au vu de tout le pays; c'eſt pourquoi je demande à être conſervé en l'avouerie du Roi, ſi la Juſtice le trouve bon.* Or, le droit dit, & l'uſage de Baronnie eſt que vingt années de poſſeſſion de franchiſe peuvent preſcrire contre un Seigneur (3), ſelon droit écrit au Digeſte, *Des regles de droit*, loi qui commence *Libertas*, où il eſt traité de cette matiere. C'eſt pour cette raiſon que le Roi défend généralement toutes nouvelles avoueries connues & prouvées; il n'en eſt pas de même des Bâtards & des Aubains qui n'ont d'autre Seigneur que le Roi (4). Quelque demande que l'on faſſe au Bâtard, elle ne peut porter préjudice au Roi, lui faire perdre l'obéiſſance que lui doit le Bâtard & le droit qu'il a ſur ſa perſonne, ſelon l'uſage d'Orléans & de Saintonge. Si celui qui eſt réclamé comme ſerf peut prouver qu'il ſoit fils de femme franche, il demeurera ſous l'obéiſſance du Roi, s'il n'eſt homme ou femme de Sainte-Croix ou de Saint-Aignan; car dans ce cas, il doit

ſuivre

ſuivre la condition de ſon pere, lorſque les enfans viennent au partage entr'eux, ſelon l'uſage de Saintonge. Si quelqu'un vient encore à le pourſuivre, il demeurera en l'avouerie du Roi; car dans l'étendue de ſes domaines, nul ſerf ne ſuit la loi du partage, que Sainte-Croix & Saint-Aignan, comme nous l'avons dit ci-deſſus. Si celui qui eſt réclamé comme ſerf, n'eſt point en âge, il ne ſera point tenu de répondre en Juſtice avant d'être en poſſeſſion des biens dont ſon pere eſt mort ſaiſi & vêtu. Néanmoins il donnera caution de tenir les biens en bon état, & de retourner vers ſon Seigneur, ſi celui-ci peut prouver qu'il ſoit ſon homme de corps, & le réclamer comme ſon ſerf, ſelon ce qui eſt écrit au Code *De Carboniano Edicto*, loi I, où il en eſt parlé. Si quelqu'un eſt réclamé comme ſerf devant aucune Juſtice du Roi, ou pardevant autre Officier, quel que ſoit le pays, il ne ſera pas tenu de répondre devant eux (5), parce qu'ils ne peuvent connoître de conteſtation où l'on perd héritage, & où il eſt queſtion de franchiſe. Les Baillis ſeuls & les Prévôts ſont Juges compétens de pareilles affaires, comme il eſt dit au Code, titre *des Juges pédanées*, en la ſeconde loi, qui commence, *Placet nobis*, vers la fin, où il eſt traité de cette matiere. Tout homme du Roi, ou qui s'avoue du Roi, eſt en ſaiſine & poſſeſſion, dans la Saintonge, de ne point plaider ni

répondre pardevant eux, ſuivant l'uſage de Cour laie.

---

(1) Ce Chapitre eſt très-difficile à bien entendre, & cependant un des plus intéreſſans, puiſqu'il y eſt queſtion d'une des loix les plus favorables à la liberté, qu'ait données S. Louis. Il paroît que, ſuivant l'uſage de pluſieurs pays, lorſqu'un homme ſerf avoit épouſé une femme franche, la moitié des enfans ſuivoit la condition du pere, & reſtoit ſerve, & l'autre moitié ſuivoit la condition de la mere, & devenoit libre. Dans d'autres lieux, les enfans, en renonçant à la ſucceſſion de leur pere ſerf, étoient francs. Or, dans ces deux cas, le Seigneur n'éprouvoit aucune diminution de ſon fief, puiſque, dans le premier, la moitié des enfans prenoit la place du pere, & reſtoit attachée à la terre, & que, dans le ſecond, le Seigneur, faute d'héritiers, pouvoit s'emparer des biens que les enfans venoient d'abandonner pour acquérir la franchiſe : mais Louis IX établit que, dans l'étendue de ſes domaines, la femme franche donneroit la liberté à tous ſes enfans ; & c'eſt ce qui fait que, dans toute l'étendue de ſes domaines, on ne connoiſſoit point entre les enfans d'un homme ſerf qui avoit épouſé une femme franche la loi du partage uſitée dans pluſieurs pays, ni la renonciation à la ſucceſſion d'un pere ſerf pour acquérir franchiſe.

(2) *Alors la Juſtice doit annoncer au demandeur la peine portée par les établiſſemens du Roi.* Il paroît que cette peine eſt celle dont il eſt parlé au Chapitre III du Livre I. Cependant nous ne voyons pas que ce ſoit la même choſe, puiſque, dans le Chapitre III du Livre I, l'accuſateur doit s'engager à ſubir la même peine que ſubiroit l'accuſé, s'il étoit trouvé coupable, au lieu qu'ici le demandeur ne peut s'engager à payer une amende, que dans

le cas où sa poursuite contre l'homme qu'il réclame comme son serf, seroit mal fondée : mais nous n'avons rien vu dans la suite de ces Etablissemens, qui ait trait à la loi citée dans ce Chapitre, que celle mentionnée au Chapitre III du Livre I.

(3) *Or, le droit dit & l'usage de Baronnie est que vingt années de possession de franchise peuvent prescrire contre un Seigneur*, &c. La disposition de cette loi qui ordonne que celui qui pourra prouver avoir joui de la franchise pendant le cours de vingt années, ne puisse être troublé dans sa possession, fait infiniment d'honneur à Louis IX. Elle est bien différente de celle portée dans un des capit. ajoutés à la loi des Lombards par Charlemagne, année 801, titre VIII.

« Ubicumque intra Italiam, sive Regius, sive » Ecclesiasticus, vel cujuslibet alterius hominis ser- » vus fugitivus inventus fuerit, à Domino suo, sine » ullâ annorum præscriptione, vindicetur; eâ tamen » ratione, si Dominus francus sive alamannus, aut » alterius cujuslibet nationis sit. Si verò Longobardus » aut Romanus fuerit, eâ lege servos suos vel » adquirat vel amittat; quæ inter eos antiquitus est » constituta ».

(4) *Il n'en est pas de même des bâtards & des aubains, qui n'ont d'autre Seigneur que le Roi.* Voyez les Chapitres XCVI, XCVII, XCVIII, XCIX du Livre I, avec leurs notes, & le Chapitre XXX du Livre II. La prescription même ne pouvoit avoir lieu en leur faveur.

(5) *Si quelqu'un est réclamé comme serf devant aucune Justice du Roi ;* c'est-à-dire, devant autres Juges même du Roi, autres que les Baillis ou les Prévôts, comme il est expliqué plus bas.

CHAPITRE XXXII.

D'ajourner le ſujet du Roi de comparoître en d'autre Juſtice que la ſienne.

SI aucun Baron ou Vavaſſeur, qui ait Juſtice en ſa terre, aſſigne ou fait aſſigner un homme du Roi en ſa Cour, celui-ci ne ſera pas tenu de répondre à la ſommation. Et s'il n'eſt levant & couchant ſur les terres du Baron ou du Vavaſſeur, s'il n'eſt aſſigné par eux pour cauſe d'héritage ou de fait de ſon corps, il ne ſera pas tenu de ſe juſtifier devant eux. Nulle Juſtice ni Seigneurie n'a droit ſur l'homme du Roi, que dans le cas où il ſeroit pris ſur le fait, & s'il le nie, la connoiſſance en appartiendra à la Juſtice du Roi, comme nous avons dit ci-deſſus, au chap. *des malfaiteurs pris en flagrant délit*, où il en eſt parlé, ſuivant l'uſage de Cour laie & de Baronnie.

CHAPITRE XXXIII.

De requérir ſon juſticiable en la Cour du Roi.

SI quelqu'un pourſuit un autre à la Cour du Roi devant ſa Juſtice pour cauſe d'héritage, ou de fief, ou de cenſive, & que

les Parties aient été reçues à se défendre avant qu'on ait examiné si l'affaire doit être soumise à une autre Justice ou à une autre Cour, & qu'elles soient justiciables de quelqu'autre Baron ou Vavasseur qui en réclame la Cour; s'il s'agit de biens qu'on tienne de lui, il en aura la Cour, quand la Justice du Roi aura vérifié si elle lui est due, & dans ce cas, il sera tenu de continuer l'affaire dans le même état où elle aura été commencée à la Cour du Roi. Mais si la Justice du Roi redemandoit son justiciable, qui eût été appellé devant la Cour d'un Baron ou d'un autre Seigneur qui eût Justice en sa terre, on lui en rendroit la Cour, s'il s'agissoit d'une affaire dont la connoissance lui appartînt, lors même que les défenses auroient été produites de part & d'autre. Mais les erremens commencés en la Cour du Baron ne seroient point suivis à la Cour du Roi, & l'affaire seroit entiérement recommencée & jugée selon les loix & la Coutume du pays; car il ne convient pas qu'une procédure commencée dans une Justice inférieure soit suivie à la Cour du Souverain, & c'est l'usage constant de Baronnie en Cour laie; cependant s'il s'agit de meubles ou de choses mobiliaires, ou de fait de corps, & que le défendeur ait produit ses moyens à la Cour du Roi, le Seigneur ne pourra en revendiquer la Cour, & l'affaire restera à la Cour du Roi pour être jugée, les Parties ne s'é-

tant pas avouées de leur Seigneur ; car l'homme libre peut, en ce cas, choiſir quel Juge il lui plaît, pourvu qu'il ait Juſtice en ſa terre ; & l'homme franc peut auſſi renoncer à ſon droit, ſelon qu'il eſt écrit au Code *Des Jugemens*, loi qui commence, *Servus in judicio*, où il eſt traité ſpécialement de cette matiere (1).

(1) On voit par tout ce Chapitre combien S. Louis avoit à cœur de diminuer l'autorité des Tribunaux, des Barons & autres Seigneurs, & d'augmenter la puiſſance des Juges Royaux. Dès qu'une affaire avoit été entamée dans une de ſes Juſtices, le Seigneur pouvoit bien, dans certains cas, en redemander la Cour ; mais il étoit obligé de ſuivre l'affaire d'après les premiers erremens faits en la Cour du Roi, au lieu que le Roi ne perdoit jamais le droit de juger ſes hommes, & ſes Juſtices pouvoient recommencer de nouveau une affaire entamée dans un autre Tribunal. Tout homme franc eſt libre de choiſir la Juſtice devant laquelle il veut procéder ; ce qui étoit très-favorable aux Juges Royaux, dont les lumieres, les connoiſſances & l'activité étoient généralement reconnues.

CHAPITRE XXXIV.

De l'affranchiſſement (1).

NUL Vavaſſeur ni Gentilhomme ne peut affranchir ſon homme de corps ſans le con-

ſentement du Baron ou du chef Seigneur, ſelon l'uſage de Cour laie.

(1) *De l'affranchiſſement.* Il ſe faiſoit alors communément par des lettres, dans leſquelles le Seigneur atteſtoit *qu'il avoit affranchi* ſon homme de corps; *qu'il le franchiſſoit* & *manumettoit, lui & ſes hoirs nés & à naître, & toute la poſtérité d'iceux juſqu'à l'infini.* Nous avons déja eu lieu d'obſerver au Chapitre V du Liv. I que les affranchiſſemens étoient très-difficiles, parce qu'il étoit défendu à tout Seigneur de diminuer la valeur de ſon fief. Un Seigneur qui affranchiſſoit un ſerf, diminuoit & abrégeoit ſon fief au préjudice du Seigneur ſupérieur, &, dans ce cas, le ſerf étoit dévolu à celui-ci, dont le conſentement n'étoit point encore ſuffiſant pour rendre l'affranchiſſement valide. Il falloit remonter de Seigneurs en Seigneurs juſqu'au Roi, qui ſeul pouvoit amortir ou affranchir les perſonnes & les terres.

CHAPITRE XXXV.

De mettre un voleur en liberté.

NUL Vavaſſeur ne peut mettre un voleur en liberté ſans le conſentement du Baron (1) à qui en appartient la connoiſſance (2); il ne peut uſurper aucun des droits de haute-juſtice, ni faire élever des fourches dans ſa terre, à moins que le criminel n'y ait été juſticié. Si les fourches viennent à tomber, il ne peut les relever ſans l'agrément du

Baron ou du chef Seigneur. Il ne peut non plus bannir perſonne de ſa Châtellenie (3), & s'il le faiſoit, il en perdroit ſa Juſtice; car ce cas n'appartient point au Vavaſſeur. La Coutume d'Orléans traite des droits de Juſtice du Vavaſſeur, au titre *d'appeller homme de meurtre, de trahiſon, & de faire retenue* (4), vers la fin, ſuivant l'uſage de Cour laie.

---

(1) *Nul vavaſſeur ne peut mettre un voleur en liberté*, &c. Voyez le Chapitre XXXIX du Livre I.

(2) *A qui en appartient la connoiſſance.* Voyez le Chapitre XXXVIII du Livre I.

(3) *Il ne peut non plus bannir perſonne de ſa Châtellenie.* Voyez le Chapitre XXXI du Livre I. Anciennement, en France, les Comtes commettoient ſous eux des Châtelains pour rendre la Juſtice dans certaines bourgades éloignées, & ils pouvoient, quand ils le jugeoient à propos, les révoquer. Les Châtellenies étoient alors de ſimples commiſſions; mais, dans la ſuite, lorſque les Ducs, les Comtes ſe furent rendus maîtres dans leurs diſtricts, il paroît que les Châtelains en firent autant pour les pays renfermés dans l'étendue de leur juriſdiction. Cependant, d'après ce qui eſt expreſſément énoncé dans ce Chapitre, il ſemble qu'ils ne jouiſſoient que de la baſſe Juſtice, & qu'ils relevoient d'un Baron ou d'un Chef-Seigneur, puiſqu'il leur eſt défendu de *mettre voleur en liberté*, d'élever *des fourches dans leurs terres*, & *de bannir perſonne de l'étendue de leur Châtellenie ſans le conſentement du Baron*; autrement ils perdoient leur Juſtice. Il y a encore quelques Provinces où les Châtellenies ne ſont que de ſimples Offices, tels que l'Auvergne, le Poitou, le Dauphiné; mais, dans les autres, les Châtellenies

ſont des titres de Seigneuries, & les Châtelains ſont en poſſeſſion de la haute Juſtice.

(4) *Au tit. d'appeller homme de meurtre, de trahiſon, & de faire retenue.* On voit par cette citation de la Coutume d'Orléans qu'une grande partie de ces Etabliſſemens a été priſe des meilleures Coutumes locales; c'eſt pourquoi il eſt dit dans le préambule : *pour confirmer les bons uſages & les anciennes Coutumes obſervées dans le Royaume de France.*

CHAPITRE XXXVI.

De la nobleſſe du Baron.

NUL n'eſt Baron s'il n'eſt en poſſeſſion de Baronnie par partage ou par don du Roi, lorſqu'il ne retient d'autre droit que le reſſort (1). Celui-là eſt encore Baron qui a marché, Châtellenie, péage, & lige eſtage (2). Le droit de recours en choſe jugée & terminée, & en pluſieurs autres cas, lui appartient, ſuivant l'uſage de Cour laie. En qualité de Baron, il ne peut être valablement ſommé que par un Sergent convenable (3), à raiſon de ſa Baronnie; autrement il lui ſeroit libre de ne pas répondre, ſelon l'uſage de divers pays.

(1) *Nul n'eſt Baron*, &c. Voyez les Chap. XXIV & XXV du Liv. I.

(2) *Celui-là eſt encore Baron qui a marché, Châtellenie.* Livre I, Chapitre XXXVIII. *Péage*, id.

Chapitre LX ; & *lige eſtage*, id. Chapitre LIII.

(3) *Par un Sergent convenable.* Il étoit d'uſage alors de faire aſſigner les perſonnes par des Sergens qui leur fuſſent égaux en dignité. Ainſi les Sergens du Roi étoient pairs aux Comtes ; &, ſi le Roi eût fait aſſigner un Comte par un Sergent inférieur, le Comte auroit été en droit de refuſer de répondre.

CHAPITRE XXXVII.

Comment on doit aſſeoir un Jugement quand les preuves ſont égales de part & d'autre.

Si quelqu'un eſt réclamé comme ſerf, ou accuſé de meurtre ou d'aucun autre crime pour lequel il doive perdre la vie ou quelque membre, que les preuves ſoient contre lui, que le délit paroiſſe ſuffiſamment prouvé à la Juſtice, & qu'il réſulte des moyens de défenſe propoſés par le défendeur, qu'il n'eſt pas coupable, & que les preuves ſoient égales de part & d'autre ; par exemple, que celui qui eſt réclamé comme ſerf ait prouvé ſon état de franchiſe, ou qu'il ait allégué en ſa faveur d'autres préſomptions bien fondées, le Jugement & la Sentence ſeront plus à l'avantage de l'accuſé qu'à celui de l'accuſateur, ſuivant le droit écrit aux Décrétales, titre *Des preuves*, en celle qui commence, *Ex litteris tuis*, où il eſt dit que lorſque les preuves ſont égales de part & d'autre, la Sentence doit être rendue en

faveur de la liberté (1), & plus en faveur de l'accusé que pour l'accusateur; car la Justice est plus prête à absoudre qu'à condamner, suivant ce qui est écrit en ladite Décrétale, & l'usage du pays y est conforme. Ainsi doit juger toute bonne & loyale Justice, lorsque les preuves sont égales. C'est à elle de livrer à l'examen de ceux qui doivent juger & les preuves & l'enquête, conformément aux Décrétales, titre *Des Juges délégués*, en la Décrétale qui commence *Prudentiam*, au second répons, où il est dit que tout Jugement doit être exécuté, lorsqu'il est confirmé par plusieurs Sentences, & que les coutumes & usages du pays s'y accordent.

(1) *La sentence doit être rendue en faveur de la liberté.* Nous avons déja vu au Chapitre XXXI de ce Livre combien la sagesse & l'humanité de S. Louis saisissoient toutes les occasions d'apporter quelque adoucissement à la malheureuse condition des serfs. 1°. S'il permet de poursuivre un serf par-tout où l'amour de la liberté lui a fait chercher un asyle, il veut qu'on ne puisse le réclamer que devant les Prévôts & Baillis, auxquels seuls il en attribue la connoissance. 2°. Le serf pourra opposer à son Seigneur la prescription de vingt ans. 3°. Si la demande du Seigneur n'est point appuyée sur de bonnes & loyales preuves, il sera amendé à la volonté de la Cour. 4°. La franchise sous caution est accordée au mineur jusqu'à sa majorité. 5°. L'enfant né d'un pere serf & d'une femme franche suivra la condition de sa mere. 6°. Enfin, dans ce Chapitre,

il ordonne que, lorſque les preuves ſeront égales de part & d'autre, la Sentence ſoit rendue en faveur de la liberté; & c'eſt S. Louis qui, le premier, a enrichi le Code François de loix auſſi précieuſes à l'humanité.

CHAPITRE XXXVIII.

Comment on doit accuſer quelqu'un de meurtre.

LORSQUE quelqu'un accuſe un autre de meurtre ou de vol, ou de cas de haute-juſtice, dont nous avons fait mention au chapitre *d'accuſer quelqu'un de meurtre ou de trahiſon* (1), il doit dire d'où vient la trahiſon. Et s'il ſe plaint de treve enfreinte, il doit montrer à la Juſtice le ſang, la bleſſure ou la plaie; car trahiſon n'eſt point de paroles, il convient qu'il y ait un fait qu'on puiſſe montrer à la Juſtice; car on ne peut décider, dans ce cas, le combat ſur des paroles, mais ſur un fait conſtant & réel. Si donc quelqu'un accuſe un autre de trahiſon, il doit ſe plaindre ainſi: *Comme je me trouvois tel jour en tel lieu, ſans aucune mauvaiſe intention, Guill., avec qui j'étois en treve & aſſurement ſous l'autorité de la Juſtice, vint à moi, me frappa & me bleſſa, de maniere que le ſang en ſortit; je viens vous demander qu'il ſoit puni comme traître; car l'effuſion du ſang, prouvée à la Juſtice, devient*

le garant de l'accuſateur. S'il le nie, je m'offre à le prouver en champ clos, ſuivant que la Cour me l'ordonnera & que je dois le faire, comme homme qui a ſa preuve toute prête. Il convient qu'ils ſe battent corps à corps ſelon l'uſage du pays où la bataille a lieu. Mais dans l'étendue des domaines du Roi, on procédera par la voie judiciaire; car le Roi défend les batailles dans ſes domaines (2).

(1) Voyez les Chapitres III, IV, CLXIV du Livre I, & les Chapitres XI, XX du Livre II.

(2) *Car le Roi défend les batailles dans ſes domaines.* Voyez les Chapitres II, III, XXVII, LXXXI du Livre I, & le Chapitre X du Livre II.

CHAPITRE XXXIX.

Comment les biens des voleurs & des meurtriers reſtent aux Seigneurs.

SI aucun meurtrier ou voleur, ou coupable d'un crime pour lequel on perd la vie, poſſede meubles & héritages en quelque Châtellenie où le Seigneur ait haute & baſſe juſtice, & autres biens dans une autre Châtellenie ou Juſtice, le Seigneur aura, pour cauſe du meurtre, & à raiſon de l'amende, les meubles & les biens ſitués dans ſa terre, quoique le criminel ne ſoit ni levant ni couchant en ſa Juſtice. Tous les Seigneurs

hauts juſticiers, en leur terre, auront les biens qui ſe trouveront en leur Juſtice & Seigneurie; car on ne reconnoît point d'héritiers aux meurtriers & homicides, ſelon l'uſage de Cour laie; & les Seigneurs peuvent ou réunir leurs biens à leurs domaines, ou les faire ravager, c'eſt-à-dire, abattre les maiſons, couper les arbres, arracher les vignes, ſuivant l'uſage de divers pays (1). Cette ſorte de Juſtice n'appartient qu'aux Gentilshommes & aux Barons, ſelon l'uſage de Cour laie. Telle eſt la maniere dont on doit en uſer envers tout meurtrier, voleur de grand chemin, homicide, voleur d'Egliſe, incendiaire, faux monnoyeur, comme nous avons dit *aux cas de haute juſtice* (2).

(1) *Les Seigneurs peuvent ou réunir les biens à leurs domaines, ou les faire ravager*, &c. L'uſage autoriſé par la loi étoit bien que le Seigneur Haut-Juſticier du criminel pouvoit s'emparer de ſes biens, & que, dans ce cas, *les meubles ne ſuivoient pas le corps*; mais il paroît que l'uſage alors plus général étoit d'abattre les maiſons, de couper les arbres, de brûler les prés, & d'arracher les vignes qui avoient appartenu aux criminels. Cependant la loi prévalut enfin ſur l'uſage; &, en réuniſſant les biens des criminels à ceux des Seigneurs Hauts-Juſticiers, elle pourvut à l'utilité publique, en empêchant de ravager & de laiſſer en friche des terres qui, par leur fertilité, pouvoient ſouvent contribuer beaucoup à l'intérêt commun.

(2) *Aux cas de Haute-Juſtice.* V. les Chap. XXV & XXIX du Livre I, & le Chap. VII du Livre II.

CHAPITRE XL.

Comment on doit poursuivre le débiteur qui refuse paiement, quand la dette est connue & prouvée.

LORSQUE quelqu'un a reconnu en Justice devoir à un autre une somme d'argent, & que le Prévôt ou aucun autre Juge ordinaire a donné au créancier lettre de ladite reconnoissance ; si le débiteur vient à manquer au paiement, & que le créancier se présente à la Justice pour demander l'effet des lettres qu'il a obtenues ; la Justice doit condamner le débiteur, & le forcer à payer par la saisie de ses meubles (1) ; car il est du devoir du Prévôt & de toute Justice de contraindre le débiteur, selon le droit écrit, *Des exécutions des choses jugées ;* loi seconde, vers la fin, & au Code *Des transactions*, en la loi, *si causâ cognita*, & au Digeste des choses jugées, loi *à divo pio*. Mais si le débiteur veut présenter à la Justice la quittance du paiement, ou justifier des délais qui lui ont été accordés, il doit être écouté, & on doit lui prescrire un terme convenable pour prouver ses moyens de défense ; s'il ne peut apporter preuves convenables, la Justice le doit forcer au paiement par la

ſaiſie de ſes meubles. S'il n'avoit ni meubles ni maiſons pour répondre de ſa dette, il jureroit qu'il n'a pas de quoi payer, ni en tout, ni en partie; mais qu'il paiera ſitôt qu'il le pourra; & il doit faire ceſſion de ſes biens (2), ſuivant ce qui eſt dit aux Décrétales *Des ſolutions*, Decret. *Odoardus Clericus*, comme nous l'avons dit ci-deſſus, au tit. *Du droit du Seigneur* (3).

(1) *Le forcer à payer par la ſaiſie de ſes meubles.* Voyez le Chapitre LXVIII, & la note 2, Liv. I.

(2) *Il doit faire ceſſion de ſes biens.* Voyez le Chapitre XXI du Livre I, & la note 1.

(3) *Du droit du Roi.* Livre II, Chapitre XXI.

CHAPITRE XLI.

De faire irruption avec armes dans la terre d'un autre.

SI quelqu'un ſe plaint en Juſtice d'une perſonne qui ſoit venue à tort & avec armes dans ſon fief ou ſa Seigneurie, & dans un lieu où il ne tenoit rien d'elle à raiſon de fief & de domaine; où elle n'avoit aucun droit à exercer, ni même pour venger les droits du Roi, ſous la foi duquel il eſt lui & ſon fief, & qu'elle ait fait ravager ſes terres, emporter ſes meubles, dont il donnera le détail, requérant reſtitution & amendement

juſqu'à

jusqu'à la valeur de cent livres; il nommera le jour que l'irruption & la violence ont été faites. Si l'accusé avoue qu'il soit venu comme il a été dit, le plaignant demandera au Roi de le faire amender; s'il le nie, il s'offrira à le prouver par enquête ou par témoins comme la Cour l'ordonnera, & qu'il est tenu de le faire par *les Etablissemens du Roi* (1), & sa demande lui sera accordée. Le défendeur, de son côté, produira sur le champ ses moyens de défenses comme il est tenu; car personne n'a jour de conseil, quand il s'agit de violence, d'attaque, de fait d'armes & de corps, selon *les Etablissemens du Roi* (2), à moins que le Roi ou la Coutume ne le lui accorde. Si l'accusé est venu à tort faire irruption chez l'homme du Roi, le plaignant formera sa demande suivant la coutume du pays & de la terre, & l'accusé payera 60 sols d'amende, s'il est Baron ou Chevalier ou Gentilhomme; car personne n'est exempt de cette amende, pas même le Baron, ni celui qui tient en Baronnie.

(1) *Selon les Etablissemens du Roi.* Livre I, Chapitres III, IV, V.

(2) *Car personne n'a jour de Conseil, quand il s'agit de violence, d'attaque, de fait d'armes & de corps, selon les Etablissemens.* Liv. II, Chap. XX, dans lequel le jour de Conseil est refusé aux voleurs, aux meurtriers, & dans tous les cas indiqués au Chapitre VII, où il y a peine de sang. Il n'est pas

fait mention de celui-ci, pour lequel on refuſoit également jour pour ſe conſulter, quoiqu'il n'y eût pas peine de ſang ni punition corporelle, mais ſeulement amende de ſoixante ſols; & cette amende étoit d'autant plus juſte à l'égard des Barons, Chevaliers & Gentilshommes, qu'au rapport de Beaumanoir, ces guerres, violences & irruptions étoient très-fréquentes entre les Seigneurs, & les uſurpations entre les Juſtices.

CHAPITRE XLII.

De nier tenir ſon fief du véritable Seigneur.

Si quelqu'un deſavoue tenir ſon fief de ſon véritable Seigneur lige, & qu'il en puiſſe être convaincu, il perdra ſon fief, comme nous avons dit ci-deſſus, au titre *De déſavouer ſon Seigneur* (1), où il eſt traité de cette matiere. Tous les uſages & coutumes y ſont conformes. Le Roi défend les armes & toutes voies de fait par ſes Etabliſſemens.

(1) *Au tit. de déſavouer ſon Seigneur.* Voyez le Chapitre XXIX du Livre II.

Ici finiſſent les Etabliſſemens du Roi de France, ſelon l'uſage de Paris & d'Orléans, & de Cour de Baronnie.

Magni nominis umbra.
Lucain, Lib. Ier.

PANÉGYRIQUE
DE
SAINT LOUIS,
ROI DE FRANCE,

Prononcé dans la Chapelle du Louvre,
le 25 Août 1784,

En présence de l'Académie Françoise,

Par M. l'Abbé DE SAINT-MARTIN,
Conseiller au Châtelet.

AVERTISSEMENT.

Ce discours auroit dû paroître dès l'année dernière ; mais j'ai cru devoir en retarder l'impression, jusqu'à ce que j'eusse terminé l'ouvrage que je me proposois alors de donner au public, concernant les Etablissemens de S. Louis. Mon unique but dans cet éloge a été de faire voir les difficultés qu'eut à vaincre Louis IX pour réformer les anciennes loix du Royaume, les biens que cette heureuse révolution opéra dès-lors dans la France, & les avantages qu'en a recueillis la postérité. Peut-être la lecture de ce discours inspirera-t-elle à quelques personnes le juste desir de connoître le chef-d'œuvre de la législation d'un des Rois dont la France a le plus éprouvé l'influence du génie & des lumieres. Ceux sur-tout qui aiment à suivre les progrès plus ou moins rapides de l'esprit

humain chez tous les peuples, ne pourront voir ce monument s'élever avec majesté sur les débris des loix barbares qui opprimoient l'Europe, & préparer de loin une révolution heureuse pour la Monarchie françoise, sans concevoir la plus haute idée du Souverain qui y imprima les caracteres auguſtes de sa justice. Je ne sais même s'il ne se trouvera pas quelques vrais patriotes qui jaloux de voir la mémoire des grands hommes rappellée de tems en tems à la vénération de la postérité, regretteront sincerement de voir s'affoiblir l'hommage solemnel que rendoit chaque année aux vertus de Louis IX le premier corps de la littérature. Sans doute l'intention de l'Académie Françoise n'a été que d'épargner aux Orateurs destinés à paroître devant elle les difficultés qu'offre un pareil discours, d'après sur-tout cette multitude prodigieuse de Panégyriques imprimés qui se trouvent entre les mains de tout le monde. Mais j'en appelle au témoignage de ceux qui, parmi la foule

des Panégyriſtes de Louis IX, ont rendu ſon éloge vraiment intéreſſant par la grandeur de leurs vues patriotiques, la majeſté de leur éloquence, & toutes ces graces d'un ſtyle pur, *le meilleur maître dans l'art d'écrire.* C'eſt à eux que je demanderai s'ils ſont bien convaincus que l'éloge de S. Louis ſoit épuiſé & qu'il ne reſte plus rien à dire dans une matiere auſſi vaſte, qui ſoit digne de réveiller l'attention & de piquer la curioſité d'un auditoire éclairé. Si chaque vertu d'un grand homme priſe ſéparément fournit ſouvent l'ample matiere d'un diſcours, quel fonds d'éloquence & d'inſtruction ne doit pas fournir la vie d'un Roi ſe ſanctifiant ſur le trône par la pratique de toutes les vertus que conſacre le Chriſtianiſme, & imprimant ſur toutes ſes entrepriſes, ſes ouvrages, ſes monumens, les caracteres touchans de la vertu qui ſe voue au bonheur d'un grand Royaume. Mon deſſein n'eſt point de blâmer la condeſcendance qu'a eu l'Académie pour les Orateurs, en les laiſſant

libres du choix du Panégyrique de S. Louis ou d'un discours de morale; mais cette condescendance même peut entraîner par la suite des abus, & ce sont ces abus qu'il est juste de prévenir. Je puis me tromper, & je le souhaite sincérement. Cependant n'est-il pas à craindre, & ceux qui s'intéressent aux progrès de l'éloquence chrétienne en conviendront avec moi, n'est-il pas à craindre que quelques jeunes Orateurs ne s'imaginent que pour plaire & mériter les applaudissemens publics, ils doivent plus s'attacher à flatter les esprits qu'à toucher les cœurs, & à se frayer une route nouvelle & brillante plutôt qu'à suivre les routes que nous ont si glorieusement tracées les saints Pontifes des premiers siecles de l'Eglise, & après eux les grands Orateurs du beau siecle de Louis XIV.

Je ne doute pas qu'il ne se trouve de tems en tems quelques Prédicateurs qui, frappés des traits sublimes qu'offre la vie de Louis IX, & à la vue des trophées que la religion & la reconnoissance des

peuples lui ont érigés, ne ſe ſentent enflammés d'une généreuſe ardeur, & malgré la multitude des éloges conſacrés à la mémoire de ce grand Roi, ne s'avancent hardiment pour répandre encore quelques grains d'encens ſur ſon tombeau. C'eſt alors ſur-tout que l'on ſera convaincu que les vertus d'un ſaint Roi ſont un tréſor inépuiſable pour l'éloquence chrétienne. Je le dirai donc à tous ceux que la voix de l'Académie Françoiſe honorera de la diſtinction toujours flatteuſe de monter dans la chaire du Louvre au jour de la fête de S. Louis: liſez l'hiſtoire de ce Prince, ſuivez-le dans ſa vie publique & dans ſa vie privée, méditez ſes vertus, conſultez dans ſes actions & ſes loix les motifs ſublimes qui en furent le principe, & votre génie alors s'enflammera d'un noble courage; vous ne ſerez plus effrayés du nombre d'Orateurs qui vous ont précédé dans la carriere que vous allez parcourir, vous ne redouterez plus cet eſſaim de Panégyriques, dont pluſieurs à la vérité ont

acquis à leurs Auteurs une juſte célébrité ; efforcez-vous de vous élever juſqu'à la hauteur de votre ſujet, & ſoyez ſûrs que vos efforts ne ſeront infructueux ni pour le héros que vous devez célébrer, ni pour vous qui ſerez, aux yeux de vos concitoyens, l'interprête de ſes ſentimens. S'il en eſt cependant qui préferent de traiter, devant cette aſſemblée reſpectable, quelques points de la morale évangélique : qu'ils ne confondent point leur langage avec celui des enfans du ſiecle ; qu'ils ne perdent jamais de vue la ſublime ſimplicité des Livres ſaints, les diſcours touchans & lumineux des Peres de l'Egliſe, les modeles d'éloquence que notre nation, dans des tems qui ne ſont point éloignés du nôtre, a donnés à la ſociété, & leur réputation s'établira ſur des baſes d'autant plus ſolides qu'elles ſeront honorables à la Religion.

PANÉGYRIQUE DE SAINT LOUIS.

Regnavit David ſuper omnem Iſrael: faciebat quoque David judicium & juſtitiam omni populo ſuo.

David regna ſur tout Iſrael ; il jugeoit auſſi tout ſon peuple, & lui rendoit la juſtice.

Liv. II des Rois, Chap. VIII, Verſ. 15.

De tous les devoirs impoſés à la Royauté, le plus glorieux pour les Souverains, celui qui les approche davantage du Dieu qui a gravé ſur leurs fronts les auguſtes caracteres de ſa divinité, c'eſt de rendre la juſtice à leurs peuples. Les Livres Saints, ces antiques & reſpectables monumens de la ſageſſe éternelle ; ces baſes inébranlables de la Religion qui nous unit ; ces dépoſitaires vénérables des vérités, qui, dès l'origine même des tems, ont conduit l'homme au bonheur,

& les Empires vers leur plus grande gloire ; les Livres Saints ne ceſſent d'éclairer la juſtice des Rois, par les leçons qu'ils leur donnent dans les exemples à jamais mémorables des Souverains qui ont ſignalé leur regne par la juſtice. C'eſt dans cette vue, Meſſieurs, que l'Hiſtorien ſacré, en traçant aux ſiecles à venir le tableau des actions merveilleuſes de ce Roi d'Iſrael qui fit briller ſur le trône toutes les vertus qui aſſurent la gloire des Rois & la félicité des peuples, dans les tranſports de ſon admiration, ſuſpend ce récit important pour rappeller à toutes les Nations que David régna ſur Juda, & que ſon regne fût celui de la juſtice. Ce Prince, qui, à la tête des armées d'Iſrael, répandoit l'effroi dans les camps ennemis, & imprimoit aux Nations étrangeres la terreur du nom de Juda, ne ceſſoit de s'occuper de la Juſtice, cet objet ſi précieux au cœur des bons Rois ; & dans le calme de la paix fondoit la gloire du trône & le bonheur de ſon peuple ſur l'obſervation rigoureuſe des loix, & la juſtice qu'il diſtribuoit avec égalité à tous ceux que le Ciel avoit ſoumis à ſon Empire. Ce Prince, ſi cher aux ames ſenſibles par ſon reſpect généreux pour Saül, par la conſtance de ſon amitié, par ſa tendreſſe paternelle, par ſa modération

envers ſes ennemis, par ſa patience dans les malheurs, par l'auſtérité de ſa pénitence; ce Prince, ſi magnifique dans le culte qu'il faiſoit rendre à l'Eternel; ſi ſublime, dans ces cantiques immortels où il célebre les merveilles de cette ſageſſe, de cette puiſſance, de cette providence ſouveraine qui préſide à la conſervation de tout ce qui exiſte; ce Prince, diſent les Livres Saints, régna ſur Iſrael; il jugeoit auſſi tout ſon peuple, & lui rendoit la juſtice: *Regnavit David ſuper Iſrael, faciebat quoque David judicium & juſtitiam omni populo ſuo.*

L'hiſtoire du regne de Louis IX, cette époque remarquable de la grandeur de nos Rois & de l'illuſtration de la Monarchie Françoiſe, nous offre un ſpectacle auſſi magnifique, un Roi dont le grand caractere eſt toujours ſoutenu par la juſtice, & qui fait repoſer la gloire de ſon regne ſur les oracles & les loix de la juſtice. Auſſi, Meſſieurs, après avoir ſuivi ce Saint Roi dans le cours rapide des événemens de ſa vie glorieuſe, on ne peut s'empêcher de s'écrier dans ſon admiration, Louis IX régna ſur la France, & ſon regne fut celui de la juſtice!

J'avoue, Meſſieurs, que cette idée a quelque choſe qui me ravit & m'entraîne comme malgré moi. Appellé par mon

état à exercer les nobles fonctions de la Justice dans cet ancien & auguste Tribunal que Saint Louis daigna tant de fois honorer de sa présence, & où semble encore respirer aujourd'hui cet esprit de sagesse & de zele pour le bien public qui ne cessoit de l'animer, permettez-moi de consacrer un trophée, d'élever un monument à la justice de Saint Louis dans le sanctuaire des lettres, en face des Autels de la Religion.

Mais ai-je donc oublié ce qu'exige de moi mon ministere, & que je dois, dans une Assemblée Chrétienne, célébrer un Roi qui s'est sanctifié sur le trône, & dont toute la vie a été marquée par les vertus que consacre la Religion ? Dire qu'il fut juste, sera-ce donc le peindre tout entier, & payer sur-tout à la Religion le tribut de reconnoissance que lui doit la postérité ? Sans doute, Messieurs, puisque les Rois ne sont grands ni les peuples heureux que par la justice ; que la premiere vertu des Souverains doit être la justice, & que dans Saint Louis elle eut un caractere particulier qu'elle imprima à ses autres vertus. Louer donc la justice d'un Roi qui a créé la gloire & le bonheur de sa nation, mérité la reconnoissance des peuples & les hommages de la postérité, ce sera

toujours rendre à la Religion le tribut le plus flatteur.

Dans un ſujet ſi noble, ſi je n'ai pas l'avantage de m'élever à la même hauteur que les Orateurs célebres, qui, dans cette chaire, ont développé tous les charmes de l'éloquence, du moins, Meſſieurs, aurai-je celui de vous intéreſſer par le portrait toujours attendriſſant de la vertu qui n'agit que pour le bonheur de l'humanité. Heureux, ſi cet hommage d'un Miniſtre de la Religion & de la Juſtice, rendu au plus grand de nos Rois, peut mériter les ſuffrages du premier & du plus illuſtre Corps de la littérature !

Si la valeur ſuffiſoit pour aſſurer la gloire des Rois, je m'empreſſerois, Meſſieurs, de vous dépeindre cette ardeur impétueuſe, ce courage intrépide que Louis IX reçut de la nature, & qu'il animoit encore par un grand ſentiment d'honneur & de Religion : je vous rappellerois la promptitude avec laquelle il aſſemble ſes troupes, l'effroi dans lequel ſa préſence inattendue jette ſes ennemis, les villes qu'il enleve à leur domination, les victoires multipliées qu'il remporte ſur leurs nombreuſes armées : je vous tranſporterois ſucceſſivement ſur les différens théâtres de ſa valeur ; tantôt ſur les terres

du Comte de Bretagne, où il force ce vaſſal audacieux, toujours abattu & toujours plus entreprenant, de fléchir ſous les loix de ſon vainqueur; tantôt ſur celles du Comte de Champagne, où par ſa fermeté il diſſipe cette ligue de vaſſaux conjurés, d'autant plus formidables, que la vengeance les unit & les enchaîne; tantôt dans le Languedoc, où il enleve au Comte de Toulouſe de nouvelles occaſions de révolte, en le dépouillant d'une partie de ſes Etats; tantôt ſur le pont de Taillebourg, où ſeul il ſoutient l'effort d'une armée puiſſante, repouſſe avec vigueur ces ennemis fiers d'une apparence de ſuccès, les pourſuit, les diviſe, & aſſure à ſes troupes une victoire complette: je vous ferois voir ces grands vaſſaux de la Couronne toujours prêts à défendre par les armes leurs tyranniques uſurpations, aſſez puiſſans pour balancer l'autorité royale, enchaînés enfin par une force ſupérieure, & contraints de reconnoître les droits du Souverain; le Roi d'Angleterre obligé de fuir devant les armées victorieuſes du Roi de France, s'empreſſant de regagner ſes vaiſſeaux, & d'abandonner, la honte ſur le front & le déſeſpoir dans le cœur, ces mêmes terres qui l'avoient vu deſcendre ſi fier &

ſi

ſi menaçant : enfin, Meſſieurs, je terminerois ce grand & magnifique tableau par l'éloge de la clémence d'un Roi victorieux, qui ſait ſuſpendre le cours de ſes triomphes pour offrir la paix à ſes ennemis, ouvrir ſon cœur à tous les ſentimens de la généroſité, en même tems qu'il pourſuit ſes projets avec fermeté. C'eſt ainſi qu'à vingt-huit ans Louis IX cueille des lauriers dont les Généraux les plus conſommés auroient ambitionnés de ceindre leurs têtes ; & dans toutes les occaſions réunit ces trois grandes qualités qui forment & conſtituent le véritable heros, la bravoure d'un ſimple ſoldat, l'expérience d'un habile capitaine, & la modération d'un grand Roi. Ces divers événemens ſuffiroient ſans doute pour remplir l'éloge d'un autre Souverain ; nous pourrions peut-être nous faire pardonner le récit des combats par l'art avec lequel nous en offririons la deſcription, & par l'art plus difficile encore de faire ſervir l'éloquence à agrandir les qualités de notre héros ; mais c'eſt ſans regret que nous renonçons ici à ces moyens ordinaires, tant le champ qui s'ouvre devant nous eſt vaſte, & le regne du Saint Roi que nous célébrons fécond en événemens dignes de toute l'attention d'un auditoire ſavant & chré-

tien. Toutes les idées de ſang & de carnage qu'entraînent après elles les victoires, même les plus juſtes, doivent diſparoître devant les autels du Dieu des miſéricordes & de la bouche d'un Miniſtre de charité, ſur-tout lorſqu'il trouve dans ſon héros tant d'autres vertus qui le rapprochent davantage du reſte des hommes, & dont la peinture a quelque choſe de plus touchant, parce qu'elle rappelle aux peuples l'image d'un bonheur réel & durable.

Sous quel aſpect ſe préſentant à la poſtérité tous ces redoutables conquérans qui ont fait plier les nations ſous leurs armes victorieuſes ? Quelle ſolidité ont-ils donc donné à leur puiſſance, qui ait pu réſiſter aux loix impérieuſes du tems ? Lorſqu'on jette les yeux ſur tous ces Empires formidables qui, après s'être détruits, renverſés ſucceſſivement les uns les autres, ſont tous venus ſe confondre dans l'Empire univerſel des Romains, qui lui-même n'a pas tardé à s'écrouler ; on ſe demande avec raiſon, quel bien ont produit pour l'humanité ces hommes fameux qui ont opéré ces étonnantes révolutions. Avec combien plus de conſolation l'œil ne s'arrête-t-il pas ſur ces hommes vertueux qui n'ont vêcu que pour le bonheur de leur patrie ;

ſur ces Souverains qui n'ont ambitionné de regner ſur les peuples que par leur amour, leur juſtice, la ſageſſe de leurs loix! Ce n'eſt que par occaſion & par néceſſité que les Rois font la guerre; mais c'eſt un devoir eſſentiel pour eux d'être juſtes, un devoir toujours ſubſiſtant. Et cependant parmi cette foule innombrable d'êtres privilégiés qui ont gouverné les Empires pour quelques Rois juſtes, combien n'en eſt-il pas de conquérans! Laiſſons les hommes ordinaires, frappés de tout ce qui a quelqu'apparence de grandeur, leur accorder leur admiration, ne leur refuſer même pas quelques éloges. Pour nous, réſervons notre amour, notre reconnoiſſance pour les bons Rois; que leur mémoire ſurvive à toutes ces grandes révolutions qui agitent les Nations, à toutes ces terribles cataſtrophes qui changent la face des Empires: c'eſt à ces hommes vénérables qu'appartient la gloire..... la gloire, le patrimoine de la vertu, la juſte récompenſe des actions utiles.

Or, Meſſieurs, c'eſt cette eſpece de gloire que Saint Louis s'eſt montré digne de recueillir toute entiere, par cette juſtice, qui, pendant l'eſpace de quarante années, a été l'ame de ſon gouvernement. Mais pour mieux developper

ici les effets merveilleux de ſa juſtice, les grandes vues qu'il porta dans l'adminiſtration, les loix que ſa ſageſſe dicta aux peuples, les changemens heureux qu'il introduiſit dans la nation ; tranſportons-nous au tems où il aſſuroit le bonheur de nos peres & celui de leur nombreuſe poſtérité : la grandeur des obſtacles qu'il eut à combattre nous donnera l'idée de ſon courage, & l'état d'aſſerviſſement où gémiſſoient les peuples nous fera connoître le beſoin qu'ils avoient d'un pareil légiſlateur. Nous verrons ce génie créateur diſſiper les ténebres, hâter le moment de la lumiere, & déchirer pour toujours le voile d'ignorance & de barbarie qui couvroit l'Europe. Permettez-moi donc, Meſſieurs, de détourner un inſtant ſur le trezieme ſiecle ces yeux habitués à ſe repoſer avec complaiſance ſur les chef-d'œuvres des ſciences, des lettres, & des arts que la France ne ceſſe d'enfanter depuis le moment heureux où le Cardinal de Richelieu ouvrit à vos illuſtres Prédéceſſeurs un aſyle dans le palais de nos Rois. L'amateur curieux, au milieu des hommes immortels, des monumens célebres du beau ſiecle d'Auguſte s'iſole encore quelquefois pour remonter vers l'origine de la plus puiſſante république du monde, lorſque

Numa donnoit des loix à ce peuple guerrier que Romulus avoit raſſemblé dans l'enceinte de Rome naiſſante. Ainſi nos yeux, accoutumés à ſupporter l'éclat de l'aſtre brillant du jour, lorſqu'arrivé à ſon midi, il répand en abondance la lumiere & la chaleur ſur tout ce qui exiſte, ſe plaiſent à devancer l'aurore, pour être témoins du ſpectacle impoſant que ſes rayons, foibles encore, donnent à toute la nature.

Chez les nations guerrieres qui étoient venues renverſer l'orgueilleux édifice de la puiſſance romaine, l'eſprit militaire s'étoit introduit juſques dans les principes du Gouvernement. Les loix, le nerf de toutes les ſociétés civiles; le lien qui doit toujours rapprocher les hommes entr'eux, par la conſidération de leur bonheur mutuel; le ſeul moyen de réprimer les vices qui enfantent le déſordre général, de donner de la force & de l'activité aux vertus qui produiſent l'ordre & la félicité publique, & de maintenir les mœurs d'où dépendent la paix & la ſûreté des familles; les loix elles-mêmes étoient revêtues d'un caractere féroce & barbare. Les Tribunaux transformés en des arenes ſanglantes, les Juges revêtus de l'habit de Gladiateurs, les caprices du ſort & du haſard

décorés du titre imposant de Jugemens de Dieu, le glaive traçant avec le sang les droits des familles & des particuliers, le foible opprimé, l'innocence succombant sous les coups de la force, les criminels rachetant à prix d'argent leur vie & le droit de rentrer dans leur patrie, le peuple obligé de chercher, même dans les fers, un rempart contre l'oppression & la tyrannie, & pour comble de malheur, les guerres éternelles entre les Rois & les grands Vassaux de la Couronne, les prétentions du Clergé, souvent opposées aux droits des Seigneurs; l'étonnante diversité des coutumes, l'interêt & la force dans les nobles, la servitude & l'ignorance dans le peuple, formant des barrieres insurmontables à la réforme de tous ces abus; tel est le spectacle humiliant que nous offre l'histoire de plusieurs siecles (1). En vain Charlemagne essaya-t-il de détruire, ou plutôt de réunir tous ces pouvoirs divisés, pour en former un seul absolu; d'assurer au Souverain le respect, si nécessaire pour travailler avec vigueur au bien général; d'imprimer à ses loix tous ces caracteres de justice, d'utilité, de sévérité, de constance, qui font la gloire des Monarchies; d'inspirer à son siecle le goût de l'agriculture, des lettres, &

des arts : cette aurore brillante n'eut qu'un inſtant de durée. Des ténebres plus épaiſſes ſe répandirent ſur toute l'Europe ; & le peuple françois, ce peuple idolâtre des vertus des grands hommes, ce peuple fait pour être heureux, ſe forgea des fers encore plus peſans, lorſqu'il paya du diadême la valeur & les vertus de Hugues Capet, parce que cette révolution ne fit qu'affermir les uſurpations des nobles, & augmenter l'étendue de leur puiſſance. Cet état de langueur, d'oppreſſion, d'anéantiſſement ſe prolongea encore pendant quatre ſiecles, malgré les tentatives de pluſieurs Rois, trop foibles pour opérer quelque changement. Il étoit réſervé à Louis IX de recueillir tous les ſentimens de ſes Prédéceſſeurs, & dans des tems plus fortunés, de conduire glorieuſement à ſa fin cette grande entrepriſe.

De la hauteur où la main du Seigneur vient de le placer, en le conduiſant ſur le trône, Louis, jeune encore, promene ſes regards ſur toutes les contrées de l'Europe ; interroge les Rois que le Ciel lui a donnés pour contemporains, afin d'apprendre d'eux l'art ſi difficile de régner ; & n'apperçoit autour de lui que des Rois ſans pouvoir, des Grands oppreſſeurs, & des peuples

gémiſſant ſous les loix de l'anarchie. Le ſentiment profond de tant de malheurs penetre vivement ſon ame. La Juſtice ne laiſſe point échapper ce moment utile & ſouvent déciſif dans la vie des Souverains. « C'eſt à vous, lui dit-elle, à » faire entendre à ces os arides la voix » de la ſageſſe, à les animer du ſouffle » bienfaiſant de la vie. Apprenez à ces » barbares qu'ils ſont des hommes; retirez de la pouſſiere le monument » ſublime de la légiſlation du premier » peuple de l'univers; briſez les fers de » votre nation; créez des loix; & puiſque la France doit un jour réunir tous » les rayons de la gloire d'Athenes & » de Rome, pour les diſtribuer enſuite » avec abondance ſur tous les peuples » de la terre, c'eſt à vous de hâter cet » heureux moment. Du jour que vous » aurez mis la main à cet important ouvrage, votre nom deviendra glorieux » parmi les Rois qui ont gouverné les » Empires; votre peuple bénira d'âge » en âge la main bienfaiſante qui aura » ſoulagé ſes maux & rompu ſes chaînes; » l'Europe entiere vous devra ſon bonheur; & lorſque vous vous ſerez rejoint à vos peres, je prendrai ſoin » d'affermir ſur le trône votre race, » dont pluſieurs rejetons ſe feront un de-

» voir de copier vos vertus, votre amour
» pour leurs peuples, & ce zèle infati-
» gable pour protéger la liberté oppri-
» mée au-delà même de la vaſte étendue
» des mers ».

Animé de ce ſouffle divin, rempli de ces nobles & généreux ſentimens, Louis, les mains élevées vers le Ciel à l'exemple de Salomon, conjure le Seigneur de lui donner un cœur docile, qui puiſſe diſcerner entre le bien & le mal, afin de juger ſon peuple dans l'équité. Il a donc été un tems, Meſſieurs, où les Rois exerçoient eux-mêmes les ſublimes fonctions de la Magiſtrature; tems heureux, qui nous retrace l'image de ces anciens Patriarches, dont tout l'empire conſiſtoit à juger les différends qui s'élevoient entre leurs enfans, à rétablir parmi eux la paix & la concorde; & dont le paſſage au milieu des peuples étoit marqué par leurs bienfaits & leur juſtice. S'il eſt vrai que c'eſt dans le ſein de ces mœurs ſimples & touchantes que ſe ſont formées les Monarchies, & de cet accord mutuel d'amour & de confiance que ſont ſortis les principes de ce Gouvernement le plus parfait, qui, ſous l'image d'une famille immenſe, unit les hommes entre eux; d'où vient donc que les Rois, en ſe ſéparant de leurs ſujets, ont ceſſé

d'exercer ces droits ſacrés de la paternité ? Saint Louis, tempérant par ſa douceur & ſa bonté les rayons de la Majeſté Royale, appellant, autour de ſon Tribunal champêtre, cette portion nombreuſe du peuple qui fait conſiſter une partie de ſon bonheur dans la vue & la communication de ſon Souverain, a prouvé à tout l'univers qu'un Roi peut rendre lui-même la juſtice à ſon peuple, ſans que la confiance, l'honneur, & l'amour courrent aucun riſque : ſi, dans les Empires corrompus, des Princes barbares ont étonné la terre par leurs injuſtices ; dans un Etat bien réglé, un Prince vertueux ne peut prononcer ſur les intérêts, l'honneur, les biens de ſes ſujets, & ſe communiquer à eux, ſans faire naître dans toutes les ames le ſentiment tendre de la reconnoiſſance que rien, hélas ! ne ſauroit remplacer (2).

Souverains, Monarques, Potentats, qui que vous ſoyez, qui tenez dans vos mains le ſort des nations, ſi l'étendue de vos domaines, ſi l'immenſité de vos devoirs vous ont forcé de confier à une portion d'hommes ſages une partie du pouvoir que vous avez reçu de Dieu : ah ! du moins faites qu'ils rempliſſent le vuide qui ſemble vous ſéparer de vos peuples ; qu'ils retracent parmi nous les

vertus de Saint Louis, ces vertus dont l'impreſſion ne s'effacera jamais tant que les hommes appuieront leur tranquillité ſur l'équité des jugemens; qu'ils imitent ſur-tout cette modération, qui n'eſt autre choſe que le calme des paſſions & la vertu propre des Juges de la terre. Au milieu de ces tourbillons épais, qui s'élevent continuellement du ſein des paſſions & qui entraînent dans leur cours la multitude, l'homme modéré ne voit que le vrai, ne prononce que ce qui eſt conforme à l'équité, à la loi, contre les intérêts des perſonnes les plus cheres, contre ſes propres intérêts: ſon unique paſſion eſt l'amour actif & brûlant de l'ordre public, du plus grand bien de la ſociété, de la plus ſolide ſplendeur des Empires. Quelqu'élevé que ſoit le rang qu'il occupe, quelque pouvoir qu'il exerce ſur les autres hommes, il conſerve toujours ſon ame tranquille, & dans toutes les occaſions prononce avec le calme & la ſageſſe du premier & du plus parfait des Juges. Auſſi toutes ſes déciſions peuvent-elles être regardées comme des loix, & ces loix fondées ſur la juſtice, comme les liens les plus doux pour unir entre eux les hommes que la diverſité des intérêts tend ſans ceſſe à diviſer. Il n'a pas beſoin de diſcours pour

dissiper les haines & les discordes. Qu'il se montre, & le calme renaît dans la société, la paix au sein des familles. J'ai fait le portrait de l'homme juste & modéré, & j'ai peint S. Louis tout entier, tel que nous le font connoître les jugemens solemnels qu'il prononce entre les Davesnes & les Dampierre, entre le Roi de Navarre & le Duc de Bretagne, entre les Comtes de Châlons & les Comtes de Bourgogne; la fermeté avec laquelle il poursuit les malfaiteurs, lors même que leur puissance semble les mettre à l'abri des loix; la rigueur inflexible qu'il oppose aux prieres, aux larmes des premiers Seigneurs du Royaume, qui s'efforcent d'arracher au glaive des loix une tête illustre, mais coupable; la protection éclatante qu'il accorde à un Vassal succombant sous l'orgueilleux pouvoir du Duc d'Anjou; la droiture & la sagesse qu'il déploie lorsque chargé de prononcer entre un Monarque & son peuple, il sait allier la dignité de la Couronne avec les droits & les privileges de la nation. J'ai peint le noble désintéressement, qui dans toutes les circonstances de la vie doit distinguer les Juges de la terre, & j'ai rappellé dans tous les esprits le refus formel que fait S. Louis de la Couronne Impériale pour un de

ſes freres ; cette ſollicitude, vraiment digne d'un bon Roi, qui l'engage à ſe tranſporter au milieu des peuples pour ſoulager leurs maux, eſſuyer leurs larmes, réparer à force de bienfaits les torts qui auroient pu échapper à la vigilance de ſes prédéceſſeurs; & ſur-tout cette grandeur d'ame, cet héroïſme de déſintéreſſement qu'il manifeſte lorſque, contre le vœu de tout ſon Royaume, il rend aux Rois d'Arragon & d'Angleterre pluſieurs Provinces, depuis longtems théâtres des guerres les plus ſanglantes, & conquiert ainſi la paix, ſans laquelle les Etats les plus étendus ſont toujours languiſſans & ſans force.

Eſt-il étonnant, Meſſieurs, que Saint Louis ait exercé un empire ſi flatteur ſur les autres Souverains & ſur tous les peuples de l'Europe, lorſqu'on le voit le premier frapper dans leurs principes tous les abus, multiplier les ſources du bonheur, & marquer toutes ſes entrepriſes du ſceau de la Juſtice? Déja l'établiſſement des Communes avoit fait renaître les premieres idées de l'égalité que la nature & le Chriſtianiſme établiſſent entre tous les hommes. Il profite de ces heureuſes diſpoſitions, pour donner un libre cours à ces ſentimens fiers & hardis de la liberté, que la conſidération de

l'intérêt & des droits tyranniques s'efforcent d'étouffer; & les fers de la ſervitude ſont briſés dans tous ſes domaines. Son autorité, plus puiſſante que celle de ſes prédéceſſeurs, vient à l'appui des décrets des Conciles & des foudres de l'Egliſe (3), impoſe enfin un terme aux guerres particulieres, & parvient à ſuſpendre pour un tems ces fléaux, plus redoutables aux peuples que ceux même qu'allume la colere céleſte pour venger les inquités de la terre. L'uſure, cet odieux monopole, qui tarit la ſource des vraies richeſſes de l'Etat, qui concentre dans quelques mains avares les biens de pluſieurs familles; le jeu, cette paſſion fatale, qui s'accroît avec les malheurs, qui ne ſe nourrit que de déſaſtres & d'infortunes, qui précipite vers leur ruine les maiſons les plus opulentes; l'uſure & le jeu ſont flétris de juſtes peines. Les mœurs publiques ſont miſes ſous la protection des loix: tous les vices qui corrompent les citoyens & qui énervent dans les ames l'amour de la patrie, ſont proſcrits de la ſociété nouvelle dont il veut être le créateur (4). Il bannit des Tribunaux les dons qui *arrachent l'ame des Juges*, la crainte qui intimide l'innocence, la protection qui aſſure l'impunité, la faveur qui altere la juſtice. Il

choisit, pour dépositaires des loix, des hommes irréprochables dans leurs mœurs, d'une vertu long-tems éprouvée; persuadé que l'ordre politique, l'équité dans l'administration de la Justice, le respect pour les loix, dépendent de ceux qui sont prépósés pour les maintenir. La taxe que doit fournir chaque habitant dans les Communautés est enfin fixée; & cette bienveillance du Souverain excite, dans les Administrateurs des biens des villes, un noble désintéressement, qui les rend plus avares des deniers publics que des leurs propres. Les dignités ecclésiastiques cessent de devenir la proie de l'ambition & le prix de l'opulence. Une Pragmatique sanction assure les libertés de l'Eglise Gallicane; & les richesses de la nation, à l'abri des exactions de la Cour de Rome, ne traverseront plus les provinces épuisées pour aller s'engloutir dans la Capitale du monde Chrétien.

C'est ainsi que le saint Roi prépare les fondemens de ce Code sublime de législation, le plus beau monument du treizieme siecle, qui amena une révolution si avantageuse chez nos peres, & qui, après avoir lutté long-tems contre les efforts de l'habitude, de l'intérêt, de la puissance des grands Vassaux de la Cou-

ronne, vint se reposer sur des bases immuables, jusqu'à ce que, dans des tems plus voisins des nôtres, sous un regne fécond en merveilles, il reçut un hommage immortel d'un Roi que la nature avoit formé pour communiquer à son siecle une impulsion forte vers les grandes choses, & pour faire concourir les Sciences, les Lettres & les Arts à l'illustration de la France, en même tems qu'il étendoit les bornes de son Empire & réformoit celui des loix. Disparoissez donc pour jamais, tristes enfans de la barbarie & de l'ignorance, coutumes bizarres, erreurs funestes : il est tems que les Tribunaux reprennent un nouvel éclat ; les Juges, une nouvelle dignité ; les loix, un empire plus consolant pour la vertu, plus effrayant pour le crime. Louis IX, plus éclairé que les Othon, plus puissant que les Charlemagne, établit un ordre de procédure qui met le citoyen à l'abri de l'incertitude des sermens & des hasards du combat (5). Une nouvelle route est ouverte aux sujets pour défendre leur honneur, pour réclamer leurs droits, pour assurer leur fortune. L'usage des appels à la Cour du Roi offre à tous un rempart égal contre l'injustice, affoiblit l'autorité des Barons, réunit tous les sujets sous le même pouvoir

pouvoir du monarque, & donne un cours plus libre aux Juſtices ſeigneuriales: & voilà, Meſſieurs, je ne ſaurois trop le répéter à la gloire du ſaint Monarque que nous célébrons ; & voilà ce que beaucoup de Rois avant S. Louis avoient tenté inutilement : tant il eſt vrai que rien ne réſiſte à l'empire de la vertu & du génie !

Que n'ai-je, Meſſieurs, le ſecret de développer ſucceſſivement à vos yeux les principes lumineux de ce Code, qui ſuffiroit ſeul pour faire chérir la mémoire de ſon Auteur ! vous y verriez cet amour conſtant de l'ordre, la vertu propre des Légiſlateurs, & ſurtout cette grande juſtice, ſeule capable de reconcilier les peuples avec l'autorité royale, tant de fois flétrie ſous ſes prédéceſſeurs. S'il arrache d'entre les mains des Nobles les fruits odieux de leurs tyranniques uſurpations; attentif à entretenir les diſtinctions honorables de cet Ordre illuſtre, ſi jaloux dans ces premiers tems de ſes privileges, qu'il ſouffroit avec peine de les voir partager par des hommes ſortis d'une condition inférieure, lors même que leur mérite les avoit élevés aux premieres places de l'Etat, il appuie ſur les loix leurs glorieuſes prérogatives. L'hérédité même

des fiefs, cette grande cauſe du ſyſtême féodal, n'alarme point le ſage Légiſlateur, qui, découvrant déja dans l'avenir les avantages que le Trône & la Patrie doivent un jour en recueillir, les ſoumet aux nouvelles loix civiles, rend leur aliénation preſqu'impoſſible, & offre aux familles un moyen facile de les racheter, lorſque la prodigalité d'un parent diſſipateur les aura fait paſſer en des mains étrangeres. Cependant lors même qu'il laiſſe ſubſiſter ces prérogatives de la Nobleſſe, qui tiennent aux principes de la Monarchie, & qui dans les Nobles doivent perpétuer à jamais le puiſſant enthouſiaſme de la gloire; ſa juſtice marque un terme où elles viendront aboutir; mais ſon cœur paternel ne ſauroit en preſcrire à la liberté: ainſi, tandis que la femme noble, avec le ſang illuſtre qui coule dans ſes veines, ne pourra tranſmettre à ſes enfans les glorieux privileges qu'elle a reçus de ſes peres, la femme libre briſera les fers de ſon époux & de ſes enfans; parce qu'aux yeux du ſaint Légiſlateur, la nobleſſe eſt le droit de l'homme, qui l'a établi ſur les conquêtes; & la liberté, un bien également commun aux deux ſexes, qui tous deux l'ont reçu de la nature, & que l'avarice & la force n'auroient jamais dû leur ravir.

Que j'aime, Meſſieurs, à contempler ce ſaint Roi élevant ſon ame juſques dans le ſein de la Divinité, pour y conſulter la ſageſſe éternelle; ſaiſiſſant de-là tous ces détails, tous ces réſultats, qu'un grand génie ſait embraſſer lorſqu'il s'agit de la régénération des peuples; ſondant tous les maux; réformant tous les abus; prévenant tous les inconvéniens; calculant tous les avantages; faiſant du bonheur commun ſon bonheur particulier, & ſe tranſportant au milieu des familles, pour en régler comme un bon pere les droits & les intérêts, pour aſſurer leur repos & la tranquillité publique! Il arrête les effets d'un amour trop facile entre les époux, qui pourroient porter préjudice aux enfans, dépouiller injuſtement une famille pour en enrichir une autre; & ſa juſtice veille ſur les douaires & les donations. Sa ſageſſe revêt d'un nouveau caractere de reſpect & d'authenticité les dernieres volontés de l'homme, dont l'exécution lui aſſure encore un empire au-delà même du trépas. En réglant l'ordre des partages & des ſucceſſions, ſa prudence écarte ces cauſes fatales de diviſion qui agitent & troublent communément les familles.

Que dirai-je encore, Meſſieurs? Embraſſer tout par ſon eſprit de prévoyance; unir tout par la force de ſon génie; fon-

der, ſur le caractere, ſur les inclinations, ſur les mœurs des peuples, l'utilité de ſes loix; ſur la vertu, leur durée; fixer par la religion leur inſtabilité; épurer les revenus du fiſc, lorſqu'ils prennent leur ſource dans l'injuſtice; réprimer l'avarice des Seigneurs, lorſqu'elle s'enrichit des abus funeſtes introduits par le pouvoir & l'ignorance; lui offrir au contraire un appui dans les amendes, afin de l'intéreſſer au bien général; unir les Vaſſaux & les Seigneurs, par des ſervices réciproques & les liens ſolides d'une confiance mutuelle; tracer aux citoyens la route qu'ils doivent ſuivre pour défendre leurs cauſes dans les Tribunaux; fonder le ſort des Jugemens ſur l'équité des Juges & ſur l'évidence des preuves; aſſurer aux créanciers des droits, juſqu'alors inconnus, ſur les biens de leurs débiteurs; étendre les avantages de ces enfans qui, pour être illégitimes, n'en ſont pas moins chers à la patrie; compenſer, par des biens réels, la diſtinction qu'il eſt forcé de maintenir entre les pupilles nobles & les pupilles plébéiens; renfermer dans un petit eſpace les loix pénales, toujours étendues & multipliées chez les barbares, mais réduites chez les peuples policés; leur ôter ce caractere féroce, indice certain de l'épui-

ſement des vertus ; intimider le crime, par la honte & le déshonneur qui enveloppent les coupables & leurs familles, ou par la perte des biens, ſouvent plus inſupportable pour les ames viles que celle de l'honneur (6) ; arrêter ainſi l'uſure, ranimer la bonne foi dans le commerce, réprimer le blaſphême, déſarmer la main du ſuicide, rappeller les hommes aux idées ſaines de la raiſon éclairée par le flambeau de la religion : voilà, Meſſieurs, une idée des Etabliſſemens de S. Louis (7), qui, fondés ſur les principes ſages du droit romain & ſur les loix mêmes qu'avoit introduites le ſyſtême féodal, mais corrigées par une main habile, ont ramené, en s'étendant, ces mœurs ſimples des anciens Germains, dont le ſouvenir ſeroit perdu ſur ces terres inondées des vices des barbares (8) : & ſi l'on fait attention combien les progrès de la raiſon & de l'ordre civil ſont lents chez tous les peuples ; il ſera impoſſible d'attribuer les changemens heureux qui s'opérerent dans les domaines de S. Louis, & par la ſuite des tems dans les domaines des Barons, à d'autres cauſes qu'à la ſageſſe & à l'équité qui diſtinguent ces Etabliſſemens, & au reſpect que méritoient

les vertus & les bonnes intentions du pieux Légiſlateur.

Quel ſpectacle en effet vient tout-à-coup attirer mes regards ? Une impulſion ſecrette ébranle toutes les Juriſdictions Seigneuriales : je les vois tomber avec fracas les unes après les autres ; les champs clos ſont convertis en des Tribunaux reſpectables, où les intérêts qui diviſent les hommes ſont jugés, non plus avec le glaive meurtrier, mais ſuivant les bonnes coutumes du Saint Monarque. Les nouvelles loix civiles ont étendu leur empire; aſſez ſages, aſſez juſtes, aſſez puiſſantes pour diriger les volontés vers le bien ; c'eſt dans leurs principes lumineux que les peuples s'inſtruiront de leurs droits, & les Juges de leurs devoirs. Les Ordonnances des Rois ſont recueillies, & la liberté trouve un nouvel appui dans les enregiſtremens. Au ſein des Tribunaux ſe forme un Miniſtere public, chargé de pourſuivre les délits au nom même de la loi & de la Majeſté ſuprême. Les coutumes écrites ſont rendues plus générales, & confirmées par le ſceau de l'autorité royale. Des Corps illuſtres de Magiſtrature, dépoſitaires & interpretes des loix, ſont fixés dans les principales villes du Royaume. La po-

pulation augmente, & avec elle la véritable force de l'Etat. Toutes les barrieres qui ſéparoient les Sujets de leur Souverain ſont levées; des extrémités du Royaume les peuples ſe rapprochent; des Provinces entieres ambitionnent de vivre ſous le Gouvernement François, & demandent, comme une faveur, d'être régies par les Etabliſſemens de Saint Louis. Ces tours terribles qui menaçoient ſans ceſſe la ſûreté des citoyens, s'écroulent avec le tems. Les forteresſes des Seigneurs ſe changent en des ſéjours tranquilles, embellis par l'art, habités par la paix & la bienfaiſance. La France devient, en s'aggrandiſſant, une des régions les plus heureuſes de l'univers. L'égalité, le bon ordre renaiſſent à meſure que les privileges des peuples s'étendent. La domination ariſtocratique penche vers ſa ruine. Les droits & l'autorité du trône s'affermiſſent. Bientôt un Roi, que ſon amour pour les peuples, ſon zele pour les loix & pour la majeſté du trône, ſes exploits, ſes bienfaits, ont rendu digne de ſervir de modele à Henri IV, achevera de porter le dernier coup à l'ariſtocratie féodale, en ôtant aux nobles la direction de la force militaire de l'Etat; & ce coloſſe immenſe, ébranlé ſous le regne de Saint Louis, ſera totale-

ment renverſé ſous celui de Charles VII. Ainſi, tous les reſſorts de la légiſlation, de la politique, de l'autorité, ſont réunis dans les mains du Monarque.

C'eſt dans cet inſtant ſur-tout que l'on vit ſe perfectionner en France ces deux claſſes de citoyens illuſtres, ſur leſquelles repoſe avec confiance le grand édifice de la République. L'une, compoſée d'une nobleſſe toute guerriere, avide d'expoſer ſa vie pour la défenſe de la patrie & de cueillir des lauriers arroſés de ſon ſang, comptant pour rien la mort lorſqu'on l'obtient dans les champs de la gloire & qu'on mérite l'honneur.... l'honneur! ſi puiſſant ſur les cœurs François : l'autre, formée de graves & vertueux Magiſtrats, chargés auprès des peuples de la fonction la plus ſublime de la Royauté, de rendre la juſtice, de veiller à la tranquillité publique, de protéger les mœurs, d'entretenir l'ordre & la paix dans tous les rangs de la ſociété ; cherchant à s'élever au niveau de la premiere claſſe à force de travaux, de vertus, & de ſervices ; perſuadés que, ſi le ſang épuiſé pour la patrie eſt toujours noble, la gloire de le conſumer par les veilles, par l'étude, par le long & lent ſacrifice de toute une vie, vaut bien,

aux yeux de l'honneur même, l'honneur de le répandre en un moment.

Cependant, Meſſieurs, lorſque ma voix ſe plaît à retracer les avantages que la poſtérité a recueillis des Etabliſſemens de Saint Louis, je ne ſais quelle réflexion vient s'emparer de mon eſprit. Si les loix de Saint Louis, me dis-je à moi-même, ont produit tant d'heureux changemens; ſi avec le tems elles ont triomphé ſi glorieuſement de tous les obſtacles que la puiſſance & les uſurpations des grands Vaſſaux de la Couronne, l'intérêt & l'avarice des Seigneurs particuliers, l'ignorance & l'aſſerviſſement de la multitude ne ceſſoient d'élever, que ſeroit-ce donc aujourd'hui, ſi la ſageſſe des Souverains vouloit réformer ce reſte de barbarie dont nos loix portent encore l'empreinte? La puiſſance des Rois s'eſt affermie ſous le regne de Saint Louis, l'Empire François s'eſt rendu formidable aux autres nations de l'Europe, le commerce devenu floriſſant a fait circuler l'abondance dans tous les rangs de la ſociété, le génie a franchi les barrieres où la ſervitude & l'ignorance s'efforçoient de le retenir captif, les lettres & les arts ſe ſont élevés au plus haut point de leur perfection, l'induſtrie a diſtingué juſqu'aux dernieres claſſes de citoyens;

& les ténebres couvrent encore le code de nos loix ! pendant que nos conſtitutions vieilliſſent, voilà que, dans une autre partie du monde, un peuple entier, ou plutôt un nouveau peuple, nous donne un grand exemple en ſe formant un code ſublime de légiſlation. Après avoir ſoutenu ces héros dans leur cauſe, ne rougiſſons point de les imiter. Le génie qui inſpira l'Hôpital & d'Agueſſeau n'eſt point deſcendu dans le tombeau avec ces hommes illuſtres ; il veille toujours ſur cette Monarchie, & ſe repoſera ſur quelques-uns de ces êtres privilégiés que le Seigneur, dans ſa miſéricorde, prépare de tems en tems pour le bonheur des nations. Demandons un code, & n'oublions jamais que la réformation des loix annonce le moment fortuné de la régénération des Empires.

Je n'ai encore fait, Meſſieurs, qu'indiquer quelques-uns des immenſes travaux de Saint Louis ; ſa vie toute entiere, conſacrée à l'illuſtration de ſon regne & au bonheur des peuples, s'eſt répandue ſur tous les objets vraiment dignes d'occuper une Roi juſte & éclairé. C'eſt à lui que la Juriſdiction Conſulaire doit ſa forme & ſes inſtituts ; la police, les ſages principes de cette diſcipline ſévere, de cet ordre précieux qui préſide à la

ſûreté des citoyens ; les marchands, leurs ſtatuts ſi parfaits dès leur origine, & cette diſtinction ſi heureuſe qui entretient dans chaque corps l'honneur & l'activité, ces grands reſſorts de l'induſtrie. Par ſes ordres, les chemins publics s'aggrandiſſent, & offrent aux voyageurs quelques idées de ces reſtes glorieux de la grandeur des Romains. La réunion de la Provence à la Couronne donne des ports à la France, ouvre une route au commerce, & briſe les entraves qui s'oppoſent à ſa ſplendeur : les riches productions de la France iront donc enfin chercher, dans les pays étrangers, les tréſors qui manquent à nos climats ; & cette barriere une fois levée, Piſe, Genes & Veniſe ceſſeront de donner des loix au reſte de l'Europe. Pluſieurs ſucceſſeurs de Saint Louis ſe feront honneur d'animer l'agriculture, de guider la main de l'artiſte, d'ouvrir au commerce de riches manufactures ; tandis que le génie des François, toujours égal à l'étonnante variété des productions de la nature & de l'art, s'emparera des tréſors qu'avoit procurés le haſard à des nations moins laborieuſes, & fera paſſer dans les mains bienfaiſantes de la France le ſceptre des mers, qu'une nation fiere de ſes ſuccès appeſantiſſoit ſur

les peuples des deux hémiſpheres. De ſon ſouffle vivifiant, Saint Louis féconde les talens, inconnus lorſqu'ils ne trouvent pas dans le Souverain un protecteur éclairé, mais toujours prêts à éclorre lorſqu'ils trouvent un appui dans le Monarque. Il appelle auprès de lui les perſonnages les plus célebres par leurs vertus & leur ſavoir. Des maiſons d'éducation raſſemblent, ſous une diſcipline commune, cette foule d'étrangers & de François qui abuſoient de leurs privileges pour troubler le repos de la ſociété, au lieu d'en uſer pour mériter l'eſtime & la conſidération qui ſont dues aux véritables talens (9). Depuis cette époque mémorable, l'Univerſité de Paris n'a ceſſé de tenir le premier rang entre les plus fameuſes écoles de l'univers, & de former des eſſaims nombreux de Savans qui ont porté chez toutes les nations la juſte idée de ſes lumieres. Ce ſont les mains vénérables de Louis IX, qui, dans le ſein de cette Capitale, ont poſé les baſes de cette colonne lumineuſe de la Religion, ſur laquelle le plus politique des Miniſtres a depuis fondé une grande partie de ſa gloire. Près du Palais auguſte où le Saint Roi rend la juſtice à ſon peuple, s'éleve un Temple, que ſix ſiecles ont reſpecté, que l'œil curieux de l'é-

tranger vient encore visiter au milieu des superbes édifices dont cette ville immense est remplie, & qui n'a rien perdu de sa majesté auprès même de ce monument magnifique que la bienfaisance de Louis XVI, toujours attaché à imiter les exemples de Saint Louis, vient d'élever à la Justice : c'est-là qu'au milieu des chefs-d'œuvres de l'antiquité & des ouvrages précieux des Peres de l'Eglise, qu'il y a rassemblés, il apprend aux nations combien la science éclairée par la Religion contribue à la gloire des Rois, & à la prospérité des Empires (10).

Jusqu'ici, Messieurs, vous avez admiré la justice de Saint Louis luttant contre tous les obstacles ; embrassant tout ce qu'un Roi, avec un génie vaste & des intentions droites, peut tenter & produire pour le bonheur de sa nation ; créant tout à la fois les loix, les Tribunaux, les mœurs, le commerce, les arts, la liberté : mais sa justice auroit été imparfaite, si elle se fût prescrit des bornes. L'Histoire le présenteroit à la vérité comme un grand Monarque, mais la Religion ne l'offriroit pas à la vénération des fideles. Eh ! qu'est-ce donc que la grandeur des Rois sans la Religion ? Avouons-le, Messieurs, la vie des plus puissans Princes, fût-elle accompa-

gnée des plus beaux trophées de la victoire, agrandie même par les vues les plus étendues ſur les objets de l'adminiſtration, paroît ſtérile aux yeux du ſage, quand toute cette grandeur n'eſt point appuyée ſur la Religion, ou lorſqu'elle eſt flétrie par quelques-unes de ces foibleſſes indignes de la majeſté du trône. Qu'un Roi au contraire eſt grand, lorſqu'au ſein des plaiſirs il conſerve ſon innocence; au milieu des flatteurs, n'écoute que la voix de ſa conſcience & de l'incorruptible vérité; n'uſe de ſon pouvoir, que pour faire tout le bien qui dépend de lui; ne paroît élevé au-deſſus des autres mortels, que pour leur imprimer un ſaint reſpect, & les porter à rendre graces à l'Eternel, qui a gravé ſur ſon front tant de majeſté! J'aime à le répéter devant cette illuſtre & ſavante Aſſemblée, que ce Roi, ſi ſupéreur à ſon ſiecle, ſi équitable dans ſes jugemens, ſi éclairé dans les loix qu'il dictoit aux peuples, fut en même tems le Prince le plus vertueux, le plus exact obſervateur des loix de l'Egliſe, le plus auſtere dans ſes mœurs, le plus Saint pendant le cours d'une longue vie, dont tous les momens ont été marqués par cette grande juſtice des Rois, l'amour des peuples, & ſur-tout de cette por-

tion nombreuſe qui naît dans l'indigence & traîne au ſein de la miſere des jours languiſſans. Voyez-le marcher au milieu des pauvres comme un pere au milieu de ſes enfans chéris ; dépouiller ſon Palais pour les enrichir ; les admettre à ſa table, comme la portion la plus auguſte, la plus vénérable de ſon peuple ; les ſervir avec reſpect, comme les membres précieux ſur leſquels J. C. a voulu laiſſer quelques traces de ſon humanité ſouffrante (11). Il ſe fait donner une liſte des laboureurs, afin d'aſſûrer, à ces reſpectables peres nourriciers de la patrie, un ſoulagement dans leur vieilleſſe. Il encourage l'agriculture, anime l'induſtrie, diminue les impôts, afin d'enlever du milieu de ſon peuple toutes les cauſes de la miſere publique & de la langueur des états. Sous ſes auſpices & par ſes pieuſes libéralités, s'ouvrent de toutes parts des retraites pour la ſcience & pour la vertu, qui dans le travail & le ſilence honorent la Religion & l'humanité. Sous quel regne ont été conſtruits plus d'aſyles pour l'indigence ? Dans l'immenſité de ſes aumônes, quelle eſt l'eſpece de calamités qu'il ait oublié de ſoulager ? Ah ! dans ce jour, que de voix pures, innocentes, & plus éloquentes que la mienne, s'élevent vers

le trône de l'Eternel pour célébrer les bienfaits de cet illuſtre protecteur des malheureux! Une pieuſe inquiétude lui fait porter ſes regards ſur les générations futures; & dans le vaſte deſir qui le tourmente pour le bonheur de la poſtérité, il trace à ſes ſucceſſeurs le plan des aumônes, que leurs mains généreuſes verſeront dans le ſein des indigens pendant ces jours ſacrés où l'Egliſe prépare ſes enfans à la célébration de la Pâques. C'eſt ainſi que ſa charité embraſſe tous les ſiecles, appuie ſur des baſes auſſi fermes que le trône même des François (12), le bonheur de cette nombreuſe claſſe d'êtres infortunés, dont l'exiſtence ſemble enchaînée à celle de toutes les ſociétés.

Et ne croyez pas, Meſſieurs, que la piété du Saint Roi devienne un obſtacle à l'exercice de ſa puiſſance. Si les Papes, égarés par les préjugés du tems, ſe croient en droit d'impoſer des loix aux Souverains; Saint Louis preſcrit des bornes à leurs prétentions, ſe reſſaiſit de tous les débris de l'autorité royale, dont le Clergé s'étoit emparé pour former la ſienne, & reſſerre dans de juſtes limites la puiſſance Eccléſiaſtique. Saint Louis au milieu des exercices de la plus auſtere pénitence, ſe revêtant tout-à-

coup

coup de la dignité royale ; étalant dans ſes cours plénieres, dans les fêtes publiques, dans les aſſemblées nationales, une pompe, une magnificence, j'oſerois preſque dire un luxe inconnu à ſes Prédéceſſeurs (13) ; Saint Louis, malgré les profuſions énormes verſées ſur la foule des malheureux, & la diminution des impôts, trouvant encore le ſecret de doubler ſes revenus (14) ; Saint Louis, rempliſſant tous les devoirs de la Religion avec la plus ſévere exactitude, & portant ſur tous les détails de l'adminiſtration une attention ſcrupuleuſe ; Saint Louis, ſur les terres de la Paleſtine, appellé par cette foule d'hommes de tous les pays, de toutes les langues, LE PERE DES CHRÉTIENS, & dans ſes propres Etats, décoré par la reconnoiſſance du beau titre de PERE DU PEUPLE (15) ; en un mot, Saint Louis, dans toutes les hiſtoires des peuples d'Aſie & d'Europe, également comblé d'honneur & de louanges (16), a prouvé à tout l'univers qu'on peut être Saint, & être un grand Roi ; être Saint, & ſervir de modele à tous ceux que la providence appelle à la tête des Empires, & qui voudront s'aſſurer les hommages & la reconnoiſſance de la poſtérité.

Après avoir rendu aux vertus de Saint

Louis la gloire qui leur appartient, n'attendez pas de moi, Meſſieurs, que, par un de ces caprices qui achevent de nous rapprocher de ce peuple de la Grece, dont le génie, l'eſprit, l'amour pour les Lettres, & la culture des Arts, le goût même pour les choſes frivoles, ſemblent avoir paſſé parmi nous, j'abatte ces glorieux trophées, je déchire ces couronnes immortelles, & que je livre ce grand Juge des nations, ce ſublime Légiſlateur de la France, aux opinions de la génération préſente, toujours prête à ſe révolter au ſeul nom de croiſades. Par quelle fatalité eſt-il donc arrivé que ces guerres, conſacrées par la religion & par l'humanité, prêchées par les plus ſaints perſonnages de leurs ſiecles, embraſſées avec enthouſiaſme par les plus puiſſans Potentats de l'Europe, demandées avec inſtance par les peuples, célébrées dans toutes les hiſtoires du tems, ne ſoient plus regardées aujourd'hui que comme des preuves éclatantes du fanatiſme & du pieux délire de nos ancêtres?

Si S. Louis ſe préſentoit à nous avec ce front majeſtueux qui faiſoit pâlir le crime & trembler l'injuſtice; s'il daignoit diſſiper les nuages du preſtige qui nous ſéduit, de l'orgueil qui nous aveugle, & nous placer au milieu de ſon

ſiecle ; quels traits de lumiere ne porteroit-il pas dans nos eſprits, & quelle reſſource reſteroit-il à nos ſuperbes dédains, à notre cruelle ingratitude ? « Ceſſez, nous diroit-il, ceſſez de condamner des guerres, qui ne vous » offenſent que par le principe religieux » qui les fit entreprendre, & par le ſuccès » malheureux qui les termina. Du milieu des maux dont le Seigneur appeſantit le poids ſur nos têtes coupables, » ah ! du moins démêlez les grands biens » qui en ſont réſultés, & ne ſoyez plus » injuſtes. Au bruit formidable de la » puiſſance des Sarraſins, qui, comme » un torrent impétueux, après avoir » inondé l'Orient, menaçoit de ſe répandre ſur l'Occident ; au récit funeſte des abominations dont ces barbares ſouilloient les lieux ſanctifiés » par les myſteres de notre rédemption ; » aux cris des Chrétiens expirans dans » les cachots & les tourmens ; fuſſiez-vous donc reſtés ſeuls les témoins indifférens de tant de calamités ? Eh bien, » qu'avons-nous fait ? Nous nous ſommes » réunis, nous avons traverſé les mers ; » effrayé de notre nombre, de notre » courage, ces fiers ennemis ; donné à » ces hommes de ſang & de carnage, » le plus bel exemple de la charité fra-

» ternelle, dont on cherche aujourd'hui
» quelques traces parmi vous..... Mais
» qu'eſt-il donc reſté de tous ces nobles
» efforts ? La ligne ineffaçable tracée du
» ſang même des Chrétiens, pour ſer-
» vir à jamais de frein à ces peuples fé-
» roces, dans ces inſtans ſur-tout où
» leur orgueil, leur paſſion pour les
» conquêtes, les preſſoit d'accabler l'Eu-
» rope du poids terrible de leurs nom-
» breuſes légions. Et c'eſt ce courage
» que vous appellez *foibleſſe ;* cette
» charité, que vous traitez de *fanatiſme ;*
» ce grand amour de la religion, que
» vous nommez un *monument éclatant*
» *de la folie humaine !* Cherchez dans
» vos annales l'époque mémorable de
» votre liberté, de vos arts, de votre
» commerce, de votre civiliſation, de
» vos mœurs, de vos lumieres ; & vous
» verrez qu'elle remonte au tems même
» que vous oſez calomnier. Sans ces
» guerres ſaintes, le gouvernement féo-
» dal eût appeſanti vos chaînes ; les
» ténebres couvriroient encore la face
» de ces contrées, ſi riantes aujourd'hui ;
» dans vos fers, ſous ces ombres fatales
» qui vous environneroient de toutes
» parts, vous n'auriez pas la force peut-
» être d'accuſer vos oppreſſeurs : &
» voilà qu'au ſein des biens que vous ont

» acquis nos ſueurs, nos larmes, notre
» ſang, vous outragez la mémoire de
» vos peres! Mais le Seigneur, qui tient
» dans ſa main toutes les deſtinées de la
» terre, qui répand ſur les conſeils des
» hommes l'eſprit de lumiere ou l'eſprit
» de ténebres, qui ébranle & renverſe,
» éleve & fortifie à ſon gré les Em-
» pires, vient de venger lui-même notre
» cauſe, & de juſtifier pleinement, dans
» ce ſiecle que vous appellez le ſiecle
» des lumieres, les guerres malheureuſes,
» mais également juſtes, d'un ſiecle que
» vous nommez barbare. Lorſque le
» bras du Tout-puiſſant ſuſcitoit cette
» étonnante révolution, dont les mou-
» vemens ſe ſont fait ſentir dans les deux
» mondes; c'eſt moi, oui, c'eſt moi,
» qui ai fait naître, dans le cœur de cet
» illuſtre rejeton de ma race, qui oc-
» cupe ſi dignement le Trône, le glo-
» rieux projet de briſer les fers d'un
» grand peuple, & d'aſſûrer la liberté
» du commerce ſur un élément libre
» de ſa nature: j'ai voulu que ſon regne
» fût, comme le mien, fondé ſur la
» juſtice; & qu'après avoir, à mon
» exemple, rendu aux Tribunaux leur
» majeſté, aux Arts leur éclat, aux
» mœurs leur pureté, il continuât par
» cette belle vertu que j'ai toujours

» chérie ſpécialement, celle de ſecourir » les malheureux ».

C'eſt ainſi, Meſſieurs, que S. Louis nous rappelleroit aux principes d'équité, dont nos préjugés ſemblent nous écarter inſenſiblement: & moi, je m'empreſſerois de vous conduire ſur cet illuſtre théâtre de la Paleſtine, où le Seigneur ne le conduiſit que pour nous étonner par le ſpectacle des plus éminentes vertus, & pour laiſſer aux ſiecles à venir un exemple éternel d'un courage, d'une patience, au-deſſus de la force humaine. Ses premiers pas ſont marqués par des victoires & des conquêtes, dans le cours deſquelles il développe tous les talens qu'il a fait admirer dans ſa jeuneſſe, & qu'il ſanctifie comme alors par les ſentimens de la foi, de la piété la plus auguſte. Il réprime, par des Ordonnances ſéveres, la licence trop ordinaire dans le tumulte des camps; & parvient à entretenir l'ordre & la diſcipline parmi cette multitude d'hommes, auparavant indomptables. Au moment où le bras de l'Eternel s'appeſantit ſur ſon armée, il préſente au malheur un front ſerein & tranquille; viſite, encourage, exhorte ſes ſoldats, que trois fléaux réunis arrachent d'entre ſes bras; à la tête de ſes braves Chevaliers, parcourt les champs

de la victoire; rassemble, malgré la répugnance naturelle, les restes épars de ces héros de la foi, & confie à la terre ces objets précieux de son amour, de sa reconnoissance, de ses larmes; bénit les fers dont on le charge; de sa prison, impose la loi à ses vainqueurs; traite en Roi de sa rançon; dépose ses chaînes avec autant de tranquillité qu'il les a prises; force les fiers Sarrasins à l'exécution des traités; les intimide encore par sa seule présence, & les étonne par le refus qu'il fait des avantages que lui offre le Soudan de Damas, lorsque la justice & sa conscience peuvent en être blessées. De ses mains augustes, il releve les ruines d'Acre, de Césarée, de Philipe, de Sidon: il ajoute, à ces villes conquises, des fortifications dont le détail nous surprend encore aujourd'hui, & qui donnent aux Chrétiens, la plus haute idée de son zele; aux Infideles, de sa puissance; à la postérité, de ses ressources, malgré l'épuisement où l'on ose l'accuser d'avoir réduit ses Etats. Il voit avec un grand courage arriver le moment de sa destruction totale: au milieu des douleurs les plus aigues, il possede son ame calme & paisible; se repose tout entier sur la justice éternelle, qui ne laissera pas la vertu sans récompense;

recueille le peu de forces qui lui reſte pour recommander à ſon ſucceſſeur les intérêts de la Religion, de l'Egliſe, de la Patrie; lui légue ſa grande ame toute entiere, & meurt comme il a vécu, en héros, & en héros Chrétien, rempliſſant ces terres étrangeres, l'Europe, & la France ſur-tout, de deuil, de déſolation, & des témoignages ineffaçables de ſa piété, de ſa valeur, de ſa juſtice.

Enfant de S. Louis imitez votre pere :

répétoit ſouvent l'illuſtre Archevêque de Cambrai à ce Dauphin deſtiné, ſi le Ciel l'eut permis, à retracer ſur le Trône toutes les vertus de S. Louis. C'étoit en lui remettant devant les yeux les traits attendriſſans de la juſtice de ſon pieux ancêtre, en faiſant retentir ſouvent à ſes oreilles les acclamations de la poſtérité béniſſant les jours heureux de ſon regne, qu'il faiſoit paſſer dans l'ame de ce jeune Prince le généreux deſir de ſe ſacrifier tout entier au bonheur de ſa nation. Qui pourroit rendre toute l'impreſſion que devoit produire ſur ce cœur vertueux, ces paroles touchantes, auxquelles la ſenſibilité de l'Inſtituteur ajoutoit encore un nouveau charme : *enfant de S. Louis imitez votre pere.* Les grandes cauſes de la décadence des mœurs, des Lettres,

de la vertu; les principes malheureuſement trop féconds des vices & des déſordres, qui après la mort d'Auguſte inonderent l'Empire Romain; n'échappoient point au regard pénétrant de Fénélon. Il les voyoit prendre leur ſource dans la corruption & les paſſions des Empereurs; & perſuadé qu'en France, plus encore que chez toute autre nation, le bonheur des peuples dépend des exemples du Souverain qui gouverne, il vouloit fixer ſur le Trône les vertus de S. Louis, afin de perpétuer dans la nation la gloire du ſiecle immortel de Louis XIV. S'il pouvoit ſe réaliſer, Meſſieurs, ce vœu du ſage Fénélon; ſi tous les Rois deſtinés à monter ſur le Trône des François étoient animés du même deſir de la juſtice, du même zele pour la Religion, du même amour de la vertu, qui pourroit ſe figurer le degré de ſplendeur & de gloire auquel ne tarderoit pas à s'élever cette vaſte Monarchie. De cet accord de plans, de vues, de moyens, quelle ſource de proſpérité rejailliroit ſur le corps entier de la nation (17)! Le Trône verroit changer ſes Maîtres (car les bons Rois eux-mêmes doivent ſubir les loix impérieuſes du tems,) mais il ne verroit pas changer les principes du gouvernement; les Sujets,

en arrosant de leurs larmes la tombe de leurs Rois, se consoleroient par l'espérance de trouver dans leurs successeurs des bienfaiteurs, des peres. Le droit à l'Empire seroit un engagement à procurer la félicité des peuples. Les loix y seroient fixes & invariables ; tous les vices corrupteurs qui, plus funestes que les ravages de la guerre, flétrissent & dégradent peu à peu l'espece humaine, attaquent la constitution des Empires les plus florissans, & ne tardent pas à les précipiter sans violence & sans effort vers une ruine infaillible, dont ils ne se relevent jamais, en seroient bannis pour toujours. Le mérite seul obtiendroit les places & les récompenses. Les Lettres & les Sciences entre les mains d'hommes vertueux deviendroient des flambeaux bienfaisans qui éclaireroient le reste des hommes dans le cours incertain de la vie; l'art & ses prodiges y seroient consacrés à célébrer la vertu. Peuple heureux, vous exciteriez l'envie des autres nations de la terre, & vos Rois, par l'empire invincible de leurs vertus, deviendroient les véritables Monarques de l'univers. Mais pourquoi se flatter de pareilles idées, lorsque l'histoire de tous les peuples nous offre une différence si étonnante entre les Souverains qui ont gouverné les

mêmes Empires. S'il en eſt, qui aient déployé ſur le Trône les plus grandes qualités, combien ont laiſſé flotter au gré du haſard les rennes du gouvernement. S'il en eſt, qui aient mérité les hommages de leur ſiecle & les éloges de la poſtérité, combien donc le paſſage ſur le Trône n'eſt marqué dans l'hiſtoire que par les variations perpétuelles de leurs goûts, de leurs paſſions, de leurs caprices. Les cris lamentables du peuple dans l'accablement de ſes maux, dans ces inſtans de détreſſe, où il ſent toute l'amertume de ſon eſclavage, redemandant les Etabliſſemens de S. Louis, accuſent pluſieurs de ſes ſucceſſeurs & ne prouvent que trop que les bons Rois ſont rares. Avec quelle reconnoiſſance les peuples ne doivent-ils donc pas bénir la mémoire de celui qui retrace à leurs yeux les vertus de S. Louis? Nous jouiſſons enfin de ce bienfait ineſtimable, Meſſieurs, que le Ciel réſervoit à la génération préſente. Louis XVI, toujours animé des grandes vues de la juſtice, a rétabli l'honneur de l'ancienne Magiſtrature, adouci aux criminels la rigueur des chaînes & les horreurs de la priſon, agrandi les hôpitaux, briſé les fers de la ſervitude dans tous ſes domaines, ſou-

lagé les maux de ſon peuple dans les occaſions déſaſtreuſes, rempli deux hémiſpheres de la haute idée de ſa modération, de ſa juſtice; honoré la vertu, récompenſé les exploits des héros d'une maniere digne de leur grande ame & de la ſienne; appellé auprès de lui des Miniſtres vertueux; envoyé dans les autres Cours des Négociateurs habiles, capables de ſoutenir toute la majeſté que le Trône François vient d'acquérir ſous ſon empire. Vertueux Fénélon, vos vœux ſont enfin exaucés: nous avons ſenti les premieres & douces impulſions d'un bonheur inconnu à nos peres, & c'eſt à Louis XVI que commencera cette longue chaîne de proſpérités qui va s'étendre ſur l'Empire François. Tandis que cet auguſte Monarque ne ceſſe de fixer notre reconnoiſſance & l'admiration de l'univers par le rare aſſemblage des vertus qui forment les bons Rois; c'eſt à vous, Meſſieurs, que la voix de ſon ayeul & la ſienne ont appellé dans le ſanctuaire des Lettres, à revêtir des charmes de l'éloquence & des graces de la poëſie, les événemens mémorables de ce regne bienfaiſant. C'eſt à vous à ſeconder ſes efforts, en conſacrant vos talens à la gloire de la vertu & des

mœurs, ſi propres à contribuer au bonheur ſolide & durable des Etats. Avec quelle conſolation la Religion & la Patrie n'applaudiroient-elles pas à cet uſage ſi noble des talens, & ne verroient-elles pas les productions du génie devenir les monumens authentiques du goût épuré de la vertu, de la ſageſſe & de la juſtice des ſiecles qui les auroient vu naître.

Fin du Panégyrique.

NOTES.

Page 534. (1) Je n'ai fait que crayonner une partie des déſordres qui regnoient du tems de S. Louis. M. Robertſon, dans ſon introduction à l'Hiſtoire de Charles-Quint, a peint les ſiecles barbares de l'Europe avec une force & une vérité dignes d'un Ecrivain auſſi célebre. L'érudition & la philoſophie qu'il a déployées dans cet ouvrage vraiment inſtructif lui ont mérité les éloges & l'admiration de tous les Savans. Je croirois affoiblir la beauté de ſes expreſſions en rappellant ce qu'il a dit avec tant de grandeur. J'aime mieux renvoyer les lecteurs curieux des belles choſes, à cet ouvrage écrit avec autant de chaleur que d'intérêt. L'on verra ce qu'étoit l'état de l'Europe au tems où S. Louis monta ſur le trône, & l'on apprendra que ce grand Roi eſt encore au-deſſus de tous les éloges qu'on lui a donnés & qu'il falloit qu'il eût en effet des lumieres bien ſupérieures à ſon ſiecle, pour avoir profité avec tant d'avantages des heureux commencemens qu'il a trouvés, & avoir montré tant de courage pour entreprendre de porter un coup fatal à tant d'abus juſqu'alors inſurmontables.

Page 538. (2) M. de Monteſquieu, au Liv. VI, Chap. V de l'Eſprit des Loix, prétend que dans les Monarchies, le Prince ne peut juger lui-même. » La conſtitution ſeroit détruite, les pouvoirs in-» termédiaires dépendans anéantis ; on verroit » ceſſer toutes les formalités des jugemens ; la » crainte s'empareroit de tous les eſprits ; on ver-» roit la pâleur ſur tous les viſages ; plus de con-» fiance, plus d'honneur, plus d'amour, plus de » ſûreté, plus de monarchie ».

Le gouvernement monarchique eſt ſans doute celui qui ſe rapproche le plus du gouvernement paternel. Si les mêmes principes leur ſervent de baſes, pourquoi donc les mêmes moyens pour entretenir la confiance, l'honneur, l'amour, la ſûreté ſeroient-ils anéantis dans les gouvernemens monarchiques, lorſqu'ils ſont indiſpenſablement néceſſaires dans l'intérieur des familles? Sous un Prince foible cette faculté de juger deviendroit un fléau pour l'Etat; mais ſous les Princes ſages & éclairés quelles ſources de bonheur n'ameneroient pas à leur ſuite cette communication du Souverain à ſes Sujets, & cet accès facile des Sujets auprès de leur Souverain. Un des tableaux les plus touchans dans la vie de S. Louis, eſt ſans doute celui qui ſe peint à l'imagination, lorſqu'on ſe repréſente ce ſaint Roi rendant ſous un chêne la juſtice à ſon peuple. Ces images ſimples & douces excitent dans l'ame un certain attendriſſement que l'expreſſion ne ſauroit rendre. L'uſage de commettre en d'autres mains la puiſſance de juger étant devenu général dans les monarchies, doit être enviſagé ſous un point d'utilité & de tranquillité pour les peuples. Les Souverains ont dû relever par des honneurs & des prérogatives cet état noble & ſublime de la magiſtrature. Mais quoi qu'ils aient fait, quoi qu'ils faſſent encore, ceux qui ſont verſés dans l'hiſtoire, regretteront toujours ces plaids ſans faſte & ſans appareil, où le Prince accompagné des grands Seigneurs de ſa Cour rendoit la juſtice à ſes Sujets; ces Cours plénieres, où le Souverain, au milieu des Nobles qui l'environnoient, paroiſſoit un pere entouré par ſes enfans; toutes ces communications enfin plus fréquentes & plus faciles de nos anciens Rois à nos peres. Les Royaumes ſe ſont aggrandis, les devoirs des Souverains ſe ſont multipliés, ils ont été forcés de porter leurs ſoins ſur des objets non moins importans pour l'adminiſtra-

tion publique, & s'ils ont ceſſé de juger leurs peuples, ils n'ont jamais ceſſé de les aimer. A la chûte du ſyſtême féodal s'eſt opérée cette diſtinction naturelle de deux pouvoirs redoutables auparavant entre les mains des Grands, l'un de la puiſſance militaire & l'autre de la juſtice : & c'eſt à cette grande révolution, (nous ne craignons pas de le dire) qu'il faut rapporter tous les changemens heureux qui ſe ſont opérés dans la monarchie, & cet état de ſplendeur où elles ſont parvenues preſque toutes.

Page 542. (3) Pour ſe former une juſte idée des abus qui regnoient dans les tribunaux, il ſuffit de lire les décrets des Conciles tenus pendant l'eſpace de pluſieurs ſiecles. Le Clergé, & c'eſt une juſtice que l'on doit à cet Ordre illuſtre de l'Etat, le Clergé ſeul capable d'oppoſer quelques digues aux torrens des abus, lutta long-tems contre tous leurs efforts. Quoique ces entrepriſes ſe ſoient étendues quelquefois trop loin, quoiqu'il n'ait pas été à l'abri de tout reproche, on ne peut cependant lui refuſer la gloire de s'être ſouvent occupé de la réforme des loix. Ses Conciles dépoſent en faveur de cette vérité, & il n'eſt pas étonnant de voir les Paſteurs de l'Egliſe auſſi occupés de régler l'adminiſtration de la juſtice, que le maintien du dogme & de la diſcipline ; puiſqu'alors le peu de lumieres échappées à l'ignorance & à la barbarie ſe conſervoit dans le ſein du Clergé. Les Eccléſiaſtiques étoient occupés en grande partie à pourſuivre les procès, & c'eſt à cet abus que l'on doit rapporter la Décrétale du Pape Honorius III, par laquelle il défend d'enſeigner le droit civil à Paris ; elle nous donne l'idée de l'effervescence où étoient alors tous les eſprits. On ne parloit, on n'étudioit, on n'enſeignoit que les loix. On n'avançoit dans les dignités eccléſiaſtiques que ceux qui étoient inſtruits dans le droit. Les Papes crurent devoir en interdire l'étude aux Eccléſiaſtiques

ques afin de ranimer celle de l'Ecriture ſainte & de la Théologie. Cette effervescence cependant, dont les effets furent ſouvent biſarres & ſouvent funeſtes, ne fut point inutile & devint même avantageuſe, lorſqu'il s'agît de réformer les loix & de porter les plus grands coups à la puiſſance des Barons. Nous n'avançons rien de trop, en diſant que les Rois furent ſecondés alors par les lumieres du Clergé, qui n'avoit jamais perdu de vue ce qui peut contribuer à la ſplendeur de la Juſtice, le choix des Juges, le ſerment des Avocats, les conſtitutions de Procureurs, la forme des citations, les ſceaux authentiques. On ne reprochera plus aux Paſteurs de l'Egliſe de s'être autant occupés de régler l'adminiſtration de la Juſtice que le maintien du dogme & de la diſcipline, lorſqu'on voudra faire attention aux grands biens qui en ſont réſultés.

Page 542. (4) LOIX SOMPTUAIRES. Tacite en parlant des Suions, nation germanique, dit qu'*ils rendent honneur aux richeſſes*, & ajoute, *ce qui fait qu'ils vivent ſous le gouvernement d'un ſeul.* M. de Monteſquieu, en rapportant ce paſſage, Liv. VII, Chapitre IV, y donne encore une nouvelle force, en diſant, *que cela ſignifie bien que le luxe eſt ſingulierement propre aux Monarchies, & qu'il n'y faut point de loix ſomptuaires.* Pourquoi donc les loix ſomptuaires ſeroient-elles étrangeres aux Monarchies? Lorſque les autres loix ſont reſpectées & obſervées ſous l'autorité d'un ſeul, d'où vient que les loix ſomptuaires ſeules reſteroient ſans force & ſans vigueur? Arrivé à la fin du même Chapitre de l'Eſprit des Loix, quand je jette les yeux ſur cette terrible vérité, *que les Monarchies finiſſent par la pauvreté*, c'eſt alors que je me convaincs davantage de la néceſſité des loix ſomptuaires dans les Monarchies. La force intérieure des Républiques, les reſſorts de l'union & de la vertu n'ont commencé d'y être ébranlés que lorſque le mépris pour les

loix ſomptuaires a commencé à s'y introduire. Les Empires les plus redoutables ont trouvé leur plus grand ennemi dans le luxe. Ces exemples fameux, loin de démontrer l'inutilité des loix ſomptuaires, devroient au contraire convaincre tous les peuples de leur néceſſité, forcer les Souverains de preſcrire des bornes au luxe, & de régler les rangs & les diſtinctions entre les citoyens. Je n'ignore pas que depuis Charlemagne pluſieurs Rois en France ſe ſont occupés de ces grands objets, vraiment dignes de toute l'attention des bons Princes. Charles-le-Bel, Charles V, Louis XII, Charles VIII, François Ier, Charles IX, Henri II, Henri III, Louis XIII, Louis XIV, ont rendu des Ordonnances célebres pour arrêter les progrès du luxe, ramener parmi leurs ſujets la rigidité des mœurs, la modeſtie de la vertu, la frugalité, la tempérance ; toutes ces vertus que l'on peut regarder comme les plus fermes colonnes des Empires. Si la multiplicité de ces loix prouve combien on a eu de peine à les faire obſerver ; la confuſion des rangs, la révolution fatale des mœurs, le renverſement ſubit des grandes fortunes, l'affaiſſement des grandes maiſons, les faillites devenues ſi fréquentes & ſi générales, tous ces déſordres ſi multipliés depuis 1704, époque de la derniere loi ſomptuaire, nous avertiſſent de quel intérêt il eſt pour la ſociété de rappeller ces anciennes loix & de les appuyer de toute l'autorité ſuprême. Mais eſt-il encore tems ? ..... Que d'obſtacles dans le luxe même, dans les vaſtes & immenſes fortunes des grands Seigneurs & des fameux Traitans ! car c'eſt à ces derniers principalement que l'on doit imputer tous les déſordres que le luxe a introduits dans la ſociété. C'eſt moins dans les exactions que n'ont ceſſé, depuis plus d'un ſiecle, d'exercer les grands Traitans, que l'on doit rechercher la ſource des malheurs qui inondent la nation, que dans le luxe que leurs immenſes for-

tunes les ont mis en état d'étaler impunément. Non contens de s'enrichir des dépouilles de leurs concitoyens, ils ont trouvé le secret plus barbare encore de les appauvrir insensiblement, en excitant parmi eux la vaine & fatale ambition de cacher sous des dehors trompeurs la misere qui les opprime. C'est cette lutte continuelle des états inférieurs contre les états plus élevés; des petites fortunes contre les grandes; des hommes illustres par leur naissance ou leurs dignités, mais pauvres, contre les favoris de la fortune, sortis souvent d'une condition obscure; qui dans tous les tems formera l'obstacle le plus insurmontable aux efforts généreux des génies les plus éclairés & les plus faits pour sentir que si jamais la France a eu besoin de loix somptuaires, c'est sur-tout dans ces jours où le luxe ne cesse d'imprimer dans tous les états, dans toutes les familles, les marques cruelles de son empire redoutable. Si les Monarchies ne peuvent exister sans cette confusion des rangs, sans ce bouleversement de tous les états, j'avouerai que le luxe est singulierement propre aux Monarchies: mais s'il est vrai, comme l'histoire de toutes les nations le prouve, que le luxe a toujours accéléré la chûte des plus puissans Empires; s'il est encore vrai que les *Monarchies finissent par la pauvreté*, examinons ce qui se passe autour de nous, & sans être prophêtes nous pourrons prononcer sur l'état futur de la puissance françoise.

Page 544. (5) De toutes les erreurs qui affligerent le plus les siecles dont nous parlons, une des plus grandes sans doute fut le combat judiciaire. On s'imagine quelle foule d'abus & de désordres devoit résulter d'une maniere aussi barbare de procéder. Le hasard & l'adresse décidoient des cas les plus importans. Ce qui est plus étonnant encore, c'est de voir des peuples entiers demander avec instance aux Souverains de rétablir la preuve par le combat judiciaire; & Charlemagne, tout supérieur

qu'il étoit à ſon ſiecle, forcé de ſe rendre aux deſirs des grands de ſon Royaume. Le ſerment ſans doute pouvoit entraîner à ſa ſuite de grands abus; mais enfin la ſentence qui en réſultoit n'étoit point écrite du ſang même de la victime infortunée qui périſſoit ſous les coups de la force. Que l'on compare les abus aux abus, & l'on verra quels étoient les plus aveugles & les plus barbares de ceux qui ſoutenoient la preuve par le ſerment, ou de ceux qui ſoutenoient celles par le combat judiciaire.

Page 549. (6) LOIX PÉNALES. L'abolition de la peine de mort pour les déſerteurs & de la queſtion préparatoire, nous font eſpérer que le grand ouvrage de la légiſlation criminelle ſera bientôt peut-être porté à la perfection. De tous les peuples de la terre, le peuple François eſt le plus ſenſible à l'honneur. Une peine infamante, mais dont le criminel ne peut pas plus ſe débarraſſer que de ſa propre exiſtence; une flétriſſure dont il porteroit la marque au ſein de la ſociété, lui inſpireroit ſûrement une plus grande horreur du crime que les gibets, les roues, les bûchers, où avec la vie vient ſe terminer la honte & le déshonneur. Chez le peuple François, l'honneur demande à être réveillé continuellement. Les marques, les diſtinctions, les préférences que l'on accorde à la naiſſance & à la bravoure ſont variées à l'infini, pourquoi les peines ne le ſeroient-elles pas de même pour les crimes? Par les Etabliſſemens de S. Louis, les peines ſont variées & proportionnées davantage. La vie du citoyen, & du citoyen même criminel, eſt ménagée. La mort n'eſt réſervée que pour de très-grands crimes, & pour la récidive dans de grands crimes. Je ne vois pas que l'on connût alors tous ces cruels ſupplices, dont on a fait depuis un uſage ſi fréquent dans la légiſlation criminelle. Le meurtre, le rapt, le viol, la rebellion, l'incendie, lorſque la deſtruction des vignes s'enſuivoit, tous ces crimes que l'on punit aujourd'hui par la roue & les bûchers,

n'étoient alors punis que par la potence. Tous les autres crimes que l'on punit aujourd'hui par la potence, se puniſſoient alors la premiere fois par la perte de l'oreille ; la ſeconde fois, par la perte d'un pied ; & la troiſieme fois, par la potence. Car on ne vient pas *du grand au petit, mais du petit au grand*, Etabl. Liv. I, Chap. XXIX. Les ſeuls crimes pour leſquels je vois employer communément les bûchers, ſont l'héréſie, le commerce avec les larrons & meurtriers, le crime contre nature & celui que commet la mere qui étouffe le fruit précieux que le Ciel a accordé à ſon amour, encore n'eſt-ce qu'à la ſeconde fois, car pour la premiere elle étoit renvoyée vers l'Egliſe.

Les nobles chez qui l'honneur ſemble parler & agir avec plus d'empire, les nobles n'étoient point punis par des flétriſſures, mais par des amendes conſidérables & la perte de leurs fiefs. Quand ils s'étoient rendus coupables de quelques-uns de ces crimes qui portent le trouble dans le ſein des familles, & attaquent la tranquillité publique, tels que le rapt, le viol, la rebellion, ils méritoient de rentrer dans la claſſe des autres citoyens, & ſubiſſoient comme eux la peine & l'infamie de la potence. En vain dira-t-on que les peines pécuniaires mettroient certaines perſonnes au deſſus même de l'impunité, & que les riches éluderoient la punition. Je répondrai avec M. de Monteſquieu, liv. 6, chap. 18 : *les peines pécuniaires ne peuvent-elles pas ſe proportionner aux fortunes ? Ne peut-on pas joindre l'infamie à ces peines* ? Et j'ajouterai que les riches craignent ſouvent plus la perte de leurs biens, que les pauvres la perte d'une vie dont ils traînent le poids avec peine & douleur. Cela eſt ſi vrai, que, ſi l'on ſuppoſe deux hommes, dont l'un jouiſſe de 1000 liv. & l'autre de 50,000 liv. de revenus, & que, par un coup imprévu, tous les deux viennent à perdre la moitié de leur fortune, le premier trouvera dans ſon économie de quoi ſe con-

ſoler de la perte de 500 llv. de rente, & le ſecond ne verra point ſans amertume & ſouvent ſans déſeſpoir ſa fortune diminuée de moitié. — Quand on voudra s'occuper ſérieuſement de la réformation des loix pénales, les Légiſlateurs trouveront dans l'honneur & la cupidité des reſſources infinies & des reſſorts aſſez puiſſans pour intimider le crime. Le tout eſt de vouloir; mais quand voudra-t-on?....

Page 549. (7) Il eſt plus difficile de réformer les loix d'un peuple, c'eſt-à-dire, de changer ſes mœurs & ſes coutumes pour en ſubſtituer de plus parfaites, que de ſoumettre à des loix fixes & ſages un peuple nouvellement raſſemblé en ſociété. Dans ces premiers momens, l'enthouſiaſme pour les grandes choſes, l'amour de la nouvelle patrie, le deſir de la vertu, ſont ſi forts, que la voix du Légiſlateur n'a point de peine à embrâſer tous les courages, à porter tous les cœurs au culte des actions généreuſes: mais quand un peuple a vieilli ſous l'empire des loix, au milieu deſquelles il a dégénéré; quand il a perdu ces aiguillons ſi puiſſans pour le rappeller à la vertu, qu'il eſt difficile que la voix de la ſageſſe le réveille de ce fatal engourdiſſement, & l'agite aſſez puiſſamment, pour le changer & le rendre à ſon premier état! Ce n'eſt qu'avec bien des ménagemens que le Légiſlateur pourra produire quelques heureux effets, & le tems ſeul mettra le ſceau à ſon ouvrage. Les préjugés de l'ignorance & l'habitude ſeront encore les moindres ennemis qu'il aura à combattre; les plus grands obſtacles viendront de ceux dont la puiſſance s'eſt accrue dans les ténebres, & dont la force & l'avarice ne connoiſſent plus de loix ni de maître. Or, tel étoit l'état de la France, lorſque S. Louis a entrepris de réformer les loix, & de détruire les abus qui s'oppoſoient au bonheur de ſes peuples. Comme ſa puiſſance étoit limitée par une infinité de pouvoirs ſubalternes, elle fut quelque tems retardée dans ſes effets. Delà vint que ſes Etabliſſemens n'eurent lieu que dans ſes domaines. Il les

publia comme un code complet de loix coutumieres, deſtiné à ſervir de regle dans l'étendue des domaines de ſa Couronne. C'étoit une déférence que le pieux Roi fut obligé d'avoir pour les Barons, dont il ne falloit point choquer la puiſſance & les droits. Il étoit néceſſaire de les amener à embraſſer ce code précieux ; mais il falloit les y engager plutôt que les y contraindre, les perſuader par la conviction d'un bien réel, plutôt que par des coups d'autorité : auſſi a-t-il fallu pluſieurs ſiecles pour mûrir entièrement l'ouvrage de ce ſaint Légiſlateur.

Page 549. (8) Pluſieurs perſonnes éclairées & ſavantes ont voulu faire l'apologie des mœurs de ces ſiecles, & ils l'ont puiſée dans la ſimplicité, la loyauté des vertus qu'ils ont produites ; mais je doute que jamais ils perſuadent ceux ſur-tout qui ſont verſés dans l'hiſtoire de ces tems, & qui ſe rappellent les ſcenes terribles de cruauté qui s'y paſſerent, tant de meurtres des Juifs que l'on égorgeoit comme des troupeaux, tant de trahiſons, tant d'actions de barbarie, dont pluſieurs Souverains eux-mêmes ne rougirent point de ſouiller leur regne. Qu'on liſe les plaintes que Robert Groſſe-Tête, Evêque de Lincoln, faiſoit de l'abus du pouvoir, des variations perpétuelles de la Cour de Rome ; qu'on parcoure les décrets des Conciles qui ne ceſſent d'ordonner la réforme des mœurs, les lettres des Papes contre les concubinaires, l'hiſtoire enfin des différens peuples de l'Europe, & l'on verra ſi la franchiſe, la loyauté de quelques preux Chevaliers peuvent balancer la ſomme des vices ; & quelques grands traits que l'on apperçoit de tems en tems, les excès de cruautés & de barbarie dont ſont ſouillées les annales des Nations. Quand on lit Tacite, *de moribus Germanorum*, à peine peut-on reconnoître, pendant l'eſpace de près de ſix ſiecles, la trace des mœurs des peuples dont il a fait l'hiſtoire.

J'avoue cependant que ces ſiecles même n'ont

pas laiſſé de produire de grands exemples de patriotiſme, de religion, de ſacrifices, de dévouement. On y voit des Souverains mourans victimes de l'amour conjugal; des Ordres célebres par leur ſavoir & la ſainteté de leurs mœurs ſe répandre dans les différens Royaumes de l'Europe; des Evêques s'illuſtrer par leurs vertus & par leurs charités; des Guerriers étonner encore la poſtérité par leur génie, leur valeur, leur expérience. La piété fit ſouvent faire alors plus d'actions héroïques que ne feroient aujourd'hui bien des vertus que nous regardons comme épurées par les lumieres de notre ſiecle. Mais que faut-il en conclure? Qu'il en eſt des empires comme de la nature, chez laquelle les plus grandes horreurs ſont ordinairement accompagnées des plus grandes beautés. Dans ces tems où il ſemble que les hommes ſoient tous entraînés par lès abus qu'amenent après elles l'ignorance & la barbarie, où tous ſont enſevelis dans les plus profondes ténebres, alors la nature ſemble, de ſon côté, faire les plus violens efforts, & par les grands hommes qu'elle produit, avertir l'univers qu'elle n'eſt point endormie, & que, lorſque ces ténebres ſeront diſſipées, elle déploiera de ſon côté toutes les richeſſes & les tréſors de ſa fécondité.

Soyons juſtes, en rappellant ce qui peut couvrir de honte ces ſiecles barbares, n'en ſéparons jamais ce qui peut contribuer à leur gloire. Si le Ciel nous a fait naître dans un ſiecle où regnent l'urbanité, la politeſſe, la décence de la ſociété, où toutes les connoiſſances ſont perfectionnées, où les lettres, les ſciences & les arts, après un long ſommeil, ſe ſont réveillés à la voix d'un Monarque puiſſant & magnifique; ſi nous jouiſſons de la gloire des beaux jours d'Athènes & de Rome, remercions la providence. Plaignons les erreurs de nos peres, &, avec leurs vertus ſimples & groſſieres, tâchons d'allier nos lumieres. C'eſt ainſi que l'homme ſage enviſage le cours ordinaire des choſes humaines. En conſidérant la chaîne des ſiecles, des Empires, des Républiques,

de toutes les ſociétés, il apperçoit toujours les mêmes opérations, & voit dans les hommes qui ont exiſté tous ceux qui doivent exiſter par la ſuite.

Page 556. (9) Ce fut S. Louis qui agrégea à l'Univerſité de Paris les Freres Prêcheurs & les Freres mineurs. Les hommes célebres que ces deux Ordres poſſédoient déja, leur mériterent cet honneur. Par-là, il excita dans ce Corps ſi utile l'émulation, le plus puiſſant reſſort des lettres & des arts. C'eſt à lui que nous ſommes redevables des premieres maiſons d'éducation, où il raſſembla cette foule de François & d'étrangers dont l'eſprit inquiet & turbulent ne ceſſoit de troubler le bon ordre de la ſociété : en les réuniſſant ſous la même diſcipline, avec le goût des lettres, il parvint à leur inſpirer celui des mœurs & des vertus.

Page 557. (10) S. Louis fit conſtruire la Sainte-Chapelle pour y dépoſer les reliques précieuſes que ſa foi, ſa piété venoient de raſſembler. Il y fit une bibliotheque, où il réunit les exemplaires rares & précieux des ouvrages que le tems avoit enſevelis dans l'oubli. Tout le monde avoit permiſſion d'y entrer & d'y étudier. C'étoit-là que, dépoſant tout le faſte & la pompe de la Royauté, ce ſaint Roi, confondu dans la foule des ſavans, venoit cultiver les lettres, conſulter les Auteurs anciens & en expliquer les endroits difficiles à ceux qui vouloient profiter de ſes leçons & de ſes lumieres.

Page 559. (11) Le Sire de Joinville parle ainſi de la charité de S. Louis : « dès le tems de s'enfance, » fu le Roi piteus des poures & des ſouffraiteus ; & » accouſtumé eſtoit, que le Roi par-tout ou il aloit, » que ſix vingt poures feuſſent tout a dés (fuſſent » toujours) repeu en ſa meſon, de pain, de vin, » de char ou de poiſſon chaſcun jour. En Quareſme » & es Auvens croiſſoit le nombre des poures ; » & pluſeurs foiz avint que le Roi les ſervoit & » leur metoit devant eulx, & leur trenchoit la » viande devant eulx, & leur donnoit au départir,

» de ſa propre main des deniers. Meiſmement aus » hautes Végiles des Feſtes ſollempnielx, il ſervoit » ces poures de toutes ces choſes deſuſdites, avant » que il mangaſt ne ne beuſt. Avec toutes ces » choſes avoit il chaſcun jour au diſner & au ſou- » per près de li, anciens homes & débriſiés, & » leur féſoit donner tel viande comme il mangoit; » & quant il avoient mangé, il emportoient cer- » teinne ſomme d'argent. Par-deſſus toutes ces » choſes, le Roi donnoit chaſcun jour ſi grans & » ſi larges aumoſnes aus poures de religion, aus » poures hoſpitaus, aus poures malades & aus au- » tres poures Colleges, & aus poures Gentilz- » hommes & fames & damoiſelles a femmes dé- » cheues, a poures femmes veuves & a celles qui » giſoient d'enfant, & a poures qui par vieilleſce » ou par maladie ne pooient labourer ne maintenir » leur meſtier, que a peine porroit l'en raconter le » nombre ».

Page 560. (12) Cette Ordonnance de Louis IX, par laquelle il regle les aumônes que les Rois de France doivent faire chacun an durant le Carême, eſt datée de Paris en Octobre 1260. On la trouve dans le onzieme volume des Ordonnances des Rois de France de la troiſieme race.

Page 561. (13) S. Louis ne laiſſoit pas d'être magnifique, ſoit dans l'état ordinaire de ſa maiſon; ſoit dans les occaſions extraordinaires des Cours royales, des Parlemens & des autres aſſemblées; enſorte qu'il étoit ſervi avec plus d'abondance & de dignité qu'aucun de ſes prédéceſſeurs.

Page 561. (14) *Finalement*, dit Joinville, le Royaume ſe multiplia tellement pour la bonne droiture qu'on y voyoit regner, que le domaine, cenſives, rentes & revenus du Roi croiſſoient tous les ans de moitié.

Page 561. (15) Louis, à pied, ſuivi du Légat, du Patriarche & de toute la Nobleſſe de Paleſtine, prit le chemin du port entre deux haies d'un peuple

infini accouru de tous côtés pour voir encore une fois ce généreux bienfaiteur, qu'ils appelloient *le pere des Chrétiens;* l'air retentiſſoit de ſes louanges; & chacun s'efforçoit de lui témoigner ſa reconnoiſſance par leurs acclamations, la ſincérité de leurs larmes, les bénédictions dont il le combloit.

Suivant un uſage très-ancien à Tournay, ceux qui avoient été bannis pour meurtres pouvoient ſe racheter de leurs bans en payant cent ſols. Le ſaint Roi abrogea cette étrange & barbare coutume. Pour éterniſer la mémoire de ce ſage réglement, les peuples du Tournaiſi, arrêterent que tous les ans au jour de l'Aſcenſion l'Ordonnance du Roi ſeroit lue dans les places publiques, & Louis proclamé LE PERE DU PEUPLE.

Page 561. (16) Extrait du manuſcrit arabe intitulé : *Ennud'jioum uſſahirak ſi Mulouk maſr vé Kahirah;* c'eſt-à-dire, *les Etoiles floriſſantes ſur les Rois d'Egypte & du Caire.*

Le Roi de France, témoin de la déroute de ſes troupes, vit bien que la réſiſtance étoit inutile, & qu'il y auroit plutôt de la fureur que du courage de combattre avec ſi peu de monde contre une armée entiere, il fit appeller l'Eunuque Rechid & l'Emir Seifeddin-Elkanieri, & conſentit à mettre bas les armes, à condition qu'on lui accorderoit la vie & à toute ſa troupe.

Saa-Eddin rapporte dans ſon hiſtoire que ſi le Roi de France eût voulu il ſe ſeroit ſauvé, ſoit à cheval, ſoit dans un bateau; mais ce Prince n'abandonna jamais ſes troupes, & il ne ceſſoit de les animer au combat.

Le Sultan envoya aux Princes & aux Comtes qui avoient été pris, des habits au nombre de cinquante; tous s'en revêtirent; le Roi ſeul dédaigna de ſe ſoumettre à cet uſage. Il dit fierement qu'il étoit Souverain d'un Royaume auſſi vaſte que l'Egypte, & qu'il étoit indigne de lui de ſe revêtir de l'habit d'un autre Roi. Le Sultan fit préparer un

grand repas, & le fit prier de s'y trouver; mais le Roi fut également inflexible; il ne diſſimula point qu'il démêloit à travers des politeſſes du Sultan, l'envie qu'il avoit de le donner en ſpectacle à ſon armée. Ce Prince étoit d'une belle figure; il avoit de l'eſprit, de la fermeté & de la religion; ces belles qualités lui attirerent la vénération des Chrétiens, qui avoient en lui une extrême confiance.

Page 569. (17) Le vœu que je fais ici n'eſt point déplacé, ni chimérique la peinture du bonheur d'une pareille Monarchie. Il eſt certain que la ſeule choſe qui manque au gouvernement monarchique, eſt cette conſtance, cette perpétuité de Souverains, tous animés des mêmes vues du bonheur public. C'eſt cette uniformité dans les principes du gouvernement qui a toujours été le plus ferme rempart des Républiques, & qui a élevé Rome au plus haut degré de ſplendeur & de gloire. Cette puiſſante maîtreſſe des nations n'a commencé à fléchir que ſous les Empereurs cruels & vicieux qui la corrompirent. Quelques bons Princes qui parurent de tems en tems, ne trouverent point dans leurs vertus & leur génie des reſſources capables de ranimer des peuples flétris & dégradés. Depuis que Rome eſt gouvernée par les Papes, elle a dû être regardée comme une véritable Monarchie. Mais ce ſont moins les donations de quelques Souverains qui ont plus contribué à ſa grandeur que cette perſévérance de chaque Pape nouvellement élu à ſuivre conſtamment les traces de ſes prédéceſſeurs. Il eſt hors de doute que les Royaumes d'Europe ne ſoient parvenus à un très-haut degré de perfection; mais le plus élevé ſera lorſque dans chaque Monarchie on verra les Rois embraſſer toujours les mêmes plans, & employer les mêmes moyens pour procurer le bonheur de leur nation.

Fin des Notes.

TABLE DES CHAPITRES.

CHAP. I. *De la conduite du Prévôt en sa Cour.* Page 239
CHAP. II. *Batailles défendues, preuves admises.* 244
CHAP. III. *D'accuser quelqu'un de meurtre, & d'annoncer à l'accusateur la peine qu'il encourt, si son accusation se trouve fausse.* 245
CHAH. IV. *Des cas de haute Justice de Baronnie.* 248
CHAP. V. *De réclamer un homme comme serf.* 250
CHAP. VI. *De se pourvoir contre un jugement comme faux.* 252
CHAP. VII. *De la punition des faux témoins.* 253
CHAP. VIII. *Du don qu'un Gentilhomme peut faire à ses enfans, & comment ils doivent partager son héritage, lorsqu'il est mort sans leur avoir assigné leur part & portion.* 254
CHAP. IX. *De la dot qu'un Gentilhomme peut donner à sa fille ou à sa sœur.* 255
CHAP. X. *Du Gentilhomme qui n'a que des filles.* 256
CHAP. XI. *Du don de mariage à la porte de*

l'Egliſe, & du droit de viduité quand l'enfant a aſſez vécu pour crier. 257
CHAP. XII. *De la femme noble qui s'eſt déshonorée.* 258
CHAP. XIII. *De la femme noble propriétaire d'une terre, comment elle doit prendre ſon douaire.* ibid.
CHAP. XIV. *Quel doit être le douaire d'une femme noble, & comment elle peut redemander ſes acquêts à ſes enfans.* 259
CHAP. XV. *Comment la femme noble doit entrer en partage des meubles à la mort de ſon mari, & des legs de celui-ci.* ibid.
CHAP. XVI. *Quelle maiſon doit avoir la femme noble après la mort de ſon mari? Elle doit la conſerver en bon état.* 260
CHAP. XVII. *Comment la femme noble, après le décès de ſon mari, doit avoir la garde-noble de ſes enfans, & le tout tenir en bon état.* 261
CHAP. XVIII. *Dans quel tribunal on peut plaider pour ſon douaire.* 262
CHAP. XIX. *Quel dot un Gentilhomme doit donner à ſon fils, lorſqu'il le marie.* ibid.
CHAP. XX. *En quel cas la femme noble doit réclamer ſon douaire & ſa dot.* 263
CHAP. XXI. *Des ſucceſſions entre freres.* ibid.
CHAP. XXII. *Des ſucceſſions en parage, & du Gentilhomme qui tient en parage.* 264
CHAP. XXIII. *Du partage entre les enfans d'une femme noble mariée à un roturier.* 265
CHAP. XXIV. *Quelle part doivent avoir les*

enfans des Barons, & du droit de mettre ban en la terre du vavaſſeur. 267
CHAP. XXV. *Quels cas ſont de haute juſtice de Baronnie.* 269
CHAP. XXVI. *De punir les malfaiteurs, les hommes ſuſpects, & comment la Juſtice doit procéder contr'eux.* 270
CHAP. XXVII. *Du meurtre d'un homme dans une querelle.* 273
CHAP. XXVIII. *D'un homme à qui on fait tort dans ſa perſonne & dans ſes biens, après avoir demandé & obtenu aſſurement en Juſtice.* 274
CHAP. XXIX. *De la peine qu'on peut infliger au voleur, ſelon ſon crime.* 275
CHAP. XXX. *Du vol domeſtique.* 277
CHAP. XXXI. *Du Vavaſſeur qui condamne au banniſſement.* ibid.
CHAP. XXXII. *Des complices, des voleurs & meurtriers, & de ceux qui les recélent.* 278
CHAP. XXXIII. *De la dépoſition d'un voleur.* ibid.
CHAP. XXXIV. *De la punition d'hommes ſuſpects.* 279
CHAP. XXXV. *De la mere qui tue ſon enfant par cas fortuit.* 280
CHAP. XXXVI. *Du deſſein de tuer quelqu'un ſans l'exécuter.* ibid.
CHAP. XXXVII. *Des menaces & du refus* d'aſſurement *pardevant la Juſtice, & du recours au Souverain pour faire droit aux Parties.* 281

CHAP. XXXVIII. *De la Juſtice du Vavaſſeur.* 282
CHAP. XXXIX. *Du Vavaſſeur qui met un voleur en liberté.* 285
CHAP. XL. *Pour quel méfait le Vavaſſeur ne pourra rappeller ſon vaſſal de la Cour du Baron en la ſienne.* ibid.
CHAP. XLI. *De redemander voleur ou meurtrier.* 286
CHAP. XLII. *De faire aide & de ſommer ceux qui garantiſſent en parage.* 287
CHAP. XLIII. *A quel aide doivent contribuer ceux qui ſont garantis en parage, & de quelle franchiſe jouit celui qui tient en parage.* 288
CHAP. XLIV. *D'exiger hommage de ſon Aparageur, & à quel ſervice il eſt tenu s'il ne peut prouver ſa nobleſſe de race.* 289
CHAP. XLV. *De celui qui demande héritage à ſon homme, & comment il doit ſe pourvoir.* 290
CHAP. XLVI. *Du Baron qui demande à voir le fief que ſon Vaſſal tient de lui, & comment celui-ci doit le montrer.* 291
CHAP. XLVII. *Des droits du Gentilhomme.* 292
CHAP. XLVIII. *Pour quel méfait le Gentilhomme perd ſon fief.* 293
CHAP. XLIX. *De mander ſon Vaſſal pour faire la guerre au chef Seigneur.* 295
CHAP. L. *Pour quel méfait le Gentilhomme perd ſes meubles & ſon fief.* 296
CHAP.

CHAP. LI. *De confier à un autre une fille encore vierge, & comment il la doit garder.* 297
CHAP. LII. *Comment le Seigneur perd l'obéissance de son Vassal.* ibid.
CHAP. LIII. *Comment le Vassal doit se comporter en lige-estage.* 298
CHAP. LIV. *Du Gentilhomme qui a perdu ses meubles pour quelque méfait.* 299
CHAP. LV. *Du Vassal qui se plaint de son Seigneur en la Cour du Roi.* 300
CHAP. LVI. *De l'examen fait par Justice, d'entériner les choses connues, & du défaut de Justice en la Cour du Baron.* ibid.
CHAP. LVII. *Du droit du Roi.* 301
CHAP. LVIII. *Du déni de Justice, & de négliger de punir malfaiteur, larron ou meurtrier.* 302
CHAP. LIX. *Comment le Seigneur doit rendre un voleur à son Vassal, & le Vassal à son Seigneur.* 303
CHAP. LX. *Comment les Gentilhommes garantissent leurs gens des droits de vente & de péage, & leurs Prévôts de péages & de chevauchées.* ibid.
CHAP. LXI. *D'ost & de chevauchées envers le Roi & le Baron; des amendes & des gages.* 305
CHAP. LXII. *Comment Dame doit faire rachapt.* 308
CHAP. LXIII. *De Dame qui donne sûreté à son Seigneur pour soupçon du mariage de sa fille.* 309

CHAP. LXIV. *Quel don peuvent faire sur leur héritage le Gentilhomme ou la femme noble, lorsqu'ils ont des enfans.* 311
CHAP. LXV. *D'homme qui se plaint de nouvelle desaisine.* 312
CHAP. LXVI. *Comment la Justice doit procéder à l'égard d'homme défaillant.* 315
CHAP. LXVII. *Comment on peut contraindre celui qui refuse de faire hommage à son Seigneur.* 316
CHAP. LXVIII. *D'homme qui demande à un autre deniers, meubles ou autre chose.* 318
CHAP. LXIX. *D'homme qui se plaint qu'on lui ait fait tort ou dommage.* 321
CHAP. LXX. *D'homme qui se plaint qu'on lui a fait tort d'héritage.* 322
CHAP. LXXI. *Du Baron qui demande à être jugé par ses pairs.* ibid.
CHAP. LXXII. *De demander héritage à un Gentilhomme qui s'attend à être fait Chevalier.* 323
CHAP. LXXIII. *De la majorité & de la tutelle du Gentilhomme.* 324
CHAP. LXXIV. *De conter lignage à son Aparageur.* 326
CHAP. LXXV. *De donner le cheval de combat.* 327
CHAP. LXXVI. *Quelle redevance celui qui tient en parage doit à son aparageur.* 328
CHAP. LXXVII. *De demander hommage à des enfans qui sont en tutelle.* ibid.

CHAP. LXXVIII. *Du Gentilhomme qui appelle d'un Jugement.* 329
CHAP. LXXIX. *De ceux qui ont à réclamer quelque choſe contre le Roi, & comment le Roi doit faire droit à lui & à autrui.* 330
CHAP. LXXX. *Comment on doit demander amandement de Jugement.* 331
CHAP. LXXXI. *Comment on doit appeller de ſon Seigneur, lorſqu'il a rendu un Jugement faux & injuſte.* 334
CHAP. LXXXII. *Du combat entre Chevalier & roturier.* 335
CHAP. LXXXIII. *D'homme qui s'échappe de priſon.* 336
CHAP. LXXXIV. *Comment la Juſtice laie doit procéder contre un Clerc, un Croiſé, ou un Religieux, quel que ſoit le crime pour lequel elle l'ait fait arrêter.* 337
CHAP. LXXXV. *Comment on doit punir les incrédules & les hérétiques.* 338
CHAP. LXXXVI. *Comment on doit punir les uſuriers.* 339
CHAP. LXXXVII. *De l'étranger qui n'a point de Seigneur.* 340
CHAP. LXXXVIII. *D'homme ou de femme ſuicide.* 341
CHAP. LXXXIX. *D'hommme qui meurt ſans confeſſion.* 342
CHAP. XC. *Comment on doit diſpoſer de ce qu'on trouve par haſard ou autrement.* 343
CHAP. XCI. *D'avoir garant de choſe mobiliaire volée.* 344

CHAP. XCII. *Dans quel cas on doit rendre les dépens en Cour laie.* 346
CHAP. XCIII. *De l'infraction de la saisie.* 348
CHAP. XCIV. *Du Gentilhomme qui échange quelques portions de terre avec son Vassal.* 349
CHAP. XCV. *De maison de Gentilhomme sujette à la taille.* 350
CHAP. XCVI. *D'homme inconnu dans la terre d'un Gentilhomme.* 352
CHAP. XCVII. *D'homme bâtard.* 354
CHAP. XCVIII. *De la vente des biens fonds appartenans aux bâtards.* 356
CHAP. XCIX. *De tenir terres de bâtard à terrage* 357
CHAP. C. *De mesurer les terres chargées de cens.* 358
CHAP. CI. *De demander à son Vassal le service qu'il a négligé de rendre.* 359
CHAP. CII. *Comment un homme malade peut constituer Procureur pour sa défense.* 361
CHAP. CIII. *De battre quelqu'un que l'on a fait ajourner pour comparoître en Justice.* 362
CHAP. CIV. *De relâcher sur caution un homme accusé de meurtre.* 364
CHAP. CV. *Comment la Justice doit procéder lorsqu'une affaire a été soumise deux fois à son examen.* 365
CHAP. CVI. *De demander le partage de terres possédées en commun.* 367
CHAP. CVII. *De moudre au moulin bannal,*

& de faire payer au Meûnier les dommages qu'il a cauſés. 368
CHAP. CVIII. *De moulin poſſédé en commun, comment on doit en uſer.* 370
CHAP. CIX. *Comment un Vavaſſeur peut avoir four bannal, & comment il en doit uſer.* 371
CHAP. CX. *De moudre au moulin bannal.* 372
CHAP. CXI. *De tenir fief dans la Baronnie d'un autre Baron.* 373
CHAP. CXII. *Des dettes de Baron & de Vavaſſeur* 374
CHAP. CXIII. *Du don que le Roi fait d'nn bien à un homme & à ſes enfans légitimes, à la charge de lui en faire hommage.* ibid.
CHAP. CXIV. *Du don entre mari & femm .* 376
CHAP. CXV. *Du don fait par mariage aux enfans qui en naîtront.* 377
CHAP. CXVI. *Comment on peut céder ſon homme de foi.* 378
CHAP. CXVII. *Comment on doit garder les enfans d'un Gentilhomme, dont le pere & la mere ſont morts.* 380
CHAP. CXVIII. *De requérir ſa caution, & comment l'on en doit uſer.* 381
CHAP. CXIX. *De ceux qui refuſent de paroître en Juſtice après la montrée de choſes mobiliaires.* 383
CHAP. CXX. *Quelles exoines ſont raiſon-*

nables, & comment on peut être déchargé de la peine des défauts. 383
CHAP. CXXI. *De rendre dommage fait par une bête vicieuſe.* 386
CHAP. CXXII. *De redemander à un enfant, après la mort de ſon pere, une dette dont il n'a point eu connoiſſance.* 387
CHAP. CXXIII. *De forcer les excommuniés à l'amendement, & comment ils doivent répondre en Cour laie.* 388
CHAP. CXXIV. *De donner arrhes de mariage pour des enfans qui ne ſont pas encore en âge.* 890
CHAP. CXXV. *Des biens légués à l'Egliſe.* 391
CHAP. CXXVI. *De celui qui s'oppoſe à ce que ſon Aparageur vende ſon héritage.* 394
CHAP. CXXVII. *De défendre la pêche en eau courante.* 395
CHAP. CXXVIII. *De demander la Cour pour juger celui qui eſt débiteur de l'Envoyé du Roi.* ibid.
CHAP. CXXIX. *A qui appartient la Cour dans les affaires qui concernent les Juifs, & de quel poids eſt leur témoignage.* 396
CHAP. CXXX. *Comment un héritage tenu à cens peut être affranchi en nobleſſe.* 397
CHAP. XXXI. *Comment on doit rendre le cheval de ſervice à ſon Seigneur.* 398
CHAP. CXXXII. *Du partage entre les enfans coutumiers.* 399
CHAP. CXXXIII. *Quel douaire doit avoir la*

femme coutumiere, & dans quelle Cour elle doit plaider lorsqu'on le lui conteste. 401
CHAP. CXXXIV. *De mettre bornes, & de se rendre Partie sans l'agrément de la Justice.* 403
CHAP. CXXXV. *D'homme coutumier qui a eu deux femmes, & de la femme qui a eu deux maris, comment leurs enfans doivent partager.* 404
CHAP. CXXXVI. *D'acquêt entre mari & femme, comme ils doivent le tenir.* 405
CHAP. CXXXVII. *De tutele d'enfans roturiers.* ibid.
CHAP. CXXXVIII. *D'homme coutumier qui appelle du Jugement de son Seigneur.* 407
CHAP. CXXXIX. *Du partage entre enfans coutumiers.* 408
CHAP. CXL. *De la part que doit avoir l'enfant qui se comporte mal.* 409
CHAP. CXLI. *D'homme qui améliore le bien de sa femme.* 410
CHAP. CXLII. *De la majorité d'homme coutumier.* ibid.
CHAP. XLIII. *D'homme coutumier qui acquiert franchise.* 412
CHAP. CXLIV. *D'homme coutumier qui refuse de payer le droit de chemin, ou qui a fausse mesure.* 413
CHAP. CXLV. *Du Marchand qui passe sans payer le droit de péage.* ibid.
CHAP. CXLVI. *Du Marchand qui porte fausse mesure ou faux draps.* 414

CHAP. CXLVII. *De la voix qu'a la femme en Justice.* 415
CHAP. CXLVIII. *D'appeller homme ou femme de folie déloyale.* 416
CHAP. CXLIX. *D'homme qui porte la main sur son Seigneur, ou frappe son Sergent.* 418
CHAP. CL. *Pour quel méfait l'homme coutumier doit payer 60 sols d'amende.* 419
CHAP. CLI. *De saisie qui n'est point certaine.* 420
CHAP. CLII. *De faire échange de terre.* 421
CHAP. CLIII. *Du retrait de terres échangées.* 422
CHAP. CLIV. *D'homme qui demande achat pour cause de parenté, comment il le doit avoir.* 423
CHAP. CLV. *Des frais & loyaux-coûts auxquels est tenu celui qui retrait un héritage.* 426
CHAP. CLVI. *De celui qui forme le retrait après une longue absence hors du pays.* 427
CHAP. CLVII. *Du retrait féodal.* 428
CHAP. CLVIII. *Comment celui qui retrait doit rendre les lods & ventes.* ibid.
CHAP. CLIX. *De celui qui retrait, & à qui l'on demande plus que le bien n'a coûté.* 429
CHAP. CLX. *De rendre ventes d'héritages.* 431
CHAP. CLXI. *Du retrait entre freres, sœurs & cousins germains.* 431
CHAP. CLXII. *De rendre cens & coutume.* 432
CHAP. CLXIII. *De tenir terres qui ne doivent autres droits que celui de terrage.* ibid.

CHAP. CLXIV. *De requérir la Cour lorsqu'un homme est accusé de meurtre.* 434
CHAP. CLXV. *D'homme qui réclame des abeilles qui se sont enfuies.* 435
CHAP. CLXVI. *De la femme qui réclame son douaire.* 436
CHAP. CLXVII. *De batailles entre freres.* 438
CHAP. CLXVIII. *De bataille à l'égard d'un homme estropié.* 439

LIVRE SECOND.

CHAP. I. *DES cas de haute Justice de droit, des commandemens de droit & de la division du droit.* 441
CHAP. II. *De requérir le criminel pris en flagrant délit.* 442
CHAP. III. *De la Justice dont les limites tiennent à celle du Roi.* 443
CHAP. IV. *De demander saisine d'héritage.* 444
CHAP. V. *Comment on doit demander recréance.* 446
CHAP. VI. *Comment on doit demander saisine avant de répondre en Justice.* 447
CHAP. VII. *Des cas de haute Justice où la restitution & la recréance n'ont point lieu.* 448
CHAP. VIII. *De l'Office du Procureur.* 449
CHAP. IX. *De refuser recréance.* 455
CHAP. X. *De demander saisine au défaillant après montrée d'héritage.* ibid.

CHAP. XI. *Comment on doit accuſer de meurtre.* 457
CHAP. XII. *Comment on doit réclamer choſe volée.* 459
CHAP. XIII. *De requérir celui qui eſt ajourné pardevant le Roi.* 460
CHAP. XIV. *Comment l'Avocat doit ſe contenir en ſa cauſe.* 463
CHAP. XV. *Comment on doit faire & rendre jugement aux parties, comment on peut en demander amandement, ou en appeller quand il n'eſt pas juſte & loyal.* 468
CHAP. XVI. *Comment on doit faire juſtice d'un homme ſuſpect.* 473
CHAP. XVII. *De redemander à la Juſtice choſe volée, & comment on doit procéder en pareil cas.* 475
CHAP. XVIII. *Comment le Gentilhomme doit demander à ſon Seigneur de le recevoir en ſa foi & hommage, & comment le Seigneur doit le reconnoître pour ſon homme.* 477
CHAP. XIX. *Comment on doit procéder en toutes conteſtations dont la connoiſſance appartient à la Juſtice du Roi.* 479
CHAP. XX. *Comment on doit procéder quand quelqu'un eſt accuſé de cas de haute-juſtice.* 482
CHAP. XXI. *Des dettes dues au Roi.* 484
CHAP. XXII. *Des ordres du Roi.* 485
CHAP. XXIII. *Comment on doit procéder contre un homme qui en bat & bleſſe un autre.* 486

CHAP. XXIV. *Des injures.* 487
CHAP. XXV. *Des dons & partage que pere & mere font à leurs enfans.* 488
CHAP. XXVI. *De la ſommation de comparoître devant le Prévôt, & de payer les frais à ſon Sergent.* 489
CHAP. XXVII. *D'homme qui ſe plaint de ſon Seigneur en la Cour du Roi.* 490
CHAP. XXVIII. *De donner l'aſſurement demandé en la Cour du Roi.* 491
CHAP. XXIX. *D'homme qui déſavoue ſon Seigneur.* 492
CHAP. XXX. *Des Aubains & des Bâtards.* 494
CHAP. XXXI. *De réclamer un homme comme ſon ſerf.* ibid.
CHAP. XXXII. *D'ajourner le ſujet du Roi de comparoître en d'autre Juſtice que la ſienne.* 500
CHAP. XXXIII. *De requérir ſon juſticiable en la Cour du Roi.* ibid.
CHAP. XXXIV. *De l'affranchiſſement.* 502
CHAP. XXXV. *De mettre un voleur en liberté.* 503
CHAP. XXXVI. *De la nobleſſe du Baron.* 505
CHAP. XXXVII. *Comment on doit aſſeoir un Jugement quand les preuves ſont égales de part & d'autre.* 506
CHAP. XXXVIII. *Comment on doit accuſer quelqu'un de meurtre.* 508
CHAP. XXXIX. *Comment les biens des voleurs & des meurtriers reſtent aux Seigneurs.* 509

CHAP. XL. *Comment on doit poursuivre le débiteur qui refuse paiement, quand la dette est connue & prouvée.* 511
CHAP. XLI. *De faire irruption avec armes dans la terre d'un autre.* 512
CHAP. XLII. *De nier tenir son fief du véritable Seigneur.* 514
Avertissement. 517
Panégyrique de S. Louis. 523

Fin de la Table.

FAUTES A CORRIGER.

Pages 283, lig. 1, & à la note; 353, lig. 6; 272, lig. 1, *au lieu de* Châtellerie, *lisez* Châtellenie.
Page 284, *après ces mots*, s'il est serf ou villain, *ajoutez* il y est ordonné.
Idem, lig. 17, mensura, *lisez* mensuram.
Idem, lig. 18, à monistris, *lisez* à ministris.
Page 300, lig. 2 de la note, fatales, *lisez* fatale.
Page 338, lig. 6 de la note, pugnâ, *lisez* pugnir.

APPROBATION.

J'AI lu par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, *les Établissemens de Saint Louis suivant le texte original, & rendus dans le langage actuel, avec des notes ; suivis du Panégyrique de Saint Louis, prononcé dans la Chapelle du Louvre, le 25 Août 1784, en présence de M^rs de l'Académie Françoise, par M. l'Abbé de Saint-Martin, Conseiller au Châtelet*, & je crois qu'on peut en permettre l'impression. A Paris, le trente Octobre mil sept cent quatre-vingt-quatre.

COQUELEY DE CHAUSSEPIERRE.

PRIVILÉGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra ; SALUT. Notre bien amé le sieur Abbé DE SAINT-MARTIN, notre Conseiller Clerc au Châtelet de Paris, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage de sa composition intitulé, *les Établissemens de Saint Louis, Roi de France, suivant le texte original, & rendus en langage actuel, avec des notes ; suivis du Panégyrique de Saint Louis, prononcé dans la Chapelle du Louvre le 25 Août 1784, en présence de Messieurs de l'Académie Françoise*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce nécessaires. A CES

CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, nous lui avons permis & permettons par ces préſentes de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par-tout notre Royaume. Voulons qu'il jouiſſe de l'effet du préſent Privilége, pour lui & ſes hoirs à perpétuité, pourvu qu'il ne le rétrocéde à perſonne; & ſi cependant il jugeoit à propos d'en faire une ceſſion, l'Acte qui la contiendra ſera enregiſtré en la Chambre Syndicale de Paris, à peine de nullité, tant du Privilége que de la ceſſion; & alors par le fait ſeul de la ceſſion enregiſtrée, la durée du préſent Privilége ſera réduite à celle de la vie de l'Expoſant; ou à celle de dix années à compter de ce jour, ſi l'Expoſant décéde avant l'expiration deſdites dix années; le tout conformément aux articles IV & V de l'Arrêt du Conſeil du 30 Août 1777, portant Réglement ſur la durée des Priviléges en Librairie. Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance; comme auſſi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de celui qui le repréſentera, à peine de ſaiſie & de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de ſix mille livres d'amende, qui ne pourra être modérée pour la premiere fois, de pareille amende & de déchéance d'état en cas de récidive; & de tous dépens, dommages & intérêts, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 30 Août 1777, concernant les contrefaçons: à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impreſſion dudit Ouvrage

ſera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en beau papier & beaux caractères, conformément aux Réglemens de la Librairie, à peine de déchéance du préſent Privilége ; qu'avant de l'expoſer en vente, le manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur HUE DE MIROMENIL, Commandeur de nos Ordres ; qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur DE MAUPEOU, & un dans celle dudit Sieur HUE DE MIROMENIL ; le tout à peine de nullité des Préſentes ; du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes hoirs, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour duement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, charte Normande, & Lettres à ce contraires : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Paris, le ſeizieme jour de Février, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-cinq, & de notre règne le onzième. Par le Roi en ſon Conſeil.

Signé, LE BEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XXII de la Chambre Royale

& Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n°. 118, *fol.* 291, *conformément aux dispositions énoncées dans le présent Privilége, & à la charge de remettre à ladite Chambre les huit exemplaires prescrits par l'article CVIII du Réglement de* 1723. *A Paris, le* 22 *Mars* 1785.

Signé LECLERC, Syndic.

De l'Imprimerie de N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, 1785.